RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1910

MINISTÈRE

DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1910

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 - 11 JUILLET 1903
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXI

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1910

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1].

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission supérieure du travail, instituée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, a l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 23 de ladite loi, son rapport général sur les résultats de l'Inspection du travail en 1910, ainsi que sur les faits relatifs à l'exécution des lois protectrices du travail des enfants.

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Depuis 1909, les inspecteurs du travail ont été chargés de l'application de plusieurs lois nouvelles :

La loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux en-

[1] La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *Président;* POIRRIER, sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures; BRIAT, membre du Conseil supérieur du Travail; Arthur FONTAINE, directeur du Travail, inspecteur général des mines; Charles PICQUENARD, chef du bureau de l'Inspection du travail, *secrétaire.*

fants et aux femmes dans les établissements industriels et commerciaux;

La loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture;

La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires, codifiée, depuis la loi du 28 décembre 1910, dans les articles 43, 44, 45, 104 et 107 du Livre 1er du Code du travail;

La loi du 25 mars 1910 sur les économats, codifiée, depuis la loi du 28 décembre 1910, dans les articles 75, 76, 77, 105 et 107 du Livre 1er du Code du travail.

Ces nouvelles lois n'ont pas eu pour effet d'augmenter le nombre des établissements soumis d'une façon normale au contrôle effectif des inspecteurs du travail.

Le champ d'application de la loi du 30 avril 1909 est identique à celui de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, dont l'exécution est déjà confiée aux inspecteurs du travail. Cette même loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 s'appliquait déjà aux travaux de peinture visés par la loi du 20 juillet 1909, qui n'entrera d'ailleurs en vigueur que le 1er janvier 1915. Quant à la loi du 7 décembre 1909, les inspecteurs du travail ne sont chargés d'en assurer l'exécution que dans les établissements du commerce et de l'industrie. Or, ces établissements sont déjà soumis à leur contrôle par la loi du 13 juillet 1906. Seuls sont exceptés de cette loi les entreprises de transport par eau et les chemins de fer; mais la loi du 7 décembre 1909 n'ayant pas donné aux inspecteurs le droit d'entrée dans ces entreprises, il s'ensuit qu'ils ne pourront qu'exceptionnellement y appliquer la loi du 7 décembre 1909 et qu'on ne saurait considérer ces établissements comme soumis normalement à leur contrôle. Il en est de même des exploitations agricoles qui sont bien en droit soumises à la loi du 25 mars 1910 sur les économats au même titre que les établisse-

ments industriels ou commerciaux, mais où les inspecteurs n'ont pas le droit d'entrée.

Il s'ensuit que les lois nouvelles que nous venons d'énumérer n'ont pas eu d'influence sur le nombre des établissements soumis au contrôle normal des inspecteurs du travail, bien qu'elles augmentent sensiblement leur travail de surveillance dans chacun de ces établissements.

D'après les statistiques établies par les inspecteurs du travail, le nombre de ces établissements aurait été, en 1910, de 529,771. Malgré sa précision apparente, ce nombre ne constitue qu'une évaluation; les inspecteurs du travail, en effet, ne peuvent connaître personnellement tous les établissements soumis à leur contrôle, et, même pour les établissements connus d'eux, ils ne sont pas en mesure de s'assurer chaque année que tous continuent à subsister et à fonctionner.

Ce nombre de 529,771 ne comprend pas tous les établissements auxquels s'appliquent les lois de 1848, 1892, 1893-1903 et 1906, mais seulement ceux de ces établissements dans lesquels cette application est confiée aux inspecteurs. Si l'on voulait avoir le total des entreprises dont le personnel bénéficie de la protection de ces lois, il faudrait ajouter à ce nombre les 40,000 mines, minières, carrières et établissements industriels en dépendant, qui sont surveillés par les ingénieurs et contrôleurs des mines, les établissements de la Guerre et de la Marine dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, et qui sont surveillés par des agents spéciaux désignés par les Ministres de la Guerre et de la Marine, et, enfin, les omnibus et tramways qui ne sont soumis qu'à la loi sur le repos hebdomadaire et où l'exécution de cette loi est confiée aux Préfets. Au total, on peut évaluer à 570,000 le nombre des exploitations dont le personnel bénéficie de la protection des lois de 1848, 1892, 1893-1903 et 1906.

Les 529,771 établissements soumis au contrôle des inspecteurs

du travail se répartissent ainsi, d'après les lois qui s'appliquent à ces établissements :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 - 30 mars 1900 (1). . .	167,893
Établissements soumisà l'art. 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848 (2).	39,029
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893 - 11 juillet 1903 et 13 juillet 1906	311,899
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	10,950
TOTAL	529,771

(1) Et aux autres lois réglementant le travail.
(2) Et aux autres lois réglementant le travail, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

En 1909, le nombre total de ces établissements s'élevait à 548,069, ce qui ferait ressortir d'une année à l'autre une diminution de 18,298. Mais cette diminution dans les statistiques ne correspond pas à une diminution réelle du nombre des établissements. Elle résulte d'un recensement plus exact des exploitations soumises aux lois sur le travail.

Depuis longtemps la Commission supérieure du travail a appelé l'attention de l'Administration sur l'intérêt que présenterait une revision sérieuse de la statistique des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. Une circulaire de M. le Ministre du Travail, du 29 juillet 1910, a donné satisfaction au désir exprimé par la Commission. Cette circulaire a rappelé aux inspecteurs du travail que les établissements non visités ne doivent pas faire l'objet d'une simple évaluation globale. Chacun d'eux doit être tout au moins individualisé par le service qui doit indiquer la commune où il est situé, le nom de l'exploitant, la nature de l'industrie ou du commerce exercés. Ces indications peuvent être tirées soit du relevé des patentes, soit des annuaires locaux, soit de renseignements fournis par les maires, soit du dépouillement des avis de déclarations d'accidents. Doivent être écartés des statistiques tous les établissements

qui, par exemple, d'après l'industrie ou le commerce exercés et le peu d'importance de la localité où ils sont situés, n'occuperaient vraisemblablement aucun personnel.

Les inspecteurs du travail ont commencé cette revision au cours du second semestre de 1910. Elle est à peu près achevée dans les circonscriptions de Paris et de Nancy; elle est plus ou moins avancée dans les autres. C'est à cette revision qu'il faut attribuer la diminution de 18,298 établissements constatée plus haut dans la statistique des établissements existants. Dans toutes les circonscriptions, sauf celle de Lyon, les vérifications auxquelles se sont livrés les inspecteurs ont eu, en effet, pour résultat de réduire sensiblement le nombre des établissements soumis réellement à leur contrôle, comme l'indique le tableau suivant :

NUMÉRO des CIRCONSCRIPTIONS.	CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1909.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS en 1910.	DIFFÉRENCES EN PLUS pour 1910.	DIFFÉRENCES EN MOINS pour 1910.
1re	Paris	89,463	88,077	//	1,386
2e	Limoges	51,104	50,176	//	928
3e	Dijon	33,305	31,858	//	1,447
4e	Nancy	29,233	28,469	//	764
5e	Lille	43,354	42,640	//	714
6e	Rouen	51,669	47,688	//	3,981
7e	Nantes	52,966	48,751	//	4,215
8e	Bordeaux	70,448	69,403	//	1,045
9e	Toulouse	35,128	31,628	//	3,500
10e	Marseille	45,463	45,001	//	462
11e	Lyon	45,936	46,080	144	//
	TOTAUX	548,069	529,771	144	18,442
	DIFFÉRENCE en moins	18,298		18,298	

Au point de vue de l'importance du personnel occupé, les

529,771 établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail se répartissaient comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 personnes.....	423,497	79.94
	de 6 à 20 —	76,177	14.37
	de 21 à 100 —	24,452	4.62
	de 101 à 500 —	5,085	0.96
	plus de 500 —	560	0.11
TOTAL.....		529,771	

Si l'on compare ce tableau avec le tableau correspondant pour l'année 1909, on s'aperçoit que la diminution de 18,298 établissements constatée plus haut a porté tout entière sur les établissements occupant 1 à 5 personnes, qui ont passé de 443,590, en 1909, à 423,497, en 1910. Il fallait s'y attendre. Les établissements occupant plus de 5 personnes sont, en général, connus du service qui les visite régulièrement; ils sont aussi plus stables; la revision ordonnée par la circulaire du 29 juillet 1910 n'intéressait donc guère ces établissements. Il n'en est pas de même des petites entreprises occupant moins de 5 personnes, dont l'existence est plus précaire, qui sont visitées à des intervalles éloignés ou même ne le sont pas du tout, lorsqu'elles se trouvent dans des localités éloignées et sans importance au point de vue industriel ou commercial. Il était donc naturel que la revision amenât la suppression d'un certain nombre de ces établissements qui ont été reconnus, après vérification, comme inexistants ou comme n'occupant pas de personnel protégé.

L'augmentation constatée au contraire dans les établissements occupant plus de 5 personnes est une nouvelle preuve que la diminution du nombre total des établissements soumis au contrôle des inspecteurs est purement apparente et ne correspond pas à une

baisse de l'activité économique générale. L'augmentation est de 0.8 p. 100 pour les établissements de 6 à 20 personnes, de 3.7 p. 100 pour ceux de 21 à 100, de 5.8 p. 100 pour ceux de 101 à 500, de 5.3 p. 100 pour ceux de plus de 500 personnes. La statistique des établissements existants, dressée par l'Inspection, corrobore donc, en définitive, les conclusions que l'on peut tirer des autres indices économiques qui accusent tous, en 1910, une recrudescence générale de l'activité industrielle et commerciale.

On aboutit à des constatations analogues, si l'on considère le personnel occupé dans ces établissements. En 1909, les 548,069 établissements indiqués comme existants étaient portés comme occupant 4,122,227 personnes. En 1910, bien que le nombre des établissements indiqués comme existants ne soit que de 529,771, le personnel protégé y serait de 4,199,650, soit une augmentation de 1.9 p. 100. Si l'on ajoute les 370,000 ouvriers des mines, carrières et établissements annexes, le personnel des établissements de la Guerre et de la Marine soustraits au contrôle des inspecteurs du travail, ainsi que le personnel des omnibus et tramways, on arrive à un total de près de 4,600,000 ouvriers et employés protégés par les lois réglementant le travail.

Les 4,199,650 ouvriers et employés, portés comme occupés dans les établissements surveillés par les inspecteurs du travail, se répartiraient ainsi d'après l'âge et le sexe :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	332,663	7.9
	Filles	282,671	6.8
Filles au-dessus de 18 ans et femmes		899,713	21.4
Hommes au-dessus de 18 ans		2,684,603	63.9
TOTAL		4,199,650	

Toutes les catégories de travailleurs accuseraient une augmentation. Ces augmentations étant sensiblement du même ordre, la proportion pour cent des travailleurs de chaque catégorie n'accuse que des variations infimes; elle reste d'ailleurs sensiblement stationnaire, comme l'indique le tableau suivant, depuis la loi du 13 juillet 1906, dernière loi qui ait assujetti au contrôle des inspecteurs un nombre important de nouveaux établissements :

DÉSIGNATION.	PROPORTION p. 100 en 1906.	PROPORTION p. 100 en 1907.	PROPORTION p. 100 en 1908.	PROPORTION p. 100 en 1909.	PROPORTION p. 100 en 1910.
Enfants au-dessous de 18 ans..... Garçons.....	7.8	7.8	7.9	7.9	7.9
Enfants au-dessous de 18 ans..... Filles.....	7.0	6.9	6.9	6.9	6.8
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	21.4	21.2	21.3	21.4	21.4
Hommes au-dessus de 18 ans.....	63.8	64.1	63.9	63.8	63.9

Le tableau ci-après donne la répartition, par catégories professionnelles, des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ainsi que du personnel occupé dans ces établissements :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.).....	107	2,168
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.).....	185	1,085
Industries extractives (Industries annexes des)[1].....	61	1,336
Industries de l'alimentation.....	64,177	339,310
Industries chimiques.....	5,523	131,433
Caoutchouc, papier, carton.....	2,677	89,567
Industries du livre.....	5,553	95,927
Industries textiles proprement dites.....	17,762	676,593
Travail des étoffes, vêtements.....	71,461	416,553
A reporter.....	167,506	1,753,972

[1] Non soumises à la surveillance du service des mines.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Report.....	167,506	1,753,972
Travail des pailles, plumes, crins.....	1,403	17,419
Cuirs et peaux.....	19,887	138,991
Industries du bois.....	61,977	310,822
Métallurgie.....	222	113,379
Travail des métaux ordinaires.....	58,450	564,913
Travail des métaux fins.....	2,152	20,933
Taille des pierres précieuses.....	223	3,290
Taille de pierres et moulage.....	3,176	21,205
Terrassement, construction en pierres.....	41,548	321,089
Travail des pierres et terres au feu.....	9,237	169,896
Manutention.....	1,080	28 355
Transports.....	6,811	72,132
Commerces divers.....	120,505	456,815
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	2,753	13,190
Banques, assurances, etc.....	3,982	35,668
Professions libérales.....	7,188	28,578
Soins personnels; service domestique.....	11,377	24,690
Service de l'État, des départements et des communes.....	10,294	104,313
TOTAUX.....	529,771	4,199,650

Un grand effort a été fait, en 1910, dans presque toutes les circonscriptions pour diminuer le nombre des établissements portés comme n'ayant jamais reçu la visite des inspecteurs du travail. D'une part, un grand nombre d'établissements (28,652) ont été visités pour la première fois en 1910; d'autre part, beaucoup d'établissements, qui figuraient indûment dans les statistiques du service, ont été supprimés à la suite de la revision dont il a été parlé plus haut. Il en résulte que le nombre des établissements inconnus du service a passé de 162,592, en 1909, à 122,564, en 1910, soit une diminution de 40,028. C'est un résultat auquel la Commission supérieure du travail ne peut qu'applaudir. Au fur et à mesure qu'avancera la revision des établissements existants, on peut espérer enregistrer de nouvelles diminutions. Quant

à la disparition complète de cette catégorie d'établissements, il n'y faut pas compter. Comme nous l'indiquions l'année dernière, il naît chaque année un très grand nombre de petits établissements, que leur peu d'importance, leur éloignement ne signalent pas pour une visite immédiate.

Le tableau suivant donne, pour chaque circonscription, le nombre des établissements existants qui ont été visités par les inspecteurs, soit en 1910, soit antérieurement, ainsi que la proportion de ces établissements par rapport au total des établissements existants :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS déjà visités par le service.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
1re	Paris	77,983	88.5
2e	Limoges	34,507	68.8
3e	Dijon	27,484	86.3
4e	Nancy	24,973	87.7
5e	Lille	37,791	88.6
6e	Rouen	33,742	70.8
7e	Nantes	38,031	77.9
8e	Bordeaux	39,589	57.0
9e	Toulouse	24,441	77.3
10e	Marseille	31,633	70.3
11e	Lyon	37,033	80.4
	TOTAL et p. 100	407,207	76.9

Dans l'ensemble, les établissements existants déjà visités forment 76.9 p. 100 du total. La proportion n'était, l'année dernière, que de 70.3. L'augmentation est sensible. La proportion est loin d'être la même dans toutes les circonscriptions. Si la situation peut être considérée comme satisfaisante dans les circonscriptions de Lille, Paris, Nancy, Dijon, où la proportion des établissements qui n'ont jamais été visités est inférieure à 15 p. 100, elle laisse encore à désirer dans les autres circonscriptions et notamment à Rouen, Marseille, Limoges et surtout Bordeaux, où cette même proportion

atteint respectivement 29.2, 29.7, 31.2, 43 p. 100. Pour apprécier sainement ces proportions très élevées, il ne faut pas oublier que ces dernières circonscriptions sont parmi les plus étendues et que la petite industrie y est dominante; les établissements qui n'y ont pas encore été visités sont de très petits établissements dispersés dans la campagne. La revision en cours amènera une notable réduction de leur nombre, surtout dans la circonscription de Bordeaux où la statistique des établissements existants a toujours laissé à désirer.

Le nombre des établissements visités en 1910 s'élève à 168,192 contre 163,478 en 1909. Ici encore la Commission supérieure du travail enregistre avec satisfaction une augmentation qui est due uniquement à un accroissement de l'activité des inspecteurs puisque leur nombre n'a pas été augmenté en 1910.

Ces 168,192 établissements visités en 1910 se répartissent comme suit, d'après les lois auxquelles ils sont soumis :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités en 1910.	PROPORTION p. 100 des établissements existants.
Établissements soumis aux lois de 1892-1900 (1)....	81,277	48.4
— à l'art. 1er, § 1er, de la loi de 1848 (2)	18,395	47.1
Établissements soumis seulement aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 13 juillet 1906.....	67,332	21.6
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement.....	1,188	10.8
TOTAL.....	168,192	31.7

(1) Et autres lois réglementant le travail.
(2) Et autres lois réglementant le travail, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

Il résulte de ce tableau que 31.7 p. 100 seulement des établissements soumis au contrôle des inspecteurs ont pu être visités par eux en 1910; cette proportion s'élève à 48.4 p. 100 en ce qui concerne les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900,

c'est-à-dire les établissements industriels occupant des enfants et des femmes. Même dans cette catégorie, qui est de beaucoup la plus intéressante, plus de la moitié des établissements n'ont pu être visités en 1910.

Mais ce n'est pas tant les établissements qui importent, que le personnel qui y est occupé. A ce point de vue, la situation est sensiblement plus satisfaisante. Les 168,192 établissements visités occupaient, en effet, 2,725,117 personnes, soit 64.9 p. 100 du total du personnel protégé. Cette proportion, pour les établissements industriels soumis aux lois de 1848 et de 1892, s'élève même à 77.5 p. 100.

Le tableau suivant donne la répartition des personnes rencontrées dans les établissements visités en 1910, d'une part, d'après les lois dont bénéficient ces personnes, d'autre part, d'après leur âge et leur sexe :

LOIS AUXQUELLES SONT SOUMIS les établissements visités.	PERSONNEL RENCONTRÉ ET PROPORTION P. 100.									
	GARÇONS.		FILLES.		FEMMES.		HOMMES.		TOTAL.	
	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100	Nombre.	p. 100
Lois du 9 sept. 1848 et du 2 nov. 1892..	184,535	69.4	196,994	75.9	599,466	80.6	1,256,289	77.6	2,237,284	77.5
Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903....	21,668	34.0	4,038	18.1	51,503	35.2	381,121	38.2	458,330	37.5
Loi du 13 juillet 1906	323	9.6	176	15.2	4,718	46.3	24,286	34.8	29,503	35.0
TOTAUX et p. 100.	206,526	62.0	201,208	71.1	655,687	72.8	1,661,696	61.9	2,725,117	64.9

Sur les 615,334 enfants de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ceux-ci en ont rencontré 407,734 en 1910, soit plus de 66 p. 100 contre 61 p. 100 en 1909. Si l'on ne tient compte que des 524,903 enfants protégés par la loi de 1892, la proportion s'élève à 72.6 p. 100 contre 71.5 en 1909.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille ne sont soumis à certaines prescriptions des lois sur le travail, que lorsque le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou lorsque l'industrie exercée est classée comme dangereuse, incommode ou insalubre. La grande majorité des ateliers de famille échappe ainsi au contrôle des inspecteurs du travail. Ceux qui y sont soumis sont en général de très petits établissements. On s'explique dans ces conditions que les rapports des inspecteurs ne puissent fournir, en ce qui concerne ces ateliers, que des faits isolés ou des impressions souvent contradictoires dont on ne saurait tirer aucune conclusion d'ensemble, ni en ce qui concerne l'état actuel, ni en ce qui touche l'évolution probable de cette sorte d'établissements.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Aucune difficulté ne s'est élevée en ce qui concerne l'application des lois réglementant le travail dans les établissements publics soumis au contrôle du service.

Ces établissements sont au nombre de 10,294 occupant un personnel total de 104,313.

Contestations relatives à l'applicabilité des lois sur le travail. — La question s'est posée de savoir si les ateliers de triage d'amandes sèches, qui sont nombreux à Aix-en-Provence, étaient soumis aux lois sur le travail. Sur procès-verbaux de l'Inspection du travail, l'affaire est venue jusqu'à la Cour de cassation qui a fait une distinction suivant les opérations auxquelles on se livrait dans ces ateliers. Elle a décidé, par des arrêts en date du 17 décembre 1910, que le cassage, le triage, le nettoyage, le criblage, la classification des amandes constituent non une opération industrielle, mais un travail à la fois agricole et commercial non soumis aux obligations déterminées par la loi du 2 novembre 1892. Mais il semble résulter des considérants des arrêts que la Cour en eût décidé différem-

ment si les ouvrières employées à ces opérations eussent été occupées en même temps au soufrage des amandes, ou si ces opérations et celles du soufrage se fussent faites simultanément et en commun dans le même atelier

Les autres contestations visent surtout l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Nous y reviendrons au chapitre VII.

Chapitre II. — Âge d'admission.

L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, après avoir posé en principe qu'aucun enfant ne peut être admis au travail dans les établissements industriels avant l'âge de 13 ans, admet une dérogation en faveur des enfants âgés de 12 ans munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans employés dans ces conditions et rencontrés par les inspecteurs du travail s'est élevé à 5,630, dont 1,883 garçons et 3,747 filles. En 1909, il en avait été rencontré 6,484, dont 2,156 garçons et 4,328 filles; en 1908, 5,848, dont 2,076 garçons et 3,772 filles; en 1907, 4,122, dont 1,433 garçons et 2,689 filles; en 1906, 3,712, dont 2,547 garçons et 1,165 filles; en 1905, 5,263, dont 1,518 garçons et 3,745 filles. Il n'y a aucune conclusion à tirer de la variation de ces chiffres qui dépendent surtout, semble-t-il, de la catégorie d'établissements sur laquelle a porté l'effort principal du Service dans chacune des années considérées; les chiffres plus faibles relevés en 1906 et 1907 proviennent de ce que, dans ces deux premières années de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, les inspecteurs ont été amenés à visiter un plus grand nombre d'établissements commerciaux où la loi de 1892 ne s'applique pas.

D'après la loi de 1892, ce sont des médecins chargés d'un service public qui doivent délivrer le certificat d'aptitude physique requis pour les enfants de 12 à 13 ans. M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges signale un cas où le certificat aurait été délivré

par le médecin de l'établissement industriel où l'enfant était occupé. Aussitôt qu'il a été avisé de cette irrégularité, le Service a pris des mesures pour la faire cesser.

Quelques inspecteurs se plaignent de la rédaction imprécise de certains certificats d'aptitude physique. Sur un de ces certificats, par exemple, le médecin s'était contenté de porter que l'enfant n'était atteint d'aucune maladie contagieuse.

Les années précédentes, quelques inspecteurs avaient constaté que le certificat d'études primaires, exigé par la loi, avait été remplacé, pour des enfants de 12 à 13 ans, par des certificats de dispense de scolarité délivrés par certains inspecteurs primaires. A la demande de M. le Ministre du Travail, M. le Ministre de l'Instruction publique a invité les autorités académiques à refuser tout certificat de dispense de scolarité qui serait demandé par les familles pour permettre l'emploi d'enfants de moins de 13 ans dans les établissements industriels. Depuis ces instructions, un inspecteur divisionnaire signale qu'il n'a plus été rencontré de ces certificats dans les sections de sa circonscription où cette pratique était auparavant fréquente.

486 contraventions ont été relevées en 1910 pour emploi illégal d'enfants de moins de 13 ans dans des établissements soumis à la loi de 1892; le nombre de ces contraventions avait été de 577 en 1907, de 470 en 1908, de 443 en 1909. Il ne saurait être tiré aucune conséquence de ces oscillations qui semblent toutefois indiquer que la situation reste, à cet égard, à peu près stationnaire. Ces chiffres n'accusent pas d'ailleurs un nombre excessif de contraventions, si on les rapproche du nombre total des enfants de 12 à 18 ans rencontrés en 1910 dans les établissements soumis à la loi de 1892 et qui s'élève à 381,529.

C'est toujours dans la catégorie du travail des pierres et terres au feu, qui comprend les verreries, que les contraventions ont été le plus nombreuses (151); viennent ensuite les industries textiles (94) et les industries du vêtement (69).

Les industriels qui sont surpris employant des enfants en sous-âge invoquent souvent comme excuse qu'ils ont cédé aux supplications de parents dans la misère. Certains faits relevés par les inspecteurs sembleraient démontrer le peu de valeur qu'il faut attacher parfois aux considérations de ce genre. C'est ainsi que, dans la circonscription de Paris, un inspecteur ayant eu la curiosité de s'enquérir de la situation des parents de trois enfants en sous-âge, pour lesquels cette excuse lui avait été donnée, découvrit que les pères de ces trois enfants gagnaient des salaires variant entre 6 et 8 francs par jour et dépensaient entièrement leur gain au cabaret : le travail des mères et des enfants devait seul subvenir aux besoins de ces familles. Dans la circonscription de Lille, l'inspecteur divisionnaire cite des exemples qui sembleraient indiquer que, si l'emploi des enfants en sous-âge est quelquefois provoqué par le besoin, il l'est aussi souvent par l'appât d'un gain supplémentaire de la part des parents, et le désir, chez quelques patrons, d'avoir des ouvriers à meilleur compte. Les mêmes appréciations sont portées par un inspecteur départemental de la 4e circonscription.

La pénurie de la main-d'œuvre enfantine est également invoquée, et c'est un point qui mérite d'être examiné. Le nombre des enfants, avec l'arrêt de notre natalité, n'augmente pas, alors que le développement industriel en exigerait un nombre d'autant plus grand que le machinisme, qui tend à réduire le rôle de l'ouvrier à une simple surveillance n'exigeant ni déploiement de force physique, ni long apprentissage, permettrait parfois d'en employer davantage. L'industriel y trouve son compte puisqu'il paye l'enfant moins cher qu'un homme adulte, et l'enfant, ou plutôt sa famille, est attirée par l'appât d'un gain immédiat sans apprentissage. Dans cette chasse à la main-d'œuvre enfantine, la concurrence est vive dans certaines régions entre les diverses industries.

D'après l'inspecteur divisionnaire du travail de Lille, les verreries du Nord souffriraient tout particulièrement de cette concurrence des industries voisines et en particulier de l'industrie minière, dont

le développement continu et la situation prospère attirent spécialement la main-d'œuvre. A cela s'ajoutent, dans les verreries, les conditions particulièrement pénibles dans lesquelles s'effectue le travail, les risques de brûlures et parfois aussi les mauvais traitements auxquels sont exposés les apprentis de la part des ouvriers adultes. Tous ces inconvénients, que connaissent fort bien les ouvriers qui habitent dans le voisinage des verreries, tendent à les détourner d'y envoyer leurs enfants. Les industriels verriers sont ainsi amenés à aller chercher ailleurs et souvent fort loin les enfants dont ils ont besoin.

On sait le développement qu'a pris dans cette industrie l'emploi des enfants italiens. Depuis quelque temps, dans la région parisienne notamment, des enfants espagnols ont fait leur apparition; ailleurs, comme dans les circonscriptions de Lille et de Nancy, c'est à des petits Bretons que l'on fait maintenant appel.

La vie de ces enfants, loin de leurs parents, n'est pas toujours très enviable, si l'on en juge par la description que donne l'inspecteur de Valenciennes d'une prétendue « école d'apprentissage de verrerie », qui se borne en réalité à prendre en pension les enfants employés à une verrerie voisine.

Le directeur de l'école touche comme appointements de la verrerie 5 francs par mois et par enfant; il a la jouissance libre des locaux où il loge, nourrit et entretient les 30 enfants qui doivent former la colonie; il n'y en avait que 20 au moment de la dernière visite. Ces enfants sont recrutés soit à Paris, soit à Bruxelles. Une des agences est à Saint-Denis.

Les enfants ne sont pas admis à la colonie avant 13 ans ni après 15 ans, sans doute parce qu'à cet âge ils sont plus exigeants, moins dociles et dépensent davantage pour leur nourriture et pour leur entretien.

Le salaire de début est de 2 francs par jour, soit 50 francs par mois pour les 25 journées de travail. L'apprentissage est de six mois. On ne fait pas un verrier en un laps de temps si court et ce délai n'a d'autre but que celui de permettre au directeur de rentrer dans les frais de voyage qu'il est tenu de rembourser à l'expéditeur de Paris ou d'ailleurs.

Sur son salaire, déduction faite des frais de pension, il reste à

l'enfant 6 francs, 9 fr. 25, 12 fr. 50, somme que l'on dénomme gain mensuel.

Seulement, il faut d'abord en déduire 1 franc pour l'amortissement du voyage dont nous avons parlé, plus le montant de diverses fournitures consenties, ou imposées, par le directeur qui, en la circonstance, est le fournisseur tout indiqué. Ces fournitures consistent en timbres, espadrilles, vêtements de travail usagés, qui seraient comptés au prix du neuf, etc.; enfin le montant de multiples amendes. Un enfant qui arrive en retard à l'heure des repas est puni d'autant de fois 0 fr. 10 d'amende qu'il y a de convives à table. Un enfant élève la voix pendant le repas, est un peu turbulent, comme cela arrive à cet âge et dans ce monde, immédiatement la discipline intervient sous forme d'amendes. En réalité, ces malheureux arrivent difficilement à toucher un salaire si ce n'est les 0 fr. 25 hebdomadaires accordés parcimonieusement à ceux dont la conduite est irréprochable et que l'on qualifie avec emphase, dans le contrat, d'argent de poche.

Quelle est l'existence de ces enfants? Le matin, ils se rendent au travail à 6 heures après avoir mangé une tartine et bu une tasse de café et avoir emporté un morceau de pain pour le repas de huit heures. A midi, ils déjeunent d'une assiettée de soupe, d'un morceau de viande, de légumes, et de 2 verres de bière. Le travail reprend à une heure jusqu'à six heures du soir, avec repos de quatre heures à quatre heures et demie. Le repas du soir se compose de potage, légumes et bière. Après le repas, ils doivent se coucher jusqu'au lendemain matin. L'équipe de nuit commence à six heures du soir, après avoir pris le même repas. Les enfants emportent un morceau de pain à l'usine, puis rentrent à six heures du matin, après avoir pris le même petit repas que leurs camarades de l'équipe de jour. Le Directeur exige qu'ils se couchent jusqu'au soir, les privant souvent du repas de midi. A seule fin qu'ils ne puissent se fatiguer autrement qu'à travailler, ils sont enfermés à clef dans le dortoir. Au cours d'une visite, l'inspecteur en fit la remarque au directeur qui déclara que cette mesure avait pour but d'empêcher les autres enfants de venir troubler leur sommeil.

Le dimanche, comme ils n'ont la plupart que des vêtements de travail, véritables haillons, et pour chaussures des espadrilles ou des sabots, on s'oppose à leur sortie qui ne manquerait pas de soulever des critiques et de déprécier l'œuvre.

Quelques enfants se sont enfuis et ont été retrouvés sans un sou, mourant de faim et de froid dans la saison d'hiver. Que peuvent devenir ceux qui

restent ? Sur 900 à 1,000 enfants qui ont passé par cette école d'apprentissage, 5 ou 6 au plus sont devenus verriers. Ce sont ceux-là que l'on présente. Mais les autres ! A l'âge où les enfants ont besoin d'air, de lumière, de courir, ils sont exposés à un travail déprimant, à la chaleur intolérable des fours, pendant dix heures consécutives, à la brutalité des contremaîtres, quelquefois du directeur, quand ce n'est pas des ouvriers... Puis, pendant le reste du temps, condamnés à l'immobilité. Et le régime dure jusqu'au jour où, écœurés, anéantis, sans aucune ressource, ils fuiront pour retrouver un peu de cette liberté qui leur est si chère et dont ils ont si peu joui.

En ce qui concerne l'emploi des enfants italiens dans les verreries de la Loire, la situation tendrait à s'améliorer. Des mesures ont été prises par les mairies pour déjouer les fraudes auxquelles donnait lieu la délivrance des livrets de travail. A la suite de nouvelles plaintes du Conseil général de Lyon, les inspecteurs de Saint-Étienne ont entrepris une campagne sans répit contre l'emploi de trop jeunes italiens et ils ont obtenu des résultats très encourageants. C'est ainsi que certains maîtres verriers n'embauchent plus d'enfants paraissant trop jeunes, sans avoir préalablement envoyé à l'inspecteur l'enfant et ses papiers pour examen.

La meilleure solution de la crise de la main-d'œuvre enfantine dans les verreries serait, semble-t-il, le développement du machinisme dans cette industrie. Déjà, dans certaines verreries à bouteilles, l'introduction des transporteurs mécaniques a eu pour effet de diminuer notablement le nombre des enfants qui y sont employés. Malheureusement, ces appareils, dans leur forme actuelle, ne peuvent pas être employés pour tous les genres de verreries.

Examen médical des enfants de moins de 16 ans. — L'article 2 de la loi de 1892 permet aux inspecteurs du travail de requérir l'examen médical des enfants de moins de 16 ans déjà admis au travail, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Les inspecteurs ont fait peu usage de cette faculté au cours de

l'année 1910. L'inspecteur divisionnaire de Limoges explique que, si le service y a rarement recours, c'est que les industriels s'empressent d'affecter l'enfant à un autre genre de travail dès que l'inspecteur le réclame. Dans les cas, très rares, où l'examen médical a été requis par les inspecteurs, il n'a pas donné de résultat, les médecins ayant conclu à l'aptitude de l'enfant à effectuer le travail qui lui est confié.

Dans la circonscription de Dijon, un enfant, pour qui l'examen médical avait été requis, n'ayant pu obtenir d'être examiné gratuitement, l'administration s'est préoccupée de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de pareil fait, le vœu de la loi étant incontestablement qu'aucun frais n'incombe aux enfants, ni à leur parents, de par l'application de ses dispositions.

Chapitre III. — Durée du travail.

Parmi les établissements soumis à la surveillance des inspecteurs du travail, seuls les établissements industriels sont l'objet d'une réglementation en ce qui concerne la durée du travail des ouvriers qu'ils emploient et cette réglementation varie suivant ces établissements et la nature du personnel qu'ils occupent.

Dans les 167,893 établissements soumis aux lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900, c'est-à-dire dans les usines, manufactures, ateliers et chantiers où sont occupés des enfants et des femmes, la durée du travail de ces travailleurs ainsi que la durée du travail des hommes adultes employés dans les mêmes locaux, ne peut dépasser 10 heures.

Dans les 39,029 établissements soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848, c'est-à-dire dans les usines et manufactures où des hommes adultes sont employés seuls, la durée du travail de ces ouvriers ne peut excéder 12 heures.

Quant aux ateliers et chantiers où des hommes adultes sont employés seuls, ils ne sont soumis qu'à la loi de 1893 sur

l'hygiène et la sécurité, et à la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, et la durée du travail n'y est pas réglementée; on p évaluer à 150,000 le nombre de ces établissements en 1910; les ouvriers adultes qui y sont occupés pourraient légalement y travailler vingt-quatre heures par jour. Ce n'est évidemment qu'une possibilité théorique et la durée du travail se maintient en fait, dans ces établissements, dans des limites raisonnables, comme on le verra plus loin.

De même, dans les établissements où le maximum légal de durée du travail est de douze heures et de dix heures, le maximum n'est pas toujours atteint et l'on commettrait une erreur si l'on supposait que la journée du travail est uniformément de dix heures dans les 167,893 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 et de douze heures dans les 39,029 établissements visés par l'article 1er, § 1er de la loi de 1848.

Il a paru intéressant de rechercher quelle était la durée du travail de fait dans ces établissements, ainsi que dans les établissements industriels qui échappent actuellement à toute réglementation.

Une question a été posée à cet effet aux inspecteurs. Pour éviter qu'ils donnent des chiffres hypothétiques, il leur a été recommandé de ne faire rentrer, dans leur statistique, que les établissements pour lesquels ils possèdent des indications précises relatives à la durée du travail dominante normale qui y est pratiquée. Par durée dominante normale, on entend la durée du travail s'appliquant à la majorité des ouvriers de l'établissement, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires.

De ce fait, les statistiques établies par les inspecteurs sont loin de comprendre l'ensemble des établissements existants; ils n'ont pu, en effet, y faire rentrer les établissements qu'ils n'ont jamais visités; même pour les établissements visités, il en est pour lesquels ils n'avaient pas des indications suffisamment précises relatives à la durée du travail; c'est le cas, notamment, pour beaucoup d'établissements industriels soumis exclusivement à la loi de 1893, qui

ne sont pas réglementés à ce point de vue et pour lesquels ce renseignement n'avait qu'un intérêt documentaire. L'attention des inspecteurs ayant été appelée spécialement sur ce point, les statistiques futures seront certainement plus complètes.

Telles quelles, les statistiques ci-après, établies pour 1910, portent sur près de 80 p. 100 du total des établissements industriels et, dans chaque catégorie, elles embrassent un nombre d'établissements suffisant pour qu'on puisse déjà en tirer quelques conclusions. Elles portent, en effet, sur 94 p. 100 des 167,893 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, sur 80 p. 100 des 39,029 usines et manufactures visées par l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848 et sur 63 p. 100 des établissements *industriels* soumis seulement à la loi de 1893.

DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS DE			TOTAUX.
	1900.	1848.	1893.	
Huit heures au plus	264	89	102	455
Plus de huit heures et moins de neuf heures	994	67	272	1,333
Neuf heures	2,307	98	466	2,871
Plus de neuf heures et moins de dix heures	4,588	178	845	5,611
Dix heures	149,848	9,523	38,652	198,023
Plus de dix heures et moins de onze heures	11	2,34	8,492	10,849
Onze heures	73	6,029	16,137	22,239
Plus de onze heures et moins de douze heures	189	2,399	7,781	10,369
Douze heures et plus	99	10,493	21,741	32,333
TOTAUX	158,373	31,222	94,488	284,083

Il résulte du tableau ci-dessus que plus de 73 p. 100 des établissements industriels ont adopté comme durée normale la journée de dix heures ou une journée plus courte. Mais il convient de faire une distinction entre les établissements soumis à la loi du 30 mars

1900 et les autres; la journée de dix heures est imposée, en effet, aux premiers, par la loi, et s'il en est parmi eux un petit nombre qui accusent une durée de travail supérieure, c'est parce que les homme adultes occupés dans des locaux séparés — où la journée de travail peut légalement dépasser dix heures — y forment la majorité du personnel. Dans les autres établissements industriels, la journée peut être légalement prolongée jusqu'à douze heures, s'ils sont soumis à la loi de 1848; elle peut même être prolongée au delà s'ils ne sont soumis qu'à la loi de 1893.

Il est intéressant de rechercher combien parmi ces établissements usent de cette faculté. Parmi les usines et manufactures visées par la loi de 1848, 34 p. 100 seulement épuisent normalement les 12 heures de travail qu'autorise cette loi. 59 p. 100 font onze heures au plus et près de 32 p. 100 ne dépassent pas dix heures. Parmi les ateliers et chantiers visés seulement par la loi de 1893, 23 p. 100 seulement font douze heures et plus, 70 p. 100 ne dépassent pas onze heures et 44 p. 100 se contentent de la journée de dix heures.

Au moment où la Chambre des députés est saisie par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à l'unification, par étapes successives, à dix heures, de la durée du travail dans tous les établissements industriels, la statistique que nous venons d'analyser n'est pas sans présenter quelque intérêt. Elle permet de se rendre compte exactement du nombre des établissements qui seraient touchés par le projet de loi, s'il était adopté. Il ressort, par exemple, de cette statistique, que la limitation à onze heures, que le projet prend comme point de départ pour aboutir par étapes à dix heures, modifierait tout d'abord la durée de travail actuelle dans 41 p. 100 des usines et manufactures visées par la loi de 1848 et dans 30 p. 100 des ateliers et chantiers soumis seulement à la loi de 1893.

L'unification à dix heures du maximum légal de la durée du travail continue d'ailleurs à être envisagée favorablement par les

inspecteurs divisionnaires du travail. Ils estiment que cette unification ne rencontrerait pas de grandes difficultés, si l'on procédait par étapes, comme on l'a fait pour la loi du 30 mars 1900, et si l'on réservait, pour les hommes adultes, la possibilité de faire quelques heures supplémentaires dans les moments de presse.

Renvois d'enfants ou de femmes. — A la suite de l'application de la loi du 30 mars 1900, qui réduisit à onze heures, puis à dix heures et demie, puis à dix heures, la durée du travail dans les établissements industriels à personnel mixte, les inspecteurs ont signalé, dans leurs rapports, que des industriels n'avaient pas hésité à renvoyer les enfants qu'ils occupaient, plus rarement des femmes, pour échapper à la nouvelle réglementation. Depuis quelques années, les inspecteurs signalent de moins en moins de ces renvois; cette année, ils ne citent que quelques cas isolés où des industriels aient renvoyé des enfants pour s'affranchir définitivement ou temporairement de la loi du 30 mars 1900. Par contre, certains inspecteurs signalent que le mouvement en faveur d'une rentrée des enfants dans les ateliers, qui s'est dessiné dans les dernières années, s'accentuerait.

Quelle a été, depuis 1900, l'importance de ces renvois d'enfants et de femmes? Dans quelle mesure ces renvois ont-ils été neutralisés par la rentrée ultérieure d'enfants dans les ateliers? Les rapports des inspecteurs ne permettent guère de donner à ces questions une réponse précise. La plupart se contentent de citer quelques faits particuliers, de donner des impressions, de rapporter des déclarations d'industriels. La sincérité des inspecteurs, pas plus que celle des industriels dont ils citent les déclarations, n'est en cause. Mais on peut se demander si les inspecteurs ne se sont pas laissés impressionner par quelques cas retentissants de renvois d'enfants, ou si les industriels dont ils rapportent les déclarations n'ont pas été entraînés, par le mécontentement provoqué en eux par une réglementation nouvelle qui tendait à restreindre leur liberté

d'action, à faire des déclarations plus pessimistes que de raison. Les rapports des inspecteurs ne citent-ils pas, en effet, quelques cas d'industriels qui, après avoir menacé de renvoyer les enfants qu'ils occupaient, n'en ont rien fait, ou qui, après les avoir renvoyés effectivement, les ont repris quelque temps après. Des chiffres seuls pourront nous renseigner exactement à cet égard.

Les recensements professionnels quinquennaux pourraient nous fournir, sur ce point, des indications précieuses. Malheureusement ces recensements ne font pas la distinction entre les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans et les autres. Nous nous en tiendrons donc aux statistiques de l'Inspection du travail.

Ces statistiques accusent tout d'abord, depuis 1900, une augmentation sensible des établissements soumis à la loi de 1848. De 33,617 établissements occupant 245,277 hommes adultes, cette catégorie passe, de 1902 à 1910, à 39,029 établissements, occuppant 436,244 hommes adultes. On serait tenté d'attribuer cet accroissement à la transformation d'établissements soumis à la loi de 1900 en établissements soumis à la loi de 1848, par suite du renvoi de femmes ou d'enfants.

Remarquons d'abord que cet accroissement peut avoir d'autres causes : la création de nouveaux établissements, la transformation d'ateliers soumis seulement à la loi de 1893 en usines ou manufactures; il suffit, en effet, qu'un de ces ateliers acquière un moteur pour être rangé parmi les usines ou manufactures.

L'hypothèse de la transformation d'ateliers soumis à la loi de 1900 en usines ou manufactures soumises à la loi de 1848 ne se justifierait que si l'on constatait une diminution corrélative et concomittante du personnel et des établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. Le tableau suivant, qui ne peut malheureusement être établi que depuis 1902, permet de se rendre compte que, si une diminution de ce genre peut être relevée pour les années 1904 et 1905, on ne relève rien de semblable pour les autres années. Depuis 1906, les deux catégories augmen-

tent simultanément et dans des proportions qui ne sont pas sensiblement différentes.

ANNÉES	LOI DE 1848		LOI DE 1900	
	ÉTABLISSEMENTS	PERSONNEL	ÉTABLISSEMENTS	PERSONNEL
1902.....	33,617	245,277	159,060	2,253,024
1903.....	35,247	268,571	157,731	2,315,072
1904.....	36,481	324,383	158,706	2,259,186
1905.....	36,563	352,082	158,438	2,255,085
1906.....	37,595	381,600	166,576	2,293,274
1907.....	38,495	391,554	167,249	2,368,369
1908.....	38,692	392,015	168,048	2,383,795
1909.....	38,868	410,587	168,888	2,413,559
1910.....	39,029	436,241	167,883	2,449,213

Dans le tableau ci-après on a relevé le nombre des femmes, le nombre des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans, dans les établissements soumis à la loi de 1900, ainsi que la proportion de chacune de ces catégories de travailleurs, par rapport à l'ensemble des ouvriers occupés dans les établissements soumis aux lois de 1848 et de 1900 (le personnel des établissements industriels soumis seulement à la loi de 1893 ne peut être distingué, depuis 1902, du personnel des établissements commerciaux soumis à la même loi).

ANNÉES	NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS de 18 ans.		NOMBRE de FEMMES	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL TOTAL des établissements soumis aux lois de 1848 et de 1900.		
	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Femmes.
1902.....	236,425	233,989	637,095	9.4	9.3	25.5
1903.....	238,306	234,337	666,799	9.0	9.0	25.8
1904.....	236,550	244,812	673,706	9.0	9.5	26,1
1905.....	234,767	241,749	676,402	9.0	9.3	25.9
1906.....	236,465	245,032	683,569	8.8	9.2	25.6
1907.....	248,266	248,213	699,538	9.0	9.0	25.4
1908.....	256,142	253,196	704,855	9.2	9.1	25.4
1909.....	258,663	256,267	720,944	9.2	9.1	25.5
1910.....	265,672	259,231	743,371	9.2	9.0	25.7

Il résulte du tableau ci-dessus que si les statistiques de l'inspection du travail accusent, dans les établissements soumis à la loi de 1900, une légère diminution du nombre des garçons en 1904 et en 1905, cette diminution n'a été que temporaire; dès 1906 cette diminution disparaît pour faire place à un accroissement continu, de sorte qu'en 1910, on compte, dans les établissements soumis à la loi de 1900, près de 20,000 garçons de plus qu'en 1902.

Quant aux filles et aux femmes, leur nombre s'est accru assez régulièrement de 1902 à 1910. Ce n'est qu'en 1905 qu'on constate une légère diminution du nombre des filles de moins de 18 ans.

Même dans les catégories professionnelles où les inspecteurs ont signalé particulièrement des renvois d'enfants, les statistiques de l'inspection ne font pas apparaître une diminution du nombre des enfants qui y sont employés. Les industries du bois, par exemple, qui occupaient 30,117 garçons de moins de 18 ans en 1902, en occupent 31,412 en 1910; les industries des métaux ordinaires qui en employaient 58,609 en 1902, en emploient 73,105 en 1910.

En résumé, les renvois d'enfants provoqués par l'application de la loi du 30 mars 1900 ne paraissent pas avoir eu l'importance qu'on leur a attribuée d'après quelques cas retentissants, mais isolés. En tous cas, ces renvois n'ont eu qu'un effet momentané et n'ont pas modifié d'une façon permanente la proportion dans laquelle il est fait usage dans l'ensemble de l'industrie française de la main-d'œuvre enfantine.

Application des lois et décrets réglementant le travail. — La jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'horaire continue à rendre difficile la constatation, par les inspecteurs, des infractions à la réglementation légale de la durée du travail des enfants et des femmes.

Dans les Vosges, l'inspecteur signale que certains industriels

s'ingénient à gagner quelques minutes aux entrées et aux sorties. Il est difficile d'établir juridiquement ces dépassements de la durée légale du travail, d'abord en raison de la jurisprudence relative à l'horaire, ensuite parce que, souvent, il n'existe pas d'horloge dans l'établissement, ou bien, s'il y en a une, parce qu'elle retarde ou avance sur la montre du mécanicien qui, seule, prétend-on, règle la marche du travail. Sans doute, ces petits dépassements réunis n'excèdent pas à la fin de la journée une demi-heure, mais leur répétition systématique accuse leur caractère délictueux, et la Commission espère que le projet de loi sur l'horaire actuellement soumis au Sénat amènera leur disparition.

Dans le Nord, les inspecteurs éprouvent toujours de grandes difficultés à faire disparaître ce genre de contraventions qui consiste, dans les usines à feu continu, à prendre des ouvriers de l'équipe de jour pour les adjoindre à l'équipe de nuit suivante lorsqu'il manque des unités dans celle-ci. Dans d'autres établissements où le travail de nuit n'existe que d'une façon intermittente, une fois par semaine par exemple, c'est l'équipe de jour tout entière qui constitue l'équipe de nuit. A Roubaix, c'est la présence simultanée, dans certaines usines textiles à étages, d'équipes multiples ayant des heures de travail différentes, qui rend très malaisée le contrôle de la durée du travail des hommes adultes.

Malgré ces difficultés qui sont heureusement limitées à certaines régions, et dans ces régions, à un petit nombre d'établissements, les lois et décrets réglementant la durée de travail peuvent être considérés comme loyalement observés par l'immense majorité des industriels qui y sont soumis. On n'en saurait trouver de meilleure preuve que dans l'accroissement continu des demandes ou des avis de dérogations adressés aux inspecteurs du travail. Si les industriels ne respectaient pas habituellement la limite légale de la durée du travail, pourquoi s'astreindraient-ils à demander l'autorisation aux inspecteurs ou à les prévenir chaque fois qu'ils ont l'intention de dépasser cette limite?

En tous cas les infractions à la durée légale du travail relevées en 1910 par les inspecteurs dans leurs procès-verbaux sont relativement peu nombreuses. En ce qui concerne les enfants et les femmes (art. 3 de la loi du 2 novembre 1892), leur nombre s'est élevé à 2,915, contre 3,368 en 1909; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants et des femmes (art. 1, § 2, de la loi de 1848), à 1,171 contre 1,388 en 1909; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les usines et manufactures (art. 1, § 1, de la loi de 1848), à 373 contre 279 en 1909. Or, il était occupé dans les établissements visités en 1910 par les inspecteurs, 980,725 enfants et femmes protégés par l'article 3, § 1, de la loi de 1892 et 1,256,289 hommes adultes protégés par l'article 1er, § 1 et 2, de la loi de 1848. La proportion des travailleurs protégés pour lesquels des infractions à la durée du travail ont été relevées est donc infime.

Comme toujours, c'est dans l'industrie du vêtement que les infractions à la durée légale du travail des enfants et des femmes ont été le plus nombreuses (965); viennent ensuite les industries textiles (750). En ce qui concerne les hommes adultes, c'est dans les industries des métaux ordinaires qu'a été constaté le plus d'infractions (612).

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Le travail de nuit des enfants et des femmes employés dans les établissements industriels soumis au contrôle des inspecteurs n'est autorisé d'une façon *permanente* que dans les établissements visés à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (coulage et séchage de l'amidon de maïs, brochage des imprimés, pliage des journaux), et dans les usines à feu continu énumérées à l'article 4 du même décret (distilleries de betteraves, fer et fonte émaillés, huileries, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, verreries). Les établissements visés à l'article 2 du décret qui font usage de la dérogation sont au nombre de 121 et 1,762 filles et

femmes y travaillent la nuit. Quant aux 1,902 usines à feu continu rentrant dans les catégories de l'article 4 du décret, elles occupent la nuit 10,566 garçons, 281 femmes, 119,107 hommes adultes. Le tableau n° 11, page 469, donne la répartition de ce personnel entre les différentes catégories.

En dehors de ces établissements industriels, il en existe d'autres où le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente par une partie du personnel. Les ouvriers appelés à travailler la nuit dans ces établissements sont naturellement tous des hommes adultes. Le nombre de ces établissements s'élève à 6,606 et le nombre des hommes adultes qui y sont employés la nuit à 47,324. Ces établissements et leur personnel se répartissent comme suit entre les différentes catégories professionnelles.

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'adultes travaillant la nuit.
	—	—
Alimentation [1]	2,408	5,998
Industries chimiques [1]	861	10,604
Caoutchouc, papiers, etc. [1]	22	695
Industries polygraphiques	106	2,761
Industries textiles	1,101	11,919
Travail des étoffes	480 [2]	497
Métallurgie [1]	16	288
Travail des métaux ordinaires	69	2,652
Terrassement, construction en pierre	718	2,990
Travail des pierres et terres au feu [1]	719	8,477
Divers	107	443
TOTAL	6,607	47,324

Remarquons que ce tableau ne concerne que les établissements industriels; n'y ont pas été comptées par suite, les boulangeries et pâtisseries de quartier qui, d'après un avis du Conseil d'État ne

[1] En dehors des usines à feu continu inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.
[2] Ces 480 établissements sont des lavoirs et blanchisseries de la région parisienne.

doivent pas être considérées comme établissements industriels, au point de vue de l'application des lois sur le travail. Les fabriques de pain y sont, par contre, comprises.

Le plus fort contingent dans la catégorie de l'alimentation est fourni par les moulins et minoteries; dans les industries chimiques, par les usines à gaz; dans les industries polygraphiques, par les imprimeries de journaux; dans les industries textiles, par les peignages de laine et les filatures; dans la catégorie du terrassement, etc., par les usines électriques; dans le travail des pierres et terres au feu, par la conduite des fours dans les diverses industries céramiques.

Au total, le travail de nuit est pratiqué en France d'une façon permanente dans 7,586 établissements industriels par 176,704 ouvriers dont 10,566 garçons de moins de 18 ans, 2,043 filles et femmes, et 164,095 hommes adultes.

Le nombre des infractions à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de 18 ans et des femmes s'est élevé, en 1910, à 800, contre 1,591 en 1909, 969 en 1908, 509 en 1907, 1,260 en 1906. Le fléchissement du nombre des contraventions constaté en 1910 trouve en partie son explication dans l'activité médiocre des usines de conserves de légumes, de fruits et de poissons, activité médiocre qui se manifeste, d'autre part, par une diminution sensible du nombre des dérogations à l'interdiction du travail de nuit dont ont usé ces usines en 1910 (111,692 contre 153,135 en 1909).

La Commission supérieure du travail ne saurait trop recommander aux inspecteurs du travail de ne pas négliger cette partie de leur tâche. Au moment où va entrer en vigueur, en France, la convention internationale de Berne sur l'interdiction du travail de nuit des femmes, il importe que les inspecteurs du travail redoublent de vigilance pour faire respecter cette interdiction et empêcher qu'il ne soit fait abus des dérogations qui ont été consenties.

Les contraventions les plus nombreuses ont été relevées dans

les industries du vêtement (458), de l'alimentation (102), des métaux (75).

Veillées. — L'année 1910 a vu s'accomplir une réforme que la Commission supérieure du travail souhaitait depuis longtemps. Le décret du 17 février 1910 a réduit considérablement le nombre des industries autorisées à prolonger le travail des filles et femmes de plus de 18 ans jusqu'à 11 heures du soir, sans que la durée du travail puisse dépasser 12 heures. Ces industries, énumérées à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, étaient les suivantes : broderies et passementerie pour confections, fabrication et confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes; confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants, confections en fourrures, pliage et encartonnage. Le décret du 17 février 1910 a supprimé, de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, toutes ces industries et n'y a maintenu que la confection de chapeaux et de vêtements de grand deuil pour femmes et enfants.

Le décret du 17 février 1910, qui n'était applicable qu'au 1er juillet 1910, n'a eu son effet que pendant le second semestre, mais il n'en a pas moins amené, en 1910, une diminution considérable du nombre des veillées effectuées. De 924,312 en 1909, ce nombre est tombé à 532,436 en 1910.

On aurait pu craindre que la suppression des veillées, c'est-à-dire l'obligation de terminer dans tous les cas la journée de travail à 9 heures du soir, ce qui entraîne l'obligation de commencer plus tôt le matin si l'on veut profiter de la faculté de porter temporairement à douze heures la durée du travail, n'amenât de vives protestations, notamment dans les industries parisiennes de la couture et de la mode où l'on a pris depuis longtemps l'habitude de commencer le travail tard le matin pour le terminer tard le soir. Il n'en a rien été. Jamais aucune réforme ne s'est accomplie avec autant de facilité. Tous les inspecteurs divisionnaires sont unanimes sur ce point. Seuls ceux de Paris et de Marseille, que le

calme avec lequel la réforme a été accueillie semble avoir un peu surpris, inclineraient à appréhender des difficultés pour 1911, l'application de la réforme en 1910 ayant été facilitée, d'après eux, par le peu d'activité de la saison d'hiver dans la couture et la mode en 1910. Ces appréhensions ne paraissent pas jusqu'ici se justifier.

Travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures. — Il n'a été fait usage de cette dérogation, qui permet d'employer la nuit, d'un bout de l'année à l'autre, des filles et des femmes, à la condition que la durée de leur travail n'excède pas 7 heures par 24 heures, que pour le pliage des journaux et le brochage des imprimés.

Cette dérogation est une de celles qui devront être supprimées en janvier 1912, par suite de l'application de la convention internationale de Berne. Le nombre des établissements qui y ont eu recours s'élève seulement à 121, dont 7 pour le brochage des imprimés et 114 pour le pliage des journaux. Le nombre des filles et des femmes ainsi employées est de 488 pour le brochage des imprimés, de 1,274 pour le pliage des journaux.

La dérogation ne paraît pas s'imposer pour le brochage des imprimés; les imprimés pour lesquels elle est utilisée (catalogues, revues périodiques et autres) pourraient être brochés le jour, à partir de 5 heures du matin, sans autre inconvénient que de retarder leur apparition de quelques heures. La dérogation se comprend mieux pour le pliage des grands journaux du matin. Mais le fait que tous ces journaux n'en usent pas, que 14 nations industrielles de l'Europe se sont accordées à Berne pour supprimer cette dérogation, semble indiquer que celle-ci n'a pas le caractère de nécessité qui, seul, pourrait la justifier.

En tous cas, il importe que les industriels soient avisés le plus tôt possible de la suppression prochaine de cette dérogation, afin qu'ils puissent prendre dès maintenant leurs mesures en

conséquence, notamment en substituant le pliage mécanique au pliage à la main.

Travail de nuit temporaire. — Des 12 industries autorisées à faire travailler la nuit des enfants ou des femmes, de 30 à 120 jours par an, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas 10 heures, 8 seulement ont fait usage de la dérogation. Les quatre industries qui n'en ont pas usé en 1910 n'en avaient pas non plus usé en 1909; il semble donc qu'elles n'en ont pas besoin et qu'elles pouvaient être rayées sans inconvénient de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893.

Usines à feu continu. — Un système particulier de relève journalière des équipes, que l'on retrouve, du reste, dans quelques autres industries, notamment aux ardoisières de Fumay, est signalé dans une importante briqueterie de la circonscription de Toulouse.

Le service des fours continus est fait par trois postes de chauffeurs; chaque poste fait à tour de rôle quatre heures de travail, de sorte que chaque chauffeur pris individuellement, accomplit par 24 heures une journée de huit heures, scindée en deux temps de travail de 4 heures; chaque temps de travail est donc séparé par un repos de huit heures consécutives. C'est à la demande des ouvriers que cette organisation aurait été adoptée.

Comme systèmes nouveaux d'alternance hebdomadaire, les inspecteurs divisionnaires de Limoges et de Toulouse signalent les suivants :

A Puiseaux, près Pithiviers, dans une fabrique d'acide sulfurique, le repos est obtenu le dimanche par l'emploi d'une équipe spéciale; de la sorte, les ouvriers spécialistes ont, chaque semaine, un repos de 24 heures consécutives. Quant à l'équipe spéciale, elle est formée d'ouvriers de l'usine qui prennent leur repos par

roulement. A Bourges, le même système va être appliqué aux hauts fourneaux de Mazières dès qu'ils vont être réédifiés.

A l'usine à gaz de Mazamet, le service des fours est fait normalement par six chauffeurs, plus un relai, qui est d'ailleurs, en quelque sorte, fondu dans l'équipe des chauffeurs. La relève s'y fait individuellement; au moment où chaque chauffeur change de poste et passe du jour à la nuit, ou bien de la nuit au jour, il jouit d'un repos ininterrompu de quarante-huit heures par semaine au lieu des vingt-quatre heures strictement obligatoires; le syndicat ouvrier a revendiqué et obtenu que les chauffeurs n'effectuent que six journées de travail par semaine, que ces ouvriers aient au moins trente-six heures de repos comme tout le personnel des établissements non admis au roulement qui se repose du samedi soir au lundi matin; à ces trente-six heures s'ajoutent les douze heures dont bénéficie le chauffeur du fait de changement de poste. Ainsi, un chauffeur ayant travaillé de jour, le lundi de 6 heures du matin à 6 heures du soir, reprendra rang dans l'équipe de nuit, le mercredi à 6 heures du soir.

Peu d'usines à feu continu ont fait usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 11 d'organiser des relais de femmes ou d'enfants. Dans quelques-unes de ces usines, les inspecteurs ont obtenu l'affichage des repos accordés à chacune des personnes comprises dans les relais. Dans la circonscription de Lille, on a renoncé à cet affichage, d'abord parce que ce n'est pas une obligation légale et que certains industriels s'y refuseraient; en second lieu, parce que la composition des relais varie souvent d'un jour à l'autre.

Les inspecteurs ont reçu très peu d'avis d'industriels ayant utilisé les dérogations à la durée du travail des hommes adultes prévues par le décret du 28 mars 1902.

Certaines usines à feu continu arrêtent une fois par semaine pendant une durée variable. Cet arrêt facilite considérablement l'alternance des équipes et l'application du repos hebdomadaire.

Parmi ces usines se trouvent surtout des papeteries, des huileries des verreries, des sucreries et des raffineries de sucre.

D'après les chiffres qui ont été donnés par les inspecteurs divisionnaires, ces usines à feu continu seraient au nombre de 1,144 et se répartiraient ainsi d'après la durée de l'arrêt :

6 heures	1
8 —	18
12 —	340
14 —	1
16 —	4
18 —	42
24 —	546
30 —	42
36 —	150
TOTAL	1,144

Ainsi, sur 1902 usines à feu continu, 1,144 arrêtent une fois par semaine, le dimanche, pendant une durée plus ou moins longue. On ne peut que se réjouir de la généralisation de cette pratique pour la bonne application des lois réglementant le travail.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les Inspecteurs.

Deux sortes de tolérances peuvent être accordées par les inspecteurs aux industriels. Ils peuvent, en cas d'interruption accidentelle résultant d'un accident ou d'un cas de force majeure, dans n'importe quelle industrie, autoriser temporairement le travail de nuit des enfants et des femmes. Ils peuvent également autoriser, dans certaines industries déterminées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, la prolongation temporaire de la durée du travail au delà de la limite légale fixée par la loi du 30 mars 1900, c'est-à-dire au delà de dix heures.

Autorisation du travail de nuit. — 23 établissements ont bénéficié, en 1910, d'autorisations de cette nature; le personnel protégé employé la nuit dans ces établissements comprenait 284 enfants et

1,340 femmes; le nombre total de nuits pour lesquelles l'autorisation a été accordée s'élève à 548, soit en moyenne un peu moins de 24 nuits par établissement.

Dans 8 cas, l'interruption accidentelle qui a motivé l'autorisation a été causée par les inondations; dans 15 cas, elle a été provoquée par l'immobilisation des moteurs, à la suite d'accidents survenus soit aux organes des moteurs eux-mêmes, soit aux transmissions principales, soit à la cheminée de l'usine, etc.

Lorsque l'usine n'a été que partiellement arrêtée, les ouvriers ont été partagés en deux équipes qui ont continué à travailler dans l'usine même, les uns de jour, les autres de nuit. Dans un cas où l'usine était complètement arrêtée, le personnel de la filature en chômage a travaillé la nuit dans une filature voisine appartenant au même exploitant.

Les autorisations de ce genre restent, en somme, assez rares.

Les ouvriers, d'ailleurs, ne se prêtent pas toujours très volontiers à ce travail de nuit exceptionnel. Un industriel de la section du Mans avait demandé une autorisation de ce genre à l'occasion des inondations; il dut retirer sa demande devant les protestations de son personnel. Dans d'autres cas, le travail de nuit a été réduit à une partie de la nuit : c'est ainsi qu'à la demande des ouvriers, dans un établissement de la Marne, les deux équipes qui travaillaient d'abord l'une le jour, l'autre la nuit, ont dû être ensuite organisées entre 4 heures du matin et 11 h. 20 du soir, chaque équipe ne faisant plus que neuf heures de travail, dont seulement une à deux heures de nuit.

Tolérances relatives à la durée du travail. — (Art. 7 de la loi du 2 novembre 1892 et art. 5 du décret du 15 juillet 1893; art. 2 du décret du 28 mars 1902.) Les prolongations de durée du travail qui peuvent être accordées par les inspecteurs, en vertu de l'article 7 de la loi de 1892, s'appliquent, d'une part, aux enfants et aux femmes employés dans les industries énumérées à l'article 5

du décret du 15 juillet 1893, d'autre part, aux hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que ces enfants ou ces femmes.

Chaque autorisation est donnée pour un certain nombre de jours et pour un nombre déterminé d'ouvriers; pour tenir compte à la fois de ces deux éléments dans les statistiques, on multiplie, pour chaque autorisation et pour chaque catégorie d'ouvriers, le nombre des jours de prolongation autorisés par le nombre d'ouvriers auxquels la dérogation s'applique. C'est ce qui explique les chiffres élevés que l'on trouvera dans les tableaux ci-après.

En 1910, les inspecteurs divisionnaires ont accordé des autorisations à 8,269 établissements, contre 7,289 en 1909, et le nombre total des dérogations, calculé comme il est dit plus haut, s'est élevé à 11,156,946, contre 9,926,696 en 1909.

Les causes qui peuvent influer sur le nombre de dérogations sont de plusieurs natures. La modification de la réglementation, l'activité plus ou moins grande de l'industrie sont les principales.

Le tableau suivant, qui donne le nombre des dérogations accordées depuis 1900, permet de mettre en lumière le jeu de ces diverses causes.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où la durée du travail a été prolongée, en ce qui concerne			
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.	l'ensemble des ouvriers
1900	1,912	505,656	1,450,311	490,699	2,446,666
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110	2,877,784
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357	5,003,995
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874	5,990,814
1904	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053	8.782,092
1905	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893	10,388,408
1906	7,053	1,585,052	3,955,377	4,448,737	9,989,166
1907	6,826	1,522,502	3,743,393	4,435,592	9,701,487
1908	6,852	1,429,747	3,392,165	3,964,693	8,786,605
1909	7,289	1,661,002	3,759,350	4,506,344	9,926,696
1910	8,269	1,787.766	4,221,175	5,148,005	11,156,946

De 1900 à 1905, c'est la modification de la réglementation légale qui exerce l'influence prépondérante. On se rappelle que la loi de 1900 a réduit la durée du travail dans les établissements à personnel mixte, d'abord à onze heures de 1900 à 1902, puis à dix heures et demie de 1902 à 1904, enfin à dix heures à partir du mois d'avril 1904. Au fur et à mesure que la journée du travail normal se réduisait, il était naturel que les industriels, tout au moins dans les premiers temps et avant d'être habitués à la nouvelle réglementation, fissent un appel de plus en plus fréquent aux heures supplémentaires. C'est ce qui est arrivé et c'est ce qui explique les augmentations continues constatées de 1900 à 1905, augmentations qui sont le plus considérables en 1902 et 1904, c'est-à-dire précisément les années où les réductions à dix heures et demie et à dix heures sont entrées en vigueur. C'est en 1905 que le maximum est atteint. Dès 1906, l'accroissement s'arrête. A partir de cette date, la réglementation restant la même, c'est la plus ou moins grande activité de l'industrie qui paraît seule avoir une influence. La dépression économique générale, qui a commencé à la fin de 1907 pour se prolonger pendant toute l'année 1908, amène une diminution du nombre des dérogations en 1907 et surtout en 1908, année où la dépression a battu son plein. La reprise qui s'est manifestée à la fin du premier semestre de 1909 et qui s'est accentuée en 1910 amène de nouveau une recrudescence des dérogations.

L'augmentation de 12 p. 100 constatée dans le nombre des dérogations en 1910 s'explique donc tout d'abord par la grande activité dont ont fait preuve la plupart des industries pendant cette année; mais à cette cause générale et prépondérante s'ajoutent deux autres causes.

En premier lieu, l'année 1910 a été signalée à plusieurs reprises par de terribles inondations qui ont ravagé plusieurs régions de la France. Pour atténuer les désastres causés par les inondations et les chômages qui en sont résultés pour les ouvriers, les inspecteurs

du travail ont reçu comme instructions de M. le Ministre du Travail de se montrer très larges dans l'octroi des dérogations qui seraient demandées par des industriels sinistrés.

En second lieu, l'application du décret du 17 février 1910 qui a supprimé les veillées a contribué également à augmenter le nombre des dérogations. Les cinq industries, inscrites à l'article premier du décret du 15 juillet 1893 et qui y ont été rayées par le décret du 17 février 1910, ont été amenées, tout naturellement, à remplacer, pendant le second semestre de 1910, les heures supplémentaires de nuit, dont ils ne pouvaient plus bénéficier, par des heures supplémentaires de jour au titre de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, où quatre de ces industries étaient également inscrites [1].

Ce n'est pas là une simple hypothèse, comme le montre le tableau suivant, qui indique, pour les quatre industries considérées, les variations, en plus ou en moins, des dérogations accordées en 1910, par rapport à 1909, d'une part, pour les femmes et filles de plus de 18 ans — seules autorisées jusqu'ici à veiller — d'autre part, pour les autres travailleurs protégés.

DÉSIGNATION.	DIFFÉRENCES, PAR RAPPORT À 1909, DES DÉROGATIONS ACCORDÉES EN 1910.	
	Pour les femmes et filles de plus de 18 ans.	Pour les enfants de moins de 18 ans et les hommes adultes.
Broderie et passementerie pour confections.....	+ 22,804 (42 p. 100)	+ 9,367 (+ 18 p. 100)
Confection de chapeaux.....	+ 46,876 (104 p. 100)	+ 19,712 (+ 32 p. 100)
Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants.....	+ 133,741 (54 p. 100)	— 16,364 (— 13 p. 100)
Confections en fourrures.....	+ 79,300 (154 p. 100)	+ 3,881 (+ 6 p. 100)

[1] La cinquième industrie, le pliage et l'encartonnage des rubans, la seule qui ne fut pas inscrite à la fois à l'article premier et à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, a été ajoutée à ce dernier article par le décret du 23 novembre 1910, afin qu'elle ne se trouvât pas dans une situation inférieure à celle des autres industries.

Ainsi, dans chacune de ces industries, tandis que le nombre des dérogations pour les filles de plus de 18 ans et les femmes qui, antérieurement, pouvaient seules veiller, augmentait dans des proportions considérables, allant parfois jusqu'à doubler, il augmentait dans des proportions moindres et même diminuait pour les autres travailleurs. C'est donc bien à la suppression des veillées des femmes et filles de plus de 18 ans qu'est due, pour la plus grande partie, l'augmentation des dérogations dans ces quatre industries.

Il en résulte que l'on constate à la fois en 1910 une diminution considérable du nombre des veillées et une augmentation sensible du nombre des dérogations due en partie à cette diminution. En réalité, les veillées dérogeant à la fois à l'interdiction du travail de nuit et à la durée du travail, on ne saurait juger sainement de l'importance des dérogations à la durée du travail, si l'on n'ajoute pas les veillées aux dérogations proprement dites à la durée du travail accordées en vertu de l'article 7 de la loi de 1892. C'est ce qu'on a fait dans le tableau suivant :

ANNÉES.	DÉROGATIONS PROPREMENT DITES à la durée du travail.		VEILLÉES.		TOTAL des DÉROGATIONS à la durée du travail.
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de veillées.	
1900	1,912	2,446,666	1,390	526,525	2,973,191
1901	1,917	2,877,784	1,250	365,874	3,243,658
1902	3,611	5,003,995	1,479	443,358	5,447,353
1903	4,451	5,990,814	1,787	503,818	6,494,632
1904	6,209	8.782,092	2,312	558,913	9,341,005
1905	6,824	10,388,408	2,495	774,155	11,162,563
1906	7,053	9,989,166	2,701	844,191	10,833,357
1907	6,826	9,701,487	2,500	852,098	10,553,585
1908	6,852	8,786,605	2,730	902,806	9,689,411
1909	7,289	9,926,696	3,168	924,312	10,851,008
1910	8,269	11,156,946	2,239	532,436	11,689,382

Ainsi rectifié, l'état des dérogations en 1910 n'accuse plus, par rapport à 1909, qu'une augmentation de 838,374 dérogations au

lieu de 1,230,240, augmentation dont rendent compte suffisamment les inondations et la grande activité industrielle de 1910.

Dans le tableau qui précède on n'a pas totalisé, pour chaque année, le nombre des établissements ayant eu recours aux veillées et le nombre de ceux ayant eu recours aux dérogations proprement dites à la durée du travail; les établissements admis à veiller sont en effet, en même temps, autorisés à bénéficier des dérogations proprement dites à la durée du travail et il aurait pu y avoir de ce fait des doubles emplois dans le total. Mais ce qui est légitime, c'est de tenir compte de la diminution de 1909 à 1910 du nombre des établissements ayant usé des veillées: de 3,168 en 1909 il est tombé à 2,239 en 1910, soit, en moins, 929 établissements. Si l'on déduit ces 929 établissements qui ont dû vraisemblablement recourir, à défaut de veillée, aux dérogations proprement dites à la durée du travail, des 8,269 établissements ayant usé de ces dernières, on arrive, pour 1910, à un total rectifié de 7,340 établissements, supérieur seulement de 51 unités au total correspondant de 1909.

Si l'on recherche la part imputable aux diverses industries dans l'augmentation des dérogations en 1910, on constate que la plus grande part en revient aux travaux extérieurs du bâtiment qui ont bénéficié de 2,175,590 dérogations en 1910 contre 1,587,296 en 1909, soit en plus 588,294. Viennent ensuite les tulles, dentelles et laizes de soie (279,388 contre 102,830), le tissage des étoffes de nouveauté (1,606,836 contre 1,406,601), la transformation du papier, les fabriques de biscuits, les réparations urgentes de machines motrices et agricoles, les articles de Paris, l'orfèvrerie, la bijouterie, etc. Le nombre des dérogations a un peu diminué dans les usines de conserves, dont on a déjà eu l'occasion de signaler le peu d'activité en 1910 dans les chapitres précédents, dans les fabriques de chaussures, dans les articles de décor sur porcelaine, conséquence de la crise que traverse l'industrie porcelainière, etc.

Enfin, n'ont pas fait usage de dérogations, bien qu'inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 : les beurreries et laiteries industrielles, les fabriques de colles et gélatines, le dévidage de la soie.

Autorisations globales d'heures supplémentaires. — Le décret du 17 février 1910, qui a supprimé les veillées, a, en même temps, modifié l'article 6, § 4, qui détermine les conditions dans lesquelles les industriels peuvent être autorisées à faire des heures supplémentaires. Jusqu'ici les industriels, inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, qui désiraient obtenir cette autorisation, étaient obligés d'adresser une demande à l'inspecteur divisionnaire en indiquant exactement le jour ou les jours pour lesquels ils sollicitaient cette autorisation. C'est le système de l'autorisation préalable. Au contraire, les industriels inscrits à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, et autorisés à ce titre à faire veiller leurs ouvrières 60 jours par an, n'avaient pas besoin d'autorisations pour user de cette faculté. Il leur suffisait de prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils désiraient en faire usage. C'est le système du préavis.

Le décret du 17 février 1910 a, sur le rapport de notre Commission, imaginé une combinaison des deux systèmes. Les industriels inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 qui ont besoin de faire des heures supplémentaires sont toujours obligés d'en demander l'autorisation. Mais cette autorisation peut être demandée, non pour tel ou tel jour fixé d'avance, mais pour un nombre déterminé de jours, sans indication de dates. Une fois cette autorisation globale accordée par l'inspecteur, ils en font usage les jours qu'ils veulent, étant seulement tenus d'adresser un avis à l'inspecteur chaque fois qu'ils veulent en user.

La Commission supérieure du travail, qui a toujours marqué sa préférence pour le système du préavis, ne peut qu'applaudir à cette réforme.

Le système institué par le décret du 17 février 1910 donne-t-il

satisfaction aux industriels et donne-t-il en même temps des garanties suffisantes pour le contrôle du service?

Il est difficile actuellement de se prononcer, l'expérience n'ayant pas duré assez longtemps et beaucoup d'industriels n'étant pas encore instruits des facilités nouvelles. Quant aux quelques inspecteurs qui craignent que le nouveau système ne restreigne leur contrôle, ils ne paraissent pas toujours avoir compris la véritable portée de la réforme.

Ainsi que l'a fait remarquer M. le Ministre du Travail à l'un de ces inspecteurs, ce décret n'a pas eu pour effet de substituer purement et simplement le régime du préavis au régime de l'autorisation pour les dérogations relatives à la durée du travail. Il n'en serait ainsi que si l'inspecteur, au début de chaque année, même sans être saisi de demandes des industriels, leur accordait automatiquement et en bloc, et sans indication de date, les 60 ou 90 jours, qu'ils peuvent obtenir aux termes des instructions.

L'inspecteur qui agirait ainsi méconnaîtrait singulièrement l'esprit et la lettre du décret du 17 février 1910.

En donnant aux inspecteurs du travail la faculté d'accorder ces dérogations pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours, le décret du 17 février 1910 n'oblige nullement ces fonctionnaires à user de cette faculté dans tous les cas. Lorsqu'ils sont amenés à en faire usage en raison de la nécessité ou de l'utilité de ces autorisations globales pour l'industrie considérée, le nouveau décret n'oblige pas davantage les inspecteurs à accorder en bloc, au début de l'année, le nombre total de jours de dérogations dont peut bénéficier l'industriel au cours de l'année tout entière. Les inspecteurs conservent le droit de fractionner ce nombre total suivant les circonstances et de n'accorder l'autorisation globale que pour le nombre de jours correspondant approximativement aux besoins de l'industrie considérée, pour une période déterminée.

Les inspecteurs doivent, en effet, se réserver les moyens de

contrôler l'usage des autorisations globales et de sanctionner, le cas échéant, l'abus qui pourrait en être fait.

S'ils ont des raisons de croire, par exemple, que des industriels bénéficiaires d'autorisations globales négligent d'envoyer ou d'afficher les avis prescrits par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié, ou s'ils constatent que les autres conditions auxquelles peuvent être subordonnées ces autorisations ne sont pas respectées, les inspecteurs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées, le cas échéant, contre les industriels contrevenants, ne sont pas absolument désarmés. Ils n'ont qu'à revenir, pour ces industriels, au droit commun, et à ne leur accorder à l'avenir d'autorisations qu'au fur et à mesure de leurs besoins et avec indication préalable de la date des jours auxquels s'applique chacune de ces autorisations.

Chapitre VI. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — La délivrance des livrets de jeunes ouvriers par les mairies se fait, d'une façon générale, régulièrement et gratuitement. Des observations ont cependant dû être faites à des mairies qui délivraient, à la place du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, l'ancien livret d'ouvrier ou le livret de la loi du 19 mai 1874 abrogée par la loi de 1892, ou qui faisaient payer les livrets. Ces observations ont presque toujours suffi pour faire disparaître ces irrégularités.

Quelques inspecteurs se plaignent de la facilité avec laquelle certaines mairies délivrent de nouveaux livrets aux enfants qui en ont déjà reçu : elles facilitent ainsi les fraudes; ces livrets, délivrés pour le même enfant, ne servent pas qu'à celui-ci, mais aussi à ses frères, cousins et amis, qui n'auraient pu obtenir de livret parce qu'ils n'ont pas l'âge et qui peuvent être ainsi admis illégalement au travail.

Certaines mairies continuent à remettre des livrets à des enfants

âgés de moins de 13 ans, non munis du certificat d'études, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions requises pour être admis au travail; elles facilitent ainsi l'emploi illégal de ces enfants. D'autres laissent sur le livret la date de la naissance en blanc; trois mairies, celles de Mende, Montoir et Paimbœuf ont délivré des livrets en blanc, revêtus seulement de la signature du maire, laissant aux patrons le soin de les remplir. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les facilités qu'offrent à la fraude de semblables pratiques. Le service n'a pas manqué de faire les observations nécessaires, soit aux municipalités elles-mêmes, soit aux préfets; nous voulons espérer qu'il en sera tenu compte, et que les mairies dont il s'agit renonceront à ces errements regrettables.

Ce qui est encore plus grave et, heureusement aussi, plus rare, c'est le fait, pour certaines mairies, de délivrer des livrets avec des dates de naissance volontairement erronées afin de permettre l'admission au travail des enfants avant l'âge fixé par la loi. Bien que le Code pénal ne permette pas de les poursuivre comme tels, ces faits constituent en réalité des faux. Trois maires, deux dans la Haute-Saône, un troisième dans le Doubs, s'en sont rendus coupables en 1910. L'un d'eux a été poursuivi et condamné en police correctionnelle comme ayant mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. La Commission supérieure du travail estime que des agissements de ce genre ne sauraient rester sans sanction et qu'ils doivent être poursuivis impitoyablement chaque fois que les inspecteurs du travail sont amenés à les constater.

Nous avons cru devoir signaler toutes les irrégularités qui précèdent, parce qu'elles sont de nature à compromettre la bonne application des lois protectrices du travail des enfants et qu'il importe d'en souligner le caractère de gravité dont ne paraissent pas toujours se rendre compte les mairies qui s'en rendent coupables. Mais il serait injuste de ne pas indiquer en même temps que ces mairies forment une infime exception et que l'immense majorité des municipalités se conforme exactement à la loi.

La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est la très grande proportion des enfants qui ont été rencontrés munis du livret de travail prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Dans une seule circonscription, celle de Bordeaux, la proportion descend au-dessous de 90 p. 100 (88,9); dans les autres circonscriptions, elle varie de 93,7 à 98,9 p. 100.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 prescrit aux maires de ne délivrer des livrets aux enfants de nationalité étrangère que lorsqu'ils établissent, d'une manière certaine, leur âge et leur identité, par des pièces délivrées par le Consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Une enquête récente a permis d'établir qu'un grand nombre de livrets avaient été délivrés à des enfants espagnols, employés dans des verreries de la région parisienne, sans que ces formalités aient été remplies. Ces livrets ont été retirés pour être vérifiés et régularisés.

Pareille irrégularité est constatée pour les livrets délivrés à des enfants belges, employés dans des briqueteries de la Marne, pour des enfants italiens employés en Meurthe-et-Moselle, pour trois enfants italiens employés dans une verrerie de la circonscription de Toulouse, etc.

A Marseille, à Aix, à Salon, beaucoup d'enfants sont employés sans aucun livret, bien qu'ils aient l'âge requis par la loi. Ce qui les empêche de se munir d'un livret, c'est qu'ils doivent se procurer auparavant le certificat d'immatriculation prescrit par la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers en France. Comme ce certificat coûte 2 fr. 30, qu'en raison sans doute du grand nombre d'étrangers dans cette région, l'autorité ne peut arriver à faire observer convenablement la loi du 8 août 1893, l'enfant ne se munit du livret que contraint et forcé.

Les difficultés que rencontre l'application des instructions du 20 avril 1899 semblent indiquer la nécessité de les compléter

et de les renforcer. L'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, sur la protection des jeunes enfants, tend précisément à ce but, en ce qui concerne les enfants de nationalité italienne. La Commission supérieure ne peut qu'émettre le vœu que cet arrangement soit ratifié le plus tôt possible, et que les garanties qu'il prévoit soient étendues aux enfants des autres nationalités étrangères.

Registres d'inscription et d'usine. — Ces registres n'ont donné lieu, en 1910, à aucune observation nouvelle. Ce sont toujours les mêmes plaintes sur les difficultés qu'éprouvent assez fréquemment les inspecteurs, dans les petits établissements, à se faire présenter ces registres. Certains inspecteurs estiment que ces difficultés seraient moindres si les modèles de registres fournis par l'Administration étaient cartonnés ou tout au moins revêtus d'une couverture de couleur. La Commission supérieure ne peut que renvoyer ce vœu à l'examen de l'Administration.

Horaires. — On sait que l'article 11 de la loi de 1892 prescrit aux industriels d'afficher dans chaque atelier les heures de travail et de repos des enfants et des femmes qui y sont employés. Un duplicata de cette affiche doit être envoyé à l'inspecteur. Cette année, il a été demandé aux inspecteurs de faire connaître le nombre de ces duplicatas qu'ils possèdent dans leurs archives, en les rapprochant du nombre des établissements par lesquels un duplicata aurait dû être envoyé.

Les réponses sont très différentes suivant les sections. Tandis que certains inspecteurs départementaux ont reçu des duplicatas de presque tous les horaires de leur section, d'autres n'en possèdent qu'une proportion très insuffisante.

Sans doute, l'horaire n'a plus la valeur qui lui était attribuée autrefois, avant que la Cour de cassation eût décidé que le défaut de concordance des heures portées à l'horaire avec les heures réelles de travail et de repos ne constituait pas en lui-même une contravention à la loi de 1892. Mais il n'en résulte pas que

l'horaire soit dépourvu de toute valeur. S'il ne fait plus foi à lui seul, contre l'industriel, des indications qu'il contient, l'horaire n'en constitue pas moins un commencement de preuve, une présomption qui peut guider utilement l'inspecteur dans sa surveillance, compléter, appuyer, confirmer les témoignages qu'il a pu recueillir ou les constatations directes qu'il a pu faire par ailleurs.

En attendant que des modifications, ou plus exactement des précisions, apportées au texte de la loi du 2 novembre 1892 viennent rendre à l'horaire la force qu'il avait autrefois, en ce qui concerne les heures de travail et de repos des enfants et des femmes, les inspecteurs du travail auraient le plus grand tort, si, en ne tenant pas la main à l'affichage de l'horaire et à l'envoi du duplicata, ils donnaient l'impression qu'ils n'attachent plus eux-mêmes aucune espèce d'importance à ce moyen de contrôle qui peut encore rendre des services. En paraissant se désintéresser de l'horaire, les inspecteurs risquent de créer chez les industriels un état d'esprit fâcheux contre lequel il leur faudra ensuite lutter, le jour — que la Commission supérieure espère prochain — où le Parlement aura apporté à la loi de 1892 les modifications nécessaires et rendu à l'horaire toute sa valeur.

Affichage des lois et décrets. — Les rapports des inspecteurs ne contiennent, au sujet de la multiplicité des affiches et de l'utilité médiocre de la plupart d'entre elles, aucune observation qui n'ait déjà été relevée. La Commission supérieure du travail ne peut que renouveler le vœu qu'elle a déjà formé en faveur de la réduction du nombre de ces affiches ou de leur remplacement par des documents d'une forme moins encombrante et plus facilement utilisable par les intéressés, ouvriers et employés.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.

Champ d'application de la loi. — Des contestations, relatives à l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire

aux beurreries et laiteries industrielles, se sont encore produites en 1910. Le président d'une société coopérative de laiterie avait été poursuivi pour infractions à la loi. Le procès-verbal de l'inspecteur constatait que cet établissement était matériellement distinct de tout établissement agricole, qu'il traitait chaque jour de 10 à 15,000 litres de lait fournis par 800 ou 900 sociétaires disséminés dans un rayon unique, qu'il utilisait, pour la fabrication du beurre que la société vendait et expédiait elle-même, une chaudière, un moteur à vapeur, quatre écrémeuses centrifuges, un malaxeur et une machine frigorifique, qu'il occupait un personnel de cinq personnes, assujetti à des obligations de service bien déterminées en vue d'une production régulière et suivie. Le tribunal de simple police relaxa néanmoins le prévenu, pour ce double motif: 1° que la loi de 13 juillet 1906 ne serait pas applicable aux laiteries coopératives constituant des établissements annexés à un groupe d'exploitations agricoles; 2° qu'à la laiterie considérée, le travail, loin d'absorber la journée entière, n'occupe le personnel que durant quelques heures par jour. La Cour de Cassation a cassé ce jugement par un arrêt en date du 25 juin 1910. (*Bull. de l'Inspection du Travail, 1910*, p. 146.) La Cour a considéré que le premier motif ne saurait exclure par lui seul la prévention; d'autre part, « qu'en tenant pour établie l'énonciation du jugement, d'ailleurs dépourvue de toute indication d'origine, suivant laquelle le personnel de la laiterie ne serait occupé que pendant quelques heures par jour », cette circonstance n'exclurait pas davantage la prévention, puisque, d'après l'article 1er de la loi, le repos hebdomadaire doit avoir une durée de 24 heures consécutives.

Une chambre de commerce de la circonscription de Nantes a contesté l'assujettissement de ses entrepôts à la loi. Le directeur de ces entrepôts, poursuivi en simple police, a néanmoins été condamné.

La question de l'application de la loi aux gérants, aux membres de la famille, aux associés, a été tranchée définitivement par la

jurisprudence. On ne citera ci-après que les cas d'espèce nouveaux qui se sont présentés en 1910.

A côté du gérant, il était employé, dans une succursale, une dame à laquelle le repos hebdomadaire n'était pas donné. Le gérant, condamné en simple police, s'était pourvu en Cassation, en faisant valoir que cette dame avait été désignée comme cogérante par un contrat qui la rendait comptable et responsable des marchandises, espèces et matériel de la succursale, et lui conférait le droit de vente avec intérêt et guelte, des appointements fixes et un tant pour cent sur les affaires réalisées au rayon dont elle était chargée. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 6 mai 1910, s'appuyant sur le jugement attaqué, qui constatait que le contrat ne donnait à l'employée ni liberté, ni capacité commerciale et que les droits et obligations qu'il définit ne font que préciser les conditions d'un rôle de surveillance et de comptabilité. (*Bull. de l'Inspection du Travail, 1910*, p. 143.)

A Nice, un libraire, entrepositaire de journaux et propriétaire de kiosques, poursuivi pour n'avoir pas donné le repos hebdomadaire aux tenancières de ces kiosques, a été acquitté; il a été établi, en effet, à l'audience, que ces tenancières sont seulement locataires des kiosques et que le libraire ne s'immisce en rien dans la direction et l'exploitation de ces établissements.

Un arrêt du Conseil d'État, en date du 19 juillet 1907, a décidé que, lorsqu'un atelier de maréchalerie installé dans une entreprise de transport, admise en vertu de l'article 3 de la loi à donner le repos par roulement, servait exclusivement aux besoins de cette entreprise, le repos pouvait être également donné par roulement aux ouvriers de l'atelier de maréchalerie. S'appuyant sur cet arrêt, deux entrepreneurs de transports de la circonscription de Marseille avaient formé entre eux une société coopérative pour le ferrage des chevaux en commun. L'inspecteur du travail, ayant constaté qu'un des deux patrons faisait ferrer par ses ouvriers, le dimanche, les chevaux de son confrère, dressa procès-verbal; le juge condamna,

considérant que la convention passée entre les deux entrepreneurs était faite uniquement en vue d'éluder l'application de la loi.

La loi de 1906 n'est applicable qu'aux ouvriers et employés et non aux domestiques attachés à la personne. Un casino s'était refusé à donner le repos hebdomadaire à ses valets de pied qu'il assimilait à des domestiques ; la Cour de cassation, saisie de la question sur pourvoi, a estimé, par arrêt du 15 décembre 1910, que les valets de pied, bien qu'appelés à rendre des services à ceux qui fréquentent le cercle et le casino, ne sauraient cependant être considérés comme attachés à leur personne ; qu'ils coopéraient à l'exploitation et au bon fonctionnement de l'établissement et que c'est à bon droit qu'ils avaient été assimilés à des employés au sens de l'article 1er de la loi de 1906. (*Bull. de l'Inspection du Travail, 1910*, p. 255.)

La question s'est posée dans les circonscriptions de Bordeaux et de Lyon de savoir si un commerçant pouvait employer dans son magasin, à recevoir et à servir la clientèle, le dimanche, jour du repos collectif de son personnel, des commis-voyageurs visitant la clientèle en semaine. La Cour de cassation, saisie d'un cas d'espèce par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, a décidé, le 7 juin 1911, que l'emploi de commis-voyageurs, dans ces conditions, était illégal.

Enfin, des employés des services des cultes ont demandé, dans les circonscriptions de Bordeaux et de Lyon, à bénéficier de la loi du 13 juillet 1906. Il ne semble pas que cette requête puisse être accueillie en l'état actuel de la législation. A propos d'une demande d'indemnité formée contre le curé par le sonneur de cloches d'une église, à raison d'un accident dont il avait été victime, il a été jugé « que le ministère exercé par le défendeur n'est ni une industrie ni un commerce », que la législation des accidents du travail ne saurait par suite être appliquée en l'espèce (*tribunal civil du Havre, 17 mars 1910*). Il y a lieu d'adopter la même solution en ce qui touche la loi du 13 juillet 1906 qui a exactement le même champ d'application.

Des différents modes de repos. — On sait que les préfets tiennent des articles 2 et 8 de la loi le droit d'autoriser les chefs d'établissements à donner le repos hebdomadaire sous une autre forme que le repos collectif du dimanche. Voici le nombre des arrêtés préfectoraux autorisant de semblables dérogations, d'après les statistiques établies par les inspecteurs du travail: 2,748 en 1906, 13,283 en 1907, 1,705 en 1908, 1,220 en 1909, et 1,009 en 1910.

Le tableau ci-après donne, pour les années 1907 à 1910, la répartition de ces arrêtés, d'après le mode exceptionnel de repos qu'ils autorisent:

ANNÉES.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
1906 (4 mois)....	//	//	//	//	2,748
1907.....	5,551	2,310	2,518	2,904	13,283
1908.....	327	475	406	497	1,705
1909.....	314	287	213	406	1,220
1910.....	220	219	238	322	1,009
TOTAUX.....	6,412	3,381	3,375	4,129	19,965

Comme il fallait s'y attendre, après le grand nombre de dérogations accordées au début de l'application de la loi, du 1er septembre 1906 à la fin de 1907, les arrêtés accordant de nouvelles autorisations se font de plus en plus rares. Au total, le nombre des arrêtés pris depuis le 1er septembre 1906 s'élèverait à 19,965.

En dehors des dérogations autorisées par les préfets, des dérogations au repos collectif du dimanche ont été accordées de droit à certaines catégories d'établissements, soit par la loi elle-même, soit par les décrets pris en vertu de la loi: le décret du 10 août 1907, modifié par les décrets des 10 septembre 1908 et 30 avril 1909, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos par roulement; le décret du 31 août 1910 déterminant les dérogations particulières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu.

Il a paru intéressant de rechercher l'importance de toutes ces dérogations, le nombre d'établissements qui en bénéficiaient et le nombre d'établissements qui continuaient à pratiquer le repos collectif du dimanche. On a demandé, à cet effet, aux inspecteurs de faire connaître la répartition des établissements industriels et commerciaux dont ils connaissaient le régime normal de repos, entre les différentes modes de repos prévus par la loi. Le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans la plupart des établissements commerciaux à Paris et à Lyon ayant été confié en principe aux officiers de police judiciaire placés sous l'autorité du préfet de police et du préfet du Rhône, la même question a été posée à ces deux préfets. Le tableau ci-après résume les renseignements obtenus :

RÉGIME DE REPOS.	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.		ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.				TOTAL.	
	Nombre.	P. o/o.	Surveillés par les inspecteurs du travail.	Surveillés par les Préfets de police et du Rhône	Total.	P. o/o.	Nombre.	P. o/o.
Repos collectif du dimanche.....	260,488	92,0	53,801	6,089	59,890	31,7	320,378	67,9
Régime A) repos collectif un autre jour que le dimanche.	2,110	0,7	8,491	4,234	12,725	6,7	14,835	3,1
Régime B) repos collectif, dimanche midi lundi midi.	650	0,2	734	//	734	0,4	1,384	0,3
Régime C) repos du dimanche après-midi et repos compensateur en semaine.....	3,236	1,1	13,494	34,808	48,302	25,6	51,538	10,9
Régime D) repos par roulement.....	15,365	5,5	18,442	46,843	65,285	34,5	80,650	17,1
Repos spéciaux tolérés provisoirement (circ. du 10 avril 1907).....	1,291	0,5	1,725	298	2,023	1,1	3,314	0,7
	283,140	100,0	96,687	42,272	188,959	100,0	472,099	100,0

N'ont pas été comprises dans ce tableau les usines à feu continu dans lesquelles le repos des spécialistes est déterminé par le décret du 31 août 1910, ce décret n'étant entré réellement en vigueur qu'en 1911.

Le tableau ci-dessus ne comprend pas d'ailleurs tous les établissements industriels et commerciaux occupant des ouvriers et employés, mais seulement ceux pour lesquels le service connaissait exactement le mode de repos pratiqué. Il est probable que les statistiques qui seront fournies pour 1911 seront plus complètes.

Mais le tableau actuel n'en porte pas moins déjà sur près de 80 p. 100 des établissements industriels, et 57 p. 100 des établissements commerciaux surveillés par les inspecteurs du travail, et sur près de la totalité des établissements commerciaux surveillés par les agents des préfets de police et du Rhône. Ces proportions sont assez élevées pour qu'on puisse légitimement tirer du tableau des indications d'ensemble.

Il ressort d'abord du tableau que le repos collectif du dimanche est la règle dans l'industrie; il est pratiqué par près de 92 p. 100 des établissements. Dans le commerce, si l'on met à part Paris et Lyon, le repos collectif du dimanche est pratiqué par 55,5 p. 100 des établissements; les autres modes de repos collectif (un autre jour que le dimanche, du dimanche midi au lundi midi), par 9,5 p. 100 et le repos collectif de l'après-midi du dimanche par 14 p. 100. Le repos par roulement n'est pratiqué que par 19 p. 100 des établissements, et les autres repos tolérés provisoirement par 1,8 p. 100 à peine. Les proportions seraient sensiblement différentes à Paris et à Lyon; le repos par roulement serait pratiqué par plus de la moitié des établissements.

Hâtons-nous d'ajouter que ce ne sont pas les préfets qui ont autorisé tous ces établissements à donner le repos par roulement. A Paris, sur 46,031 établissements pratiquant ce genre de repos,

on compte 35,347 restaurants et débits de boissons, 7,574 boulangers, pâtissiers et charcutiers, 1,316 hôtels, 61 établissements de bains et 149 magasins de fleurs naturelles, soit 44,447 établissements tenant tous de la loi le droit de donner le repos hebdomadaire de cette manière. Quant aux établissements qui ont bénéficié d'arrêtés préfectoraux, ils sont seulement au nombre de 1,584 et forment 3,4 p. 100 du total. A Lyon, sur les 812 établissements donnant le repos par roulement, 26 p. 100 seulement tiennent ce droit d'arrêtés du préfet.

Un certain nombre d'établissements ont renoncé au régime particulier de repos que la loi ou des arrêtés préfectoraux leur accordaient la faculté de donner, pour revenir au repos collectif du dimanche. Quelques inspecteurs donnent le nombre de ces établissements : on en compte 445 dans la circonscription de Dijon, 712 dans celle de Lille, 159 dans celle de Rouen, 1,445 dans celle de Nantes et 323 dans celle de Toulouse. Parmi ces établissements se trouvent surtout des commerçants de l'alimentation (boulangeries, pâtisseries, épiceries, charcuteries, boucheries, etc.), avec quelques pharmacies, minoteries et brasseries.

L'exemple de ces établissements pourrait conduire à se demander si toutes les exceptions accordées par la loi ou les arrêtés préfectoraux présentent bien un caractère de nécessité absolue. En ce qui concerne les exceptions légales, comme elles sont de droit, seule une modification de la loi pourrait les restreindre. Il n'en est pas de même des arrêtés préfectoraux qui peuvent être retirés. Mais il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que les préfets n'ont pas à cet égard un pouvoir arbitraire et qu'ils ne peuvent rapporter ces arrêtés que s'il s'est produit ultérieurement un fait nouveau justifiant le retrait de la dérogation.

En fait, les arrêtés rapportés sont extrêmement rares; on en signale, en 1910, un seul dans les circonscriptions de Nantes et de Lyon, deux dans celle de Rouen. Dans celle de Dijon, une mesure

d'un caractère général a été prise par les préfets de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, qui ont rapporté en bloc tous les arrêtés accordant des exceptions au repos collectif du dimanche à des maréchaux-ferrants; les enquêtes auxquelles a donné lieu l'instruction de ces retraits ont démontré jusqu'à l'évidence que cette profession nettement industrielle et pouvant bénéficier des suspensions prévues par l'article 6 de la loi de 1906, n'avait aucunement besoin d'un régime spécial de repos.

Fermeture des magasins pendant le repos collectif. — La loi oblige seulement les employeurs à ne pas occuper leur personnel pendant la durée du repos collectif; elle n'exige en aucune façon la fermeture de l'établissement. Aucune disposition légale n'interdit à l'employeur de continuer, pendant le repos collectif de ses employés, à travailler et à servir ses clients avec le concours de sa femme, de ses enfants, de ses associés, et même d'extras, pourvu que ces extras ne soient pas les mêmes.

Pour éviter la concurrence que font les établissements qui continuent à fonctionner le jour du repos collectif à ceux qui ferment complètement ce jour-là, on a essayé, dans diverses corporations, d'obtenir, par un accord entre les intéressés, la fermeture générale de tous les établissements de la corporation. Malheureusement ces accords ne sont pas toujours respectés et il suffit que l'un des participants contrevienne aux engagements pris pour que tous reprennent leur liberté d'action.

L'instabilité de ces accords permet difficilement de se rendre compte des progrès que ferait l'idée de la fermeture des magasins pendant le repos collectif. Des renseignements fournis par les préfets de police et du Rhône indiquent quelle est à cet égard la situation à Paris et à Lyon. Ces renseignements ne portent pas sur l'ensemble des établissements soumis au contrôle des deux préfets,

mais seulement sur ceux de ces établissements pour lesquels des constatations ont pu être faites à ce sujet.

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DONNANT LE REPOS COLLECTIF :					
	LE DIMANCHE		UN AUTRE JOUR que le dimanche.		L'APRÈS-MIDI du dimanche	
	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.	fermant.	ne fermant pas.
Paris.....	3,768	1,220	1,380	1,700	33,768	374
Lyon.....	297	807	20	1,884	140	863

La situation, à ce point de vue spécial, serait donc moins favorable à Lyon qu'à Paris. On remarquera la grande proportion des établissements donnant le repos collectif l'après-midi du dimanche qui ferment pendant le repos (99 p. 100), les boucheries et les autres commerces de l'alimentation autres que les boulangers, pâtissiers, charcutiers, glaciers, débitants de boissons, forment l'immense majorité de ces établissements.

Art. 3. — Parmi les entreprises admises à donner de droit le repos par roulement figure la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. Un établissement de vente de denrées alimentaires au détail avait cru, en vertu de cette disposition, pouvoir donner le repos par roulement à tout son personnel, parce qu'il fabriquait et vendait de la charcuterie. La Cour de cassation, saisie de la question sur pourvoi, a rejeté sa prétention, par arrêt du 18 février 1910, considérant que le commerce du prévenu consistait surtout dans la vente au détail de denrées alimentaires de toutes sortes et que, s'il fabriquait de la charcuterie, cette fabrication devait être considérée comme l'accessoire de son commerce.

Art. 4. — L'article 4 permet la suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir ou

réparer des accidents. Cette suspension s'applique aux hommes adultes et aux femmes de plus de 18 ans. En fait, elle ne s'applique guère qu'aux hommes adultes.

Le tableau ci-après donne le nombre de dérogations ainsi accordées depuis 1907, ce nombre étant obtenu en multipliant le nombre des supensions de repos par celui des ouvriers et employés auxquels elles s'appliquent.

ANNÉES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907.....	1,802	112,669	1,732	43,780
1908.....	1,884	121,253	1,406	35,312
1909.....	1,755	135,739	1,595	46,116
1910.....	1,708	178,493	1,588	51,440

L'augmentation considérable du nombre des dérogations en 1910 trouve son explication dans les inondations de janvier-février 1910.

ART. 5, § 1er. — L'article 5, § 1er, permet, dans les établissements qui donnent le repos le même jour à tout le personnel, la réduction à une demi-journée du repos d'un certain nombre de personnes, notamment de celles qui sont occupées au nettoyage des locaux industriels, magasins et bureaux.

L'interprétation de cette disposition à donné lieu à quelques difficultés. Dans deux scieries de l'Aisne, sous prétexte de nettoyage, une nombreuse équipe d'ouvriers procédait à un travail de manutention du bois : procès-verbal a été dressé. A Châteauroux, un marchand de meubles occupait le dimanche matin un de ses employés non seulement à nettoyer les magasins, mais aussi à ranger, replacer et épousseter la marchandise. D'abord condamné,

il fut une seconde fois acquitté en première instance et en appel. Sur pourvoi du procureur général de Bourges, la Cour de cassation a cassé, le 20 mai 1911, l'arrêt d'acquittement, considérant que le nettoyage des locaux « ne saurait être étendu au nettoyage « et au rangement des marchandises dans les magasins et du « mobilier dans les bureaux ; qu'il comprend uniquement les travaux « nécessaires à la propreté des locaux eux-mêmes et les opérations « qui s'y rattachent d'une manière indispensable ».

Fêtes locales. — L'article 5, § 4, autorise les commerces de détail qui donnent le repos du dimanche à supprimer ce repos quand il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal. Dans 217 localités, les maires ont pris, en 1910, de semblables arrêtés. Le tableau suivant donne la répartition de ces 217 localités, d'après le nombre des dimanches qui y ont été déclarés jours de fête locale, à la connaissance du service de l'inspection :

Nombre de fêtes locales.	NOMBRE de localités.
1	23
2	37
3	34
4	22
5	46
6	24
7	10
8	13
9	3
10	4
11	1

A Paris, le nombre des fêtes locales a été de 6 en 1910 ; dans 85 p. 100 des localités, il n'a pas dépassé ce chiffre. Lorsque le nombre de fêtes locales a dépassé 8, les préfets ont été invités à rechercher si les maires n'avaient pas fait une interprétation excessive de l'article 5, § 4.

Il a été également recommandé aux maires, qui font ordinaire-

ment usage des pouvoirs que leur confère cette disposition, de prendre, avant le 1er janvier, un arrêté désignant les dimanches de l'année suivante qui seront considérés comme fêtes locales. Ces arrêtés annuels permettent, d'une part, aux préfets de s'assurer que les dérogations accordées gardent leur caractère exceptionnel; ils présentent, d'autre part, un intérêt plus grand encore pour les commerçants, les employés et le public qui, avertis longtemps à l'avance des dérogations autorisées, peuvent prendre plus facilement leurs dispositions en conséquence.

ART. 6. — Le premier paragraphe de cet article prévoit que, dans les entreprises où les intempéries déterminent les chômages, les repos forcés peuvent venir, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire. Le second paragraphe autorise la suspension du repos hebdomadaire 15 fois par an pour les industries de plein air ou qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. Le troisième paragraphe permet également la suspension 15 fois par an du repos hebdomadaire, aux industries qui emploient des matières périssables ou qui ont à répondre momentanément à un surcroît extraordinaire de travail; mais ces dernières industries ne peuvent bénéficier de ces 15 suspensions qu'à la condition de donner le repos hebdomadaire le même jour à leur personnel et de maintenir à leurs employés ou ouvriers deux jours de repos par mois.

Les deux derniers paragraphes de l'article 6 ne sont applicables qu'à l'industrie. La Cour de cassation en a refusé notamment le bénéfice aux casinos d'une ville d'eaux, par un arrêt du 23 avril 1910 (*Bull. de l'Inspection du Travail*, 1910, p. 142).

Enfin, si les dérogations prévues par ces trois paragraphes sont applicables aux hommes adultes dans les entreprises répondant aux conditions fixées dans ces paragraphes, elles ne sont applicables aux enfants et aux femmes que dans celles de ces entreprises qui sont énumérées au décret du 16 mars 1908.

C'est pour cette raison que, dans les tableaux qui suivent, on a distingué les dérogations dont il a été usé en vertu de l'article 6, suivant qu'elles concernaient les enfants et les femmes, d'une part, les hommes adultes, de l'autre. Comme pour les autres tableaux analogues, le nombre des dérogations a été obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par le nombre des travailleurs auxquels elles s'appliquent.

Voici d'abord le tableau relatif aux enfants et aux femmes :

ANNÉES.	ARTICLE 6. (FEMMES ET ENFANTS.)			
		NOMBRE DE DÉROGATIONS.		
	NOMBRE d'établissements.	§ 1er. Entreprises sujettes aux intempéries.	§ 2. Industries de plein air ou à marche temporaire.	§ 3. Industries saisonnières.
1907	4,610	2,885	31,749	161,859
1908	5,328	4,972	85,661	245,017
1909	6,320	6,212	64,802	319,638
1910	6,392	7,562	82,244	248,257

Voici le tableau relatif aux hommes adultes :

ANNÉES.	ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)					
	§ 1er.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337
1908	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963
1909	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726
1910	1,800	223,270	4,347	757,004	12,257	475,074

Les dérogations prévues par l'article 6 sont de droit; les industriels qui veulent en jouir doivent seulement adresser un avis; les

inspecteurs du travail estiment que ces avis sont envoyés de plus en plus régulièrement. C'est à ce progrès dans l'envoi des avis de dérogations et aussi aux inondations qu'il faudrait attribuer l'augmentation du nombre des dérogations en 1910 pour les hommes adultes. Au contraire, le nombre total des suspensions de repos a diminué sensiblement en ce qui concerne les enfants et les femmes.

Contrôle. — Beaucoup d'inspecteurs continuent à signaler l'insuffisance des moyens dont ils disposent pour le contrôle du repos par roulement, notamment dans les boulangeries et les hôtels. Ces difficultés ayant été exposées longuement dans les rapports précédents, nous n'y reviendrons point.

Repos des jours fériés. — Le jour de l'an a toujours été considéré jusqu'ici comme jour de fête reconnu par la loi, au sens de l'article 5 de la loi de 1892. Un jugement ayant déclaré qu'il ne résultait d'aucun texte que le premier janvier soit un jour férié, la question a été portée pour la première fois devant la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 17 juillet 1909, s'appuyant sur l'avis du Conseil d'État du 20 mars 1810, les lois des 23 décembre 1904 13 juillet 1905 et 20 décembre 1906, a décidé que le premier janvier devait être considéré comme un jour de fête légale. Il résulte de cet arrêt que le nombre des jours fériés est de 8 : 1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint et Noël.

Le repos des jours fériés, à la différence du repos hebdomadaire, n'est obligatoire que pour les enfants et les femmes employés dans les établissements industriels visés par la loi de 1892. Des dérogations ne sont prévues par l'article 6 de cette loi que pour les enfants et les femmes employés dans les usines à feu continu. Aucune disposition ne permet aux inspecteurs de lever le repos des jours fériés dans les autres industries ; c'est ce que vient encore

de confirmer la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mars 1911, à propos de la Fête nationale du 14 juillet. Cette absence de dérogations aurait soulevé cette année encore des difficultés, notamment dans des blanchisseries, des usines de conserves, des imprimeries de journaux. La Commission supérieure du travail ne peut qu'appeler l'attention de l'administration sur cette question. Il paraît en effet illogique que des industriels puissent d'eux-mêmes suspendre le repos du dimanche de Pâques et du dimanche de la Pentecôte, alors qu'ils ne peuvent, même avec l'autorisation de l'inspecteur, faire travailler le lundi qui suit ces deux jours de fête.

Contraventions au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés. — Le nombre des contraventions relevées par les inspecteurs du travail s'est élevé à 7,678 contre 9,574 en 1909, 9,576 en 1908, 12,695 en 1907 et 8,603 en 1906. C'est le nombre le moins élevé de contraventions que les inspecteurs aient relevé depuis le début de l'application de la loi.

Ces 7,678 contraventions relevées en 1910 se répartissent ainsi d'après leur nature : 6,261 aux articles 1 et 2 de la loi, pour inobservation du repos hebdomadaire; 20 à l'article 16, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; 1,299 pour défaut ou tenue irrégulière des registres et affiches de contrôle prévus par le décret du 24 août 1906; 98 pour défaut d'envoi et d'affichage des préavis en cas de dérogation.

Ces 7,678 contraventions ne forment pas le total des infractions à la loi de 1906 et au décret du 24 août 1906. Les inspecteurs du travail ne sont pas, en effet, seuls chargés d'appliquer la loi; à Paris et à Lyon, certaines catégories d'établissements commerciaux ont été placées, pour l'application de la loi de 1906, sous le contrôle spécial des officiers de police judiciaire, sous l'autorité des préfets de police et du Rhône; dans les autres localités, les officiers de police judiciaire prêtent également un concours plus ou moins actif à l'application de la loi. Le nombre des contraventions ainsi

relevées par les officiers de police judiciaire s'élève à 5,092 dont 4,015 à la loi et 1,077 au décret du 24 août 1906.

Au total, le nombre des infractions à la loi et au décret relevées en 1910 s'élève donc à 12,770.

Au sujet du décompte des infractions au décret du 24 août 1906, la Cour de cassation a jugé, le 14 janvier 1911, qu'il résulte de l'article 10 de la loi que le vœu du législateur est non seulement que les ouvriers jouissent du repos, mais aussi qu'ils en jouissent dans certaines conditions édictées en vue de faciliter la surveillance des inspecteurs du travail; que, par suite, tout ouvrier, occupé sans que les prescriptions du décret du 24 août 1906 aient été observées, est par cela même occupé dans des conditions contraires à ladite loi.

Le nombre des infractions au repos des jours fériés des enfants et des femmes, dans les établissements industriels, s'est élevé en 1910 à 585 contre 493 en 1909.

Chapitre VIII. — Hygiène et Sécurité des enfants et des femmes.

A côté de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, qui édicte les mesures générales d'hygiène et de sécurité s'appliquant à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux, quels que soient l'âge et le sexe du personnel qui y est employé, des prescriptions particulières apportent une protection spéciale aux enfants et aux femmes.

L'article 14 de la loi de 1892 édicte, pour les établissements où sont occupés des travailleurs, des prescriptions qui ont été, d'ailleurs, à peu près textuellement reprises dans l'article 2 de la loi générale du 12 juin 1893.

Des règlements d'administration publique, pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi de 1892, énumèrent les travaux insalubres ou dangereux auxquels les enfants et les femmes ne peuvent être employés ou ne le peuvent être que sous certaines conditions. Ces

règlements, pris en vertu de la loi de 1892, ne sont applicables qu'aux établissements industriels visés par cette loi. Une loi récente, du 9 avril 1909, a permis de prendre de semblables règlements aussi bien pour les enfants et les femmes occupés dans le commerce que pour ceux qui sont occupés dans l'industrie; le premier, et jusqu'ici le seul décret pris en vertu de cette dernière loi, est celui du 28 décembre 1909, qui détermine le maximum des charges pouvant être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Enfin, la loi du 29 décembre 1900 exige que les magasins, boutiques, etc., où sont occupées des femmes, soient munis d'un nombre de sièges égal à celui de ces femmes.

Le tableau ci-après indique le nombre des contraventions aux prescriptions que nous venons d'énumérer, relevées en 1910 par les inspecteurs :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS en 1910.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	168
Décret du 13 mai 1893 :	
Visite, nettoyage, graissage de mécanismes en marche	25
Machines non protégées	453
Machines à pédales	2
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1
— aux métiers dits à la main	5
— aux scies circulaires	16
— au travail des lames tranchantes mécaniques	6
— au service des robinets à vapeur	3
— sur des échafaudages volants	3
Travail des machines à coudre avant 16 ans	21
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (tableaux A et B)	25
Conditions imposées pour certains travaux (tableau C)	47
Autres dispositions du décret du 13 mai 1893	3
Surcharges (décret du 28 décembre 1909)	248
Sièges des femmes employées (loi du 29 décembre 1900, art. 1er)	6
TOTAL	1,032

Le petit nombre des infractions relevées pour visite, nettoyage et graissage de mécanisme en marche ne donne pas une idée de la fréquence réelle de ce genre d'infractions, si l'on en juge par le nombre élevé des accidents qui sont la conséquence indiscutable du nettoyage en marche, particulièrement dans l'industrie textile. M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription cite, à ce sujet, le passage suivant du rapport d'un de ses inspecteurs :

Il est assez difficile de surprendre sur le fait les contraventions pour cause de nettoyage pendant la marche des appareils; mais elles sont dénoncées indirectement par le nombre élevé des accidents. Une enquête faite discrètement dans une usine où ce genre d'accident survenait à tout propos, m'a appris qu'en fait la pratique du nettoyage en marche était chose courante. Ce n'est pas qu'officiellement elle ne soit condamnée et formellement défendue par l'industriel ou par son directeur; mais les contremaîtres stimulent l'amour-propre des ouvrières en donnant des primes à celles qui ont les métiers les mieux tenus, et comme la durée de l'arrêt pour le nettoyage est diminuée le plus possible, l'habitude de procéder à une partie de ce nettoyage pendant la marche s'implante, jusqu'à ce que l'inspecteur mis en éveil ait dressé procès-verbal. Tout rentre alors dans l'ordre pendant quelque temps. Je citerai pour l'exemple une filature de coton qui a été particulièrement surveillée par moi à ce point de vue pendant le cours de l'année. La dégression du nombre des accidents survenus pendant cette période est caractéristique :

1er trimestre 1910 : 60 accidents, dont deux suivis d'incapacité permanente; 2e trimestre : 30 accidents; 3e trimestre : 18 accidents, dont 1 suivi d'incapacité permanente; 4e trimestre : 14 accidents, dont 2 suivis d'incapacité permanente.

Surcharges. — L'effort maximum de traction, fixé pour les femmes par le nouveau décret du 28 décembre 1909, en ce qui concerne le roulage par voitures et poussettes, a donné lieu à des difficultés pour le portage du pain et du lait. Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de ces difficultés par M. le Ministre du Travail, a émis l'avis que de nouvelles expériences devaient être instituées en vue de déterminer l'effort et le travail musculaire exigés pour la traction des charrettes à bras à deux roues et des

poussettes. En attendant le résultat des expériences qui, seules, permettront de savoir si une revision du décret sur ce point est ou non justifiée, les inspecteurs ont été invités, par circulaire du 12 octobre 1910, prise sur l'avis conforme du Comité, à n'intervenir, en ce qui concerne les filles et femmes de plus de 18 ans, que lorsque la charge, véhicule compris, excéderait 100 kilogrammes pour les poussettes et 200 kilogrammes pour les voitures à bras. Un délai serait donné pour la transformation des véhicules qui ne rempliraient pas ces conditions.

L'application de ces instructions ne semble pas avoir rencontré de difficultés.

Au sujet de ce même décret, M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes, en raison des difficultés auxquelles donne souvent lieu le pesage des véhicules, estime que le décret de 1909, comme l'a fait le décret du 29 novembre 1904 pour la charge des appareils de levage, devrait exiger l'inscription de la tare sur tous les véhicules traînés ou poussés par le personnel protégé.

Ajoutons que les officiers de police judiciaire ont relevé, en 1910, 220 infractions pour surcharges, ce qui porte à 468 le nombre total des infractions au décret du 28 décembre 1909.

Chapitre IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail : ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, s'est élevé, en 1910, à 1,176 contre 1,196 en 1909. Le total du personnel occupé dans ces établissements a été de 53,532 contre 52,135 en 1909.

L'article 2 de la loi de 1892 autorise, dans ces établissements, le travail manuel des enfants de moins de 13 ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, à la triple condition : 1° que l'enseignement primaire soit donné aux enfants dans ces établissements; 2° que le travail manuel ne

dure pas plus de trois heures; 3° qu'il ait un caractère d'enseignement professionnel.

Le nombre des enfants ainsi employés s'est élevé, en 1910, à 18,047, dont 1,904 garçons et 16,143 filles; il était, en 1909, de 17,351, dont 2,331 garçons et 15,020 filles.

Le nombre des procès-verbaux dressés dans ces établissements a été de 13 contre 15 en 1909; il a été relevé 34 contraventions relatives aux livrets des enfants, 12 relatives aux registres d'inscription, 12 à l'âge d'admission, Dans un orphelinat de Nice, 92 contraventions ont été relevées pour travail le jour de la Fête nationale.

D'une manière générale, le contrôle des inspecteurs dans ces établissements ne rencontrerait plus les difficultés d'autrefois.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — La seule prescription relative au travail des enfants dans ces établissements est celle de l'article 8 de la loi de 1892, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, les préfets, dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées, mais dans les théâtres seulement.

135 autorisations ont été ainsi accordées en 1910, dont 36 par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et 99 par les préfets de 32 départements. Ces autorisations concernaient 537 enfants de moins de 13 ans, dont 354 garçons et 183 filles. En 1909, les 125 autorisations accordées concernaient 622 enfants, dont 452 garçons et 170 filles.

A Paris, M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts a pris depuis plusieurs années comme règle de n'accorder aucune autorisation pour des enfants de moins de 8 ans; des observations ont

été faites par M. le Ministre du Travail aux quelques préfets qui ont encore, en 1910, autorisé l'emploi d'enfants au-dessous de cet âge.

La Commission supérieure du Travail exprime le vœu que les autorisations, même pour les enfants de plus de 8 ans, soient moins nombreuses et qu'elles gardent le caractère exceptionnel qu'a entendu leur conserver le législateur. Il est rare d'ailleurs que l'emploi d'enfants de moins de 13 ans comme acteurs ou comme figurants dans des représentations qui ont lieu le plus souvent à une heure tardive, offre un intérêt artistique suffisant pour compenser les inconvénients qu'il présente pour la santé physique et morale de ces petits êtres.

Le nombre des contraventions à l'article 8 de la loi de 1892 relevées par les inspecteurs du travail, pour emploi d'enfants de moins de 13 ans sans autorisation, a été en 1910 de 15 contre 348 en 1909. Cette diminution considérable semble anormale et l'on n'en trouve point l'explication dans les rapports des inspecteurs du travail. La Commission supérieure du Travail ne saurait trop les inviter à tenir la main à l'application de l'article 8 de la loi de 1892.

Professions ambulantes. — Les officiers de police judiciaire sont surtout qualifiés pour contrôler l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes; les inspecteurs du travail, absorbés par leurs multiples attributions, ne peuvent que concourir accessoirement à cette application; ils ont pu néanmoins, au cours de l'année 1910, relever 10 contraventions à cette loi contre une seule en 1909.

Chapitre X. — Commissions départementales. Comités de patronage.

Commissions départementales. — D'après les renseignements fournis à l'Administration, 29 commissions départementales, instituées

conformément à l'article 24 de la loi de 1892, se sont réunies, une ou plusieurs fois, au cours de l'année 1910, dans les 25 départements suivants (1) :

Allier (Moulins - La Palisse, Montluçon - Gannat), Ardennes, Ariège (Pamiers), Aube (Troyes), Calvados (Caen), Côte-d'Or (Dijon), Charente-Inférieure, Gard (Nîmes, Alais), Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loire-Inférieure, Marne, Meuse (Bar-le-Duc - Commercy), Morbihan (Vannes, Lorient - Pontivy), Nord (Lille), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure (Rouen), Deux-Sèvres, Somme (Amiens), Tarn (Albi), Tarn-et-Garonne, Vendée, Yonne (Auxerre, Sens).

La Commission départementale de la Seine a été particulièrement active. Elle s'est réunie régulièrement tous les mois. Ses travaux ont été consacrés surtout à l'étude de la question de l'apprentissage. Elle a élaboré notamment un projet de modification à la loi du 22 février 1851 sur le contrat d'apprentissage et décidé la création dans le département de la Seine de 42 comités de patronage pour les apprentis.

Des vœux ont été émis en 1910 par 16 commissions départementales.

Nous donnons ci-après ceux d'entre eux qui se rapportent à la réglementation du travail.

Durée de la journée de travail. — Vœu de la Commission de Montluçon-Gannat tendant à la revision de la loi du 2 novembre 1892 - 31 mars 1900, pour permettre aux adultes de faire des heures supplémentaires.

Vœu de la Commission de Caen : « Que la loi fixe à 10 heures par jour la durée du travail dans tous les ateliers, quel que soit le personnel occupé; ou que la réglementation soit limitée à 16 ans pour les garçons, ainsi que le prescrivait la loi du 19 mai 1874 ».

Vœu de la Commission de la Charente-Inférieure: « Que la durée du travail ne puisse dépasser 10 heures par jour, dans toutes les industries et dans le

(1) La loi de 1892 prévoit la constitution d'une ou plusieurs commissions par département. Aussi, dans les départements possédant plus d'une commission, chaque commission porte-t-elle le nom de la ville où elle a son siège et non celui du département.

commerce, sauf dérogation, quelles que soient les catégories d'ouvriers et d'employés ».

Vœu de la Commission des Deux-Sèvres, tendant à la modification du texte du projet de loi sur la réglementation du travail adopté par la Commission de la Chambre des députés :

Sur l'article 2 (définissant les établissements et les personnes assujettis à la loi) : que l'âge auquel un jeune garçon sera considéré comme ouvrier soit fixé à 16 ans au lieu de 18 ;

Sur l'article 10 (repos des jours fériés légaux pour les femmes et les enfants dans les établissements industriels et commerciaux) : que cet article soit disjoint et que ses dispositions soient étudiées au moment de la revision de la loi sur le repos hebdomadaire;

Sur l'article 11 (interdiction de l'organisation du travail par relai, sauf dans les établissements à désigner par un règlement d'administration publique), étant données les difficultés que présente cette réglementation pour le commerce et les petites industries de l'alimentation, que les enfants de moins de 15 ans ne puissent être occupés dans ces deux sortes d'établissements, mais que, par contre, l'article 14 du projet (repos ininterrompu d'au moins onze heures) n'y soit pas applicable.

Réglementation de la durée du travail dans les établissements commerciaux. — Vœu de la Commission de Lille tendant à ce que la durée du repos ininterrompu dans les établissements commerciaux soit réglementée.

Vœu de la Commission de la Seine-Inférieure. — « Que la durée du travail soit fixée à dix heures dans les établissements commerciaux, étant bien entendu que cette réduction sera faite par paliers; que dans les établissements commerciaux la journée de travail soit coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourrait être inférieure à une heure et demie et pendant lesquels tout travail serait interdit; que l'interdiction du travail les jours de fêtes légales s'applique aux enfants, femmes et hommes occupés dans les établissements commerciaux (avec cette restriction que, dans le cas de nécessité constatée, le chef d'établissement pourrait être autorisé à donner à son personnel le repos de la fête légale dans les 8 jours qui la précèdent ou qui la suivent) ».

Contrôle de la durée du travail. — Vœu de la Commission de Troyes, tendant à ce qu'il soit apporté le plus tôt possible à la loi de 1892 les modifications nécessaires pour permettre le contrôle efficace de la durée du travail. « Qu'à cet effet le Gouvernement s'efforce de faire voter par le Parlement le

projet du 14 juin 1904, ou mieux, dépose un projet reproduisant uniquement les dispositions ci-après de l'article 5 du projet de 1904 :

« ART. 5. — Tout travailleur occupé en dehors des heures fixées par l'horaire est de plein droit considéré comme employé en dehors des dispositions légales. »

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Mise en demeure. — Vœu de la Commission de la Gironde : « Que la mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs vise le chef d'entreprise et non les divers chantiers ou travaux de son entreprise; que les mesures prescrites par une mise en demeure adressée à un chef d'entreprise soient exécutoires dans tous les établissements de celui-ci; et que le délai minimum d'un mois, fixé actuellement par la loi, soit réduit selon l'importance et la durée des travaux à effectuer et le degré d'urgence des mesures à prendre ».

Inspection du travail. — Vœu de la Commission de Dijon : « Que des inspecteurs stagiaires ou suppléants soient créés par voie de concours sur un programme technique élémentaire et pratique auquel seront seuls admis les ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie. Ces inspecteurs seraient spécialement chargés de contrôler dans des villes à déterminer par règlement d'administration publique les établissements occupant moins de 5 personnes et assureraient la suppléance des inspecteurs départementaux en cas de maladie ou d'absence ».

Répression des infractions aux lois sur le travail, droit de citation directe des groupements professionnels. — Les Commissions de la Loire-Inférieure, de la Sarthe, des Deux-Sèvres et de la Vendée ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder aux groupements professionnels le droit de citation directe pour assurer la répression des infractions aux lois réglementant le travail, l'exercice de ce droit pouvant donner lieu à des abus ou à des erreurs, et étant donné, d'ailleurs, que tout citoyen a le droit de déposer une plainte au parquet.

Commissions départementales. — Vœu émis par la Commission du Gard : « Que les Commissions départementales et les Comités de patronage des apprentis institués par la loi du 2 novembre 1892 (art. 24 et 25) ne forment pas deux organes distincts, mais un seul et même corps ».

Vœu émis par la Commission de Rouen : « Que les membres des commissions décédés ou n'assistant jamais aux réunions soient remplacés; que le nombre des membres des commissions soit augmenté et que le nombre des

membres ouvriers soit égal au nombre des membres patrons; et que des indemnités de déplacement soient accordées aux membres ouvriers ».

Vœu émis par la Commission de la Vendée : « Que les Commissions départementales soient transformées par une loi en commissions consultatives du travail, dont la compétence s'étendrait à toutes les lois protégeant les travailleurs ».

Un certain nombre de Commissions se sont en outre occupées de questions ne se rapportant pas directement à la réglementation du travail.

C'est ainsi que la Commission des Deux-Sèvres a émis un vœu concernant les cautionnements des employés, et que sept Commissions (Montluçon-Gannat, Caen, Loire-Inférieure, Vannes, Lorient-Pontivy, Seine, Deux-Sèvres) ont émis différents vœux ou avis se rapportant à la question de l'apprentisssage.

Congrès des Commissions départementales. — Les Commissions départementales se sont réunies en congrès à Toulouse, les 26 et 27 juin 1910. Les vœux suivants ont été émis par ce congrès :

1° Que la la loi de 10 heures soit généralisée à toutes les entreprises et à tous les travailleurs ;

2° Que la durée de la journée de travail des femmes de tout âge et des mineurs de 18 ans soit coupée par un repos d'une heure et demie au moins, et que le maximum de la durée d'un travail ininterrompu soit fixé à 5 heures pour les mêmes catégories de travailleurs ;

3° Que la demi-journée du samedi soit accordée à toutes les ouvrières des établissements industriels ;

4° Création d'emplois d'inspecteurs adjoints du travail, recrutés essentiellement dans la classe ouvrière ;

5° Extension des lois ouvrières aux employés et à tous les travailleurs ;

6° Que les Commissions départementales, instituées exclusivement pour l'exécution de la loi de 1892, puissent désormais

s'occuper de l'application de toutes les lois ouvrières et soient transformées en commissions consultatives du travail ;

7° Revision de la loi sur les accidents du travail ;

8° Réglementation de l'apprentissage ;

9° Que les Commissions du travail soient composées à l'avenir d'autant de membres ouvriers que de membres patrons, pris de de préférence dans les groupements syndicaux patronaux et ouvriers.

Comités de patronage des apprentis. — Il résulte des renseignements fournis par les inspecteurs divisionnaires que des comités de patronage des apprentis, prévus par l'article 25 de la loi de 1892, ont été créés en 1910 dans deux départements.

Dans l'Allier, un comité à été créé à Montluçon, sous les auspices de la Chambre de commerce de cette ville; il n'a pas encore fonctionné.

Dans la Seine, ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission départementale a décidé la création de 42 comités de patronage, dont 20 pour la ville de Paris (un par arrondissement) et 22 pour la banlieue (un par canton). Ces comités, composés de patrons ou anciens patrons, d'ouvriers, de membres des municipalités, de personnes compétentes sur la question de l'apprentissage, seront administrés par une Commission centrale.

Il résulte des mêmes renseigements que deux comités ont seuls fonctionné en 1910 : ce sont les deux comités de patronage de la Gironde.

Dans la Haute-Garonne, le Comité de patronage créé à Toulouse en 1908 n'a pas encore fonctionné.

Chapitre XI.

Inspection du travail. — Concours des officiers de police judiciaire.

Pendant l'année 1910, l'effectif du personnel de l'Inspection du travail est resté fixé à 139, dont 11 inspecteurs divisionnaires, 110 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales.

Le nombre total des visites effectuées par ces 139 inspecteurs s'est élevé à 207,102 contre 200,623 en 1909, soit 6,479 en plus. Cette augmentation n'est due qu'à la plus grande activité des inspecteurs, leur nombre n'ayant pas été augmenté en 1910. La moyenne des visites par inspecteur s'élève à 1,490. C'est la plus forte qui ait été constatée depuis 1893, c'est-à-dire depuis l'origine de l'organisation actuelle de l'inspection, ainsi qu'on peut s'en rendre compte sur le tableau ci-contre qui donne, par année et par circonscription, le nombre des visites effectuées, ainsi que le nombre total des inspecteurs en service au 31 décembre de chaque année.

On a vu au chapitre 1er que les inspecteurs avaient fait un sérieux effort pour réduire le nombre des établissements n'ayant pas encore été visités. Cet effort ne les a pas empêchés de consacrer au contrôle des établissements industriels soumis aux lois de 1892 et de 1848, qui reste leur mission principale, autant de visites que les années précédentes. Au point de vue des visites, l'activité des inspecteurs en 1910 donne donc toute satisfaction.

Dans la constatation et la poursuite des infractions aux lois, les inspecteurs du travail sont guidés et aidés par les plaintes qu'ils reçoivent. L'instruction de ces plaintes, orales et écrites, qui exige le plus souvent des enquêtes immédiates, constitue une partie importante du travail des inspecteurs. Il est difficile de faire la statistique des plaintes orales, bien que celles-ci présentent cet avantage de permettre aux inspecteurs d'obtenir des plaignants les précisions indispensables à une action efficace du service. Il n'en est pas de même des plaintes écrites dont il reste trace.

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ANNÉES																
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.
1re	Paris.....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,932	46,136	46,608	45,357	41,836	44,456	48,166	48,555	48,765	53,247
2e	Tours.....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,789	8,417	9,829	11,294	11,771	11,906	11,752	11,315
3e	Dijon.....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,827	9,365	9,170	9,658	9,122	8,900	11,209	12,256
4e	Nancy.....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,760	9,982	11,250	10,386	8,846	14,001	15,178	14,527
5e	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,596	22,465	22,197	23,432	24,753	25,130	27,659	28,573
6e	Rouen.....	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,544	11,409	10,643	12,453	11,875	11,654	11,247	12,322
7e	Nantes.....	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,960	11,301	11,109	11,052	12,642	13,886	13,311	14,567
8e	Bordeaux...	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,091	8,929	8,903	9,016	8,924	8,411	10,607	11,881
9e	Toulouse...	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,036	9,209	9,910	11,790	11,309	11,358	12,819	11,134
10e	Marseille ..	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,979	14,432	14,675	15,759	15,768	16,164	16,472	14,703
11e	Lyon	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,926	16,358	17,229	18,711	18,666	22,183	21,604	22,577
	TOTAUX...	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,116	167,224	166,751	178,067	181,842	192,148	200,623	207,102
	NOMBRE d'Inspecteurs au 31 décembre.	107	106	106	106	106	106	106	106	108	121	121	121	122	128	128	133	139	139

De ces plaintes écrites, les inspecteurs du travail en ont reçu 9,079 en 1910. D'après leur origine et leur valeur, elles se répartissent comme suit :

PROVENANCE	PLAINTES REÇUES	NON FONDÉES	FONDÉES EN TOUT ou en partie.	PROPORTION des PLAINTES fondées.
				p. 100.
Anonymes	4,594	2,551	2,043	44
Ouvriers ou employés isolés	1,515	618	897	59
Industriels isolés	216	90	126	58
Associations patronales	50	16	34	68
Associations ouvrières	2,200	675	1,525	69
Autres personnes	504	237	267	53
TOTAUX	9,079	4,187	4,892	53.8

Ce sont les syndicats ouvriers et les ouvriers isolés qui fournissent, après les anonymes, le plus fort contingent de plaintes. Les réclamations envoyées par des patrons ou des associations patronales sont, pour la plupart, provoquées par la concurrence faite par les commerçants qui violent le repos hebdomadaire.

On remarquera que c'est parmi les plaintes émanant des associations ouvrières et patronales que se trouverait la plus forte proportion de plaintes fondées; au contraire, plus de la moitié des plaintes anonymes auraient été reconnues sans aucun fondement.

Les relations des inspecteurs du travail avec les industriels et commerçants ainsi qu'avec les ouvriers et employés continuent à être excellentes. Les inspecteurs sont généralement accueillis cour-

toisement par les chefs d'établissement; les cas où ils ont dû dresser procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs peuvent être considérés comme exceptionnels si on les rapproche du nombre considérable des établissements qu'ils ont visités (168,192).

A la demande des organisations ouvrières et patronales, les inspecteurs ont fait, en 1910, près d'une centaine de conférences sur la législation du travail.

L'application des lois réglementant le travail dans les établissements publics n'a pas soulevé de difficultés qui méritent d'être signalées.

Concours des officiers de police judiciaire. — Les lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900 sur la durée du travail dans les établissements industriels, 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en confiant aux inspecteurs du travail le soin de surveiller l'application de leurs dispositions, ont stipulé que les règles du droit commun étaient applicables pour la constatation des infractions et habilité par conséquent les officiers de police judiciaire à relever les contraventions à ces lois, au même titre que les inspecteurs du travail.

Des instructions ministérielles ont appelé à diverses reprises l'attention des administrations préfectorales sur le concours important que pourraient prêter au service de l'inspection les agents de police dans les villes, les gendarmes et les garde-champêtres dans les campagnes, en relevant les infractions qu'ils pourraient constater au cours de leurs tournées de service, tant en ce qui concerne les infractions aux dispositions réglementaires qui fixent le maximum des charges qu'il est permis de faire traîner ou pousser par les enfants et les femmes, qu'à celles qui visent le travail des enfants sur les échafaudages et leur protection contre les accidents.

La loi du 13 juillet 1906 a, d'autre part, expressément indiqué les officiers de police judiciaire comme étant chargés conjointe-

ment avec les inspecteurs du travail, du contrôle de son application et une circulaire ministérielle du 9 août 1906 a étendu à cette loi les instructions précitées des 10 novembre 1894 et 10 novembre 1900. D'autre part, le contrôle des tramways, au point de vue de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, est exercé exclusivement par les préfets (circulaire du 17 décembre 1906).

Pour la première fois cette année, les préfets ont été invités à faire connaître le nombre des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les officiers de police judiciaire, en vertu des dispositions qui précèdent.

Dans 26 départements aucun procès-verbal n'a été dressé par les officiers de police judiciaire pour infractions aux lois sur le travail; dans 9, il n'a été dressé qu'un procès-verbal; dans 16, le nombre des procès-verbaux est de 2 à 5; dans 22 départements, le nombre des procès-verbaux est supérieur à 10. Parmi les départements dans lesquels les officiers de police judiciaire ont dressé le plus de procès-verbaux, citons: la Seine (639), la Seine-Inférieure (166), la Gironde (151), le Rhône (75), le Morbihan (67), les Pyrénées-Orientales (57), la Loire-Inférieure (52), l'Aude (36), l'Hérault (31), le Gard (28), les Basses-Alpes (25), l'Aisne (22). Au total, le nombre des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire en 1910 s'élève à 1,660.

Les contraventions relevées dans ces procès-verbaux sont au nombre de 4,267. Le plus grand nombre concerne le repos hebdomadaire (3,767); viennent ensuite les contraventions pour surcharges (220), pour emploi d'enfants sur échafaudages volants (71), pour échafaudages non protégés (66).

Une mention spéciale doit être faite pour la Seine où la Préfecture de police apporte un concours efficace à l'application des lois réglementant le travail et notamment de la loi sur le repos hebdomadaire, dont elle assume à peu près exclusivement le contrôle dans la grande majorité des établissements commerciaux. Le nombre de ces établissements qui sont visités par les commissaires de

police s'élève à 88,261, dont 7,505 sont visités par les commissaires de police de quartier et 80,756 par les commissaires inspecteurs des poids et mesures. Les uns et les autres ont dressé 558 procès-verbaux relevant 2,316 contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire, dont 1,977 à la loi elle-même et 339 au décret du 24 août 1906. Il a été relevé en outre, sur la voie publique, 86 contraventions pour surcharges d'enfants de moins de 18 ans, et il a été dressé 10 procès-verbaux pour défaut de déclaration d'accidents du travail.

Chapitre XII. — Pénalités.

5,525 procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail en 1910. La suite donnée à ces procès-verbaux est indiquée dans le tableau ci-après :

SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de procès-verbaux.
Suivis de condamnations	pour toutes les infractions relevées.....	4,870
	pour partie des infractions relevées.....	113
Suivis d'acquittement total.....		62
Encore en instance.....		410
Classés par le service.....		48
Classés par le Parquet.....		22
TOTAL.....		5,525

Le petit nombre des procès-verbaux suivis d'acquittement total (1 o/o) est une preuve du soin avec lequel les procès-verbaux des inspecteurs sont établis, comme le petit nombre des procès-verbaux classés par les parquets (0,4 o/o) atteste l'appui que les inspecteurs du travail trouvent auprès de ceux-ci.

Le tableau suivant indique le nombre des procès-verbaux dressés et le nombre des contraventions relevées par le service de l'Inspection du travail de 1900 à 1910, avec la répartition des contraventions d'après leur nature.

Procès-verbaux dressés et contraventions relevées depuis 1900.

ANNÉES.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848-30 MARS 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892-30 MARS 1900. (1)				LOI DU 13 JUILLET 1906. (2)	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI DU 9 AVRIL 1898.	LOI SUR LES SALAIRES.	LOI SUR LES ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS. (3)	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.
			Article 2.	Article 3.	Article 4.	Autres articles. (Sauf art. 12, 13 et 14.)		Loi de 1893 (art. 12, 13 et 14 et décret du 13 mai 1893).	Surcharges.	Loi de 1893-1903. (2)						
1900	892	4,961	783	8,140	1,534	6,991	//	568	98	888	559	//	//	4	25,418	2,776
1901	132	2,914	1,019	5,492	1,349	6,993	//	772	56	1,446	510	//	//	146	20,829	2,836
1902	267	2,087	621	3,539	1,160	6,249	//	924	42	1,027	443	//	//	15	16,374	2,457
1903	639	2,273	639	6,284	823	8,070	//	1,257	151	2,023	484	//	//	5	22,648	2,972
1904	369	2,673	511	5,454	813	7,694	//	1,361	150	1,528	505	//	//	37	21,095	3,221
1905	471	4,125	434	5,744	1,009	8,805	//	1,532	93	2,724	574	//	//	88	25,599	3,835
1906	552	2,741	480	4,565	1,260	5,823	8,603	1,189	116	2,424	443	//	//	38	28,234	5,443
1907	216	2,250	577	3,541	509	4,714	12,695	1,110	139	2,713	433	//	//	56	28,953	6,237
1908	514	1,270	470	3,123	969	4,672	9,576	815	228	2,062	565	//	//	56	24,320	5,394
1909	279	1,389	443	3,514	1,591	5,070	9,574	869	270	2,605	550	//	//	38	26,192	5,889
1910	389	1,171	486	2,915	810	4,134	7,678	778	248	2,462	485	31	//	42	21,629	5,525

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

Le nombre des procès-verbaux et surtout le nombre des contraventions accusent une diminution par rapport à l'année précédente. Cette diminution intéresse surtout les circonscriptions de Paris, Lyon, Lille et Limoges.

Les explications qui sont données de cette diminution par les inspecteurs divisionnaires de ces circonscriptions sont très diverses. Les uns estiment qu'elle est due à une meilleure application des lois réglementant le travail. Cette explication optimiste est, en effet, la première qui vienne à l'esprit, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les colonnes du tableau qui précède pour se rendre compte de sa fragilité. On y verra en effet que, pour telle ou telle prescription légale, les diminutions sensibles constatées certaines années dans le nombre des contraventions ont été souvent suivies d'augmentations non moins sensibles l'année d'après. En faut-il tirer cette conséquence qu'après avoir été bien observées une année, les prescriptions dont il s'agit aient cessé de l'être l'année suivante? De même, pour 1910, faut-il admettre que les lois aient été moins bien respectées dans les circonscriptions où le nombre des procès-verbaux s'est accru, que dans les autres? Il est inutile de souligner l'invraisemblance de ces hypothèses.

D'autres causes sont invoquées avec plus de raison, semble-t-il. Des contraventions exceptionnelles relevées en 1909 ne se seraient pas reproduites en 1910. Dans la circonscription de Paris, les inondations, en condamnant au chômage forcé toutes les industries au bord des cours d'eau, ont supprimé durant une assez longue période toute cause de contravention; d'autre part, des tolérances exceptionnelles ont été accordées dans ces mêmes industries au moment de la reprise du travail. Enfin, un grand nombre d'établissements nouveaux ont été visités cette année et des procès-verbaux ne sont pas, en général, dressés aux industriels et commerçants qui reçoivent pour la première fois la visite du service.

Quoi qu'il en soit, la Commission supérieure du travail n'a

jamais mesuré l'activité des inspecteurs du travail au nombre des procès-verbaux dressés ou des contraventions relevées. Il serait fâcheux que, pour grossir ce nombre, les inspecteurs fussent incités à dresser procès-verbal immédiatement et dans tous les cas, sans distinguer entre les établissements inspectés pour la première fois et les établissements visités régulièrement par le service, entre des dispositions nouvelles qui ne seraient pas encore exactement connues et des lois depuis longtemps en application, entre des formalités secondaires et des prescriptions essentielles.

C'est pourquoi la Commission supérieure du travail a toujours recommandé aux inspecteurs de ne faire appel à l'action répressive que dans les cas où elle est nécessaire. Mais les inspecteurs du travail interpréteraient faussement cette recommandation s'ils y voyaient une invitation à réduire le nombre de leurs procès-verbaux.

La Commission supérieure du travail estime, au contraire, que, lorsque les inspecteurs se trouvent en présence d'infractions réitérées, de mauvaise volonté manifeste, lorsqu'il s'agit de ces dispositions fondamentales que personne aujourd'hui ne saurait ignorer, comme celles qui concernent l'âge d'admission, la durée du travail et le travail de nuit des enfants et des femmes, les mesures élémentaires d'hygiène et de sécurité inscrites dans la loi elle-même, les inspecteurs du travail ne doivent pas hésiter à provoquer l'application des sanctions légales.

Sur les 5,045 jugements auxquels ont donné lieu en 1910 les procès-verbaux des inspecteurs du travail, les décisions illégales sont relativement rares. L'illégalité la plus fréquente est toujours celle qui consiste à appliquer, aux premières contraventions à la loi du 2 novembre 1892, l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances suivantes.

La Cour de cassation a été saisie en 1910 d'une quinzaine de pourvois contre des jugements rendus sur des procès-verbaux

dressés par le service de l'Inspection du travail; nous avons cité, dans les chapitres précédents, les arrêts les plus intéressants auxquels ces pourvois ont donné lieu. Nous n'y reviendrons donc pas.

Nous nous contenterons de citer ici quelques arrêts visant l'établissement des procès-verbaux des inspecteurs du travail et l'application des pénalités prévues par les lois sur le travail.

Un tribunal de simple police avait prononcé l'acquittement d'une prévenue pour le motif que le procès-verbal de l'inspecteur du travail, base de la poursuite, « avait été dressé six jours après la constatation de la contravention, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal, et n'avait pas été affirmé par l'agent verbalisateur ». La Cour de cassation a cassé le jugement, par arrêt du 11 mars 1910, attendu, dit-elle, « que la loi du 2 novembre 1892 n'a imparti aux inspecteurs du travail aucun délai pour la rédaction de leurs procès-verbaux » et « que nulle part la loi n'a prescrit l'affirmation des procès-verbaux de l'inspecteur du travail ».

Dans un arrêt du 10 février 1911, la Cour de cassation a jugé que les énonciations des procès-verbaux des inspecteurs du travail constituaient la preuve légale des infractions; les témoignages entendus à l'audience, s'ils ne pouvaient suffire à détruire un simple doute manifesté par le juge sur la réalité des contraventions, ne sauraient équivaloir à la preuve contraire du fait établi et suffire à justifier le relaxe de la prévenue.

La question de savoir à qui incombe la responsabilité pénale des infractions s'est posée fréquemment, surtout dans les grands établissements où, à côté du chef d'entreprise, se trouvent des directeurs, gérants préposés. La Cour de cassation a rendu, le 21 janvier 1911, un arrêt fortement motivé et qui précise son interprétation en cette matière. Faisant observer que la loi du 2 novembre 1892 — comme d'ailleurs la plupart des autres lois sur le travail — a prévu à la fois, en les opposant l'une

à l'autre, la responsabilité pénale des chefs d'établissement, directeurs ou gérants, et la responsabilité civile des chefs d'établissement, à l'occasion des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants, elle en a conclu que « la loi ne peut s'entendre que comme faisant peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit, sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite ; d'où il suit que, si le chef d'industrie doit à ce titre être tenu pour pénalement responsable, comme en étant l'auteur, des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement, la responsabilité pénale de celles qui se produisent dans ceux de ses services dont il a délégué la direction, pèse, au même titre, sur le directeur ou gérant qui l'y représente comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller à l'observation des lois ».

Faisant application de ce principe à plusieurs cas d'espèce, la Cour de cassation a décidé que le directeur spécial à qui avaient été déléguées la direction et la surveillance d'un atelier et sous les ordres de qui se trouvaient les contremaîtres et les ouvriers, était pénalement responsable, dans cet atelier, du maintien en place de l'affichage ordonné par le directeur-gérant de la société, ainsi que des surcharges imposées aux enfants ; que, par contre, il ne dépendait pas de ce directeur spécial que des installations exigées par la loi répondissent aux prescriptions légales, le directeur-gérant de la société pouvant seul ordonner la dépense et faire dresser les plans de ces installations.

M. l'inspecteur divisionnaire de Marseille signale qu'un syndicat patronal est intervenu comme partie civile dans des poursuites engagées, pour infractions au repos hebdomadaire, sur procès-verbaux de l'inspecteur du travail. Ce syndicat invoquait le préjudice causé par ces infractions à l'ensemble des membres de la profession. Son intervention a été admise par le tribunal de simple police qui lui a alloué un franc de dommages-intérêts. Dans une affaire analogue, le syndicat a vu, par contre, sa demande débou-

tée par le tribunal correctionnel, qui n'a pas admis qu'il y eût préjudice aux intérêts collectifs de la corporation.

Sans nous prononcer sur la question de droit délicate que soulève l'intervention des syndicats professionnels en cette matière, il nous a paru important de signaler le fait qui atteste le vif intérêt qu'attachent les associations patronales à l'application uniforme et vigilante des lois réglementant le travail.

En résumé, l'Inspection du travail a fonctionné normalement pendant l'année 1910 et l'application des lois réglementant le travail et notamment des lois protectrices des enfants et des femmes, qui concernent plus spécialement la Commission supérieure du travail, n'a pas donné lieu à de sérieuses difficultés. Les industriels et les commerçants français, dans leur ensemble, continuent à observer exactement les prescriptions légales et réglementaires, et, comme les années précédentes, ce n'est que dans une infime minorité des établissements soumis à leur contrôle que les inspecteurs du travail ont dû recourir à l'action répressive.

D'autre part, un grand effort a été fait en 1911 pour réduire le nombre des petits établissements inconnus du service et les inspecteurs ont su accomplir cet effort sans négliger la surveillance des établissements qu'ils visitent régulièrement.

Les inspecteurs du travail ont donc justifié, en 1911, la confiance et l'intérêt que le Parlement leur a toujours témoignés et dont il vient de leur donner une nouvelle preuve en votant les crédits nécessaires pour la création de trois nouveaux postes et l'amélioration de leur avancement qui laissait jusqu'ici quelque peu à désirer. La Commission supérieure du travail ne peut qu'applaudir à ces mesures et elle espère que la situation budgétaire permettra de les compléter les années suivantes. Les inspecteurs du travail méritent, en effet, d'être encouragés. La Commission supérieure du travail qui sait la multiplicité de leurs travaux, les

responsabilités qui leur incombent, le tact et la persévérance dont ils doivent faire preuve, est heureuse de rendre ce public témoignage à des fonctionnaires particulièrement actifs et dévoués à leurs fonctions.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

CH. PICQUENARD.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1910, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années antérieures, les observations les plus intéressantes des rapports présentés par les Ingénieurs en chef des mines sur l'application, dans l'industrie extractive, en 1910, des lois réglementant le travail des ouvriers.

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants et sur celui des adultes occupés avec le personnel protégé, tant dans les exploitations proprement dites ou les chantiers des mines, minières et carrières que dans leurs « dépendances légales » et leurs « industries annexes »; les « dépendances légales » comprennent les établissements ou opérations accessoires reliés aux chantiers d'abatage par des liens de droit et de fait tels qu'ils n'en ont pas été séparés au point de vue de la réglementation de la sécurité et de l'hygiène, de sorte que ces objets, comme sur les chantiers d'abatage, relèvent de l'Administration des travaux publics; les « industries annexes » constituent des dépendances industrielles qui, au point de vue de la sécurité et de l'hygiène, restent soumises, comme tous autres établissements analogues, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903, les Ingénieurs et Contrôleurs des mines étant chargés d'en assurer l'application dans les conditions susindiquées d'inspecteurs du travail. Dans ces mêmes conditions, ils doivent faire respecter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire dans les exploitations minérales proprement dites

et leurs « dépendances légales » comme dans leurs « industries annexes ». Ils ont, en outre, à surveiller l'exécution spéciale, sous l'autorité du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, de la loi du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Les diverses législations précitées, relevant de ce Ministère, ont trop de rapports avec les lois du 2 novembre 1892-30 mars 1900 pour qu'on ne comprenne pas dans cette note le compte rendu qui en est donné simultanément dans les rapports des Ingénieurs en chef. Ces rapports donnent également des renseignements tant sur le fonctionnement des délégués, que sur l'application des lois du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires, et du 25 mars 1910 sur les économats; on n'a pas toutefois relevé ces renseignements dans cette note, par la raison que les observations des délégués sur la sécurité et l'hygiène des travaux du fond, sur lesquels seuls s'étend leur compétence, relèvent du Ministre des Travaux publics, et que ces diverses questions du reste ne rentrent pas dans la compétence de la Commission.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les Ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1910, s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.			TOTAL DU PERSONNEL			PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total.	
DÉSIGNATION.		NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	en 1910.	en 1909.
						p. 100.	
Exploitations de mines		561	34,938	190,291	225,229	15.51	15.22
Exploitations de minières et carrières — souterraines	continues	1,421	1,201	16,503	17,704	6.78	6.99
	temporaires.	1,935	199	3,147	3,346	5.94	5.82
— à ciel ouvert	continues	10,600	3,439	56,790	60,229	5.70	5.54
	temporaires.	23,722	1,514	46,301	47,815	3.16	3.37
Établissements industriels dépendant des	mines	161	627	6,877	7,504	8.36	7.20
	minières et carrières	221	277	1,958	2,235	12.39	9.17
TOTAUX		38,621	42,195	321,867	364,062	11.59	//
TOTAUX en 1909		39,298	41,254	323,709	364,963	//	11.30
DIFFÉRENCES en 1910		— 677	+ 941	— 1,842	— 901	+ 0.29	//

Il résulterait de ce relevé que le total du personnel occupé dans l'industrie extractive aurait diminué en 1910, et notamment le personnel des hommes-adultes; le total du personnel protégé serait au contraire en augmentation. A vrai dire, ce résultat final provient exclusivement des carrières dont la statistique, il faut le reconnaître, n'a jamais présenté les garanties de celle des mines. Pour celles-ci, il y a, au contraire, augmentation tant du personnel adulte que du personnel protégé, l'augmentation relative de ce dernier étant d'ailleurs plus considérable que l'augmentation absolue. Ainsi se continue et se marque encore davantage en 1910 le mouvement de reprise du personnel protégé qui avait paru arrêté, voire même renversé au lendemain de la loi du 30 mars 1900.

Le personnel occupé dans les mines étant numériquement de beaucoup le plus important — 65 p. 100 du total, y compris les établissements annexes — il convient de retenir plus spécialement les chiffres qui le concernent.

Le personnel protégé y est réparti de la façon suivante, établissements annexes exclus :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.		DIFFÉRENCES en 1910.
	1910.	1909.	1910.	1909.	1910.	1909.	
Enfants de 12 à 13 ans.. Garçons....	49	46	120	136	169	182	— 13
Enfants de 12 à 13 ans.. Filles.....	//	//	7	3	7	3	+ 4
Enfants de 13 à 16 ans.. Garçons....	9,173	8,821	4,749	4,563	13,922	13,384	+ 538
Enfants de 13 à 16 ans.. Filles.....	//	//	3,036	2,882	3,036	2,882	+ 154
Enfants de 16 à 18 ans.. Garçons....	9,442	9,101	2,348	2,442	11,790	11,543	+ 247
Enfants de 16 à 18 ans.. Filles.....	//	//	2,064	1,929	2,064	1,929	+ 135
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	//	//	3,950	4,111	3,950	4,111	— 161
	18,664	17,968	16,274	16,066	34,938	34,034	//
DIFFÉRENCES en 1910...	+ 696		+ 208		+ 904		+ 904

Si l'on écarte la catégorie des enfants de 12 à 13 ans dont les nombres absolus sont trop faibles pour que leurs variations d'une année à l'autre puissent être retenues, on voit, d'une part, diminuer, dans une proportion, il est vrai assez petite (0.40 p. 100), le nombre des filles de 18 à 21 ans et des femmes majeures; toute l'augmentation porte sur les deux catégories d'enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans, et cette augmentation, d'autre part, intéresse plus fortement, en chiffres, tant absolus que relatifs, les garçons occupés au fond : ce qui confirme et précise l'observation ci-dessus présentée sur la tendance du réemploi des enfants dans les mines.

La répartition par sexe s'établit comme suit :

RÉPARTITION PAR SEXE.	TOTAL EN 1910.	PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total.	
		1910.	1909.
		p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans	25,881	11.47	11.23
Filles mineures et femmes majeures	9,057	4.04	3.99
TOTAUX	34,938	15.51	15.22

L'augmentation du personnel protégé porte donc relativement davantage sur les garçons.

Par âge la répartition est la suivante :

RÉPARTITION PAR ÂGE.	TOTAL EN 1910.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
		1910.	1909.
		p. 100.	p. 100.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles)	176	0.08	0.08
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles)	16,958	7.51	7.28
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles)	13,854	6.16	6.02
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	3,950	1.76	1.84
TOTAUX	34,938	15.51	15.22

A la suite de cette statistique sur le personnel protégé, les tableaux ci-dessous permettront de suivre l'activité de la surveillance des Ingénieurs et Contrôleurs en rapprochant les établissements existants de ceux visités, et le personnel existant de celui rencontré dans les visites.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS	
	EXISTANTS.	VISITÉS.	1910.	1909.
			p. 100.	p. 100.
Mines	561	542	96.6	96.7
Minières et carrières souterraines. continues	1,421	1,190	83.6	79.0
Minières et carrières souterraines. temporaires	1,935	540	27.9	27.6
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	10,600	3,360	31.7	29.4
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	23,722	2,447	10.3	9.1
Établissements industriels dépendant des mines	161	159	99.9	100
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	221	161	72.8	85.2
TOTAUX	38,621	8,399	21.7	//
TOTAUX EN 1909	39,298	8,098	//	20.6

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL PROTÉGÉ		PROPORTION DU PERSONNEL VISITÉ	
	EXISTANT.	VISITÉ.	1909.	1908.
			p. 100.	p. 100.
Mines	34,938	34,919	99.9	99.9
Minières et carrières souterraines. continues	1,201	1,110	92.5	97.6
Minières et carrières souterraines. temporaires	199	97	49	77.1
Minières et carrières à ciel ouvert. continues	3,439	2,651	77	79.4
Minières et carrières à ciel ouvert. temporaires	1,514	813	53.6	52.5
Établissements industriels dépendant des mines	627	621	99.9	100
Établissements industriels dépendant des minières et carrières	277	215	77.6	71.2
TOTAUX	42,195	40,426	95.7	//
TOTAUX en 1909	41,254	39,604	//	96

Encore que ces chiffres dénotent, comme ceux d'ailleurs des années précédentes, notamment pour le personnel visité, une acti-

vité de la surveillance qui peut paraître suffisante, l'Administration avait demandé aux ingénieurs d'indiquer cette année le nombre des installations qui n'ont jamais été visitées. 10 services sur 15 ont répondu d'une façon assez explicite pour permettre d'asseoir un calcul sur leurs indications; les autres services ont oublié de répondre ou se sont bornés à donner des explications plus que des chiffres. Les 10 services qui ont répondu comprennent 29,358 établissements, soit 76.5 p. 100 du total. Ils admettent que le nombre des établissements qui n'ont jamais été visités serait d'environ 6,086, soit près de 27 p. 100 du total des établissements. A première vue cela peut paraître considérable. Mais on sait, d'une part, qu'il ne s'agit que de ces carrières, probablement toutes à ciel ouvert, sans importance individuelle et de durée généralement éphémère, qui se rapprochent des fouilles faites tous les jours par les agriculteurs beaucoup plus que d'entreprises industrielles; et on sait, d'autre part, que le personnel, plus agricole qu'industriel, qui y est occupé ne doit pas monter à plus de 4 p. 100 du total du personnel employé, à titre permanent ou temporaire, dans l'industrie extractive. De la comparaison des chiffres donnés par les ingénieurs il ressortirait que ces exploitations ne doivent occuper chacune en moyenne que de 2 à 3 ouvriers. La situation de ces exploitations répandues sur tout le territoire est telle, qu'à moins de développer le personnel des Services des mines dans des proportions inadmissibles, on ne pourrait jamais arriver à ne pas avoir toujours un assez grand nombre de ces exploitations qui échapperont à toute visite. Seules les autorités locales pourraient les surveiller, comme elles le devraient faire, puisque, d'après les règlements sur la police des carrières, les maires, à raison même de la situation et de la nature de ces exploitations, sont explicitement chargés de concourir, avec les ingénieurs et contrôleurs des mines, à y assurer l'application des mesures de sécurité; mais on sait que les autorités municipales ne s'en sont pour ainsi dire jamais souciées, et qu'il serait vain de vouloir compter sur elles pour cet objet.

Age d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans continue à rester si faible que, comme nous l'avons dit, on ne peut ajouter aucune importance à ses variations. Partout où ces enfants ont été rencontrés, ils étaient munis de leurs deux certificats, sauf pour l'un deux, dans une carrière de l'arrondissement d'Arras, où l'enfant avait 13 ans moins 20 jours, mais ne possédait ni l'un ni l'autre de ces certificats; procès-verbal a été dressé contre le carrier.

Durée du travail. — On doit distinguer, pour l'industrie extractive, les règles de droit commun des lois du 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 de celles de la loi spéciale du 27 juin 1905; la loi du 9 septembre 1848 n'étant pas du reste applicable, on le sait, à l'industrie extractive proprement dite; les établissements industriels constituant des « industries annexes » peuvent seuls être assujettis éventuellement à cette loi.

Il convient, en ce qui concerne plus spécialement le personnel protégé, de distinguer le travail du jour de celui du fond.

Pour le jour on ne voit pas qu'il y ait d'observation particulière à relever.

Au fond le travail des enfants peut se faire suivant trois modalités :

La première que l'on peut considérer comme le régime normal, est celle du décret du 3 mai 1893 avec la journée comprise entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. En 1910, pas plus qu'en 1909, on ne signale quelque part d'irrégularités ou d'abus dans l'application de ces règles.

Les deux autres modalités légales du travail des enfants au fond sont celle de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et celle de l'article 4 de ladite loi.

Cette dernière, qui permet d'occuper les enfants en deux postes entre 4 heures du matin et 10 heures du soir n'est plus appliquée

que dans les ardoisières des Ardennes par suite de vieux usages auxquels les ouvriers paraissent fort attachés dans ce district où l'on sait que l'on applique, par suite de circonstances spéciales, beaucoup des revendications socialistes en matière de contrat de travail.

L'autre modalité, qui permet d'occuper également les enfants en deux postes entre 4 heures du matin et minuit (à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence) continue à n'être appliquée que dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay).

Loi du 29 juin 1905. — Cette loi, qui ne s'étend qu'aux ouvriers de l'abatage, et dans les houillères seulement, a vu appliquer depuis le 1er janvier 1910 son troisième et dernier palier, celui qui ne permet plus le travail que pendant huit heures.

Cette dernière transition, qui a dû affecter un certain nombre de mines du Centre et du Midi, n'a pourtant donné lieu à aucune observation de la part des Services. On n'a signalé qu'une contravention relevée dans une petite mine, laquelle a été suivie d'une condamnation à 5 francs d'amende.

En dehors des dérogations sur simple déclaration à la suite d'accidents on n'a cité qu'une dérogation de six semaines, pour deux heures de travail supplémentaire, pour 30 ouvriers, justifiée par les conséquences d'une inondation.

Il n'a pas été accordé de nouvelle dérogation permanente; il n'en existe toujours qu'une très limitée pour un travail de surveillance très spécial dans une mine menacée de dégagements instantanés d'acide carbonique.

Durée du travail des ouvriers de l'industrie extractive. — L'Administration avait demandé aux ingénieurs de fournir des renseignements sur la durée normale effective du travail dans les diverses exploitations minérales. Les réponses sont beaucoup trop vagues

et imprécises pour qu'on en puisse tirer quelque indication générale pratiquement utilisable. On trouve toutes les formules de travail depuis des durées de sept heures jusqu'à douze heures sans que, des renseignements donnés, ou puisse même déduire à quel nombre d'établissements ou d'intéressés chaque coupure peut s'appliquer. Ces divergences et variations n'ont rien qui doivent étonner. Il est rare que dans le même district il y ait deux mines qui se ressemblent par suite de leurs différences soit dans les conditions naturelles, soit dans les installations et les méthodes de travail.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants, des régimes spéciaux, des articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892, on ne mentionne à titre de dérogations de principe autorisées par la loi que la continuation de l'emploi des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté dans des mines de Saône-et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn.

Une seule dérogation a été accordée pour cinq jours à 49 enfants en vue de permettre la continuation normale d'un travail d'abatage dans le puits d'un siège pendant la réparation de la machine d'extraction de l'autre puits.

Travail de nuit dans l'industrie extractive. — L'Administration avait invité les ingénieurs à donner des indications sur les établissements qui pratiquent normalement le travail de nuit.

Sur ce point également les réponses n'ont pas été fournies avec la précision et la méthode qui permettraient d'en tirer des conclusions de quelque netteté. Ce que l'on peut dire — et ce qui ressort bien des réponses — c'est que dans l'industrie extractive souterraine, dans les mines spécialement qui en sont l'élément de beaucoup prédominant, le travail de nuit, sinon durant toute la nuit, du moins pendant une grande partie, doit être considéré comme normal. En dehors des services qui généralement ne peuvent pas

etre interrompus comme ceux de l'aérage, de l'épuisement et de la communication entre le jour et le fond, il serait difficile, hors des cas bien particuliers, de concevoirune mine qui ne fût pas obligée de faire la nuit au moins de l'entretien, ce qui ne laisse pas d'être fréquemment important, et souvent aussi du remblayage qui ne peut toujours être effectué de jour avec l'abatage. Bien des mines, en outre, ne peuvent suffire à l'extraction sans un double poste d'abatage et par suite sans un travail de nuit normal.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906. — On a indiqué dans les rapports des années antérieures et notamment dans celui relatif à 1909 les difficultés spéciales qu'avait suscitées l'application dans les mines de la loi du 13 juillet 1906 et le *modus vivendi* qu'avaient dû indiquer les circulaires ministérielles des 10 avril 1907 et 1er juillet 1908. Il paraît résulter des rapports des ingénieurs que les dernières difficultés que l'on redoutait encore à la suite de ces circulaires et qui avaient été signalées dans le rapport relatif à 1909 tendent à disparaître, ou tout au moins s'atténuent sensiblement. Ce n'est que dans l'arrondissement de Clermont que la situation ne paraît pas s'être améliorée; ailleurs on ne signale plus guère que dans l'Aveyron et quelque peu dans la Loire une certaine opposition au repos compensateur que doivent recevoir les ouvriers occupés le dimanche aux travaux indispensables d'entretien.

Les rapports des services ne signalent nulle part d'abus au sujet des travaux urgents qui doivent s'effectuer le dimanche. Lorsque l'on examine par service la nombre de ces dérogations on serait porté à trouver un peu élevé le nombre afférent au bassin houiller de Saint-Étienne : il est, en effet, de 44 p. 100 environ de celui concernant la France entière (217,221 sur 486,717), lorsque l'extraction de ce bassin n'est pas le dixième de celle de l'ensemble du pays.

Mais on retrouve une proportion analogue dans les mines d'au-

tres bassins. Cette situation peut tenir aux conditions particulières de ces exploitations qui peuvent nécessiter un entretien plus considérable.

Livrets. — Registres. — Affichages. — La Commission ne peut que constater avec satisfaction qu'il a été donné une suite utile aux deux observations qu'elle avait présentées sur ce sujet dans le rapport de 1909.

On a fait disparaître l'irrégularité des livrets délivrés par des bourgmestres belges; des dispositions ont été prises, qui paraissent avoir été suivies d'effet, pour que les municipalités puissent toujours remettre aux intéressés les livrets nécessaires. Les enfants des fenderies d'ardoises, qui avaient été dispensés de livrets par une interprétation vicieuse de la loi, en ont été munis.

Les ingénieurs se sont enfin mieux préoccupés de se faire transmettre les horaires dont il leur appartenait d'exiger les duplicata.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 19 procès-verbaux relevant 42 contraventions; ce sont des chiffres analogues à ceux de l'année dernière.

En somme il paraît résulter des rapports des ingénieurs que, s'il peut y avoir encore certaines irrégularités, plus de forme peut-être que de fond, et surtout dans les petites exploitations, les lois sociales sont dans leur esprit, comme dans leur lettre, correctement observées dans l'industrie extractive.

Le Président de la Commission,
RICHARD WADDINGTON.

L'Inspecteur général des Mines, Rapporteur,
L. AGUILLON.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1910, DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. René RENOULT,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après un rapport sur l'application de cette loi pour l'année 1910. Rappelons tout d'abord que cette loi s'applique à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux occupant du personnel, à l'exception des mines et carrières et des entreprises de transport.

D'après les rapports des inspecteurs, elle serait actuellement applicable à 518,821 établissements environ occupant un ensemble de 4,115,365 ouvriers ou employés.

J'exposerai successivement, dans les divers chapitres du présent rapport, les observations intéressantes que suggère l'application des dispositions générales de la loi elle-même, et notamment les

difficultés principales soulevées par le principe même de cette application dans certains établissements spéciaux, puis les conditions d'application des décrets généraux et des décrets spéciaux pris pour l'exécution de la loi, la statistique des accidents du travail, telle qu'elle résulte des avis de déclaration fournis par les mairies au service de l'Inspection du travail, et enfin les améliorations projetées en vue de compléter la réglementation déjà en vigueur.

Chapitre premier. — Considérations générales.

Dans son rapport pour l'année 1908, l'un de mes prédécesseurs exposait qu'il avait été amené à rappeler aux inspecteurs l'application du décret du 29 novembre 1904 dans les abattoirs communaux. L'exécution de ces instructions a été poursuivie en 1910 et des difficultés un peu sérieuses ne sont guère signalées que dans quelques communes de trois départements. Les préfets de ces départements ont été priés d'insister auprès des maires pour que satisfaction soit donnée, dans le plus bref délai, aux mises en demeure du service de l'Inspection du travail, et de les prévenir qu'au cas où la municipalité persisterait à ajourner l'exécution des mesures d'hygiène et de sécurité indispensables, le service se trouverait dans l'obligation de dresser procès-verbal pour infraction à la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. A la suite du refus systématique opposé par la municipalité d'une de ces communes aux instances de l'Administration supérieure, procès-verbal a dû être dressé au maire, qui a été condamné. Ce magistrat s'est engagé, depuis, à faire toute diligence pour arriver à solutionner la question dans un délai aussi court que possible Il est profondément regrettable que ce résultat n'ait pu être obtenu que par l'emploi de mesures de rigueur, car des poursuites intentées contre un magistrat municipal, dans de pareilles conditions, ne peuvent avoir, au point de vue moral, que le plus fâcheux effet.

A la suite d'une contestation qui s'était élevée sur le point de

savoir si les établissements d'éducation pénitentiaire sont soumis aux lois réglementant le travail, le Conseil d'État a exprimé l'avis, le 8 mai 1904, que ces établissements rentrent dans la catégorie de ceux visés par la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et doivent, par suite, être assujettis au contrôle de l'Inspection du travail. Une entente s'est alors établie entre les départements de l'Intérieur et du Travail en ce qui concerne la procédure à suivre pour assurer ce contrôle dans les établissements publics de jeunes détenus des deux sexes, et il a été décidé que cette intervention s'exercerait dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1905. Le contrôle des inspecteurs s'est exercé depuis, sans difficultés, dans ces établissements.

Ce contrôle s'est aussi exercé normalement dans les autres établissements publics assujettis à la loi de 1893, et notamment dans divers bureaux de poste.

En ce qui concerne les établissements publics, il résulte d'un arrêt du Conseil d'État, en date du 1er juillet 1910, que les dispositions des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 ne sont applicables qu'aux établissements industriels et commerciaux, qu'ils soient exploités par l'État ou par des particuliers, et que les bureaux des administrations centrales des Ministères ne sauraient, à aucun titre, être rangés parmi les établissements précités (*Bull. Insp. Travail*, 1910, p. 140).

La question de l'assujettissement des établissements de location de force motrice à la loi du 12 juin 1893 s'est posée à nouveau en 1910 et l'un de mes prédécesseurs a été saisi d'un vœu émis par le Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine tendant à faire modifier cette loi en vue de rendre les loueurs de force motrice directement responsables de son application.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de l'examen de cette affaire, a estimé que la réglementation protectrice de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs est incontestablement, depuis le 11 juillet 1903, applicable aux loueurs de force

motrice et que la seule question délicate est celle du partage de la responsabilité entre le loueur et le locataire; c'est d'ailleurs là une question d'espèce qui ne peut être résolue qu'en tenant compte des conditions spéciales à chaque cas particulier. Le Comité a estimé, en outre, qu'aucune loi, si détaillée que fussent ses dispositions, ne paraîtrait pouvoir s'adapter d'une manière satisfaisante à l'extrême variété des situations susceptibles de se présenter et il a, par suite, émis l'avis qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la présentation du projet de loi suggéré par le Conseil d'hygiène de la Seine.

Cet avis a été adopté par mon prédécesseur qui a adressé des instructions au service de l'Inspection du travail en vue d'une application stricte de la loi aux loueurs de force motrice.

L'article 6 de la loi du 12 juin 1893 dispose qu'en ce qui concerne l'application des règlements prévus pour son exécution, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement, le délai d'exécution de cette mise en demeure ne devant jamais être inférieur à un mois. La Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la validité d'un procès-verbal dressé plus d'un an après l'expiration du délai imparti : dans cette affaire, la mise en demeure avait été notifiée le 17 septembre 1908, procès-verbal fut dressé en 1910 sur constatation, faite le 7 mars 1910, que l'industriel ne s'était pas conformé à la mise en demeure; le tribunal a relaxé, le 30 juin 1910, pour le motif que, plus d'une année s'étant écoulée depuis l'expiration du délai imparti, la prescription était acquise; mais ce jugement a été cassé et annulé par un arrêt de la Cour, déclarant qu'il y a eu fausse application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, attendu que les contraventions se continuaient encore le 7 mars 1910, date des constatations relatées dans le procès-verbal, et que la prescription n'était donc pas acquise le 30 juin 1910, jour du jugement de relaxe (*Bull. Insp. Trav.*, 1910, p. 254).

L'article 32 de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, dispose que cette loi n'est pas applicable aux ateliers et manufactures. Cette disposition a été, à plusieurs reprises, interprétée diversement à l'égard des établissements industriels soumis à la loi du 12 juin 1893. Mais cette interprétation a fait l'objet d'un arrêt très net de la Cour de cassation, en date du 23 juillet 1910, confirmé depuis par un arrêt du 21 janvier 1911.

Il s'agissait, dans l'espèce soumise à la Cour, de l'application à un établissement industriel de l'article 28 de la loi de 1902 qui interdit l'introduction de matières excrémentielles dans l'eau des puits servant à l'alimentation publique.

La Cour, statuant sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen qui avait déclaré applicables à un établissement industriel les pénalités prévues par l'article 28 de la loi du 15 février 1902, a rejeté le pourvoi sur ce point et a motivé son avis par les considérants ci-après :

Attendu que la loi du 15 février 1902 relative à la santé publique, en déclarant dans son article 32 qu'elle n'est pas applicable aux ateliers et manufactures a simplement entendu dire qu'elle laissait intacte la législation spéciale qui régit la salubrité des ateliers et manufactures, l'hygiène et la sécurité des travailleurs; qu'il n'en découle nullement qu'une infraction étrangère à cette législation spéciale, mais prévue par la loi du 15 février 1902, doive être dépourvue de sanction pénale à l'égard d'un manufacturier ou d'un industriel, alors qu'elle serait réprimée contre toute autre personne; qu'une telle solution, manifestement contraire à l'intérêt général, méconnaîtrait la pensée du législateur; d'où il suit que la loi du 15 février 1902 doit recevoir son application dans tous les cas où ses dispositions ne sont pas en contradiction avec les lois et règlements concernant les ateliers et manufactures.

Chapitre II. — Application des décrets généraux.

Deux de ces décrets sont actuellement en vigueur : le décret du 29 novembre 1904 et le décret du 28 juillet 1904. Ils sont

pris en exécution de l'article 3, 1°, de la loi et déterminent les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Ce décret est le plus important des deux décrets généraux, car il trouve son application, du moins pour quelques-unes de ses dispositions, dans tous les établissements visés par la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903. Cette application a donné lieu, en 1910, a 28,995 mises en demeure et 1,902 contraventions contre 29,184 mises en demeure et 1,845 contraventions en 1909, l'application de l'ensemble des divers règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs ayant donné lieu, en 1910, à 36,179 mises en demeure et 2,266 contraventions contre 36,146 mises en demeure et 2,380 contraventions en 1909.

Art. 1er à 4. — *Propreté des locaux de travail.* — L'application de l'article 1er a donné lieu, en 1910, à 3,598 mises en demeure et à 106 contraventions contre 2,972 mises en demeure et 112 contraventions en 1909. Les rapports des inspecteurs signalent que l'usage de badigeonner à la chaux les murs et les plafonds des ateliers se développe de plus en plus; beaucoup d'industriels utilisent pour cela des appareils de pulvérisation. Ils citent même quelques villes où il n'existerait pour ainsi dire plus un seul atelier, même de maréchalerie ou de serrurerie, qui ne soit blanchi une fois par an. Ces nettoyages, accompagnés d'une désinfection énergique, ont été particulièrement soignés dans les établissements de la région de Paris, dont les locaux de travail ont été envahis par les eaux de l'inondation, en janvier 1910.

Un inspecteur cite une fabrique de lingerie où le nettoyage du sol est fait par aspiration mécanique, et un autre expose qu'il est parvenu à obtenir un nettoyage convenable du sol des filatures de

laine cardée qui, par suite d'un ensimage abondant, tend à se recouvrir à la longue d'un dépôt constitué par une agglutination des matières grasses avec les fibres, les brins métalliques de la carderie, les poussières diverses et la boue que les ouvriers apportent avec leurs chaussures.

L'application des prescriptions concernant le nettoyage des locaux où l'on travaille des matières organiques altérables a notamment été requise et partiellement obtenue dans les abattoirs, dans les conditions qui ont été exposées au chapitre précédent. Il en est de même des tueries particulières : dans certaines régions, les nouveaux arrêtés autorisant l'ouverture de tueries contiennent des prescriptions qui répondent à celles du décret de 1904.,

Cabinets d'aisance. — L'application de l'article 4 a donné lieu, en 1910, à 1,511 mises en demeure et 123 contraventions contre 1,488 mises en demeure et 58 contraventions en 1909. De sérieuses améliorations, allant même parfois plus loin que ne l'exige le règlement, sont signalées dans plusieurs régions, notamment dans celles du Nord et de l'Ouest. Le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Lille témoigne de l'intérêt que les travailleurs prennent à ces améliorations qui sont plus particulièrement efficaces lorsqu'elles sont faites avec le souci de réaliser un progrès et non dans la seule intention d'éviter un procès-verbal.

Art. 5. — *Aération.* — L'application de l'ensemble des dispositions de cet article a donné lieu, en 1910, à 1,752 mises en demeure et à 63 contraventions, contre 2,203 mises en demeure et 73 contraventions en 1909. De nouveaux dispositifs sont signalés tendant à améliorer l'hygiène des ouvriers qui séjournent dans des milieux à température élevée. Dans une fabrique de produits céramiques, un ventilateur mécanique fonctionne au moment du défournement et envoie de l'air frais dans l'intérieur des fours. Une amélioration assez sensible a été obtenue dans des salles de

turbines de sucreries, en exerçant, dans chaque turbine, une aspiration énergique qui aide à l'enlèvement de la vapeur pendant l'opération du clairçage, pendant qu'un autre ventilateur refoule de l'air frais dans le local au niveau du sol. Dans une biscuiterie, des aspirateurs électriques ont combattu efficacement la chaleur excessive qui émane des fours et des réchauds à gauffres. Dans des verreries de l'Oise et de la Loire, on a réalisé des procédés de refroidissement des moules, qui combattent à la fois l'élévation exagérée de température et les risques de brûlures : un de ces procédés consiste à faire couler continuellement un filet d'eau sur une garniture en amiante qui entoure le moule; un autre détermine un appel d'air dans une enveloppe en tôle placée autour de chaque moule; ce dernier procédé réalise en même temps l'aspiration des fumées produites par les pailles qu'on place dans le moule pour empêcher l'adhérence du verre.

Dans une usine d'incinération d'ordures ménagères, l'installation du défournement mécanique des scories a permis d'éviter au personnel la fatigue excessive qui résultait d'un travail pénible exécuté devant un foyer incandescent, Cette installation est décrite comme suit par un inspecteur de Paris :

Lorsque le travail d'un four est terminé, la masse de scories agglomérées en un seul bloc pèse au minimum 300 kilogrammes. Devant un foyer incandescent, l'ouvrier devait briser l'aggloméré en morceaux à l'aide d'un ringard et les placer sur un chariot. Ce travail exténuant durait vingt minutes; l'ouvrier harassé devait alors prendre un temps équivalent de repos complet. Une heureuse innovation a supprimé cette besogne de forçat. Avant la mise en service du four, on place sur la sole deux barres de fer dont les extrémités dirigées vers l'ouverture sont recourbées. Pour opérer le défournement, on relie les deux extrémités des barres aux chaînes d'un treuil et deux ouvriers actionnent ce dernier; la masse des scories faisant corps avec les barres de fer est extraite du four et déposée sur un chariot approprié. L'opération dure cinq minutes, sans fatigue.

Dans l'industrie textile, les rapports signalent de nouvelles installations de ventilation, réalisées parfois dans des conditions

assez difficiles. L'inspecteur divisionnaire de Lille mentionne, en outre, l'installation, dans une filature de laine, d'un nouveau procédé qui permettrait de filer les laines fines sans qu'il soit besoin de maintenir dans les salles une atmosphère chaude et humide. Le principe du procédé est exposé dans les termes ci-après :

On sait que la rupture des fils de laine travaillés sur les métiers renvideurs est due à l'électricité dont les fibres se chargent par suite des frottements sur les divers organes de la machine. Cette électricité tend à faire diverger les brins et amène la rupture du fil; c'est pour l'enlever que, jusqu'à ce jour, on avait soin de conserver dans les salles de l'air à la fois chaud et humide qui, bon conducteur, déchargeait le textile et permettait de le travailler facilement.

Pour désélectriser autrement ces fils, on a eu l'idée d'installer sur les métiers des appareils producteurs et distributeurs d'électricité à haute tension et à haute fréquence, lesquels s'emparent de l'électricité positive du fil et permettent de le fabriquer sans avoir recours à l'air chaud et humide.

Actuellement, en plein hiver, dit l'inspecteur de Maubeuge, on parvient à filer dans de bonnes conditions avec une température dans les salles ne dépassant pas 18° et avec un degré hygrométrique variant entre 65 et 70 p. 100. L'été dernier, on a travaillé avec les fenêtres ouvertes.

Là encore, le progrès au point de vue de l'hygiène paraît bien s'ajouter à des avantages techniques : la résistance du fil fabriqué dans ces conditions étant, à la torsion et à l'allongement, plus forte que celle du fil fabriqué dans les conditions ordinaires. Le bénéfice sur les déchets est d'environ 35 p. 100.

Art. 6. — L'application de l'ensemble des dispositions de cet article a donné lieu, en 1910, à 2,157 mises en demeure et 325 contraventions, contre 2,389 mises en demeure et 467 contraventions en 1909.

Les principales prescriptions de cet article ont fait l'objet d'instructions spéciales adressées aux inspecteurs du travail, notamment pour l'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciments, pour l'évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc, pour l'évacuation des poussières des cardes, pour l'évacuation des buées dans les teintureries et les filatures de soie, pour l'évacuation des poussières du bois dans les

scieries et autres ateliers de l'industrie du bois employant des machines-outils mues mécaniquement.

Le tableau ci-après donne la situation de ces diverses catégories d'établissements en regard de ces prescriptions :

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont appliquées.
Poussières de chaux et de ciments	394	177
Vapeurs de benzine	82	43
Poussières de cendres	635	412
Buées	505	236
Poussières de bois	1,621	661
TOTAUX	3,237	1,529

J'examinerai maintenant les cas d'applications les plus intéressants des prescriptions de cet article 6.

Buées. — L'application des divers principes décrits dans les précédents rapports pour la dissipation des buées s'est poursuivie en 1910, principalement dans les diverses teintureries et dans les filatures de soie. L'application du dispositif comportant une hotte dans laquelle s'exerce une ventilation aspirante énergique est, en outre, signalée dans de grands établissements d'alimentation de la Marne, où on se sert de machines à rincer les bouteilles contenant 1,800 litres d'eau chauffée à 69 ou 70 degrés et susceptibles de rincer 4,000 bouteilles à l'heure.

Gaz, vapeurs. — De nombreuses installations ont aussi été réalisées pour mettre le personnel à l'abri des gaz et des vapeurs incommodes, insalubres ou toxiques, notamment dans des manufactures de caoutchouc, où les vapeurs de benzine sont éliminées, avec ou sans récupération; dans des usines de dégraissage des peaux d'oies et de vêtements, où l'emploi de la benzine se fait en vase clos sous pression d'acide carbonique; dans des imprimeries, où les produits

de combustion pour le chauffage des creusets de linotypes sont évacués au dehors; dans diverses usines, où les fumées des fours (fours à réchauffer, feux de forge, fours d'incinération d'ordures ménagères, fours d'usines à gaz) sont captées et entraînées; dans des ateliers de décoration sur porcelaine, où les vapeurs d'acide fluorhydrique sont enlevées par des hottes; dans des fabriques de superphosphates de chaux, où l'adoption du défournement mécanique des chambres permet de ne plus exposer les ouvriers aux dégagements gazeux si abondants pendant le démolissage des tas; dans des couperies de poils, où l'étuve de secrétage a été disposée de telle sorte que l'ouvrier ne soit pas obligé d'y pénétrer pendant son fonctionnement, c'est-à-dire pendant qu'elle contient en abondance des vapeurs nitreuses et mercurielles, de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone; dans une fabrique d'aluminium, où les gaz des cuves sont captés en même temps que les poussières, entraînés et condensés; dans une fabrique de nitro-cellulose, où les progrès de l'industrie céramique ont permis de réaliser une installation en grès inattaquable par les acides, qui évite toute fuite et assure une bonne évacuation de grandes quantités de vapeurs nitreuses : tous les éléments de cette installation sont en grès, tuyaux collecteurs et leurs registres, canalisation générale, enveloppes et organes mobiles du ventilateur, colonnes absorbantes ainsi que leurs chicanes de briques.

En ce qui concerne plus particulièrement le danger qui peut résulter d'un tirage défectueux des appareils servant à chauffer les locaux de travail, l'inspecteur divisionnaire de Nancy signale le fait particulier ci-après, qui mérite de retenir l'attention :

On s'est aperçu, dans différentes fabriques de bouchons de liège de Reims, que, par suite de l'aspiration mécanique des poussières, cette opération provoquait un tirage des poêles en sens inverse et que les produits de la combustion se répandaient dans les ateliers, provoquant, chez les ouvrières, des intoxications lentes, plus insidieuses qu'on ne le pense, et même des accidents plus aigus ayant nécessité, à diverses reprises, leur sortie de l'atelier. On a remédié

à cet inconvénient en fermant le cendrier et en le reliant avec l'air extérieur, ce qui supprime toute communication des poêles avec l'atmosphère du travail.

Poussières. — L'enlèvement des poussières par les procédés ordinaires d'aspiration mécanique localisée aux points de production s'est poursuivie dans un grand nombre d'établissements de l'industrie du bois; dans l'industrie textile, notamment pour le débourrage des cardes; dans des fabriques de brosses, de chaussures, de bouchons; dans les moulins à tan; dans des raffineries de sucre; dans les fabriques de porcelaine pour l'espassage des pièces; dans les fabriques de chaux et ciment. Une fabrique de caisses d'emballage a complété son installation de captation de poussières par un triage mécanique des copeaux et des sciures, qui permet de recueillir plus facilement ces dernières, dont l'utilisation fait réaliser une économie appréciable.

Ces procédés d'aspiration mécanique des poussières ont été appliqués, en 1910, à une fabrique de carton ondulé pour emballage; dans des manufactures de tabac, pour le cardage aux machines à cigarettes, pour les hachoirs de déchets et les blutoirs; dans une fabrique de pelleterie, au rasage des poils; dans des fabriques de pipes, aux machines ébaucheuses et calibreuses; dans la fabrication des bouchons à la meule; dans les moulins à scories; au broyage des phosphates dans les fabriques d'engrais; au criblage du charbon; aux machines à poncer dans des fabriques de toiles cirées; à la gravure des bouteilles au jet de sable dans des verreries; au broyage des matières premières dans une usine de bleu d'outremer; enfin, dans une fabrique d'aluminium. Dans cette dernière usine, la captation des poussières se fait, sur les cuves, en même temps que celle des gaz, déjà mentionnée à propos de l'article 5, et l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, qui en donne la description, estime qu'elle permet de récupérer une quantité importante de poussières d'aluminium presque pures susceptibles de réemploi.

L'inspecteur de Rennes décrit, dans les termes ci-après, un procédé employé par un apprêteur de soies de porc pour empêcher la production de poussières dans le travail de ses machines :

Une première installation, faite en 1902 sur la machine à battre les soies (loup), n'avait pas donné toute satisfaction. Les soies restaient encore chargées de poussières qui se dégageaient au cours des opérations suivantes. Le lavage des soies est fait maintenant par un procédé différent qui les dépouille entièrement des pellicules et des poussières qui y adhéraient encore. Le peignage mouillé, qui suit ce lavage, n'est plus une opération insalubre comme autrefois. Après peignage, les soies sont dégraissées dans un bain alcalin, puis soufrées et lavées à plusieurs reprises et, enfin, mises en carottes. Un second battage après séchage précède les dernières opérations, qui ne sont plus insalubres comme autrefois. Les conséquences de cette transformation des procédés de travail sont les suivantes : l'opération du peignage mouillé est moins malpropre, moins répugnante; les poussières, excréments, etc., détachés autrefois en partie par le peignage, sont maintenant enlevés mécaniquement dans le nouveau laveur. Enfin, il y a suppression complète des poussières dans les opérations qui suivent.

La question des poussières dans les fabriques de chaux a été soumise, dans un cas d'espèce et sur un point particulier, au Comité consultatif des Arts et Manufactures, qui a estimé, notamment, que l'extinction de la chaux et le déversement de la chaux éteinte sur la grille destinée à retenir les incuits et les biscuits, ne sont pas des opérations de pulvérisation et ne présentent pas d'analogie avec les opérations de tamisage et d'embarillage; que, par suite, ces opérations ne tombent pas sous l'application du cinquième paragraphe de l'article 6 du décret, aux termes duquel « la pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareil clos ». Le Comité a fait, en outre, observer que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article suffisent pour qu'on puisse exiger de l'industriel l'évacuation des poussières avec une ventilation aspirante énergique, sinon pour l'extinction proprement dite, qui dégage plutôt de la vapeur d'eau que des pous-

sières, du moins pour les manutentions de la chaux précédant le broyage et le blutage; la rédaction de ces trois paragraphes, combinés au besoin avec le paragraphe 6, paraît présenter assez de souplesse pour s'adapter aux divers cas de la pratique. Cette manière de voir a été adoptée par mon prédécesseur, qui a donné des instructions dans ce sens au service de l'Inspection du travail.

ART. 8. — *Propreté individuelle.* — L'application des dispositions de cet article relatives à l'eau potable et aux vestiaires avec lavabos a donné lieu, en 1910, à 3,015 mises en demeure et 135 contraventions, contre 3,001 mises en demeure et 105 contraventions en 1909. Quelques inspecteurs font encore remarquer que le personnel des établissements néglige assez souvent d'utiliser les vestiaires et lavabos mis à sa disposition pour assurer la propreté individuelle. Mais il résulte des observations faites que cette négligence se remarque surtout quand les installations sont trop rudimentaires.

Certaines usines importantes sont allées au delà de la prescription du règlement sur ce point, en installant des bains-douches. Ces installations sont signalées notamment dans une fabrique de biscuits, un tissage, une papeterie, une entreprise de tramways, dans des forges et hauts fourneaux, des usines à gaz, des huileries et des usines d'électricité, et les inspecteurs signalent tel ou tel de ces établissements où le directeur assure la fourniture de savon, de serviettes, de peignoirs, et tient la main à ce que les bains soient pris régulièrement et même pendant le travail.

ART. 11. — *Monte-charges.* — L'application de cet article a donné lieu, en 1910, à 755 mises en demeure et 27 contraventions, contre 643 mises en demeure et 52 contraventions en 1909. Un jugement de simple police ayant estimé que la fermeture d'un monte-charge au moyen d'une chaînette en fer munie d'un cadenas fermant à clef « constituait un système qui paraissait offrir plus de

garantie que la fermeture automatique prévue par l'article 11 du décret », le Comité consultatif des Arts et Manufactures a été saisi de la question. Le Comité a estimé que « c'est à tort que le tribunal a motivé son jugement en prétextant que la fermeture d'un monte-charge par chaînette en fer et cadenas fermant à clef constituait un système paraissant offrir plus de garantie que la fermeture automatique prévue au décret, et qu'au surplus la prescription du décret est formelle et impérative et qu'elle doit être obéie à la lettre ». Cet avis a été adopté par mon administration, qui a donné des instructions aux inspecteurs pour que, au cas où des jugements de relaxe basés sur des considérants identiques parviendraient à leur connaisssance, toutes dispositions utiles fussent prises afin qu'ils soient déférés à la censure de la Cour de cassation.

L'inspecteur divisionnaire de Nancy expose que, dans quelques usines de sa circonscription, on a remplacé les anciens élévateurs par des appareils mus électriquement et qui donnent toutes garanties de sécurité désirables.

A Reims, ajoute-t-il, plusieurs établissements possédant des appareils de ce genre ont traité avec une maison de mécanique qui assure leur entretien. Tous les quinze jours, un ouvrier spécialiste visite les câbles, les parachutes et les dispositifs de fermeture des portes, assurant ainsi à ces installations le maximum de sécurité.

A propos des appareils de levage utilisés dans les ports de Marseille, l'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription signale les prescriptions spéciales prises par certains entrepreneurs des grandes entreprises d'acconage :

Plusieurs ont remplacé les chaînes par des câbles métalliques. La Chambre de commerce de Marseille, notamment, a agi ainsi. C'est en 1902 que son service technique eut l'idée de substituer des câbles métalliques aux chaînes précédemment employées dans toutes ses grues hydrauliques du port : ce service se montre très satisfait de cette substitution et considère que la sécurité y a beaucoup gagné. Les câbles sont bien surveillés; tous les jours ils sont examinés par les conducteurs des grues; en outre, tous les dix jours, chaque câble est visité d'une façon détaillée par un ouvrier spécialiste qui note,

lorsqu'il y a lieu, sur un cahier *ad hoc*, le nombre des fils rompus. Dès que l'état du câble est de nature à inspirer quelque crainte, celui-ci est mis au rebut, quel que soit le nombre d'heures pendant lequel il a fonctionné. Aussi, par suite de ces précautions, n'a-t-on presque jamais eu à constater des ruptures de câble par usure. Il ne se serait produit que trois accidents de cette nature : ils étaient dus à des causes spéciales contre lesquelles on s'est garanti pour l'avenir. A la Société générale de transbordements maritimes, employant 18 grues flottantes à vapeur, les chaînes et les câbles sont mis au rebut lorsqu'ils ont levé les tonnages suivants : 45,000 tonnes pour les chaînes, 110,000 tonnes pour les câbles métalliques, et on inscrit journellement sur un registre spécial le tonnage manœuvré par chaque grue.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Cet article est toujours celui dont l'application donne lieu au plus grand nombre de mises en demeure : 9,906 en 1910 avec 725 contraventions, contre 9,785 mises en demeure et 529 contraventions en 1909. En ce qui concerne spécialement les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse, leur application a donné lieu, en 1910 et en 1909, à 988 et 1,331 mises en demeure, 49 et 50 contraventions. Les mesures prises pour l'application de cet article, un des plus importants du décret, sont toujours très nombreuses, mais la plupart d'entre elles ne comportent guère que des dispositifs d'usage courant et, pour ainsi dire, classique, ne donnant pas lieu, par suite, à mention spéciale.

L'installation des dispositifs de protection contre l'éclatement des meules a été poursuivie activement, notamment dans les grands centres métallurgiques des Ardennes et du centre de la France; dans cette dernière région, plusieurs établissements ont même installé des dispositifs protecteurs puissants autour de grandes meules en grès dont le diamètre atteint jusqu'à 3 mètres.

Je me bornerai à constater, en ce qui concerne les machines-outils à travailler le bois, l'extension que tend à prendre le porte lame à section circulaire pour dégauchisseuse, déjà mentionné dans les précédents rapports : cette heureuse transformation d'une ma-

chine-outil très dangereuse est signalée cette année comme progressant dans presque toutes les circonscriptions divisionnaires.

Les laminoirs à pâte ont été munis de grilles de protection dans les fabriques de pâtes alimentaires de Marseille et les fabriques de biscuits de Dijon. Dans ces dernières, la protection est complétée par un dispositif qui commande lui-même le changement de marche, de façon que les cylindres ne peuvent tourner dans le sens dangereux qu'autant que le protecteur a été abaissé et ne laisse passer que le pâton poussé par l'ouvrier, dont la main ne peut plus atteindre les cylindres. Enfin, l'inspecteur divisionnaire de Lyon signale l'amélioration réalisée dans les fonderies par l'emploi des fours basculants, qui diminue les risques de brûlures et de hernies auxquels sont exposés les ouvriers appelés à extraire des fours les creusets parfois très lourds contenant le métal en fusion :

Ces fours consistent en une caisse en tôle d'acier, garnie intérieurement de briques réfractaires et contenant un creuset bien fixé sur un support. Pour la coulée, l'ensemble du four bascule à la manière d'un convertisseur Bessemer; pour obtenir ce mouvement de bascule, l'aide-fondeur agit simplement sur une manivelle dont le mouvement se transmet par une vis sans fin actionnant une roue dentée.

Art. 14 et 15. — *Arrêt du moteur et des machines-outils. — Nettoyage et graissage des mécanismes en marche.* — Les rapports signalent de nouvelles installations d'arrêt à distance des moteurs par l'emploi, soit de l'électricité, soit de dispositifs mécaniques ordinaires. L'inspecteur de Maubeuge, au cours d'une étude spéciale sur les accidents occasionnés par le nettoyage et le graissage en marche des métiers de préparation des filatures de laine peignée, expose que plusieurs filateurs ont rendu démontables les brosses de dessous, qui peuvent être ainsi retirées et nettoyées hors de la portée du peigne; d'autres ont créé des dispositifs mécaniques permettant le nettoyage du peigne à distance; enfin, un système de nettoyage automatique des peignes fonctionne dans une filature

d'une façon satisfaisante. D'autre part, un autre filateur a rendu automatique le calage de la tige de débrayage du métier.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — L'application de ces deux articles a donné lieu, en 1910, à 1,168 mises en demeure et 30 contraventions, contre 1,187 mises en demeure et 90 contraventions en 1909. Les inspecteurs signalent de nouvelles applications de deux dispositifs intéressants déjà mentionnés dans les précédents rapports : portes blindées séparant les divers locaux de travail avec fermeture automatique déterminée par la fusion d'un alliage fusible, extincteurs avec alliage fusible dont la fusion met automatiquement en jeu l'eau d'une canalisation pour arroser tout foyer d'incendie. L'inspecteur divisionnaire de Marseille mentionne, en outre, l'utilisation combinée de l'acide carbonique liquide et de l'eau :

Un grand industriel emploie le gaz carbonique liquide pour maintenir en pression l'eau destinée à l'extinction du feu : le gaz carbonique saturant l'eau vient ajouter ses effets à ceux du liquide qui le dissout pour éteindre le feu se déclarant en un point quelconque de l'usine. A côté du grand réservoir d'eau sous pression se trouvent des récipients de gaz carbonique liquide qui, en cas d'incendie, pourraient être employés.

Les précédents rapports annonçaient la mise à l'étude d'un projet de décret apportant aux articles 16 et 17 du décret quelques modifications nouvelles tendant à garantir les travailleurs d'une façon plus efficace contre les dangers d'incendie. Ce projet, préparé par l'administration, a été amendé par le Comité consultatif des Arts et Manufactures et, sur quelques points de détail, par le Conseil supérieur d'Hygiène publique de France et par le Conseil d'État, et il a reçu votre haute approbation le 2 juin dernier.

II. DÉCRET DU 28 JUILLET 1904 SUR LE COUCHAGE DU PERSONNEL.

L'application du décret du 28 juillet 1904 a donné lieu, en 1910, à 5,419 mises en demeure et 302 contraventions, contre 4,116 mises en demeure et 452 contraventions en 1909.

Les rapports des inspecteurs signalent des progrès dans les conditions de couchage du personnel des petites industries de l'alimentation; ces établissements ont toujours été signalés, et le sont encore, comme ceux où la bonne exécution du décret doit rencontrer le plus de difficultés; ces difficultés sont nombreuses, réelles, et ne peuvent être surmontées que par un effort lent et patient. Les améliorations sont, au contraire, rapides et importantes dans les grandes industries qui logent un personnel nombreux dans de véritables dortoirs : ces améliorations sont surtout signalées dans les sucreries du Nord et du Nord-Est, dans les briqueteries, les distilleries, les sécheries de cossettes du Nord, les huileries du Nord et du Sud-Est, les fromageries de l'Aveyron, les filatures, moulinages et tissages de soie du Sud-Est. Certains inspecteurs ajoutent que, très souvent, ces dortoirs offrent même un certain confortable, et l'inspecteur divisionnaire de Lille, considérant que la plupart des ouvriers couchés dans les usines de la région du Nord sont des ouvriers belges qui retournent fréquemment dans leur pays et y font connaître les avantages de la législation française, pense que cette circonstance a peut-être contribué à la promulgation du récent règlement belge sur le couchage des ouvriers dans les briqueteries.

Chapitre III. — Application des décrets spéciaux.

L'article 3, 2°, de la loi du 12 juin 1893 dispose que des règlements d'administration publique détermineront, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Les règlements qui ont été pris, jusqu'au 1er janvier 1911, en exécution de cette disposition, sont les suivants, classés par professions spéciales :

VERT DE SCHWEINFURT.

Décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt.

PLOMB ET COMPOSÉS PLOMBIQUES.

Décret du 18 juillet 1902 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture en bâtiment;

Décret du 15 juillet 1904 étendant à tous les travaux de peinture les dispositions du décret du 18 juillet 1902;

Décret du 21 novembre 1902 interdisant l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain;

Décret du 23 avril 1908 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine;

Décret du 28 décembre 1909 organisant le service médical dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

BLANCHISSAGE.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.

ÉLECTRICITÉ.

Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques.

AIR COMPRIMÉ.

Décret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers et travaux à l'air comprimé, modifié par le décret du 21 avril 1910.

INFECTION CHARBONNEUSE.

Décret du 22 août 1910 prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

Il ne sera fait état ci-après que des seuls règlements dont l'application aura donné lieu, en 1910, à des remarques intéressantes.

Le tableau ci-après donne, pour les principaux de ces décrets, le nombre des établissements connus du service dans lesquels ces décrets sont applicables et le nombre de ceux dans lesquels ces décrets sont actuellement appliqués, à la connaissance du service,

soit à la suite de mises en demeure, soit à la suite d'ententes amiables avec les industriels.

	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS dans lesquels le décret	
	est applicable.	est actuellement appliqué.
Décret du 4 avril 1905 (Blanchissage du linge).....	6,789	2,983
Décret du 23 avril 1908 (Industries du plomb).....	173	123
Décret du 15 décembre 1908 (Air comprimé).....	15	10
Décret du 22 août 1910 (Infection charbonneuse).....	832	108
TOTAUX.....	7,809	3,224

Je vais exposer maintenant les remarques intéressantes auxquelles a donné lieu l'application des divers décrets spéciaux.

PLOMB ET COMPOSÉS PLOMBIQUES. — *Décret du 18 juillet 1902 et décret du 15 juillet 1904.* — L'application de ces deux décrets a donné lieu, en 1910, à 622 mises en demeure et 28 contraventions contre 412 mises en demeure et 10 contraventions en 1909.

La plupart des inspecteurs constatent la diminution de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment; elle a été aussi constatée pour la peinture en voitures.

Cependant, l'inspecteur divisionnaire de Nancy a constaté que la céruse était encore imposée dans les cahiers des charges de certaines compagnies de chemins de fer pour la peinture des voitures; mais il ajoute que ces cahiers des charges viennent d'être modifiés sur ce point et que, par suite, l'emploi de la céruse disparaîtra dans l'exécution des nouveaux marchés.

Dans la région de Marseille, la céruse ne serait plus que très rarement employée. Les mises en demeure nécessaires ont d'ailleurs été faites et quelques procès-verbaux ont été dressés.

Les principales remarques portent sur la question des surtouts qui doivent être mis à la disposition des ouvriers pour tous les travaux de peinture à la céruse.

Des actions civiles ont été intentées par des ouvriers contre leurs patrons (Lyon, Limoges) pour défaut de fourniture ou d'entretien de surtouts : les ouvriers ont eu gain de cause. Dans la région du Nord, à Amiens surtout, le service a constaté diverses manœuvres, telles que modifications de salaires, renvois et réembauchages opportuns, etc., tentées par certains entrepreneurs en vue de faire supporter aux ouvriers les frais d'achat et d'entretien des surtouts.

Enfin, le tribunal de simple police de Chartres a rendu, le 14 juin 1910, un jugement qui donnne une définition du surtout contraire à celle donnée par le jugement de Rouen du 25 juillet 1907 : le juge de Chartres a considéré « que le terme « surtout » est essentiellement générique et non spécial et qu'il désigne tout vêtement flottant ou non, en une seule ou plusieurs pièces, du moment qu'il couvre et protège les autres vêtements », et il a considéré que, dans l'espèce qui lui était soumise, une blouse flottante donnait satisfaction au décret, ainsi qu'une cotte avec veste de travail.

Loi du 20 juillet 1909. — Cette loi interdit l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, à dater du 1er janvier 1915; conformément aux instructions de l'un de mes prédécesseurs, les inspecteurs ont fait connaître le texte de cette loi au cours de leurs tournées, afin que les industriels intéressés ne soient pas surpris par l'échéance fixée pour sa mise en vigueur.

Décret du 21 novembre 1902. — Ce décret interdit l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain. M. l'inspecteur divisionnaire de Toulouse signale que, dans un établissement de cette industrie, le pompage proprement dit, c'est-à-dire l'aspiration avec la bouche, a été remplacé par un remplissage à l'eau et par une pression de presse hydraulique.

Décret du 23 avril 1908 et décret du 28 décembre 1909. — L'application de ces décrets a fait l'objet de nombreuses et inté-

ressantes installations dans la plupart des établissements des industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. Ces installations portent, d'une part, sur le matériel, l'outillage et les locaux de travail, d'autre part, sur les moyens d'assurer la propreté individuelle mis à la disposition du personnel. C'est sur ce dernier point que portent les remarques les plus importantes des inspecteurs.

Un inspecteur de Paris, parlant des fabriques de couleurs à base de plomb de sa section, constate d'abord l'indifférence de beaucoup d'ouvriers à l'égard des mesures prises, mais il ajoute aussitôt :

J'ai constaté aussi que la plupart des chefs d'industrie ne tenaient pas suffisamment la main à ce que les ouvriers qu'ils occupent prennent les précautions nécessaires pour éviter toute intoxication. Ils pensent trop souvent que leur rôle est terminé lorsqu'ils ont mis à la disposition de leur personnel masques respiratoires, outils spéciaux, vestiaires-lavabos, salles de bains et douches, et qu'ils ont affiché un règlement prescrivant leur usage. Mon intervention a eu au moins pour effet de montrer à quelques patrons qu'ils avaient plus et mieux à faire. Comme conséquence, les vêtements de travail ont été renouvelés dans deux établissements. Dans l'un deux, l'on a remis à chaque ouvrier une « combinaison » en toile bleue dans laquelle l'ouvrier se trouve enfermé : c'est une véritable carapace qui ne laisse à découvert que la tête, les pieds et les mains. Dans l'autre, on a obligé tous les ouvriers travaillant aux couleurs plombiques à rester au moins dix minutes dans le vestiaire-lavabo après toute cessation de travail. De sorte que le personnel est tenu de séjourner 40 minutes par jour en 4 fois dans les salles qui servent de vestiaires et où sont installés des lavabos. Ils sont placés pendant ce temps sous la surveillance des contremaîtres. Ces 40 minutes leur sont payées au tarif ordinaire.

Des constatations faites par l'inspecteur de Douai au sujet des douches montrent, d'autre part, que l'argument consistant à dire que les ouvriers ne s'en servent pas n'est pas toujours exact.

Dans l'un des établissements soumis au décret du 23 avril 1908, dit-il, on a fait une installation très confortable de douches pour les ouvriers et ouvrières qui manipulent les composés du plomb. Les autres ouvriers de

l'établissement, ceux auxquels les prescriptions du décret ne s'appliquent pas, ont demandé l'autorisation de prendre de temps en temps des douches. Peu à peu ces demandes sont devenues tellement nombreuses que le directeur a pris la résolution de mettre les douches, un jour par semaine, à la disposition du personnel non spécialement protégé. D'une façon générale, on peut affirmer que les ouvriers admettent avec plaisir les installations hygiéniques qu'on met à leur disposition quand ces installations sont faites convenablement. Au contraire, les ouvriers ne se servent pas des installations qui manquent de confortable; je pourrais citer de nombreux exemples à l'appui de cette affirmation.

Comme contre-partie, un autre inspecteur de la région du Nord expose comment certaines installations ne produisent pas les améliorations cherchées : dans telle usine, l'installation des bains est tellement défectueuse qu'aucun ouvrier ne l'a encore utilisée et l'inspecteur a constaté qu'à l'heure où les bains étaient mis à la disposition du personnel, c'est-à-dire après le travail, la température y était de 70° et il n'y avait aucun moyen d'éclairage, les lampes cessant de fonctionner avec le moteur. Dans un autre établissement, l'organisation est telle que la dernière des six ouvrières appelées chaque jour à se servir de la salle de bains doit attendre jusqu'à 9 heures du soir, alors que certaines d'entre elles demeurent à plusieurs kilomètres et ne peuvent se rendre à domicile que par un train partant quelques minutes après la cessation du travail.

Ces diverses remarques confirment celles déjà présentées ci-dessus à propos de l'application de l'article 8 du décret du 29 novembre 1904 et elles tendent à prouver qu'en matière de mesures de propreté individuelle du personnel seules deviennent réellement efficaces celles qui s'inspirent du souci réel de faire œuvre utile, à l'exclusion de celles qui répondent surtout à la préoccupation d'éviter des poursuites en appliquant étroitement la lettre des règlements.

En ce qui concerne la surveillance médicale, un certain nombre d'établissements avaient déjà un service médical organisé, surtout pour la visite du personnel au moment de l'admission. Mais cette

surveillance était insuffisante et le décret du 28 décembre 1909 a permis de l'étendre, dans les conditions prévues au décret, à tous les établissements assujettis. L'application de ce décret est signalée comme ayant déjà donné de bons résultats, soit que l'examen médical préalable ait rendu le recrutement plus difficile, soit que les visites périodiques, constatant des symptômes d'affection saturnine, aient permis d'éloigner certains ouvriers des travaux dangereux.

Blanchissage. — *Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.* — L'application de ce décret a donné lieu, en 1910, à 662 mises en demeure et 20 contraventions contre 1,983 mises en demeure et 33 contraventions en 1909. Des progrès réels sont signalés sur deux points, même dans les petits établissements : exclusion des enfants de moins de 18 ans de la manipulation du linge sale et utilisation, pour ce travail, des surtouts mis à la disposition du personnel. Mais les difficultés signalées dans les précédents rapports, en ce qui concerne la désinfection ou l'aspersion du linge sale, ainsi que l'interdiction de manipuler du linge sale dans les salles de repassage, subsistent toujours, surtout dans les petits établissements. Mon Département s'est préoccupé de rechercher dans quelle mesure les nécessités industrielles peuvent se concilier, sur ces divers points, avec les besoins de l'hygiène : une enquête générale va être instituée à l'effet d'établir avec précision les conditions actuelles d'application du décret, et les résultats de cette enquête seront soumis à la commission d'hygiène industrielle.

Électricité. — *Décret du 11 juillet 1907 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.* — L'application de ce décret, qui se poursuit régulièrement, n'a provoqué cette année aucune observation particulière de la part du service de l'Inspection.

Ce décret n'est pas applicable, aux termes de son article 17, en dehors de l'enceinte des usines de production, aux distributions

d'énergie électrique réglementées en vertu de la loi du 15 juin 1906, dont l'application est assurée par le Ministre des Travaux publics. Les principes d'après lesquels la compétence respective des deux départements ministériels doit être définie en matière de sécurité au point de vue électricité ont été définis dans une circulaire du 12 mai 1908. La question s'est posée, en 1910, de savoir le régime de contrôle qui doit être appliqué aux installations électriques établies à titre temporaire sur les dépendances du domaine public, comme celles des foires, fêtes publiques, fêtes locales, etc. Cette question d'espèce a été tranchée par une décision de M. le Ministre des Travaux publics qui a défini les ouvrages de distribution des installations susvisées auxquels est applicable la réglementation de la loi de 1906. Cette décision a été portée à la connaissance du service de l'Inspection du travail, à qui revient le contrôle, au point de vue sécurité du personnel, des autres ouvrages de ces installations, quand elles sont soumises à la loi du 12 juin 1893–11 juillet 1903. Toutefois, la compétence de la police, en ce qui concerne la surveillance de ces ouvrages, étant beaucoup plus étendue, puisqu'elle n'est pas limitée aux établissements visés par la loi du 12 juin 1893–11 juillet 1903 et qu'elle peut intervenir non seulement dans l'intérêt des travailleurs, mais aussi dans l'intérêt du public, le service de l'Inspection a été invité à n'intervenir spécialement dans la surveillance de ces ouvrages que dans les cas où la sécurité du personnel serait particulièrement intéressée.

Infection charbonneuse. — Le décret prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse a reçu votre haute approbation le *22 août 1910* et les délais d'exécution des mesures qu'il édicte sont d'un an, et pour certaines, de trois ans, à dater de sa publication. L'application de ce décret n'a donc pas pu être requise de façon stricte au cours de l'année 1910. Néanmoins, les inspecteurs ont déjà agi en faisant connaître la réglementation nouvelle et en

l'appuyant de leurs conseils; ils ont pu, en même temps, recueillir des observations intéressantes, notamment en ce qui concerne les soins de propreté individuelle et l'organisation du service médical. Je signalerai notamment, à propos de ce dernier point, une installation importante et d'ordre général réalisée à Marseille, et que l'inspecteur divisionnaire expose dans les termes ci-après :

De nombreux cas de charbon s'étant produits en 1909 dans le port de Marseille, les dockers s'en émurent profondément. Leur syndicat demanda la création, sur les quais du port, d'un poste de prompts secours, afin de pouvoir soigner d'urgence les ouvriers atteints du charbon. La Chambre de commerce de Marseille lui a donné satisfaction en 1910. Depuis plusieurs mois, un dispensaire pour secours médicaux urgents, que nous avons visité, fonctionne près du Bassin national : un médecin s'y tient en permanence, ainsi qu'un aide mis par la ville à sa disposition. On ne peut qu'applaudir à une telle organisation, car l'on sait combien les soins immédiats ont d'importance dans la maladie du « charbon ». Si le malade est soigné sans retard, on peut dire que sa guérison est assurée. Ce poste de prompts secours n'est pas limité aux soins à donner aux victimes de l'infection charbonneuse; il étend aussi son action à tous les accidents du travail en général : après un premier pansement, les blessés sont envoyés à l'hôpital et ils font choix eux-mêmes de leur médecin.

L'article 2 du décret dispose que chaque établissement doit être pourvu d'une boîte de secours contenant les médicaments et objets de pansement déterminés par arrêté ministériel. La Commission d'hygiène industrielle a été consultée sur la composition de cette boîte de secours et un projet d'arrêté déterminant ce contenu est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Les prescriptions les plus importantes du décret, celles de l'article 5, ne sont applicables aux industries et opérations énumérées à l'article 4 que lorsque ces industries ou opérations portent sur des matières provenant des régions à désigner par un arrêté du Ministre du Travail, après avis du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Agriculture. Les inspecteurs divisionnaires du travail ont été consultés et ont fait connaître les régions qu'ils proposent

d'inscrire à l'arrêté dont il s'agit, d'après les renseignements recueillis à l'occasion des enquêtes auxquelles ont donné lieu les cas de « charbon » survenus dans leur circonscription et au cours desquelles le service a pu connaître la provenance des matières mises en œuvre. Les propositions des inspecteurs sont actuellement soumises à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle.

L'article 7 du décret porte que les chefs d'établissement doivent faire apposer une affiche indiquant les dangers du charbon, les précautions à prendre pour les éviter et la nécessité pour les ouvriers de donner connaissance des boutons, coupures, écorchures ou gerçures persistants. Un projet d'affiche ayant cet objet a été élaboré par la Commission d'hygiène industrielle, et un projet d'arrêté fixant les termes de cette affiche est en ce moment soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Pour compléter l'énumération des décrets spéciaux concernant l'hygiène des travailleurs de certaines professions, je rappellerai, bien qu'il ne s'agisse pas ici d'un règlement issu de la loi de 1893, qu'un décret portant promulgation de la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes a reçu votre haute approbation le 26 janvier 1910. Cette convention avait été signée à Berne le 26 septembre 1906 et sa promulgation par le décret susvisé a pour effet d'interdire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc. Cette réglementation nouvelle consacre l'assainissement définitif de l'industrie de la fabrication des allumettes, assainissement d'ailleurs déjà réalisé en France, depuis plusieurs années, dans les manufactures de l'État.

Chapitre III. — Relevé des accidents du travail.

Le tableau ci-après donne le nombre des accidents ayant donné lieu à une incapacité de travail de plus de quatre jours, déclarés pendant les dix dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS									
	en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1902.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.	EN 1910.
Pêche (Etablissem[ts] ayant un caractère industriel)	82	51	86	92	118	114	107	113	136	143
Forêts, agriculture (Etablissements ayant un caractère industriel)...	2,805	3,855	3,359	2,932	2,880	2,714	3,234	3,293	3,421	3,345
Industries extractives (Industrie annexes des) [1].	199	314	220	346	303	385	313	398	365	366
Industries de l'alimentation.....	14,556	13,379	13,159	13,374	15,276	17,091	19.315	19,233	22,088	22,837
Industries chimiques....	9,963	9,782	9,575	10,466	13,039	15,643	17,777	17,224	18,210	19,660
Caoutchouc, papier, carton.....	3,789	3,441	3,330	3,608	4,491	5,633	6,577	6,269	6,874	7,008
Industries du livre.....	2,162	1,988	1,859	2,054	2,455	2,737	3,033	3,043	3,516	3,729
Industries textiles proprement dites.....	14,506	15,272	14,618	14,481	16,537	20,419	23,518	22,022	26,302	28,406
Travail des étoffes, vêtements.....	1,710	1,694	1,678	1,721	2,197	2,633	3,246	3,254	3,869	4,401
Travail des pailles, plumes, crins.....	147	163	218	170	177	250	324	390	432	494
Cuirs et peaux.....	3,404	3,312	3,072	3,102	3,697	4,295	4,829	4,589	5,420	5,817
Industries du bois.....	16,677	16,912	15,470	15,540	17,962	20,034	22,869	22,238	23,933	25,330
Métallurgie.....	17,664	16,087	15,750	17,466	22,001	26,676	31,175	28,835	31,096	34,367
Travail des métaux ordinaires.....	46,847	44,644	42,955	45,688	54,796	67,012	74,809	75,575	79,953	87,906
Travail des métaux fins..	196	334	321	310	367	429	609	478	481	567
Taille des pierres précieuses.....	35	30	57	34	30	41	39	38	36	29
Taille de pierre et moulage.....	1,362	994	969	1,001	1,084	1,216	1,218	1,277	1,445	1,505
Terrassement, construction en pierre.....	34,034	31,973	29,889	29,030	33,750	38,786	43,905	47,093	49,692	52,507
Travail des pierres et terres au feu.....	8,593	8,845	8,360	8,564	9,930	12,445	14,114	13,699	13,721	14,206
Manutention.....	38,680	34,633	32,215	34,330	38,492	44,959	16,317 35,781	12,985 37,589	12,791 41,342	15,054 43,219
Transports.....										
Commerces divers.....	8,933	12,941	12,935	15,284	17,218	19,835	27,994	29,274	32,407	35,228
Commerce forain, spectacles, agences, etc. ..	.....	.....	.....	.....	.....	.....	174	218	305	347
Banques, assurances, etc.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	24	80	142	101
Professions libérales.....	42	112	86	84	138	123	269	405	559	635
Soins personnels, service domestique.....	199	164	152	141	151	223	3 42	505	591	750
Service de l'État, des départements et des communes.....	2,677	2,366	2,420	2,306[2]	2,784	3,167	3,835	3,910	4,122	4,321
TOTAL.....	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249	412,278

[1] Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.

[2] Chiffre rectifié.

Le nombre des accidents déclarés en 1909 avait été de 383,249; l'augmentation est donc de 29,029 pour 1910, soit 7.57 p. 100; l'augmentation de 1909 sur 1908 avait été de 29,222 avec 8.25 p. 100. Comme en 1909, l'augmentation se manifeste à peu près dans toutes les circonscriptions et dans toutes les catégories professionnelles.

Dans le précédent rapport, mon prédécesseur a fait une étude minutieuse des causes possibles de la variation du nombre des accidents déclarés et il a conclu en attribuant cette variation à trois causes principales : en premier lieu, au soin de plus en plus grand apporté à la déclaration des accidents du travail, en second lieu, aux modifications de la législation, en troisième lieu, aux fluctuations de l'activité économique.

La première cause agit d'une façon permanente dans le sens de l'accroissement du nombre, non pas des accidents survenus, mais des déclarations d'accidents. Les modifications législatives et réglementaires ont agi également dans le sens de l'augmentation lorsqu'elles ont eu pour objet, comme les lois du 11 juillet 1903, 12 avril 1906, 18 juillet 1907, l'extension de la déclaration obligatoire des accidents à de nouvelles professions; le décret du 23 mars 1902, qui a restreint l'obligation de la transmission des avis d'accident à l'Inspection du travail aux seuls accidents suivis de décès ou d'incapacité de travail de plus de 4 jours, a contribué à réduire le nombre des accidents déclarés dont les inspecteurs du travail ont connaissance; au contraire, la loi du 31 mars 1905 qui a stipulé que l'indemnité journalière serait due à partir du premier jour de l'accident lorsque l'incapacité de travail aurait duré plus de 10 jours, a augmenté très sensiblement le nombre des avis de déclaration d'accident transmis à l'inspecteur. Il suffit, pour se rendre compte de l'effet de la loi du 31 mars 1905 de se reporter au tableau ci-après qui donne la proportion des accidents suivis de mort, d'incapacité permanente et d'incapacité temporaire par 1,000 ouvriers et employés occupés dans les diverses

catégories professionnelles : alors que la proportion des morts et des incapacités permanentes est resté à peu près la même avant et après 1905, la proportion des incapacités temporaires, seule catégorie sur laquelle la loi du 31 mars 1905 a pu avoir une influence a augmenté brusquement à partir de 1906.

Qu'elles agissent dans un sens ou dans l'autre — et, en dehors du décret du 23 mars 1902, elles agissent toutes dans le sens de l'augmentation — ces modifications législatives ou réglementaires ont surtout eu de l'influence dans les années qui ont suivi immédiatement leur mise en vigueur et leur action devient de moins en moins sensible au fur et à mesure qu'on s'éloigne de ces années.

Au contraire les variations de l'activité économique agissent avec la même force d'une façon permanente et l'action de ces variations devient prépondérante au fur et à mesure que les autres causes que nous venons d'énumérer perdent de leur intensité. C'est ainsi qu'en 1908 la diminution du nombre des accidents déclarés due à la dépression de l'activité économique a été assez forte pour contrebalancer l'action de toutes les autres causes qui tendent à l'augmentation du nombre des accidents déclarés. Et si le nombre de ces accidents a repris en 1909 sa marche ascendante, la cause paraît devoir en être cherchée dans la reprise des affaires qui s'est manifestée en 1909. Le nouvel accroissement constaté en 1910 dans le nombre des accidents semble correspondre de même à l'amélioration de l'activité industrielle et économique qui s'est encore accentuée en 1910 comme le montrent les divers indices économiques : augmentation des importations et des exportations, diminution du chômage (5.8 p. 100 en 1910 contre 7.1 p. 100 en 1909 d'après la statistique de l'Office du travail), augmentation du nombre de personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail (4,199,650 en 1910 contre 4,122,227 en 1909), hausse des prix, etc. [1]. L'hypothèse qui,

[1] Voir *Bulletin de l'Office du travail*, février 1911, p. 114 et suivantes.

en l'absence de toute modification législative ou réglementaire, fait dépendre en première ligne les variations du nombre des accidents du travail des fluctuations de l'activité économique se vérifie donc cette année comme les années précédentes.

On arrive aux mêmes conclusions si, au lieu de s'en tenir aux nombres absolus d'accidents déclarés, on considère leur nombre relatif, c'est-à-dire la proportion des accidents déclarés par 1,000 ouvriers et employés dans l'ensemble des catégories professionnelles et pour chacune d'elles. Cette proportion est donnée par le tableau ci-après, mais pour les seules catégories professionnelles soumises en totalité au contrôle des inspecteurs du travail et dont, par suite, ces derniers peuvent évaluer le nombre des ouvriers et employés.

Proportion, pour 1,000 ouvriers et employés, des accidents par catégories professionnelles et par années.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS									
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.
Industries de l'alimentation..	69,9	61,4	45,1	42,8	47,3	52,3	51,2	58,2	65,5	67,3
Industries chimiques.....	108,4	96,2	93,1	96,9	122,4	144,7	150,9	146,9	143,4	149,6
Caoutchouc, papier, carton..	59,4	50,8	47,5	50,8	59,7	73,7	78,3	73,8	79,0	78,2
Industries du livre.....	27,6	25,3	23,7	25,7	29,5	31,8	35,1	33,5	38,2	38,9
Industries textiles proprement dites.....	26,3	24,9	23,0	22,7	25,9	31,8	35,9	33,6	39,6	42,0
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4,9	4,8	4,6	5,8	6,6	8,2	8,1	9,5	10,6
Travail des pailles, plumes, crins.....	14,3	11,9	13,9	9,7	11,2	15,5	20,1	25,4	26,2	28,4
Cuirs et peaux.....	29,9	28,1	24,6	24,8	24,4	32,3	36,2	33,5	38,9	41,9
Industries du bois.....	69,6	64,4	54,6	54,1	63,6	68,8	76,7	73,2	77,2	81,5
Métallurgie.....	201,1	186,6	190,7	213,0	257,4	292,3	298,5	267,3	277,6	303,1
Travail des métaux ordinaires.	108,2	99,9	95,2	97,8	114,5	136,2	152,9	143,9	149,2	155,6

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS									
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.
Travail des métaux fins.....	13,7	19,6	17,0	16,3	18,3	21,8	29,7	22,3	21,9	27,1
Taille des pierres précieuses.	22,3	18,6	35,1	18,9	15,5	21,5	16,5	15,8	13,9	8,8
Taille de pierre et moulage..	68,3	46,9	49,9	50,1	53,4	59,1	57,6	61,3	67.5	71,0
Terrassement, construction en pierre.....	139,4	126,2	116,3	108,7	123,7	140,3	149,4	153,9	156,8	163,5
Travail des pierres et terres au feu.....	57,8	59,2	54,8	55,9	64,6	79,6	87,2	82,5	82,2	83,7
Commerces divers.....	.....	.....	.....	35,9	34,1	44,8	62,4	65,4	71,4	77,1
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12,3	14,1	21,0	26,3
Banques, assurances, etc....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	0,7	2,3	4,3	2,8
POUR L'ENSEMBLE des professions soumises en totalité au contrôle de l'inspection du travail.....	63,4	60,6 (1)	54,9	52,8	61.3	70,7 (1)	80,1	77,9 (1)	82,9	87,2

(1) Chiffres rectifiés.

Le précédent rapport a expliqué pourquoi non seulement le nombre absolu, mais aussi le nombre relatif des accidents, varie aussi avec l'activité économique. Je n'y reviendrai pas et je me bornerai à établir, comme l'année précédente, le tableau ci-après qui rapproche, en ce qui concerne les catégories industrielles soumises au contrôle de l'Inspection du travail, les nombres relatifs d'accidents du travail des pourcentages d'ouvriers occupés d'après la statistique du chômage de l'Office du travail [1]. Ce tableau accuse une similitude remarquable dans le sens, sinon dans l'intensité, des variations annuelles de ces deux ordres de phénomènes.

---

[1] Voir *Bulletin de l'Office du travail*, février 1911, p. 114 et suivantes.

ANNÉES.	PROPORTION D'ACCIDENTS pour 1,000 ouvriers.	PROPORTION P. 100 d'ouvriers occupés.
1907	83.7	93.2
1908	80.7	90.8
1909	85.5	92.9
1910	89.7	94.2

La corrélation s'est donc maintenue, en 1910, entre la fréquence des accidents du travail et l'activité économique et il paraît de plus en plus probable qu'il y a un rapport de cause à effet entre les deux ordres de phénomènes.

La Cour de cassation a été appelée, en 1910, à se prononcer, dans un cas d'espèce, sur l'application de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents du travail. Cet article dispose « qu'il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre ». Il s'agissait, dans l'espèce, de l'établissement d'Indret (établissement de la Marine) dont le directeur avait été condamné pour défaut de déclaration d'un accident survenu à un apprenti, et invoquait en sa faveur les dispositions de l'article 32 de la loi susvisée. La Cour, dans son arrêt du 18 novembre 1910, a considéré tout d'abord que « les termes généraux de l'article premier de la loi de 1898 comprennent aussi bien les établissements de l'État que ceux des particuliers », mais aussi que l'exception faite à cette règle générale par l'article 32 était bien applicable à l'établissement national d'Indret et spécialement au personnel dudit établissement appartenant aux ateliers de la Marine et appelé à bénéficier d'une pension, et que, par suite, il n'y avait pas lieu pour le directeur de faire la déclaration de l'accident. Et la Cour a cassé le jugement qui lui était déféré.

L'ensemble des autres renseignements statistiques fournis par les déclarations d'accidents parvenues aux inspecteurs du travail est exposé dans les tableaux ci-après :

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS								
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	EN 1902.	EN 1903.	EN 1904.	EN 1905.	EN 1906.	EN 1907.	EN 1908.	EN 1909.	EN 1910.
I. Moteurs	658	683	556	525	531	619	751	780	802	851
II. Transmissions	2,279	1,910	1,761	1,792	1,917	2,071	2,225	2,164	2,338	2,653
III. Machines-outils, métiers, etc.	17,873	18,576	17,756	18,892	21,894	25,032	28,100	25,935	27,555	29,753
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020	1,890	2,114	2,485	2,976	2,929	2,860	2,689	2,923
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	336	358	287	275	270	306	341	335	390	330
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosion de gaz, etc.	364	314	336	384	349	491	632	689	662	922
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,681	11,881	11,822	12,674	15,330	18,155	20,738	20,279	21,026	22,855
VIII. Éboulements, chutes d'objets	35,439	32,327	31,474	33,109	37,768	45,597	67,483	80,282	91,202	104,306
IX. Chute de l'ouvrier	44,108	40,227	37,476	38,275	45,007	53,418	63,450	60,761	67,626	71,548
X. Manutention des fardeaux	41,226	41,179	41,431	44,574	53,138	63,334	67,013	61,756	65,050	68,974
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,818	16,814	15,600	17,787	21,133	23,311	26,397	25,128	27,316	27,919
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904	17,214	17,431	21,323	24,427	27,227	25,893	27,342	28,088
XIII. Électricité	.....	.....	.....	.....	.....	.....	571	773	778	909
XIV. Infection charbonneuse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	45
XV. Air comprimé (coups de pression)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	72
XVI. Causes diverses	28,022	35,077	32,372	32,686	37,086	45,270	49,923	44,842	47,014	48,524
XVII. Causes inconnues	12,025	4,016	1,478	1,606	1,651	1,841	1,966	1,550	1,459	1,706
TOTAUX	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249	412,278

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.	67,3	78	0,2	254	0,7	22,191	65,4	314	0,9
Industries chimiques.....	149,6	67	0,5	160	1,2	19,163	145,8	270	2,1
Caoutchouc, papier, carton.	78,2	22	0,2	150	1,7	6,747	75,3	89	1,0
Industries du livre	38,9	1	0,01	74	0,8	3,594	37,5	60	0,6
Industries textiles proprement dites.....	42,0	36	0,05	479	0,7	27,716	41,0	175	0,3
Travail des étoffes, vêtements	10,6	17	0,04	39	0,1	4,240	10,2	105	0,3
Travail des pailles, plumes, crins.....	28,4	2	0,1	8	0,5	478	27,4	6	0,3
Cuirs et peaux.....	41,9	14	0,1	92	0,7	5,639	40,6	72	0,5
Industries du bois.....	81,5	59	0,2	747	2,4	24,074	77,5	450	1,4
Métallurgie.....	303,1	67	0,6	306	2,7	33,922	299,2	72	0,6
Travail des métaux ordinaires	155,6	133	0,2	1,122	2,0	85,671	151,7	980	1,7
Travail des métaux fins.....	27,1	//	//	9	0,4	544	26,0	14	0,7
Taille des pierres précieuses.	8,8	//	//	2	0,6	26	7,6	1	0,3
Taille de pierre et moulage..	71,0	7	0,4	14	0,7	1,461	68,9	23	1,1
Terrassement, construction en pierre.....	163,5	421	1,3	676	2,1	50,447	157,1	963	3,0
Travail des pierres et terres au feu.....	83,7	37	0,2	174	1,0	13,894	81,8	101	0,6
Commerces divers.....	77,1	113	0,2	315	0,7	34,087	74,6	713	1,6
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	26,3	2	0,2	10	0,8	325	24,6	10	0,8
Banques, assurances, etc....	2,8	1	0,03	2	0,1	81	2,3	17	0,5

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS (pour 1,000 ouvriers et employés).						INCAPACITÉ PERMANENTE (pour 1,000 ouvriers et employés).						INCAPACITÉ TEMPORAIRE (pour 1,000 ouvriers et employés).					
	1904.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1904.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	1904.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.
Industries de l'alimentation...	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2	0,7	0,65	0,7	0,6	0,7	0,7	41,0	50,8	55,3	56,2	63,5	65,4
Industries chimiques.....	0,5	0,5	0,4	0,5	0,4	0,5	1,1	1,3	1,2	1,2	0,9	1,2	93,7	141,8	146,7	143,5	140,3	145,8
Caoutchouc, papier, carton...	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	1,6	1,5	1,5	1,4	1,3	1,7	48,3	70,9	75,2	71,1	76,6	75,3
Industries du livre.....	0,1	0,03	0,03	0,06	0,07	0,01	0,7	0,8	0,8	0,6	0,7	0,8	24,6	30,4	33,8	32,1	36,8	37,5
Industries textiles proprement dites.....	0,1	0,05	0,06	0,07	0,06	0,05	0,7	0,8	0,8	0,7	0,8	0,7	21,7	30,7	34,9	32,7	38,5	41,0
Travail des étoffes, vêtements.	//	0,02	0,02	0,01	0,01	0,04	0,1	0,08	0,1	0,1	0,1	0,1	4,2	6,4	8,0	7,8	9,1	10,2
Travail des pailles, plumes, crins.....	//	0,06	0,06	//	0,06	0,1	0,3	0,3	0,06	0,4	0,3	0,5	9,1	15,0	19,6	24,5	24,8	27,4
Cuirs et peaux.....	0,1	0,08	0,1	0,07	0,09	0,1	0,7	0,58	0,57	0,4	0,6	0,7	23,5	31,0	35,0	32,6	37,7	40,6
Industries du bois.....	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	2,2	2,3	2,4	2,2	2,3	2,4	50,6	65,1	72,6	69,4	73,3	77,5
Métallurgie.....	0,7	0,39	0,8	0,5	0,6	0,6	1,2	1,9	2,4	2,4	2,7	2,7	209,4	289,5	294,3	263,3	273,5	299,2
Travail des métaux ordinaires.	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	1,7	1,9	2,1	2,0	1,9	2,0	94,6	132,4	149,1	140,0	145,5	151,7
Travail des métaux fins.....	0,1	//	0,1	0,2	//	//	0,4	0,35	0,2	0,5	0,3	0,4	15,3	21,1	28,8	21,0	21,0	26,0
Taille des pierres précieuses..	//	0,5	//	//	//	//	//	//	//	0,8	//	0,6	17,9	20,9	16,5	15,0	13,9	7,6
Taille de pierre et moulage...	0,1	0,19	0,4	0,3	0,2	0,4	0,9	1,1	0,9	1,1	1,0	0,7	47,9	56,9	54,7	58,8	65,0	68,9
Terrassement, construction en pierre.....	1,1	1,4	1,4	1,4	1,3	1,3	2,4	2,0	2,2	2,3	2,0	2,1	102,9	134,1	142,4	146,5	149,9	157,1
Travail des pierres et terres au feu.....	0,2	0,2	0,4	0,2	0,3	0,2	0,9	0,9	0,98	1,0	0,9	1,0	53,9	78,1	84,7	80,2	80,0	81,8
Commerces divers.....	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,5	0,39	0,6	0,7	0,7	0,7	34,5	43,5	60,6	63,0	69,3	74,6
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	//	//	0,07	0,1	0,2	0,2	//	//	0,14	0,06	0,7	0,8	//	//	11,7	13,3	19,3	24,6
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	0,03	0,03	//	//	0,03	//	//	0,1	//	//	0,7	2,2	3,6	2,3

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises en totalité aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	2	1	139	1
Forêts-agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	76	164	3,014	91
Industries extractives (Industries annexes des)	1	5	354	6
Manutention et transports	465	569	56,502	737
Professions libérales	2	6	613	14
Soins personnels, service domestique	7	20	690	33
Service de l'État, des départements et des communes	20	54	4,157	90

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus, le nombre total des accidents suivis de mort, dans l'ensemble de l'industrie et du commerce (sauf les mines, minières, carrières et établissements en dépendant), a été, en 1910, de..... 1,650

celui des incapacités permanentes de..... 5,452

celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de. 399,769

celui des suites inconnues de..... 5,407

TOTAL..... 412,278

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	1,669	22,515	74	414	13,258	31	1,649	64,478	26	19,105	239,059	80
Industries chimiques.....	711	3,724	191	170	3,118	55	1,060	22,178	48	17,719	102,413	173
Caoutchouc, papier, carton...	756	6,299	120	297	8,177	36	640	27,683	23	5,315	47,408	112
Industries du livre.....	1,071	15,028	71	144	5,801	25	224	20,317	11	2,290	54,781	42
Industries textiles proprement dites.....	3,727	49,491	75	2,241	86,911	26	5,194	275,774	19	17,244	264,417	65
Travail des étoffes, vêtements.	276	9,440	29	521	110,762	5	1,355	233,247	6	2,249	63,104	36
Travail des pailles, plumes, crins.....	60	926	65	55	2,862	19	106	8,844	12	273	4,787	57
Cuirs et peaux.....	757	13,153	58	182	6,728	27	467	27,010	17	4,411	92,100	48
Industries du bois.....	2,058	31,412	66	168	4,809	35	475	19,094	25	22,629	255,507	89
Métallurgie.....	3,861	9,472	408	20	70	286	43	815	53	30,443	103,022	295
Travail des métaux ordinaires.	13,033	74,105	176	619	7,933	78	1,755	28,596	61	72,499	454,279	160
Travail des métaux fins.....	87	2,639	33	21	1,705	12	36	4,366	8	423	12,223	35
Taille des pierres précieuses...	2	315	6	3	398	8	2	887	2	22	1,690	13
Taille et polissage des pierres.	44	1,206	36	12	183	66	12	856	14	1,437	18,960	76
Terrassement, construction en pierre.....	1,970	17,043	116	8	63	127	18	321	56	50,511	303,662	166
Travail des pierres et terres au feu.....	2,085	21,953	95	382	6,611	58	625	19,204	33	11,114	122,128	91
Commerces divers.....	2,114	33,402	63	207	17,826	12	1,621	100,388	16	31,286	305,199	103
Commerce forain, spectacles, agences, etc.....	10	679	15	2	370	5	17	3,066	55	318	9,075	35
Banques, assurances.....	11	2,784	4	1	239	4	8	3,510	2	81	29,135	3

Chapitre V. — Améliorations projetées.

Tels sont, avec le relevé des accidents du travail, les résultats de l'application, pendant l'année 1910, des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Au cours de cette même année, les services de mon Département ont poursuivi, d'autre part, l'étude de divers projets de décrets qui concernent certaines professions ou certains modes de travail qui ont paru présenter des risques spéciaux d'insalubrité ou d'insécurité.

Ces projets sont les suivants :

1° Projet de décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les ateliers de typographie;

2° Projet de décret réglementant l'emploi du minium de plomb;

3° Projet de décret concernant l'extension aux établissements de teinturiers-dégraisseurs des prescriptions du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale;

4° Projet de décret prescrivant des mesures particulières de sécurité à prendre sur les voies ferrées des usines;

5° Projet de décret interdisant la manipulation, le traitement et l'emploi des cotons, ouates, gazes, taffetas et autres matières similaires ayant servi à des pansements;

6° Projet de décret prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les établissements ou chantiers qui utilisent le ciment;

7° Projet de décret concernant le soufflage à la bouche dans les verreries;

8° Projet de décret concernant les dangers de l'accumulation des fines poussières combustibles.

Les trois premiers de ces projets sont soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures est actuellement saisi de l'examen du quatrième,

et le dernier est étudié par une Commission spécialement instituée à cet effet. Le cinquième est soumis à l'examen du Conseil d'État, les deux autres viennent de recevoir votre haute approbation par les décrets du 12 octobre 1911 et du 8 octobre 1911.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre
du Travail et de la Prévoyance sociale,

RENÉ RENOULT.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1910 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

Chapitre Ier. — Généralités.

Les considérations émises dans les précédents rapports, au sujet de l'interprétation à donner aux termes du Décret du 27 mars 1904 délimitant l'action des inspecteurs civils du travail dans les établissement militaires, pouvaient laisser croire que toutes les difficultés surgies antérieurement étaient aplanies et qu'aucun conflit d'attributions ne s'élèverait désormais. La pratique a démontré que cette espérance n'était pas complètement fondée. En effet, la visite d'un inspecteur départemental dans un magasin d'approvisionnement du service de l'Intendance a provoqué à nouveau, au cours de l'année 1910, un incident causé par l'imprécision du paragraphe 4 de l'article 1er dudit décret. Cet incident ayant fait l'objet d'une demande d'explications de la part de M. le Ministre du Travail, l'Administration de la Guerre a cru devoir profiter de la circonstance pour établir des propositions en vue de régler la question d'une manière définitive.

Le principe posé jusqu'ici par l'Administration, à savoir que tous les magasins d'approvisionnement doivent indistinctement demeurer soustraits à l'action de l'Inspection civile, puisque ce ne sont pas à proprement parler des établissements où l'on travaille, semble bien destiné à prévaloir. Au reste, s'il a été jugé nécessaire de s'opposer à l'accès d'agents étrangers au service dans les ateliers, poudreries et manufactures chargés d'une fabrication, il apparaît qu'il y a autant d'intérêt pour la défense nationale à tenir secrets les approvisionnements que les fabrications mêmes des établissements constructeurs.

Il n'est pas douteux d'ailleurs que cet état de choses, loin de constituer un désavantage pour le personnel occupé dans les établissements dont il s'agit,

ne soit au contraire des plus favorables à la bonne marche de l'inspection, et en conséquence à la rapide solution de tous les desiderata formulés pour assurer l'observation des prescriptions réglementaires.

En effet, l'attention, la minutie même avec lesquelles les contrôleurs-inspecteurs se sont, en 1910, acquittés de leur fonction, jusque dans les détails les plus infimes, est un sûr garant à la fois de leur compétence indiscutable et de leur haute conscience professionnelle. La somme de travail effectuée d'autre part, en inspectant un nombre très appréciable d'établissements comprenant des effectifs élevés, prouve qu'ils ne négligent aucun effort pour que la situation exceptionnelle des ateliers militaires au regard de l'Inspection du travail devienne également un privilège en faveur du personnel ouvrier par la régularité, la fréquence des visites et par l'unité de vues qui préside aux améliorations entreprises.

Il serait injuste de ne pas associer à leur œuvre celle des médecins traitants dont les observations, consignées dans le rapport annuel sur l'état sanitaire, fournissent comme de coutume un appoint des plus utiles aux constatations des contrôleurs.

Un certain nombre d'établissements inspectés n'ont donné lieu à aucune observation ; ils sont énumérés ci-après :

CORPS D'ARMÉE.	PLACES.	DÉSIGNATION.
	ATELIERS RÉGIMENTAIRES.	
6e corps	Mézières et Verdun	91e régiment d'infanterie.
	Reims et Verdun	132e régiment d'infanterie.
	Longwy et Épernay	9e bataillon de chasseurs.
	St-Mihiel et Épernay	25e bataillon de chasseurs.
7e corps	Épinal	Bataillon du 56e régiment d'infanterie.
	Remiremont et Langres	5e Bataillon de chasseurs.
	Besançon	7e section de secrétaires.
	ATELIERS DE SERVICE DE L'INTENDANCE.	
7e corps	Chaumont	Service des vivres.
	Chaumont	Service des fourrages.
	Épinal	Service des fourrages.
	ATELIERS DU SERVICE DE SANTÉ.	
6e corps	Verdun	Hospice mixte.
7e corps	Épinal	Hospice mixte.
	Langres	Hospice mixte.

Quant aux établissements dont il sera question au cours du présent rapport, ils sont compris dans le tableau suivant :

	ÉTABLISSEMENTS.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES		ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		GARÇONS DE 13 À 16 ANS.	TOTAL.
			Majeures.	de 18 à 21 ans.	Garçons.	Filles.		
Artillerie.	Arsenal et cartoucherie d'Alger...	129	97	//	2	//	//	228
	Atelier de construction de Lyon...	997	15	//	7	//	2	1,021
	Atelier de construction de Tarbes.	1,372	360	//	18	//	//	1,750
	Dépôt de matériel d'artillerie de Toulouse.....	289	231	1	//	//	4	525
	Cartoucherie de Valence.....	176	172	1	3	//	2	354
Génie.	Établissement central du matériel d'Aérostation militaire.....	21	7	//	//	//	//	28
	Laboratoire des recherches relatives à l'Aérostation militaire.....	35	1	//	//	//	//	36
Poudres.	Poudrerie nationale de St-Médard.	709	268	2	1	//	//	980
	Poudrerie nationale de Toulouse .	157	33	//	//	//	//	190
Services administratifs.	Magasin général d'habillement et de campement d'Alger.....	54	14	2	//	//	//	70
	Magasin général d'habillement et de campement de Bordeaux ...	55	12	4	//	//	//	71
	Magasin central d'habillement et de campement de Clermont-Ferrand.....	32	10	//	//	//	//	42
	Magasin divisionnaire de La Goulette.....	18	//	//	//	//	//	18
	Magasin régional d'habillement et de campement de Montpellier .	13	8	1	//	//	//	22
	Magasin divisionnaire d'habillement et de campement d'Oran.....	15	7	6	//	//	//	28
	Magasin divisionnaire d'habillement et de campement de Philippeville .	6	1	//	//	//	//	7
	Magasin central d'habillement et de campement de Toulouse...	53	12	//	//	//	//	65
	Service des vivres à Épinal.....	35	//	//	//	//	//	35
	Service des vivres à Lunéville ...	19	//	//	//	//	//	19
	Ateliers régimentaires. — 10e bataillon de chasseurs à pied à Saint-Dié	//	//	//	//	//	//	//
	TOTAUX.....	4,185	1,248	17	31	//	8	5,489

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

Ainsi qu'il ressort des indications ci-dessus, l'effectif des mineurs est des plus réduits : il est constitué essentiellement par des apprentis. Les travaux auxquels sont affectées les femmes sont les suivants : dans les cartoucheries.

les unes, sous la dénomination d'usineuses, conduisent et approvisionnent les machines-outils qui servent à la confection des éléments de cartouches, les autres chargent les capsules et les cartouches et effectuent certaines opérations de contrôle des produits fabriqués ; elles confectionnent, d'autre part, des sachets en toile pour gargousses, réparent les vêtements de travail, et, dans les ateliers de l'aéronautique militaire, cousent et réparent les enveloppes des ballons ; dans les poudreries elles procèdent au bottelage des poudres B et à la mise en boîte des poudres de chasse ; enfin, dans les magasins d'habillement, elles sont principalement occupées à la couture et aux réparations de tentes et de matériel de couchage.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

La journée normale de travail continue à être fixée à huit heures et demie. Les heures supplémentaires étant régulièrement payées à un tarif plus élevé, une demande isolée formée, par des ouvriers en vue d'obtenir un repos compensateur pour ceux appelés à effectuer des heures supplémentaires, n'a pas paru pouvoir être prise en considération. L'octroi d'un repos compensateur n'est en effet justifié et prévu d'ailleurs par la loi du 13 juillet 1906, que pour le travail effectué exceptionnellement le jour du repos hebdomadaire. Au reste, les heures supplémentaires mêmes sont réduites au minimum et destinées plutôt, dans les différents cas particuliers, à remédier à un défaut momentané de matériel qu'à compenser une insuffisance de personnel.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit donne également lieu à une majoration dont le taux est naturellement encore plus élevé. Ce sont surtout les nécessités des fabrications qui obligent à recourir à ce mode de travail.

Chapitre V. — **Livrets, Registres, Affichage.**

Ce chapitre a provoqué seulement quelques observations de détail. C'est ainsi que les indications portées sur le registre d'usine au nom d'un apprenti présentaient une légère discordance avec celles du livret individuel ; les rectifications nécessaires ont été faites. Le registre destiné à recevoir les critiques de l'inspecteur du travail a été ouvert dans un magasin de l'Intendance où il n'existait pas. Comme d'ordinaire, l'attention de certains chefs d'établissements a du être appelée sur la nécessité de remplacer ou de mieux protéger des placards devenus illisibles par l'action des buées ou des fumées. En fait de lacunes, il n'a été noté que l'absence de quelques pancartes indicatrices du cube des locaux.

Chapitre VI. — **Repos hebdomadaire.**

L'application du repos hebdomadaire n'a donné lieu à aucune observation au cours de l'année 1910.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les remarques relatives à l'hygiène et à la sécurité ont trait soit à l'installation d'ensemble des établissements, soit à des détails d'organisation. On peut dire que bon nombre de critiques sont provoquées, non pas tant par la négligence des directions locales, que par suite d'errements défectueux suivis depuis longtemps et devenus des habitudes aussi bien pour le personnel que pour ses chefs. Il n'a fallu souvent qu'une simple constatation apparue immédiatement à l'inspecteur, pour révéler des pratiques incommodes ou surannées qui parfois n'étaient pas regardées comme telles par les intéressés eux-mêmes. On peut en citer des exemples frappants : des ouvrières employées à l'encaissage de poudre B avaient un travail très fatigant en raison de l'obligation de garder continuellement une position courbée; il en est maintenant tout autrement depuis qu'une plate-forme a été établie à hauteur convenable. Dans le même sens, l'installation de quais de chargement s'impose lorsque, dans les magasins administratifs, de lourds fardeaux doivent être arrimés sur des voitures sur plusieurs étages en hauteur. Les transports à bras d'homme seraient, en bien des cas, remplacés avantageusement par l'utilisation de monte-charges : en particulier, l'enlèvement des escarbilles effectué dans un atelier au moyen de paniers gagnerait à tous égards à être facilité par l'adaptation d'un treuil. Dès que l'importance des travaux de décapage le justifie, ceux-ci devraient être accomplis mécaniquement.

On ne prend pas non plus toujours suffisamment soin de remédier à des conditions hygiéniques qui seraient facilement améliorées : des couloirs restent ouverts aux deux extrémités et favorisent les courants d'air qui provoquent des affections des voies respiratoires; cette situation s'aggrave encore dans des manutentions ou des ateliers de forge dont les ouvriers sont appelés à passer trop fréquemment d'un local très chaud à une salle plus fraîche. Parfois même, il s'agit d'une installation complète vicieuse dans son ensemble : rien ne semble plus anormal que les machines à bois d'un atelier de menuiserie soient placées sous un auvent exposé à toutes les intempéries, et que les ouvriers travaillent pour ainsi dire à l'air libre, quand il existe, à l'intérieur, des locaux remplis en grande partie de caisses réparées ou à réparer. C'est un état de choses d'une nature analogue qui se révèle à propos du bureau d'un chef d'établissement, froid, peu aéré, sombre et trop petit, lequel n'est séparé d'une pièce adjacente inoccupée que par une simple cloison facile à abattre.

Il en va tout autrement lorsqu'on est en présence de bureaux aménagés dans des bâtiments de construction légère dont les murs sont formés de carreaux hourdés en plâtre ; ceux-ci se décollent des poteaux de charpente et

d'huisserie ainsi que des cadres des croisées ; il faut reconnaître que le fait de boucher les fentes avec des bandes de papier ne constitue qu'un palliatif momentané et plus qu'insuffisant; il est évident que, dans des cas semblables, une reconstruction totale s'impose ; de même pour les cloisons en simple toile d'un atelier de peinture.

En ce qui concerne les planchers, et bien qu'un grand nombre de sols aient été refaits, on doit reconnaître qu'ils ne donnent pas toujours satisfaction au personnel. Le dallage est souvent humide, vu la propriété de l'asphalte et du ciment de condenser l'humidité : celle-ci s'accroît même dans les ateliers où s'effectuent des fabrications dangereuses parce que la prudence exige des arrosages fréquents ; il est vrai que dans ce cas les ouvriers sont munis de sabots d'usine. En outre les aires en béton présentent vite des dépressions dangereuses et demandent à être nivelées sans tarder, de crainte des accidents possibles.

Pour les surfaces couvertes, dont l'étendue est considérable, leur entretien en bon état est difficile, étant données les limites des ressources budgétaires ; si l'on peut sans peine remédier par exemple à l'obstruction des tuyaux de descente par les feuilles, il est beaucoup plus coûteux d'effectuer les réparations proprement dites malgré les études poursuivies afin de rechercher le meilleur système de toiture. A cet égard des observations techniques des plus intéressantes ont été présentées par le Directeur d'une poudrerie au sujet de la substitution du blanc de zinc à la céruse pour le trempage et la peinture des couvertures d'usine. Cette substitution, après avoir laissé espérer au début des résultats satisfaisants, ne les donne plus en ce qui concerne l'étanchéité. La serge préparée durant les dernières années au zinc et conservée depuis en magasin a paru valoir d'abord celle trempée à la céruse, mais au bout de quelque temps l'oxyde de zinc farine comme il le fait dans les peintures extérieures et la peinture n'adhère plus à son soutien. Comme cet inconvénient est spécial à l'emploi du zinc, on se propose de faire les couvertures en amiante : plusieurs toits ainsi construits ont donné de bons résultats. Le seul inconvénient des ardoises en amiante tenait au procédé employé pour les fixer sur la charpente. A l'origine, on se servait de clous barbelés qui élargissaient leur logement lorsque, sous l'action du vent, les ardoises étaient soulevées ; il en résultait des gouttières. Aujourd'hui les ardoises sont fixées avec des pattes à crochet en zinc de sorte que la pose n'exige aucune perforation.

Propreté générale. — Entretien. — Nettoyage. — On ne saurait demander dans des établissements où s'exécutent des travaux de forge ou des opérations qui dégagent des vapeurs abondantes, que les enduits et plafonds soient toujours dans un état de propreté parfaite. Quelques améliorations paraissent toutefois devoir être apportées à la situation actuelle. Il y a des blanchiements à effectuer, des peintures anciennes ou détériorées à refaire, des tapisseries à remplacer par des peintures lavables. Les parquets, même quand ils sont balayés et désinfectés au crésyl, ont besoin d'être raclés périodiquement. Un peu plus de soin suffirait parfois à éviter qu'ils soient souillés; on a dû recommander que des casiers renfermant des burettes de graissage soient rempla-

cés par des plateaux métalliques munis de rebords afin d'empêcher que les huiles se répandent jusque sur le sol. La question de l'écoulement des eaux résiduaires n'est pas toujours bien résolue; l'eau de savon qui s'échappe des machines séjourne dans des dépressions, rend le sol glissant et par suite dangereux. Si l'amélioration de cet état de choses peut être réalisée à peu de frais il n'en est pas de même dès lorsque la nécessité d'un réseau d'égouts complet se fait sentir, tant pour évacuer les eaux usées que pour entraîner les eaux pluviales qui séjournent dans les cours; il s'agit là de travaux importants qui nécessitent l'ouverture de crédits spéciaux.

L'existence de vitres cassées ne dénote qu'un peu de négligence; la création de lambris de bois légèrement distants des murs quand ceux-ci restent constamment salpêtrés à leur partie inférieure, occasionnera certains frais qui paraissent justifiés.

Il convient de noter l'origine des défectuosités d'entretien critiquées dans un établissement ; les bâtiments étant pris à loyer, il y a eu contestation pour savoir si le blanchissage obligatoire des murs et des plafonds pouvait être rangé dans la catégorie des réparations dites locatives, et s'il était à la charge de l'Administration ou du propriétaire; le litige étant resté en suspens, il en fut de même de l'opération; il y aura intérêt à ce que le nouveau bail règle explicitement cette question.

Le point qui soulève le plus de critiques est, comme d'ordinaire, l'aménagement des latrines. Dans les cas où l'on ne constate que de mauvaises odeurs, le remède est assez simple : améliorer la ventilation, munir les sièges de clapets automatiques, les tuyaux d'évacuation d'appareils syphoïdes ou intercepteurs hydrauliques; mais il s'agit fréquemment d'une installation défectueuse dans son ensemble. La plupart des cloisons ne sont pas suffisamment imperméables ou sont badigeonnées au coaltar alors que le décret de 1904 impose l'emploi de la couleur claire. A défaut de carreaux blancs en faïence vernissée qui ne peuvent s'appliquer sur les parois en bois, on a conseillé un revêtement de tôle émaillée de couleur blanche facile à nettoyer. Les cloisons de séparation en ardoise manquent aussi parfois aux urinoirs ou bien elles ne sont pas régulièrement badigeonnées à l'huile lourde de houille, à défaut d'appareils à effet d'eau. Il arrive que le nombre de places soit insuffisant ou que le cabinet renferme également l'urinoir, de telle sorte qu'un même visiteur immobilise deux places. L'emplacement des cabinets est souvent mal choisi et oblige des ouvriers en état de transpiration à sortir dans les cours pour s'y rendre. Si l'on ajoute que l'isolement n'est pas toujours parfait et que la propreté des abords laisse parfois à désirer, il apparaît qu'un effort sérieux devra être fait de ce côté pour que les prescriptions réglementaires soient strictement observées.

Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Par contre, nous n'enregistrons sur cet objet que quelques critiques de détail. Le cube d'air minimum existe partout, mais soit par suite de la situation des bâtiments, soit à cause de leur orientation, l'aération et le maintien d'une température normale sont difficiles à réaliser dans certains locaux. L'aération peut être améliorée par l'usage de

carreaux Castaing ou l'installation de châssis mobiles à la partie supérieure des croisées, afin d'éviter les courants d'air gênants. Le défaut d'aération et d'éclairage se fait surtout sentir dans les ateliers régimentaires et dans les magasins administratifs où le jour venant des ouvertures est caché par des étagères ou des piles d'effets de campement; les conditions d'aménagement de ces locaux ne se prêtent pas uniformément à la création de lanterneaux ou de châssis vitrés sur la couverture; on a proposé, le cas échéant, de remplacer un certain nombre de tuiles par des tuiles en verre.

L'éclairage artificiel est partout bien assuré; seule a été signalée une route assez longue conduisant de la porte d'entrée d'un établissement aux bureaux et que le défaut d'éclairage peut rendre dangereuse le soir parce qu'elle borde un étang. Il a été remédié à cet état de choses.

Pour le chauffage, plusieurs projets tendant à utiliser la vapeur à basse pression sont à l'étude; cette solution idéale est évidemment la plus dispendieuse; elle s'impose néanmoins dans les ateliers de travail du bois, où l'usage de poêles est dangereux et peu efficace en raison de la capacité des salles. Il a été pris bonne note de la réclamation d'employés qui se sont plaints du sol en ciment de leurs bureaux : ceux-ci devant être déplacés, on ne saurait engager la dépense d'un plancher, provisoirement des paillassons ont été distribués aux intéressés pour empêcher tout au moins le contact du sol froid.

Évacuation des poussières. — Élimination des gaz incommodes insalubres ou toxiques. — L'installation des hottes et des conduits d'évacuation réclame encore quelques perfectionnements ; ces dispositifs ne font défaut qu'au-dessus de certaines forges; ailleurs ils remplissent imparfaitement leur but. Des tuyaux doivent être prolongés, soit qu'ils débouchent dans l'atelier même, soit qu'ils n'aient pas une élévation suffisante au-dessus de la toiture; diverses cheminées dont le tirage est trop faible ont également besoin d'être surélevées : cette amélioration aura en outre l'avantage de favoriser la dissémination des fumées qui, surtout au moment de l'allumage des foyers, ne se diffusent pas assez haut et rapidement dans l'atmosphère. L'évacuation des poussières de bois présente des difficultés particulières qu'on n'arrive pas toujours à vaincre complètement; peu d'observations néanmoins ont été faites à ce sujet; il a été recommandé seulement de recouvrir de prélarts les trémies à sciure de bois dans lesquelles se fait le nettoyage des étuis.

L'élimination des fumées mercurielles dans les ateliers de fabrication des amorces constitue aussi un problème compliqué. Les hottes munies de ventilateurs produisent autour des machines un appel d'air énergique qui incommode les ouvriers; la direction d'un établissement avait étudié un projet basé sur la dissolution des vapeurs mercurielles dans l'air ambiant, et sur leur entraînement dans les tuyaux d'un calorifère qui servirait en même temps au chauffage; mais ce système serait inapplicable en été et pas assez rapide.

Par contre, le personnel des Poudreries travaille dans des conditions aussi hygiéniques que possible, depuis qu'on a installé les appareils de récupération

de l'alcool et de l'éther dans les ateliers de fabrication de la poudre B. Outre ces appareils, des consignes spéciales règlent le passage du personnel dans les diverses équipes. Les ouvriers reconnus inaptes à supporter sans inconvénient ces vapeurs sont employés aux réparations comme manœuvres. Les autres sont partagés en deux groupes; l'un travaille pendant un mois aux poudres vertes incomplètement sèches, pendant que l'autre est employé aux poudres sèches, après quoi l'une des équipes se substitue à l'autre, et réciproquement.

La question des buées qui se répandent dans les ateliers des magasins d'habillement, pendant les opérations du décatissage, de l'éventage et du faudage se présente à nouveau chaque année. Les hottes avec cheminées d'appel, même pourvues de ventilateurs aspirants, ne donnent de bons résultats que pendant les périodes de l'année où l'air est très sec, et, dans ces périodes, les buées sont forcément peu abondantes, partant peu gênantes. Le seul système d'évacuation des buées qui fonctionne convenablement existe dans une cartoucherie au-dessus des cuves à décaper; il consiste à amener, au-dessus de l'appareil, de l'air desséché par son passage préalable le long de la surface extérieure de radiateurs dans lesquels circule un courant de vapeur, et qui sont enfermés dans une grande caisse en bois. L'air extérieur, aspiré par un ventilateur, est envoyé dans cette caisse d'où il se rend, par le moyen de tuyaux convenablement disposés, au-dessus des appareils de décapage.

Hygiène individuelle. — C'est principalement sur ce chapitre qu'un grand nombre d'aménagements sont à créer de toutes pièces. Si des établissements sont dotés de vestiaires, de lavabos, de salles de douches et de bains très bien compris, s'il a été constaté que des installations de cette nature, où l'on a même prévu pour les lavabos l'eau chaude et l'eau froide, sont en voie de réalisation, en revanche il reste encore trop d'organisations rudimentaires à remplacer ou tout au moins à améliorer dans certains cas. En effet, à la question des crédits nécessaires vient souvent s'ajouter celle des emplacements qu'il est difficile de trouver dans des établissements déjà resserrés. Dans d'autres, répartis au contraire sur une étendue considérable, on ne saurait songer à créer un vestiaire unique. Bien que les placards et porte-manteaux situés dans les ateliers ne puissent tenir lieu de vestiaires, il a fallu fréquemment se borner à en conseiller provisoirement l'amélioration de façon à ce que le nombre de places corresponde à celui des ouvriers, que chaque case soit isolée au moyen de voliges verticales, et que des bancs demeurent à la disposition du personnel. Le nombre des robinets des lavabos est parfois aussi insuffisant, ou bien, au lieu de cuvettes individuelles, ils comportent des auges en ciment ou des chéneaux en zinc peu conformes aux règles de l'hygiène, surtout lorsque le défaut de nettoyage y laisse s'accumuler des dépôts malpropres. Les ouvriers d'une grande partie des ateliers, fonderies, forges, chauffes, où s'exécutent des travaux très salissants, disposent, ce qui est indispensable, à la fois d'eau froide et chaude; mais il a fallu, en d'autres endroits, rappeler cette nécessité.

Les réfectoires n'ont pas donné lieu à de nombreuses remarques; l'insuffi-

sance d'étuves destinées à tenir chauds les aliments ou de réchauds à gaz pour préparer les mets simples, a seule été signalée. L'eau de boisson est partout de bonne qualité; elle est d'ailleurs filtrée quand elle n'est pas sûre ou même régulièrement portée à l'ébullition dans des établissements, en vue de la préparation de la boisson hygiénique mise à la disposition du personnel. L'attention des services locaux a été appelée sur l'utilité de placer au-dessus des robinets et des bornes-fontaines des étiquettes bien apparentes indiquant si l'eau est potable ou non.

Sécurité. — C'est toujours en ce qui concerne la sécurité des travailleurs que les contrôleurs-inspecteurs ont à présenter le moins de critiques. Les efforts et les soins des directeurs s'étant tout d'abord portés sur ce point, les lacunes sont peu importantes eu égard au nombre des machines et à l'importance totale des installations mécaniques : celles qui subsistent sont d'ailleurs comblées aussitôt que les inspecteurs les signalent. Les dispositions prises dans l'ensemble étant très satisfaisantes, si l'on pouvait obtenir que les ouvriers ne déplacent les appareils protecteurs qu'en cas d'absolue nécessité, et surtout lorsque les machines sont au repos, un progrès très sérieux se trouverait réalisé. Malheureusement des imprudences sont fréquemment commises, ainsi qu'il a été constaté au cours même de l'inspection.

Les remarques consignées dans les rapports particuliers visent les points suivants : compléter l'agencement des barrières de protection pour fermer les passages entre des machines espacées de moins de 0 m. 80; se servir à cet effet de tringles métalliques et non de cordes trop facilement déplacées; adapter des garde-corps devant des machines ayant des parties saillantes en mouvement, autour de quelques fosses et excavations, à la partie supérieure de massifs de chaudières, et en bout de machines demi-fixes; poser des rampes ou mains-courantes aux escaliers, notamment à ceux qu'utilisent les mécaniciens pour s'approcher de certains organes des machines devant être graissés en marche; la pente des échelles a paru trop raide dans plusieurs cas, et leur largeur insuffisante; l'avantage qu'il y aurait à substituer aux échelons ronds des marches plates a été signalé; entourer de coffrages ou barrières montant jusqu'à hauteur d'homme, les courroies qui actionnent des poulies voisines du sol; recouvrir d'une tôle amovible les engrenages situés au bout de machines-outils, telles que les tours qui sont bien protégés latéralement, mais qui peuvent happer les doigts par leur partie supérieure; établir des paracâbles contre les effets de la rupture de câbles télédynamiques ou de poulies de renvoi; améliorer le mécanisme de monte-charges dont les fermetures ne sont pas automatiques, ou qui sont réglés de telle sorte que la grille se soulève avant que le plateau soit arrivé au niveau du sol; rendre aux volants à rais tournant à grande vitesse les propriétés de sécurité dont jouissent les volants pleins en les garnissant de disques circulaires en tôle fixés près de la jante et près du moyeu par des vis à métaux; compléter la protection des scies à ruban en prolongeant les auges latéraux autour du volant supérieur; faire l'essai de protecteurs télescopiques sur les machines à dégauchir le bois, et substituer partout des porte-outils cylindriques aux porte-

outils carrés; adopter de préférence aux niveaux d'eau enveloppés de simples grillages et qui, en cas de rupture, n'empêcheraient pas les jets de vapeur et d'eau bouillante, des niveaux complètement blindés; entourer d'une corbeille fixe les régulateurs à boules des machines; augmenter le nombre des montants verticaux d'un garde-corps haut de 1 mètre lesquels, espacés de 1 m. 50, laissent subsister un vide dangereux; ne pas omettre l'indication du poids que peuvent soulever les appareils de levage.

A un autre point de vue, on a été amené à rechercher les moyens d'améliorer les conditions du travail des ouvrières qui manipulent les lamelles de poudre B en vue de l'opération du bottelage; les bords des lamelles n'étant pas toujours lisses, mais souvent hérissés d'aspérités, les doigts des ouvrières sont criblés de petites éraflures ou écorchures qui tendent à s'infecter. Il a été conseillé d'autre part, et selon la pratique suivie dans les poudreries, de munir les pourvoyeurs, occupés par tous les temps au service des transports à l'extérieur, de vêtements imperméables. Signalons enfin, dans le même ordre d'idées, que des instructions ont été données afin que des vêtements de travail soient attribués aux ouvrières qui procèdent aux manipulations des effets de couchage auxiliaire avant leur envoi au blanchissage. Cette opération paraît devoir être assimilée à celles qui sont exécutées dans les ateliers de blanchissage auxquels s'applique le décret du 4 avril 1905.

Arrêt des moteurs. — Signaux. — Bien que toutes les dispositions soient prises afin de pouvoir arrêter rapidement les machines, un essai a révélé qu'il pouvait s'écouler un certain laps de temps (une minute en l'espèce) entre le signal d'arrêt et le moment où les arbres de transmission sont au repos; cet intervalle, quoique court, est encore considérable si l'on songe qu'un accident peut s'aggraver notablement de ce fait. Cette lenteur relative tient à ce qu'après l'arrêt des machines les volants continuent à tourner en vertu de la vitesse acquise, entraînant avec eux les arbres de transmission; il conviendra d'étudier un système de débrayage rapide remédiant à cet inconvénient.

Il a été constaté également que certains mécanismes d'embrayage sont excessivement doux et font craindre qu'une machine ne s'embraye accidentellement. Ces mécanismes seront munis d'un dispositif de calage s'opposant à toute remise en marche sans la volonté expresse de l'ouvrier. Des appareils de même nature seront adaptés aux machines commandées individuellement par le courant électrique, afin qu'elles ne puissent se mettre en marche d'elles-mêmes pendant les réparations ou le montage des pièces à travailler.

Mesures contre l'incendie. — La principale critique présentée à ce sujet porte sur le fait que dans un établissement il n'existait pas, sur les conduites d'amenée des eaux de la ville, de dérivations permettant, en cas d'incendie, d'éviter le passage de l'eau par les compteurs : ceux-ci peuvent à certains moments ne pas débiter en quantité suffisante, et d'ailleurs, sont sujets à des dérangements et à des interruptions de service. Dans un autre établissement

le réseau de conduites et de canaux avait besoin d'être complété pour que l'on pût disposer, en toute éventualité, du volume d'eau nécessaire.

A part ces observations, nous n'enregistrons que quelques remarques de détail : modification du sens d'ouverture de plusieurs portes, isolement des essences, vernis et peintures, déplacement d'un approvisionnement de chiffons et de crin végétal constitué à tort dans un grenier. A un autre égard, il convient de noter qu'une discussion a été soulevée à propos du libellé d'une consigne sur la question de savoir si, en cas de sinistre dans un établissement de la Guerre, la direction des manœuvres n'incombait pas plutôt à l'autorité militaire qu'aux pompiers municipaux.

Service médical. — Accidents. — L'organisation du service médical appelle les mêmes observations que les années précédentes; très efficace dans la pratique, on ne saurait nier que les dépenses qu'il entraîne soient exagérées; nous ne reviendrons pas sur les constatations et les abus évidents relatés dans les rapports antérieurs; ils dénotent à la fois chez une petite partie du personnel ouvrier une certaine incompréhension des intérêts de la collectivité et aussi une complaisance excessive chez quelques médecins. Quoi qu'il en soit, il s'agit ici de questions d'administration intérieure qui ne se rattachent que d'une façon éloignée à l'Inspection du travail. Disons seulement qu'une commission a été instituée en vue d'étudier la réorganisation complète du service; celui-ci serait basé sur le système de l'abonnement forfaitaire ou régime de la masse qui fixerait les dépenses d'une façon définitive et, en appelant les ouvriers eux-mêmes au travail de gestion, les intéresserait au fonctionnement normal et économique du service. Peut-être pourrait-on espérer que de cette façon l'excès des consultations et des exemptions de travail peu justifiées, l'extension donnée aux opérations de petite chirurgie par quelques praticiens, et l'élévation des frais de spécialités et d'eaux minérales s'atténueraient dans une certaine mesure.

En ce qui concerne le côté purement matériel de l'organisation médicale, un très petit nombre de défectuosités ont été relevées lors de l'inspection. L'aménagement des salles de visite et de pansement est bien compris dans l'ensemble, et disposé de façon à répondre à toutes les nécessités surtout en cas d'accidents. Dans un établissement constructeur important, on a même affecté un logement au médecin sur les lieux mêmes : cette situation offre ainsi les plus grandes garanties pour le personnel, puisque la vie d'un blessé dépend parfois d'une intervention immédiate. Au reste, des aides exercés sont désignés partout afin de donner les premiers secours en cas d'accident, et d'assister le médecin dans son service.

Doit-on citer les considérations pleines d'intérêt exposées par un médecin traitant bien placé pour définir l'état sanitaire du personnel confié à ses soins, et pour se rendre compte des causes qui influent sur la morbidité en général ? Ce praticien, en constatant que les ouvrières sont très souvent malades, près de trois fois plus souvent que les ouvriers, montre que parmi les causes de de maladie, il faut écarter la vie d'atelier. Le travail à l'atelier n'est pas malsain par lui-même, mais il est le complément d'un travail plus nécessaire et

non moins fatigant qui doit s'accomplir à la maison. L'ouvrier se repose en quittant l'atelier; la femme doit faire son ménage et soigner ses enfants; il en résulte du surmenage, l'usure prématurée arrive, et les maladies surviennent, graves, toujours longues sur un organisme débilité. Il semble qu'à cet égard le philanthrope puisse se rencontrer avec l'économiste pour déplorer cet état de choses, l'un parce qu'il est contraire au rôle de la mère et de l'épouse, l'autre parce qu'une telle main-d'œuvre ne peut qu'avoir un rendement variable, et apparaître comme plus coûteuse en définitive que celle de l'homme.

Nous ne nous arrêterons au chapitre des accidents du travail que pour mentionner que les offres de rente se sont élevées en 1910 à 78, c'est-à-dire exactement au même nombre que l'année précédente.

Chapitre VIII. — **Conclusions.**

Ainsi qu'on peut en déduire par l'examen de cet exposé, la situation des établissements militaires au regard de l'Inspection du travail se présente sous un jour des plus favorables. Sans doute, surtout en ce qui concerne l'hygiène, il reste encore à parfaire l'œuvre commencée; en revanche on peut dire que les conditions de sécurité du travail sont, à l'heure actuelle, définitivement assurées; seuls les événements fortuits et inhérents par essence au risque professionnel peuvent provoquer des accidents; mais l'Administration de la Guerre, ayant pris toutes les précautions désirables, a conscience qu'ils ne sauraient engager sa responsabilité. Les améliorations relatives à l'hygiène des ateliers et des travailleurs se poursuivent normalement au fur et à mesure de l'allocation des crédits nécessaires. Au lieu d'en laisser l'initiative aux services particuliers, ce qui peut amener, le cas échéant, des divergences, tant au point de vue du plan que de l'exécution des travaux, une façon de procéder plus méthodique a été inaugurée en vue de la coordination des efforts dispersés, et paraît devoir donner les meilleurs résultats. La question des vestiaires, des lavabos et des latrines étant celle qui se pose avec le plus d'acuité, une enquête d'ensemble a été ouverte auprès de tous les services afin de déterminer les types de construction et d'aménagement les plus pratiques et les plus avantageux; les modèles adoptés seront communiqués aux chefs d'établissements de manière à instituer une unité de conception et d'organisation qui a fait trop souvent défaut jusqu'à présent.

Les demandes du personnel ont toujours été écoutées avec la plus grande bienveillance et recueillies dans chaque établissement par le contrôleur inspecteur lui-même auprès des représentants des syndicats et des travailleurs indépendants. Certaines apparaissent à la vérité comme empreintes d'exagération, mais la plupart dénotent une compréhension très nette des défectuosités incriminées et des améliorations nécessaires. Elles témoignent en somme du meilleur esprit et du désir très vif de collaborer avec l'Administration pour une œuvre de progrès; signalons à titre d'exemple le vœu formé par le personnel d'un établissement des plus considérables, tendant à ce que les docteurs

chargés du service médical soient priés de faire de temps à autre aux ouvriers, après la sortie des ateliers, des conférences sur l'hygiène. Il convient donc en définitive d'envisager l'avenir avec confiance, et d'espérer dans un court délai la réalisation de toutes les mesures qui achèveront d'assurer à un personnel digne d'intérêt le maximum de confort et d'hygiène compatible avec une organisation industrielle. Faut-il qu'une note moins optimiste vienne à d'autres égards assombrir cette espérance? Le médecin dont il a été parlé plus haut, et qui donne ses soins à un effectif dépassant deux mille ouvriers, en comparant avec les ateliers militaires, les logements de ses malades, pour la plupart exigus, mal aérés, encombrés sans discernement de toutes choses, souvent mal tenus, déclare qu'il serait facile de démontrer que l'atelier vaut souvent mieux que l'habitation, et que la partie vraiment hygiénique de la journée de l'ouvrier n'est pas celle qu'il consacre au repos. Si une telle constatation prouve que les efforts de l'Administration de la Guerre ne restent pas vains en ce qui concerne son propre domaine, on ne peut que déplorer qu'ils soient pour ainsi dire annihilés par un état de choses qu'elle ne saurait réformer, cette question étant une de celles que le sociologue seul est appelé à résoudre.

Le Ministre de la Guerre,

L. GOIRAN.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE

SUR

L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE PENDANT L'ANNÉE 1910.

Au cours de l'année 1910, les différents services de la Marine se sont attachés à faire bénéficier leur personnel ouvrier des garanties et avantages que concèdent en principe les lois et règlements qui régissent les travailleurs.

Il convient de mettre en lumière les faits particuliers qui justifient cette affirmation, et de montrer en même temps comment et dans quelle mesure s'est exercée l'action du Contrôle en vue de faire observer la législation protectrice du travail qui s'applique, dans la Marine, à près de 29,000 ouvriers ou ouvrières, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-après.

Effectif, par catégorie, du personnel ouvrier employé dans les ateliers et chantiers de la Marine à la date du 1er janvier 1910.

PORTS ET ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS MILITAIRES.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES		GARÇONS.		TOTAUX.
			de 18 à 21 ans.	majeures.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	
CHERBOURG.							
Constructions navales	//	2,904	//	//	42	112	3,058
Artillerie navale	46	445	//	34	12	25	562
Travaux hydrauliques	//	408	//	//	4	9	421
Subsistances et Habillement	//	112	//	//	//	//	112
Approvisionnements de la Flotte	//	51	//	//	//	//	51
Service de Santé	1	43	//	45	//	//	89
A reporter	47	3,963	//	79	58	146	4,293

PORTS ET ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS MILITAIRES.	HOMMES ADULTES.	FEMMES ET FILLES		GARÇONS.		TOTAUX.
			de 18 à 21 ans.	majeures.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	
Report.....	47	3,963	//	79	58	146	4,293
BREST.							
Constructions navales.....	//	4,359	//	//	168	227	4,754
Artillerie navale.....	132	433	6	60	20	13	664
Travaux hydrauliques.....	//	210	//	//	//	//	210
Subsistances et Habillement.....	1	109	//	//	//	//	110
Approvisionnements de la Flotte.....	//	80	//	//	//	//	80
Service de Santé.....	1	99	//	22	//	//	122
LORIENT.							
Constructions navales.....	//	3,296	//	//	148	98	3,542
Artillerie navale.....	50	413	//	65	2	10	540
Travaux hydrauliques.....	//	182	//	1	//	//	183
Subsistances et Habillement.....	//	51	//	//	//	//	51
Approvisionnements de la Flotte.....	//	27	//	//	//	//	27
Service de Santé.....	//	29	//	4	//	//	33
ROCHEFORT.							
Constructions navales.....	//	1,753	//	//	42	63	1,858
Artillerie navale.....	16	338	//	//	12	12	378
Travaux hydrauliques.....	//	106	//	//	//	//	106
Subsistances et habillement.....	4	140	//	115	//	//	259
Approvisionnements de la Flotte.....	//	49	//	//	//	//	49
Service de Santé.....	2	23	//	22	//	//	47
TOULON.							
Constructions navales.....	//	5,229	//	//	24	242	5,495
Artillerie navale.....	83	1,020	3	372	9	41	1,528
Travaux hydrauliques.....	//	304	//	//	//	6	310
Subsistances et Habillement.....	//	213	//	12	//	1	226
Approvisionnements de la Flotte.....	//	100	//	//	//	//	100
Service de Santé.....	//	97	//	43	//	//	140
ÉTABLISSEMENT DE RUELLE.							
Service de l'Artillerie.....	6	1,447	//	//	50	43	1,546
Service de Santé.....	4	//	//	//	//	//	4
FORGES DE LA CHAUSSADE.							
Constructions navales.....	//	750	//	//	10	64	824
ÉTABLISSEMENT D'INDRET.							
Constructions navales.....	//	1,188	//	//	//	76	1,264
TOTAUX.....	346	26,008	9	795	543	1,042	28,743

CHAPITRE Ier. — **Personnel protégé.**

TRAVAUX INTERDITS. — *Accidents.* — Si, comme le déclarent les Constructions navales de Lorient, il est indispensable que des confections de paillets soient confiées à des apprentis, on ne peut considérer comme présentant des garanties de sécurité suffisantes le dispositif consistant à les faire travailler

debout, même munis d'une corde de sauvegarde, sur un échafaudage qui est placé dans une cage d'escalier à la hauteur d'un deuxième étage. De semblables installations ne sont admissibles, quand il s'agit d'un personnel avec l'insouciance et l'étourderie duquel il faut toujours compter, qu'à la condition d'écarter toutes les chances possibles de danger.

A Guérigny, les observations que le Contrôle avait déjà formulées en 1909, au sujet de l'embauchage des escarbilleurs, ont, cette année, porté leurs fruits. Il a été entendu que désormais la limite d'âge inférieure de leur admission serait fixée à 14 ans, comme pour les apprentis ordinaires, et que les quatre escarbilleurs de l'usine qui n'ont pas encore atteint cet âge ne seront plus employés à des travaux de roulage.

D'une manière générale, les accidents concernant le personnel protégé ont été rares et sans gravité.

Il faut toutefois insister pour que ceux qui ont charge de surveiller les apprentis exigent d'eux, plus strictement encore, l'observation de toutes les prescriptions destinées à les garantir contre l'accident professionnel. Faute de porter des lunettes protectrices, deux apprentis, l'un appartenant à la Direction d'artillerie de Brest, et l'autre de Cherbourg, ont été blessés aux yeux au cours de travaux de limage et de burinage. A signaler, d'autre part, le cas d'un apprenti ajusteur de Guérigny qui a perdu l'index de la main droite en voulant nettoyer un tour en marche, opération que lui interdisait formellement l'article 1er du décret du 13 mai 1893.

Chapitre II. — **Travail des adultes.**

A. Durée du travail. — On relève encore en grand nombre, au cours de 1910, des dérogations aux lois des 9 septembre 1848 et 30 mars 1910.

A Cherbourg, le fonctionnement de l'usine électrique est la cause de dépassements parfois considérables et, tout comme l'année dernière, on constate à l'atelier de la voilerie la présence d'ouvriers employés aux essais des toiles pendant une nuit entière consécutive à la journée de travail.

Le Service des bassins, de son côté, entraîne de multiples dépassements, dont certains atteignent près de 12 heures. (Fonctionnement des machines de pompage.)

A Brest, à l'Atelier des Mouvements généraux des Constructions navales, 253 ouvriers ont travaillé plus de 12 heures pendant le mois de mars 1910, alors qu'il n'y en avait eu que 114 à dépasser la limite légale pendant le mois correspondant de 1909.

Lorient est à peu près dans le même cas. Le Contrôle y signale, rien que pour le seul Atelier d'électricité, 1,026 dépassements.

Il est bon de renouveler ici, à propos de ces dépassements, une observation déjà faite à maintes reprises dans les rapports du Contrôle, et dont au moins le port de Lorient continue à ne pas tenir compte. La comptabilité élémentaire de l'emploi de la main-d'œuvre doit être l'exacte traduction des faits eux-mêmes. Il ne suffit pas de reporter en bloc, au titre d'une journée, sur les

carnets de travaux supplémentaires, sur les carnets n° 1 et sur les mains-courantes, le total des travaux hors cloche exécutés pendant plusieurs jours consécutifs; c'est jour par jour que ces divers documents doivent être servis, de manière à permettre non seulement l'établissement des comptes de main-d'œuvre, mais encore le contrôle du travail au regard des lois qui en fixent la durée normale.

Les irrégularités constatées à Cherbourg, à Brest et à Lorient se répètent à Toulon. Il n'y aurait donc pas lieu d'y insister autrement, si l'on ne relevait le fait que pour certains ateliers de ce port, et en particulier celui de la petite chaudronnerie, les dépassements, loin de pouvoir « s'autoriser tous de la faculté ouverte à la Marine par le paragraphe 7 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902, trouvent plutôt leur origine dans la situation des dotations « Salaires en fin d'exercice ». C'est ainsi que, dans cet atelier, on voit croître progressivement, en durée et en quantité, les dépassements à partir du mois d'octobre, alors qu'au cours des trois premiers trimestres ils s'appliquent uniquement à quelques travaux bien déterminés.

On en compte 313, pour le *Jules-Michelet*, du 13 au 31 octobre; en novembre, ils passent à 2,799 au titre du *Château-Renault* et du *Pothuau*; en décembre, ils atteignent le chiffre de 7,099, et il s'agit de la réparation d'un seul petit bâtiment, la *Surprise*. On constate en outre que pendant 16 jours le nombre des ouvriers travaillant hors cloche a dépassé 400, et même atteint, les 2 et 10 décembre, 461 et 464, soit plus de 50 p. 100 de l'effectif de l'atelier.

Il est difficile d'admettre que tous ces travaux, dont l'urgence apparaît tout tout à coup en fin d'année, ont été exécutés avec l'unique souci d'assurer la défense nationale.

Les ports doivent, d'un bout de l'année à l'autre, répartir leurs travaux d'une manière aussi méthodique que possible. Ils éviteront ainsi le reproche de recourir abusivement aux facilités que leur confère le décret du 28 mars 1902. Pour cela, le mieux serait, semble-t-il, de dresser une sorte de liste-type des travaux qui, de par leur nature, seraient susceptibles de donner lieu à dépassements. Mais la chose ne paraît pas très aisée, si même elle est réalisable. Un travail qui, envisagé en lui-même, ne se classerait pas normalement dans la catégorie visée par le paragraphe 7, peut parfois y rentrer à raison des circonstances seules; telle construction, telle réparation, tel radoubage qu'en temps ordinaire rien ne différencie des autres travaux, prend quelquefois, sous l'empire des besoins de l'heure, une importance assez grande pour qu'aucun délai ne puisse être apporté à son exécution.

Mais c'est précisément parce que l'on se trouve, en pratique, dans cette quasi-impossibilité de cataloguer les cas entrant limitativement dans l'exception prévue et autorisée par la loi, que les ports et établissements doivent s'attacher à ne jamais user de celle-ci sans que la nécessité en soit certaine. Aussi y aurait-il, selon nous, intérêt à généraliser l'usage suivi au port de Lorient et d'après lequel les chefs d'atelier sollicitent une autorisation particulière avant d'entreprendre les travaux hors cloche que nécessitent la sûreté et la défense nationales.

En terminant cette question de la durée de travail des adultes, nous attirons l'attention sur le fait qu'à Bizerte la Direction des Travaux hydrauliques croit pouvoir exiger du personnel chargé du fonctionnement de la drague 10 heures de travail consécutives, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, sans arrêt pour le repos de midi. Elle estime que les opérations de dragage « ne constituent pas un travail de force, mais plutôt de surveillance de machine, et que dès lors le personnel peut parfaitement travailler dix heures de suite et prendre ses repas sans se déranger ».

Le Contrôle ne partage pas cette opinion. La Marine a toujours considéré que seuls les services de garde ne sont pas assimilables aux travaux proprement dits (Circ. du 18 décembre 1902, *B. O.*, p. 686). Or un ouvrier dragueur, sans se livrer effectivement à un travail continu, fait cependant tout autre chose qu'un service de garde. La surveillance est forcément accompagnée d'une dépense d'activité, et cela est tellement vrai qu'à Bizerte même on applique aux travaux de dragage le régime du travail à la tâche.

Il n'y a donc aucune raison pour ne pas traiter les ouvriers qui les accomplissent comme leurs autres camarades de l'arsenal auxquels est accordé un repos en cours de journée.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas davantage admissible que les ouvriers européens chargés à Saïgon du traitement des accumulateurs soient appelés à fournir un travail de 17 heures 1/2 de durée, et cela pendant dix jours consécutifs (cas des ouvriers R..... et V.....). Ici encore, il s'agit d'une surveillance de tous les instants, qui ne ressemble aucunement à ce que l'on est convenu de qualifier « Service de garde », et qui s'exécute, au surplus, dans des conditions particulièrement malsaines et sous un climat fatigant. La direction locale tâche de justifier cet état de choses en arguant de l'insuffisance du personnel ; mais ne lui appartient-il pas de régler suivant les convenances du service l'envoi en congé des spécialistes électriciens? Elle peut trouver là le moyen d'alléger la charge de ceux qui restent.

Afin de donner satisfaction au désir exprimé par M. le Ministre du Travail, le 12 février 1908, nous donnons ci-après l'énumération, par service, des principaux ouvrages auxquels il a été fait application, en 1910, des dispositions de l'article 1er, § 7, du décret du 28 mars 1902.

Constructions navales. — Service des bassins. — Fonctionnement des usines électriques. — Lancement de torpilles. — Exécution de travaux urgents sur les cuirassés de 18,000 tonnes et sur les croiseurs cuirassés type *Waldeck-Rousseau*. — Manutentions de charbons.

Artillerie. — Travaux de fusion de la mélinite. — Chargement des obus. — Chauffage du four Martin et cémentation des matrices à Ruelle. — Visite et entretien des moteurs.

Travaux hydrauliques. — Travaux du fort Boyard. — Travaux dans l'air comprimé pour constructions diverses. — Réparations des avaries aux canalisations d'eau. — Travaux sur les chantiers de déblais.

Service de santé. — Blanchissage du linge des typhiques pendant une épidémie de fièvre typhoïde à Toulon.

B. Repos hebdomadaire. — Si l'on fait abstraction des suspensions rentrant dans les cas autorisés par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 13 juillet 1906, les manquements à la règle restent relativement peu nombreux.

A Cherbourg, l'infraction permanente à la loi, constatée jusqu'au début de 1910 à l'hôpital maritime, dans le service de la cuisine et des chaufferies (bains et calorifères), ne se produit plus grâce à un roulement approprié entre les intéressés.

A Brest, 6 ouvriers de l'atelier des machines ont, pendant l'année 1910, travaillé 16 dimanches en moyenne. On s'est, en somme, fort peu écarté de la règle dans ce port.

A Lorient, 5 ouvriers des ateliers à métaux et 2 des mouvements généraux ont également dépassé, d'un nombre de journées variant de 1 à 6, les 15 suspensions journalières accordées par la loi. « La direction a pris l'engagement d'éviter le retour de ces irrégularités », en même temps qu'elle va former un quatrième ouvrier zingueur « de manière que chaque chauffeur des fours ne soit pas retenu au travail plus de 13 dimanches par an ».

A Toulon, les infractions à la règle sont également rares ; elles ne subsistent guère que dans le service des hôpitaux, où cependant une légère amélioration a été réalisée en 1910 en ce qui concerne les trois ouvriers affectés aux bains et aux corvées de l'hôpital principal, qui jouissent du repos du dimanche depuis le transfert des services à Sainte-Anne. A la demande du Contrôle, la mesure va être étendue à l'hopital annexe. Il ne doit pas être impossible d'aller plus loin. Si, à Toulon comme à Cherbourg, on faisait convenablement appel aux marins du dépôt, on assurerait certainement le service de l'hôpital sans déroger aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906.

Nous émettons également le vœu, déjà formulé l'an dernier dans le rapport du Contrôle, qu'il soit tenu dans les ateliers un enregistrement individuel de toutes les suspensions dont il a été fait application au personnel ouvrier, avec mention des motifs qui les ont justifiées. A défaut de cet élément de vérification, il est souvent fort difficile, sinon impossible, de s'assurer que, dans nos directions et services, la loi sur le repos hebdomadaire est exactement appliquée.

C. Accidents du travail. — *Personnel immatriculé.* — Il a été délivré, en 1910, au personnel immatriculé, 35 certificats de blessures à Cherbourg, 58 à Brest, 35 à Lorient, 42 à Toulon, 13 à Guérigny, 37 à Saïgon et 13 à Ruelle.

En outre, 61 accidents se sont produits à Indret, ayant occasionné une indisponibilité supérieure à 4 jours, et, d'après le tableau statistique dressé par le Service de Santé de Bizerte, il y a eu 82 certificats d'origine établis, dont 32 tenant lieu d'avis pour les ouvriers militaires. Il nous a paru sans intérêt de faire figurer en regard de ces chiffres ceux qui se rapportent aux avis de blessures correspondants; ces avis sont généralement délivrés avec la plus

grande libéralité, et ne présentant en somme aucune signification au point de vue de la statistique des accidents.

A ne considérer que les chiffres ci-dessus, la situation pour 1910 ne diffère pas beaucoup de celle de 1909 (252 accidents ayant donné lieu à certificats en 1910 contre 233 en 1909, exception faite pour Indret et Bizerte pour lesquels les éléments comparatifs manquent). Malheureusement il n'en va ainsi quand on envisage les accidents en eux-mêmes.

En 1909, nous n'avions à déplorer que cinq cas mortels; on en compte 11 en 1910, sans qu'au dire du Contrôle résident il soit possible d'attribuer ce regrettable accroissement à un oubli des dispositions réglementaires concernant la protection et la sécurité du travail.

Dans ce chiffre de 11, les chutes comptent pour la moitié.

A Cherbourg, deux ouvriers se tuent en tombant, l'un des échafaudages dressés le long du *Vendémiaire*, l'autre de la toiture du bâtiment caserne des sous-marins. A Brest, c'est dans un bassin de radoub que l'accident mortel se produit; à Lorient, ce sont deux chutes suivies de mort, l'une à bord du *Waldeck-Rousseau*, l'autre à bord du *Mirabeau;* à Bizerte, enfin, un ouvrier tombe d'une hauteur de 12 mètres en réparant une cheminée du *Friant*, se fracture la base du crâne et meurt.

D'autre part, à Brest, un ouvrier des Bâtiments en fer décède à la suite de contusions abdominales produites par une machine à raboter. A Guérigny, un chef-ouvrier succombe à la suite d'une blessure grave dans la région périnéale provoquée par la chute d'un gouvernail; à Indret, l'explosion d'un cylindre en cours d'essayage, survenue le 22 janvier 1910, tue un ouvrier et en blesse trois grièvement.

Outre les cas mortels ci-dessus énumérés, on relève à la statistique un certain nombre d'accidents graves dont il sera parlé plus loin, surtout à propos des blessures aux yeux dues trop souvent à l'oubli des prescriptions réglementaires. Ceci nous conduit à consigner ici, en nous y associant, un vœu du Contrôle de Saïgon tendant à ce que les dispositions de sécurité usitées dans les arsenaux métropolitains trouvent également leur application lorsqu'il s'agit du personnel indigène.

Personnel en régie ou auxiliaire. — Personnel des entrepreneurs. — Les déclarations d'accidents aux mairies se font avec plus de régularité qu'autrefois; les délais impartis par la loi sont rarement dépassés, du moins du fait de l'Administration, car il est tel cas où l'ouvrier, en négligeant de signaler sa blessure, rend impossible toute déclaration immédiate d'accident.

Le registre créé par la circulaire du 26 juillet 1906 et destiné à recevoir mention des accidents n'est pas toujours tenu avec tout le soin désirable. A Brest, en particulier, on constate, au Service des Travaux hydrauliques, que ses indications sont incomplètes « et en désaccord avec les avis de déclaration adressés par les mairies au Contrôle ». Cette lacune est à combler en raison du rôle important que peut être appelé à jouer ce registre au cas où seraient contestés les droits des travailleurs blessés.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que dans les ports comme Toulon où il existe à la fois un personnel de régie indirecte et un personnel à la solde des entrepreneurs, il doit être fait mention sur le registre *ad hoc* des accidents survenus à l'une et à l'autre de ces deux catégories.

En notant qu'il a reçu 45 déclarations d'accidents se rapportant au personnel de régie indirecte de la Direction d'Artillerie de Toulon, le Contrôle résident attribue en partie ce chiffre relativement élevé à l'insuffisance « des cadres du personnel de surveillance des ouvriers ». Cette question mérite d'autant plus d'être examinée avec soin qu'il s'agit en l'espèce d'ouvriers travaillant dans les magasins de la Pyrotechnie où il convient que la surveillance soit parfaitement organisée.

Chapitre III. — **Hygiène et sécurité.**

Ci-après sont résumées quelques-unes des observations formulées par le Contrôle, au cours de 1910, et se rapportant à cette partie de la législation ouvrière.

1° Interdiction de prendre les repas dans les locaux affectés au travail. — Installations de réfectoires (art. 8 du décret du 29 novembre 1904). — Ce n'est que très lentement que les ouvriers prennent l'habitude de fréquenter les réfectoires mis, à peu près partout, à leur disposition. Le nombre est encore très grand de ceux qui s'obstinent à consommer leur repas sur leur établi ou leur banc de travail. A cet égard, les critiques déjà formulées dans les rapports précédents seraient donc à renouveler ici. Cependant on peut enregistrer quelques légers progrès :

A Cherbourg, les réfectoires des établissements extérieurs « Flamands » et « Ingoufs » sont régulièrement utilisés par les ouvriers et ouvrières.

A Rochefort, la règle est observée, sauf à l'Atelier des bâtiments en fer, faute, semble-t-il, de réfectoires. La question y est mise à l'étude de savoir s'il ne serait pas possible de faire prendre le repas de midi aux ouvriers de cet atelier dans le réfectoire de l'Atelier des forges.

A Toulon, « le personnel prend ses repas dans les vestiaires ou réfectoires, lorsqu'ils sont assez spacieux pour les recevoir ». Ces bonnes dispositions sont à encourager : il conviendra pour cela d'installer des locaux appropriés là où il n'en existe pas encore et de remédier, le cas échéant, à l'insuffisance des locaux existants, notamment dans les deux hôpitaux de ce port.

L'Établissement de Guérigny prévoit la construction d'un réfectoire dans le nouvel atelier de laminage en projet ; il est désirable que la Fonderie de Ruelle mette de son côté rapidement à l'étude l'aménagement d'un réfectoire, sur les bases indiquées par la dépêche du 11 juillet 1910 (Artillerie-Contrôle).

2° Aération des locaux (art. 5, 6 et 9 du décret du 29 novembre 1904). — Il est bien évident que tant que les ouvriers persisteront dans la fâcheuse coutume de ne point évacuer les ateliers pendant le repos de midi, l'aération

de ceux-ci, surtout en hiver, ne se fera qu'avec les plus grandes difficultés. On ne saurait trop exposer aux intéressés les inconvénients que présente leur séjour, pendant huit heures consécutives, dans certains locaux où, comme l'écrit le Contrôle de Cherbourg, « l'atmosphère n'est pas respirable ».

A Lorient, le Service de l'Artillerie donne satisfaction à une observation du Contrôle relative au manque d'aération de l'atelier de bronzage des armes où trois ouvriers travaillaient « au milieu d'une atmosphère tellement chargée de vapeur, qu'elle était presque irrespirable ». Il est entendu que désormais ces trois hommes sortiront de l'atelier pendant la durée nécessaire au séchage des couches d'acides, opération qui oblige à tenir hermétiquement closes les issues du local où elle s'exécute.

A Rochefort, le Contrôle obtient la promesse que les châssis de l'*atelier des Chaudières* seront installés, à la première occasion, de manière à mieux ménager l'évuacation des fumées.

A Toulon, on décide qu'il va être porté remède à la situation défectueuse de l'Atelier des forges où la plupart des fenêtres sont condamnées par suite d'avaries déjà anciennes.

On constate avec satisfaction que l'Arsenal de Sidi-Abdallah, qui a l'avantage d'être de construction récente, va présenter toutes les dispositions voulues pour que les ouvriers y jouissent « du maximum d'hygiène et de sécurité dans l'accomplissement de leur tâche ». En particulier, « les ateliers, les magasins et la plupart des bureaux sont spacieux, bien éclairés et ventilés ».

3° Installations de vestiaires et de lavabos (art. 8 du décret du 29 novembre 1904). — Actuellement, à Cherbourg, à chaque réfectoire est le plus souvent annexé un vestiaire, et peu à peu aussi on met en service des lavabos contigus aux ateliers.

A Lorient, de grands progrès ont été également réalisés; il conviendrait toutefois, si l'Atelier des torpilles ne doit pas être déplacé à bref délai, de modifier l'installation défectueuse du lavabo y attenant, de façon qu'il puisse être utilisé par les ouvriers qui, présentement, l'ont complètement abandonné.

A Toulon, il reste encore fort à faire : « à la menuiserie, aux forges et à l'ajustage des bâtiments en fer, aux forges et à la chandronnerie en cuivre de la petite chaudronnerie, à la scierie, aux machines, aux forges, à la voilerie-garniture, aux torpilles, il n'existe en guise de vestiaire que des armoires, soit dans les établis eux-mêmes, soit dans l'atelier, et le personnel n'a pour se laver que des seaux », ce qui est vraiment bien rudimentaire.

A Bizerte, au contraire, Européens et indigènes vont avoir à leur disposition un vestiaire avec lavabos installé dans les conditions les plus satisfaisantes.

4° Clôture des puits, trappes et ouvertures de descente (art. 10 du décret du 29 novembre 1904). — A Cherbourg, les précautions réglementaires ont été prises partout, sauf cependant dans le Service des Approvisionnements où, nonobstant les observations déjà formulées à ce sujet en 1909 (voir rapport du Contrôle), rien n'a été fait, sous le prétexte, fort discutable

d'ailleurs, que les abords d'une trappe sont assimilables à ceux d'un quai, lesquels n'ont pas de protection rigide.

Il en a été jugé autrement dans le Service des Constructions navales de ce port, qui s'est conformé au règlement en défendant l'accès des ouvertures de descente de toutes sortes qu'il possède, au moyen de dispositifs de sécurité efficaces.

Le Contrôle de Lorient est intervenu dans une quinzaine de cas pour qu'on rendit effective autour de trappes, baies, plates-formes, etc., la protection contre les chutes.

Des améliorations du même genre ont été réalisées dans les Services des Subsistances à Rochefort et de l'Habillement à Toulon.

5° Installation des rampes d'escaliers et des garde-corps d'échafaudages (art. 10 du décret du 29 novembre 1904). — Nous rappelons que nous avons eu dernièrement l'occasion d'exposer, dans une étude spéciale, rédigée à la demande de M. le Ministre du Travail, les conditions dans lesquelles est assurée, aux abords des bassins de radoub de la Marine, la protection contre les chutes du personnel. Nous limiterons donc, dans le présent rapport, nos observations à ce qui a trait aux chantiers et ateliers.

On enregistre, à Lorient, 44 accidents provenant de chutes au cours de l'année 1910. Certaines ont été très graves, et deux, nous l'avons relaté plus haut, ont entraîné la mort.

Afin de mieux assurer encore l'exécution des prescriptions des articles 42 et 44 du Règlement de 1895 « auxquels, de manière générale, on se conforme dans les chantiers des Constructions navales », le Service, en exécution d'une circulaire du 7 septembre 1910, a désigné dans chaque chantier un agent spécial « chargé de veiller au bon état des échafaudages et des dispositions de sécurité ».

D'autre part, afin d'accroître les garanties de protection, partout où les nécessités de la construction ne permettent pas d'établir des plates-formes et des garde-corps, des traverses supportant les planches ont été munies de clous assez rapprochés pour permettre, quelle que soit la position des madriers, d'arrêter ceux-ci, au moins par la pointe d'un clou.

A Toulon, le Contrôle a émis un vœu analogue à celui qui est formulé ci-dessus à propos des apprentis de Lorient; il a demandé l'installation d'une protection vraiment efficace autour du chantier surélevé où se confectionnent en permanence les paillets de l'Atelier de la garniture.

Masques et lunettes (§ 81 du Règlement du 4 avril 1895). — Il faut renouveler encore une fois une observation qui reparaît en quelque sorte périodiquement dans les rapports du Contrôle, observation de première importance et dont malheureusement il n'est pas tenu suffisamment compte: il s'agit du port des lunettes protectrices

Les blessures aux yeux entrent comme par le passé pour une proportion considérable dans les accidents signalés, et partout on les attribue à l'absence de ces lunettes.

A Brest, ce sont deux ouvriers qui perdent un œil; on compte en outre 6 ouvriers immatriculés qui ont la vue atteinte, et 9 auxiliaires sont blessés aux yeux, dans l'exécution de travaux de burinage et de meulage, qui ne l'auraient probablement pas été si les prescriptions de l'article 31 du règlement de 1895 avaient été observées. A Lorient, 1 ouvrier devient aveugle à la suite de l'explosion d'une pastille d'allumage en poudre noire. A Rochefort, un éclat de rivet dans l'œil droit d'un ouvrier des constructions navales a pour conséquence la perte totale de la vision pour l'organe atteint. AToulon, les blessures graves signalées se rapporte particulièrement aux yeux.

On ne saurait donc trop insister pour que la nature des travaux exigeant le port des lunettes protectrices soit nettement définie et qu'un type de lunettes pratiques et efficaces soit enfin adopté.

Le Contrôle de Toulon signale à cet égard que les lunettes « Burgin », acquises récemment par la Direction des Constructions navales, semblent donner toute satisfaction. A Guérigny, elles conviennent parfaitement pour le travail au chalumeau et, d'autre part, les ouvriers de Lorient s'en accomodent parfaitement, les trouvant « de beaucoup supérieures aux mistralines ».

Il est donc possible que ce modèle de lunettes réalise enfin le type cherché. S'il en est vraiment ainsi, il est souhaitable qu'on le rende rapidement réglementaire.

7° Appareils divers de protection (art. 10 et 12 du décret). — Le Contrôle est intervenu :

A Cherbourg, pour que les jours ménagés dans les carapaces des alternateurs, à l'Usine électrique Nord, soient recouvers de leurs masques en tôle rigide et, d'autre part, pour que la machine qui sert aux « Ingofus » à la démolition des cartouches à obus soit munie d'un masque protecteur;

A Brest, pour attirer l'attention sur le fait que certains outils ne peuvent pas être encore isolés par leur conducteur de la commande qui les actionne;

A Lorient, pour signaler à l'École des mécaniciens l'absence de couvre-engrenage sur quelques tours et l'insuffisance de protection d'une scie alternative et d'une machine universelle, à l'Atelier de la petite scierie;

A Rochefort, pour obtenir la condamnation, au moyen d'un barrage, d'un passage dangereux entre le volant de transmission d'une raboteuse et une épontille servant de protection;

A Toulon, pour rappeler différents ateliers à l'exécution des règles relatives à la protection du personnel contre l'entraînement des courroies et volants des scies mécaniques.

Partout ailleurs, la situation a été reconnue satisfaisante.

8° Installations électriques (décret du 11 juillet 1907). — A Cherbourg, la Direction des Constructions navales, en attendant la publication d'un règlement général, a fait établir, de concert avec le Service de Santé, une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes d'accidents causés par l'électricité. Cette consigne a été affichée partout où cela a été reconnu utile. Il n'y aurait que des avantages à généraliser cette excellente mesure.

9° Précautions à prendre contre l'incendie (art. 16 du décret du 29 novembre 1904). — Cette importante question a tout spécialement retenu l'attention du Contrôle partout où il lui a paru que les prescriptions réglementaires n'étaient pas observées.

A Cherbourg, il a fait à ce propos la grosse critique de principe suivante : Si, dit-il en substance, l'étude des précautions à prendre pour combattre l'incendie dans tous les Établissements de la Marine de l'Arrondissement, à l'aide des moyens dont dispose ou disposera le Service général, a bien été entreprise; si, d'autre part, de multiples mesures de surveillance et de prudence on été ordonnées, il n'en reste pas moins qu'en règle générale le but recherché par l'article 16 du décret du 29 novembre 1904 n'est pas atteint : sauf le Service des Subsistances, qui a établi, fait approuver et afficher un rôle d'incendie à lui spécial, aucun service ne semble avoir pris, du moins jusqu'ici, des dispositions qui lui permettent de combattre efficacement et surtout immédiatement tout commencement d'incendie dans les locaux affectés au travail.

Il résulte d'une communication de M. le Vice-Amiral Préfet maritime à M. le Contrôleur général de Cherbourg que cette grave lacune va être comblée. Il serait fort désirable qu'il en fût de même dans tous les ports et que, partout où cela est nécessaire, des indications précises sur le rôle à remplir par chaque ouvrier en cas de sinistre prissent la place de simples extraits de consignes générales ou de formules vagues dans le genre de celle qui a été relevée aux Ateliers des Subsistances de Rochefort : « En cas d'incendie dans un local, l'ouvrier qui s'en apercevra devra immédiatement s'efforcer de l'éteindre, soit au moyen d'un seau d'eau, soit au moyen d'extincteurs s'il en existe dans le local ».

A Brest, à l'occasion d'un léger incendie à l'amphithéâtre de la Marine, le Contrôle a rappelé aux différents services les dispositions de l'article 1er du décret (Commerce) du 22 mars 1906 (applicable à la Marine, Circ. du 20 avril 1906. *B. O.*, p. 432), en vertu duquel « les tuyaux de conduite amenant le gaz aux appareils d'éclairage ou de chauffage seront en métal ou enveloppés de métal ». En outre, il a demandé à nouveau, le 27 décembre 1910, que toutes les dispositions utiles fussent prises en vue de parer au dangers d'incendie dans les locaux affectés au logement ou à la manipulation des matières inertes. La Direction d'Artillerie a fait savoir qu'elle avait compris dans les travaux à exécuter d'urgence la création d'un réservoir double de celui qui alimente la canalisation d'incendie.

A la demande du Contrôle de Toulon, des dépôts de bois situés à proximité des magasins à munitions ont été complètement dégagés. Il est regrettable que la construction de l'escalier métallique reconnue nécessaire pour assurer le dégagement du pignon sud de l'atelier d'ajustage n° 2, à Guérigny, n'ait pas encore été entreprise. Il semble cependant que l'exécution de ce travail doive être classée en toute première urgence.

Chapitre IV. — Affichage des lois, règlements, tarifs horaires, force maximum des appareils, etc.

Des progrès sérieux ont été ou vont être réalisés sur ce point dans plusieurs ports. A Lorient, par exemple, la Direction des Constructions navales va procéder à une sorte de condensation des textes intéressant une bonne partie de la réglementation du travail en les groupant dans une seule affiche sous les trois rubriques : hygiène, sécurité et incendie. A Toulon, le Contrôle constate que la presque totalité des lois et décrets dont l'affichage est obligatoire sont mis sous les yeux des ouvriers. Quoi qu'il en soit, les conclusions formulées dans le rapport du Contrôle du 14 mai 1910, en ce qui concerne cette question de la publicité à donner aux principaux articles de la charte ouvrière, conservent toute leur valeur. La question ne sera pratiquement résolue que le jour où l'ouvrier sera mis en possession d'un livret le renseignant sur tout ce qui l'intéresse en cette matière de la protection du travail. Nous renouvelons le vœu qu'il en soit ainsi à bref délai.

Le Contrôle résident est intervenu à diverses reprises dans le but de faire porter sur les appareils de levage, pour lesquels cette formalité n'avait pas encore été remplie, la mention du poids maximum qu'ils sont susceptibles de soulever (décret du 29 novembre 1904 et règlement du 4 avril 1895).

Chapitre V. — Législation. — Limites de compétence des inspecteurs du travail en ce qui concerne les Établissements de la Marine.

L'incident soulevé à Indret par un inspecteur du travail qui dressa procès-verbal, en mars 1909, au directeur de l'Établissement pour n'avoir pas déclaré à la mairie un accident dont avait été victime un apprenti, est maintenant définitivement réglé. La Cour de cassation, dans un arrêt du 18 décembre 1910, a annulé le jugement rendu par le tribunal de simple police de Nantes et condamnant à l'amende et aux dépens le Directeur de l'Établissement pour infraction à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. Le tribunal suprême a confirmé l'interprétation soutenue par la Marine au sujet de l'article 32 de ladite loi; la législation spéciale des accidents du travail n'est donc pas applicable au personnel immatriculé dont les services conduisent à l'obtention d'une pension sur le Trésor public.

Conclusions.

Les progrès que le Contrôle faisait ressortir dans son précédent rapport sur l'Inspection du travail se sont encore accrus au cours de l'année 1910.

On ne relève que peu d'infractions aux prescriptions qui régissent le personnel protégé; peu à peu, et dans la plus large mesure compatible avec les besoins des Services si spéciaux qu'elle a mission d'assurer, la Marine trans-

forme et assouplit son régime de travail afin de se plier à toutes les exigences de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. En particulier, de louables efforts ont été faits au cours de l'année écoulée pour réduire au strict minimum les dépassements par rapport au crédit de 15 suspensions accordées par l'article 7 de la loi.

Enfin, si difficile qu'il soit de modifier des installations anciennes que le manque de ressources force à utiliser sans transformations radicales, des tentatives dans ce sens ont été faites et les conditions d'hygiène et de sécurité de l'ouvrier s'améliorent progressivement.

Sans doute, il reste fort à faire. La protection contre les accidents du travail exigera encore beaucoup d'efforts et beaucoup d'argent. Mais la Marine, pour arriver au but, est en droit de compter sur le concours de tout son personnel et particulièrement sur celui des intéressés. Le Parlement ne lui marchandera pas, de son côté, les crédits nécessaires et ces sacrifices nouveaux joints à ceux qui ont déjà été consentis assureront le succès de l'œuvre humanitaire qu'elle a entreprise en faveur de ses ouvriers.

Le Directeur du Contrôle,

SERRES.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1910

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Le nombre des établissements de toute nature qui n'ont pas encore été inspectés n'est plus, dans la 1re circonscription, que de 10,094, se décomposant comme suit :

Petite industrie	2,654
Commerces divers, agences, bureaux, etc.	7,440

Un très grand effort a été fait en 1910 : le nombre des établissements vus pour la première fois est de 8,402, comprenant surtout des crémeries, épiceries, charcuteries, salons de coiffure, etc. Cette catégorie de « non visités » est appelée à disparaître cette année, à l'exception peut-être de quelques petites maisons situées dans les communes éloignées où les inspecteurs n'auront pas l'occasion de passer.

Le nombre des établissements visités et celui du personnel rencontré font ressortir des augmentations relativement importantes en faveur du dernier exercice :

	ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL.
	—	—
1909	40,809	568,681
1910	44,662	630,726

soit, en plus : 3,853 établissements et 62,045 ouvriers.

Les ateliers de famille ne donnent lieu à aucune nouvelle remarque.

Le nombre des établissements publics et le personnel qu'ils occupent augmentent tous les ans. Ces établissements sont :

Services des Postes, Télégraphes, Téléphones (usines, ateliers, bureaux, etc.), Imprimerie nationale, Enregistrement et Timbre, Manufacture de Sèvres, Manufacture des Gobelins, Manufactures des tabacs, Manufactures des allumettes, La Monnaie, les services de l'École de Saint-Cyr, Hôpitaux et asiles, Usines électriques, Usines élévatoires des eaux, Dépotoir, Service des égouts, Chemins de fer, etc.

Au sujet de l'application des lois à certaines catégories, l'inspecteur de la 8e section signale en ces termes une lacune qu'il désirerait voir combler :

Nous ne reviendrons par sur la question des loueurs de force motrice; elle ne saurait être étudiée en quelques lignes et M. l'inspecteur divisionnaire a eu l'occasion de signaler, dans son rapport au Conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine, les difficultés de toute nature que le Service rencontre dans l'application des lois aux locataires de force motrice. Mais nous voulons appeler l'attention de l'Administration sur une situation analogue qui se présente assez fréquemment dans l'industrie du bois : nous voulons parler des loueurs d'établis.

Un petit patron qui possède un local suffisant pour quatre établis, par exemple, en loue trois à des ouvriers qui viennent y travailler pour leur compte; le règlement s'effectue, d'ordinaire, à la semaine. Nous avons rencontré plus de quinze cas de ce genre, et ceci nous fait souhaiter qu'une législation intervienne qui englobe non seulement les loueurs de force motrice, mais tous les loueurs de locaux à usage industriel.

Sans doute, légiférer en pareille matière offre de grosses difficultés; mais nous estimons que la loi pourrait intervenir dans des cas bien déterminés : hygiène générale, cabinets d'aisances, précautions contre l'incendie, etc. On porterait ainsi remède à un état de choses souvent déplorable, et tout au moins en matière de salubrité, les travailleurs quels qu'ils soient seraient traités sur le même pied d'égalité. (M. Frois.)

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Le nombre d'enfants en sous-âge rencontrés en 1910 n'a été que de 17 au lieu de 34 en 1909. Il y a donc une amélioration sensible due à un redoublement de sévérité : chaque fois qu'un enfant est rencontré au travail avant l'âge réglementaire, procès-verbal est dressé; nous nous acheminons ainsi rapidement vers la disparition de ce genre de contraventions. Cette application rigoureuse de la loi est d'ailleurs plus que justifiée par les comptes rendus des inspecteurs, tels que celui-ci :

Nous avons relevé cette année 7 infractions à l'article 2, § 1, de la loi du 2 novembre 1892. Ces 7 enfants étaient employés à des travaux ne constituant pas l'apprentissage d'une profession : 3 d'entre eux ramassaient à terre les déchets de cuir dans une fabrique de talons; 3 autres récupéraient le caoutchouc en dépouillant de vieux pneumatiques, et le dernier était préposé à la conduite d'un moule mécanique dans une verrerie. L'un des industriels responsables ayant prétexté, pour pallier sa faute, qu'il s'était laissé émouvoir par la misère des parents, nous avons vérifié l'exactitude de ses dires : les pères des 3 enfants gagnaient des salaires variant entre 6 et 8 francs par jour et dépensaient entièrement leur gain au cabaret; le travail des mères et des enfants devait seul subvenir aux besoins de ces familles. En tolérant l'emploi illégal de ces trois enfants, nous aurions ainsi encouragé et facilité l'immoralité et l'inconduite des chefs de famille.

Il arrive souvent que les parents sont complices de ces infractions. Un patron verrier, condamné en 1909 pour emploi d'une jeune italienne de 10 ans, nous racontait récemment que le père de l'enfant en question était venu le trouver une année après les poursuites et l'avait instamment prié de réembaucher sa fillette. « L'inspecteur a oublié cette affaire, disait-il; ma fille a grandi; en la dissimulant dans un endroit écarté, elle n'attirera pas l'attention. » (M. Auribault.)

D'autre part, M. Frois, ayant été témoin d'abus dans les crémeries, demande l'extension de la loi de 1892 au commerce:

Il serait utile d'étendre les prescriptions de la loi de 1892 relative à l'âge d'admission aux établissements commerciaux. Non seulement l'application de la loi de 1882 serait mieux assurée, mais, de plus, on éviterait ainsi quelques abus. J'ai eu l'occasion, notamment, de constater l'emploi d'enfants de 10 à 11 ans chez des petits crémiers et dans des conditions assez pénibles; ces enfants sont occupés, de 5 heures 1/2 à 6 heures 1/2 du matin, à porter le lait dans le voisinage. Ils font en moyenne une dizaine de voyages avec des quantités de lait peu importantes, à la vérité, qui n'excèdent pas les limites de poids prévues au décret du 28 décembre 1909; mais les étages à monter sont nombreux, et ce surcroît de travail imposé à de petits êtres souvent chétifs, avant les heures de classe, nous paraît abusif.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Répartition des établissements d'après la durée du travail.

		1848.	1900.	1893.	totaux.
Nombre d'établissements dont la durée du travail est inconnue ou de	8 heures au moins.	2	24	//	26
	plus de 8 heures, moins de 9 heures.....	2	276	//	278
	9 heures.....	5	851	11	867
	plus de 9 heures, moins de 10 heures.....	20	1,336	310	1,666
	10 heures.....	1,551	32,684	3,178	37,413
	plus de 10 heures, moins de 11 heures.....	456	//	1,133	1,589
	11 heures.....	636	//	1,038	1,674
	plus de 11 heures, moins de 12 heures.....	405	//	960	1,365
	12 heures et plus.	856	//	665	1,521
	inconnue.....	635	1,631	6,779	9,045
totaux.....		4,568	36,802	14,074	55,444

La durée du travail est de moins de 10 heures :

1° Dans les orphelinats, les manufactures et ateliers de l'État;

2° Dans les maisons de « modes » de Paris, par suite d'un changement survenu dans l'ancienne habitude de nourrir les ouvrières. Notre rapport sur l'exercice 1908 contient, à cet égard, le témoignage de Mme Letellier, qui résume clairement cet état de choses. Pour le rappeler d'un mot : l'usage s'établit de ne plus nourrir les ouvrières ou de ne leur servir que le repas de midi; leur journée s'en trouve généralement réduite à 9 heures environ; mais

ce n'est point très avantageux pour elles, car aucun supplément de salaire ne leur est accordé pour compenser le repas du soir;

3° Dans un assez grand nombre d'imprimeries et d'ateliers de fourrures, où la réduction de la durée à 9 heures est résultée d'ententes entre les ouvriers et les patrons. Toutefois, il convient de noter que la durée effective, dans ces établissements, dépasse en général le chiffre ci-dessus; les ouvriers y trouvent leur profit, les heures dépassant la neuvième étant payées à un tarif plus élevé;

4° Exceptionnellement, dans quelques maisons disséminées, notamment dans des fabriques de produits chimiques et pharmaceutiques.

Mais il faut remarquer qu'à l'exception des orphelinats et des manufactures de l'État, dans presque tous les établissements susdésignés, la durée du travail et la suspension du repos hebdomadaire atteignent le maximum en « saison », ce qui va parfois jusqu'à occasionner le surmenage du personnel.

Quant à la durée dépassant 10 heures, elle est surtout constatée dans les industries du bois et des métaux, les moulins et les lavoirs.

Aussi bien est-ce dans les deux premières catégories (fer et bois) que la pénurie d'ouvriers se fait le plus sentir et que sévit avec le plus d'intensité la crise de l'apprentissage, les patrons renvoyant ou n'embauchant pas les enfants, afin de prolonger le travail au delà des dix heures permises avec leur concours. Voici, sur ce point, l'avis de quelques inspecteurs :

On rencontre un nombre toujours croissant, lentement mais sûrement, d'ateliers qui n'embauchent plus d'enfants, pour pouvoir faire plus de 10 heures en cas de presse. On attend que ceux qu'on emploie aient 18 ans et l'on n'en prend plus de nouveaux. Cependant, le nombre total des enfants dans l'industrie ne diminue pas sensiblement, mais il n'augmente pas non plus. Cet état stationnaire me semble dû à ce fait que certaines industries où l'enfant est utile et économique en emploient davantage. Les deux mouvements semblent se compenser, du moins actuellement, Mais il est à craindre qu'à un moment donné, le mouvement d'élimination ne l'emporte fatalement sur les quelques mouvements de concentration. (M. Henry.)

La durée normale de la journée de travail en atelier s'élève à 11 et 12 heures, notamment chez les selliers, les mécaniciens, les serruriers, les menuisiers, les maréchaux-ferrants, les charrons-forgerons, etc. C'est donc surtout dans ces petits ateliers que l'application de la loi de 1900 devient délicate; c'est là principalement qu'elle provoque les renvois d'enfants et devient prohibitive de l'apprentissage. Cependant c'est dans ces petits établissements, et surtout dans ceux des communes rurales, qu'on peut souhaiter de rencontrer le plus fréquemment des apprentis de métiers; mais, depuis dix ans, c'est bien dans ces ateliers qu'on en trouve de moins en moins. (M. Lebrun.)

La durée du travail est de 10 heures dans bon nombre d'établissements industriels. Pourquoi, dès lors, les portes de ces établissements ne s'ouvrent-elles pas devant les enfants, jeunes ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans? Parce que, répondent les patrons, s'il se produit un surcroît accidentel de travail, si nous avons besoin, pendant quelques semaines, de faire une ou deux heures supplémentaires par jour, nous en sommes empêchés par la présence de ces enfants et aucune autorisation ne peut nous être accordée, même pour les ouvriers adultes.

Et ces portes restent closes devant les enfants, et d'autres vont se fermer encore, car dans deux établissements importants il m'a été déclaré, cette année même, qu'il ne serait plus admis d'enfants, que l'on conserverait peut-être ceux qui y sont occupés parce que ce sont les fils de vieux ouvriers, depuis longtemps dans la maison, qu'on ne veut pas mécontenter. Et tandis que la main-d'œuvre enfantine disparaît de certains établissements, elle afflue dans d'autres où les enfants, trop nombreux, ne peuvent rien apprendre; à tel point que, si l'on excepte quelques maisons remarquablement tenues, faisant honneur à notre industrie nationale, on peut dire que les établissements industriels se divisent en deux catégories : ceux qui ne veulent pas d'enfants et ceux qui les exploitent.

Que devient l'apprentissage dans tout cela? Cette situation, si elle se prolongeait, serait néfaste à l'industrie française. (M.Cavalié.)

Je n'ai pas à signaler, cette année, d'établissements qui, pour se soustraire à la loi de 1900, aient renvoyé des femmes ou des enfants. Je dois cependant citer le fait suivant : une maison de gainerie ayant épuisé les 60 jours de dérogation à la durée du travail qui lui avaient été accordés par application de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, en présence du refus opposé à sa demande de prolongation, a renvoyé temporairement ses apprentis pour se soustraire aux obligations de la loi de 1900. La séparation n'a pas été définitive; mais on m'a fait observer qu'à l'avenir on hésiterait à en prendre de nouveaux, si la présence de ces enfants devait mettre l'établissement dans une situation inférieure par rapport à ceux qui, ne s'intéressant pas à l'avenir de la profession, ne forment pas d'apprentis. (M. Touchais.)

Deux inspecteurs aperçoivent un remède à cet état de choses dans l'octroi de dérogations à toutes les industries, pour les hommes adultes seulement, lorsque survient une période d'activité exceptionnelle:

Des conversations tenues avec les industriels, il parait ressortir que les apprentis ne seraient plus une cause de gêne si la loi permettait de faire face au surcroît de travail au moyen de dérogations applicables seulement aux hommes adultes. (M. Moncé.)

Pour les renvois définitifs, le tassement est fait, et les maisons qui ont renoncé à l'emploi des petites-mains n'augmentent pas en nombre. Si toutes les industries pouvaient bénéficier de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, on verrait moins de ces renvois qui sont néfastes, même quand ils sont provisoires, parce qu'il est rare qu'ils ne se produisent pas brusquement. (M. Delle.)

Cette question est aujourd'hui plus que jamais à l'ordre du jour, c'est-à-dire préoccupe tous ceux qui observent et ont souci de l'avenir de l'industrie.

Il est certain qu'il importe de permettre aux enfants de réintégrer au plus vite les ateliers où ils peuvent apprendre un métier et de n'en être plus exclus, même temporairement, pendant les périodes actives; outre l'énorme préjudice qu'ils causent à l'apprentissage, ces renvois, même de courte durée, sont moralement dangereux pour les enfants qui, livrés à l'oisiveté, contractent le plus souvent de mauvaises habitudes, capables de compromettre irrémédiablement leur avenir.

Toutefois cette question, ainsi que nous l'exposions l'année dernière, est très complexe et mérite d'être envisagée à un autre point de vue.

Le développement du machinisme a transformé la plupart des industries;

les anciennes conditions de l'apprentissage ayant disparu, il faut en trouver de nouvelles en organisant, en propageant l'enseignement technique. Il est indispensable de donner aux enfants des notions préliminaires (explications, démonstrations, examen des outils, exercices pratiques) d'abord élémentaires, puis s'élevant par degrés jusqu'à leur fournir sur le travail spécial auquel ils se destinent toutes les connaissances que leurs aptitudes permettent d'acquérir.

Sans doute cet enseignement sera donné dans les « écoles pratiques de commerce et d'industrie » que l'on songe à multiplier; mais ces écoles ne formeront jamais qu'une élite destinée à remplir les rôles supérieurs, ce à quoi elles suffiront largement.

Infiniment variables selon les cas (c'est-à-dire selon la diversité des opérations, l'emploi d'un outillage plus ou moins compliqué), les notions utiles à la très grande majorité, à la masse des apprentis, devraient être également très variées et données soit dans des cours organisés par les municipalités, les bourses du travail ou syndicats ouvriers, soit dans de véritables ateliers d'apprentis (tels qu'il en existe à Paris), créés par les patrons d'une même industrie, soit enfin et surtout dans les établissements industriels mêmes.

En résumé, il n'est pas trop du groupement de toutes les bonnes volontés pour conjurer la crise de l'apprentissage, assurer l'éducation professionnelle des jeunes ouvriers, laquelle constitue l'un des éléments essentiels de la richesse du pays.

Bien que nous exprimions depuis longtemps nos craintes, nos inquiétudes à cet égard, nous n'avons pas hésité cette année encore — tant le mal va s'aggravant — à renouveler notre cri d'alarme motivé par tant de plaintes entendues et de témoignages recueillis.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le tableau suivant indique :

1° le nombre et la nature des établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes est pratiqué;

2° la proportion de ce personnel dans les établissements considérés :

Groupes industriels.	Nature des industries.	Nombre d'établissements.	Personnel occupé la nuit.	Personnel total.	Proportion p. 100.
B-Alimentation.	Moulins	151	480	1,336	35.8
	Fabrique de pâtes alimentaires	1	8	304	2.3
	Distilleries de grains	2	66	525	12.5
	Raffinerie d'alcool	1	6	30	20.0
	Brasseries et malteries	3	25	150	16.6
	Fabriques de glace	6	96	310	30.9

GROUPES INDUSTRIELS.	NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL occupé la nuit.	PERSONNEL total.	PROPORTION p. 100.
C–Industries chimiques.	Fabriques de colles et gélatines. — Fondoir de suif.....	7	96	1,342	7.1
	Fabriques de produits chimiques. — Parfumerie.....	13	152	1,862	8.1
	Fabriques d'acide sulfurique et de sulfure de carbonne.....	5	59	322	18.3
	Fabriques d'engrais...	18	398	1,539	25.8
	Usines à gaz.....	59	1,344	7,644	17.5
	Fabriques d'asphalte et de charbon de Paris.	2	8	75	10.6
	Fabriques de noir de fumée et de blanc de zinc.....	2	40	160	25.0
D - Caoutchouc.	Fabriques d'objets en caoutchouc.....	3	55	692	7.9
E-Imprimeries.	Imprimeries.....	43	1,695	8,898	19.0
G-Travail des étoffes.	Blanchisseries. — Lavoirs.....	480	497	2,377	20.9
K-Métallurgie.	Galvanisation du fer..	1	21	155	13.5
L-Métaux ordinaires.	Mécanique, garage. — Fabriques d'alliages.	5	38	3,053	1.2
M-Affinage, etc.	Affinage de métaux précieux.....	1	20	45	44.4
Q-Terrassement, etc.	Eaux, électricité, air comprimé, égouts..	109	983	3,038	32.3
R-Briqueteries, etc.	Briqueteries, faïenceries, produits réfractaires.....	53	243	4,529	5.3
	Incinération d'ordures ménagères.....	1	60	106	56.5
	TOTAUX et PROPORTION.....	966	6,390	38,492	16.6

Ce tableau ne comprend que les industries et le personnel hommes adultes visés par les lois de 1848 et 1893, à l'exception des usines à feu continu inscrites au décret du 15 juillet 1893.

Pour avoir une idée exacte du nombre des ouvriers et employés occupés la nuit entière, il faut ajouter aux 6,400 du tableau :

les 1,300 plieuses de journaux et brocheuses d'imprimés,

les 4,500 hommes et enfants des papeteries, sucreries, verreries, etc.,

les 7,800 ouvriers boulangers (4,500 à Paris, 3,300 en banlieue, en Seine-et-Oise et Seine-et-Marne),

Soit 20,000 en chiffres ronds, non compris le personnel des transports (employés de chemins de fer, cochers de fiacre, chauffeurs d'automobile).

A cette statistique des ouvriers et employés travaillant la nuit complète, on devrait encore ajouter le personnel des halles, celui des théâtres, cafés, métropolitain, tramways, etc., dont la journée commence ou finit à une ou deux heures du matin.

En groupant toutes ces catégories, on arriverait à un total de personnes vraiment considérable, capable d'étonner profondément non point les observateurs ou ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont en contact incessant avec le monde du travail, mais ceux qui voient superficiellement les choses, qui n'ont jamais réfléchi à l'infinie complexité de l'organisation d'une société civilisée au xxe siècle, particulièrement à celle d'une vaste agglomération telle que Paris.

Examinons quelques travaux de nuit indispensables pour se procurer des objets de première nécessité ou ayant acquis ce caractère par suite d'habitudes depuis longtemps contractées, desquelles il nous serait bien difficile, sinon impossible, de nous défaire. Précisons :

Pain frais au lever : travail de nuit des ouvriers boulangers; travail matinal des porteuses; antérieurement, mouture des grains nécessitant un travail ininterrompu dans les moulins;

Lait : rinçage des bidons, manutention dans les dépôts; cochers-livreurs distribuant la nuit à tous les crémiers le lait nécessaire à la consommation du matin;

Fruits, légumes, marée, volailles, etc. : arrivage dans les gares pendant la soirée; transport et dépôt aux Halles durant la nuit, à des heures très matinales; répartition de ces marchandises dans tous les magasins du centre, de la périphérie, de la banlieue et même des départements limitrophes, de telle manière que chaque ménagère puisse trouver dès son lever ce qui est nécessaire à l'alimentation de sa famille;

Journaux : l'habitude de lire un journal du matin relatant les événements de la veille oblige au travail de nuit diverses catégories : compositeurs, ouvriers de machines, plieuses, expéditionnaires; il en est de même pour la fabrication du papier (travail continu) qui occupe la nuit des hommes et des enfants;

Blanchissage du linge : pour diverses raisons (habitants des grandes villes peu approvisionnés en linge, voyageurs de passage, etc.), la clientèle exige d'être très rapidement servie. Il en résulte que, pour être lavé, séché et repassé le jour, la lessive est « coulée » la nuit et que le nombre des hommes occupés à ce dernier travail est considérable dans Paris et sa banlieue;

Éclairage et force motrice : l'éclairage des voies publiques toute la nuit, d'un grand nombre d'établissements (théâtres, cafés, etc.), jusqu'à une heure avancée; la traction électrique des tramways, chemin de fer souterrain dont le fonctionnement ne subit d'interruption que pendant quatre ou cinq heures, occupent la nuit un grand nombre de travailleurs.

Veillées. — Aucune difficulté n'a été rencontrée depuis la mise en vigueur du décret du 17 février 1910. La situation est ainsi résumée par Mme Paitre :

L'application du décret a donné lieu à beaucoup moins de difficultés qu'on aurait pu le supposer après l'accueil que lui avaient réservé les industriels.

Il est vrai que cette application n'ayant été imposée qu'à partir du 1er juillet, les couturiers ont pu accomplir comme par le passé leur saison d'été qui fut la plus occupée, tandis que la saison d'hiver a été très calme et s'est terminée beaucoup plus tôt que les années précédentes. C'est donc en 1911 surtout qu'une impression très nette pourra se dégager.

Travail de nuit de sept heures par vingt-quatre heures. — D'accord avec les intéressés, ouvriers et patrons, nous renouvelons notre vœu tendant à supprimer l'inscription du « brochage des imprimés » à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Les raisons pour lesquelles cette suppression est demandée ayant été exposées dans nos précédents rapports, nous ne croyons pas devoir y revenir.

Au sujet du pliage des journaux, M. Touchais, dans la section de qui s'impriment les grands « quotidiens », fait connaître que le nombre de femmes occupées la nuit est toujours aussi considérable :

Dans quelques imprimeries, des machines à plier ont été installées, mais ces machines sont délicates et coûteuses, et ces installations ne sont possibles que dans les établissements importants.

Quoi qu'il en soit, le nombre des femmes employées au pliage reste sensiblement stationnaire et l'on n'aperçoit pas de tendance à diminution, les nouvelles machines n'apportant qu'une compensation à l'augmentation du nombre des journaux, et surtout à la progression du tirage de quelques-uns d'entre eux.

Repos des jours fériés. — Le repos obligatoire de certains jours fériés, notamment ceux de l'Ascension ou de l'Assomption, soulève toujours un véritable concert de récriminations. En voici des échos qui nous parviennent par les rapports du personnel; ils intéressent particulièrement l'industrie de la blanchisserie :

C'est avec peine que l'on fait admettre, aux blanchisseuses surtout, que l'État, qui ne reconnaît plus de cultes, oblige à chômer les jours de fêtes religieuses, et le repos, ces jours-là, est beaucoup plus difficilement obtenu que pour les autres fêtes légales (Mlle Langlois).

Les industriels continuent à protester contre l'obligation de chômer les jours de fêtes religieuses, alors que la religion qui les a instituées n'est pas reconnue par la loi et qu'ils ne la professent ordinairement pas. Un certain nombre s'imaginent qu'une dérogation existe pour ces jours fériés comme pour le dimanche; les uns sollicitent une autorisation qui, naturellement, leur est refusée; les autres envoient un simple avis qui parvient généralement à l'Inspectrice quand ce travail exceptionnel est terminé : il n'y a plus qu'à leur annoncer leur erreur. (Mme Boistel.)

Toujours les mêmes difficultés dans les usines de force motrice pour blanchisseurs, quand le jour férié tombe au milieu de la semaine et en pleine saison, ce qui, notamment, est toujours le cas pour le jeudi de l'Ascension. Aucune diffi-

culté pour le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte, ces usines étant toujours fermées le lundi. (M. Seguin.)

Le repos des jours fériés présente certaines difficultés d'application dans l'industrie de la blanchisserie. Chez les petites blanchisseuses, le repassage n'a souvent lieu que deux ou trois jours par semaine; les ouvrières repasseuses occupées dans ces ateliers travaillent à jours fixes dans deux ou trois ateliers différents, de sorte qu'une blanchisseuse qui a l'habitude d'employer ses ouvrières les lundi, mardi et mercredi, par exemple, ne peut les avoir les autres jours durant lesquels elles travaillent chez une autre patronne. Qu'un jour de fête légale tombe un des trois premiers jours de la semaine, la première blanchisseuse se trouve privée de ses ouvrières repasseuses sans pouvoir les employer, par compensation, un autre jour, pas plus que le dimanche, car c'est généralement le jour des livraisons. L'obligation du repos des jours fériés peut donc être parfois une véritable gêne pour la petite industrie. (M. Lebrun.)

Le repos des jours fériés est difficilement observé par les blanchisseurs de banlieue. Dans cette profession le lavage et le repassage sont spécialisés et exécutés par des catégories d'ouvrières différentes. Le lavage s'effectue habituellement en un ou deux jours et à date fixe : chaque laveuse travaille donc alternativement dans trois blanchisseries différentes pour faire sa semaine complète.

D'après la législation en vigueur, le blanchisseur ne doit pas occuper les laveuses les jours de fête légale; il ne pourra pas non plus les employer le lendemain, car elles exécuteront le travail d'un de ses collègues. Les industriels soucieux de la légalité atténuent cette situation difficile par l'emploi des heures supplémentaires et la suppression du repos dominical; d'autres violent l'interdiction légale et s'exposent à des poursuites. (M. Auribault.)

Usines à feu continu. — Aucune des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 n'a usé de la faculté d'organiser des relais.

Durée de l'arrêt du dimanche dans les usines à feu continu.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DOUZE heures.	DIX-HUIT heures.	VINGT-QUATRE heures.	TRENTE-SIX heures.
Raffineries et sucreries	5	21	2	5
Papeteries	6	2	7	1
Air liquide	//	//	1	//
Émaillerie	//	//	1	//
Fabrique de produits chimiques	//	12	3	//
Stéarinerie	//	//	//	1
Métallurgie	//	1	2	//
Verreries	//	//	12	8
Distilleries	//	//	2	3
TOTAUX	11	36	30	18

CHAPITRE V. — **Tolérances.**

L'inondation de janvier-février a motivé la levée de l'interdiction du travail de nuit dans 5 établissements; des avaries de moteurs l'ont occasionnée dans 2 autres.

Au point de vue des dérogations visées par les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893, il y a diminution pour 1910 comparé à 1909 :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS			TOTAUX.
		Enfants.	Femmes.	Hommes.	
1909.....	3,116	315,589	1,402,895	911,782	2,630,266
1910.....	2,916	337,758	1,279,178	923,933	2,540,869
Différence.....	— 200	+ 22,169	— 123,717	+ 12,151	— 89,397

Ce tableau comprend toutes les heures supplémentaires exécutées dans les industries inscrites aux articles 1 et 5 du décret, aussi bien pour surcroît de travail que pour retards dus aux inondations. Il fait ressortir une diminution assez sensible intéressant exclusivement les industries féminines. Mmes Paitre et Boistel donnent des renseignements qui expliqueraient ce fait :

Le chiffre des affaires faites par les maisons de commerce avec l'Amérique est sensiblement inférieur à celui des années précédentes. Les commandes sont de plus en plus restreintes en raison des tarifs douaniers appliqués en Amérique avec une rigueur toujours croissante, et frappant de droits considérables tous nos objets manufacturés.

Du reste, à ce sujet, la Chambre syndicale de la Couture se propose d'adresser à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie un rapport très documenté. (Mme Paitre.)

Deux maisons seulement ont épuisé, dans ma section, les 60 jours de travail exceptionnel (veillée ou durée prolongée); aucune n'a demandé de prolongation; tous les industriels s'accordent pour se plaindre du mauvais état des affaires. (Mme Boistel.)

Si encore les chiffres du tableau étaient exacts, on pourrait en déduire que l'exercice 1910 n'a pas été trop mauvais en ce qui concerne les affaires industrielles; mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi; le ralentissement a été sensible plus qu'il ne paraît, et les inspecteurs n'ont pas le moyen de faire connaître la vérité. La preuve en est fournie par M. Guilain en ces termes :

Bien que le nombre des établissements ayant demandé à user des tolérances de l'article 5 du décret de 1893 soit à peu près le même que celui de l'an dernier (67 au lieu de 70), nous pouvons cependant déclarer que les veillées ont encore diminué cette année, surtout au point de vue de la durée du travail.

Industries de grand deuil. — Du 1er juillet au 31 décembre, 2 maisons seulement ont envoyé des préavis en vertu de l'article 1er du décret, pour 7 veillées intéressant 34 ouvrières, ce qui, en multipliant le nombre des veillées par celui des ouvrières donne un total de 238.

Inondations. — Les industries non inscrites à l'article 5 qui ont bénéficié de dérogations en vertu des instructions du 2 février ont à peine récupéré un dixième du temps perdu. A cet égard, on peut affirmer sans exagération que,

pour les usines inondées, la perte correspond à peu près à la durée de l'arrêt, et que, lorsqu'il y a eu dépréciation du matériel ou effondrement de bâtiments, elle a pris le caractère d'une véritable calamité.

Quant aux ouvriers victimes de ce chômage forcé, grâce à la générosité des pouvoirs publics, de la population et de la plupart des patrons, ils ont été indemnisés dans une très large mesure.

Décret du 17 février 1910. — Au sujet des autorisations globales, il n'est pas encore possible de formuler un avis décisif, les opinions exprimées étant contradictoires :

Le régime de l'autorisation préalable pour douze heures de travail, avec envoi d'un avis chaque fois qu'il en est fait usage, donne complète satisfaction aux industriels. Cette organisation répond à tous les cas de surcroît imprévu et permet l'utilisation complète de la tolérance accordée. Quant au contrôle, il ne rencontre pas de difficulté plus grande que par le passé; avec cet avantage, au contraire, de pouvoir s'appuyer sur une limite fixe, qui est 9 heures du soir, tandis que le décompte par quarts d'heure de la durée du travail et des repos donnait lieu autrefois à d'assez fréquentes discussions. Personne ne regrettera, je crois, la suppression du travail de nuit; il n'est pas un patron qui en ait paru réellement mécontent. (Mme Thibault.)

J'ai pu constater, cette fin d'année, plusieurs inconvénients nés du nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910, en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminés sans indication de la date de ces jours.

D'abord, c'est à grand peine que j'obtiens des industriels ces demandes d'autorisation. Lorsque la modification apportée au décret leur est expliquée, ils promettent de s'y conformer strictement et, dès le lendemain, repris par le souci des affaires, ils adressent seulement un avis de veillée comme ils en avaient l'habitude; ils ont retenu que le travail ne doit plus dépasser 9 heures du soir, et c'est tout; il est vrai que c'est là l'essentiel.

D'autres fois, les industriels, après avoir insuffisamment compris, ou avoir oublié les explications données, se croient libres de prolonger la durée du travail sans adresser d'avis spécial. A mes observations, ils répondent : « Mais vous m'avez accordé cette faculté pendant soixante jours; je suis loin de les avoir utilisés encore ».

En résumé, cette autorisation globale paraît pour tous une complication; elle est souvent une cause d'erreur, et il ne me semble pas, d'autre part, qu'elle soit indispensable pour le contrôle du Service. (Mme Paitre.)

Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910 en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminés, sans indication de la date de ces jours, satisfait généralement les industriels qui, obligés de veiller inopinément, n'auraient pas le temps de solliciter et d'obtenir l'autorisation.

En cas de prolongation imprévue de la durée du travail pour les maisons terminant habituellement à 8 heures du soir, il ne peut être accompli qu'une heure de travail supplémentaire, ce qui semble court à nombre d'industriels et il ne me paraît pas, dans la 2e section, que cet inconvénient amène les industriels à changer définitivement l'horaire de leurs ateliers; les ouvrières mêmes s'y opposent, habitant pour la plupart les quartiers excentriques et même la banlieue; d'autre part, les premières dans les grandes maisons n'arrivent pas avant 10 heures et les indus-

triels estiment qu'il y aurait inconvénient à laisser travailler deux heures sans leur surveillance. (Mme Boistel.)

Le système institué par le décret du 17 février 1910 permet la fraude, l'industriel pouvant ne pas avertir l'inspecteur et, si aucun contrôle n'a eu lieu, les jours ainsi employés ne sont pas décomptés. (M. Moncé.)

Industries saisonnières. — Mlle Trohel formule le vœu suivant :

Nous croyons devoir signaler une industrie comme ayant un besoin absolu de figurer parmi celles pouvant bénéficier du décret du 17 février 1910. Nous voulons parler des teinturiers-dégraisseurs, dont le travail a la plus grande analogie avec celui des blanchisseuses. Comme ces dernières, les teinturiers-dégraisseurs sont débordés de travail pendant la saison qui précède le Grand-Prix.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Livrets. — Les livrets n'ont donné lieu à aucune remarque particulière, sauf celle-ci relevée par M. Cavalié :

Le 7 mars 1910, en visitant une quincaillerie occupant une quarantaine de personnes, dont 9 enfants âgés de moins de 18 ans, j'ai parcouru le livret de 6 de ces derniers et j'ai vu que

1 enfant de 15 ans en était à sa neuvième maison;
— 15 — septième —
— 14 — sixième —
— 16 — cinquième —

Une jeune fille de 15 ans et un garçon de 16 ans en étaient à leur quatrième maison.

La plupart de ces enfants avaient travaillé dans des verreries, pelleteries, ébénisteries, ateliers de cartonnages, fabriques de jouets, et ils se trouvaient dans une fabrique de quincaillerie... Connaîtront-ils un métier à 20 ans ?

Enfants étrangers. — Une enquête à laquelle a procédé la Commission départementale de la Seine dans les verreries et les logements des colonies étrangères, a confirmé les renseignements que nous avons donnés l'année dernière sur la nourriture, le couchage des enfants et la facilité avec laquelle les livrets leur sont distribués. A la suite de ces constatations, des instructions ont été données aux maires par M. le Préfet de police rappelant la circulaire du 20 avril 1899.

M. Cavalié, dans la section de qui on rencontre la très grande majorité de ces enfants, fournit des renseignements analogues :

Il existe dans les verreries de la 16e section un nombre très élevé d'enfants d'origine espagnole. Ils ont été amenés en France par des recruteurs auxquels les parents les ont confiés, moyennant rétribution, pour une campagne de vingt mois comprenant deux étés et un hiver.

Ces enfants sont employés, pendant la belle saison, considérée comme la plus productive puisque chaque enfant rapporte de 4 à 5 francs par jour, à vendre des « plaisirs » ou oublies » ; en hiver, ils travaillent dans certains établissements indus-

triels, et notamment dans les verreries où ils gagnent de 1 fr. 50 à 2 francs par jour. Ils sont pourvus de livrets remis par les mairies sur la production de pièces visées par la Préfectures de police. Mais comme les instructions ministérielles du 20 avril 1899 n'ont pas été observées, ces livrets viennent d'être retirés pour être vérifiés et régularisés s'il y a lieu.

Les locaux où sont logés ces enfants sont d'une saleté repoussante, mal aérés et mal éclairés. L'impression est pénible et l'on peut se demander si, après le « padrone » italien, nous allons voir surgir le « patron espagnol ».

Registres. — Le visa des registres, un des principaux éléments du contrôle, n'est pas toujours bien facile. Plusieurs membres du personnel expliquent cette difficulté et indiquent le moyen d'y mettre fin. Citons Mlle Langlois :

Le registre lui-même est presque toujours tenu à ma disposition quand il s'agit de l'ancien livre orange. Son format et sa couleur le font facilement retrouver; mais il devrait être rendu obligatoire, car la feuille de modèle, remise à la première visite et tolérée par la suite, est constamment égarée. L'industriel la plie en deux ou même en quatre, la glisse parmi d'autres papiers et ne la retrouve que très rarement au moment de mon passage.

Affichage. — Au sujet de cette formalité, Mme Thibault fait de très judicieuses réflexions :

L'affichage multiple exigé par la loi soulève quelques protestations; malgré l'insistance que met l'Inspectrice à le réclamer complet, il arrive souvent que l'une des feuilles reste dans un tiroir, ou bien tombe et n'est pas remise en place. On hésite à sévir sévèrement pour de simples oublis qui n'impliquent aucune intention de fraude.

Horaires. — Nous donnons dans le tableau ci-dessous, par section, le nombre des établissements dans lesquels l'affichage de l'horaire est obligatoire, celui des duplicata possédés dans les archives et la proportion de celui-ci comparé à celui-là :

	NUMÉROS DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS où l'affichage est obligatoire.	DUPLICATA possédés dans les archives.	PROPORTION p. 100.
Inspecteurs..	1re section	601	601	100
	2e —	1,046	1,046	100
	3e —	970	954	98,3
	4e —	1.028	956	93
	5e —	1,126	1,126	100
	6e —	1,142	1,142	100
	7e —	1,185	1.050	88,6
	8e —	856	834	97,4
	9e —	701	279	39,8
	10e —	644	317	49,2
	11e —	809	782	96,5

	NUMÉROS DES SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS où l'affichage est obligatoire.	DUPLICATA possédés dans les archives.	PROPORTION p. 100.
	—	—	—	—
Inspecteurs. (Suite.)	12e —	824	814	98,7
	13e —	661	509	77
	14e —	1,298	729	56,2
	15e —	980	762	77,7
	16e —	1,168	1,143	97,8
	17e —	1,350	1,350	100
	18e —	842	757	89,9
	19e —	1,540	1,459	94,7
	20e —	1,184	959	89,4
	21e —	2.442	1,325	54,2
Inspectrices.	1re —	1,135	984	86,6
	2e —	1,374	1,354	98.5
	3e —	1,228	1,107	90,1
	4e —	1,602	1,593	99,4
	5e —	963	942	97,8
	6e —	1,389	1.370	98,6
	7e —	1,161	1.152	99,2
	8e —	1,337	1,337	100
	9e —	1,142	1,138	99,6
	10e —	1,282	1,237	96,4
	11e —	1,792	1,792	100
	TOTAUX.....	36,802	32,900	89,4

Les proportions les plus faibles se trouvent dans les 9e, 10e, 21e, 14e, 13e, 15e et 7e sections des inspecteurs, dans la 1re des inspectrices. Dans la 9e, le petit nombre de duplicata s'explique par la destruction d'une partie des archives chez le prédécesseur de M. Moncé pendant l'inondation ; pour la 7e, M. Henry dit :

Lors de ma prise de possession de la 7e section (juin 1908), je n'ai trouvé pour le 42e quartier qu'un nombre de duplicata très restreint. Mon prédécesseur m'en a remis seulement 250 sur 600 établissements environ soumis à la loi de 1900. De plus, sur ce nombre, la moitié à peine étaient valables ; de sorte que je n'ai eu en définitive que 125 duplicata au maximum ; les autres étaient nuls ou trop anciens (antérieurs à 1904 - 10 h. 1/2), ou périmés (établissements disparus), ou irréguliers.

Il me fallait donc recueillir près de 500 duplicata, sans compter les établissements nouveaux, ce qui demande un certains temps, et cette besogne a subi un moment de ralentissement par suite de mon congé de maladie en 1909.

Quoi qu'il en soit, j'active cette rentrée des derniers retardataires et, d'ici très peu de temps, tout sera complètement à jour à ce point de vue.

En ce qui concerne les autres sections, aucune explication n'est fournie.

Si l'horaire prévu par la loi de 1892 est affiché et les duplicata envoyés, nous ne saurions être aussi affirmatif pour les horaires spéciaux visés par

l'article 3 du décret du 28 mars 1902. Sur ce point, les instructions données ont été renouvelées, et nous espérons que de sérieux progrès seront accomplis en 1911. Toutefois, comme les chauffeurs et les machinistes travaillent dans des locaux distincts où il n'y a ni femmes ni enfants, la durée de leur travail peut être de douze heures (loi de 1848); ce n'est donc que lorsque cette durée est dépassée que l'horaire est obligatoire.

Enfin, ajoutons que la besogne de plus en plus accablante qui incombe aux inspecteurs du travail est une excuse dont on doit leur tenir compte pour juger des quelques imperfections qui peuvent être relevées dans leur service.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

La situation de plusieurs catégories d'employés des théâtres est toujours incertaine. M. Touchais l'expose en ces termes :

Dans les théâtres, l'application de la loi du 13 juillet 1906 présente toujours d'assez grandes difficultés.

Le personnel du contrôle, qui ne travaille que quelques heures chaque soir, peut difficilement être assujetti à l'obligation d'un roulement régulier dans les théâtres où ce personnel est peu nombreux. Outre que le salaire est trop peu élevé pour supporter une réduction, on ne trouve pas d'employés consentant à venir deux ou trois fois par semaine à jour fixe, avec un maigre salaire, passer leur soirée pour assurer le contrôle du théâtre. La question est d'autant plus difficile et délicate à résoudre que les directeurs ne peuvent s'adresser aux premiers venus; les contrôleurs doivent être des hommes d'une probité certaine et d'une tenue correcte.

Au sujet des caissières chargées de la location, des progrès ont été réalisés et, dans certains théâtres, le repos hebdomadaire a pu être organisé; mais il y a encore à faire, et l'opposition vient souvent du personnel. Certaines caissières se refusent à confier leur caisse, et surtout leurs feuilles de location, d'un détail si compliqué, à une remplaçante nécessairement peu au courant, susceptible par conséquent de commettre des erreurs pouvant engager gravement la responsabilité de la titulaire. Enfin, les ouvreuses et les préposées aux vestiaires, qui ne reçoivent aucun salaire fixe, peuvent être considérées comme de petits industriels exerçant leur profession dans le théâtre; pour avoir le droit de l'exercer, ou bien elles ont acquis leur charge en la payant soit à leur prédécesseur, soit à l'Administration du théâtre, ou bien elles payent une redevance annuelle.

Le repos collectif du dimanche est pratiqué depuis fort longtemps dans les établissements industriels; à leur égard la loi de 1906 n'a guère innové que pour les spécialistes dans les usines à feu continu.

Dans le commerce de gros également, soit usage remontant à une date ancienne, soit effet bienfaisant de la loi, la presque totalité des maisons accorde le même repos dominical à tout le personnel. Aussi relève-t-on un nombre relativement faible d'établissements ayant recours à d'autres régimes, excepté dans le commerce de détail où ces derniers dominent.

Modes de repos hebdomadaire :

RÉGIME.	ÉTABLISSEMENTS			SERVICE de l'État, des départements et des communes.
	industriels.	commerciaux.	hospitaliers.	
Repos collectif du dimanche.....	51,518	6,734	//	//
Un autre jour que le dimanche....	18	164	//	//
Du dimanche midi au lundi midi..	455	67	//	//
L'après-midi avec repos compensateur.....	292	504	//	//
Roulement.....	1,263	1.550	150	86
TOTAUX.....	53,546	9,019	150	86

Toutefois, les chiffres ci-dessus, qui ressortent d'un examen très approfondi des renseignements fournis par les inspecteurs, ne peuvent être qu'approximatifs cette année encore.

Ils sont certainement au-dessous de la vérité en ce qui intéresse les établissements usant du roulement (art. 3), car le Service n'a pu arriver à voir tous ceux qui peuvent user de cette faculté, notamment les entreprises de journaux, de moyens de locomotion, de pompes funèbres, les garages, ateliers de réparation de véhicules, pharmacie, etc.

Quant à ceux autorisés par le décret du 14 août 1907 à adopter le roulement pour une partie seulement du personnel chargée de travaux spéciaux, ils sont très nombreux, difficiles à classer, et leur relevé précis exigerait qu'un temps assez long fût consacré à cette statistique spéciale.

D'autre part, une grande variété subsiste dans certaines catégories, telles les pharmacies, les établissements de vente au détail de denrées alimentaires : c'est pour les uns le repos dominical, pour d'autres le roulement ou le repos le dimanche après-midi avec repos compensateur, et quelquefois même l'alternance des systèmes selon les saisons qui modifient l'activité des affaires.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible d'évaluer, au moins à l'heure actuelle, le nombre exact des établissements donnant le repos complet le dimanche et de ceux ayant recours à l'un des régimes exceptionnels. Ce résultat n'est acquis que pour certains groupes, par exemple les lavoirs qui tous appliquent le régime B « du dimanche midi au lundi midi ».

Nous le répétons, ce qui ressort d'un examen d'ensemble, c'est que l'industrie, à l'exception des usines à feu continu, des entreprises d'éclairage et de distribution d'eau, des réparations urgentes et des nettoyages, donne le repos à tous les ouvriers le dimanche, mais que cet usage, c'est-à-dire l'observance de la prescription fondamentale de la loi, est loin d'être la règle générale dans les établissements commerciaux, surtout ceux qui font la vente au détail.

En ce qui concerne le décret du 31 août 1910 (applicable d'ailleurs depuis le dernier mois de l'année seulement), les données recueillies par les inspecteurs sont plus encore imprécises. Des indications à cet égard ne

pourront être fournies qu'en fin d'exercice 1911. Ce n'est pas là dire que le Service ne s'en est pas déjà préoccupé. Certains inspecteurs ont même constaté des difficultés d'application qu'ils signalent. Voici ce qu'écrit M. Chardenal :

Le contrôle de ces repos est en général très compliqué ; on ne nous donne pas toujours un bureau et une chaise ; on sent qu'on gêne et l'on est gêné par des allées et venues ou des conversations à haute voix ; nous devrions pouvoir exiger la communication des registres à notre domicile. Des registres mentionnent parfois plus de mille noms d'ouvriers ; le contrôle porte sur une année en arrière, puisque la prescription des infractions qualifiées contraventions est atteinte après une année écoulée. Aucune exagération en disant qu'il faut une journée pour commencer à y voir clair et qu'il faudrait être à son aise pour travailler.

Dérogations aux articles 4 et 6. — Le nombre des maisons ayant eu recours à ces dérogations et celui des ouvriers occupés est beaucoup plus élevé qu'en 1909. Ici encore nous nous trouvons en présence d'une situation anormale résumée comme suit par M. Auribault :

Le nombre des dérogations a considérablement augmenté. Cette augmentation doit être attribuée aux inondations des mois de février et de novembre. De nombreux assujettis ont conservé leurs adultes (hommes et femmes) le dimanche pour organiser des mesures de sauvetage ou prévenir des accidents imminents au matériel et aux installations de leurs établissements.

Chapitre VIII. — **Hygiène et Sécurité.**

Décret du 29 novembre 1904. — *Article premier.* — L'application de cet article laisse toujours un peu à désirer dans certaines industries où l'emploi de corps gras est nécessaire, surtout dans les petites installations si nombreuses des usines de force motrice. Nous avons déjà parlé au chapitre 1er de cette dernière catégorie. Mais, sauf dans des cas de ce genre, d'une manière générale les industriels assurent avec soin la bonne tenue des ateliers : propreté du sol, des murs, etc. Un témoignage probant est fourni à ce sujet par M. Auribault :

Les nombreux établissements industriels installés sur les bords de la Seine, en banlieue sud, furent totalement inondés en janvier et février 1910. Le séjour prolongé des eaux occasionna, dans les locaux de travail en rez-de-chaussée et en sous-sol, un épais dépôt de vase mal odorante. Un nettoyage et une désinfection sérieuse s'imposaient immédiatement après le retrait de la crue pour éviter des épidémies. En cette circonstance, nous n'avons pas eu à intervenir par voie de mise en demeure pour obtenir l'application des dispositions de l'article 1er du décret du 29 novembre 1904. Tous les chefs d'industrie montrèrent, à ce moment critique, qu'ils avaient un réel souci de la santé de leur personnel ; ils eurent recours à tous les désinfectants énergiques : le lait de chaux, le sulfate de fer, l'eau de javel, le crésyl furent répandus en abondance sur les planchers et les murs. La reprise du travail n'eut lieu qu'après l'application de ces mesures préventives dont l'efficacité n'est plus à démontrer.

Le paragraphe 2 de cet article, dont nous avons souvent demandé la modification, est l'objet d'assez vives critiques de la part de plusieurs inspecteurs. M. Frois les résume ainsi :

La latitude de procéder au nettoyage avant l'entrée du personnel offre des inconvénients sérieux au point de vue de l'hygiène ; les expériences de Kuss, les nôtres, ont montré sans conteste que le balayage, même précédé de l'arrosage, soulève les fines poussières et les disperse dans l'atelier ; en outre, elles mettent environ un quart d'heure avant de retomber sur le sol, et le personnel en entrant les absorbe en partie ; il serait de beaucoup préférable que le balayage ne fût effectué que le soir, à la sortie des travailleurs.

Art. 2 et 3. — A la suite de diverses plaintes, le Service a dû intervenir à plusieurs reprises dans les clos d'équarrissage du département de Seine-et-Marne. M. Lebrun dit à ce sujet :

Dans deux ateliers d'équarrissage, j'ai dû faire les mises en demeure nécessaires pour exiger l'observation des prescriptions relatives au travail des matières organiques, aux émanations d'égouts, etc. Pour se conformer aux dispositions réglementaires, l'un des équarisseurs a fait reconstruire son établissement complètement à neuf.

Art. 4. — En ce qui intéresse l'installation et la tenue des cabinets d'aisances, les progrès réalisés sont très importants ; mais que de difficultés rencontre-t-on journellement pour les obtenir ! Si la question est facile à résoudre quand on a affaire au propriétaire ou à un locataire unique, il n'en est pas de même dans les immeubles où plusieurs industriels font usage du même cabinet, ce qui est fréquent à Paris. La solution ci-après, exposée par M. Lebrun, permet d'espérer qu'une entente entre propriétaires et locataires interviendra de gré ou de force :

A la suite d'une mise en demeure faite à un constructeur-mécanicien à Paris, pour lui prescrire l'installation de cabinets d'aisances règlementaires dans son usine, cet industriel a assigné le propriétaire de l'immeuble devant le tribunal civil pour lui demander d'exécuter les travaux nécessités par ma mise en demeure. Le propriétaire a été condamné par le tribunal à supporter les frais des travaux à effectuer sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal.

Dans les usines de construction récente, des fautes que l'on peut qualifier d'irréparables sont commises par les architectes. M. Frois cite cet exemple :

Le paragraphe premier qui stipule que les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner n'est pas toujours observé, et la faute en est souvent aux architectes. Tout récemment nous avons eu le regret de constater que, dans une série de locaux à usage industriel, l'architecte avait placé les cabinets à l'intérieur des ateliers, et sans les faire précéder d'un tambour ou d'une porte. Il est évident qu'on a ensuite la plus grande peine à obtenir du locataire les modifications nécessaires.

Art. 5. — Il a été notifié de nombreuses mises en demeure visant l'encombrement des ateliers. On constate, sous ce rapport, une sensible amélioration ;

cependant, en saison, dans un assez grand nombre de maisons, les ouvrières ne disposent pas encore des 7 mètres prescrits.

Art. 6. — Situation de diverses catégories d'établissements au regard de certaines prescriptions relatives à l'hygiène :

MATIÈRES À ÉLIMINER.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS où les mesures sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
Poussières de chaux et ciments	38	25	17
Vapeurs de benzine	52	35	27
Poussières de cardes	15	9	7
Buées dans les teintureries	60	28	22
Poussières de bois	350	169	85

Ces chiffres n'intéressent que les établissements sur le compte desquels le Service possède des renseignements : ceux où les mesures sont nécessaires, ceux où le Service les impose, enfin ceux où elles ont été réalisées.

Afin de montrer les efforts du personnel, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, nous allons citer les principaux passages des rapports des inspecteurs.

Plâtres, chaux et ciments. — Deux fabriques de plâtre ont substitué l'ensachage mécanique à l'ensachage à la pelle. Il en est résulté une amélioration notable non seulement pour les ouvriers occupés à ce travail, mais encore pour la plus grande partie du personnel, les poussières entrant facilement dans toutes les parties de l'usine. (M. Cavalié.)

La fabrique de chaux de Champigny a installé dans ses ateliers de pulvérisation, de blutage et d'ensachage un dispositif d'évacuation de poussières qui donne déjà de bons résultats, mais qui peut être encore utilement amélioré. (M. Lebrun.)

L'évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et de ciment a continué à retenir l'attentien du Service, et nous signalons particulièrement les résultats obtenus dans l'usine Lambert, à Cormeilles-en-Parisis. (M. Bris.)

Caoutchouc. — Dans diverses fabriques de l'industrie du caoutchouc, des essais qui ont entraîné d'assez grosses dépenses ont été faits en vue de récupérer par la captation des vapeurs de benzine une partie de ce produit. Ces installations n'ont pas donné les résultats attendus. Il a donc fallu prescrire des mesures d'hygiène sauvegardant la santé des ouvriers sans valoir aucun avantage au patron, ce qui rend ce dernier plus récalcitrant et la tâche du Service plus difficile.

Néanmoins des progrès très sérieux ont été obtenus en ce qui intéresse la ventilation des ateliers : les vapeurs sont à peu près partout expulsées au fur et à mesure de leur production ; seule une légère odeur subsiste, mais les ouvriers déclarent n'en être nullement incommodés. Quant au problème

si intéressant de la captation des vapeurs, malgré l'insuccès des tentatives antérieures, il n'est pas perdu de vue, ainsi qu'en témoigne M. Zacon :

L'India-Rubber a transformé complètement les ateliers d'imperméabilisation : ils sont maintenant vastes et aérés ; une étude de l'aspiration des vapeurs de benzine a été faite au siège social (Silverstown-Angleterre) et, au courant de 1911, une installation de captation avec condensation des vapeurs captées sera faite à Persan.

Bois. — Il a été fait beaucoup pour obtenir la pureté de l'air et la propreté des ateliers où l'on travaille le bois ; mais en quelques circonstances les tribunaux ont donné tort au Service et les inspecteurs craignent que cette jurisprudence se généralise et enraye le progrès de l'assainissement :

Notre effort principal a continué à se porter sur l'évacuation des poussières de bois dans les carrosseries et menuiseries. Nous avons encore insisté avec force dans tous les établissements où ces poussières se produisent en quantité assez abondante pour être un inconvénient à la santé du travailleur.

Plusieurs installations ont été obtenues cette année. Deux d'entre elles sont parfaites ; elles confirment la possibilité d'une évacuation presque complète. De plus, dans les déchets et sciures recueillis dans les chambres à poussières, on peut nettement constater l'existence des fines particules qui, autrement, seraient lancées dans l'atmosphère de travail par les machines à bois. Les industriels qui ont réalisé ces installations sont généralement satisfaits de leurs résultats et avouent y trouver une source d'avantages. (M. Roth.)

L'inspecteur de la 4e section espère atteindre le but, pour la très grande majorité des cas, par de sages conseils et arriver à vaincre les dernières résistances par la menace ou le procès-verbal :

L'évacuation des poussières est une des questions les plus difficiles surtout dans l'industrie du bois, où souvent il n'y a ni assez de force motrice, ni assez de capitaux pour permettre de faire une installation coûteuse. Exiger de tous en même temps des travaux impossibles à effectuer pour quelques-uns serait en ruiner un certain nombre. Choisir parmi ceux qui semblent plus aptes à supporter des frais considérables ne serait pas toujours plus juste. Aussi est-ce encore par la persuasion qu'on arrivera le mieux, dans cette question comme dans d'autres, à amener un noyau d'adhésions grâce auxquelles on aura raison plus facilement, par la menace ou les poursuites, des derniers récalcitrants. (M. Delle.)

Métaux. — Dans l'industrie des métaux, les ateliers de polissage sont ceux où les dispositions réglementaires sont le plus difficilement applicables (expulsion de toutes les poussières : décret du 29 novembre 1904 — travaux interdits aux enfants : décret du 13 mai 1893, tableau A). L'inspecteur de la 8e section, qui a fait une étude spéciale de la question, s'exprime ainsi :

Les opérations du polissage consistent à ébarber les pièces à la meule d'émeri, à les dégrossir aux buffles, à les adoucir à « l'américain » (disque en feutre) et à les aviver enfin sur des tampons fabriqués avec des morceaux de calicot ou de drap.

Les buffles (buffles véritables ou buffles en bois), comme les feutres, étant recouverts de poudre d'émeri plus ou moins fine, il n'est pas contestable que le polissage sur ces outils dégage des poussières siliceuses provenant de l'action de la pièce sur l'émeri, et aussi des poussières métalliques provenant de la réaction des

buffles ou des feutres sur la pièce à polir. Les poussières à polir sont extrêmement légères, fines, tenues, en raison même du travail effectué, et les prises d'air que j'ai faites dans divers ateliers ne laissent aucun doute à ce sujet. L'avivage aux tampons est un travail bien moins dangereux ; que les tampons soient en calicot ou en drap, l'ouvrier facilite le polissage en les graissant avec de la chaux de Vienne ou une sorte de briquette dite « composition » ou briquette allemande. Le frottement des pièces produit ici l'usure des tampons qui se traduit par une sorte d'effilochage rapide, et enfin un très léger dégagement de poussières provoqué par l'élimination de la matière terreuse entrant dans le lubrifiant et de la légère couche d'oxyde formée sur les pièces à aviver.

Est-il possible pratiquement de faire toutes ces opérations à l'abri des poussières? Cela est indiscutable, et nous pourrions le montrer par des exemples. Ces installations sont cependant peu coûteuses. D'autre part, les ouvriers polisseurs n'en reconnaissent pas toujours les bienfaits, mais cela tient, à notre avis, à ce que les dispositifs d'évacuation sont mal étudiés, et par suite gênent le travail ; ici, c'est la dépression qui est trop forte ; là, le capuchon qui est encombrant. Beaucoup d'industriels se contentent, en effet, de disposer des tuyaux d'évacuation avec un ventilateur quelconque à l'extrémité, et le peu de souci qu'ils prennent de ces installations sont cause d'erreurs préjudiciables à leurs intérêts et à ceux des ouvriers.

Ceci posé, il est raisonnable d'admettre que l'atelier de polissage ne devient vraiment insalubre que si le nombre des outils est élevé et, par conséquent, il y a lieu d'envisager attentivement les cas d'espèces en suivant l'avis du Comité Consultatif des Arts et Manufactures relatif aux établissements travaillant le bois ; la disposition de l'atelier, son importance sont des facteurs qui doivent servir de critérium ; enfin l'interdiction absolue de laisser pénétrer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles et les femmes dans les ateliers de polissage est une mesure sévère. Je crois qu'à partir de 16 ans on pourrait admettre les jeunes garçons aux travaux d'avivage et faciliter ainsi leur apprentissage ; mais c'est là un point qui, avant d'être résolu, demande à être examiné de très près, car l'avivage se pratique généralement dans l'atelier de polissage, c'est-à-dire dans un milieu où les règles de l'hygiène sont assez mal observées par de petits patrons dont les moyens sont des plus précaires. C'est une des grosses difficultés que la pratique révèle ; une dépense de 1,500 à 2,000 francs n'est pas à la portée de la plupart d'entre eux ; sur 45 polisseurs de ma section, 6 ont plus de 5 ouvriers. L'action de l'inspecteur est ainsi paralysée parfois par des situations de fait dont il est impossible de ne pas tenir compte, dans une mesure toutefois compatible avec une saine application des lois. (M. Frois.)

Ainsi que l'expose l'inspecteur, l'interdiction pour les enfants de pénétrer dans les ateliers où s'effectue le polissage des métaux est une mesure grave qui touche à l'apprentissage et raréfie la main-d'œuvre. Le vœu émis par M. Frois de voir examiner la question de l'abaissement de l'âge nous paraît mériter d'être pris en considération.

Gaz. — M. Touchais, qui a étudié un appareil d'évacuation des gaz adapté aux machines linotypes, exprime le regret de n'avoir pas qualité pour donner une attestation de bon fonctionnement à l'inventeur. Il rend compte de son étude en ces termes :

Une Compagnie a créé un type particulier de linotype, très bien étudié, dont le creuset est muni d'un aspirateur assurant l'évacuation au dehors des produits de la

combustion. Cet appareil, d'une construction plus compliquée, est d'un prix plus élevé, ce qui crée un obstacle à sa propagation, les imprimeurs arguant qu'ils ne peuvent faire cette dépense supplémentaire sans être assurés que les linotypes ainsi modifiées donnent complète satisfaction aux exigences du Service de l'inspection. Une demande formulée par la Compagnie pour obtenir cette attestation n'a pu être accueillie favorablement, ce qui est regrettable, car elle aurait permis de résoudre simplement une question délicate et n'aurait pas présenté d'inconvénient puisqu'il s'agit d'un monopole assuré par des brevets.

Les remarques ci-après témoignent également de l'attention qu'apportent les inspecteurs à l'examen des questions d'hygiène et des obstacles qui les obligent parfois à temporiser :

Une question difficile est celle de l'évacuation des gaz de la combustion. Les braseros sont partout supprimés dans les ateliers, mais combien de tirages défectueux déversent dans l'atmosphère des doses considérables d'oxyde de carbone.

Les chaufferettes destinées à tenir chaude la colle des cartonniers sont dans ce cas et, dans l'atmosphère confinée de certains ateliers, les femmes qui font le collage sont exposées à une intoxication lente par ces chaufferettes placées sur les tables mêmes où elles travaillent. Pourtant j'ai deux ateliers dans lesquels j'hésite à verbaliser. Ils sont placés au fond de grandes cours dans lesquelles le gaz n'arrive pas.

Au temps de l'ancienne Compagnie du gaz, la canalisation eût été faite gratuitement; mais la modification de la Compagnie est trop récente pour que la nouvelle administration soit disposée aux concessions; elle refuse, et la dépense pour les deux maisons serait tellement considérable qu'elles se déclarent prêtes à fermer plutôt que de l'entreprendre. (M. Delle.)

Néanmoins, en dépit des multiples difficultés qui, çà et là, ralentissent parfois l'action du Service, les lois de protection ouvrière entrent progressivement dans les mœurs, sont acceptées et de mieux en mieux appliquées, en un mot assurent aux travailleurs de grands bienfaits profitables le plus souvent aux patrons eux-mêmes.

Afin de mettre en lumière ce que peut et ce que réalise effectivement l'Inspection du travail, donnons un rapide aperçu de l'œuvre accomplie en 1910, concernant l'hygiène, dans une seule section :

Une fabrique de caisses d'emballage d'Ivry a procédé cette année à la captation des poussières de bois sur toutes les machines-outils; elle a même installé le triage mécanique des copeaux et des sciures; le volume de ces dernières est supérieur à celui que l'on obtenait précédemment par le ramassage à la pelle. De ce fait, l'industriel réalise un bénéfice qu'il estime 1,000 francs chaque année; il a pu également changer de poste les manœuvres chargés du balayage. Ces économies amortiront lentement le capital primitif consacré à la ventilation.

L'emballage en carton ondulé, par son prix modique et sa grande légèreté, a pris depuis quelques années une grande extension. Ce carton s'obtient en collant ensemble plusieurs feuilles de papier paille, à l'aide de colle silicatée; le carton humide s'ondule en passant entre des cylindres cannelés et chauffés. La confection des boîtes est précédée du découpage des feuilles et des cloisons aux scies à ruban et circulaires. Les poussières produites par ces machines-outils sont abondantes et

très légères. La Société française de « L'Ondulium », à Vitry, a procédé à leur captation en appliquant les mêmes dispositifs que pour les poussières de bois.

Les fabriques de pelleteries sont la source d'abondantes poussières au cours de certaines opérations. Avant de teindre les peaux de lapin tannées, il faut uniformiser la longueur des poils. Cette opération dénommée « rasage » donne des tourbillons de poussières folles qui recouvrent les ouvriers, malgré les volumineuses caisses placées à l'arrière des machines. Sur nos instances, elles ont été captées mécaniquement dans une usine d'Ivry dont l'état hygiénique s'est ainsi considérablement amélioré.

Les usines de l'État ont été trop souvent critiquées par les industriels pour que nous passions sous silence les belles installations d'hygiène réalisées cette année, sur notre demande, à la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux. La machine à cigarettes dont le mécanisme est délicat et compliqué, carde le tabac, lui donne la forme d'un rouleau se plaçant très exactement au milieu de la feuille de papier, sertit les bords de cette dernière et découpe en cigarettes l'interminable cylindre ainsi obtenu. Le cardage détermine des poussières se répandant dans la salle de travail. Pour abriter leur chevelure, les ouvrières étaient contraintes de se coiffer de chapeaux en papier. A l'aide d'un élégant encoffrement et d'une ventilation appropriée, la Direction de l'usine a radicalement supprimé cette cause de nuisance; des tuyaux flexibles reliés à la ventilation principale permettent aux ouvrières de nettoyer les diverses parties des machines et de capter les poussières de tabac dans tous les points où elles se produisent, même en petite quantité, par exemple aux abords de la lame tranchante découpant les cigarettes. Les poussières provenant des dix machines à cigarettes sont conduites, par la tuyauterie, dans un égout où elles tombent sous une pulvérisation d'eau. La même ventilation a été effectuée aux deux machines déchirant les cigarettes de rebut, aux hachoirs de déchets et aux blutoirs. Les deux ventilateurs nécessitent six chevaux de force pour fonctionner utilement; l'installation a coûté 6,000 francs. C'est une dépense utile qui met les 30 ouvriers et ouvrières occupés dans les ateliers en question à l'abri des malaises déterminés par les poussières de tabac dans l'organisme soumis à leur action constante.

Les fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Issy-les-Moulineaux produisent d'abondantes fumées dont la captation est presque réalisée. En installant le défournement mécanique des scories, cet établissement a supprimé au personnel une fatigue excessive. Lorsque le travail d'un four est terminé, la masse de scories agglomérées en un seul bloc pèse au minimum 300 kilogrammes. Devant un foyer incandescent, l'ouvrier devait briser l'aggloméré en morceaux à l'aide d'un ringard et les placer sur un chariot. Ce travail exténuant durait vingt minutes; l'ouvrier harassé devait alors prendre un temps équivalent de repos complet. Une heureuse innovation a supprimé cette besogne de forçat. Avant la mise en service du four, on place sur la sole deux barres de fer dont les extrémités dirigées vers l'ouverture sont recourbées. Pour opérer le défournement, on relie les deux extrémités des barres aux chaînes d'un treuil et deux ouvriers actionnent ce dernier; la masse des scories faisant corps avec les barres de fer est extraite du four et déposée sur un chariot approprié. L'opération dure cinq minutes, sans fatigue.

Nous terminerons ce bref exposé en mentionnant la salle de bains-douches que la verrerie et cristallerie des Gondoles, à Choisy-le Roi, met à la disposition de son personnel. Son usage fréquent est recommandé aux adultes et imposé aux enfants qui y sont conduits deux fois par semaine.

Ainsi, sous l'action permanente du Service d'inspection, les opérations industrielles dangereuses se modifient, s'améliorent, deviennent inoffensives; les locaux

de travail s'agrandissent, laissant pénétrer à flots l'air et la lumière; les dépendances de l'usine : cabinets, vestiaires, lavabos, salles de bains s'organisent, apprenant à l'ouvrier que la propreté du corps et des vêtements est le corollaire et la marque d'une bonne éducation. (M. Auribault.)

Et nous ajouterons que l'hygiène de l'atelier concourt à cette éducation de l'ouvrier, car elle l'incite à s'assurer partout et toujours les soins auxquels il s'habitue au cours de son travail, si bien que la grande usine, autrefois accusée non sans raison d'être inhumaine et meurtrière, devient aujourd'hui l'initiatrice des louables progrès de l'hygiène générale.

Sécurité. — Les mesures de protection étant de beaucoup plus avancées que celles d'hygiène nous y insisterons moins. En 1910, les perfectionnements les plus importants à cet égard intéressent :

l'enveloppement des meules;
la mise en marche mécanique des moteurs;
le changement des arbres porte-lames des dégauchisseuses (remplacés par des arbres ronds).

Au sujet de ces dernières machines et des toupies, M. Frois fait les réflexions suivantes :

Les cas d'incapacité permanente relevés sont tous dus à des outils qui ne peuvent, à l'heure actuelle, être l'objet d'une protection efficace. De ce nombre sont les toupies, qui causent la plupart des accidents graves que nous avons relevés; or, à chacune de nos enquêtes, nous avons constaté que l'ouvrier avait à sa disposition un dispositif protecteur, mais dont il refusait de faire usage parce qu'il rendait son travail difficile sinon impossible à exécuter. Il faut avoir le courage d'avouer que les toupilleurs à façon qui travaillent pour l'ébénisterie se trouvent en présence d'une telle variété de bois à ouvrer, que le protecteur devient une gêne de tous les instants et n'apporte pas une garantie efficace; toutes les deux minutes, il faudrait, pour bien faire, le démonter ou le règler de nouveau; on comprend dans ces conditions la répugnance de l'ouvrier à s'en servir.

Par contre, la dégauchisseuse occasionne des accidents graves de moins en moins nombreux et cela, non grâce au dispositif protecteur, mais à la transformation de l'outil; l'arbre rond rend les mêmes services que l'arbre carré ou polygonal, mais évite tout accident sérieux; même si sa main vient à tomber sur les couteaux, dans la lumière, l'ouvrier ne se fait aux doigts que des blessures superficielles.

Bien que la loi ne nous permette pas d'imposer aux industriels une modification dans la nature de leur outillage, nous n'avons pas hésité à préconiser l'arbre rond, et de fait beaucoup de patrons en ont saisi la portée bienfaisante et en font usage.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904. — L'emploi de la céruse diminue graduellement dans les travaux de peinture en bâtiment. Pour les travaux intérieurs, on lui substitue des produits à base de zinc; quant aux applications extérieures, lorsqu'il est fait usage de céruse, les précautions prescrites sont généralement observées.

Dans les maisons faisant le laquage, à la suite des mises en demeure du Service, le blanc de zinc est employé.

Décret du 4 avril 1905. — Relativement au transport du linge sale sur la voie publique et au triage de ce linge en cours de route ou dans les cours, courettes, etc., nous avions signalé en 1909 notre étude présentée au Conseil d'hygiène de la Seine. Nous sommes heureux d'enregistrer que, sur un rapport de M. Frois visant cette question, le Conseil d'hygiène publique de France a adopté les deux résolutions ci-après qui vont permettre de faire observer certaines prescriptions du décret de 1905, même en dehors des ateliers, par application de la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique :

1° Il est interdit de transporter le linge sale autrement que dans des sacs, des enveloppes, des récipients clos; ces sacs, enveloppes, récipients doivent être lessivés chaque fois après usage;

2° Il y a lieu d'interdire le triage du linge sale sur la voie publique, dans les cours, courettes et autres parties communes des maisons, ainsi que sur les voitures de transport.

Quant à l'observation du décret, les inspectrices signalent des progrès réels sur deux points : l'exclusion des jeunes filles de la manipulation du linge sale et l'emploi par les femmes du surtout qui préserve leurs vêtements. L'aspersion prescrite à l'article 3 se généralise également; toutefois, on invoque souvent la nécessité de séparer les « couleurs » du « blanc » sur lequel elles déteindraient, ce qui permet difficilement d'obtenir que cette opération précède le triage.

Mais c'est surtout l'article 5, ainsi que nous l'avons exposé à diverses reprises, qui offre les plus grandes difficultés d'application dans les fort nombreuses blanchisseries de faible importance : les principaux obstacles rencontrés par les inspectrices sont l'exiguité du local et la situation précaire des patronnes. Néanmoins, des efforts méritoires sont faits par cette catégorie très intéressante de tout petits industriels en vue de se conformer aux règlements. Mlle Desvignes, qui visite plus de 300 de ces ateliers, donne un compte rendu exact de cette situation que nous pouvons considérer comme étant celle de la « petite blanchisserie à Paris » :

Nous allons classer nos 303 blanchisseuses de manière à montrer où en est l'application du décret du 4 avril 1905 dans la 7e section :

1° 47 avaient une pièce spéciale avant la promulgation du décret ou bien se sont organisées immédiatement. Parmi elles, 28 sont parfaitement installées;

2° 52 se sont mises en règle avec le décret, soit à la suite de mises en demeure (46), soit à la suite de simples observations (6). Celles-là aussi ont une pièce spéciale pour la manipulation du linge sale; mais nous dirons que quelques-unes trient, elles-mêmes, dans une pièce noire, non aérée et dans laquelle, par conséquent, doivent s'accumuler toutes les poussières du linge sale, sans que nous puissions intervenir. Ce procédé est-il plus hygiénique? Nous ne le pensons pas;

3° 8 se sont vu notifier une mise en demeure, non exécutée encore au moment de notre dernière visite, mise en demeure absolument applicable, en ce sens que les patronnes peuvent disposer d'une pièce spéciale pour le triage;

4° 146, bien que ne disposant pas d'une pièce spéciale, pourront répondre aux obligations légales, en triant en l'absence des ouvrières, ou bien en débarrassant préalablement l'atelier de tout ce qui en fait un atelier de repassage. A 58 d'entre elles une mise en demeure a été faite;

5° 50 ne pourront absolument pas se soumettre au décret. A 42 d'entre elles une mise en demeure, toutefois, a été notifiée.

Il faut considérer que les blanchisseuses, surtout celles des quartiers périphéphériques, sont pour la plupart dans une situation matérielle des plus médiocres. Ce sont des ménagères dont le gain du mari n'etait pas suffisant pour subvenir aux besoins d'une nombreuse famille, ou des veuves avec un ou plusieurs enfants, ou des femmes très âgées dont on ne voudrait plus dans les ateliers, qui toutes sont obligées de compter de bien près pour joindre, comme elles disent, «les deux bouts».

Quelques-unes n'ont qu'une pièce à leur disposition, le logement étant ailleurs, et il leur est impossible de louer autre chose pour le triage. D'autres n'ont derrière leur boutique qu'une seule chambre, prenant le plus souvent air et jour sur l'atelier. Et il faut voir ces intérieurs malheureux qu'elles nous montrent quand nous leur demandons de trier ailleurs que dans la salle de repassage. Je pourrais citer quantité d'exemples.

Si le décret de 1905 a été fait dans l'intérêt de l'hygiène publique, le résultat ne sera pas celui qu'on en attendait : linge sale et linge propre seront encore ensemble sans que nous puissions rien dire, car le soir, lorsque les patronnes sont seules, elles sont dans leur domicile privé. D'un autre côté, si elles s'en tirent en triant le linge sale dans leur chambre, souvent non aérée, où couchent leurs enfants, l'hygiène des leurs (et elle est aussi à considérer) n'en souffrira-t-elle pas? Et qu'on ne croie pas qu'il y ait mauvaise volonté. La plupart de nos blanchisseuses sont disposées à observer le décret. Nous citerons entre autres deux faits à l'appui :

Mme P... avait, en dehors de sa boutique, une seule chambre prenant jour sur cette première pièce et où elle couchait avec ses deux jeunes enfants. En 1909, comme nous lui faisions une mise en demeure relative à l'article 5, elle se mit à pleurer disant qu'elle ne pourrait que continuer à trier dans sa boutique; qu'étant seule pour subvenir aux besoins de ses enfants, elle ne pouvait augmenter ses frais en louant autre chose. Quant à trier dans sa chambre noire, il n'y fallait pas compter, ses enfants y couchant. Nous avons revu Mme P... ces jours derniers : elle venait de louer une mansarde au 6e et elle trie maintenant dans son ancienne chambre à coucher.

Mme D... n'avait que sa boutique pour l'exploitation de son industrie, son logement étant ailleurs. La pièce était assez vaste et le fond aéré par un grand vasistas. En lui notifiant une mise en demeure avec délai d'exécution d'un mois, en 1909, nous lui conseillions de faire disposer son atelier en deux pièces par une cloison : elle trierait et manipulerait son linge sale dans l'une et repasserait dans l'autre. Quelque temps après, cette patronne sollicitait une prolongation de délai; les frais qu'occasionnait l'aménagement conseillé étant trop élevés pour qu'elle pût les faire tout de suite. Le délai, naturellement, lui fut accordé. Nous avons revu Mme D... depuis peu; les travaux étaient presque finis. Au prix de quels sacrifices cette pauvre femme âgée, dont le mari est toujours malade, est-elle arrivée à exécuter ce que la loi lui imposait!

Comme conclusion de ce chapitre, nous dirons que l'application «à la lettre» du décret du 4 avril 1905 serait sûrement la ruine de bon nombre de blanchisseuses : 196 sur 333 dans notre section. L'hygiène publique et l'hygiène des ou-

vriers occupés y gagneraient assurément... mais que deviendront les patronnes qui se verront dans l'obligation de renoncer à leur industrie, et conséquemment les ouvrières qu'elles emploient?

Nous pensons qu'il y aurait peut-être une solution à la question en créant des lavoirs publics où tout linge sale serait obligatoirement déposé; les blanchisseuses y viendraient laver; elles emporteraient ensuite chez elles le linge blanchi pour le repasser.

L'avis de cette inspectrice, qui est confirmé par celui de toutes ses collègues, est conforme à celui que nous avons exprimé bien des fois, notamment dans notre rapport sur l'exercice 1908 :

La vraie, l'unique solution consiste à apporter le linge sale au lavoir ou buanderie. Là s'effectueraient, sur une vaste échelle, pour le compte d'une nombreuse clientèle de blanchisseurs, d'abord la désinfection, ou le dépoussiérage et humectage, ensuite les triage et marquage dans un local spécial aménagé à cet effet, enfin l'essangeage, l'essorage, le lessivage, le séchage définitif.

En conséquence, les petites blanchisseries de quartier se transformeraient en simples ateliers de repassage n'offrant aucun danger ni pour le personnel occupé, ni pour les clients, ni pour le voisinage.

Cette concentration de l'industrie du blanchissage proprement dit serait d'ailleurs conforme aux tendances économiques de notre époque. Chacun sait que les grandes installations réduisent considérablement les dépenses nécessitées par de nombreuses et minimes exploitations, et qu'en outre le travail s'y exécute dans des conditions de commodité, de rapidité et de salubrité que seules peuvent réaliser des maisons assez puissantes pour s'élever et se maintenir au niveau des derniers perfectionnements.

Courants électriques. — Les installations classées dans la première catégorie, qui ne présentent rien de particulièrement dangereux, ne font l'objet d'aucune remarque. Quant aux usines appartenant à la deuxième catégorie, quoique les prescriptions du décret y soient observées, nous avons eu à déplorer un douloureux accident dont l'inspecteur rend compte en ces termes :

J'ai eu cette année un accident mortel dû à l'électricité à l'usine Gramme, rue d'Hautpoul. Un jeune ingénieur faisait des essais sur une machine dans l'atelier même, quand il a été frappé au milieu des ouvriers qui ne se sont aperçus de sa mort qu'après avoir constaté plusieurs fois son immobilité. Toutes les précautions sont prises dans cette usine et ce n'est qu'à un fatal concours de circonstances malheureuses qu'il faut imputer l'accident. Toutefois, j'ai formulé une mise en demeure afin de parer au renouvellement de ces tristes conjonctures. (M. Delle.)

Intoxication saturnine. — La visite médicale prescrite par le décret du 28 décembre 1909 a permis de constater dans des fabriques d'acétate de plomb et d'accumulateurs que quelques ouvriers étaient atteints de saturnisme; ils ont immédiatement changé de travail.

Malgré leur vigilance, les inspecteurs se heurtent à de sérieuses difficultés pour arriver à une application aussi complète que possible des décrets visant

les industries du plomb. Les responsabilités sont ainsi établies par l'inspecteur de la 16e section :

Les fabriques de couleurs à base de plomb ont été soumises à une surveillance particulièrement active, et je crois qu'actuellement les dispositions essentielles du décret y sont observées. Les premières visites ont permis de se rendre compte :

1° Que le broyage mécanique des couleurs se fait en appareil clos; qu'une ventilation bien comprise est établie partout où des poussières peuvent se produire et que les ouvriers sont pourvus de masques respiratoires... dont ils ne se servent jamais;

2° Que des outils appropriés sont mis à la disposition des ouvriers pour éviter que la main soit en contact avec les couleurs — l'usage de gants a dû être abandonné;

3° Que les ouvriers reçoivent des vêtements de travail entretenus par l'usine;

4° Que des vestiaires-lavabos, dont l'un est particulièrement bien compris, sont installés dans une partie isolée de l'usine, et que des bains ou douches sont prescrits aux ouvriers exposés aux poussières plombiques;

5° Enfin, que le règlement prescrit par l'article 12 du décret est affiché dans les ateliers.

Mais que peuvent les prescriptions les mieux comprises, et quelquefois même les meilleures volontés des chefs d'industrie, lorsqu'elles se heurtent à l'ignorance et, par suite, à l'indifférence ou même à la mauvaise volonté du personnel qu'il s'agit de protéger? Et cette indifférence, et cette mauvaise volonté seraient évidentes, aux dires de certains patrons. Ainsi il n'a pas été possible d'obtenir que les ouvriers exposés aux poussières plombiques portent le masque, ce que j'ai d'ailleurs constaté moi-même au cours de 4 visites faites dans une même usine. De même on a dû prendre des mesures spéciales pour obliger les ouvriers à prendre les bains ou les douches; d'autres fois, le personnel quitterait l'usine sans avoir procédé aux soins de propreté les plus élémentaires, ou bien introduirait des aliments ou des boissons dans l'établissement malgré une interdiction absolue.

Mais j'ai constaté aussi que la plupart des chefs d'industrie ne tenaient pas suffisamment la main à ce que les ouvriers qu'ils occupent prennent les précautions nécessaires pour éviter toute intoxication. Ils pensent trop souvent que leur rôle est terminé lorsqu'ils ont mis à la disposition de leur personnel masques respiratoires, outils spéciaux, vestiaires-lavabos, salles de bains et douches, et qu'ils ont affiché un règlement prescrivant leur usage.

Mon intervention a eu au moins pour effet de montrer à quelques patrons qu'ils avaient plus et mieux à faire. Comme conséquence, les vêtements de travail ont été renouvelés dans deux établissements. Dans l'un d'eux, l'on a remis à chaque ouvrier une « combinaison » en toile bleue dans laquelle l'ouvrier se trouve enfermé; c'est une véritable carapace qui ne laisse à découvert que la tête, les pieds et les mains.

Dans l'autre, on a obligé tous les ouvriers travaillant aux couleurs plombiques à rester au moins dix minutes dans le vestiaire-lavabo après toute cessation de travail. De sorte que le personnel est tenu de séjourner 40 minutes par jour en 4 fois dans les salles qui servent de vestiaires et où sont installés les lavabos. Ils sont placés pendant ce temps sous la surveillance des contremaîtres. Ces 40 minutes leur sont payées au tarif ordinaire.

J'ai donné des instructions pour l'application du décret du 28 décembre 1909. Pour un des établissements, que j'ai visités depuis, l'examen médical préalable a eu pour effet de rendre le recrutement plus difficile. Les ouvriers qui se présentent à

l'usine pour se faire embaucher reçoivent du directeur un bon de visite pour le médecin attaché à l'établissement. La plupart des ouvriers partent et ne reviennent plus. (M. Cavalié.)

Air comprimé. — Trois chantiers faisant usage de l'air comprimé ont fonctionné au cours de 1910. Excepté un cas de mort pour lequel il y a doute sur la cause véritable qui l'a déterminé, rien d'anormal n'a été signalé.

Décret du 4 avril 1910. — L'avis des inspecteurs intéressés est que le danger d'asphyxie résultant du couchage sur les fours à plâtre pendant la cuisson sera supprimé le jour où le vagabondage sera sévèrement réprimé. M. Bris, dans la section de qui se trouvent un grand nombre de plâtrières, dit à ce sujet :

Le décret interdisant le couchage des ouvriers sur les fours à plâtre est régulièrement appliqué : la mesure sera réellement efficace ; mais il convient que les municipalités exercent sur les vagabonds la surveillance qui leur incombe pour que le couchage cesse complètement sur les fours. Les instructions ministérielles ont été rappelées à ce sujet à M. le Maire de X... qui s'était formalisé qu'un fabricant de plâtre lui ait signalé la présence de vagabonds qu'il était impuissant à expulser.

Décret du 22 août 1910. — Tous les industriels dans les établissements desquels le décret paraît applicable ont été invités à prendre des dispositions en conséquence. Plusieurs maisons ont déjà institué le registre et organisé un service médical. Douze cas de charbon ont été constatés en 1910 ; ils n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de quelques jours à six semaines au plus. Un rapport détaillé ayant été fourni sur la question, nous n'insisterons pas davantage.

DÉCRETS.	RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS		
	assujettis.	ayant été l'objet de mises en demeure.	ayant appliqué le décret en totalité ou en partie.
4 avril 1905.....	5,187	511	2,061
23 avril 1908 et 28 décembre 1909....	94	77	67
15 décembre 1908 et 21 avril 1910....	3	//	//
22 août 1910.....	69	5	//

La plupart des inspecteurs se sont vus dans l'impossibilité de répondre à la dernière question. Voici ce que dit l'un d'eux :

On nous demande un peu trop de précision dans nos réponses quand on nous dit de donner le nombre d'établissements où un règlement est appliqué. Voyons, par exemple, le décret du 4 avril 1905. Ce n'est pas un tout unique ; il y a des prescriptions de diverses espèces ; or, les unes sont appliquées, d'autres ne le sont pas encore : que faut-il répondre ? On devrait préciser et décomposer la question en autant de parties qu'il y a de prescriptions diverses. Combien d'établissements désinfectant le linge ? Combien où le triage est fait en dehors des salles de repassage ? Combien où l'on a mis des surtouts en mains ? etc. (M. Chardenal.)

Nous terminerons ce chapitre en signalant un vœu de l'inspecteur de la 8e section préconisant l'emploi de lunettes à verre jaune pour protéger la vue des ouvriers employés à la soudure autogène :

La soudure autogène prend chaque jour une extension de plus en plus grande ; on compte plus de 3,000 ouvriers occupés à ce travail dans Paris et sa banlieue. Nous n'insisterons pas sur la technique de cette opération aujourd'hui courante dans tous les ateliers de mécanique ; mais au point de vue hygiénique, notre attention a été mise en éveil par les dangers très sérieux auxquels elle expose les organes visuels des ouvriers. En effet, pour obtenir les hautes températures que nécessite la soudure autogène des métaux, on emploie ou un mélange d'oxygène et d'hydrogène, ou un mélange d'oxygène et d'acétylène ; on atteint ainsi 1,800° C. et même davantage. Or, à ces températures, il y a émission non seulement de radiations calorifiques et lumineuses, mais aussi de radiations ultra-violettes particulièrement dangereuses pour les yeux puisqu'elles sont absorbées par le cristallin qu'elles attaquent. Là est le grand danger dont on n'a pas tenu compte jusqu'ici ; l'ouvrier se protège de la chaleur par un écran, un masque, et de l'intensité lumineuse par des verres fumés ; mais ces verres fumés n'interceptent pas complètement les rayons ultra-violets nocifs pour la vue ; il n'est donc pas surprenant de trouver chez les ouvriers soudeurs des troubles graves de la vue, malgré les précautions prises. Pour éviter l'action néfaste de ces radiations ultra-violettes, il faudrait utiliser des verres jaunes d'une épaisseur plus ou moins forte pour atténuer en même temps l'intensité lumineuse. Il y a là un progrès à réaliser dont l'importance est loin d'être négligeable et nous avons jugé utile de le signaler.

L'éminent professeur à la Faculté de médecine, M. Gariel, a montré au Congrès de la Société française d'ophthalmologie les graves conséquences qu'a pour la vue l'influence prolongée de diverses sources lumineuses. (M. Frois.)

Chapitre IX. — **Accidents.**

Le nombre des accidents déclarés parvenus à la connaissance du Service est de 109,516, en augmentation de 8,184 sur l'exercice précédent.

L'étude à laquelle nous nous sommes livré l'année dernière sur la progression et les causes des accidents, les remarques et conclusions données dans notre précédent rapport ne pourraient qu'être répétées cette année : état stationnaire pour les accidents occasionnés par les machines et mécanismes, malgré le développement de l'industrie mécanique ; augmentation en presque totalité imputable aux causes : éboulements, chutes d'objets, chute de l'ouvrier, manutention des fardeaux.

La proportion s'est accrue également. Elle était par 1,000 ouvriers de 112 en 1908, 118 en 1909, elle s'élève à 123 en 1910.

A l'appui de notre thèse, qui résulte d'une observation attentive de la marche progressive et du dénombrement des accidents, les inspecteurs des 8e, 15e et 19e sections font les réflexions suivantes :

Remarquons que l'ensemble des quatre premières causes, qui caractérise la sécurité du machinisme, est satisfaisant.

En allant au fond des choses, on expliquerait que, si la cause moteur décroît, cela

tient sans doute pour une partie à la protection préalable des engins, mais cela tient surtout à ce que le moteur électrique se multiplie de plus en plus dans toute l'industrie et que c'est le moteur idéal au point de vue de la sécurité du personnel. Il est facile à loger, facile à garantir puisque seules la poulie et la courroie de commande de ce moteur sont dangereuses; il ne nécessite aucune surveillance. De même pour la cause transmission qui descend graduellement; mais on doit dire, pour être juste, que la transmission électrique est pour beaucoup dans cette amélioration de la sécurité, car chacun sait qu'aujourd'hui on multiplie le nombre des moteurs pour supprimer le plus possible d'organes de transmission de mouvement, et l'on en arrive même à doter certaines machines de leur moteur propre.

Pour la cause machines-outils, il y a une légère augmentation en 1910, après diminution en 1909. Mauvaise protection des machines, diront les critiques. Erreur, répondrons-nous, puisqu'en fait les machines nouvelles sont mieux combinées et mieux protégées que les anciennes auxquelles on a agencé des appareils de sécurité après coup. Alors, la cause de cette augmentation ? La réponse est facile et des plus simples : il y a plus d'accidents de machines-outils parce qu'on s'en sert de plus en plus. Peut-être en arriverons-nous à compter, par la suite, le nombre des machines-outils rencontrées dans nos tournées pour établir le pourcentage du risque d'accidents par industrie ou par établissement. Pour le moment, nous n'avons pour justifier notre opinion que des preuves indirectes, mais non sans valeur. (M. Chardenal.)

En ce qui concerne les accidents rangés sous la rubrique « machines-outils, métiers », ils sont dus, pour la plupart, à des circonstances qui défient toute prévision; beaucoup sont le résultats de traumatismes provoqués par des organes impossibles à protéger. (M. Frois.)

Sur les 244 accidents produits dans ma section par des machines-outils, une quinzaine seulement ont été causés par les organes mobiles de ces machines; les autres sont dus à des chocs contre des parties fixes. (M. Lebrun.)

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

L'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu qu'à quelques réclamations insignifiantes; elle ne présente aucune difficulté sérieuse. D'une manière générale, le payement des salaires s'effectuait ainsi que la loi le prescrit.

Dans les quelques maisons où il a été constaté que cette loi n'était pas observée à la lettre, les ouvriers étaient habituellement payés au mois avec facilité de prendre toutes les semaines, quelquefois même tous les jours, des acomptes équivalents au montant du gain. De simples observations ont suffi pour que tout rentre dans l'ordre.

Nous n'avons que deux exceptions à signaler : il s'agit de deux entreprises dans lesquelles, les affaires périclitant, des retards s'étaient produits. Dans l'une où l'arriéré datait de plusieurs mois, il a suffi que l'inspecteur fit comprendre aux employés que son intervention pourrait provoquer la faillite et nuire aux intérêts de tous, patron et employés, pour qu'un arrangement intervînt; dans l'autre, le travail fut suspendu le 17e jour après la paye et il ne reprit que 48 heures après, c'est-à-dire aussitôt que le patron eut trouvé des fonds et réglé ses ouvriers.

Les économats connus du Service, dont la création est antérieure au 25 mars 1910, sont :

Essonnes. — Économat des établissements Darblay (papeteries), se transforme en société coopérative.

Montmagny. — Économat de la fabrique de plâtre Audebert, transformé en cantine indépendante de l'établissement,

Saint-Brice-sous-Forêt. — Économat de la fabrique de plâtre, de chaux et de briques Landry, supprimé.

Évry-Petit-Bourg. — Économat à forme coopérative (création du 3 février 1892), va modifier ses statuts.

Saint-Martin-du-Tertre. — Économat de la maison Bizet (lingerie), fondé au début de 1910. Le caractère d'économat est contesté par l'industriel.

Paris. — Économat des chemins de fer du Nord.
Économat des chemins de fer de l'Ouest-État.
Économat des chemins de fer d'Orléans.

M. Touchais signale un cas très intéressant que nous croyons devoir citer :

Au sujet des cantines, je ne vois qu'un établissement susceptible d'être rangé dans cette catégorie : c'est un restaurant installé dans la succursale du Crédit lyonnais, 6, rue Ménars, fonctionnant dans les conditions suivantes : le Crédit lyonnais fournit à la Société des bouillons Duval le local, avec son matériel de chaises et de tables, ainsi qu'une partie des ustensiles de cuisine, pour y établir un restaurant, genre bouillon, à l'usage exclusif de son personnel. Ce restaurant est ouvert pour le déjeuner seulement, de 10 heures et demie du matin à 2 heures de l'après-midi, et l'on n'y vend rien en dehors de ce repas.

Le personnel jouit d'ailleurs de la plus complète liberté; il peut prendre ses repas au restaurant ou au dehors; il peut encore apporter sa nourriture qu'il fait chauffer sur des réchauds mis à sa disposition dans une salle du restaurant et prendre son repas sur les tables sans être obligé de demander aucune fourniture.

Les conditions imposées par le Crédit lyonnais au concessionnaire sont de soumettre à son contrôle le prix, la qualité et la quantité des portions. A cet effet, un fonctionnaire du Crédit lyonnais est chargé de la surveillance du restaurant.

Les prix des portions sont affichés et sont très avantageux; ils sont inférieurs de 30 à 50 p. 0/0 aux prix des portions correspondantes dans les bouillons ordinaires. Aussi, bien que la fréquentation du restaurant soit entièrement libre, beaucoup d'employés profitent des avantages qu'il présente.

Il s'agit là, suivant moi, d'une œuvre essentiellement philantropique qui rend les plus grands services au personnel dans ce quartier du centre de Paris où la vie matérielle est chère.

Aucun profit n'étant retiré par la banque du fonctionnement de ce restaurant et les employés n'étant pas tenus d'y prendre leur repas de midi (le seul qui soit servi), rien dans la loi du 25 mars ni dans les instructions du 10 septembre 1910 ne paraît viser cette œuvre créée par le Crédit lyonnais.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires.**

Un procès-verbal suivi de condamnation a été dressé contre un directeur de théâtre pour avoir fait figurer des enfants de sept et huit ans sans autorisation.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Les travaux de la Commission départementale de la Seine ont été fertiles en 1910. Elle s'est réunie régulièrement tous les mois. Après étude et fort longues discussions, elle a adopté, dans sa séance du 22 juillet, un texte à soumettre à M. le Ministre du Travail, modifiant la loi du 22 février 1851 en vue de faciliter l'apprentissage.

Après un exposé lumineux de cette question de l'apprentissage fait par le bureau de la Commission à M. le Président du Conseil général, celui-ci la soumit à cette assemblée qui, dans sa séance du 14 décembre dernier, a pris la délibération suivante :

Art. 1er. — Les comités de patronage des apprentis prévus par les dispositions susvisées de la loi du 2 novembre 1892 seront au nombre de 42 pour le département de la Seine, dont 20 pour la ville de Paris et 22 pour les arrondissements de Saint-Denis et Sceaux.

La circonscription de chaque comité comprendra : à Paris, l'étendue d'un arrondissement municipal et, dans la banlieue, celle d'un canton.

Ces comités se composeront d'industriels, de fabricants ou d'anciens industriels ou fabricants, d'ouvriers ou d'ouvrières, de membres des municipalités et de toutes personnes s'intéressant ou pouvant rendre des services sur la question de l'apprentissage.

Ils siégeront : à Paris, dans la mairie de leur arrondissement et, en banlieue, dans celle du chef-lieu de leur canton.

Art. 2. — Il est institué, pour administrer les comités de patronage des apprentis du département de la Seine et leur donner une direction conforme, une commission de 7 membres, dont 4 seront nommés par le Conseil général et 3 par le Préfet de police.

Cette commission s'occupera, en outre, des conditions générales de l'apprentissage dans le département et sera appelée à donner son avis sur les projets de statuts que les comités locaux auront à soumettre à l'approbation ministérielle, ainsi que sur la répartition des subventions qui seraient allouées à ces comités par le Conseil général.

Immédiatement après le vote de cette résolution, la Commission administrative des comités de patronage fut instituée.

Les membres désignés par le Conseil général sont :

MM. Deslandres, Duval-Arnould, Heppenheimer, Le Menuet, conseillers généraux.

Ceux désignés par le Préfet de police sont :

Mme Blanche Schweig, vice-présidente de la Commission départementale du travail; MM. Aucoc, membre de la Chambre de commerce de Paris; Bouteville, président de la Section des métaux et industries diverses du Conseil des prud'hommes de la Seine.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Le personnel de la 1re circonscription a été éprouvé par la mort de M. Henry, inspecteur chargé du contrôle, fonctionnaire jeune encore, devant qui s'ouvrait, après un passé des plus honorables, un brillant avenir, car il était à la veille d'être nommé inspecteur divisionnaire. Ses qualités lui avaient valu l'estime et la sympathie de tous et il a laissé des regrets unanimes dans notre circonscription.

En dehors de ce triste événement, nous n'avons à signaler que des changements de titulaires dans 5 sections.

Quant aux interruptions de service, outre la maladie qui a motivé quelques congés, un inspecteur délégué en mission dans les colonies a été absent plusieurs mois. Nous rapprocherons de ce fait l'arrêt qui s'est produit dans le service du contrôle.

Et cependant, malgré ces diverses causes de ralentissement, inévitables lorsqu'il s'agit d'un personnel nombreux, nous sommes heureux de rendre hommage aux efforts méritoires faits en 1910 par la majorité des inspecteurs et inspectrices. Ainsi que l'indiquent les tableaux ci-dessous, l'activité du Service a été digne des éloges que nous n'hésitons pas à lui décerner.

Donnons en premier lieu, en le comparant aux résultats des années précédentes, le nombre des visites effectuées :

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	VISITE de contrôle.	TOTAUX.
1908.....	40,762	6,989	804	48,555
1909.....	40,809	6,392	1,564	48,765
1910.....	44,662	6,895	1,690	53,247

Ainsi le nombre des établissements visités dépasse de 4,000 celui des derniers exercices, et il représente plus de la moitié des établissements existants. C'est le plus brillant résultat qui ait jamais été atteint dans la circonscription.

Et ce qui mérite plus encore de retenir l'attention, c'est l'augmentation considérable du personnel ouvrier ayant bénéficié de la protection du Service. Ce fait ressort de la comparaison des états statistiqués n° 1 et 4; sur les 888,602 ouvriers et employés, 630,726 ont été rencontrés dans les maisons visitées; ce dernier nombre est supérieur de 62,000 à celui de 1909 et il représente la forte proportion des 5/7 du personnel total.

Cette application à multiplier les visites dans les maisons où leur intervention est le plus utile, cette application disons-nous, est d'autant plus louable

que les inspecteurs et inspectrices voient se maintenir, avec tendance même à s'accroître :

le travail de bureau proprement dit;

les études spéciales demandées en vue d'apporter des modifications aux lois, décrets, etc.;

les requêtes communiquées pour avis tendant à obtenir l'inscription de certaines industries aux articles concédant des dérogations;

enfin, les nombreuses plaintes à instruire qui leur parviennent soit directement, soit par la division.

Sur ce dernier point, nous signalions l'année dernière la proportion considérable des réclamations non fondées, absorbant en pure perte un temps précieux qui serait bien plus utilement employé ailleurs, attendu qu'il est reconnu insuffisant pour permettre aux inspecteurs de s'acquitter intégralement des multiples tâches qui leur incombent. A cet égard, la situation, loin de s'être améliorée en 1910, s'est encore aggravée, ainsi que l'établit le relevé suivant :

ORIGINE DES PLAINTES.	PLAINTES			
	reçues et enquêtées.	sans aucun fondement.	reconnues fondées	
			en tout.	en partie.
Anonymes	1,261	741	318	202
Ouvriers ou employés isolés	346	177	107	62
Industriels isolés	37	23	9	5
Associations professionnelles patronales	5	//	3	2
Associations professionnelles ouvrières	671	267	234	170
Autres personnes	245	130	57	58
TOTAUX	2,565	1,338	728	499

Il est profondément regrettable de constater que plus de la moitié des plaintes écrites n'étaient nullement fondées.

CHAPITRE XV. — **Pénalités.**

Le nombre des procès-verbaux dressés a été de 537; celui des contraventions relevées, de 2,907.

Ces chiffres sont sensiblement inférieurs à ceux des années précédentes. Nous aimerions pouvoir dire que l'industrie a joui d'une année d'activité, de prospérité et que le fléchissement du nombre des infractions est dû à une plus parfaite connaissance des lois, à une plus attentive observance de

leurs prescriptions, par devoir et non par contrainte. Malheureusement, il n'en est rien; c'est une calamité publique, dont notre région a particulièrement souffert, qui explique la notable diminution des procès-verbaux dressés.

Les inondations qui ont dévasté les vallées de la Seine, de la Marne, etc., en condamnant au chômage forcé toutes les industries au bord des cours d'eau, ont supprimé durant une assez longue période toute cause de contravention; en second lieu, conformément aux instructions ministérielles, des tolérances exceptionnelles ont été accordées dans ces mêmes industries au moment de la reprise du travail.

Et non seulement la grande industrie a été cruellement éprouvée, mais les petits ateliers mêmes, visités par les inspectrices, ont subi le contre-coup de ce désastre. Bornons-nous à une seule citation :

Si les procès-verbaux ont été moins nombreux que l'année précédente, c'est parce que nous avons cru ne pas devoir nous montrer trop sévère envers les industriels si cruellement éprouvés par les inondations. (Mlle Trobel.)

Une autre cause de la diminution des procès-verbaux est indiquée par Mme Dourlen :

Le nombre restreint des procès-verbaux dressés cette année est dû à la crise que subit la petite industrie en ce moment. Il n'y a que fort peu d'abus à constater, puisque le travail fait défaut, ou du moins est très insuffisant pour occuper les ouvriers et ouvrières.

Mme Thibault, se plaçant à un autre point de vue, expose sa manière de procéder et les résultats qu'elle obtient :

Les bienfaits de la loi sont maintenant expérimentés et reconnus par la plupart des industriels; aussi subissent-ils d'assez bonne grâce la nécessité d'un contrôle que je m'efforce d'exercer avec tact et discrétion, persuadée, d'ailleurs, que l'on obtient ainsi des résultats plus sérieux.

C'est pour cette raison que j'ai préféré dans une foule de cas la simple observation ou la mise en demeure à la rigueur du procès-verbal. Une négligence dans les formalités de l'inscription ou de l'affichage, l'oubli d'envoi d'un avis lorsqu'il n'y a évidemment aucune intention de fraude, l'encombrement momentané d'un atelier par suite d'une circonstance fortuite, ne m'ont point paru justifier une sévérité particulière, si, d'autre part, je suis assurée que ces fautes ne se renouvelleront pas. Je réserve les sanctions de la loi aux infractions conscientes et volontaires, à la mauvaise volonté surtout, puisque celle-ci ne laisse pas l'espoir d'un amendement spontané.

Enfin, comme fait saillant en matière de pénalité, reproduisons la narration, faite par l'inspecteur de la 19e section, d'un incident regrettable ayant entraîné pour son auteur une condamnation sévère :

Un contremaître d'un chantier de maçonnerie a mis obstacle à l'accomplissement de mes devoirs d'inspecteur en empêchant les enfants occupés dans son chantier de répondre à mes questions. Il fit plus : il me saisit violemment par le bras et me contraignit à sortir du chantier.

Sur réquisitoire de M. le Procureur de la République demandant l'application de l'article 228 du Code pénal, pour voies de fait exercées contre un inspecteur du travail qui doit être considéré, en vertu de l'article 12 de la loi du 12 juin 1893, comme un magistrat de l'ordre judiciaire, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le prévenu à quinze jours d'emprisonnement et à 25 francs d'amende sans sursis. (M. Lebrun.)

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Vienne, Haute Vienne, Allier, Creuse).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

Dans la 2e circonscription, le nombre des établissements soumis à l'Inspection du travail a, de même que le chiffre des diverses catégories d'ouvriers y occupés peu varié d'une année à l'autre.

Ce nombre d'établissements, qui s'élève à 50,176 pour 1910, peut-il être considéré comme exact, ou du moins comme très approximatif? J'ai tout lieu de le croire. Certaines communes ont, en effet, été recensées cette année en s'aidant de tous les documents possibles et le résultat a été une confirmation pure et simple des chiffres déjà obtenus, comme nous le verrons plus loin.

Les 91/100es des établissements occupent moins de 5 personnes et c'est parmi ces derniers que se rencontrent la plupart de ceux non encore visités. Ce nombre est encore important et bien qu'il se resserre chaque année davantage, il s'élève encore à 15,669, sur lesquels 13,290 sont du ressort de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903. Cependant, il y a là un trompe-l'œil, car la plupart de ces établissements doivent constituer des ateliers de famille, ou bien même ne pas contenir d'ouvriers.

M. Bouffartigue, inspecteur du travail à Tours, fait la remarque que, dans les communes ayant moins de 500 habitants, presque tous les établissements n'occupent pas de personnel en dehors de la famille : auberges, menuisiers, etc. Or, il reste à M. Bouffartigue 71 communes à visiter, et là-dessus 66 ont moins de 500 habitants.

M. le Ministre du Travail, frappé du grand nombre d'établissements non encore visités, a pensé que le chiffre des établissements supposés existants devait être exagéré. En conséquence, il a prescrit aux inspecteurs de procéder à une vérification en se renseignant à toutes les sources : consultations des maires, annuaires départementaux, Bottin, et surtout par le dépouillement des matrices des contributions directes.

La consultation des maires n'a jamais donné de résultats; la plupart, pour soustraire leurs administrés au contrôle des inspecteurs du travail, masquent la situation industrielle ou commerciale de leur commune. Les annuaires, de leur côté, ne font pas la distinction entre le commerce et l'industrie et ne donnent aucune indication concernant les ateliers de famille. Restent les ma

trices de l'Administration des contributions directes; ici, les inspecteurs ont rencontré toute l'obligeance possible. Le Service des contributions directes a dressé une liste de patentés soumis à la taxe de garantie; c'est cette liste qui doit être consultée.

Deux Inspecteurs résidant dans un chef-lieu ont pu procéder à la vérification demandée, partiellement tout au moins : M. Desvaux, inspecteur à Limoges, et M. Bacquié, inspecteur à Bourges. M. Desvaux a fait le travail d'une façon très minutieuse pour Limoges; il a dressé pour cet objet 2,000 fiches, et il conclut en maintenant son chiffre : 4,636 établissements en 1910, au lieu de 4,619 en 1909. M. Bacquié, inspecteur à Bourges, inspecte une partie du département du Cher et une partie de l'Allier. Il a 40 cantons, dont 27 dans le Cher. Il a collationné tout ce qui concerne le Cher en utilisant la matrice des patentés soumis à la taxe de garantie. Comme il réside à Bourges, cette consultation n'a entraîné aucune dépense pour le Service, mais elle a causé à l'inspecteur un surcroît de travail important pendant 3 mois.

Je n'entrerai pas dans le détail très minutieux des opérations faites par M. Bacquié; il a trouvé que le meilleur moyen, le plus pratique était de constituer un deuxième jeu de fiches indépendant de celui qu'il possède déjà. La matrice des patentes a fait ressortir 6,444 numéros, tandis que nous n'en comptions que 4,759, soit 26 p. 100 en moins. Mais il y a lieu de tenir compte de plusieurs facteurs de réduction : les entrepreneurs de battage ne sont pas assujettis au contrôle du Service de l'inspection, non plus que les pressoirs à vin, les carrières, les stations de chemins de fer, etc. En outre, une même personne possède sur la matrice des patentes autant d'articles qu'elle a de locaux imposés, habitation, magasin, remise, etc. Il y a également autant d'articles que d'associés. Ainsi, la bibliothèque de la gare de Bourges, qui appartient à 6 associés figure au nom de chacun d'eux. Enfin, la taxe de garantie a été appliquée à beaucoup de patrons qui n'occupent pas d'ouvriers; mais comme cette taxe est très faible, — 0 fr. 03 en moyenne, — elle passe inaperçue ou tout moins ne donne pas lieu à réclamation de la part des indûment assujettis. Par contre, les établissements de l'État, du département et des communes ne figurent pas aux matrices.

Ces défalcations et compensations établies, M. Bacquié a conclu à accepter le chiffre de 4,759 établissements; ce chiffre, d'ailleurs, est inférieur à celui des établissements comptés dans les statistiques précédentes. C'est ainsi que de 10,098 en 1909, le nombre a été ramené, pour la 6e section, à 8,902 en 1910.

§ 2. — Il a été visité, en 1910, 1,525 établissements nouveaux; en 1909, ce chiffre avait été de 1,642. Quant au nombre total d'établissements visités en 1910, il a été de 10,154, occupant 89,184 ouvriers de toute catégorie : enfants, femmes et ouvriers adultes. En 1909, il y avait eu 10,862 établissements visités et 90,208 ouvriers rencontrés. La différence de 708 établissements en moins pour 1910 s'explique par un ralentissement dans le Service, pour cause de maladie, des inspecteurs Aubertie et Costes.

Si l'on considère le nombre des visites effectuées, on trouve 11,315 en 1910, contre 11,752 en 1909. La différence en moins de 437, pour 1910, s'explique, comme dessus, par ce fait que M. Aubertie, inspecteur à Poitiers, a été en grande partie immobilisé pendant deux mois par suite de coliques hépatiques, d'où un déchet de 216; M. Costes, inspecteur à Vierzon, a été aussi en partie entravé par une parésie du bras droit contractée pendant des visites de nuit faites à Châteauroux par très mauvais temps, d'où un déchet de 252.

Le nombre des visites effectuées par l'inspecteur divisionnaire a été de 631 en 1910 contre 436 en 1909.

§ 3. — *Ateliers de famille.* — Il n'a pas été cette année fait de recherches spéciales concernant les ateliers de famille.

M. Desvaux signale qu'une transformation s'effectue dans le travail des moulins; seuls peuvent subsister ceux qui s'organisent d'après les derniers progrès, c'est-à-dire en adoptant la mouture par cylindres. Ces moulins, qui prennent alors le nom de minoteries, doivent être pourvus d'un moteur de secours, à vapeur, à essence, etc., de façon à pouvoir marcher pendant les crues et les sécheresses lorsque le moteur hydraulique est arrêté. Les petits moulins de campagne travaillant suivant les anciens errements sont en grande partie devenus des moulins de famille. Ils travaillent uniquement à façon pour les cultivateurs de campagne, qui apportent leur grain et remportent leur farine.

M. Desvaux signale que, dans la Haute-Vienne, il y a 196 moulins occupant des ouvriers, 59 minoteries et 60 moulins n'occupant que les membres de la famille.

L'inspecteur de Montluçon, M. Pallaud, a découvert cette année, à Aubusson, grâce au concours du commissaire de police de cette ville, 18 ateliers de famille faisant de la tapisserie. Lorsque l'industrie de la tapisserie est prospère, comme cela a eu lieu en 1910, les petits artisans travaillant ordinairement avec le seul concours des membres de la famille, embauchent du personnel, et leur établissement prend le caractère d'un atelier ordinaire assujetti aux lois règlementant le travail; on utilise même de tout jeunes enfants, et il est curieux de constater comment, avec cette main-d'œuvre inexpérimentée, on réussit à créer des tapisseries à effet.

M. Pallaud a eu à relever 2 contraventions dans de pareils ateliers.

§ 4. — Il existe, dans la 2e circonscription, 813 établissements publics (établissements de l'État, des départements, des communes, des chemins de fer) soumis au contrôle de l'Inspection du travail. Ces établissements occupent 633 garçons, 422 jeunes filles, 1,670 filles et femmes et 2,443 ouvriers, soit une population ouvrière de 5,168.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Il a été rencontré, en 1910, 251 enfants au-dessous de 13 ans contre 293 en 1909. Cela tient-il à une diminution réelle du nombre de ces enfants employés ? Il y a tout lieu de le croire.

M. Bouffartigue, inspecteur départemental à Tours, qui a deux verreries dans sa section, signale, en effet, que le nombre des tout jeunes enfants décroît dans ces verreries à tel point que, pour y remédier, elles ont dû adopter des moules à fermeture automatique, de sorte que les enfants ne sont plus guère employés que comme *porteurs à l'arche*. Ces verreries n'ont pu adopter les transporteurs mécaniques, car elles ne fabriquent que la gobeleterie et les objets fabriqués sont de dimensions trop variables, allant de la grosse cloche à légumes ou des énormes cornues au tout petit flacon à odeur.

D'après l'article 2, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, ce sont les médecins chargés d'un service public qui doivent délivrer les certificats médicaux à titre gratuit aux enfants de 12 à 13 ans. Le service a constaté que, dans un établissement, ces certificats étaient délivré par le médecin attaché à la maison. Il a pris des mesures pour faire cesser cet abus.

Les inspecteurs sont souvent sollicités par des mères de famille de laisser travailler un de leurs enfants avant l'âge requis; les industriels se déchargent en effet sur nous; ils prendront l'enfant si nous l'y autorisons. Nous sommes bien entendu forcés de résister, quelque intéressant que soit le cas. Nous conseillons alors le placement dans les services commerciaux.

La loi autorise les inspecteurs à requérir un examen médical d'enfants au-dessous de 16 ans qui leur paraîtraient accomplir un travail trop pénible pour leurs forces. Presque jamais, il n'y a lieu à pareil examen, car les industriels s'empressent d'affecter l'enfant à un autre genre de travail dès que l'inspecteur le réclame.

Il y a eu, en 1910, 19 contraventions relevées en 10 procès-verbaux pour emploi d'enfants en sous-âge, contre 24 contraventions en 15 procès-verbaux relevés en 1909.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Dans le cours de leurs visites, les inspecteurs sont amenés à rechercher la durée du travail dans les établissements soumis aux lois de 1848 et 1900. Il possèdent donc sur leurs fiches ces renseignements. Il n'en est pas de même des établissements soumis à la loi seule de 1893, lesquels ne sont pas soumis à une limitation quelconque de la journée. En ce qui les concerne, les renseignements sur ce point font presque complètement défaut. Quoiqu'il en soit, je reporte plus loin, en un tableau, les éléments que nous possédons à la 2e circonscription, et ce suivant les instructions ministérielles elles-mêmes.

Durée du travail.

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS.	HUIT HEURES ou moins.	PLUS de huit heures et moins de neuf heures.	NEUF HEURES.	PLUS de neuf heures et moins de dix heures.	DIX HEURES.	PLUS de dix heures et moins de onze heures.	ONZE HEURES.	PLUS de onze heures et moins de douze heures.	DOUZE HEURES et plus.
30 mars 1900.....	13	103	58	792	10,058	//	//	//	//
9 septembre 1848.....	11	15	15	3	333	69	776	339	504
12 juin 1893.....	//	4	5	13	1,414	559	1,565	1,282	2,243

Je dois faire remarquer que les chiffres inscrits ne sont donnés que sous les réserves les plus expresses. Tous les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 portent, en effet, des tableaux indiquant dix heures, c'est-à-dire la durée maxima autorisée par la loi; mais, suivant les saisons et suivant les moments, on ne fait souvent que neuf heures ou même huit heures. Par contre, d'autres établissements travaillent douze heures à certains moments et reviennent à onze, dix en temps ordinaire ou même moins en morte-saison.

Les inspecteurs ne signalent plus de renvois d'enfants ni de femmes, mais certains industriels n'en reprennent plus. Il en est ainsi dans deux grands ateliers mécaniques de Limoges.

Les infractions à la durée du travail ont été, en 1910, de 61 contraventions à la loi de 1892, 9 à la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne les adultes en atelier mixte, et 9 à la loi de 1848, soit en tout 98 contraventions en 36 procès-verbaux.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — A côté des usines à feu continu autorisées à occuper des femmes et des enfants la nuit, en vertu de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, il y en a beaucoup d'autres qui ne sont pas autorisées à faire travailler de nuit des femmes et des enfants; ce sont, entre autres, les usines à gaz, les fabriques d'extraits tannants, les moulins, les boulangeries, les tuileries, les fours à chaux et à ciment, les fours à porcelaines, une fabrique importante de boutons d'émail, une fabrique de caoutchouc, les usines électriques, où le personnel de nuit est même plus nombreux que celui de jour, etc.

Le tableau ci-après fera ressortir l'importance de ce travail de nuit.

Établissements industriels où des hommes adultes travaillent seuls la nuit :

CATÉGORIES.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL. Total.	PROPORTION. Travailleurs la nuit.
Industries de l'alimentation...	808	6 254	0.25
Industries chimiques.....	72	3,524	0.12
Caoutchouc, papier, carton...	14	1,738	0.10
Métallurgie.....	7	566	0.20
Usines électriques.....	21	154	0.60
Travail des terres et pierres au feu.....	212	12,307	0.45
Services de l'État des départements et des communes....	3	110	0.15
TOTAUX.....	1,137	24,653	

Une campagne avait été menée, l'an dernier, pour arriver à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries; cette campagne a échoué, de même qu'une grève des ouvriers boulangers de Limoges entreprise dans le même but. La plus importante boulangerie de cette ville, celle de la société coopérative, « l'Union », qui occupe 30 ouvriers, sur les 200 qui sont occupés à Limoges, est la seule qui ait supprimé le travail de nuit.

§ 2. — Le décret du 17 février 1910 supprimant les veillées, hors le cas de deuil, chez les couturières et les modistes, n'a soulevé aucune difficulté ni même aucune objection. Du moment qu'on ne peut faire travailler plus de 12 heures, peu importe que le travail se poursuive jusqu'à 11 heures ou jusqu'à 9 heures du soir.

§. 3. — Le travail de nuit permanent de 7 heures autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, modifié au bénéfice de quatre industries, n'est utilisé, dans la 2e circonscription, que pour le pliage des journaux, et encore d'une façon très réduite.

A Tours, une vingtaine de femmes sont occupées de 9 à 11 heures du soir pour le pliage des journaux dans une imprimerie. Dans une autre imprimerie de Moulins, 4 femmes sont occupées de 9 heures du soir à 2 heures du matin. A Châteauroux, une imprimerie a renoncé à ce travail en adoptant une plieuse mécanique.

Les femmes occupées à ce travail de pliage sont, pour la plupart, des ménagères qui dans la journée ne se livrent à aucun travail industriel.

L'article 3 du décret du 13 juillet 1893 n'est pas utilisé dans la 2e circonscription.

§ 6. — A Puiseaux, près Pithiviers, dans une fabrique d'acide sulfurique, le repos est obtenu le dimanche par l'emploi d'une équipe spéciale; de la sorte, les ouvriers spécialistes ont chaque semaine un repos de 24 heures consécutives. Quant à l'équipe spéciale, elle est formée d'ouvriers de l'usine qui prennent leur repos par roulement. A Bourges, le même système va être appliqué aux hauts fourneaux de Mazières dès qu'ils vont être réédifiés.

A la papeterie de la Haye-Descartes (Indre-et-Loire), on arrête le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et on profite de ce temps pour réparer le matériel sans aucune hâte. Cet arrêt de 12 heures ne concerne que les machines à papier; quant aux calandres, coupeuses et bobineuses, elles subissent un arrêt de 24 heures, du dimanche matin 6 heures au lundi matin 6 heures.

Deux verreries à gobeleterie de l'arrondissement de Vendôme ne travaillent que le jour et arrêtent le dimanche. Ces deux verreries sont celles de Saint-Jean-Froidmentel et celle de Plessis-Dorin.

Dans la première, on travaille de 5 heures du matin à 4 heures et demie du soir avec trois repos de 7 heures 30 minutes à 7 heures 55 minutes, de 11 heures 10 minutes à midi, de 2 heures 45 minutes à 3 heures, soit pendant une durée de 9 heures et demie.

Dans la seconde, on travaille de 5 heures du matin à 4 heures et demie du soir avec deux repos de 8 heures à 8 heures 30 minutes, de midi à 1 heure, soit pendant 10 heures.

Le repos hebdomadaire a lieu pour les 2 verreries, du samedi soir 4 heures et demie au lundi matin 5 heures, il a donc une durée de 36 heures et demie; seuls les chauffeurs des fours en nombre très restreint ont le repos par roulement.

Dans la Haute-Vienne, une fabrique d'extraits tannants, à Saint-Denis-des-Murs et une papeterie de paille, à Rochechouart, arrêtent pendant 12 heures le dimanche; partout ailleurs, le repos n'est donné que par roulement.

Les 3 verreries du département de l'Allier arrêtent le dimanche et l'une d'elles pendant 16 heures; de même à la forge de Commentry l'arrêt varie; suivant la presse, il est de 12, 24 ou 36 heures. Dans deux autres usines métallurgiques du même département, le personnel des fours reste seul le dimanche. Il en est de même dans la plupart des fours à chaux et des tuileries à feu continu : le dimanche, on arrête et on se borne à surveiller le feu.

Nombre d'usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine :

DURÉE DE L'ARRÊT.	NOMBRE.
Douze heures	9
Seize heures	3
Vingt-quatre heures	2
Trente-six heures	6

CHAPITRE V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — Nous n'avons eu à accorder en aucun cas une autorisation du travail de nuit pour cause d'inondations, mais nous avons accordé pour la même cause des tolérances de douze heures plus nombreuses en vertu d'instructions ministérielles.

Une grande tuilerie du Berry, quoique n'étant pas de plein air, a obtenu de ce chef pendant 90 jours l'autorisation de faire travailler douze heures.

Une filature sise sur la Vienne, près de Limoges, dont le moteur était noyé, et par suite très affaibli, a organisé son personnel en deux équipes : entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Sans doute, les repos des enfants et des femmes n'avaient pas lieu aux mêmes heures, comme l'exige la loi du 30 mars 1900, mais nous avons toléré cette légère infraction, qui était de pure forme, et qui d'ailleurs était justifiée par un cas de force majeure.

§ 2. — Le décret du 17 février 1910 a été bien accueilli par les industriels, en même temps qu'il a apporté un soulagement appréciable au travail de bureau des inspecteurs. La garantie est d'ailleurs aussi effective après qu'avant, grâce à l'affichage obligatoire du préavis. Ce système avait d'ailleurs donné toute satisfaction en ce qui concerne les tolérances relatives au repos hebdomadaire.

Pour instruire les intéressés du nouveau mode d'octroi des dérogations à la durée du travail, j'ai fait insérer dans tous les journaux de la circonscription une note les avisant des formalités à remplir; d'autre part, j'ai fait imprimer des notes renfermant tous renseignements utiles, que les inspecteurs envoyaient aux industriels qui continuaient à demander et à attendre une feuille d'autorisation.

Malgré cette plus grande facilité accordée, le nombre des tolérances en 1910 a été à peu près semblable à celui de 1909, avec même une légère diminution. Certaines industries qui ont eu à souffrir du défaut de saisons tranchées en 1910 ont demandé moins de tolérances. C'est ainsi qu'à Limoges, en 1909, 24 fabriques de chaussures avaient obtenu 61,055 journées, tandis qu'en 1910 il y a eu seulement 25,273 journées pour 19 fabriques.

Peu d'industriels épuisent leur crédit de 60 jours, 10 seulement dans la Haute-Vienne.

Il est entendu qu'un industriel ne peut à la fois utiliser les journées de douze heures et la suspension du repos hebdomadaire.

A Vichy, durant la saison thermale, les modistes et couturières utilisent de préférence la suspension du repos et pour les matinées du dimanche seulement; dans la soirée, toutes les ouvrières sont libres.

Les journées de douze heures sont-elles avantageuses aux industriels qui y ont recours? Beaucoup ne le pensent pas. M. Bacquié, inspecteur du travail à Bourges, signale l'expérience faite par un fabricant de chaînes en argent de sa section. Cet industriel occupe 140 ouvrières travaillant toutes aux pièces. Or, ayant demandé une tolérance de onze heures, il a reconnu que la onzième heure était improductive, et il a renoncé à sa tolérance. Ce même industriel a remarqué d'ailleurs que la production journalière allait s'affaiblissant de la première heure à la dernière.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — Presque partout les mairies délivrent d'une façon normale les livrets exigés par la loi du 2 novembre 1892. Si quelque difficulté se produit, ce n'est que dans les communes reculées, sans industrie et où cependant un enfant vient demander parfois un livret pour aller travailler à la ville.

M. Bacquias, inspecteur à Orléans, mentionne qu'à Nogent-sur-Vernisson (Loiret) la mairie faisait payer le livret, et encore est-ce le vieux livret d'ouvrier qu'elle délivrait. L'inspecteur a signalé au maire cette irrégularité et en ce moment il est délivré des livrets réglementaires fournis par la préfecture.

A Chambon, dans la Creuse, le maire fait également payer les livrets. L'inspecteur a signalé le fait au préfet en 1909; cependant cet état de choses s'est continué en 1910. L'inspecteur a de nouveau saisi le préfet.

Par contre, des mairies délivrent facilement un deuxième livret, ce qui permet au jeune ouvrier de ne pas retirer le sien de chez son ancien patron. L'inspecteur d'Orléans a trouvé un de ces livrets délivré en double par la mairie de la Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher).

§ 3. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Les registres relatifs à la loi de 1892 se rencontrent presque toujours, mais non les registres d'usine, que certains industriels déclarent ne pas être obligés d'avoir. Il est vrai que, si l'inspecteur insiste, l'industriel présente un livre quelconque, le livre de paye, fréquemment le registre de la chaudière à vapeur destiné au contrôle du Service des mines, etc.

Fréquemment le registre est sous clef et il ne peut être signé en l'absence du patron; souvent même, il n'est pas sous clef, mais il se trouve dans quelque tiroir ou dans quelque casier où on ne peut le découvrir.

§ 4. — *Affichage.* — Tout a été dit, dans les rapports précédents, sur les inconvénients du trop grand nombre de placards à afficher. Le seul véritablement important est l'horaire, qui permet le contrôle des heures de travail. Cet horaire est presque toujours affiché, mais il n'est pas toujours en concordance avec la réalité; il porte quelquefois seulement les heures d'été, alors que ces heures changent deux ou trois fois par an.

La loi exige que chaque industriel, outre la feuille qu'il est tenu d'afficher, envoie un duplicata à la mairie et un autre à l'inspecteur. L'exemplaire de la mairie n'est jamais remis et, à la vérité, il est de peu d'importance; mais celui à remettre à l'inspecteur qui présente plus d'intérêt n'est pas toujours envoyé. Dans la 2e circonscription nous comptons que, sur 11,200 établissements qui y sont soumis, 3,312 seulement ont envoyé le duplicata.

Que faire? Dresser procès-verbal pour l'omission d'une simple formalité; mais l'industriel ne peut-il pas prétendre qu'il a envoyé cette feuille laquelle s'est égarée à la poste. Dans la réalité ce sont les fiches que l'inspecteur con-

sulte, pour avoir l'horaire, lorsqu'il va en tournée; cet horaire est le seul exact, car il a été pris par l'inspecteur dans une précédente visite.

Je signalerai le fait qu'à Bourges des extraits de la loi du 2 novembre 1892 sont affichés dans toutes les salles de classe des écoles de la ville.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Il n'y a guère eu de contestations concernant l'assujettissement des établissements à la loi du 13 juillet 1906.

L'an dernier, le tenancier du buffet de la gare de Vierzon, s'appuyant sur un jugement de simple police, a contesté à l'inspecteur du travail le droit de pénétrer dans son établissement comme relevant du contrôle des chemins de fer. — Or un arrêt de Cassation, cassant le jugement précité a admis de la façon la plus nette le contrôle des inspecteurs du travail sur les buffets des gares.

Cette année, la même prétention a été émise par le buffetier de la gare de Montargis, mais il n'a pas insisté et a été condamné sur procès-verbal de l'inspecteur, pour défaut de repos hebdomadaire à ses employés.

Les fabricants d'eaux gazeuses d'Orléans ont protesté contre leur assujettissement au repos quoique, à titre d'industrie de saison, cette fabrication jouisse de la faculté de suspendre 15 fois par an le repos hebdomadaire; à la rigueur même cette suspension ne serait pas nécessaire, car les eaux de seltz, les limonades et les sirops se conservent pendant plusieurs jours et on pourrait fabriquer pendant la semaine la provision prévue pour le dimanche. Il est vrai qu'il faudrait alors un matériel de siphons et de bouteilles bien plus considérable.

Art. 1 et 2. — J'indique ci-dessous le nombre des établissements industriels et commerciaux jouissant des diverses catégories de repos :

	Établissements	
	industriels.	commerciaux.
	—	—
Repos collectif du dimanche	21,077	7,955
Un autre jour que le dimanche	831	735
Tableau C	466	431
Tableau D. — Roulement	2,463	2,411
Décret du 31 août 1910	197	60
Repos tolérés	1,047	156

Certaines industries admises au roulement ont adopté le repos collectif. A Briare, 7 boulangers donnent le repos le dimanche et on ne travaille pas la nuit du dimanche au lundi. Dans la 3e section (Poitiers), 21 boulangers ont pris le repos le lundi. A Chinon (Indre-et-Loire), ils donnent le repos collectif le dimanche. 28 boulangers de Saint-Yrieix, Châlus, Rochechouart, Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, donnent également le repos le dimanche. Les boulangeries de Montluçon se reposent le jeudi, celles de Commentry

Bézenet, Doyet, Montvicq, dans l'Allier, le dimanche. Beaucoup de boulangers et épiciers de Moulins ont abandonné leur droit au roulement.

A la suite d'un recours au Conseil d'État, le préfet de la Haute-Vienne a dû autoriser un grand magasin de nouveautés de Limoges, le magasin Méline, à accorder le repos comme suit : moitié du personnel le dimanche entier, moitié du dimanche midi au lundi midi. De proche en proche, 16 magasins de Limoges ont obtenu la même dérogation et, à vrai dire, cette dérogation me paraît être plus avantageuse aux employés que les dérogations du dimanche midi au lundi midi généralement accordées. Avec cette dernière, en effet, l'employé n'a jamais un jour entier de congé, avec la dérogation Méline, les employés ont une journée entière tous les 15 jours et ce jour est le dimanche. Les employés préfèrent ce mode de repos, qui a, en outre, pour l'inspecteur du travail, l'avantage de se prêter à un contrôle facile, car l'alternance des équipes peut être affichée une fois pour toutes. De proche en proche, c'est cette dérogation qui finira sans doute par prévaloir sous la poussée incessante des demandes.

Chez les boulangers, le système du repos groupé ne paraît pas jouir de la faveur des ouvriers. A Limoges, 60 boulangers l'ont adopté provisoirement, avec un repos de 4 jours à la fin du mois, mais l'inspecteur exige que ces 4 jours soient désignés au début du mois. En vue de faciliter le repos hebdomadaire, tout au moins en ce qui concerne les ouvriers pétrisseurs, les boulangers continuent à se pourvoir de pétrins mécaniques. L'inspecteur de Limoges signale que 15 boulangers de cette ville se sont pourvus desdits pétrins.

Art. 3. — Les chefs d'industries à feu continu ne paraissent pas disposés à utiliser les modes de repos prévus au décret du 31 août 1910. Ils trouvent ces modes trop compliqués et appliquent purement et simplement le roulement. Les ouvriers d'ailleurs ne sont pas partisans du décret.

Art. 5. — M. Costes rapporte qu'un entrepreneur de transports de Vierzon, pour éviter le repos du dimanche, avait imaginé de louer ses chevaux à un de ses charretiers; il prétendait donner ainsi le repos du dimanche. L'inspecteur l'a prévenu de l'inanité de ce subterfuge.

A Châteauroux, un employé avait été rencontré chez un marchand de meubles le dimanche matin. Un premier procès-verbal en simple police fut suivi de condamnation; un deuxième procès-verbal en récidive ayant été dressé, le tribunal correctionnel a acquitté en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, supprimant le repos de la matinée pour cause de nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux. Jusqu'où s'étend la faculté prévue à l'article 5 précédent et un négociant n'ayant, par exemple, qu'un seul employé, pourra-t-il occuper cet employé la moitié du jour de repos, sous prétexte de nettoyage? A noter que le tribunal a estimé que l'employé avait le droit d'épousseter les marchandises.

Lors de la discussion de l'article 5, à la séance du Sénat du 3 juillet 1906, le danger de cette interprétation n'échappa pas à deux membres du

Sénat, MM. Delahaye et Berger. M. le Ministre du Travail, lui-même, voulut faire préciser cet article, mais le rapporteur, M. Prevet, s'y opposa, déclarant qu'aucun abus n'était à redouter. Un négociant, dit-il, ne s'amuserait pas à faire venir des employés, sans nécessité, pour les payer. Oui, mais les employés payés au mois ne sont pas payés davantage. M. Costes et moi avons fourni tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à M. le procureur de la République de Châteauroux pour introduire un appel. Cet appel a été introduit; mais la Cour de Bourges a confirmé l'acquittement. — Le Procureur général m'a avisé qu'il portait l'affaire en Cassation.

Quelques maires prennent des arrêts déclaratifs de fêtes locales par application de l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur le repos hebdomadaire. Avons-nous connaissance de tous les arrêtés municipaux? Je ne le crois pas. A la connaissance de l'Inspection, voici ceux accordés :

A Orléans, le maire a déclaré 3 jours de fête locale; à Blois, 6 jours; à Pithiviers, 9, dont trois fêtes insignifiantes; à Châtellerault, 1 jour; à Poitiers, 5 (le maire de Poitiers a pris, en 1907, un arrêté permanent arrêtant une fois pour toutes ces 5 jours); à Bellac, 5 jours; Limoges, 4; Saint-Junien (Haute-Vienne), 2.

Dans le département de l'Allier, huit maires ont pris des arrêtés; celui de Montluçon a décrété le maximum, 8 jours; Saint-Amand, 6; à Moulins, 11, le maire de cette ville en avait d'abord pris trois isolément, puis, le 8 mai, il en a décrété encore 8. Le préfet a été avisé.

Le maire de Bourges avait décrété le 12 juin jour de fête locale, mais pour le commerce de l'alimentation seulement, ce qui est illégal. Ses arrêtés ne sont d'ailleurs jamais visés par le préfet. Que pouvons-nous, sinon aviser ce dernier? Une circulaire ministérielle en date du 3 septembre 1906 nous recommande, en effet, de considérer comme valable tout arrêté municipal non annulé par le préfet. Le syndicat des employés de Bourges s'est d'ailleurs plaint de n'être pas consulté.

En dehors du commerce de l'alimentation, les magasins ferment en général l'après-midi du dimanche, même pendant ces jours de fête : les gens font fête et n'achètent pas.

Art. 6. — Les déclarations de suspensions de repos sont faites régulièrement. Sauf dans les stations thermales, les 15 suspensions ne sont presque jamais utilisées; il n'est d'ailleurs pris que des matinées de dimanche.

Contrôle. — Les inspecteurs se plaignent de ne pouvoir compter de visite que lorsqu'ils signent au registre ou dressent procès-verbal. Leur insistance à obtenir le registre rien que pour le signer les humilie un peu vis-à-vis des négociants ou des industriels, car il est visible que c'est là un moyen de contrôle pris à leur égard.

Un seul commissaire de police, celui de Vendôme, a relevé un procès-verbal pour travail le dimanche.

Pénalités. — Il a été moins nécessaire de sévir en 1910 qu'en 1909.

Il a été relevé, en 1910, 417 contraventions, en 203 procès-verbaux, à la loi du repos hebdomadaire et au décret du 24 août 1906 qui lui fait suite. En 1909, il avait été relevé 531 contraventions en 250 procès-verbaux. C'est que la loi est mieux entrée dans la pratique et chacun a pu trouver le meilleur moyen de l'appliquer.

En général, les amendes prononcées sont de 1 franc; il y a quelques exceptions. A Orléans, il y a eu 6 jugements appliquant des amendes de 5 francs; à Bourganeuf (Creuse), le tribunal de simple police à appliqué 20 amendes de 5 francs à un papetier; à Moulins, il y a eu des amendes de 2 francs, et de 5 francs, à Bourbon-l'Archambault.

Chapitre VIII. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Décret du 29 novembre 1904. — I. *Hygiène.* — Art. 2. — Une mise en demeure a été faite, fin 1909, dans tous les abattoirs du département de la Creuse, d'avoir à observer les prescriptions de l'article 2 dudit décret : niveler le sol, le rendre imperméable, refaire les enduits des murs, ne pas laisser séjourner dans les locaux les résidus putrescibles, etc. Ces abattoirs étaient en effet, dans un état déplorable; les mises en demeure sont venues à expiration en 1910; la plupart des municipalités se sont inclinées, mais les travaux qu'elles ont exécutés sont en bien des cas insuffisants.

Un maire de chef-lieu d'arrondissement a même refusé brutalement de rien faire. Le préfet a été saisi par l'administration supérieure.

Art. 4. — La question des cabinets d'aisance se pose toujours au point de vue de la propreté et de l'isolement des locaux de travail. Dans les petits ateliers, c'est fréquemment le water-closet de la maison même qui est utilisé par les ouvriers.

Un instant nous avons eu l'espoir que, par l'établissement de fosses septiques, ces questions seraient résolues; mais, si le principe de la fosse septique est en effet excellent, l'application en laisse fréquemment à désirer, d'abord parce que ces fosses ne sont pas toujours construites par des spécialistes; dès lors l'accès de l'air n'est pas empêché et la décomposition putride s'établit comme dans les fosses ordinaires. A Montluçon, la municipalité a dû intervenir pour faire fermer une de ces fosses qui empestait le voisinage; de là une certaine défaveur contre le système septique, de la part même des municipalités.

Je ne crois pas d'ailleurs que les fosses septiques puissent convenir dans un établissement industriel. Le principe de la fosse septique est le suivant : la décomposition des matières qui en présence de l'air est une décomposition putride, devient au contraire inodore hors du contact de l'air, car alors elle s'effectue par le moyen d'une nature différente de microbes : les microbes anaérobies. Toutes les matières sont alors rendues liquides et l'azote, au lieu

de former des gaz ammoniacaux nauséabonds, forme des nitrates minéraux. Le liquide formé de ces nitrates éminemment solubles s'écoule par un trop-plein et peut aller fertiliser une terre ou un jardin environnant. Mais le microbe a besoin de temps pour effectuer ce travail de décomposition ; ce temps, le microbe l'a devant lui dans une habitation particulière, mais si vingt ouvriers ou davantage viennent tous les jours aux cabinets, le microbe est débordé et ne peut suffire à sa tâche.

Ma conclusion est donc que les fosses septiques ne peuvent convenir aux locaux industriels.

Art. 6. — Il s'agit ici de l'évacuation des buées, gaz et poussières.

Dans le département de la Vienne, la question du dégraissage des peaux d'oies par la benzine et, subsidiairement, celle des vêtements, a fait un grand pas. Quelques usines ont, en effet, adopté le dégraissage par la benzine en vase clos sous pression d'acide carbonique, ce qui supprime les risques d'inflammation. Une usine de dégraissage de peaux d'oies qui vient de s'établir à Poitiers n'a reçu l'autorisation préfectorale qu'à la condition que toutes les opérations à la benzine se feraient en vase clos.

Dans la décoration sur porcelaine, on revient à l'ancien procédé d'incrustation par le moyen de l'acide fluorhydrique dissous. Ces vapeurs étant toxiques, M. Desvaux, inspecteur à Limoges, a demandé et obtenu l'installation d'une hotte au-dessus des cuves de trempage dans deux fabriques importantes.

A Bourges, une fabrique de toiles cirées a installé au-dessus de ses machines à poncer des hottes avec aspiration énergique ; l'atelier a été débarrassé ainsi des poussières qui autrefois l'emplissaient.

M. Bacquié signale l'intelligente installation, chez un menuisier de Moulins, d'un système d'évacuation de poussières à ses outils à bois. Étant donné que l'outil rejette toujours la poussière dans la même direction, l'industriel a encoffré ce côté de la machine avec un coffre fait de toile ; les poussières et copeaux restent dans la toile, que l'on vide de temps en temps.

Ce sont toujours les usines à chaux et à ciment qui sont les grandes productrices de poussières.

Dans le département d'Indre-et-Loire, la fabrique de ciment de Paviers a changé de propriétaire ; elle appartient maintenant à une société, qui est en train de modifier son matériel. Dans le même département, la très importante fabrique de chaux légère Desfontaines, qui donnait beaucoup de poussières, est fermée.

A Limoges, deux grandes fabriques de meubles occupant des centaines d'ouvriers, viennent de terminer une installation d'évacuation de poussières qui paraît donner toute satisfaction. La manufacture de tabacs de cette ville possède cette installation depuis plusieurs années déjà dans son atelier de fabrication de caisses et menuiseries diverses.

Dans la région de Beffes (Cher), où il y a 26 fabriques de chaux et ciment, 8 ont obtenu une évacuation acceptable, 3 ont obtenu un délai non encore expiré, 4 ont été mises en demeure par le tribunal correctionnel de

Saint-Amand de faire les travaux nécessaires dans le délai d'un an sous peine de voir fermer leurs usines. La Cour d'appel de Bourges a ordonné une expertise.

A Montluçon, un atelier de délissage est en train de monter un dépoussiérage et de même un moulin de broyage de quartz pour briques réfractaires. A Limoges, l'évacuation des poussières dans les ateliers d'espassage des fabriques de porcelaine s'améliore de jour en jour; une fabrique, même, a organisé l'aspiration dans ses ateliers de retouche et de finissage.

La Société des papeteries de paille du Limousin va étudier un système d'évacuation des poussières produites par les hache-paille.

2° *Sécurité.* — C'est l'article 12 du décret qui est le plus souvent en jeu. Les inspecteurs signalent que, dans les dégauchisseuses, la substitution de l'arbre rond à l'arbre carré a constitué un grand progrès, en ce que, avec l'arbre rond, la main ne peut pas être prise et les doigts enlevés. Malheureusement, la substitution est encore rare et cela tient à ce que le système, dit « Cartens », est allemand et que, les constructeurs français ne peuvent pas exploiter le brevet. Cependant, un constructeur français de machines à bois installe de pareilles dégauchisseuses. M. Bacquias, inspecteur à Orléans, signale qu'à Orléans un industriel, à la suite d'un accident grave en a fait installer deux; à Blois, il y en a une. Les autres inspecteurs signalent que, dans leurs sections, on en installe également, mais ils n'en connaissent pas le nombre.

Une cause fréquente d'accidents est le montage des courroies à la main sans arrêt des poulies.

Dans une scierie mécanique de Guéret, le fils de l'industriel s'est fait tuer ainsi : la commande était souterraine, ce jeune homme a soulevé la trappe, est descendu dans la fosse et a voulu réparer la courroie dans cette fosse même; en remontant, il a été saisi par son tablier et a été tué.

Dans un moulin d'Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne), le même cas s'est produit; le fils du patron a été également tué en voulant replacer une courroie tombée sur une poulie en marche. Comme il s'agissait là du fils de l'industriel, il n'a pas été dressé de procès-verbal, d'autant plus qu'en la circonstance, la mesure eût été cruelle.

Dans une filature près de Limoges, une jeune fille a été tuée par un arbre qui, cependant, était protégé par un grillage; en passant la main entre les barreaux du grillage protecteur, cette jeune fille s'est approchée et un foulard qu'elle portait au cou a été saisi en dedans par une petite poulie montée sur l'arbre en question; elle a été tuée sur le coup.

Autres décrets. — En outre du décret du 29 novembre 1904 que nous venons d'examiner, divers autres décrets ont été pris par application de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifié par la loi du 11 juillet 1903. Nous allons passer en revue ceux de ces décrets qui intéressent la 2e circonscription; ils ont tous trait à l'hygiène.

Industries particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène. — Il existe, dans la Haute-Vienne, 4 couperies de poil de lapin et de préparation de peaux de lapin, dont deux très importantes. En ce moment où les fourrures sont si fort à la mode, ces industries sont en pleine activité. Il y a quelques années, une peau de lapin qui était achetée 0 fr. 05 aux ménagères par le chiffonnier de la rue est en ce moment payée 0 fr. 75; c'est que sans doute la peau de lapin contribue à confectionner des fourrures de diverses sortes d'animaux; or, cette industrie est fort dangereuse et fort difficile à assainir, le poil de lapin par sa ténuité et sa légèreté échappant à tous les modes de captation. Le décret du 29 novembre 1904 paraît donc insuffisant pour assurer la salubrité dans cette industrie.

Lorsqu'il s'agit de traiter une peau pour la conserver telle, on l'imprègne d'une solution appelée secret; le secrétage consiste à étendre sur la peau de lapin un liquide à base de mercure capable de la conserver; l'étendage à la main est fort dangereux, et c'est pourquoi cette opération est comprise dans le tableau A annexé au décret du 13 mai 1893, qui l'interdit aux femmes et aux enfants.

Un industriel de Limoges a bien inventé une machine à secréter qui fait l'opération mécaniquement; il a même pris un brevet; mais les brosses d'étendage éclaboussent le secret en tous sens et font que la machine ne vaut pas mieux que l'étendage à la main. En outre, les vapeurs nitreuses ne sont pas évacuées. Avant de secréter les peaux, on les éjarre, c'est-à-dire qu'on coupe certains poils qui sont trop longs et trop durs.

Lorsqu'on veut simplement avoir le poil du lapin pour en faire des chapeaux par exemple, on fait le coupage des poils.

Les deux opérations du coupage et de l'éjarrage sont comprises au tableau C, c'est-à-dire que les enfants et les femmes ne peuvent les pratiquer lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers, ce qui veut dire qu'ils peuvent les pratiquer si les poussières ne se dégagent pas librement. Or, il est impossible de prévenir ces poussières; il est impossible surtout d'arrêter le poil de lapin qui voltige dans l'atelier, ainsi que l'a reconnu le docteur Heim dans son rapport.

Ce travail devrait donc être interdit aux femmes et aux enfants, ou tout au moins inscrit au tableau C, qui exclut les enfants au-dessous de 18 ans.

En fait, l'industriel ci-dessus, a renoncé à l'emploi d'enfants au coupage et à l'éjarrage.

Il est enfin une opération, le brossage des peaux après secrétage, laquelle n'est pas réglementée. Elle devrait tout au moins figurer au tableau C.

L'industriel précité, je l'ai déjà dit, a pris un brevet pour l'invention de ses machines à secréter. Il vient d'en créer une nouvelle, qui aspire mieux les poussières que les précédentes.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse. — M. Desvaux, inspecteur à Limoges, rapporte qu'un ouvrier peintre ayant intenté une action contre son patron pour refus de fourniture d'un surtout, a obtenu contre lui une condamnation et une indemnité.

Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. — Le linge sale, dit l'inspecteur de Tours, n'arrive en sacs clos que pour les hôtels et les grandes maisons bourgeoises.

A Limoges, existent deux grandes blanchisseries mécaniques. Deux contraventions ont été relevées dans l'une d'elles pour emploi d'enfants à la manipulation du linge sale avant désinfection. Le propriétaire s'est alors adressé à une maison de Paris, qui a étudié un modèle de machine à désinfecter.

Courants électriques. — L'inspecteur de Montluçon demande si nous ne pourrions pas, dans l'intérieur des usines électriques, prescrire, dans la traversée des cours par des conducteurs à haute tension, la protection de ces derniers par des filets, en cas de rupture.

Cette mesure serait l'équivalent de la mesure légale qui prescrit cette protection à la traversée des rues.

Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. — A la faïencerie de Gien, les quatre ouvriers qui opèrent le mélange de la fritte portent un masque Detourbe; dès que le mélange est terminé, un ouvrier asperge le sol et les murs avec une lance pour éteindre et fixer les poussières. Toutes les semaines, ces ouvriers reçoivent un bon de bain et ils sont examinés par le médecin de la fabrique.

Il y a, à Limoges, 14 ateliers de chromolithographie céramique dans lesquels il est fait usage de poudres très plombifères. Six mises en demeure ont été inscrites pour aspiration insuffisante des poussières par machine; les autres sont en règle. 4 petits ateliers, trop peu importants pour se munir de machines à poudrer et à épousseter, font ces opérations à la main mais à l'air libre par le moyen d'ouvriers adultes munis de masques.

Un atelier important, poudrant et époussetant à la main en boîtes closes, va s'installer mécaniquement.

Les ouvriers qui procèdent à la main sont hostiles à l'emploi de gants, parce qu'ils les gênent pour prendre les feuilles. Dans un atelier de chromolithographie céramique, deux ouvrières ont été renvoyées par ordre du médecin : l'une était trop vieille et l'autre d'une santé trop délicate.

Décret du 22 août 1910 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'infection charbonneuse. — Dans la 2e section, 42 mégisseries et tanneries ont été visitées cette année. Le charbon n'y est connu qu'à Mondoubleau, Cormenon et Savigny, où on traite les *Chines*. Un cas a eu lieu, en 1910, à Mondoubleau, suivi de guérison. A Châteaurenault, centre très important de tanneries, le charbon est inconnu. Le charbon est considéré comme accident de travail et soumis à la déclaration. La plupart des polices d'assurances l'inscrivent comme tel.

A Saint-Junien (Haute-Vienne) se trouvent 9 mégisseries; les deux plus importantes traitent seules des peaux étrangères; aussi est-ce là que les seuls

cas de charbon se sont produits. Ces peaux viennent de Chine, Russie, Espagne, Algérie, etc.

Nous attendons que les arrêtés annoncés soient pris pour inscrire des mises en demeure.

Trois cas de charbon, dont deux mortels, se sont produits au commencement de 1910, dans les deux mégisseries précédentes. La municipalité a alors fait faire des affiches indiquant les mesures de protection et les premiers soins à prendre au cas d'infection possible. La préfecture, de son côté, en a commandé de semblables pour le reste du département.

Un cas de pustule charbonneuse suivi de mort s'était produit il y a quelques années à la gare de Saint-Junien chez un homme d'équipe manipulant des ballots de peaux ou de laine; le médecin de la Compagnie, qui est en même temps médecin des épidémies, a prescrit des précautions particulières, telles que : emploi de couvre-nuques, lavages antiseptiques, etc.

Les tanneries de la Haute-Vienne n'ont jamais été visitées par le charbon, parce qu'elles ne traitent que les peaux du pays, et qu'en France on prescrit l'enfouissement des bêtes mortes du charbon avec défense d'utiliser leurs peaux.

	NOMBRE d'établissements où ces décrets sont applicables.	MISES en demeure.	APPLICATIONS par entente amiable.
	—	—	—
Décret du 4 avril 1905 sur le linge sale.	354	55	299
Décret du 15 décembre 1908 et 21 avril 1910 sur l'air comprimé.....	3	//	2
Décret du 22 août 1910 sur l'infection charbonneuse.....	58	//	//

Prescriptions spéciales aux femmes et aux enfants. — Surcharges. — Dans la 6e section, l'inspecteur rapporte que le Service des poids et mesures lui a fait remettre une liste des appareils de pesage avec l'indication des propriétaires qui en autorisaient l'emploi.

J'ai relevé, moi-même, l'an dernier, dans une importante tuilerie d'Orléans, 16 contraventions, dont 4 pour enfants transportant des charges antiréglementaires. Il y a eu condamnation

Décret du 13 mai 1893. — A Montluçon, dans un garage d'automobiles, 4 enfants ont été blessés en moins de six mois (certains avec bras cassé) par des retours de manivelle, au moment où ils mettaient des automobiles en marche. Bien que le cas ne fût pas formellement prévu par le décret précédent, un procès-verbal a fini par être dressé par invocation de l'article 2. Il y a eu condamnation. Depuis lors, il n'est plus occupé d'enfants à cette opération.

J'ai relevé également moi-même une contravention audit décret pour emploi d'une jeune fille de moins de 16 ans à une machine à coudre à pédale.

Chapitre IX. — Accidents.

En 1910, il y a eu 12,870 accidents déclarés contre 12,752 en 1909; c'est-à-dire qu'il y a presque équivalence, ou plutôt compensation; car s'il y a moins sur certains chapitres, il y a plus sur d'autres. Ainsi, par suite de l'achèvement des travaux de terrassement entrepris par la Compagnie d'Orléans entre Orléans et Paris, il y a eu 125 accidents de moins déclarés sur les terrassements. Dans la 2e section, au contraire, par suite d'un transfert achevé cette année des ateliers de construction de wagons d'Ivry à Saint-Pierre-des-Corps, il y a eu 141 déclarations de plus dans cette section.

De plus en plus, certains commerçants ou industriels, qui n'y sont pas obligés, adhèrent à la législation sur les accidents du travail, de façon à se protéger contre ces derniers. Les adhésions les plus nombreuses sont celles de patrons bûcherons de la région du Berry; bien entendu, ces nouveaux adhérents sont tenus à déclarer les accidents et c'est là une nouvelle cause d'augmentation des déclarations reçues.

Certains inspecteurs se sont aperçus encore cette année que quelques maires, bien qu'ayant reçu les déclarations d'accidents, n'en donnaient pas avis à l'inspecteur. A Saillat, dans la Haute-Vienne, commune qui comprend trois usines très importantes, les avis étaient retenus. Il y en avait ainsi 22 non déclarés en 1910. Dans la Creuse, deux communes faisaient de même; l'inspecteur, M. Pallaud, en a découvert 10 pour 1910.

Le nombre des morts a peu varié : 98 en 1910 contre 95 en 1909.

C'est l'industrie des terrassements et constructions et celle de transports qui sont les grands pourvoyeurs. L'inspecteur de Montluçon indique que, sur 16 cas mortels survenus dans sa section, 6 concernent les chemins de fer et 13 ne relèvent pas du contrôle de l'Inspection du travail.

Plusieurs accidents sont survenus à des papeteries. A Saillat (Haute-Vienne), un enfant de 15 ans, en voulant corriger une cassure de feuille, a eu son bras pris entre un cylindre sécheur et le feutre; on a pu arrêter à temps la machine, sinon il aurait été tué. Cet accident est survenu la nuit. Ne serait-il pas possible de supprimer le travail des enfants la nuit dans les papeteries? Leur travail y est en effet autorisé la nuit par le décret du 15 juillet 1893, pour aider les surveillants des machines. Bien des papeteries les ont supprimés de leur propre initiative.

A Bourganeuf, un ouvrier en aidant au démontage d'une cuve a été poussé par la chute de cette dernière et, après avoir passé à travers une barrière protectrice, il est allé tomber entre une courroie et une poulie et a été tué.

Dans une autre papeterie, un ouvrier a failli être tué par un arbre de transmission nouvellement placé et même pas encore vu par l'inspecteur. Étant donnée la gravité du cas, l'inspecteur a dressé un procès-verbal en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; mais, s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de cassation, le juge a acquitté. C'est là un grave inconvénient de l'obligation d'une mise en demeure préalable. Dans le cas actuel,

en quoi une mise en demeure était-elle nécessaire? l'industriel savait bien par des *mises en demeure antérieures* que *ses machines devaient* être protégées.

De nombreuses machines, dans les moulins surtout, sont encore dépourvues de poulies folles et par suite de tout système de débrayage; pour débrayer, on fait alors tomber simplement la courroie et on l'embraye en la remontant à la main sur la poulie en marche. Il devrait être interdit aux constructeurs de livrer des machines dépourvues de poulies folles et d'un système d'embrayage et de débrayage, puisqu'il est reconnu que ce mode de construction est contraire aux lois.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires est entrée rapidement dans le domaine des choses réalisées, et les résistances rencontrées ont été pour ainsi dire nulles.

A la suite d'une plainte de la bourse du travail d'Orléans, l'inspecteur est intervenu auprès de 7 entrepreneurs qui ne payaient leurs ouvriers que tous les mois.

Le même inspecteur est intervenu auprès de l'administration de l'hospice d'Orléans, où les employés n'étaient payés que tous les trimestres. Le maire, président du conseil d'administration, a protesté contre la loi et a écrit à l'inspecteur : « C'est un fait malheureusement trop connu qu'à chaque paye- « ment des infirmiers, gardiens et domestiques, certains d'entre eux emploient « leur argent à boire outre mesure et comme conséquence ils rentrent souvent « en retard, causent du désordre dans les salles et troublent la tranquillité des « malades ». L'Administration s'est cependant exécutée.

Le même mode de payement était employé à l'hospice de Montargis; l'inspecteur a avisé le maire.

Dans la 2e section, l'inspecteur a eu à intervenir à la verrerie du Plessis-Dorin (Loir-et-Cher), où il a vu payer un ouvrier au moyen d'un bon de cantine. Il est intervenu aussi auprès d'entrepreneurs ne payant pas tous les 15 jours.

A Limoges, la chambre syndicale des entrepreneurs a adressé à l'inspecteur un exemplaire du nouveau règlement qu'elle a arrêté en vue de se conformer à la loi du 7 décembre 1909.

Sur une plainte des ouvriers gantiers de Saint-Junien, les fabricants payent après un délai de 3 jours, temps reconnu nécessaire pour arrêter les comptes assez compliqués; ces comptes ne sont arrêtés d'ailleurs que tous les mois, et au bout de la première quinzaine, les ouvriers sont payés sur leur propre déclaration, ce système leur donne satisfaction.

La Compagnie fermière de Vichy ne payait ses ouvriers que tous les mois; elle m'a consulté en m'indiquant que ses ouvriers demandaient à être toujours payés ainsi. J'ai donné au directeur le conseil de payer tous les 15 jours pour éviter toute difficulté.

A Bourges, les entrepreneurs avaient adopté pour la paye le samedi après le 2 du mois et le samedi après le 16. Or, il arrivait quelquefois que le premier samedi allait au 8 ou même au 9 du mois. Sur réclamation des ouvriers, les entrepreneurs ont fixé les payes au 15 et au 30, quel que soit le jour.

A Vierzon, dans les deux verreries, les patrons prétendent qu'il leur faut 10 jours pour arrêter les comptes de chaque ouvrier; les ouvriers prétendent que 5 suffisent. En verrerie, la paye se fait de temps immémorial par équipe avec des défalcations nombreuses, puis le compte de chaque ouvrier est affiché pour lui permettre de réclamer s'il y a lieu. Les ouvriers ont fini par se résigner au délai de 10 jours; la conséquence en est d'ailleurs minime.

Dans un établissement industriel de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), le Directeur faisait la paye dans un débit lui appartenant, en retenant ce qui lui était dû. Procès-verbal a été dressé, l'inspecteur s'étant rendu au débit un jour de paye. L'établissement est maintenant fermé, le propriétaire étant mort.

Il n'y a pas d'économats dans la 2e circonscription, sauf un à Gannat (Allier) appartenant à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

Chapitre XI. — Établissements de bienfaisance.

A Montargis, il a été créé un ouvroir nouveau : l'ouvroir de l'hospice de Montargis. A Abilly, en Indre-et-Loire, M. de R... et le curé ont installé un ouvroir externe pour les jeunes filles du pays; cet ouvroir est un atelier de couture. Mme de P..... a fondé à Saint-Avertin, près de Tours, un ouvroir de lingerie; mais cet ouvroir se bornant à distribuer du travail à domicile, l'Inspecteur du travail n'a pas à y intervenir. A Tours, l'ouvroir des « Jeunes économes », tenu par les Filles de la Charité, a fusionné ses deux ouvroirs, interne et externe. On fait, dans cet établissement, une sorte de broderie de perles au métier.

L'inspecteur de Montluçon signale que, dans sa section, il n'existe qu'un seul établissement de bienfaisance, à Montluçon même. Cet établissement est très bien tenu et l'instruction primaire y est donnée.

L'inspecteur de Bourges dit que, depuis que le droit d'enseigner a été retiré à plusieurs établissements de bienfaisance, quatre d'entre eux envoient leurs enfants à l'école laïque et un cinquième à une institutrice laïque autorisée par l'autorité académique.

L'Inspecteur de Limoges écrit que, dans un ouvroir de la Souterraine (Creuse), on avait l'habitude de le faire attendre au parloir, sous prétexte d'aller prévenir la supérieure. L'inspecteur a exigé, une fois pour toutes, l'entrée dès la présentation de sa carte.

Dans la 2e circonscription, le nombre d'établissements de bienfaisance qui, en 1909, était de 55, s'est trouvé, en 1910, de 56, soit un plus.

Chapitre XII. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.

A Bourges, 42 enfants ont paru dans *Mireille*, *Le Scandale*, *Les Deux Orphelines*, *Les Deux Gosses;* la plupart sans autorisation préfectorale. Bien entendu des observations ont été faites par l'inspecteur; mais, comme il s'agissait de troupes de passage, dès le lendemain matin l'impressario avait disparu.

L'inspecteur de Tours signale aussi l'emploi d'enfants sur le théâtre de Tours, dans les mêmes conditions.

M. Pallaud, inspecteur à Montluçon, a inscrit une mise en demeure au propriétaire du cinéma sédentaire de Montluçon, d'avoir à protéger les volants de la machine à vapeur qui lui sert à fabriquer sa lumière. D'autres mises en demeure ont été également faites aux théâtres forains possédant un moteur; mais ces mises en demeure sont sans effet, car lorsque le délai minimum est écoulé, le théâtre est déjà parti.

Chapitre XIII. — Commissions départementales et comités de patronage.

Comme les années précédentes, les commissions départementales instituées par la loi du 2 novembre 1892 se sont réunies rarement. Voici les seules qui se soient réunies en 1910 : sur 5 commissions constituées pour le département du Cher, 2 seules se sont réunies; l'inspecteur n'a été convoqué qu'à l'une d'elles et trop tardivement pour y assister. Les commissions du Cher ne se réunissent qu'une fois, à chaque renouvellement du Conseil général; les commissions nouvellement élues se réunissent alors, nomment leur bureau, puis... ne se réunissent plus.

Les seules commissions actives sont celles du département de l'Allier, au nombre de deux : Moulins-La Palisse et Montluçon-Gannat. Le Conseil général a voté une indemnité pour ces commissions et elles se réunissent généralement les jours de foire. Elles se sont réunies chacune deux fois cette année, les inspecteurs départementaux ont assisté à toutes et j'ai assisté, moi-même, à celle de Montluçon-Gannat, qui s'est réunie en novembre dernier.

La commission Montluçon-Gannat a émis le vœu d'une revision de la loi du 2 novembre 1892 et de celle du 30 mars 1900, pour permettre aux adultes de faire, en cas d'urgence, des heures supplémentaires, cette faculté étant liée à la question de l'apprentissage.

La commission Moulins-La Palisse a protesté contre les acquittements systématiques du tribunal de simple police de Dompierre, signalés par divers journaux et émis le vœu que le ministère public soit toujours rempli par un fonctionnaire responsable. A Dompierre, comme en bien d'autres cantons, en effet, c'est le maire qui remplit les fonctions de ministère public, quand il ne remplit pas celle de juge, auquel cas c'est un adjoint qui requiert, non la condamnation, mais l'acquittement.

Comités de patronage. — Il n'y a qu'à Montluçon qu'il existe un comité de patronage en vue de faciliter l'apprentissage.

A la suite d'une conférence faite, à Bourges, par M. Villemin, président du syndicat des entrepreneurs du bâtiment, il s'est fondé un comité de patronage des apprentis, sous les auspices de la Chambre de commerce de cette ville; à cette occasion, l'inspecteur a signalé au préfet les obligations imposées par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1893; aussitôt le Conseil général a nommé les quatre membres laissés à son choix. Qu'est-il advenu ensuite? Rien, je crois.

Des commissions diverses se sont réunies en plusieurs départements pour la répartition de fonds de secours pour cause de chômage ou de pertes pour cause d'inondations; les inspecteurs du travail faisaient partie de ces commissions et se sont fait un devoir d'y assister.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Depuis l'apparition de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, l'effort principal de l'Inspection du travail est porté sur son application, car, de toutes les lois sur le travail, c'est celle qui a rencontré le plus de résistance, et, par suite, provoqué le plus de plaintes. Il suffit de parcourir les statistiques des procès-verbaux relevés pour s'en rendre compte. En effet, sur 865 contraventions relevées en 1910, 418 concernent la loi sur le repos, c'est-à-dire à peu près la moitié.

Une bonne part des contraventions, en général, est provoquée par des plaintes. Celles-ci toutefois ne sont pas toujours fondées. J'indique, ci-dessous, la classification des plaintes écrites reçues par les inspecteurs.

	FONDÉES.	NON FONDÉES.
Anonymes	126	190
D'ouvriers ou employés civils	23	25
D'industriels isolés	15	//
D'associations professionnelles patronales	7	4
D'associations ouvrières	38	11
Autres	4	4

Les plaintes reconnues non fondées sont surtout des plaintes anonymes; elles sont souvent provoquées par la vengeance.

L'inspecteur de Tours, M. Bouffartigue, a déposé à la bourse du travail de Tours, un registre destiné à recevoir les plaintes; cela, dit-il, diminue le nombre de celles qu'il recevait autrefois.

Deux inspecteurs ont fait des conférences sur les lois ouvrières ou sociales : M. Bacquié, inspecteur à Bourges, en a fait trois : une à Moulins, à la demande du syndicat des ouvriers du bâtiment, sur les accidents du travail, deux à la demande de la Société républicaine des conférences populaires de Bourges : l'une sur les habitations à bon marché, la petite propriété et le homestead, l'autre sur les retraites ouvrières. Au sujet de la dernière, M. Bac-

quié a reçu les félicitations du Directeur de l'Office national des retraites ouvrières.

M. Costes, inspecteur à Vierzon, a fait quatre conférences sur la loi sur les accidents : deux à la bourse du travail de Châteauroux et deux à celle de Romorantin.

Dans tous les départements, les inspecteurs entretiennent les meilleures relations avec les préfets, avec les industriels et les ouvriers.

L'inspecteur de Montluçon se loue particulièrement du concours empressé que lui a apporté le commissaire de police d'Aubusson, en vue de rechercher les ateliers de famille.

Nos relations avec les autorités judiciaires sont également excellentes.

En 1909, M. Costes, inspecteur à Vierzon, avait relevé dans une autre ville de sa section, un procès-verbal contre une couturière pour diverses infractions à la loi de 1892, et en plus, le délit d'obstacle, parce que cette couturière avait fait cacher ses apprenties dans des placards et sous la table, où il les avait découvertes. Le tribunal correctionnel saisi prononça des amendes de 1 franc pour les contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et acquitta du chef de l'obstacle. Le procureur de la République déféra à la Cour de cassation la partie concernant le amendes illégales et fit appel pour le délit d'obstacle; la Cour condamna.

Cette année, M. Costes est revenu chez la même couturière le soir. Il était monté au 2e étage lorsque le mari sortit furieux, éteignit le gaz et, injuriant l'inspecteur, menaça de le jeter en bas de l'escalier; il criait tellement fort qu'un rassemblement se forma dans la rue. Poursuivi pour outrages, il a été condamné à 5 francs d'amende avec sursis. Le procureur de la République a fait appel et la Cour a prononcé une amende de 100 francs, toujours avec sursis.

Si ce tribunal ne nous est pas propice, nous n'avons, par contre, qu'à nous louer sans réserve du concours qui nous est donné par M. le procureur de la République.

Nous avons eu à relever, dans la 2e circonscription, huit procès-verbaux pour délit d'obstacle, y compris un pour outrages.

Un procès-verbal pour obstacle relevé contre le directeur d'une papeterie, près de Vendôme, ainsi qu'un autre, relevé contre un mécanicien de Vichy, ont été suivis d'acquittement; un autre, relevé à Aubusson, contre un fabricant de tapisseries qui avait éteint les lumières au moment où l'inspecteur se trouvait dans l'escalier qui conduisait aux ateliers, a eu la même solution; un minotier de Châtellerault a été condamné à une amende de 25 francs; le propriétaire d'un atelier de garage a été condamné aussi à 25 francs pour refus de laisser pénétrer l'inspecteur, mais il a évité plusieurs contraventions en récidive qui l'eussent conduit de même en correctionnelle; un n'est pas encore jugé. Sur les huit procès-verbaux pour obstacle, il y a eu trois acquittements, une condamnation de 5 francs avec sursis, une autre à 100 francs avec sursis, une à 25 francs sans sursis, une à 50 francs avec sursis; une affaire n'est pas encore jugée.

Les établissements publics, en général, nous accueillent sans difficulté. Il

y a deux ans, le directeur d'un établissement pénitentiaire, rompant avec les habitudes de son prédécesseur, avait refusé l'entrée de son établissement à l'Inspecteur, prétendant ne pas avoir reçu d'instructions du Ministère de l'intérieur. J'ai saisi le Ministère du travail de cet incident et, cette année, l'Inspecteur a été accueilli sans difficulté.

L'Inspecteur de Vierzon rapporte qu'il a reçu, de la Préfecture de l'Indre, une lettre du maire de Buzançais demandant que l'Inspecteur du travail vînt vérifier dans sa ville si les conditions de salubrité de certains établissements classés étaient bien remplies. L'Inspecteur a répondu qu'il ne saurait procéder à ces visites que s'il était désigné à cet effet.

Aucun inspecteur de la 2e circonscription n'a été désigné pour remplir les fonctions d'inspecteur des établissements classés. Le seul dont il soit sérieusement question, après vote du Conseil général, est l'inspecteur de Tours. Le Conseil général de la Vienne va examiner la même question à sa prochaine session et dans un sens sans doute favorable.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

Il a été, cette année, relevé moins de contraventions qu'en 1909 : 865 en 328 procès-verbaux, au lieu de 1,098 en 377 procès-verbaux relevés en 1909. Cette diminution tient d'abord à ce que 13 procès-verbaux relevés, en 1909, contre des boulangers de Blois, n'ont pas eu leur équivalent en 1910, puis les lois sont mieux appliquées.

Enfin, la Commission supérieure du travail n'a-t-elle pas dit, dans son rapport de 1908, qu'il valait mieux procéder par douceur que par violence ?

« La suppression des infractions constatées peut, dit-elle, être obtenue par « d'autres moyens que les poursuites judiciaires. C'est aux inspecteurs qu'il « appartient d'apprécier dans quel cas l'action répressive est indispensable pour « assurer l'application de la loi. »

Un procès-verbal a été dressé après accident grave survenu à une machine de papeterie nouvellement installée. L'Inspecteur a relevé une contravention par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; mais le juge, appliquant la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, a acquitté.

Il y a eu un procès-verbal relevé pour travail d'adultes dans une imprimerie de Pithiviers; il y a eu condamnation. Enfin, 9 procès-verbaux en récidive étaient passibles de la police correctionnelle; je dis étaient passibles, car l'un d'eux a été indûment jugé par le tribunal de simple police; 2 procès-verbaux ne sont pas encore jugés ; enfin, six ont été portés devant la Cour d'appel.

Le tribunal d'Orléans ayant prononcé en récidive, contre une imprimerie, des amendes de 5 francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, le Procureur de la République a fait appel « a minima ».

A Châteauroux, le tribunal ayant acquitté un marchand de meubles pour travail du dimanche, le Procureur de la République a introduit un appel. Un autre jugement a été déféré à la Cour de cassation, — toujours prononcé par

le tribunal de Châteauroux; — ce dernier avait prononcé des amendes de 1 fran pour des infractions à la loi du 2 novembre 1892. La Cour de cassation annulé le jugement.

Quelques illégalités ont, comme d'habitude, été commises par certain juges de simple police ayant appliqué des amendes de 1 franc à des contra ventions à la loi du 2 novembre 1892.

Je signalerai les jugements suivants : A Chalette, près Montargis, dan une grande manufacture de caoutchouc, il avait été relevé 68 contravention à la durée du travail, pour des femmes, et 3 pour adultes. C'est d'abord l juge de paix qui a jugé; il a retenu 14 contraventions seulement, en dédu sant, pour les autres, un temps pendant lequel les ouvriers ne travaillaien pas, attendant du travail; après quoi le tribunal correctionnel a repris l procès-verbal pour les 3 adultes et a condamné.

A la verrerie de Saint-Jean-Froidmentel (Loir-et-Cher), un procès-verba avait été dressé pour défaut d'un livret d'enfant et défaut d'inscription a registre.

Le Juge a acquitté par ces motifs :

« Attendu que M. X... affirme, et en fait la preuve à la barre, que c « livret lui a été remis le soir même et que l'inscription immédiate du titulair « a été effectuée sur le registre exigé;

« Par ces motifs, annule le procès-verbal. »

A remarquer que le juge ne se contente pas d'acquitter, il annule l procès-verbal, ce qui est hors de son droit et de son pouvoir.

Un procès-verbal relevé en Indre-et-Loire pour couchage à deux, après une mise en demeure de l'Inspecteur faite six mois auparavant, portait deux con traventions; le juge n'en a retenu qu'une, taxée à 1 franc : c'est presque l'ac quittement. Et cependant ces procès-verbaux ne peuvent pas être considérés comme vexatoires, car ils ont pour but une haute question de moralité.

Chapitre XVI. — **Vœux divers.**

M. Aubertie, inspecteur à Poitiers, demande que, par ce temps de renché rissement de la vie, une indemnité soit donnée aux inspecteurs du travail, pour chauffage, éclairage et même location de leur bureau.

M. Desvaux, inspecteur à Limoges, fait remarquer que si l'article 4 du décret du 29 novembre 1904, exige bien un cabinet d'aisances pour 50 per sonnes, il n'exige pas de séparations entre eux, de sorte que ces cabinets pourraient se trouver les uns à côté des autres et d'un seul tenant.

Enfin, M. Bacquié, inspecteur du travail à Bourges, demande qu'on fasse aux inspecteurs départementaux le service du *Journal officiel*, comme on le fait aux inspecteurs divisionnaires.

Limoges, le 8 février 1911.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — En application des instructions contenues dans la circulaire du 29 juillet 1910, la révision des fiches des établissements non encore visités a été commencée dans les 1re, 2e, 6e, 7e et 8e sections ; ce travail avait été fait dès l'an dernier dans les sections de Dijon, Chaumont et Belfort.

Cet épurement de la statistique, quoique non entièrement terminé, se traduit, comme je le faisais prévoir dans mon rapport précédent, par la radiation de nos contrôles d'établissements non assujettis et dont la figuration purement virtuelle dans les documents statistiques de chaque année en faussait les indications.

Il a été ainsi rayé dans les sections où s'opère actuellement la revision statistique :

	NOMBRE d'établissements.
1re Section	897
2e —	48
6e —	182
7e —	218
8e —	1,529
TOTAL	2,874

il s'ensuit que le nombre des établissements de cette nature qui était de 7,329 l'année dernière n'est plus que de 4,374 cette année.

Il n'est pas douteux d'ailleurs qu'il continuera à diminuer à mesure que le travail de revision s'avancera. Un tel résultat n'a rien de surprenant : au moment de la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1903 qui assujettissait au contrôle de l'Inspection du travail de nombreuses catégories nouvelles d'établissements, les Inspecteurs, pris au dépourvu, ont établi, dans leur section respective, une statistique de fortune en dépouillant les annuaires locaux qui donnent évidemment les noms de toutes les personnes exerçant un métier ou une profession, mais sans distinguer entre celles qui occupent du personnel ou non. On conçoit alors que les renseignements puisés à de telles

sources aient donné des chiffres d'autant plus exagérés que l'immense majorité des métiers et professions dans les petites communes rurales sont exercés par les patrons seuls.

Le dépouillement des annuaires locaux est donc une mauvaise méthode de travail pour la recherche des établissements existants. A défaut de renseignements précis fournis par les autorités compétentes (préfets, sous-préfets, maires), une excellente source d'information consiste dans la consultation de la matrice du rôle des patentes. Chaque patenté, en effet, s'il occupe au moins un ouvrier ou un employé est assujetti à la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail et la part contributive ainsi mise à sa charge est ajoutée au principal de la contribution de sa patente dans une colonne spéciale du registre du rôle des patentes. Il s'ensuit qu'un Inspecteur, en relevant le nom d'un tel patenté, est ainsi assuré en même temps de se trouver en présence d'une personne exploitant une entreprise assujettie à la réglementation. Si on ajoute que l'administration des Contributions directes ne laisse passer aucun contribuable, on comprend que les renseignements puisés à une telle source ne peuvent être que fort précis et très complets. Les Inspecteurs ont reçu des instructions pour opérer d'après cette méthode.

Les 4,374 établissements restant à visiter se décomposent comme suit :

Établissements industriels	309
Établissements commerciaux	3,837
Bureaux	228
TOTAL	4,374

Si les sources d'information précitées dans lesquelles les Inspecteurs puisent leurs renseignements permettent le dénombrement des établissements existants, elles ne suffisent plus, par contre, pour établir le nombre exact du personnel qui y est occupé. Pour faire cette évaluation, on ne peut tabler que par approximation en tenant compte de la nature et du lieu de fonctionnement de ces établissements qui, en énorme majorité, sont formés d'ateliers ou de commerces minuscules disséminés dans des communes rurales d'accès difficile et que, pour cette raison, les Inspecteurs n'ont pu atteindre jusqu'ici.

L'expérience des investigations faites les années précédentes montre, en effet, que ces établissements ruraux n'occupent le plus souvent qu'une seule personne, quelquefois deux, plus qu'exceptionnellement trois ; ils sont donc individuellement d'une importance infime et n'attirent l'attention que par leur nombre. Il importe donc de réduire ce chiffre au plus vite, afin de ne plus masquer l'effort accompli par le service qui aujourd'hui a visité tous les établissements appartenant aux diverses catégories professionnelles dans lesquels il était urgent de faire pénétrer les bienfaits de la réglementation.

§ 2. — *Établissements visités pour la première fois.* — 1,683 établissements provenant de création nouvelle ou du contingent des établissements restant à

visiter du dernier exercice ont été inspectés pour la première fois en 1910. Ils ne comprennent que des établissements de peu d'importance employant rarement plus de cinq personnes.

Établissements visités en 1910. — 10,400 établissements ont été visités; ils occupaient le personnel suivant :

Enfants	29,279
Filles mineures ou femmes	31,060
Hommes	124,101
TOTAL	184,440

Ces chiffres étaient respectivement en 1909 de 9,897 établissements visités et comme personnel de : 28,841 enfants, 30,991 femmes et 123,783 adultes. Au total 183,615 personnes.

L'augmentation du nombre d'établissements visités cette année provient de l'appoint des visites effectuées par l'Inspecteur de Lons-le-Saunier qui, l'année dernière, n'avait été installé qu'au mois de septembre.

Quant aux diverses catégories de personnes rencontrées, les différences avec l'année précédente sont insignifiantes.

CHAPITRE II. — **Age d'admission.**

§ 1er. — Le nombre des enfants en sous-âge n'a pour ainsi dire pas varié; de 33 l'an dernier, il a seulement diminué d'une unité cette année.

Six de ces enfants étaient possesseurs de livrets portant de fausses dates de naissance, de façon à donner à chacun d'eux l'âge légal du travail industriel.

Les maires qui par faiblesse coupable en vue de faire plaisir aux parents se prêtent à de telles irrégularités engagent gravement leur responsabilité et j'aurai à revenir sur cette question au chapitre spécial des livrets.

Il n'a plus été rencontré, en particulier dans la section de Dijon où cette pratique était fréquente les années précédentes, d'enfants en sous-âge ayant pu se faire embaucher sur la présentation de dispense de scolarité. Il y a par suite lieu de croire qu'a produit son effet la note de service de M. le Ministre de l'Instruction publique invitant l'autorité académique à refuser tout certificat de dispense de scolarité qui serait demandé par les familles en vue de permettre l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les établissements industriels.

§ 3. — J'ai pu constater moi-même le peu de garantie que nous pouvons trouver dans l'application du paragraphe 4 de l'article 2 qui nous permet de requérir l'examen médical des enfants de 13 à 16 ans.

Au cours d'une visite faite à la verrerie de Dijon avec M. l'Inspecteur départemental, nous avons été tous deux vivement frappés par l'aspect chétif d'un petit porteur à l'arche âgé de 13 ans. J'ai pensé tout naturellement que l'emploi de cet enfant dans un verrerie était contraire au premier chef à son

développement physique, plus à cause de l'effet anémiant de la température du milieu que de la nature même de son travail et j'ai requis l'examen médical. Contrairement à mes prévisions, le médecin chargé d'un service public qui a procédé à l'examen de l'enfant a reconnu que « malgré le retard apparent de son développement, l'enfant était physiquement apte à tenir l'emploi de porteur à l'arche ».

Il est regrettable que la loi n'ait pas prévu pour ces sortes de cas la possibilité au Service de réclamer un contre-examen.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La répartition des établissements industriels d'après la durée du travail est indiquée au tableau suivant :

	Lois			Totaux.
	de 1900.	de 1848.	de 1893.	
Huit heures ou moins	29	1	//	30
Plus de huit heures, moins de neuf heures	41	37	24	102
Neuf heures	108	2	//	110
Plus de neuf heures, moins de dix heures	142	8	50	200
Dix heures	7,567	204	1,145	8,916
Plus de dix heures, moins de onze heures	11	116	542	669
Onze heures	43	717	2,326	3,086
Plus de onze heures, moins de douze heures	1	223	617	841
Douze heures	51	1,164	3,249	4,464
Totaux	7,993	2,472	7,953	18,418

Les indications fournies par l'examen des chiffres contenus dans ce tableau présenteraient un intérêt tout particulier au point de vue de l'extension de la journée de dix heures aux adultes sans distinction si la répartition ainsi présentée embrassait la totalité des établissements industriels ; malheureusement il n'a pas été possible d'arriver à un tel résultat en fin d'année dans toutes les sections. Une telle étude gagnerait beaucoup en précision si elle était entreprise au commencement d'une année et non effectuée hâtivement lors de la rédaction du rapport annuel.

Il n'est pas douteux que les Inspecteurs avertis ne produisent l'année prochaine des tableaux complets et précis. Ceux-ci, à mon avis, seraient d'un enseignement plus grand encore s'il était possible de rapprocher la répartition des établissements de celle du personnel employé.

Quoiqu'il en soit, les indications ainsi recueillies cette année sont suffisantes pour faire apparaître, d'ores et déjà, que la majorité des établissements assujettis à la loi de 1848 seulement et surtout ceux de la loi de 1893 qui ne sont aujourd'hui astreints à aucune limitation, seront atteints par la journée de 10 heures, puisque sur un total de 2,472 usines et manufactures régle-

mentées par la loi de 1848, 2,220, soit 89 p. 100 font actuellement plus de dix heures et que sur les 7,953 ateliers de la loi de 1893 qui figurent au tableau ci-dessus, 6,734 ou 84 p. 100 travaillent également plus de dix heures. Ces indications sont d'ailleurs conformes aux conclusions que j'ai présentées à cet égard dans mon rapport précédent.

§ 2. — Un seul cas de renvoi intéressant deux enfants a été constaté dans une papeterie.

Quelques femmes et enfants ont été temporairement mis à pied dans une usine du Doubs pour permettre de porter la journée de travail des adultes à douze heures en vue de satisfaire à des commandes urgentes.

Le mouvement de reprise des enfants signalé les années précédentes s'est encore accentué. Il est d'autant plus significatif cette année qu'il provient d'établissements importants comme la fabrique de machines-outils Guilliet à Auxerre, les fabriques de meubles d'Autun, une tannerie à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), etc.

§ 3. — En dehors de la situation faite au contrôle par la jurisprudence de la Cour de cassation relativement aux indications de l'horaire, aucune difficulté nouvelle n'est apparue cette année.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Le tableau ci-dessous indique le nombre et la nature des établissements dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle en dehors des usines à feu continu :

Désignation des établissements.	Nombre d'établissements.	Nombre d'adultes occupés la nuit.	Proportion par rapport au personnel utile.
			p. 100.
Moulins et meuneries	267	385	45
Brasseries et malteries	8	34	40
Féculeries	7	17	19
Fabrique de glace alimentaire	1	2	20
Distilleries d'absinthe	6	21	7
Distillation du bois	7	131	36
Fabriques d'acide sulfurique	4	28	35
Fabrique de colle	1	16	15
Usines à gaz	62	283	32
Soierie de collodion	1	3	0,57
Tubes en papier pour filatures	1	2	1
Filatures	7	68	7
Scieries mécaniques	4	53	20
Usines du travail des métaux ordinaires	11	337	8
Métaux fins	1	8	4
Éclairage électrique	66	113	55
Scieries de pierre	2	8	2
Usines d'élévation d'eau	4	6	50
Travail des pierres au feu	59	298	5
Totaux	519	1,813	

§ 2. — *Veillées.* — L'application du décret du 17 février 1910 n'a pas soulevé de difficultés. En fait, depuis quelques années déjà, les grands ateliers de couture et de mode, à Dijon principalement et dans les centres importants de la circonscription, avaient pris l'habitude de terminer la journée de travail de douze heures avant 9 heures du soir.

Deux cas de veillée proprement dite se sont produits à Dijon et à Beaune pour confection de vêtements de grand deuil.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Le travail de nuit de sept heures sur vingt-quatre heures continue à être pratiqué dans les imprimeries de journaux quotidiens. Sa durée n'atteint jamais sept heures.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Les industries inscrites comme pouvant être autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, semblent avoir renoncé complètement à faire usage de cette dérogation.

L'abandon d'un tel bénéfice est surtout significatif de la part des fabriques de biscuits employant le beurre frais qui sont nombreuses et des plus importantes dans la circonscription et qui, depuis dix-huit ans, n'ont pas usé une seule fois du travail de nuit pour les femmes et les enfants.

Des renseignements recueillis par l'Inspecteur de Dijon dans la section duquel se trouvent les plus grandes fabriques de ce genre, il résulte que l'organisation d'une équipe de nuit dans l'industrie de la biscuiterie, comme d'ailleurs dans l'industrie en général, est pratiquement impossible et que la faculté de travailler douze heures pendant soixante jours par an en vertu de l'article 5 du décret répond à toutes les nécessités.

Après une expérience négative aussi longue, je serais d'avis qu'il conviendrait de procéder à la revision de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 en vue de radier du tableau bénéficiaire d'abord les fabriques de biscuits et ensuite avec elles toutes les autres industries qui sont dans le même cas.

Cette radiation serait évidemment de pure forme puisque la dérogation est tombée en désuétude ; mais n'aurait-elle pour avantage que de diminuer la liste des industries bénéficiaires dont la longueur peut prêter à critique qu'il conviendrait encore de la faire.

§ 5. — *Repos des jours fériés.* — Une seule infraction a été constatée à l'observation du repos des jours fériés pour les femmes et les enfants.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Très peu d'avis sont parvenus en application des dispositions de l'article 1er § 3 et 4 du décret du 28 mars 1902.

L'usine métallurgique de Fraisans (Jura) et la verrerie de la Vieille-Loye (Jura) ont organisé des relais. La vérification des repos est assurée par l'affichage des noms et l'envoi d'un duplicata de cette affiche à l'Inspecteur.

Les usines à feu continu assurent simultanément le repos hebdomadaire des enfants et des hommes par un arrêt qui va de six à trente-six heures suivant les usines et qui a toujours lieu le dimanche.

Il n'y a que deux exceptions à cette règle : la première est permanente et concerne l'usine métallurgique de Fraisans qui, fonctionnant par relais comme il vient d'être dit, donne le repos par roulement; la seconde purement temporaire regarde la verrerie de Blanzy où le repos par roulement a été mis en pratique pendant quelques mois, pour reprendre ensuite l'arrêt hebdomadaire.

La répartition de l'arrêt hebdomadaire d'après son importance et la nature des usines à feu continu a lieu de la façon suivante dans les usines qui travaillent effectivement le jour et la nuit. Il ne saurait évidemment être question des usines qui bien que rentrant dans la catégorie des usines à feu continu par la nature de la fabrication ne travaillent que de jour et fonctionnent par suite comme les usines ordinaires.

DÉSIGNATION DES USINES.	NOMBRE des usines.	ARRÊT de six heures.	de huit heures.	de douze heures.	de vingt-quatre heures.
Usines de fer émaillé	4	//	//	//	4
Papeteries	16	//	//	9	7
Raffinerie de sucre	1	//	//	//	1
Usines métallurgiques	21	1	1	14	5
Verreries	6	//	2	2	2

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 1er. — Aucun établissement n'a eu recours à la levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit.

§ 2. — Si la nouvelle procédure introduite par le décret du 17 février 1910 pour l'usage des autorisations temporaires accordées en vertu de l'article 5 peut faciliter aux industriels l'usage immédiat des dérogations à l'instant même où ils en ont besoin, je crains, par contre, qu'elle ne prête à la fraude et augmente les difficultés du contrôle.

Il est à redouter que, sous le couvert d'une autorisation globale sans date déterminée, certains industriels, par intention ou même par simple négligence, n'avisent pas régulièrement l'Inspecteur chaque fois qu'ils mettront la dérogation en usage. Il pourra se faire alors que par suite d'une répétition abusive la dérogation n'atteigne un nombre de jours supérieur à 60 chaque année. Une telle éventualité est surtout à craindre dans les industries de la couture et de la mode.

D'un autre côté, le service pourra éprouver quelques difficultés à établir les infractions à la limitation de la journée de travail quand ces infractions seront constatées dans les établissements possesseurs d'une autorisation globale sans effet actif par défaut de préavis. Il est très logique de penser que les industriels ainsi en défaut trouveront prétexte de l'autorisation en quelque sorte

latente qui leur a été donnée pour invoquer leur bonne foi et soutenir qu'ils sont seulement coupables de négligence pour ne pas avoir prévenu l'Inspecteur.

Je considère que l'ancienne procédure était préférable et donnait plus de garantie au contrôle qui est devenu aujourd'hui illusoire.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — Deux maires dans la Haute-Saône et un troisième dans le Doubs ont sciemment altéré les dates de naissance mentionnées sur les livrets, de façon à permettre aux enfants qui en étaient munis leur entrée dans des établissements industriels de ces départements. De tels agissements sont plus que des irrégularités ; ils constituent en quelque sorte des faux assimilables aux faux prévus à l'article 162 du Code pénal en ce qui concerne les certificats de toute nature. Au surplus, une sanction sévère a été prise à l'égard de l'un d'eux qui a été poursuivi et condamné en police correctionnelle comme ayant mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'Inspecteur.

Des faits moins graves, mais tout aussi irréguliers, ont été constatés à l'égard de six maires de communes situées dans la section de Belfort qni ont fait la délivrance de livrets à des enfants de moins de 13 ans.

D'autres faits témoignent de la plus grande légéreté dans la délivrance des livrets ; c'est ainsi que des livrets ont été rencontrés sans que les dates de naissance fussent indiquées et que dans un autre cas le livret mentionnait l'existence d'un certificat médical délivré par un médecin nommément désigné, alors que des renseignements recueillis dans la suite, il en est résulté que l'enfant n'avait jamais été examiné par ce médecin.

L'attention de M. le Préfet de la Nièvre a été appelée sur quatre communes de son département qui étaient démunies de livrets. Dans le même département, l'Inspecteur est intervenu directement près d'un maire pour faire cesser une pratique assez extraordinaire qui consistait à faire délivrer les livrets moyennant 25 centimes par le receveur buraliste de la localité.

Enfin, dans le même département également, un maire a indiqué sur un livret un millésime d'année de naissance supérieur d'une année à la réalité; mais il n'a pas été établi que cette indication eût été faite sciemment : elle a paru résulter plutôt du défaut de vérification par le maire de la date de naissance déclarée par le père de l'enfant. L'établissement de ce livret illégal n'en a pas moins été cause d'un fait regrettable, puisqu'un industriel poursuivi très justement pour emploi avant l'âge de 13 ans de l'enfant à qui se rapportait ce livret a pu se faire acquitter en présentant cette pièce délivrée postérieurement à la visite de l'Inspecteur.

Une partie des irrégularités commises dans la délivrance des livrets seraient, selon un Inspecteur, imputables aux secrétaires de mairies qui manifesteraient la plus mauvaise volonté pour l'accomplissement des formalités prévues par les lois de réglementation, sous prétexte qu'elles leur causent un excès d'écritures. Quoiqu'il en soit, la responsabilité des maires ne saurait en

être atténuée et je suis d'avis qu'il serait désirable que les préfets fussent invités de nouveau à rappeler aux maires l'importance que présente la délivrance des livrets et les responsabilités qu'ils encourent dans le cas où cette délivrance n'est pas faite régulièrement.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — L'Inspecteur de Belfort a fait renvoyer en Italie un petit garçon de 12 ans embauché avec un livret italien.

§ 3. — *Registres.* — La tenue des registres paraît plus régulière. A cet égard, une remarque judicieuse est faite par un Inspecteur qui a observé que la présentation du registre cartonné présentant un certain volume avait lieu régulièrement tandis que le modèle de registre sous forme de double feuille sans épaisseur (imprimés nos 6 et 7) était égaré dans la proportion de 30 p. 100 environ. A ce point de vue, il y aurait évidemment avantage à déposer le registre cartonné de l'ancien modèle, ou ce qui serait mieux encore, puisqu'aucune disposition légale n'oblige à faire un tel dépôt, à ne fournir aucun registre aux industriels qui s'adresseraient au commerce où cette pièce se trouve sous forme d'un véritable registre se prêtant mieux à la conservation que le modèle remis par l'Inspecteur.

§ 4. — *Affichage.* — Les nombres des duplicata d'horaires possédés dans les diverses sections rapprochés des nombres des établissements soumis à cette obligation sont les suivants :

	NOMBRE	
	d'horaires.	d'établissements soumis.
	—	—
1re Section	407	1,694
2e —	410	1,257
3e —	835	1,041
4e —	107	657
5e —	606	651
6e —	877	1,034
7e —	879	976
8e —	848	1,407
TOTAUX	4,969	8,717

Sur 8,717 soumis à l'obligation de l'envoi d'un duplicata du tableau des heures de travail, 4,969, soit 57 p. 100, sont en règle seulement.

L'écart est donc fort sensible. Pour l'expliquer, les Inspecteurs des sections dans lesquelles cet écart est le plus fort, arguent que les indications de l'horaire étant devenues sans force probante pour la détermination de la durée de la journée de travail depuis la jurisprudence admise à cet égard par la Cour de cassation, ils ne voient pas la nécessité de tenir la main à l'envoi d'un duplicata se rapportant à un document dépourvu de toute utilité.

Sans contester l'efficacité enlevée à l'horaire par la théorie de la Cour suprême pour la surveillance de la journée de travail, je trouve que la solution de ces Inspecteurs est vraiment trop absolue et aussi trop facile quand il s'agit d'une disposition aussi formelle de la loi. A défaut de force probante, le tableau des heures de travail peut, en effet, donner tout au moins d'utiles indications; c'est pourquoi j'estime que l'envoi d'un duplicata doit être exigé comme par le passé. Des instructions en ce sens ont été données aux Inspecteurs.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Art. 1er et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — La répartition par sections des établissements d'après le mode de repos est faite dans le tableau suivant :

Sections.	Repos collectif du dimanche.		Un autre jour que le dimanche.		Après-midi du dimanche avec repos compensateur.		Roulement.		Repos spéciaux.		Repos toléré.	
	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.	Industriels.	Commerciaux.
1re Section...	1,531	388	29	176	//	283	134	70	11	//	//	60
2e — ...	2,200	300	//	150	//	150	200	150	//	//	//	//
3e — ...	3,087	830	15	110	5	6	270	16	3	//	//	86
4e — ...	1,449	447	//	//	2	127	31	173	//	//	//	25
5e — ...	1,501	103	6	30	34	293	45	53	19	//	//	37
6e — ...	1,997	371	73	//	68	184	81	103	//	//	//	//
7e — ...	1,233	182	5	28	37	40	129	115	//	//	//	//
8e — ...	2,892	449	3	63	12	125	85	208	3	//	//	//
Totaux...	15,881	3,070	131	557	158	1,208	975	888	36	//	//	208

En ce qui concerne les indications qu'on peut retirer de l'examen d'une telle répartition, j'aurai à rappeler à cet égard l'observation que j'ai présentée au chapitre III (Durée du travail) à l'occasion de la répartition des établissements d'après la durée du travail, à savoir que ces sortes d'études gagneraient en précision si elles étaient entreprises au commencement d'une année, de façon à pouvoir réunir et présenter tous les éléments d'information.

Les renseignements contenus dans le tableau ci-dessus sont cependant assez complets dans toutes les sections pour qu'on puisse, dès cette année, en retirer d'utiles remarques.

On voit tout d'abord que l'immense majorité des établissements industriels sont au régime du repos collectif du dimanche puisque sur un total de 17,180 établissements de cette nature, 15,881 ou 92 p. 100 sont à ce régime. Les exceptions proviennent en majeure partie des petites industries de l'alimentation (pâtisseries, boulangeries, charcuteries) qu'il y aurait avantage au point de vue de la précision de l'étude à séparer de l'industrie proprement dite.

Les établissements industriels qui figurent dans les colonnes de répartition autres que celle du repos collectif du dimanche proviennent d'établissements bénéficiant de droit de régimes spéciaux, comme les moulins et les laiteries par exemple; ceux qui ont eu recours à des autorisations préfectorales sont fort peu nombreux.

On voit ensuite que sur un total de 5,931 établissements commerciaux répartis au tableau, 3,070, c'est-à-dire très approximativement 50 p. 100, sont au régime du repos collectif du dimanche. Les exceptions proviennent pour la plus grosse partie d'établissements commerciaux qui jouissent de droit de régimes particuliers, telles les épiceries et les boucheries; le nombre des établissements bénéficiaires d'autorisations préfectorales est noyé dans l'ensemble, aussi serait-il préférable de pouvoir les distinguer, de manière à mettre en évidence les situations respectives des départements.

Sous réserve de cette observation, on voit que dans la 5e section, qui comprend le territoire de Belfort et les arrondissements de Lure dans la Haute-Saône et de Montbéliard dans le Doubs, la proportion des établissements commerciaux fermés le dimanche est seulement de 20 p. 100. C'est en effet dans ces départements que les préfets ont pris le plus d'arrêtés de dérogations. Dans la 3e, au contraire, qui renferme le département de la Côte-d'Or, cette proportion atteint 79 p. 100. Effectivement, les autorisations préfectorales ne sont accordées que très exceptionnellement dans ce département.

Les boulangers sont les seuls, quand ils parviennent à s'entendre dans une localité, qui se prêtent assez volontiers à donner le repos collectif du dimanche en pratiquant la veille ce qu'ils appellent « le doublage », dont j'ai exposé les multiples inconvénients dans les rapports précédents. Il faut ajouter quelques pâtisseries à Dijon et à Troyes et un certain nombre de grandes épiceries qui ferment la journée entière du dimanche.

On évalue à 445 environ pour la circonscription le nombre des établissements bénéficiaires d'un régime exceptionnel qui ont préféré donner le repos collectif du dimanche.

Les retraits d'autorisations préfectorales n'ont eu lieu que dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne à l'égard des maréchaux ferrants qui, aujourd'hui, sont au régime du repos collectif du dimanche dans ces deux départements.

Les enquêtes auxquelles a donné lieu l'instruction de ces retraits a démontré jusqu'à l'évidence que cette profession nettement industrielle et pouvant bénéficier des suspensions prévues par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906 n'avait aucunement besoin d'un régime spécial au double point de vue du fonctionnement des établissements et de la gêne au public.

On ne prend plus garde aujourd'hui aux différences de traitement de département à département ou de ville à ville.

Art. 3. — Toutes les dispositions sont prises pour que les dérogations relatives au repos des spécialistes dans les usines à feu continu visés par le décret du 31 août 1910 soient rigoureusement appliquées à partir du 1er janvier 1911.

En raison de la date même de cette application, les renseignements fournis par les inspecteurs sur le nombre des adultes appartenant aux catégories visées audit décret ne sont pas complets dans toutes les sections et il est impossible en l'état actuel de la question de donner le chiffre exact des adultes spécialistes visés par le décret du 31 août 1910. Toutefois les renseignements recueillis dès à présent et qui sont indiqués ci-après paraissent donner une exactitude suffisante, attendu qu'ils renferment le personnel spécialiste des usines du Creusot, qui forme le gros contingent des catégories visées au décret.

	NOMBRE.
1° Hauts-fourneaux et approvisionnements	294
3° Fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole	275
5° Fours continus pour la fabrication de l'acier au creuset	10
6° Fours à coke	59
7° Gazogènes	14
8° Usines à gaz	6
13° Autres fours pour calcination ou grillage des minerais	2
15° Fours à feu continu dans l'industrie céramique	20
16° Fabrication de produits chimiques	4
TOTAL	684

ART. 5, § 4. — Le tableau suivant répartit les localités dans lesquelles les maires ont pris des arrêtés de suspension d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année :

	NOMBRE.
1 dimanche	3
2 dimanches	1
3 dimanches	4
4 dimanches	2
5 dimanches	15
6 dimanches	4
7 dimanches	4
8 dimanches	2

L'attention de M. le Préfet du Jura a été appelée sur les irrégularités contenues dans l'arrêté pris en fin d'année par M. le Maire de Lons-le-Saunier qui suspendait le repos dans les *industries* et les commerces pendant la *période de temps* comprise entre le 20 décembre et le 18 janvier. M. le Maire de Dôle n'a pas prévenu le service d'un arrêté pris par lui.

M. le Maire de Dijon a refusé de suspendre le repos hebdomadaire pendant le dernier dimanche de l'année et le premier dimanche de 1911, en vue de ne pas priver les employés des repos des jours de Noël et du Jour de l'An qui tombaient cette année des dimanches.

ART. 6. — Aucune difficulté n'a été soulevée au sujet de la distinction entre les industries et les commerces.

Les déclarations sont régulièrement faites.

Contrôle. — La faculté de pouvoir changer à volonté, sans envoi d'un préavis, le jour du repos en matière de roulement rend le contrôle de ce mode de repos tout à fait difficile, sinon impossible.

Les difficultés sont grandes également pour la surveillance la nuit des boulangeries qui, le plus souvent, sont situées au fond d'arrière-cours et à l'abri des appels les plus réitérés de l'Inspecteur pour se faire ouvrir. La suppression du travail de nuit dans cette profession faciliterait énormément le contrôle.

La participation des commissaires de police pour l'application de la loi du 13 juillet 1906 est complètement nulle et leurs réquisitions pour la répression des contraventions quand ils sont appelés à remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police ne sont jamais empreintes d'une bien grande sévérité. Ce défaut de fermeté n'est sans aucun doute pas étranger à l'application des dispositions de l'article 463 du Code pénal qui est devenue en quelque sorte une règle près de tous les tribunaux de simple police.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

En matière de réalisation des mesures propres à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, il serait présomptueux d'affirmer qu'aujourd'hui la perfection a été obtenue.

Quel que soit le souci apporté par le service dans la prévision de ces mesures et quel que soit aussi le souci avec lequel les industriels en général les réalisent, il est évident que l'absolu ne peut être atteint dans cette voie par disparition complète des causes de danger du travail industriel.

Cette remarque faite, il est vrai qu'actuellement les établissements de la grande et de la moyenne industrie, en l'immense majorité, ont pris toutes les mesures pour donner satisfaction aux prescriptions essentielles du décret du 29 novembre 1904.

Les exemples les plus saillants de ces mesures ont été exposés dans les rapports précédents.

Il ne reste plus qu'à obtenir le même résultat de la part des quelques industriels qui, pour des considérations financières, n'ont pu s'exécuter complètement jusqu'ici. Il conviendra de poursuivre aussi l'amélioration des installations faites qui devront toujours correspondre aux derniers progrès et d'obtenir graduellement l'observation des prescriptions secondaires des règlements.

Enfin, et ce ne sera pas là la moindre tâche du service dans l'avenir, il faudra vaincre les résistances encore trop nombreuses rencontrées dans les simples ateliers et surtout dans les petites industries de l'alimentation à l'égard de tout ce qui peut contrarier les antiques routines de travail en vue de réaliser quelques progrès, en hygiène principalement.

S'inspirant des considérations qui précèdent, les inspecteurs ont continué en particulier à demander l'évacuation des poussières, d'où qu'elles proviennent.

C'est ainsi que l'enlèvement des poussières, prévu seulement jusqu'ici pour le polissage des pipes dans les fabriques de Saint-Claude par ventilation des polissoirs mécaniques, va être étendu aux ébaucheuses et calibreuses qui sont les machines-outils servant à la fabrication proprement dite. Ce complément de ventilation est déjà réalisé dans deux de ces fabriques au moyen de dispositifs qui donnent toute satisfaction.

Une fabrique de cartels à Champagnole vient de terminer une installation semblable pour l'évacuation de toutes les poussières et copeaux des machines à travailler le bois.

La ventilation des machines à travailler le bois correspond non seulement à une amélioration de l'hygiène, mais encore à un progrès industriel. En effet, elle résout en même temps la question d'élimination des copeaux, sciures et déchets dont l'amoncellement encombrait les ateliers et était une gêne pour le travail. En raison de ce dernier avantage, il est à prévoir que d'ici peu de temps toutes les machines travaillant sur bois secs seront ventilées. Aux exemples cités les années précédentes d'évacuation de poussières de bois, on doit ajouter cette année les installations de ventilation faites par une fabrique de meubles à Autun sur 16 machines-outils, par une fabrique de brosses à Châlon-sur-Saône et par diverses parqueteries

L'absorption des poussières provenant du débourrage de 90 cardes a été réalisée à la filature Japy à Exincourt.

L'enlèvement des fumées des fours à réchauffer par une disposition spéciale autre que les moyens de ventilation générale s'impose d'une façon particulière dans les ateliers des forges des anciens établissements où la faible hauteur du toit, l'encombrement des locaux et la mauvaise disposition des lanternaux ne permettent pas à la ventilation générale d'assainir suffisamment l'atmosphère de ces ateliers. Le problème présente quelques difficultés par suite de la nécessité de donner aux hottes d'évacuation un tirage vertical assez puissant pour neutraliser le courant d'air horizontal chargé de fumées qui s'échappent des fours quand les soufflerie sont mal réglées au moment du piquage du feu. Il a été résolu d'une façon satisfaisante sur les fours à réchauffer du grand atelier de boulonnerie à chaud de la fabrique de Grandvillars.

La fabrique de chaux de Champagnole a fait une installation tout à fait moderne pour l'enlèvement des poussières.

En ce qui concerne l'évacuation des buées, le système suivant donne des résultats efficaces dans une teinturerie à Danjoutin (Territoire de Belfort) : un jet de vapeur d'eau fait mouvoir une turbine portant un ventilateur qui dirige à volonté dans les salles un courant d'air froid ou d'air chaud et sec.

Il y a un progrès dans l'établissement des vestiaires et des lavabos, quoique les ouvriers négligent encore trop souvent d'en faire un bon usage. Certaines installations de vestiaires sont même fort bien comprises et ont occasionné de réelles dépenses; tel est le cas des Usines des Radiateurs à Dôle.

La manufacture des Biscuits Pernot à Dijon continue à améliorer la partie de ses services réservée aux soins de propreté individuelle. Cette année des bains-douches ont été installés et chaque ouvrier et ouvrière, sauf dérogation expresse autorisée par le médecin de l'établissement, est tenu d'en faire

usage deux fois par mois, sous peine d'une amende au profit de la Société de secours mutuels.

Les usines du Creusot ont également construit des bains-douches pour leurs services des grandes forges et des hauts fourneaux.

Les résultats obtenus en matière d'évacuation des poussières, vapeurs ou buées en vue de répondre à des instructions spéciales sont résumés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où ces mesures sont applicables.	ont motivé des mises en demeure.	sont réalisées.
Fabriques de chaux et ciments....	40	36	26
Travail du caoutchouc.....	2	1	1
Industries du bois.....	168	144	100
Filatures (poussière des cardes)....	37	7	5
Teintureries (buées).....	7	6	4
TOTAUX.....	254	194	136

Parmi les mesures relatives à la sécurité, il faut citer d'une façon toute particulière les progrès accomplis pour la garantie des meules. Non seulement on est parvenu à protéger les meules de petits et moyens diamètres, mais les établissements du Creusot et ceux de M. Magnard à Fourchambault ont pu installer des dispositifs protecteurs puissants autour de leurs grandes meules en grès atteignant jusqu'à 3 mètres de diamètre. Il ne reste plus en souffrance que les grandes meules en grès en usage dans les fabriques de limes. Ici, le problème se complique des données suivantes : 1° nécessité de facile accès à la partie antérieure de la meule pour ne pas gêner le travail; 2° facilités pour permettre l'entaillage de la meule, qui se pratique environ toutes les deux heures, c'est-à-dire cinq fois par jour au moins; 3° installation d'articulations pour permettre le rapprochement de l'organe protecteur au fur et à mesure de l'usure, qui est très rapide; 4° nécessité d'avoir recours à un protecteur résistant et cependant suffisamment assez léger pour permettre les fréquents changements de meules; 5° enfin, emploi, pour la construction du protecteur, d'une matière aussi résistante que possible à l'oxydation. Des essais ont déjà eu lieu; mais, n'ayant pas donné les résultats désirés, ils ont été abandonnés; d'autres sont en voie d'exécution et il y a tout lieu de supposer qu'ils aboutiront au but cherché.

La protection des laminoirs à pâte à renversement de marche, qui sont en usage dans les fabriques de biscuits de Dijon pour le laminage des pâtes, a été obtenue au moyen d'un dispositif ingénieux, en ce sens qu'il commande lui-même le changement de marche. De cette façon, les cylindres ne peuvent tourner dans le sens dangereux qu'autant que le protecteur a été abaissé et ne laisse passer sous lui que le pâton poussé par l'ouvrier, dont la main ne peut plus atteindre les cylindres.

§ 2. — L'application du décret du 28 juillet 1904 sur l'hygiène du couchage s'est faite normalement sans soulever de difficultés.

§ 4. — Décret du 29 juin 1895 : pas d'application.

Décrets sur l'emploi de la céruse : des mises en demeure nouvelles ont été faites pour l'application de ces décrets.

Décret du 21 novembre 1902 : Pas d'application dans la circonscription.

Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale : les dispositions de ce décret sont difficilement applicables dans les petites blanchisseries qui emploient une ou deux ouvrières. Par contre, les grands établissements, surtout ceux qui font usage d'appareils mécaniques, s'y conforment très exactement. A Dijon, en particulier, fonctionne un établissement de ce genre qui présente les perfectionnements les plus modernes.

En général, les hôpitaux procèdent eux-mêmes au blanchissage de leur linge. Quand cette opération se fait à l'extérieur, les mesures de désinfection prescrites par le paragraphe 2 de l'article 3 sont effectuées préalablement par les soins des établissements hospitaliers eux-mêmes.

Décret du 11 juillet 1907 sur les courants électriques : un certain nombre de mises en demeure ont été faites en vue de l'isolement des appareils électriques.

Décrets sur les travaux à l'air comprimé : pas d'application.

Décret du 4 avril 1910 (fours à plâtre) : pas d'application.

Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909 (intoxication saturnine). Les dispositions contenues dans ces deux décrets ne trouvent d'application dans la circonscription que dans 10 fabriques de poteries, auxquelles il a été enjoint par voie de mises en demeure de se conformer aux prescriptions spéciales concernant l'emploi des sels de plomb.

Décret du 22 août 1910 (infection charbonneuse) : les seuls établissements de la circonscription susceptibles d'être visés par ce décret sont les tanneries. Or ces établissements ne mettent en œuvre que des peaux provenant d'animaux abattus dans les abattoirs municipaux et, par suite, ne pouvant être atteints du charbon. En réalité, on ne se souvient pas, de mémoire d'homme, qu'un seul cas de charbon se soit produit dans les tanneries de la circonscription.

Parmi les décrets pour lesquels il est demandé l'état d'application actuel des prescriptions qui les concernent, le décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage est le seul qui ait été l'objet d'une application effective dans la 3e circonscription. Sur les 47 établissements assujettis à ses prescriptions, il a été fait des mises en demeure dans 13 d'entre eux et dans 33 les mesures réglementaires ont été prises.

§ 5. — *Prescriptions spéciales aux femmes et aux enfants.* — Les prescriptions concernant spécialement les femmes et les enfants sont généralement bien observées.

Surcharges. — Aucune industrie n'a recours d'une façon habituelle à l'emploi de femmes ou d'enfants pour effectuer des opérations continues de transport ou de manutention.

Les commerces emploient de préférence des enfants pour la livraison des marchandises; les laitiers de Dijon seuls font distribuer le lait par des femmes. En ce qui concerne les enfants, les prescriptions du décret du 28 décembre 1909 paraissent suffisantes et ne doivent pas soulever de difficultés. Quant aux femmes employées à la livraison du lait et qui sont au nombre de 45, elles effectuent ce transport au moyen de charrettes à bras à deux roues, d'une construction spéciale, ayant comme double objet de donner assez de légèreté aux véhicules et en même temps de leur assurer assez de solidité pour éviter des chocs aux bouteilles contenant le lait, pendant le transport.

Le poids moyen de l'un de ces véhicules est de 105 kilogrammes, de sorte qu'avec la limite supérieure première de 130 kilogrammes, fixée par le décret du 28 décembre 1909 pour le transport par charrettes à bras, le transport utile n'eût plus été que de 130 — 105 = 25 kilogrammes, soit environ 20 litres de lait seulement, en tenant compte du poids des bouteilles vides. Avec le relèvement proposé, portant à 200 kilogrammes la limite supérieure en question, le transport utile sera de 200 — 105 = 95 kilogrammes brut, soit près de 80 litres de lait. Cette quantité paraît raisonnable et devoir donner satisfaction aux commerçants.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — 11 accidents de plus de quatre jours non déclarés ont été portés à la connaissance du Service. Cette omission, dans la majorité des cas qui se sont ainsi présentés, était volontaire ou provenait d'une négligence inexcusable de la part des patrons; aussi des procès-verbaux ont-ils été dressés.

Un maire d'une commune du Jura a refusé de recevoir une déclaration d'accident faite après le délai de quarante-huit heures prévu à l'article 11. Ce refus, qui est contraire aux instructions de la circulaire ministérielle du 21 août 1898, a été signalé à M. le Préfet du Jura pour qu'il fasse les observations utiles au maire intéressé.

L'inspecteur de Belfort a dû rappeler l'obligation de la transmission des avis à certains maires de sa section, qui l'avaient complètement oubliée ou la limitaient aux seuls accidents d'une certaine gravité.

§ 2. — 747 accidents ont motivé des enquêtes suivies de 32 procès-verbaux, 167 mises en demeure et 548 classements.

§ 3. — Aucune industrie ne cause plus spécialement des accidents nombreux.

Quant aux travaux, ce sont toujours ceux des machines-outils à instruments tranchants, en particulier les scies circulaires, qui causent les accidents ayant des suites les plus graves.

Des améliorations ont cependant été apportées à la catégorie de ces machines dites « dégauchisseuses », pour lesquelles il y a tendance marquée à remplacer le porte-outil carré à couteaux saillants, qui occasionnaient de graves amputations, par un porte-outil rond ne laissant aucune ouverture entre les deux tables et dans lequel les couteaux se présentent sous forme de deux génératrices formant légèrement saillie sur la surface circulaire.

La question de la garantie des scies circulaires est toujours la même, c'est-à-dire toujours défectueuse.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Aucune contestation ne s'est présentée au sujet de la distinction des ouvriers et des employés.

La fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye dans le cas du travail aux pièces a soulevé de nombreuses observations. En particulier dans l'industrie horlogère de Montbéliard, où l'établissement des comptes nécessite un travail de comptabilité minutieux et fort long, par suite de la grande variété d'articles et des prix de façon. Un bon nombre de carnets de paye comprennent à chaque règlement jusqu'à 30 ou 40 articles différents à relever sur de multiples registres et ensuite à chiffrer. En raison de ces circonstances, les industriels objectent qu'ils devraient augmenter le nombre de leurs employés de bureau, qui resteraient, au surplus, inoccupés en dehors des périodes de paye bi-mensuelle.

Dans certaines industries de la Haute-Marne, des difficultés de même ordre se sont présentées. Voici comment l'inspecteur en rend compte :

Si la majeure partie ont adopté franchement le règlement des salaires intégralement deux fois par mois, d'autres, et en particulier les gros établissements, se sont arrêtés à un système qui, s'il réalise l'application de la loi dans son esprit, ne la réalise pas dans sa lettre. En effet, ces gros établissements, arguant, d'une part, des habitudes prises par les commerçants et les ouvriers de régler leurs comptes de fournitures au mois, d'autre part, de la difficulté de procéder à la réception des pièces fabriquées deux fois par mois, mettent à la disposition de leur personnel la moitié environ de ce qu'il gagne habituellement dans le mois, vers la fin de chaque mois; le règlement des salaires gagnés au cours du mois se faisant quinze ou seize jours plus tard. De cette façon, l'ouvrier passe bien à la paye deux fois par mois, mais l'un des deux payements a tout le caractère d'une avance, et les ouvriers les moins besogneux n'assistent pas à cette paye-là que dans la région on a, dans le monde ouvrier, qualifié la « paye des pauvres ».

Des faits du même genre sont signalés plus ou moins nombreux dans les autres sections. Pour y remédier, le Service a fait les injonctions utiles pour que les patrons donnent satisfaction à la loi; dans un cas où cette mesure a été insuffisante, un procès-verbal fut dressé à la date du 21 mars.

En ce qui concerne le payement des primes de rendement en usage dans les tissages, il a été conseillé aux tisseurs de la région de Belfort de procéder

à la revision de leurs tarifs, de façon à pouvoir régler les salaires deux fois par mois en y incorporant le montant des primes.

Les réclamations reçues par le Service relatives au payement des salaires sont au nombre de 18, dont 10 concernaient le défaut de payement une fois par mois et les 8 autres le retard trop long apporté pour l'établissement des fiches de paye dans le cas de travail aux pièces.

Le défaut de payement deux fois par mois a donné lieu à 5 procès-verbaux, dont 3 visaient simultanément des payements effectués le dimanche dans des industries assujetties au repos collectif du dimanche; quant aux 5 autres cas, les industriels se sont mis en règle sur simples observations.

Sur les 8 autres réclamations visant un retard de quinze jours dans le payement des salaires échus provenant de travail aux pièces, 2 seulement ont pu obtenir jusqu'ici des solutions satisfaisantes par réduction de ce retard à trois jours dans un cas et à une semaine dans un second. Les 6 autres réclamations sont pendantes.

A l'occasion de l'application de la loi sur le payement des salaires, les inspecteurs de Chaumont et de Dijon ont été amenés incidemment à constater qu'il était opéré des retenues sur les salaires des ouvriers qui dépassaient la quotité fixée par la loi du 12 janvier 1895 ou n'étaient pas effectuées suivant la procédure prévue par cette loi.

Un établissement important de la section de Chaumont retenait 2 p. 0/0 sur les acomptes, à titre d'intérêt de l'argent de ces acomptes considérés comme avance.

Dans la section de Dijon, les cas de retenue illégale rencontrés ont été plus nombreux.

Deux établissements qui employaient des ouvriers polonais avaient prévu, dans un article du contrat de travail qui les liait avec ces ouvriers étrangers, une retenue s'élevant à la moitié du salaire des premières quinzaines jusqu'à concurrence d'une somme de 60 francs comme cautionnement pour assurer l'exécution du contrat. Sur observation de l'inspecteur, cette retenue ne se fait plus.

En outre, 3 établissements importants opéraient des retenues sans limitation sur les salaires de leurs ouvriers pour être versées aux caissiers des sociétés coopératives de consommation annexées à leurs établissements dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 25 mars 1910, cela en vue de payer les acquisitions faites par ces ouvriers dans les magasins administrés par les susdites sociétés. Les chefs de ces établissements ont été avertis de l'illégalité de ces pratiques auxquelles ils déclarent devoir renoncer.

Un procès-verbal suivi d'une condamnation a été dressé contre un entrepreneur de travaux publics qui délivrait à ses ouvriers des bons d'acompte que ceux-ci négociaient à des tiers pour les escompter en argent ou à des fournisseurs qui les présentaient à la paye pour en toucher le montant.

A l'occasion des sanctions pénales énumérées à l'article 4 de la loi du 7 décembre 1909, il y a lieu de faire observer que la loi n'a pas prévu la possibilité de faire application du cumul des peines ni envisagé le cas de récidive.

La loi du 7 décembre 1909 ne contient aucune disposition pour permettre

le contrôle et cela est à regretter, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 2 relatif au payement des travaux aux pièces. En effet, la question est de savoir, dans les cas où il se présente des difficultés de la nature de celles que j'ai énumérées plus haut, si réellement un travail entrepris aux pièces dure plus de quinze jours; cela ne pourrait s'établir qu'au vu des carnets tenus par les contremaîtres et des livres de comptabilité, que nous n'avons pas le droit de nous faire présenter.

§ 2. — *Économats.*

1° Liste des économats non compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 :

Économat de la verrerie de Bar-sur-Seine (création très ancienne);
Économat de la fabrique de produits chimiques de Ravières (Yonne) [création 1880];
Économat Jacquey-Viailley et Goux, à Servance (Haute-Saône) [1905];
Économat de la compagnie des Forges d'Audincourt (création ancienne);
Économat de la société des Forges de Bologne (Haute-Marne);
Économat de Boussières-Torpes (Doubs).

2° Liste des économats fermés ou transformés :

Économat de la fabrique de produits chimiques de Ravières (Yonne).

Ce dernier établissement a été transformé en un magasin ordinaire tenu par la femme du directeur. En raison de l'état de dépendance, du moins apparent, de la personne qui exploite ce magasin vis-à-vis du chef d'établissement, le Service a recherché si, dans ce cas, il y avait interposition de personnes. Les renseignements fournis par les intéressés semblent faire croire que l'économat au compte du patron a été effectivement transformé en un magasin tenu par la femme du directeur, qui en assume aujourd'hui l'entière responsabilité commerciale.

Ont été transformés en coopérative :

Magasins d'alimentation des usines de fonderie Capitain-Geny, à Bussy;
Économat de l'usine Gasne, à Clairvaux (Aube);
Économat de Boussières-Torpes (Doubs);
Économat de la fabrique de cartons Hétier frères, à Mesnay (Jura).

Aucune plainte n'a été portée au Service au sujet de pressions qui auraient pu être exercées par les employeurs sur leur personnel pour l'obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Une seule cantine gérée par l'établissement lui-même existe dans la circonscription : cantine des forges de Gueugnon. Le directeur de cette usine a été invité à prendre toutes dispositions utiles pour que la loi du 25 mars 1910 reçoive satisfaction à l'échéance de 1912.

Quant aux autres cantines non exploitées par les employeurs, le Service n'en a pas rencontré.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Le nombre des établissements de bienfaisance, qui était de 90 l'année dernière, n'est plus que de 86, par disparition de 4 d'entre eux, dont deux orphelinats à Auxerre fermés, par voie administrative.

Le travail manuel des enfants au-dessous de 13 ans ne dépasse jamais trois heures par jour et a bien le caractère d'enseignement professionnel. Dans beaucoup d'orphelinats, les enfants ne sont employés au travail manuel que trois heures pendant la journée du jeudi. Dans un certain nombre d'autres, les enfants de moins de 13 ans ne pénètrent jamais à l'ouvroir et ne prennent aucune part aux travaux manuels.

Les enfants fréquentent les écoles publiques ou libres de la commune.

§ 2. — Le contrôle s'est exercé normalement sans rencontrer de difficultés.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — Les prescriptions de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 sont régulièrement observées par les directeurs de théâtres de Dijon et de Besançon, qui demandent toujours préalablement des autorisations préfectorales avant d'employer des enfants de moins de 13 ans sur les scènes qu'ils dirigent. Aucun abus n'a été constaté.

Un procès-verbal a été dressé à Belfort contre le directeur d'une troupe de tournée, qui employait sans autorisation un enfant de moins de 13 ans dans les pièces : *Le Roman d'un jeune homme pauvre* et *Une Fille bien gardée.*

§ 2. — L'occasion ne s'est pas présentée de faire application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

En ce qui concerne les professions ambulantes, l'inspecteur de Troyes a pu obtenir que les patrons ramoneurs, qui viennent tous les ans dans le département de l'Aube pour le ramonage des cheminées, n'amènent plus avec eux que des enfants (généralement originaires de la Savoie) âgés de plus de 13 ans et munis de livrets.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comité de patronage.**

Les commissions départementales du travail d'Auxerre, de Dijon, de Sens et de Troyes se sont réunies.

Deux seulement, Dijon et Troyes, ont émis les vœux suivants :

La commission émet le vœu qu'il soit apporté le plus tôt possible à la loi de 1892 les modifications nécessaires pour permettre le contrôle efficace de la durée du travail.

Qu'à cet effet le Gouvernement s'efforce de faire voter par le Parlement le projet du 14 juin 1904, ou mieux, dépose, un projet reproduisant uniquement les dispositions ci-après de l'article 5 du projet de 1904 :

« ARTICLE 5. — Tout travailleur occupé en dehors des heures fixées par l'horaire est de plein droit considéré commé employé en dehors des dispositions légales. » (Commission de Troyes.)

Que des inspecteurs stagiaires ou suppléants soient créés, par voie de concours, sur un programme technique élémentaire et pratique auquel, seront seuls admis les ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie. Ces inspecteurs seraient spécialement chargés de contrôler, dans des villes à déterminer par règlement d'administration publique, les établissements occupant moins de 5 personnes et assureraient la suppléance des inspecteurs départementaux en cas de maladie ou d'absence (Commission de Dijon).

CHAPITRE XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — L'effort principal du Service continue à porter sur la surveillance des établissements soumis à la loi de 1892.

Les projets d'itinéraire me sont régulièrement envoyés en temps utile pour me permettre le contrôle et ils ont été régulièrement suivis par tous les inspecteurs.

§ 2. — Le tableau suivant contient la répartition des plaintes reçues par les inspecteurs d'après leur origine :

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE DE PLAINTES		TOTAL.
	fondées en tout ou en partie.	non fondées.	
Anonymes	99	172	271
Ouvriers isolés	78	44	122
Industriels isolés	10	6	16
Associations patronales	1	1	2
Associations ouvrières	52	36	88
Autres personnes	10	7	17
TOTAUX	250	266	516

Ces plaintes ont, en général, pour objet l'inobservation du repos hebdomadaire; elles ont toutes été instruites par les inspecteurs.

L'inspecteur de Troyes, seul, a fait trois conférences à la Bourse du travail de cette ville sur l'application des lois ouvrières.

§ 3. — Aucune remarque intéressante à présenter sur les rapports de l'inspection avec les diverses autorités, lesquels demeurent satisfaisants.

§ 4. — Il a été dressé 6 procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement du service; l'un d'eux, comme je l'ai déjà indiqué au chapitre des

livrets, visait un maire qui, sciemment, avait indiqué une fausse date de naissance sur un livret.

§ 5. — L'application des lois réglementant le travail dans les établissements publics n'a pas soulevé de difficultés.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — En dehors de l'inscription des mises en demeure qui constituent les observations légales, obligatoires, laissant trace, les inspecteurs, au cours de leurs visites, sont amenés à faire des observations verbales sur une quantité de détails (renouvellement de l'affichage, inscription des noms des inspecteurs, modification ou perfectionnement à une ancienne mesure de garantie, etc.), qu'il est impossible de chiffrer, tant elles sont nombreuses.

Les mises en demeure faites pour l'application des diverses dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité s'élèvent à 4,280.

§ 2. — 7 affaires en récidive se rapportant à la loi du 13 juillet 1906 ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Un jugement du tribunal de simple police de Cosne, n'ayant pas fait l'application du cumul des amendes prévue par l'article 26, § 2, de la loi du 2 novembre 1892, a été l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du Ministère public; la décision n'est pas encore connue.

Par un arrêt en date du 25 novembre 1910, la Cour de cassation a réformé un jugement du tribunal correctionnel de Belfort qui, en matière de garantie des engrenages du chariot des bancs à broches des filatures, avait prononcé relaxe après expertise en se basant sur ce que « l'engrenage pouvait être considéré comme suffisamment et pratiquement couvert au sens de la loi, puisque, seule, une portion inférieure des rouages restait à vue et qu'il fallait se baisser sous le chariot pour l'apercevoir ». Contrairement à cette première décision, la Cour suprême a estimé que tout engrenage doit être couvert sur toute sa *périphérie*.

Les tribunaux de simple police de Saint-Dizier, de Marcigny (Saône-et-Loire), de Mellecey (Saône-et-Loire) et de Besançon ont fait application du bénéfice de l'article 463 du Code pénal pour des infractions à la loi du 2 novembre 1892 ou aux règlements relatifs à son exécution.

3 affaires relevant des délits contraventionnels pour infraction à la loi du 9 septembre 1848 ont été jugées par les tribunaux de simple police.

Dans tous ces cas, les observations nécessaires ont été faites aux parquets intéressés pour éviter le retour de semblables irrégularités.

L'inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. GRÉGOIRE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais reçu la visite des inspecteurs est évalué à 3,496, soit, en chiffres ronds, à 3,500, dont: 102 soumis à la loi du 30 mars 1900, 15 à la loi du 9 septembre 1848, 3,202 à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et 177 à la loi du 13 juillet 1906.

La nature et l'importance de ces établissements sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS occupant de 1 à 5 personnes.	occupant plus de 5 personnes.	TOTAL.
Établissements industriels	800	//	800
Établissements commerciaux	2,292	28	2,370
Bureaux	367	9	326
TOTAL	3,459	37	3,496

Le travail de révision des fiches des établissements non visités, prescrit par la circulaire ministérielle du 29 juillet dernier, est achevé, sauf dans deux sections, de sorte qu'on peut dire que les établissements figurant au tableau ci-dessus, qui occupent approximativement 14,200 personnes, sont presque tous connus individuellement du service. Cette révision a permis de faire disparaître de la statistique un certain nombre de petits établissements n'occupant normalement aucun assujetti aux lois sur le travail.

Les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 sont de petits ateliers situés dans des localités éloignées nécessitant des déplacements longs et coûteux; ceux soumis à la loi de 1848 sont des moulins ou des scieries forestières. Des instructions ont été données aux inspecteurs pour qu'ils liquident, en 1911, la visite des établissements de ces deux catégories, dont le nombre est peu élevé dans chaque section.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs étant de 28,469, occupant 353,041 personnes, on voit que, si la pro-

portion des établissements non visités sur le total des établissements existants est de 12 p. o/o, cette proportion s'abaisse à 3 p. o/o en ce qui concerne le personnel occupé.

Ce dernier chiffre qui, seul, est important permet de se rendre compte jusqu'à quelles limites s'est poursuivie l'action du service.

A la fin du dernier exercice, le nombre d'établissements qui ont reçu la visite du service, à une date plus ou moins rapprochée, s'élevait à 24,969, ce qui représente une proportion de 87 p. o/o sur le nombre total des établissements existants. J'ajoute que, dans trois sections, tous les établissements connus ont été visités.

§ 2. — Pendant l'année 1910, les inspecteurs ont visité, pour la première fois, 1,430 établissements, dont un grand nombre de création récente. Ces établissements, sauf 35 importants ouverts dans l'Aisne, la Marne et les Vosges, occupent moins de 5 personnes. Ce sont des boulangeries, des ateliers de couture, de menuiserie, de maréchalerie, des petits magasins, etc.

Le nombre total d'établissements occupant du personnel soumis aux lois sur le travail, visités pendant l'année écoulée, est de 11,770, employant 300,526 personnes, ce qui représente une proportion de 41 p. o/o sur le nombre d'établissements existant dans la circonscription, et de 85 p. o/o sur le nombre de travailleurs protégés. Ce dernier chiffre démontre que l'action du service s'est portée principalement sur les établissements les plus importants.

Si l'on ajoute à ces indications le nombre des contre-visites et des visites de contrôle, on obtient un total de visites de 14,527, soit une moyenne de plus de 1,400 visites pour chacun des inspecteurs départementaux.

En comparant les chiffres ci-dessus aux renseignements de même nature figurant dans le dernier rapport, on constate une diminution de 1,156 unités dans le nombre des établissements visités et de 651 dans le nombre des visites. Ces différences proviennent de la section de Saint-Quentin, où l'inspecteur accuse une diminution de 558 unités dans le nombre des établissements visités, attribuée à une période d'instruction militaire qu'il a accomplie et à l'achèvement des recherches dans les communes encore inexplorées; et de trois autres sections, en raison de changements survenus chez les titulaires.

§ 3. — Il existe dans la circonscription environ 200 ateliers de famille réglementés, occupant 450 personnes. Ce sont des fabriques de broderies, des ateliers de charronnage, des imprimeries, des menuiseries mécaniques, les moulins, des scieries, etc., dirigés par le père de famille. La visite de ces ateliers n'offre rien de particulier, les prescriptions du service étant, en général, bien accueillies.

Quant aux ateliers de famille non réglementés, on les rencontre dans tous les départements et on ne peut, même approximativement, en fixer le nombre. Les uns appartiennent à la petite industrie ou au commerce, les autres se rattachent à la grande industrie et sont la conséquence de l'organisation, dans les centres importants, du travail à domicile par les patrons ou

les entrepreneurs : fabriques de broderies de Saint-Quentin et des environs, industrie de la vannerie dans la Thiérache, fabriques de fleurs artificielles et rentrayage des étoffes à Reims, nopage des draps à Sedan, fabriques de brosses à Charleville, fabriques de broderies et confections en flanelle dans la Meuse, ateliers de lingerie-broderie à Verdun-sur-Meuse, Nancy, etc.

Le nombre de ces ateliers serait en augmentation, à Reims et à Châlons, par suite de l'extension de la fabrication de la fleur artificielle ; dans l'arrondissement de Rethel, par suite de l'application des lois réglementant le travail aux petits ateliers de vannerie, qui, depuis, ont renoncé à occuper des membres étrangers à la famille, à Nancy et dans d'autres villes, dans la confection pour hommes. Les tailleurs d'habits de Châlons-sur-Marne n'ont plus, dit l'inspecteur de cette ville, d'ateliers de confection et tout se fait à domicile à prix de façons.

Les abus signalés maintes fois restent les mêmes que par le passé : emploi d'enfants en sous-âge, durée excessive du travail, mauvaises conditions d'hygiène, etc.

§ 4. — Il existe, dans la circonscription, environ 440 établissements publics exploités par l'Etat, les départements et les communes.

Ces établissements, dont les principaux sont : les ateliers de la Compagnie du Nord, à Tergnier, de la Compagnie de l'Est, à Épernay et à Mohon, la manufacture des tabacs de Nancy, occupent 2,639 personnes, dont : 636 enfants, 502 femmes et 1,501 hommes.

La visite de ces établissements n'a donné lieu à aucune remarque importante pendant le dernier exercice.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Les inspecteurs ont rencontré, en 1910, 75 enfants des deux sexes âgés de moins de 13 ans et admis au travail sans être munis des certificats exigés par la loi.

Alors que, dans les Ardennes, la Marne et la Meuse, les infractions de cette nature sont assez rares, l'emploi des enfants en sous-âge est encore trop fréquent en Meurthe-et-Moselle, dans les Vosges, et surtout dans l'Aisne. Dans ce dernier département, 44 enfants ont été occupés en contravention, dont 28 dans l'arrondissement de Saint-Quentin seul. Parmi ceux-ci, 3 étaient âgés de 10 ans, 12 de 11 ans et 13 de 12 ans. Ils étaient employés dans des fabriques de broderies, de lames, de guipures, chez des petits tisseurs à la main, et c'est grâce à la bienveillante collaboration de l'inspection primaire qu'un certain nombre ont pu être découverts.

M. Meurdra donne, au sujet de l'emploi irrégulier de ces enfants, les renseignements ci-après :

On ne saurait nier, toutefois, que la pénurie actuelle de main-d'œuvre enfantine pour l'accomplissement de certains travaux a été, dans bien des cas, la cause de ce

emplois illégaux. L'état de perfection du machinisme moderne a permis, dans beaucoup d'industries, de substituer à l'intelligence, à la science et à l'attention de l'ouvrier adulte un simple travail de surveillance ne demandant que peu de fatigue et un apprentissage restreint. Dans ces conditions, les enfants ont déserté les apprentissages longs et coûteux pour gagner de suite. Sans souci de leur avenir, ils ont choisi l'industrie qui, pour le minimum de fatigue, leur donne le salaire de début le plus élevé : dans la région, c'est le tissage mécanique qui a la préférence. Aussi est-il très difficile de trouver du personnel pour le lancement des navettes à la main dans certains tissages à bras, pour la présentation des fils dans les ateliers de fabrication de lames, et même l'enfilage des aiguilles et le remplacement des navettes dans les ateliers de broderies mécaniques, tous travaux qui sont peu payés et exigent néanmoins une certaine dextérité.

A ces raisons viennent s'ajouter, du côté industriel, le gain résultant de salaires à bas prix permettant de mieux lutter contre la concurrence; du côté ouvrier, le rapport, même minime, d'un enfant, appoint souvent précieux dans une famille nombreuse et pauvre. On comprend, dans ces conditions, de quelles difficultés est entourée la recherche de ces infractions, dans lesquelles la complicité de l'employeur et de l'employé est manifeste, aussi bien que celle, dans certaines régions, de tout le patronat signalant à tous, presque instantanément, la présence de l'inspecteur dès sa première visite.

Dans les verreries, la situation est meilleure qu'il y a quelques années; malgré les visites successives faites dans différents établissements pour contrôler l'âge des enfants de chacune des équipes, on n'a eu à relever d'infractions que dans deux établissements de Meurthe-et-Moselle et de l'Aisne. Dans celui de l'Aisne, c'est grâce à la présence de l'inspecteur divisionnaire que les contraventions ont pu être découvertes, car des dispositions étaient prises pour faire disparaître les enfants lorsque l'inspecteur départemental se présenterait seul.

On emploie, dans une verrerie, quelques enfants appartenant à l'assistance publique et, dans quatre autres, environ 200 enfants étrangers à la région et recrutés, en Bretagne notamment, par des agences parisiennes. Il avait été signalé, en ce qui concerne ces derniers, que certains enfants étaient envoyés dans l'Est avant d'avoir atteint l'âge légal. Les enquêtes qui ont eu lieu à ce sujet ont démontré que tous les enfants en question étaient munis de livrets réguliers, et les réponses des jeunes travailleurs, comparées aux indications des pièces, n'ont pas permis de constater de contraventions quant à l'âge d'admission.

Cependant certains enfants, d'aspect plutôt chétif, ont paru ne pas avoir atteint l'âge réglementaire. Ils ne pourraient, dans ce cas, être employés que sur le vu de pièces ne leur appartenant pas; ce n'est que par hasard qu'on peut découvrir semblable fraude. Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai signalé des faits de ce genre pratiqués par un surveillant d'une verrerie de Meurthe-et Moselle. Cette année, à la suite d'une plainte d'un ouvrier breton, demandant le rapatriement de son fils, employé dans une verrerie de l'Aisne, il a été découvert que cet enfant, recruté par une agence, avait été employé avant 12 ans, car on avait, avant son arrivée dans la région, substitué à son acte de naissance celui de son frère, de 3 ans plus âgé.

En raison du nombre important de petits verriers de la circonscription recrutés en Bretagne et de la difficulté de découvrir, lorsqu'elle se produit, la falsification des pièces établissant leur état civil, il serait à souhaiter que des enquêtes pussent avoir lieu dans les pays d'origine de ces enfants, afin de connaître leur âge avec certitude.

De même, en raison de la persistance mise par certains industriels, continuant à employer des enfants en sous-âge, malgré les procès-verbaux dressés chaque année, il serait désirable qu'une distinction fût faite dans l'échelle des pénalités : l'emploi d'un enfant dans des conditions illégales est, en effet, plus répréhensible que la non-inscription de cet enfant sur le registre ou le non-affichage du texte de la loi ou des règlements, contraventions qui, actuellement, donnent lieu à l'application des mêmes amendes.

§ 2. — Le certificat médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 est, comme par le passé, souvent rédigé en termes vagues. C'est ainsi qu'un enfant de 12 ans 1/2, occupé dans une filature de la Marne, a pu se faire délivrer un livret sur la présentation d'un certificat ainsi conçu : « Le jeune L.... n'est atteint à ce jour d'aucune maladie contagieuse ». Par contre, il y a lieu de signaler que les certificats délivrés par des médecins chargés d'un service public à Nancy sont beaucoup mieux établis qu'anciennement.

Une fillette occupée chez une modiste a présenté une pièce ainsi libellée : « Peut être occupée dans un atelier de modes, mais le séjour continu dans l'atelier lui est interdit ». Le résultat pratique, dit l'inspecteur, fut que la jeune fille n'est occupée que pendant six heures à l'atelier.

Le certificat d'études primaires est quelquefois recherché par les parents, désireux de voir leurs enfants occupés plus tôt. C'est ainsi que, dans une verrerie de la Marne, où j'avais été personnellement frappé du grand nombre de jeunes porteurs munis du certificat d'études primaires, une enquête a démontré que, sur 49 enfants âgés de moins de 18 ans, 16, soit 33 p. 0/0, ont été embauchés entre 12 et 13 ans, munis de cette pièce. L'inspecteur primaire explique que cette situation, assez exceptionnelle, en verrerie surtout, est due à l'existence, près de l'établissement, de deux bonnes écoles, et surtout à une bonne fréquentation scolaire.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La durée de la journée normale de travail pratiquée dans les établissements industriels, abstraction faite des dérogations temporaires ou des réductions pendant la mauvaise saison, varie suivant les indications qui figurent au tableau ci-après. Les chiffres qui y sont inscrits se rapportent aux établissements sur lesquels le service possède des renseignements précis ; c'est pourquoi des différences sont constatées entre le nombre d'établissements

par catégories et ceux de même nature qui figurent à l'état 1 annexé à ce rapport.

CATÉGORIES des établissements.	DURÉE DU TRAVAIL.									TOTAL des établissements.
	Huit heures au moins.	Huit à neuf.	Neuf heures.	Neuf à dix.	Dix heures.	Dix à onze.	Onze heures.	Onze à douze.	Douze heures et plus.	
Établissements soumis à la loi de 1848....	5	//	8	//	394	109	753	89	1,466	2,824
Établissements soumis à la loi de 1900....	37	35	111	158	7,924	// (39) (a)	// (192) (a)	// (35) (a)	// (109) (a)	8,265
Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903	1	//	175	1	756	350	1,299	1,233	5,482	9,297
TOTAUX.....	43	35	294	159	9,074	459	2,052	1,322	6,948	20,386

D'après les données de ce tableau, on voit que c'est la journée de dix heures qui est généralement pratiquée dans l'industrie. Elle est adoptée dans les établissements les plus importants : filatures, tissages et métallurgie; dans les ateliers de mode et de couture; dans les diverses industries du travail des métaux : ateliers de construction, fabriques de boulons, fonderies, etc., quelquefois même lorsqu'on n'occupe que des ouvriers adultes. C'est ainsi qu'un atelier de construction de Bar-le-Duc et les « Forges et aciéries de Commercy » ont réduit cette année le travail à dix heures pour les adultes, sans diminution de salaires. Il s'agit, dans ce dernier établissement, de 300 ouvriers occupés dans les cours, les ateliers de pointerie et de tréfilerie, et qui, autrefois, faisaient onze heures.

Cependant, on voit que, dans 375 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, on a établi des locaux séparés, afin de pouvoir occuper les adultes pendant onze et douze heures. Cette organisation complexe a été maintenue parce qu'on n'a pu, dans quelques cas, augmenter ou perfectionner les moyens de production, qui permettent de réduire sans difficulté la durée du travail des ouvriers; ailleurs, parce qu'on ne s'est pas rendu compte de cette nécessité économique et qu'on a voulu continuer de lutter avec un matériel usagé et vieilli contre les usines disposant d'un matériel neuf et perfectionné; enfin, on invoque aussi, dans quelques cas, pour justifier le maintien du *statu quo*, l'inaptitude du personnel. C'est ainsi que, dans un centre important de l'Aisne, les constructeurs n'ont pu, paraît-il, adopter la journée de dix heures, en raison du manque d'aptitude professionnelle de leurs ouvriers. Le directeur d'une grande maison disait à l'inspecteur : « Les ouvriers de cette région ne produisent pas et nous pouvons faire la comparaison d'autant mieux que nous sommes également propriétaires d'ateliers à Paris, où il est possible de rémunérer convenablement un travail journalier de dix heures, ce qu'il est impossible de faire ici ».

(a) Établissements où des locaux séparés ont été constitués pour les adultes.

La durée de travail inférieure à dix heures se rencontre dans les verreries à bouteilles, où le travail est organisé au moyen de trois équipes travaillant effectivement de 7 h. 1/2 à 7 h. 40; dans bon nombre de maisons de vins de Champagne, où la journée a été fixée à 9 h. 1/2; dans un certain nombre d'imprimeries typographiques, où les ouvriers ont obtenu la journée de neuf heures à la suite du mouvement de 1906; dans quelques ateliers de mode et de couture et dans divers autres établissements. Une fabrique de soude, un atelier de meuleurs de Meurthe-et-Moselle et une petite fabrique de filières dans la Meuse ont adopté la durée de huit heures; une fabrique d'objets en fer étamé et un atelier de bijouterie des Vosges ont réduit le travail à neuf heures et demie.

Quant au travail normal de plus de dix heures, il est pratiqué dans beaucoup d'usines soumises à la loi de 1848 : dans les brasseries, les moulins, une grande partie de l'industrie du bois, scieries, menuiseries mécaniques, etc., où l'on fait de onze à douze heures; dans des chantiers de l'industrie du bâtiment, où l'on fait douze heures d'avril à septembre. Il est vrai que, dans ces chantiers, la durée du travail varie avec la longueur du jour, de sorte que, pendant plusieurs mois d'hiver, les ouvriers ne font que huit heures.

Dans la petite industrie, surtout à la campagne, où le patron travaille souvent avec ses ouvriers : chez les bourreliers, les cordonniers, les menuisiers, les charrons, les ferblantiers, les serruriers, les maréchaux ferrants, etc., on a conservé la journée de douze heures et quelquefois plus, notamment chez des forgerons et des maréchaux ferrants au moment des récoltes, pour la réparation des machines agricoles. Il est vrai que, dans ces ateliers, si la durée de la présence est longue, la durée du travail effectif se trouve réduite par les nombreux repos, ou casse-croûte, les causeries avec les clients et gens de passage. Dans ces ateliers, tout se passe en famille : on entre plus tard aujourd'hui, on finit plus tôt demain, on modifie, suivant les besoins, les heures de repas, il n'y a pas de cloche ni d'amendes, on cause, on chante quelquefois le long du jour; on jouit, en somme, d'une grande liberté d'action à laquelle on tient essentiellement.

C'est donc surtout pour la petite industrie que la réduction projetée et l'unification du travail à dix heures pour tous les ouvriers présentent un grand intérêt. En raison de l'importance de cette question, j'indique ci-dessous de quelle façon chacun des inspecteurs apprécie la possibilité de la mesure :

La réduction à dix heures du travail journalier, dans les petits ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893, ne semble pas devoir présenter dans la section de sérieuses difficultés d'application. Elle aura l'avantage immédiat de faire adopter une organisation de travail beaucoup plus humaine.

Il suffira d'octroyer certaines dérogations, permettant de récupérer le temps perdu pendant les périodes de chômage, pour que la nouvelle réglementation soit acceptée sans aucune protestation sérieuse. Mais cette soupape de sûreté est nécessaire, même pour les grandes maisons, car, dans les ateliers de construction mécanique de Saint-Quentin, en novembre, décembre et janvier, on ne fait souvent que huit heures, alors qu'en période de grande activité, en juillet, août, septembre, pour préparer

la campagne sucrière, on est obligé d'effectuer des journées de onze heures. (M. Meurdra).

Il y a lieu de constater que trop souvent les patrons croient ou feignent de croire que la production est proportionnelle à la durée du travail, et ils concluent, par voie de conséquence, que si le salaire est, par exemple, de 6 francs pour une journée de douze heures, il doit être de 5 fr. 50 pour onze heures, de 5 francs pour dix heures. On comprend, dès lors, l'accueil plutôt glacial fait par les ouvriers à toute proposition relative à la diminution de la journée de travail.

Cependant, en définitive, le travail réel, effectif, n'est guère supérieur à dix heures, et si on défalquait des heures d'entrées et de sorties les multiples repas, on se rapprocherait certes de cette durée type de dix heures. Il y a là une question d'éducation, d'évolution, d'entente mutuelle entre patrons et ouvriers. (M. Gerin).

Il sera peut-être difficile aux petits industriels et artisans, principalement à la campagne, de s'accommoder de cette réduction, même si elle est faite par paliers successifs. Ce qui sera particulièrement difficile, ce sera d'obtenir que le travail commence et finisse régulièrement à heures fixes. Il ne faut même guère y compter. C'est pourquoi il serait désirable que cette égalisation de la durée du travail ne fût, pour commencer tout au moins, applicable qu'aux établissements d'une certaine importance, par exemple occupant 5 personnes au plus. (M. Moreau).

En ce qui concerne la réduction à dix heures de la durée journalière de travail pour les établissements actuellement soumis à la loi du 12 juin 1893, je crois que cette réduction est réalisable par étapes successives et en prévoyant pour chaque établissement un certain nombre de dérogations. (M. Pouillot).

Nous ne croyons pas que la réduction de la journée à dix heures puisse soulever des difficultés réelles si l'on accorde en même temps le droit à certaines dérogations temporaires, sauf peut-être dans les petits moulins, où il n'y a souvent que deux ouvriers, ou même un seul, avec le patron, pour assurer un service de vingt-quatre heures. (M. César).

La réduction de la journée à dix heures, d'une façon uniforme, n'intéressera pas seulement les établissements industriels soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, mais encore ceux soumis à la loi du 30 mars 1900, qui ont conservé deux horaires à dix heures pour les enfants et les femmes, d'une part, et à douze heures pour les hommes, d'autre part.

Cette organisation est presque courante dans l'industrie du bois et du travail des métaux ordinaires. Elle est due au caractère de l'ouvrier d'abord et à la question des salaires ensuite. Le patronat, dans ces régions où domine la petite industrie, pose le dilemme suivant au personnel : je vous paie tant de l'heure, ce sera tant pour douze heures et tant pour dix heures. Et le personnel, qui veut gagner le plus possible, surtout en ce moment où la cherté de la vie s'accroît considérablement, fait, par jour, le plus d'heures qu'il peut. (M. Galinou).

La plupart des petits patrons ne sont pas hostiles à la limitation de la journée de travail, s'il reste entendu que des autorisations temporaires pourront leur permettre de dépasser cette limite en période de surcroît de travail. Les difficultés d'application ne viendront pas de leur côté probablement.

Les ouvriers que nous avons interrogés se sont montrés plus rebelles. Il est à craindre que ce soient eux qui fassent naître les difficultés.

Ce qui est possible dans les grands centres, où le travail se fait aux pièces, où l'ouvrier peut, dans un temps relativement court, avec un peu d'entraînement, mais

aussi avec un outillage moderne, faire en dix heures ce qu'il faisait en onze heures, et même en 12 heures, est moins aisé dans nos petits ateliers dont l'outillage est primitif.

Dans nos régions, comme dans beaucoup d'autres du reste, l'ouvrier est payé à l'heure. Le patron ne paiera certainement que les heures réellement faites et au taux actuel. Il va en résulter pour l'ouvrier une perte journalière de 0 fr. 50, 1 franc, peut-être plus. Se prêtera-t-il, sans protester, à la perte qu'il subira de ce chef? Nous ne le pensons pas (M. Samson.)

Je ne prévois aucune difficulté sérieuse dans l'application de la journée de 10 heures dans tous les établissements industriels, petits et grands, même ceux encore soumis à la loi du 12 juin 1893, car, depuis longtemps, cette disposition est réclamée par tous les intéressés.

L'unification de la journée de 10 heures paraît une mesure parfaitement justifiée, parce qu'elle sera égale pour tous dans ses conséquences, ce qui n'a pas lieu actuellement. Patrons et ouvriers estiment qu'ils se trouveront sur un pied plus rationnel. Si le salaire payé sur le nombre d'heures diminue, il sera augmenté à l'unité certainement.

Mais il faudrait prendre cette mesure au moment opportun, alors que l'industrie est prospère, et non au moment où l'industrie est en souffrance.

Néanmoins, il faut s'attendre à des protestations, comme il s'en produit toujours en France quand on modifie quelque chose. Mais le bon sens public en aura vite raison, comme, en fait, il en fut de toutes les lois sociales de 1874, 1892, 1898, 1900 et 1906 (M Chéry.)

Bon nombre d'industriels m'ont déclaré qu'ils ne verraient aucun inconvénient à réduire à 10 heures la journée de travail de leur personnel d'hommes adultes, à condition qu'une mesure législative rende obligatoire cette réduction dans tous les ateliers, qu'on y occupe ou non des enfants ou des femmes (M. Desessard.)

Les remarques qui précèdent ne font que corroborer mes observations personnelles et permettent de conclure que la réduction à 10 heures, pour tous les ouvriers, de la durée du travail, par paliers successifs, avec faculté réservée à tous les établissements d'obtenir des dérogations temporaires, se fera assez facilement dans la grande industrie, là où le travail est organisé, mais que des difficultés pourront se présenter dans la moyenne et surtout dans la petite industrie.

Dans la grande industrie, la réglementation projetée ne fera, en effet, que généraliser une mesure déjà adoptée par bon nombre d'industriels sans qu'ils y aient été obligés. On se rend compte, de plus en plus, surtout depuis l'expérience que l'application de la loi de 1900 a permis de faire, qu'il est possible, avec une journée normale, d'obtenir une production sensiblement égale à celle qu'on obtenait autrefois avec de longues journées. Ce qu'on considérait comme impossible il y a dix ans, est reconnu faisable aujourd'hui. C'est ainsi qu'on peut lire les remarques suivantes dans une étude économique faite récemment sur un important établissement lainier de la Marne, où les ouvriers touchent aujourd'hui en 10 heures les mêmes salaires qu'autrefois en 12 heures :

« L'expérience a démontré que c'est une erreur de croire que la production est toujours en rapport direct avec la longueur de la journée, puisque la production de

l'usine, malgré un nombre d'heures moindre, est restée sensiblement la même. On conclut de là que la réduction des heures de travail résulte d'une loi très sage, puisque l'intérêt de l'ouvrier se trouve d'accord avec l'intérêt bien entendu de l'industrie. »[1]

Dans la moyenne, et surtout dans la petite industrie, la question est beaucoup plus délicate. Si, dans les villes importantes, où la journée est réduite pour la majorité des travailleurs, on peut espérer que l'influence du milieu agira favorablement sur la mesure projetée, il n'en sera pas de même dans des régions, comme la Meuse, la partie Est de la Marne, etc. où la grande industrie n'existe pour ainsi dire pas.

Dans ces petits ateliers, très nombreux, les patrons tiennent essentiellement à leur liberté, comme je l'ai dit plus haut, et acceptent difficilement de se plier à un contrôle officiel ; il en est de même de leurs ouvriers. D'autre part, les salaires sont si bas qu'on ne peut guère, surtout en présence du renchérissement de l'existence, envisager comme possible une réduction, quelle que minime qu'elle soit. Une mesure qui, en pratique, produirait un résultat de ce genre, le salaire étant payé à l'heure, serait condamnée à rester inappliquée.

Mais l'unification de la durée du travail pour tous les travailleurs, inscrite dans une loi, devant avoir pour effets : d'assurer l'application intégrale de la loi de 1900, puisqu'elle amènera la suppression des locaux différents pour adultes ; de permettre à tous les patrons d'occuper des apprentis ou jeunes ouvriers sans crainte qu'ils soient concurrencés par leurs voisins n'employant que des adultes et sans qu'il soit possible désormais d'attribuer à la législation, comme on l'a souvent fait, la crise de l'apprentissage dans les métiers; de placer tout le monde sur un pied d'égalité sans que l'on puisse se soustraire à toute réglementation sous prétexte qu'aucun enfant n'est occupé ou que le nombre d'ouvriers est inférieur à tel ou tel chiffre, que les améliorations qui en découleront, au point de vue social, compenseront largement les difficultés que l'on peut envisager comme probables.

Il y aura certainement à faire partout l'éducation des patrons et des ouvriers, puisqu'il s'agira surtout de vaincre des habitudes routinières plutôt que d'imposer une véritable réduction de la durée du travail effectif.

En raison du grand nombre d'ateliers qui seraient soumis à la loi, il faudra compter plus sur le temps, sur les mœurs et sur la contrainte morale que sur les mesures coercitives. Aussi conviendrait-il, peut-être, puisque certains ateliers passeront de la liberté absolue à la réglementation, de prévoir que la journée sera ramenée de 12 heures à 10 heures par réductions successives d'une demi-heure.

Dans les établissements commerciaux, autres que ceux de l'alimentation, et les hôtels, cafés, restaurants, la fermeture a lieu à 7 heures et demie ou à 9 heures du soir au plus tard, l'ouverture ayant lieu à 7 heures ou 7 heures

---

[1] Le Val des Bois, filature de laine de MM. Harmel frères, étude économique, par Émile Lefèvre, auteur de l'histoire économique de la laine.

et demie du matin. Le grand repos est donc donné entre les limites extrêmes de 9 heures du soir et 7 heures du matin et a ainsi une durée de 10 heures. La fixation pour le commerce, d'un repos ininterrompu de 11 heures serait approuvée par la classe des employés de magasins. Mais, dans les cafés où la journée est ordinairement de 16 ou 17 heures (de 7 heures du matin à 11 heures et demie ou minuit, sans arrêt, — les repos étant pris en servant la clientèle), toute réduction de la durée du travail équivaut à une diminution de salaire, puisqu'elle entraîne une réduction du pourboire C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est difficile de faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 dans cette corporation.

§ 2. — Les inspecteurs ne signalent, cette année, aucun renvoi de femmes ou d'enfants en vue de soustraire les ateliers où ils sont occupés à la loi du 30 mars 1900. On indique, au contraire, dans quelques sections, la continuation du mouvement inverse. C'est ainsi qu'une importante usine de construction mécanique de la Marne, employant un grand nombre d'enfants et d'hommes adultes, qui se refusait à appliquer, pour ces derniers, les prescriptions de la loi précitée et menaçait de renvoyer les enfants en cas de poursuites, renonça à son projet et s'accommode actuellement de la journée de 10 heures, bien qu'elle ait été poursuivie et condamnée.

Je dois, en outre, signaler que des efforts ont été faits dans le cours du dernier exercice, soit par des industriels isolés, soit par des groupements patronaux pour réorganiser l'apprentissage. C'est ainsi qu'à eu lieu à Reims, dans le courant de décembre dernier, un congrès sur cette question, organisé par les chambres de commerce de l'Est.

De même, la chambre de commerce de Nancy, après enquête détaillée faite dans les communes du département par les soins des instituteurs et portant sur le point suivant: « que deviennent les enfants à la sortie de l'école primaire » ? et à la suite de renseignements recueillis sur le fonctionnement des écoles de perfectionnement en Alsace-Lorraine, a décidé la création d'un comité d'apprentissage ayant pour but, en attendant que le législateur ait pris des mesures pour conjurer la crise de l'apprentissage, de préparer à Nancy et en Meurthe-et-Moselle cette organisation, en trouvant, pour chaque catégorie professionnelle, des remèdes appropriés. Les mesures étudiées par le comité ne tarderont pas à être mises en pratique.

§ 3. — Les difficultés rencontrées pour l'application de la réglementation de la durée du travail restent les mêmes que précédemment: absence de moyens de contrôle pour assurer l'exécution de la loi de 1848, ou empêcher le doublage ou les heures supplémentaires dans les usines métallurgiques; jurisprudence de la Cour de cassation sur la valeur des constats s'appuyant sur l'horaire prescrit par la loi du 2 novembre 1892; enfin, quasi-impossibilité, dans certaines régions, d'obtenir, dans les petits ateliers, l'application de l'article 2 de la loi de 1900, sans que la visite de l'inspecteur ait pour conséquence le renvoi des enfants, ou tout au moins en soit le prétexte.

Quelques difficultés particulières se présentent dans les Vosges. M. Desessard signale que certains industriels s'ingénient à gagner quelques minutes aux

entrées et aux sorties et qu'il est difficile d'établir juridiquement ces dépassements de la durée légale du travail, d'abord en raison de la jurisprudence sur l'horaire, ensuite parce que, souvent, il n'existe pas d'horloge dans l'établissement, ou bien que, s'il y en a une, elle retarde ou elle avance sur la montre du mécanicien qui, seule, prétend-on, règle la marche du travail.

Tous ces petits empiétements, qui ont pour but d'allonger de quinze ou vingt minutes la durée légale de la journée, sont bien connus des inspecteurs; ces manœuvres peuvent être facilement déjouées, mais il faut reconnaître qu'elles se produiraient moins facilement si les heures réglant le travail et les repos étaient obligatoirement basées sur l'heure légale.

Chapitre V. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — En dehors des usines à feu continu désignées au décret du 15 juillet 1893, dont il sera question plus loin, le travail de nuit des hommes adultes est pratiqué, d'une façon permanente, dans 264 établissements.

Le tableau ci-après fait connaître la nature de ces établissements, et, approximativement, le nombre d'ouvriers occupés; ces renseignements n'ont pu, en effet, être donnés d'une façon absolument certaine par quelques inspecteurs. Ce n'est que l'an prochain, après avoir recueilli tous les renseignements utiles, qu'il sera possible de pouvoir répondre exactement à cette partie du questionnaire.

CATÉGORIES professionnelles.	NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers occupés la nuit.	PROPORTION par rapport au personnel total des établissements.
—	—	—	—	—
				p. 100
Industries extractives (annexes des)	Salines (chauffage des poêles).....	17	60	//
Industries de l'alimentation.	Boulangeries (ne travaillent que pendant une partie de la nuit).....	//	//	//
	Brasseries	8	30	6.0
	Moulins.....	43	121	29.0
	Fabrique de glace alimentaire.....	1	4	20.0
Industries chimiques.	Usines à gaz.....	33	180	30.0
	Fabriques de soude, d'engrais, de cyanure, de sulfate de cuivre, de silicate de soude, de produits alumineux.....	12	810	22.0
Industrie du Livre.	Imprimeries typographiques	4	35	25.0
	A reporter.....	118	1,240	

CATÉGORIES professionnelles.	NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers occupés la nuit.	PROPORTION par rapport au personnel total des établissements.
—	—	—	—	—
				p. 100
	Report.....	118	1,240	
Industries textiles.	Filatures et tissage de coton (Aisne, Meurthe-et-Moselle, Vosges).....	6	270	12.0
	Filatures de laine, fouleries de drap (Ardennes).....	10	225	12.0
	Peignages de laine (Reims).....	2	660	44.0
	Fabriques de feutres (Ardennes, Marne) .	2	26	17.0
	Fabriques de tulles, de dentelles, d'articles pour modes (Saint-Quentin).....	8	164	13.0
	Fabrique de soie artificielle.....	1		
Industries du bois.	Scieries mécaniques et forestières.....	45	100	//
Travail des métaux ordinaires.	Fonderies de fonte malléable (Ardennes).	21	60	30.0
	Ateliers de construction, fabrique de couverts, fabrique de wagons, pointerie...	4	90	10.0
Terrassements, construction en pierres.	Usines électriques.....	17	34	40.0
	Usines élévatoires d'eau.....	4	8	50.0
Travail des pierres et terres au feu.	Manufacture de glaces.....	2	200	26.0
	Faïenceries.....	5	30	1.5
	Fabrique de perles.....	1	6	1.6
	Fabriques de briques, de ciment, de chaux, de carreaux, de tuiles.....	18	73	27.0
	TOTAUX.....	264	3,186	

§ 2. — L'application, à partir du premier juillet dernier, des dispositions du décret du 17 février 1910, qui, sauf pour la confection des chapeaux et vêtements de grand deuil, a supprimé la faculté d'occuper les femmes et filles de plus de 18 ans jusqu'à 11 heures du soir, n'a soulevé jusqu'à présent aucune difficulté. Dans bon nombre d'ateliers de modes et de couture l'habitude était déjà prise de ne pas dépasser 9 heures du soir : les intéressées, patronnes et ouvrières, s'étaient rendu compte que le travail du matin est préférable au travail du soir.

Cependant un procès-verbal a été dressé dans les Vosges contre un industriel, qui, après avoir été averti à plusieurs reprises, a prolongé la veillée jusqu'à 11 heures.

§ 5. — Le repos des jours fériés est bien observé dans la grande industrie, quelquefois moins bien dans la petite. Il a été relevé, dans 8 procès-verbaux, 24 contraventions tantôt pour emploi d'ouvrières le jour de l'Ascension, dans

des ateliers de mode et de couture et dans une blanchisserie de l'Aisne, et tantôt pour emploi d'enfants le jour du 14 juillet, dans une imprimerie de Nancy.

Un certain nombre d'industriels auraient désiré travailler le jour de l'Ascension, qui, en 1910, tombait en mai, car, pendant ce mois les enfants et les femmes ont eu 7 jours de repos : cinq dimanches, le jour de l'Ascension et le lundi de Pentecôte.

§ 6. — Les usines à feu continu, inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, qui ont été en activité en 1910, sont au nombre de 244, occupant, de jour et de nuit, 2,295 enfants de moins de 18 ans et 26 femmes.

Le tableau ci-dessous indique les usines qui ne s'arrêtent pas chaque semaine, et donne la répartition des autres d'après la durée de leur arrêt.

CATÉGORIES D'USINES A FEU CONTINU.	NOMBRE d'établissements.	USINES n'arrêtant pas.	DURÉE DE L'ARRÊT. Huit heures.	Douze heures.	Vingt-quatre heures.	Trente-six heures.	Divers.
Distilleries de betteraves	21	21	//	//	//	//	//
Fer et fonte émaillés (fabriques d'objets en)	18	//	//	//	2	16	//
Huiles (Usines pour l'extraction des)	4	//	//	//	3	1	//
Papeteries	32	3	//	7	15	2	5 (1)
Sucre (Fabriques et raffineries de)	100	97	//	//	//	3 (2)	//
Usines métallurgiques	45	14	//	18	10	3	//
Verreries	24	//	9	3	//	12	//
TOTAUX	244	135	9	28	30	37	5

CHAPITRE V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit a eu lieu en faveur des 4 établissements ci-après désignés, pour des périodes variant de 15 à 37 jours et elle s'est appliquée seulement à 33 enfants de moins de 18 ans et à 147 femmes.

1° Dans une clouterie des Ardennes, l'autorisation a été accordée à la suite de la rupture inopinée d'un organe de la transmission principale. Une partie des machines a pu être utilisée la nuit. Le travail a eu lieu de 6 heures du soir à 6 heures du matin, avec arrêts de 8 heures à 8 heures et demie, de minuit à une heure et de 4 heures à 4 heures et demie;

---

(1) Une arrête pendant 33 heures 1/2, une pendant 16 heures; une arrête pendant 24 heures par quinzaine, une autre 37 fois par an.

(2) Raffineries.

2° Dans une filature de laine de la Marne, quelques enfants seulement ont fait partie d'une équipe de nuit organisée à la suite d'un accident survenu à la chaudière à vapeur ;

3° Dans un autre établissement de ce même département, comprenant filature et tissage et par suite de la rupture du balancier de la machine à vapeur, le tissage a travaillé de jour, la filature la nuit.

Toutefois les ouvriers fileurs, trouvant, après quelques jours d'essai, que le travail de nuit était trop pénible et anormal, s'entendirent avec leurs camarades du tissage et proposèrent à la direction la combinaison suivante qui fut mise en pratique : une équipe commença le travail à 4 heures du matin jusqu'à une heure 30 du soir, ce qui, avec une demi-heure de repos, constitue une journée de 9 heures ; l'autre équipe travailla de une heure 50 à 11 heures 20 du soir, avec repos de 40 minutes ;

4° Enfin, un tissage de coton des Vosges a été autorisé à travailler la nuit à la suite d'un accident survenu à la machine à vapeur. Une machine de secours fut utilisée pour actionner la moitié des métiers. Les ouvriers ont été répartis en deux équipes travaillant de 4 heures du matin à une heure du soir et de une heure du soir à 10 heures du soir, avec repos d'une demi-heure coupant le travail de chaque équipe.

§ 2. — Les dérogations temporaires à la durée du travail prévues par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, ont été accordées à 384 établissements au lieu de 274 en 1909. Les augmentations proviennent des industries de la mode et de la couture, des blanchisseries de linge fin, des imprimeries typographiques ; elles sont dues, en outre, à des autorisations exceptionnelles accordées en raison des inondations.

Jusqu'à ce jour, le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910, en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours, n'a pas été beaucoup adopté dans la circonscription.

Si cette pratique est autorisée par le décret, elle n'est nullement obligatoire, le service conservant la faculté de n'en faire bénéficier que les industries qui ont à satisfaire à des commandes imprévues, qui ne peuvent fixer d'avance les jours de travail exceptionnel et, par suite, ne peuvent se munir au préalable de l'autorisation ordinaire. Mais il en est autrement dans les ateliers de couture et de mode, par exemple, où les moments de presse sont connus d'avance, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit de chapeaux et de vêtements de deuil ou de cérémonies exceptionnelles.

Si, pour ces ateliers, on modifiait la pratique suivie jusqu'à présent et qui ne soulève pas de réclamation, il y aurait lieu de craindre des abus, car on s'excuserait toujours de ne pas avoir adressé l'avis, en rejetant la faute sur l'employé du bureau ou le comptable ; et l'inspecteur, pour ne pas être taxé de tracasserie vis-à-vis des industriels qui paraîtraient n'avoir omis que de remplir une formalité, devrait, la plupart du temps, accepter l'excuse.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — Les livrets sont, en général, tenus à la disposition de l'inspecteur, sauf dans la petite industrie où ils sont introuvables lorsque le patron est absent. Des observations ont été faites dans les Vosges aux chefs de plusieurs établissements importants parce que ces livrets ne pouvaient pas être remis à l'inspecteur sans que les employés de bureau fussent présents.

La délivrance des livrets s'est faite irrégulièrement, en 1910, dans des communes de l'Aisne et de Meurthe-et-Moselle : il a été constaté que ces pièces étaient délivrées à des enfants en sous-âge, ou bien qu'elles ne portaient pas la date exacte de naissance, ou encore qu'elles étaient établies sur des modèles abrogés.

La situation s'améliore en Meurthe-et-Moselle, mais il y a encore beaucoup à faire, en raison de la négligence ancienne.

Une plainte a été adressée, par un industriel des Vosges, signalant l'impossibilité où il se trouvait de faire munir de livrets les enfants des communes avoisinant son établissement parce que celles-ci étaient dépourvues de livrets. Des observations ont été faites par l'inspecteur et il a été remédié à cette situation.

Un inspecteur de Reims signale l'abus qui se fait dans sa section en ce qui concerne la délivrance des duplicata de livrets. Des enfants ayant changé d'établissements plusieurs fois, ont pu, chaque fois, présenter une nouvelle pièce.

Le meilleur moyen, pour éviter les fraudes qui se commettent sous ce couvert, paraît être de faire payer les duplicata, comme cela a lieu dans diverses communes des Vosges.

§ 2. — Les prescriptions contenues dans la circulaire du 20 avril 1899, relatives à la délivrance des livrets aux enfants étrangers, ne sont pas appliquées régulièrement.

Dans la Marne, les enfants belges venant travailler dans les briqueteries ont été pourvus de livrets français délivrés sur le vu de feuilles d'immatriculation, de livrets belges d'apprentis, de livrets de mariage; ils n'étaient pas visés par le consul.

Il en est de même en Meurthe-et-Moselle, où l'on emploie de nombreux enfants italiens, malgré les circulaires adressées par la préfecture ou les rappels faits par les inspecteurs. Il y a, sous ce rapport, une négligence impardonnable provenant de ce que, souvent, les maires laissent à leurs secrétaires, ou quelquefois à de simples agents de ville, le soin de délivrer les livrets.

Dans les départements où le nombre d'enfants étrangers est élevé, des fraudes, qu'il est assez difficile de réprimer, sont encore commises. C'est ainsi que bon nombre d'enfants bien développés, de 16 à 17 ans, déclarent simplement qu'ils ont 18 ans lorsqu'ils se présentent à l'usine et peuvent ainsi concurrencer nos nationaux en se faisant embaucher dans les ateliers où la durée du travail est supérieure à 10 heures, tandis que ceux-ci en sont exclus.

Tant que les mesures de garantie dont il est question dans la circulaire précitée resteront sans sanctions dans les attributions des maires, elles ne produiront pas les résultats attendus; il en serait autrement si les industriels étaient responsables de leur exécution ou de toute autre prescription à inscrire dans le projet de loi soumis à la Commission du travail et concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère en France.

§ 3. — Les registres, sauf dans les petits établissements ou dans les entreprises de maçonnerie, sont mis à la disposition du service. Lorsque l'inspecteur ne peut viser cette pièce et lorsqu'il doit y inscrire une mise en demeure, il demande à l'industriel de la lui faire parvenir; lorsque la visite donne lieu à une simple observation, l'inspecteur laisse une note écrite à annexer au registre.

§ 4. — On constate quelque négligence dans le remplacement des affiches contenant le texte des règlements, certains industriels supposant, à tort, que cette formalité est abrogée.

L'affichage des textes ci-dessus, dans le but de vulgariser la législation, n'est plus évidemment d'une grande utilité, les lois sur le travail étant suffisamment connues aujourd'hui par les intéressés; par contre, le service tient fermement la main à ce que l'horaire et les noms des inspecteurs soient apposés régulièrement.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, les patrons doivent envoyer à l'inspecteur un duplicata de l'horaire qu'ils ont adopté. Cette formalité, qui se fait dans les grands établissements, s'obtient difficilement chez les petits industriels, à moins de faire établir séance tenante la copie du tableau affiché. Il s'ensuit que, dans la plupart des sections, le nombre de duplicata d'horaires possédés par les inspecteurs n'est pas égal à celui du nombre des établissements soumis à cette obligation.

Le tableau ci-après en fait foi :

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE d'établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892.	NOMBRE de duplicata de l'horaire possédés par le service.
1re	1,374	231
2e	896	225
3e	820	259
4e	620	420
5e	945	865
6e	635	210
7e	515	515
8e	967	525
9e	674	674
10e	990	466
TOTAUX	8,436	4,390

Certains inspecteurs font remarquer que le renouvellement des duplicata d'horaires n'a pas eu lieu lors du second palier de la loi de 1900; d'autres,

qu'ils n'ont plus tenu la main à ce que ces duplicata soient envoyés depuis la jurisprudence de la Cour de cassation, et le dépôt d'un projet de loi visant l'horaire.

D'ailleurs, dans les petits établissements, en raison des changements survenus dans la répartition des heures de travail et de repos, ces duplicata ne peuvent pas avoir beaucoup de valeur, puisqu'on néglige souvent l'envoi des modifications survenues. Les inspecteurs suppléent à cette négligence en inscrivant sur la fiche les heures réelles constatées dans leur dernières visite, ce qui constitue encore le meilleur contrôle de la durée du travail adoptée par les intéressés.

Les prescriptions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 étant formelles, les inspecteurs ont été invités à prendre leurs dispositions pour que tous les tableaux devant être en leur possession soient rentrés dans un délai raisonnable.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Art 1 et 2. — Le tableau ci-dessous donne, pour les établissements dont le régime général de repos hebdomadaire est connu du service, la répartition de ces établissements et leur nombre suivant les modes de repos adoptés ou autorisés.

Nature des établissements.	Repos collectif : du dimanche.	Repos collectif : un autre jour.	Repos du dimanche : midi au lundi midi.	Repos du dimanche : après-midi avec repos compensateur.	Repos : par roulement.	Repos : des spécialistes.	Modes de repos temporaires autorisés.	Totaux.
Établissements industriels..	16,632	24	14	203	420	98	//	17,391
Etablissements commerciaux.....	2,701	870	133	1,467	2,443	//	360	7,974
Totaux.....	19,333	894	147	1,670	2,863	98	360	25,365

Il ressort de ce tableau, que, dans l'industrie, le dimanche est généralement choisi comme jour de repos, mais que 34 p. 100 seulement des établissements commerciaux ont adopté cette règle; d'autre part, si le repos collectif est donné au personnel, dans 47 p. 100 de ces derniers, 50 p. 100 sont autorisés à accorder par roulement, soit le repos complet d'un jour, soit le repos compensateur par semaine ou par quinzaine.

Les modes de repos en usage dans la circonscription varient, pour la même profession, non seulement d'un département à l'autre, mais encore, suivant les villes, d'un même département, ainsi que le montrent les quelques exemples ci-après :

1° *Magasins de détail :* confection, chaussure, chapellerie, etc.

Aisne. — Bohain. — 4 magasins ont été autorisés à donner le repos par roulement.

Chauny. — Rien de fixe : un seul quincaillier sur trois a le roulement, une mercerie a le roulement du dimanche et du dimanche midi au lundi midi, une autre a le mercredi; 7 marchands de confection ont la dérogation C, un autre le roulement, un troisième le lundi; 2 magasins de chaussures ont le roulement, ainsi qu'un bazar, celui-ci pendant huit dimanches. Deux modistes ont la dérogation B pendant deux mois, chaque saison, sans que ces quatre mois soient parfaitement déterminés; une autre a le roulement le dimanche et le lundi pendant trois mois.

Château-Thierry. — Repos par roulement.

La Fère. — Un magasin de nouveauté a le roulement.

Saint-Quentin. — Les commerçants détaillants ont presque tous le roulement du dimanche et du dimanche midi au lundi midi.

Marne. — Reims. — En général, le repos est donné le dimanche, sauf un certain nombre d'autorisations permettant de donner le repos ce jour à la moitié du personnel, en alternant du dimanche midi au lundi midi.

Épernay. — Sauf un négociant en confections et un bazar, qui ferment le dimanche, le repos est donné le dimanche à la moitié du personnel, l'autre moitié ayant repos du dimanche midi au lundi midi.

Vitry-le-François. — Le repos, sauf dans trois maisons, est donné par roulement.

Meuse. — A Bar-le-Duc, Commercy, Saint-Mihiel, le repos collectif est généralement donné le dimanche, sauf dans quelques établissements admis au roulement.

Meurthe-et-Moselle. — Nancy. — Les commerçants de gros ferment le dimanche; sauf quelques établissements admis au roulement, les autres donnent, en général, le repos le dimanche après midi avec repos compensateur.

2° *Coiffeurs.* — Le repos paraît bien organisé chez les coiffeurs.

Ils donnent, en général, le repos collectif, soit le lundi, soit le mardi; quelques-uns, à Reims, donnent le repos le dimanche ou du dimanche midi au lundi midi; enfin, quelques-uns, à Nancy, donnent le repos par roulement.

Le nombre des coiffeurs qui ferment complètement ou qui ferment une demi-journée augmente à Reims, bien qu'une tentative faite par quelques-uns pour amener leurs confrères à fermer complètement le jour choisi pour le repos hebdomadaire ait échoué.

3° *Épiceries.* — Sauf un certain nombre de grandes épiceries dans les villes importantes, qui donnent le repos collectif, presque partout, dans les épiceries de détail, le repos est donné le dimanche après midi avec repos compensateur.

4° *Boulangeries.* — A Épinal, les boulangers continuent à donner le repos le dimanche à leur personnel en faisant, le samedi, un nombre double de fournées et un portage supplémentaire l'après-midi. Cette mesure intéresse

35 établissements. A Saint-Quentin, une boulangerie donne également le repos le dimanche et, à Chauny, des tentatives sont faites pour donner le repos du samedi minuit au dimanche minuit.

Ailleurs, on donne le repos soit par roulement, soit par demi-journées; mais il y a encore un certain nombre de boulangeries où le repos n'est pas organisé légalement.

Dans les pâtisseries, sauf à Vitry, où le repos serait donné collectivement, le mercredi, dans un établissement, le repos est donné par roulement.

5° *Hôtels, restaurants, cafés.* — Sauf les repos groupés qui sont préférés par les employés, souvent le repos par roulement, qui est sensé être donné, n'existe, en réalité, que sur le papier. L'application de la loi reste, il faut le reconnaître, extrêmement difficile à obtenir dans ces établissements. Ces difficultés ne seraient pas insurmontables si, ainsi que le fait justement remarquer M. Meurdra, les bénéficiaires ne s'entendaient pas trop souvent avec leurs patrons pour tourner la loi. C'est le pourboire, dit-il, qui est l'obstacle contre lequel vient se heurter la loi. Il est à désirer qu'une réglementation spéciale détermine les conditions d'application du repos hebdomadaire dans les industries et commerces de l'alimentation.

Le nombre d'établissements qui, pouvant bénéficier d'un régime exceptionnel, ont renoncé à la dérogation pour donner le repos du dimanche, est peu élevé. A part les grandes épiceries dont il est question plus haut, il n'y a guère à citer que les pharmacies de Nancy, qui se sont entendues pour fermer à tour de rôle, quelques brasseries et charcuteries de la Meuse et des minoteries dans la Marne et les Ardennes.

Le propriétaire d'un de ces importants moulins faisait remarquer à l'inspecteur qu'il ne s'expliquait pas qu'on eût autorisé les minoteries à donner le repos par roulement. Il déclarait que tout moulin peut assurer son service avec 300 jours de travail par an. Au début de la loi, le repos, dans son moulin, était donné par roulement, mais le dimanche était, pour son personnel, une journée très fatigante. En plus du travail courant, il fallait, dit-il, recevoir le grain et vendre le son; pour les cultivateurs, le trajet de leur domicile au moulin, constituait une promenade qu'on réservait pour le dimanche.

Il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'autorisations préfectorales qui aient été retirées. Quelques-unes seulement ont été modifiées. Sur une demande des patrons coiffeurs de Saint-Mihiel, le Préfet de la Meuse a reporté au lundi toute la journée le repos des garçons qui avait lieu anciennement du dimanche midi au lundi midi. Dans les Vosges, un commerçant, qui avait été autorisé à donner le repos du dimanche midi au lundi midi, a pu obtenir le roulement.

ART. 3. — Aucune dificulté ne s'est présentée pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906, en vertu duquel le repos est, de droit, donné par roulement.

L'application des dispositions du décret du 31 août 1910, qui détermine, en exécution du dernier paragraphe de cet article, les dérogations particu-

lières au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu n'ayant eu lieu qu'à partir du 1er janvier dernier, il n'est pas encore possible de donner de renseignements intéressants sur ce point.

Art. 4. — Il y a eu quelques abus dans la métallurgie au sujet de la suspension du repos hebdomadaire pour le personnel affecté à l'exécution des travaux qu'on déclare urgents. Toutes les réparations de matériel sont classées, par quelques industriels, parmi les réparations nécessaires à la sécurité du personnel, mais, en réalité, il s'agit de celles qui permettent de ne pas suspendre le travail en semaine et qu'on fait pendant le repos du personnel.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 10 avril 1907, on peut autoriser une dérogation continue pour les travaux qu'on doit exécuter le jour du repos collectif, mais le personnel doit jouir d'un repos compensateur en semaine.

Art. 5, § 1er. — Les chauffeurs, aidés d'un manœuvre, procèdent, en général, le dimanche matin, à un travail de nettoyage qui dure à peine quelques heures; mais, sous ce couvert, on occupe quelquefois des ouvriers à d'autres opérations qu'à celles qui sont permises.

Un procès-verbal a dû être dressé dans deux scieries importantes de l'Aisne, où, sous prétexte de nettoyage, une nombreuse équipe d'ouvriers procédait à un travail de manutention du bois.

§ 4. — Dans vingt villes ou localités importantes de la circonscription, les maires ont pris des arrêtés déclarant jour de fête locale ou de quartier certains jours tels que : Noël, le Nouvel-An, les jours de courses ou de fêtes d'aviation; dans une de ces localités, les jours de départ de la garnison pour les manœuvres et de première sortie des recrues ont été déclarés fêtes locales.

Ces arrêtés se répartissent comme suit, selon le nombre de jours de l'année qui y sont désignés comme fériés :

1 jour.....	2 arrêtés.
2 jours.....	1 arrêté.
3 jours.....	7 arrêtés.
4 jours.....	2 arrêtés.
5 jours.....	5 arrêtés.
6 jours.....	3 arrêtés.

Ils ont donné lieu, notamment à Nancy, à de vives protestations des employés, en raison de la suspension du repos hebdomadaire le jour de Noël et le jour de l'An, qui tombaient un dimanche. Il est vrai que l'arrêté municipal qui stipulait « que les maisons de commerce faisant la vente au détail sont autorisées à suspendre le repos hebdomadaire dans leurs établissements » était libellé de telle sorte que ceux qui donnent le repos par roulement pouvaient se croire autorisés à ne pas le donner au personnel en repos pendant lesdits jours.

A Soissons, il y a eu aussi quelques réclamations d'employés de deux bazars donnant le repos le dimanche par roulement à la moitié du personnel, l'autre moitié étant au repos du dimanche midi au lundi midi : les patrons voulaient, non seulement tenir leurs établissements ouverts le dimanche, mais encore supprimer le repos du lundi matin.

Il s'est élevé également, à Saint-Quentin, des contestations que M. Meurdra rapporte de la façon suivante :

En 1909, M. le Maire de Saint-Quentin avait pris un arrêté déclarant jours de fête les quatre dimanches de la foire annuelle dite de Saint-Denis, plus un dimanche de prolongation, mais n'autorisant la suppression du repos hebdomadaire ces jours-là qu'à la condition qu'un jour de repos compensateur serait accordé chaque semaine.

A la suite de la non-application de cette condition expresse et devant des réclamations consécutives qui eurent pour conséquence l'annulation de l'arrêté municipal par le Préfet, le maire ne publia pas d'arrêté en 1910. La foire s'ouvrit en vertu d'un arrêté permanent.

Les commerçants de détail se crurent, comme les années précédentes, autorisés à supprimer le repos de leurs employés, ainsi que semblait l'indiquer le texte même de la loi, en vertu du fait de l'ouverture de la foire, aussi furent-ils surpris, lorsqu'à la suite d'un arrêté municipal de prolongation de la foire pendant deux dimanches supplémentaires, arrêté spécifiant que ces deux dimanches ne constituaient pas des jours de fête locale, des procès-verbaux furent dressés par la police locale.

Depuis, un arrêté municipal ayant déclaré jours de fête les 18 et 25 décembre 1910, nous reçumes les protestations du syndicat des employés qui prétendit que la municipalité avait outrepassé ses droits, que jamais ces jours-là n'avaient été des jours de fête locale, et qu'en outre, il lui paraissait que les commerçants qui bénéficiaient déjà de dérogations particulières ne pouvaient bénéficier encore de la suppression autorisée.

Nous répondîmes que la question avait été déjà tranchée par un arrêt de la Cour de Rouen du 7 mars 1908, mais que nous ferions respecter strictement la jurisprudence de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1909, en veillant à ce que le personnel employé du dimanche midi au lundi midi pût bénéficier au moins du repos le lundi jusqu'à midi.

Art. 6. — Les déclarations prévues par les deux derniers paragraphes de cet article se font assez régulièrement, mais les avis sont souvent incomplets et il faut les retourner aux intéressés, ce qui, dans certaines sections, augmente considérablement, le travail de bureau.

Quelques procès-verbaux ont été dressés pour non-exécution des prescriptions du décret du 24 août 1906, après avertissement. Quant aux suspensions de travail en raison des intempéries, prévues à l'article 6, paragraphe 1er, elles ne sont pas fréquemment signalées aux inspecteurs.

Les formalités du préavis ont suscité des réclamations des entrepreneurs de Châlons-sur-Marne, qui, d'ailleurs, étaient peu justifiées. Le service est entré en relation avec le président du syndicat des entrepreneurs et toutes les difficultés ont été aplanies.

Au sujet de la dérogation prévue pour surcroît extraordinaire de travail,

une importante maison de Nancy, ayant cinq ou six spécialités distinctes dans le même immeuble, prétendait pouvoir disposer d'autant de fois 15 dimanches qu'il y a de subdivisions dans son industrie; mais le service n'a pu admettre semblable interprétation, qui, en fait, eût permis d'occuper des ouvriers tous les dimanches de l'année, tandis que la dérogation est réservée seulement aux établissements ayant fixé le repos au même jour pour tout le personnel.

Contrôle. — Les difficultés rencontrées par les inspecteurs pour le contrôle des dispositions de la loi du 13 juillet 1906 restent les mêmes que par le passé. On a vu dans le tableau qui figure en tête de ce chapitre que, sur 7,974 établissements commerciaux, 5,273, soit 66 p. 100, usent de dérogations variées et que dans 50 p. 100 le repos est donné par roulement.

Ces constatations suffisent pour mettre en relief la difficulté du contrôle effectué par un seul inspecteur dans des localités éloignées de sa résidence.

Mais il y a aussi, dans ces derniers établissements, la complicité de certains employés, signalée par plusieurs inspecteurs; ces employés disparaissent à l'arrivée de ce dernier ou bien ils lui font de fausses déclarations. Dans certaines villes, sa présence est annoncée dès qu'il est aperçu dans une rue.

Ainsi que je l'ai fait remarquer déjà, il serait nécessaire que, dans les villes où résident un ou plusieurs commissaires de police, ayant sous leurs ordres de nombreux agents, on leur confiât le contrôle de la loi dans les établissements commerciaux, car étant en permanence dans les localités et disposant d'autres moyens d'action que les inspecteurs, ils sont bien mieux qualifiés que ceux-ci pour faire exécuter la loi.

Le rôle des officiers de police judiciaire, sauf quelques rares exceptions, est resté aussi effacé que par le passé. Le service a, cependant, eu connaissance de vingt procès-verbaux dressés par eux en 1910.

Pénalités. — Le taux des amendes est, en général, de 1 franc. Cependant, des amendes de 5 francs ont été prononcées par les tribunaux de Saint-Quentin, Saint-Mihiel, Reims, Revigny et Longwy. Il s'agissait, dans ce dernier cas, d'un entrepreneur qui a été condamné à 50 amendes de 5 francs et dont le jugement a été confirmé en appel.

Un cas d'obstacle a été puni de 5 francs d'amende et un cas d'injure par la même personne de 25 francs d'amende seulement.

Chapitre VII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Pendant l'année 1910, les inspecteurs ont signifié 1,813 mises en demeure pour l'application des dispositions réglementant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'effort du service a porté sur les points ci-après : mesures de propreté, 182 mises en demeure; installation des cabinets d'aisances, 138 mises en demeure; évacuation des gaz, poussières et buées, 186 mises en demeure; installation de vestiaires et lavabos, 102 mises en demeure; pro-

tection des échafaudages, 116 mises en demeure; protection des parties dangereuses des machines, 309 mises en demeure.

Comme les années précédentes, j'indique ci-dessous, à propos de chacun des articles du décret du 29 novembre 1904, les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues ainsi que les installations protectrices nouvelles.

ART. 1er. — Dans bien des ateliers, la nature du sol, qui est constitué par de la terre battue, ne permet pas un nettoyage efficace. L'attention de quelques inspecteurs s'est portée sur les ateliers de réparations de machines agricoles, où la manipulation des instruments aratoires dans une couche de terre qu'on n'enlève jamais, pour ainsi dire, soulevait des nuages de poussières respirées par les ouvriers.

Les mises en demeure nécessaires ont été signifiées, mais on obtiendrait un résultat plus certain si la rédaction de l'article 1er du décret permettait d'imposer, dans certains cas, un revêtement du sol, de telle sorte que le nettoyage pût être pratiquement fait dans les conditions prescrites.

Dans les établissements où existe un dallage, dans les ateliers où existent des planchers, le nettoyage se fait à peu près régulièrement comme il est prescrit. On cite même une grande fabrique de lingerie où le nettoyage du sol se fait par aspiration mécanique, ce qui permet d'obtenir une plus grande propreté des objets travaillés et une meilleure hygiène des ouvriers.

ART. 3. — Dans une fabrique de limonade de la Meuse et sur la demande de l'industriel, une mise en demeure a été signifiée pour imposer l'évacuation des eaux résiduaires qui se répandaient dans la cour de cette fabrique. Le propriétaire, à qui le texte de cette injonction a été soumis, a fait construire une canalisation souterraine avec interrupteur hydraulique, qui déverse les eaux dans un ruisseau voisin.

ART. 5. — Le chauffage des grands ateliers se fait encore souvent au moyen de poêles, système primitif, encombrant et défectueux, tant au point de vue des émanations qu'au point de vue de la chaleur radiante développée. On commence à se préoccuper d'un chauffage plus rationnel. C'est ainsi que, dans un atelier de construction des Ardennes, on a installé un dispositif de chauffage et d'aérage combinés par propulsion d'air. Un ventilateur prend de l'air à l'extérieur et l'envoie sur différents points de l'atelier, qui est assez vaste, au moyen d'une tuyauterie appropriée. L'hiver, cet air est chauffé à la température nécessaire par son passage à travers un faisceau tubulaire parcouru, soit par la vapeur s'échappant de la machine motrice, soit par la vapeur vive empruntée directement au générateur. Les résultats de cette installation ont été excellents, dit l'inspecteur, tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue économique.

Les inconvénients du travail dans les milieux à température élevée sont connus et divers essais ont lieu chaque année pour améliorer l'hygiène des ouvriers appelés à travailler dans ces conditions.

Dans une fabrique de produits céramiques de Meurthe-et-Moselle, on a

installé, cette année, une ventilation mécanique qui fonctionne au moment du défournement et qui envoie de l'air frais dans l'intérieur des fours. De même, des essais ont été entrepris, dans des sucreries des Ardennes, pour amener un abaissement de température des salles des turbines, dans lesquelles il avait été constaté précédemment que le thermomètre marquait de 37 à 38 degrés à hauteur d'homme, quand, à l'air extérieur il y avait seulement + 2. Après avoir fait l'essai d'une hotte placée au-dessus des turbines, complétée par un ventilateur aspirant les buées, qui ne donna aucun résultat et d'un aéro-condenseur, qui dut être démonté en raison de l'élévation de température qu'il produisait, on adopta, pendant la dernière campagne, le système suivant : dans l'intérieur de chaque turbine, une conduite métallique de 15 centimètres de diamètre, en communication avec une ventilation aspirante énergique, aide à l'enlèvement de la vapeur pendant l'opération de « clairçage » ; un autre ventilateur prend l'air frais à l'extérieur et l'envoie dans l'atelier par l'intermédiaire de bouches placées au niveau du sol. On a obtenu une grande amélioration, mais non tous les résultats qu'on était en droit d'attendre.

Art. 6. — Le tableau ci-dessous indique, pour les industries qui ont fait l'objet d'instructions spéciales récentes et pour les établissements les plus importants, ceux où l'on peut pratiquement exiger l'application exacte des dispositions de l'article 6 du décret, les résultats obtenus dans l'évacuation des poussières, des gaz et des vapeurs.

NATURE DES MESURES PRESCRITES.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS			
		l'article 6 est applicable.	il a été fait des mises en demeure.	les mesures prescrites sont réalisées.	les mesures prescrites sont à réaliser.
Évacuation des poussières	dans les fabriques de chaux, ciment, briques, scories, etc. .	37	37	19	18
	dans les carderies de laine et coton.....	119	75	78	41
	dans les fabriques de tissus (tondeuses molletonneuses).....	23	23	20	3
	dans les scieries et autres industries du bois où l'on emploie des machines.....	175	130	100	75
	dans les polissages de métaux..	165	153	140	25
Évacuation des buées	dans les teintureries.....	37	30	20	17
Évacuation des vapeurs	de benzine dans les ateliers travaillant le caoutchouc.....	2	2	2	//

Cette année, un assez grand nombre d'installations ont été faites en vue de l'aspiration des poussières de bois dans les usines de l'Aisne, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, à l'aide de dispositifs connus et décrits antérieurement.

La question de l'évacuation de ces poussières sera bientôt réalisée dans tous les établissements de quelque importance. Il n'y a plus guère que dans le groupe des usines de Verdun-sur-Meuse et environs qu'une certaine résistance, ou plutôt qu'une sorte d'apathie se fait sentir chez une vingtaine d'industriels, qui attendent que le principal d'entre eux ait fait les installations voulues. Les délais impartis par décision ministérielle sont expirés, la promesse a été donnée à l'inspecteur que le nécessaire sera fait pour le 1er avril 1911 et il n'y aura plus qu'à relever les contraventions par procès-verbal si cette promesse n'est pas suivie d'exécution.

A l'exemple des raffineries de sucre de l'Aisne, la raffinerie de Sermaize (Marne) a installé le dépoussiérage sur les petits trains de scies circulaires servant à découper le sucre. L'installation, dont on avait discuté la nécessité, donne, d'après ce qu'indique M. Samson, complète satisfaction au service, à l'industriel, qui récupère une certaine quantité de poussières de sucre, et aux ouvrières, enchantées de travailler dans une atmosphère plus saine.

Les moulins à scories de Meurthe-et-Moselle, où la situation était très mauvaise autrefois, en raison de la poussière nocive qui se développait partout, sont presque tous modifiés en vue du captage des poussières. L'inspecteur ayant eu l'occasion de visiter quelques installations en Lorraine annexée, appartenant à des sociétés ayant des établissements en deçà de la frontière, fut frappé des mesures hygiéniques appliquées chez nos voisins et qui sont obtenues assez difficilement en France.

L'attention du service a été appelée, l'an dernier, sur la mauvaise installation des fabriques de chaux, où le travail des ouvriers s'exerce dans des conditions extrêmement pénibles. Des engagements fermes ont été pris et il y a lieu d'espérer que les reconstructions promises auront lieu dans le cours de l'exercice prochain.

A ce sujet, il y a lieu de signaler l'utilité de la présence des inspecteurs du travail au sein des commissions sanitaires; en 1910, dans deux circonstances, ils ont obtenu qu'il soit spécifié sur les autorisations accordées à deux fabricants de chaux et de ciment, que les opérations de broyage, de tamisage, d'embarillage aient lieu en vase clos et qu'un dépoussiérage efficace soit installé.

On a continué à monter, dans des filatures de coton, des systèmes divers pour l'évacuation des poussières produites au moment du débourrage des cardes. Un nouveau système, déjà appliqué en Suisse et à Mulhouse, est en projet dans les Vosges et aura cet avantage que la carde étant munie à l'intérieur d'un débourreur, l'opération se fera continuellement et n'exigera plus un personnel spécial.

Dans des fonderies des Ardennes, où le brossage ou nettoyage à la main des pièces de fonte est souvent confié à des femmes et à des enfants, on a capté les poussières produites par ce travail, en perforant les tables sur lesquelles le brossage a lieu et en disposant, en dessous, des trémies communiquant, par une canalisation spéciale, avec un ventilateur aspirant.

J'ai indiqué plus haut que le système de chauffage des ateliers au moyen de certains poêles était défectueux, en raison des émanations répandues dans

les salles de travail. Un autre méfait est attribué à ce mode de chauffage: on s'est aperçu, dans différentes fabriques de bouchons de liège de Reims, que, par suite de l'aspiration mécanique des poussières, cette opération provoquait un tirage des poêles en sens inverse et que les produits de la combustion se répandaient dans les ateliers, provoquant, chez les ouvrières, des intoxications lentes, plus insidieuses qu'on ne le pense, et même des accidents plus aigus ayant nécessité, à diverses reprises, leur sortie de l'atelier.

On a remédié à cet inconvénient en fermant le cendrier et en le reliant avec l'air extérieur, ce qui supprime toute communication des poêles avec l'atmosphère du travail.

Les progrès réalisés dans l'évacuation des buées sont demeurés stationnaires dans les teintureries; mais, dans de grands établissements d'alimentation de la Marne, où l'on se sert de machines à rincer les bouteilles contenant 1,800 litres d'eau chauffée à 69 ou 70 degrés et susceptibles de rincer 4,000 bouteilles à l'heure, on a résolu le problème de la suppression des buées en surmontant les machines à rincer d'une hotte en communication avec une ventilation aspirante énergique.

Art. 8. — Si, dans certains établissements, on constate l'indifférence absolue des ouvriers en ce qui concerne les lavabos, par contre, on reconnaît qu'ils se rendent volontiers aux bains-douches ou aux bains quand on en met à leur disposition.

C'est là une constatation que j'ai été amené à faire cette année dans diverses usines à gaz où des bains-douches ont été installé, et dans un important tissage des Vosges, où le directeur fournit non seulement le savon, les serviettes et les peignoirs à son personnel, mais tient encore la main à ce que les bains soient pris pendant le travail.

Art. 11. — Des améliorations ont été apportées dans l'installation des monte-charges de plusieurs établissements de la Meuse, où, à la suite de mises en demeure, on a remplacé les anciens élévateurs par des appareils mus électriquement, et qui donnent toutes garanties de sécurité désirables.

A Reims, plusieurs établissements possédant des appareils de ce genre, ont traité avec une maison de mécanique qui assure leur entretien. Tous les quinze jours, un ouvrier spécialiste visite les câbles, les parachutes et les dispositifs de fermeture des portes, assurant ainsi à ces installations le maximum de sécurité.

Art. 12. — Un grand nombre d'observations sont faites chaque année pour la protection des parties dangereuses des machines, et, en général, on obtient assez facilement satisfaction. Mais il n'en est pas de même dans l'industrie du bois, où l'on utilise les machines-outils les plus dangereuses: scies circulaires, dégauchisseuses et toupies.

En ce qui concerne les scies circulaires, il y a lieu de faire la distinction entre les machines affectées à un travail identique, qui servent à débiter des bois d'épaisseur constante et celles qui sont employées pour le travail des

grumes, ou dont les plateaux doivent être fréquemment changés, en raison de la variation d'épaisseur des pièces à découper.

Les premières sont, en général, munies d'appareils suffisants pour éviter les accidents. Quant aux secondes, on se contente de munir d'un volet la partie inférieure du plateau ; au-dessus de la table, les ouvriers ne tolèrent que les guides automatiques et le couteau diviseur. Quelquefois même, ils ne veulent pas de ce simple appareil et un inspecteur, dans un centre important de la Meuse, a dû entendre de vives protestations des intéressés contre l'installation de ces couteaux.

Peut-être inventera-t-on quelque jour un appareil de protection aussi simple et aussi efficace que celui que l'on adapte maintenant aux dégauchisseuses et dont l'inventeur vient de se voir attribuer le prix Droux par le Conservatoire des Arts-et-Métiers. Un constructeur de la circonscription s'est inspiré des modèles déjà connus et fait une active propagande pour ne livrer ses dégauchisseuses que munies de l'arbre rond. Il est donc possible maintenant de tenir la main à ce que ces machines soient installées dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Quant aux toupies, en raison de l'hostilité des ouvriers, les appareils protecteurs sont peu utilisés et c'est par exception qu'ils veulent bien faire usage des presseurs. Il n'y a que dans les usines où le dépoussiérage existe que ces machines sont convenablement garanties. Le capot fait office de protecteur et les ouvriers n'élèvent plus alors aucune plainte.

La protection des meules a été poursuivie activement dans la Meuse et les Ardennes; dans la partie de ce département comprise entre Charleville et Givet, où se trouve, pour ainsi dire, concentrée toute l'industrie métallurgique, plus de 650 meules ont été munies d'appareils de sécurité.

Art. 16. — Dans un peignage mécanique de laines et dans une fabrique d'huile, on a installé des portes blindées équilibrées par des contrepoids et qui se ferment automatiquement par la fusion d'un arrêt en métal lorsque la température atteint 60°. Avec l'extincteur-avertisseur « Grinnell », qui a été monté dans plusieurs filatures de coton, on obtient non seulement une sécurité parfaite, mais on réalise un placement avantageux, puisque les compagnies d'assurance réduisent les primes de 50 p. 0/0 dans le premier cas et de 15 à 60 p. 0/0 dans le second.

§ 2. — Des progrès ont été réalisés dans le couchage du personnel des petites industries de l'alimentation (boulangeries, boucheries, charcuteries) et dans les sucreries. Dans ces dernières, avant la mise en vigueur du décret, le personnel temporaire, composé en majorité de flamands, était logé de façon excessivement primitive : dans les granges ou autres locaux désaffectés, mal clos, couchant à deux dans des lits superposés, jamais refroidis, les ouvriers d'une équipe succédant à ceux de l'autre. Aujourd'hui, dans la plupart des sucreries, les locaux affectés au couchage des ouvriers sont convenablement aménagés. Dans un établissement des Ardennes, on a construit récemment un bâtiment en briques, comprenant réfectoire, vestiaire et lavabos, et dortoir muni de couchettes en fer.

Deux procès-verbaux ont été dressés pour couchage à deux dans une briqueterie. Les contraventions relevées ont amené l'entrepreneur belge devant le tribunal correctionnel, où l'inspecteur a appris, par la lecture de son casier judiciaire, qu'il avait été condamné plusieurs fois, non seulement en France, mais encore en Belgique, pour infraction aux lois sur le travail.

§ 4. — I. L'application des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904, sur l'emploi de la céruse, n'ont donné lieu qu'à l'inscription de mises en demeure chez les entrepreneurs de peinture.

L'usage des peintures à base de céruse se restreint de plus en plus, mais celles-ci étaient jusqu'en décembre 1910, encore imposées par le cahier des charges des Compagnies de Chemins de fer, ainsi que je l'ai constaté dans un grand atelier de construction de wagons.

II. Les mesures prescrites par le décret du 4 avril 1905, pour la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage, ont été imposées, notamment dans les ateliers des hôpitaux, hospices, maisons de retraite d'une ville importante de la circonscription.

La situation est ainsi décrite par l'inspecteur qui a fait le constat :

Dans chaque établissement, une salle unique sert pour toutes les manipulations. Le linge sale est apporté par paquets non clos dans l'atelier où se trouvent les blanchisseuses. Là, le paquet est ouvert, les diverses pièces sont triées et lavées sans qu'aucune désinfection ou aspersion préalable vienne détruire ou fixer les germes microbiens que ce linge est susceptible de contenir. Le linge sale provenant des établissements hospitaliers, où l'on reçoit les malades n'est pas davantage désinfecté, et c'est même dans les buanderies attachées à ces établissements que la situation nous a paru la plus mauvaise. Dans une buanderie dépendant d'un hôpital, devant nous, une femme ayant ouvert un paquet provenant d'une salle de malades, prit à pleines mains ce linge maculé pour le tendre à sa voisine, celle-ci le prit à son tour pour le mettre dans un baquet. Un autre paquet de linge sale, attendant pour être manipulé, était placé contre un tas de linge lavé.

L'administration des hospices a reconnu le bien fondé des observations présentées par l'inspecteur, et elle paraît décidée à installer une buanderie centrale, où toutes les prescriptions légales seront observées.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'établissements dans lesquels le décret est applicable et ceux dans lesquels ont été appliquées les dispositions réglementaires essentielles :

Nombre des établissements dans lesquels	le décret est applicable	70
	il a été signifié des mises en demeure	38
	ont été appliquées les dispositions réglementaires essentielles	50

III. Les prescriptions du décret du 23 avril 1908, visant le danger d'intoxication saturnine, et du décret du 28 décembre 1909 organisant le service médical dans les établissements soumis à ce premier règlement, sont appliquées dans les industries ci-après de la circonscription : fabrique de céruse, fabrique d'accumulateurs, fabriques de capsules pour bouteilles, fabriques de couverts, cristallerie, émailleries, faïenceries, fabrique de perles en verre.

La visite médicale périodique était déjà pratiquée dans quelques établissements; dans les autres, elle a été organisée et un registre spécial, contenant les observations du médecin, est mis à la disposition du service de l'inspection.

L'application des dispositions des décrets précités a donné lieu aux remarques suivantes :

Dans les émailleries, la plupart des mesures édictées sont exécutées. Dans un important établisssement de l'Aisne, il était indiqué sur le registre, à la première visite officielle, que la moitié des ouvriers avaient le liseré gingival, à la deuxième visite, faite un mois après, que le liseré gingival a disparu chez la plupart des sujets, et à la troisième observation, faite trois mois après, que le liseré a disparu chez tous.

Dans les fabriques de faïence, le trempage des objets se fait au moyen de pinces à trois branches lorsqu'il s'agit de faïence fine; mais lorsqu'il s'agit de petites pièces, ou difficilement maniables, comme les appareils sanitaires, les ouvriers les plongent directement à la main dans la cuve contenant l'émail liquide. Des gants en caoutchouc sont mis à la disposition des ouvriers, mais ils déclarent qu'ils ne peuvent pas s'en servir pour les pièces volumineuses parce que le toucher étant diminué, ils craignent de les laisser échapper. Cependant j'ai constaté, dans un établissement, que des gants plus souples, s'arrêtant aux avant-bras, sont employés couramment par les trempeurs.

L'application littérale des dispositions de l'article 5 du décret du 23 avril 1908, en vertu desquelles on doit maintenir le sol des ateliers à l'état humide et qui imposent le lavage des murs une fois par semaine, présente des difficultés dans les faïenceries, en raison du grand nombre d'objets déposés sur le sol, de la nature de ce sol et de la longueur des murs des salles de travail. On concilie les exigences du décret avec les nécessités industrielles en opérant, après chaque période de travail, un lavage au moyen de brosses ou de linges humides.

On travaille à l'humide dans ces ateliers et les gouttelettes d'émail qui tombent sur le sol, ne peuvent, en un laps de temps aussi court, se déssécher et se répandre en poussières dans les salles.

Dans un établissement où des visites médicales étaient organisées depuis quatre ans, j'ai constaté que des ouvrières intoxiquées étaient maintenues dans leur poste de travail, bien que régulièrement les observations des docteurs les concernant fussent ainsi libellées : liseré saturnin, bains sulfureux, miel soufré, et que l'une d'elle, l'année précédente, ait perdu la vue à la suite de cette intoxication.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'établissements dans lesquels le décret est applicable, et ceux dans lesquels ont été exécutées les prescriptions les plus importantes du décret:

Nombre d'établissements dans lesquels	le décret est applicable	39
	il a été signifié des mises en demeure	39
	ont été appliquées les dispositions réglementaires essentielles	30

IV. Le décret du 22 août 1910, prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans les établissements où le personnel est exposé à l'infection charbonneuse, n'a pas encore fait l'objet de mises en demeure, en raison de sa récente promulgation. Le charbon professionnel est, d'ailleurs, pour ainsi dire, inconnu dans la circonscription.

§ 5. — Il a été relevé 29 contraventions aux dispositions du décret du 13 mai 1893 dont plusieurs concernant des enfants blessés par des engrenages non couverts (un en surveillant un interrupteur de courant alternatif triphasé de 500 volts, un autre employé dans une scierie mécanique à la conduite d'une locomobile à vapeur en qualité de chauffeur-mécanicien).

Des procès-verbaux ont été dressés dans les Vosges contre des entrepreneurs de maçonnerie, employant continuellement des enfants à porter du mortier sur des échelles, à différents étages, à l'aide d'un « oiseau » pesant 40 kilogrammes et plus.

Une contravention à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 a été retenue à la charge d'un chef d'entreprise dans les Ardennes : malgré les observations de l'inspecteur, les cabinets étaient dépourvus de portes et l'on ne pouvait s'y rendre sans être vu par toute personne circulant aux alentours.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — La déclaration des accidents se fait de plus en plus régulièrement, ce qui explique l'augmentation constatée chaque année dans les chiffres des relevés de la circonscription.

Cependant les inspecteurs ont eu connaissance de 51 accidents entraînant, pour les victimes, plus de 4 jours d'incapacité de travail, qui n'ont pas été portés à leur connaissance, et ils ont dressé 8 procès-verbaux de contravention à la loi du 9 avril 1898.

Il arrive quelquefois que le patron, après avoir fait sa déclaration à la mairie, envoie la victime chez un médecin en lui recommandant de déposer à la mairie le certificat médical qui lui sera délivré, ou bien se décharge sur la compagnie d'assurance à laquelle il est affilié, du soin de faire visiter le blessé et de déposer le certificat médical, ce qui n'a pas toujours lieu.

Une enquête, faite à Reims, a démontré que 48 accidents, dont un mortel et 3 entraînant une incapacité permanente, bien que déclarés à la mairie, n'ont pas été connus parce que le certificat médical n'avait pas été déposé dans les quatre jours. Ce fait ne pourrait se produire si tout accident ayant occasionné des blessures à un ouvrier, devait être porté, par la mairie, à la connaissance du service.

A la suite d'une enquête faite dans une fabrique de cyanure de sodium, au sujet d'une intoxication brusque survenue à un ouvrier par l'inhalation des poussières toxiques, il a été reconnu que cet accident, ainsi que plusieurs autres, n'avait pas été déclaré, malgré les observations faites antérieurement, sous prétexte que ces intoxications constituaient des maladies professionnelles.

L'inspecteur, s'appuyant sur diverses décisions judiciaires, notamment sur celles du tribunal de Vienne du 24 janvier 1903 et de la Cour de Cassation du 3 novembre de la même année, soutint que le fait d'être soudainement intoxiqué par des poussières nocives constitue bien un accident et non une maladie et dressa procès-verbal. La condamnation qui fut prononcée décida l'industriel à faire, par la suite, la déclaration de tous les accidents semblables.

§ 2. — Il a été procédé à 620 enquêtes d'accidents résultant de contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent. Elles ont donné lieu à 20 procès-verbaux et à 142 mises en demeure.

Il y a lieu de reconnaître que beaucoup d'autres accidents dus à l'absence des moyens préventifs prescrits par les lois ou les règlements, n'ont pu faire l'objet d'enquêtes, parce qu'ils sont survenus dans des établissements éloignés, déjà visités plusieurs fois dans l'année, et que l'attention de l'inspecteur était appelée sur ceux qui n'avaient pas encore reçu sa visite.

Il est vraiment regrettable, en raison du service chargé auquel ils ont à faire face, que les inspecteurs ne puissent pas remplir plus efficacement la mission qui leur incombe et qui consiste à prescrire les mesures propres à éviter le retour des accidents et surtout à assurer l'exécution de ces mesures.

Il faudrait, pour amener plus rapidement une diminution dans le nombre d'accidents de machines que l'on peut éviter, que l'inspecteur pût procéder à une enquête sur tous les accidents dès qu'ils surviennent, et qu'il pût retourner dans l'établissement à l'expiration du délai qu'il aurait imparti pour prendre les mesures de sécurité nécessaires, afin de constater si l'on s'est conformé à sa mise en demeure. Pour atteindre ce résultat dont l'importance ne peut échapper, il serait désirable, comme il a déjà été demandé à diverses reprises, que des cartes de circulation fussent délivrées aux inspecteurs leur permettant de se déplacer rapidement d'un bout à l'autre de leur section.

§ 3. — Mais il est d'autres accidents graves qui surviennent chaque année et pour lesquels la réglementation actuelle ne permet d'imposer aucune mesure de sécurité.

En premier lieu, il faut citer les nombreux accidents occasionnés par l'emploi de machines à battre mues mécaniquement. Ce n'est que par une extension des dispositions de la loi du 12 juin 1893, aux exploitations agricoles, que l'on pourra porter remède à cette situation.

D'autre part, le législateur, en prescrivant, par l'article 2 de la loi précitée que « les établissements soumis à ses dispositions doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs » et que « les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés dans les meilleures conditions possibles de sécurité » a nettement marqué sa volonté que toutes les mesures préventives connues soient prises pour éviter les accidents.

Or, sauf les quelques mesures de sécurité que la loi désigne elle-même par

ledit article 2, l'inspecteur est limité dans son rôle préventif par le décret du 29 novembre 1904, qui prévoit, il est vrai, un grand nombre de mesures, mais qui en a laissé un certain nombre de côté.

Ainsi, par exemple, on ne peut légalement imposer l'installation d'appareils empêchant, pendant la marche des machines dangereuses, d'enlever des couvre-engrenages ou des couvercles comme ceux des batteurs et ouvreuses de l'industrie du coton, ni l'adoption de mesures de sécurité pour la traction mécanique des véhicules dans les usines métallurgiques, etc.

En ce qui concerne le premier point, des poursuites ont été exercées, après accident et à la suite d'une injonction faite au préalable, par écrit sur le registre d'usine, et en visant l'article 2, § 3, de la loi du 12 juin 1893. Le juge a condamné et a prescrit que les machines devront, dans un délai d'un mois, être remises dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Mais la valeur légale de cette décision pourrait être discutée, si l'on se basait sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux dispositions de l'article 2 de la loi.

Il serait donc utile, à mon avis, de compléter le décret du 29 novembre 1904, en y insérant les prescriptions connues et appliquées permettant de mieux assurer la sécurité des travailleurs. Mais c'est surtout en ce qui concerne la traction mécanique à l'intérieur des usines et des chantiers, que la nécessité d'une réglementation apparaît comme impérieusement nécessaire. De nombreux accidents mortels, d'autres entraînant des infirmités permanentes ou de graves incapacités temporaires de travail surviennent constamment. Cette année, on compte plus de 10 morts, autant d'incapacités permanentes et près de 100 ouvriers blessés par suite d'accrochage des véhicules, de tamponnement par wagons en manœuvre, en refoulement, en lancement. Dans les usines métallurgiques où le transport des poches de fonte en fusion, ou des poches de laitier en ignition se fait par locomotives, le danger est permanent : en effet, à ces risques de brûlures, s'ajoutent les dangers que présente l'absence de signaux convenables pour les manœuvres ou pour la protection des ouvriers travaillant sur la voie, ainsi que l'emploi de wagons sans frein, ou la présence d'un personnel souvent inexpérimenté, etc.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — L'application de la loi du 7 décembre 1909, concernant le payement des salaires n'a donné lieu à des difficultés que dans les tissages des Vosges et chez les entrepreneurs de l'arrondissement d'Épernay. Ailleurs, où des plaintes ont été adressées au service (payement effectué chaque mois, trop grand intervalle entre deux payes, modicité des acomptes dans les fonderies où le travail a lieu aux pièces), les industriels, avertis par les inspecteurs, se sont conformés aux dispositions nouvelles et aux injonctions qui leur ont été faites.

Dans les tissages des Vosges, les ouvriers sont payés à la production mensuelle, suivant des tarifs progressifs ou à primes et le salaire par mètre est

d'autant plus élevé que le nombre de mètres tissés est plus grand. Par suite, dans la majorité des établissements, les salaires étaient payés après la production mensuelle connue, et chaque quinze jours on donnait seulement des acomptes. Il y avait cependant des exceptions, car certains établissements importants payaient les salaires chaque quinze jours depuis longtemps.

Les tarifs en usage avaient, paraît-il, donné lieu à des abus dans certaines régions; aussi les ouvriers saisirent-ils l'occasion que leur offrait l'application de la loi nouvelle, pour essayer d'obtenir que leurs salaires fussent établis à un tarif uniforme sans primes. Plusieurs conflits de courte durée se sont produits et les ouvriers ont obtenu quelques satisfactions.

De leur côté, les industriels prétendaient que s'il y avait obligation, en vertu de la loi, de faire un règlement définitif chaque quinzaine, des difficultés se présenteraient, surtout au moment où les affaires sont peu actives, car ils seraient obligés de modifier leurs tarifs, ce qui, d'ailleurs demanderait un temps assez long. Certains estimaient, en effet, qu'en raison des conditions dans lesquelles les salaires sont établis, ils pouvaient bénéficier des dispositions de l'article 2, § 2, visant le travail aux pièces. D'autres, par contre, pensaient que les primes étant facultatives, ne devaient pas, en tous cas, être payées chaque quinze jours. Enfin, ceux qui ne soulevaient pas trop de récriminations au sujet du payement par quinzaine, prétendaient que les comptes ne peuvent pas être établis en moins de 10 ou 15 jours, en raison des calculs compliqués résultant des tarifs en vigueur, ou parce que, ayant plusieurs établissements, les relevés individuels doivent être envoyés au bureau central chargé d'établir les comptes et que ce n'est qu'après cette opération que le payement peut être effectué dans leurs diverses usines.

Les intéressés ont été avertis que l'exception visée à l'article 2 de la loi pour le travail aux pièces ne leur était pas applicable, car elle a été insérée pour une raison d'ordre technique : l'impossibilité matérielle d'achever, dans le délai d'une quinzaine, l'exécution de la pièce qui constitue l'unité d'après laquelle ce salaire est calculé.

Puis des mises en demeure ont été signifiées pour imposer, dans un délai assez court, le payement à la quinzaine.

Cette mesure, qui entraînait la modification des tarifs, seul obstacle à l'application de la loi — modification déjà apportée soit spontanément, par certains industriels, soit après des grèves — suscita des réclamations, à la suite desquelles il a été entendu ce qui suit, après approbation de M. le Ministre :

Tout en maintenant les tarifs actuels, le salaire de la première quinzaine pourra être calculé sur le double de la production réelle de cette quinzaine, et celui de la 2e quinzaine, par différence entre le salaire afférent à la production totale mensuelle et le 1er payement, à la condition toutefois qu'il s'agisse bien d'un compte définitif de la quinzaine et que les règlements d'ateliers soient modifiés sur les deux points suivants: délai-congé ramené d'un mois à quinze jours et fixation de l'indemnité due en cas de rupture du contrat de travail.

D'autre part, en raison des travaux compliqués qu'entraîne l'établissement des comptes, il est accordé à ces entreprises un délai d'une semaine au

maximum entre l'arrêt des comptes et le payement des salaires, lequel pourra être porté à dix jours pour les maisons possédant plusieurs usines et centralisant les travaux de comptabilité.

L'application pure et simple de la loi serait réclamée aux industriels qui continueraient à ne régler les ouvriers qu'une fois par mois ou qui maintiendraient le délai-congé d'un mois.

J'indique ci-dessous, en ce qui concerne les tissages des Vosges, la répartition des établissements d'après le mode de payement des salaires au moment de la promulgation de la loi du 7 décembre 1909, et la situation au 31 décembre 1910.

I. — Répartition des établissements d'après le mode de paiement des salaires au moment de la promulgation de la loi :

MODE DE PAYEMENT DES SALAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS où se trouvait en vigueur un tarif uniforme.	un tarif progressif.	un tarif uniforme augmenté par des primes.	TOTAL.
Payement... une fois par mois.....	31	58	42	131
Payement... deux fois par mois.....	21	1	29	51
TOTAUX.....	52	59	71	182

II. — Répartition des établissements d'après le mode de paiement des salaires, à la date du 31 décembre 1910 :

GENRES DE TARIFS EN VIGUEUR.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans lesquels le payement des salaires a encore lieu une fois par mois.	dans lesquels le payement des salaires a lieu deux fois par mois. Au moment de la promulgation de la loi	Depuis la promulgation de la loi. Par suite de grèves.	Par suite de mises en demeure du service.	TOTAL.
Tarif uniforme.....	14	21	5	12	38
Tarif progressif.....	52	1	//	6	7
Tarif uniforme avec prime....	38	29	//	4	33
TOTAUX.....	104	51	5	22	78

Il n'est question, dans ce dernier tableau, que des résultats obtenus avant la mise en vigueur du système de paiement qui a fait l'objet d'un accord avec les intéressés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Par suite de cet accord, il est à peu près certain que le paiement des salaires aura lieu deux fois par mois dans la majorité des établissements.

La question du payement des salaires dans l'industrie du bâtiment, à

Épernay, avait, en avril 1910, été l'objet de pourparlers entre patrons et ouvriers; ces derniers en avaient même fait une revendication de grève qu'ils retirèrent ensuite, parce qu'ils apprirent, au moment de la tentative de conciliation devant le juge de paix, que cette revendication était sans objet, puisqu'elle était réglée par une loi devant entrer sous peu en vigueur. Malgré cela, les entrepreneurs continuèrent à payer leurs ouvriers une seule fois par mois, ce qui amena des plaintes des intéressés.

L'inspecteur fit, mais en vain, une démarche auprès de tous les entrepreneurs et dut les poursuivre pour assurer l'exécution de la loi. Ceux-ci, à l'audience, ne firent aucune difficulté pour reconnaître la matérialité des faits, attribuant le maintien du *statu quo* à des difficultés de comptabilité.

Le service a été saisi de plaintes portant sur les points ci-après :

Payement des salaires une fois par mois	23
Délai pour l'établissement des fiches de paye	9
Travail aux pièces	1

Le contrôle de l'application de la loi du 7 décembre 1909 a révélé que, dans un grand nombre d'entreprises, la loi du 12 janvier 1895 n'était pas observée.

Il était de pratique courante de retenir sur les salaires le montant des achats faits dans les économats, les coopératives, chez les fournisseurs quelconques, le coût du loyer, etc. Les retenues ainsi faites dépassaient de beaucoup la quotité prévue par cette dernière loi. Il a été constaté, notamment, dans une filature de l'Aisne, que le salaire des ouvriers était absorbé de façon complète pour les deux tiers d'entre eux, et que, dans une fabrique de tresses, des retenues étaient pratiquées pour abonnement obligatoire des ouvriers à un journal religieux.

Ces pratiques semblent en voie de disparaître depuis que les intéressés ont eu connaissance des derniers arrêts de la Cour de cassation sur les retenues faites sur les salaires.

Cette jurisprudence paraît avoir amené certains industriels à prendre, tout au moins en principe, des mesures de prudence peut être un peu excessives, comme, par exemple : suppression de la fourniture de charbon à prix coûtant, suppression de la fourniture de loyer à un taux inférieur aux loyers ordinaires, suppression de prêts d'argent à faible intérêt consentis à ceux qui veulent faire construire une maison, etc.

Le contrôle de la loi a pu s'exercer par les déclarations des patrons et des ouvriers. Quelques inspecteurs ont obtenu spontanément, de la part des industriels, la production des bulletins de paye, des bulletins de travail journalier des ouvriers, ainsi que les barèmes de prix en vigueur. Mais c'est l'exception et il est peut-être regrettable que la loi n'ait pas prévu de dispositions permettant à l'inspecteur de se rendre compte exactement de son application; en cas de retenues opérées sur les salaires, il ne peut savoir notamment d'une façon précise si, déduction faite des retenues légales opérées, le reste du salaire est bien, comme le veut la loi, payé en argent.

Les ouvriers sont très réservés au sujet des déclarations relatives aux salaires, et ils refusent de communiquer les bulletins de paye qui leur sont remis.

§ 2. — *Économats.* — Le tableau ci-dessous indique les économats existant dans la circonscription qui ne sont pas compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre dernier, et, parmi ces derniers, ceux qui ont été fermés ou transformés en coopératives. Les économats des compagnies de chemin de fer ne sont pas compris dans ces renseignements.

AISNE.

Vervins. — Boulangerie de la filature de jute Bertin, Bricout et Cie, fondée en 1907.

Sons-et-Ronchères. — Boulangerie du tissage de laines Hubert, Dautigny, Mélère et Cie, fondée en 1907.

L'économat du tissage Koënig et Cie, à Marle, a été transformé en magasin vendant au public.

ARDENNES.

Revin. — Économat de l'usine Faure, père et fils, à Revin, créé il y a quelques années.

Les magasins d'approvisionnement de l'usine de Pied-Selle, à Fumay, ont été supprimés.

MEUSE.

Sorcy. — Économat des fours à chaux de Sorcy, fondé en septembre 1906.

Tronville. — Économat de la manufacture française d'outils, fondé en juillet 1903.

VOSGES.

Les économats suivants ont disparu :

Bussang. — Économat des établissements Depierre (tissage de coton).

Ferdrupt. — Économat des usines France et Cie (filature et tissage de coton).

Monthureux-sur-Saône. — Économat des établissements Grasset (fabrique de meubles).

Saint-Maurice-sur-Moselle. — Économat de l'usine Mourot (tissage de coton).

Saint-Nabord. — Économat des établissements Crochelet (tissage de coton).

Les économats dont les noms suivent ont été transformés en coopératives :

Anould. — Économat de la Société anonyme des papeteries du Souche.

Cornimont. — Économat des établissements Chagué et Cie (tissage de coton).

Plombières. — Économat des établissements de Pruinès et Cie (ustensiles en fer battu).

Saint-Amé. — Économat des établissements Napoléon Marchal (filature et tissage de coton).

Saulcy-sur-Moselle. — Économat des établissements Clétienne (tissage de coton).

Val d'Ajol. — Économat de l'établissement de Buyer (ustensiles en fer battu).

Enfin les économats suivants sont en liquidation et seront fermés dès que leurs marchandises en magasin seront écoulées :

Cornimont. — Économat des établissements des héritiers G. Perrin (filatures et tissages de coton).

Le Thillot. — Économat des usines de la Courbe (tissage de coton).

Saint-Maurice-sur-Moselle. — Économat de l'usine Mougenot (tissage de coton).

Les inspecteurs n'ont pas eu l'occasion de constater que des patrons imposent à leurs ouvriers l'obligation de se fournir dans des magasins désignés par eux. Deux plaintes collectives, signées par des commerçants, ont été adressées au service.

On signalait, dans un cas, que les ouvriers d'un important établissement des Vosges étaient obligés de se fournir dans les magasins d'une coopérative remplaçant un économat; dans le second que, dans un établissement de l'Aisne, un représentant de la coopérative ouvrière assiste à la paye, à côté du caissier de l'usine, qu'il rappelle les dettes des ouvriers, ce qui oblige ceux-ci à se libérer; que ce fait place les commerçants locaux, au point de vue du crédit qu'ils ont consenti, en état d'infériorité vis-à-vis de la coopérative.

Dans l'un et l'autre cas, on a pu établir simplement qu'il n'existe, pour l'ouvrier, qu'une contrainte morale échappant aux sanctions de la loi.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Le nombre des établissements de bienfaisance, qui a tendance à diminuer, est de 97 dans la circonscription. Dans 36 d'entre eux, organisés industriellement, on confectionne de la lingerie, de la broderie, pour les grands magasins, ou bien on blanchit et on repasse pour les particuliers. Parmi ces derniers, il y en a deux dans lesquels les ouvrières, âgées d'au moins 16 ans, sont affiliées à un syndicat des ouvrières de l'habillement, dont le siège est à Paris.

Les autres établissements se livrent aux travaux de confection et de raccommodage du linge pour la communauté.

Un procès-verbal a été dressé pour emploi d'un enfant de moins de 13 ans à un travail industriel. Partout ailleurs, il a été contrôlé que ces enfants étaient bien occupés à de menus travaux d'enseignement professionnel dont la durée ne dépassait pas 3 heures par jour.

Ces enfants reçoivent l'instruction primaire en dehors de l'établissement.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

La Commission départementale du travail des Ardennes s'est réunie une fois en 1910; il en a été de même de la commission des arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy. La Commission de la Marne s'est réunie deux fois. Aucun vœu n'a été émis.

Chapitre XIV. — Inspection.

§ 1er. — Ainsi que je l'ai indiqué au chapitre Ier de ce rapport, l'effort du service, pendant l'année 1910, a porté sur les établissements industriels les plus importants et sur ceux qui n'avaient pas encore pu être visités jusqu'ici.

Des enquêtes d'ensemble ont eu lieu dans les boulangeries, les fabriques de chaux, les fabriques de faïence, portant sur les questions d'hygiène; dans les verreries et les usines métallurgiques, sur l'emploi des enfants la nuit; et enfin dans les fabriques de papier, sur l'application de la loi du 13 juillet 1906.

En raison du nombre et de l'importance des établissements industriels, où des multiples prescriptions réglementaires trouvent leur application, il est nécessaire de les visiter le plus fréquemment possible. Il serait désirable que tous les établissements occupant plus de cinq personnes fussent inspectés chaque année, mais il n'est pas encore possible de songer à atteindre ce but, tout au moins dans un certain nombre de sections.

Les projets d'itinéraires ne peuvent évidemment pas être établis pour une longue période, en raison des incidents divers : plaintes, accidents, etc., qui peuvent obliger les inspecteurs à modifier leurs tournées. Mais aucune difficulté ne se présente pour que ces itinéraires soient adressés à l'inspecteur divisionnaire, au commencement de chaque semaine.

§ 2. — Le service a reçu, en 1910, 375 plaintes, dont le tableau ci-dessous indique la répartition.

Origine des plaintes.	Nombre de plaintes			Proportion des plaintes fondées.
	fondées.	non fondées.	total.	
Anonymes	68	137	205	33 o/o
Ouvriers et employés isolés	29	15	44	65 —
Industriels isolés	1	2	3	33 —
Associations professionnelles patronales	//	//	//	//
Associations professionnelles ouvrières	69	10	79	87 o/o
Autres personnes	30	14	44	68 —
Totaux	197	178	375	52 o/o

Le nombre de plaintes reçues est, comme on voit, peu élevé eu égard au nombre d'établissements de la circonscription; il ne représente, en effet, qu'une plainte par 800 établissements.

D'autre part, on voit que les plaintes anonymes ne sont fondées que dans la proportion d'un tiers seulement, les plaintes individuelles dans la proportion de deux tiers et les plaintes adressées par les syndicats dans la proportion plus élevée de neuf dixièmes.

Les plaintes anonymes, qui contiennent quelquefois des menaces, ou bien sont le résultat de vengeance ou d'animosité personnelles, sont souvent exagérées; elles demandent parfois de mettre fin à des pratiques parfaitement licites, quand elles ne sont pas relatives à des questions qui ne sont pas de la compétence des inspecteurs du travail.

Des conférences ont été faites par M. Gérin, sur l'application de la loi du 9 avril 1898 aux membres des syndicats ouvriers de l'arrondissement de Soissons, et par M. Chevalier, au siège de l'union syndicale des employés de la ville de Nancy, sur l'historique de la législation du travail.

§ 3. — Les rapports du service avec les autorités préfectorale et judiciaire ont continué à être excellents; ils ont été aussi corrects que possible avec les industriels, sauf dans quelques cas isolés, où les délits d'obstacles et d'injures ont dû être relevés, ou bien où les inspecteurs ont été injustement pris à partie par les industriels; avec les syndicats ouvriers, ils ont été assez suivis dans les sections où ces groupements existent.

§ 4. — Trois cas d'obstacle se sont produits en 1910. Un commerçant de Saint Quentin a refusé de présenter son registre de roulement et a injurié l'inspecteur.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel, il a été condamné à une amende de 25 francs pour injures et à une autre amende de 5 francs pour le délit d'obstacle.

Un boulanger de Châlons-sur-Marne, lors d'une première visite de l'inspecteur, déclara qu'il n'établirait pas de registre de roulement et qu'il n'afficherait pas le texte de la loi de 1898. Lors d'une seconde visite, l'inspecteur, pour l'amener à appliquer la loi, rédigea une note et lui donna un délai de huit jours pour établir son registre; mais l'industriel détruisit sur le champ la note qui lui était remise, injuria l'inspecteur et ajouta qu'il aimait mieux se voir dresser des procès-verbaux plutôt que de se conformer à la loi.

Le tribunal le condamna à une amende de 25 francs pour les délits et à deux amendes de 5 francs.

Enfin, un contremaître d'un tissage des Vosges, chargé, en l'absence du patron, de la direction de l'établissement, ayant soutenu ne pas occuper un enfant en sous-âge, qui venait de s'enfuir devant l'inspecteur en laissant ses vêtements de travail, et affirmé ne pas le connaître, malgré les déclarations formelles des ouvriers reconnaissant qu'il travaillait bien dans le tissage, fut condamné à une amende de 16 francs.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Un nombre important de contraventions ont fait l'objet de simples observations qui ont été inscrites sur les registres, parce qu'elles ne se rapportaient qu'aux formalités prescrites par la loi : inscriptions sur les livrets ou les registres, non affichage de certains règlements, légers dépassements de la

durée du travail dans les petits ateliers, et qu'elles ne constituaient, pour ainsi dire, que des négligences, ou bien parce qu'elles étaient constatées dans des établissements visités pour la première fois et qu'elles ne mettaient pas en péril la personne même des travailleurs.

En outre, il a été constaté 1,813 infractions aux prescriptions édictées par les décrets rendus en exécution de la loi du 12 juin 1893, qui ont fait l'objet de mises en demeure régulières.

Enfin, 1,155 contraventions ont été retenues dans 231 procès-verbaux, dont 13 ont été soumis aux tribunaux correctionnels.

Parmi ces procès-verbaux, 187 ont été suivis de condamnations pour la totalité des contraventions, un pour une partie seulement, un autre a été suivi d'acquittement, 36 sont encore en instance et 6 ont été classés par le service.

L'affaire qui a été suivie d'acquittement concernait une contravention à l'article 5 du décret du 29 novembre 1904, relevée dans un atelier dont la température n'était que de 7 degrés au moment des plus grands froids de cet hiver. L'industriel a fait la preuve, devant le tribunal, qu'il avait donné l'ordre d'allumer le calorifère, et qu'on n'avait pu le faire en raison d'une avarie survenue brusquement à l'appareil de chauffage. Cette excuse n'avait pas été produite au moment du constat.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 16 novembre 1900, des poursuites directes sont exercées pour contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents survenant au personnel.

§ 2. — Les cas de récidive ci-après se sont produits en 1910 :

1° Loi de 1848. — Un fabricant de produits chimiques a été condamné, par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin, à une amende de 16 francs, avec sursis; il avait déjà bénéficié d'une pareille mesure lors de sa première condamnation.

2° Loi du 2 novembre 1892. — Le directeur d'une importante fabrique d'automobiles a été condamné à des amendes de 5 francs par le tribunal correctionnel de Reims, pour durée de travail supérieure à 10 heures.

Un fabricant de papier a été condamné à une amende de 5 francs par le tribunal correctionnel d'Épinal, pour emploi d'un enfant en sous-âge qui avait eu quatre doigts de la main broyés dans une machine à couper, et à une amende de 1 franc pour non-inscription sur le registre;

3° Décret du 29 novembre 1904. — Un entrepreneur de maçonnerie a été condamné à une amende de 5 francs par le tribunal correctionnel de Charleville, pour absence de garde-corps à des échafaudages;

4° Décret du 28 juillet 1904. — Un entrepreneur belge a été condamné à des amendes de 25 francs, par le tribunal correctionnel de Charleville, pour avoir fait coucher une jeune fille de 15 ans dans le même local que celui des

hommes et pour avoir installé la cabane affectée au logement du personnel, sans tenir compte des prescriptions hygiéniques.

Parmi les affaires indiquées ci-dessus, une concernant la loi du 13 juillet 1906 a été portée en appel, en raison d'amendes de 5 francs prononcées par le tribunal de simple police. Le jugement a été confirmé.

Un autre, concernant des contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, pour non-affichage des heures de travail, a été également portée en appel. Le tribunal a réduit à 1 franc le taux des amendes infligées par le tribunal de simple police.

Une affaire est pendante devant la Cour d'appel de Nancy et deux autres ont été portées devant la Cour de cassation.

Il s'agissait, dans le premier cas, d'un acquittement prononcé par le tribunal de simple police d'Épinal, pour emploi, dans un établissement industriel, d'un enfant de moins de 13 ans, bien qu'il ait été nettement établi que cet enfant avait été admis au travail dans le sens de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Dans le second cas, il s'agissait d'un acquittement prononcé par le tribunal de simple police de Nancy, pour emploi d'ouvrières pendant le repos du soir et pendant une période où, par suite de l'octroi d'une dérogation, la durée du travail avait été portée à 12 heures. La question posée était de savoir si un industriel est tenu, pendant cette période, de suivre les heures de travail et de repos figurant sur l'avis d'autorisation délivré par l'inspecteur divisionnaire et établi d'après les indications données par l'intéressé, ou bien si celui-ci peut, sans aviser le service, changer les heures de repos du personnel. Malgré les conditions favorables dans lesquelles l'affaire se présentait devant la Cour (contraventions à une prescription formelle de la loi : emploi d'ouvrières pendant le repos, et durée de travail supérieure à dix heures, ce qui obligeait l'industriel, en vertu d'une décision antérieure de la Cour suprême, à couper par des repos le travail de son personnel), le pourvoi formé par le ministère public fut rejeté.

Dans mon rapport de l'an dernier, j'avais indiqué qu'un pourvoi en cassation avait été formé contre un jugement d'un tribunal de simple police qui avait acquitté un entrepreneur belge des contraventions relevées dans une briqueterie, le juge ayant décidé que la responsabilité de ces contraventions incombait à l'ouvrier tâcheron travaillant avec les ouvriers. La Cour suprême a cassé ce jugement et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de simple police de Nancy, qui a condamné l'entrepreneur.

La seule décision présentant quelque intérêt doctrinal a été rendue par le tribunal de simple police de Lunéville.

En raison du mauvais vouloir d'une maîtresse couturière qui, pour rendre illusoire le contrôle du Service, se refusait, pour ainsi dire, à afficher le tableau des heures de travail, le tribunal, suivant la règle inscrite à l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, a prononcé autant d'amendes qu'il y avait de personnes occupées dans l'atelier.

Deux décisions illégales ont été rendues par les tribunaux de simple police de Crécy-sur-Serre (Aisne) et d'Étain (Meuse), qui ont prononcé des amendes

de 2 et 3 francs pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892. La circulaire du 18 mai 1894 a été portée à la connaissance des juges.

Enfin, des contraventions à la loi de 1848, relevées dans un établissement de Saint-Dié, ont été portées devant le tribunal de simple police, qui a prononcé des amendes de 5 francs.

L'Inspecteur divisionnaire,

C. GRÉGOIRE.

RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1. — Les recherches dans les mairies et les renseignements obtenus de diverses sources ont permis aux inspecteurs d'établir une statistique aussi exacte que possible des établissements soumis au contrôle du Service. Il reste encore 4,849 établissements non visités. Ces établissements se décomposent ainsi : industrie, 1,185; commerce, 3,664. Ces derniers sont des magasins ou des bureaux peu importants placés dans des localités éloignées; les premiers sont des ateliers modestes situés dans les mêmes conditions, ou des chantiers d'entreprises qui se déplacent, disparaissent, se reconstituent à nouveau et dont la présence n'est signalée aux inspecteurs qu'au hasard des tournées ou par des déclarations d'accidents.

Chaque fois qu'un inspecteur apprend l'existence de l'un de ces établissements, il établit une fiche.

§ 2. — Le nombre des établissements visités pour la première fois s'élève à 1,580. En dehors des usines de création nouvelle et des magasins récemment ouverts, ces établissements sont composés de ceux dont la présence avait été signalée auparavant au service. Il comporte à peu près 24 p. o/o d'usines ou d'ateliers et 76 p. o/o de maisons commerciales.

En 1909, le nombre des visites s'était élevé à 20,606; en 1910, il a atteint celui de 21,617. Celui des ouvriers rencontrés est également plus élevé : 506,939 en 1909; 534,719 en 1910. Le personnel total protégé étant de 618,486, cela indique que plus de 86 p. o/o des ouvriers et employés ont été vus dans le cours de l'année par les inspecteurs.

§ 3. — A moins d'y être appelés par des circonstances particulières, les ateliers de famille sont peu visités par les inspecteurs, même s'il y a un moteur, l'étendue de leurs obligations les portant de préférence à surveiller les ateliers ou les usines occupant du personnel étranger à la famille. Certaines enquêtes rendues nécessaires par des plaintes ont cependant dévoilé un certain nombre d'abus qui sont les conséquences indirectes du travail à domicile et qui n'avaient pas encore été signalés dans un rapport d'inspection. C'est ainsi qu'à Bailleul chez presque tous les tisseurs à bras qui, généralement

chargés de famille, luttent encore contre les tissages mécaniques, il existe une coutume déplorable qui consiste à donner une infusion de pavot aux enfants pour les obliger à dormir malgré le bruit du métier qui bat de fort bonne heure le matin jusqu'au soir très tard. D'une enquête faite par Nathalis Dumez, il résulterait qu'à Bailleul même il se vend bon an mal an 12,000 têtes de pavot destinées à cet usage. Dans les ménages ouvriers l'infusion est toujours sur le feu, se concentrant de plus en plus jusqu'au soir. Certains enfants auquel on administre ce poison dorment deux ou trois jours. On cite un enfant de deux mois qui a dormi quatre jours sans se réveiller [1].

Le tisseur de Bailleul gagne-t-il sa vie? Pour une population de 7,128 habitants, il y a 900 familles, comprenant environ 5,000 individus, c'est-à-dire 70 p. 0/0 de la population, qui sont inscrites au bureau de bienfaisance. Cela n'empêche pas qu'il y ait dans cette ville un débit de boisson par 42 têtes d'habitants; ce qui a fait dire à l'un des auteurs qui a le mieux étudié la population des Flandres, M. Raoul Blanchard, que c'était à la misère qu'il fallait attribuer vraisemblablement l'ivrognerie du flamand [2].

Dans le Cambrésis, où les ateliers de famille sont encore nombreux, le tisseur, bien que travaillant souvent dans des conditions d'hygiène mauvaises, n'est peut-être pas encore aussi malheureux. Il lui reste une spécialité qui ne pourra de longtemps se faire en usine, c'est-à-dire le tissage d'étoffes qui sont si fines que la trame elle-même ne peut se mettre sur canettes. Il peut se déplacer en été et descendre vers l'Ile-de-France pour les moissons. Il a, à proximité, les usines de Denain et de Valenciennes. Mais tout récemment on a signalé un abus dont sont victimes les ouvrières qui, dans la région qui sépare Arras de Douai, travaillent pour les fabricants d'équipement militaire. Elles ont des salaires très minimes; de plus la presque-totalité des représentants des patrons, des agents des entrepreneurs, sont des commerçants qui exigent de ces ouvrières, si elles veulent avoir du travail, qu'elles prennent chez eux en marchandises tout ce qu'elles gagnent. Certains de ces commerçants fixeraient même le pourcentage des produits à acheter, de façon à être toujours assurés d'un certain gain.

§ 4. — Le nombre des établissements dépendant de l'État, des départements et des communes s'élève à 461. Il faut y ajouter trois ateliers dépendant de Compagnies de chemins de fer. Ces établissements publics emploient 5,251 adultes hommes, 1,683 filles ou femmes de plus de 18 ans et 1,636 enfants.

§ 5. — La question s'est posée devant un tribunal de simple police de savoir si le service d'enlèvement des ordures d'une ville tombait sous l'application de la loi sur le repos hebdomadaire; la décision a été affirmative.

---

[1] Une industrie à domicile en Flandres, p. 20.

[2] La Flandre, p. 412.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1. — Les contraventions relevées pour enfants en sous-âge ont été encore plus nombreuses qu'en 1909; 211 au lieu de 188. Les inspecteurs en ont trouvé 16 dans l'industrie de l'alimentation, 23 dans le textile; 28 dans les ateliers de couture ou chez les modistes, 20 dans le travail des métaux ordinaires et 84 au travail des pierres et terres au feu, c'est-à-dire en grande partie dans les verreries.

Dans les verreries l'emploi des enfants trop jeunes est certainement une des conséquences de la rareté de la main-d'œuvre, rareté occasionnée par l'extension de l'industrie dans la région et par la crainte du renvoi qui menace tout ouvrier mineur n'amenant pas à la mine non seulement son fils, mais un parent à un degré quelconque, dès qu'il a 13 ans.

Ailleurs on constate la présence des enfants en sous-âge surtout dans les petits ateliers où leur entrée est provoquée par la cupidité des parents, par le besoin quelquefois et par le désir de quelques patrons d'avoir des ouvriers à meilleur compte. Les exemples abondent pour justifier cette manière de voir un peu sévère. Au Cateau, un père et une mère vivant séparément se disputaient le salaire de leur enfant. Dans une fabrique de chaussures de la même section le patron donnait 0 fr. 50 par jour à un enfant de 12 ans 1/2 et 1 fr. 50 à un autre de 13 ans faisant le même travail.

Les industriels savent cependant à quoi ils s'exposent en occupant ces enfants avant l'âge légal; aussi la constatation de ces infractions ne se fait-elle pas sans difficulté. Les enfants ont presque toujours l'ordre de se dissimuler dès que la présence d'un inspecteur du travail est signalée. Voici comment s'exprime à ce sujet M. Lévêque (Douai).

Il y a quelques années on couchait les enfants. Vint ensuite le procédé des faux livrets délivrés complaisamment par certains secrétaires de mairie et par des maires. Des procès-verbaux contre les maires ou adjoints, les secrétaires de mairie, contre les parents, ont mis fin à cet abus. Les parents ingénieux ont alors eu recours à une autre manière d'agir; ils se faisaient délivrer deux livrets au même nom en prétextant que le premier était égaré; ce deuxième livret était utilisé par un enfant en sous-âge. Actuellement, un autre genre de fraude est en faveur. Au moment de ma visite, l'enfant en sous-âge me déclare se nommer d'un nom qui n'est pas le sien, qui n'existe pas ou qui appartient à un enfant de plus de 14 ans; comme le directeur de l'établissement n'a pas de livret à ce nom, je demande un bulletin de naissance à la mairie qui me répond que l'enfant est inconnu. Naturellement l'enfant disparaît après ma visite. Pour déjouer cette fraude, il n'y a qu'un moyen, demander les noms au contremaître, et, en cas de mensonge, poursuivre ce dernier pour délit d'obstacle.

Dans l'arrondissement de Valenciennes les enfants en sous-âge ne se trouvent plus guère que dans les verreries de Fresnes, où l'enfant pouvant être occupé ailleurs que dans les mines est véritablement introuvable. Pour arriver à se procurer le personnel enfantin nécessaire à leur industrie les

directeurs vont être contraints de créer des colonies de petits Bretons. Il est à espérer que ces enfants seront mieux traités que dans certaine institution qui fournit des enfants à d'autres verreries et que l'on a décoré du nom pompeux mais inexact d'« école d'apprentissage de verrerie ». M. Lavoisier (Valenciennes) nous édifie sur le côté mercantile de l'œuvre, qu'il a vue fonctionner dans une verrerie de sa section.

Le directeur de l'école touche comme appointement 5 francs par mois et par enfant; il a la jouissance libre des locaux où il loge, nourrit et entretient les 30 enfants qui doivent former la colonie — il n'y en avait que 20 au moment de la dernière visite. Ces enfants sont recrutés soit à Paris, soit à Bruxelles. Une des agences est à Saint-Denis.

Les enfants ne sont pas admis à la colonie avant 13 ans ni après 15 ans; sans doute parce qu'à cet âge ils sont plus exigeants, moins dociles, et dépensent davantage pour leur nourriture et pour leur entretien.

Le salaire de début est de 2 francs par jour, soit 50 francs par mois pour les 25 journées de travail. L'apprentissage est de six mois. On ne fait pas un verrier en un laps de temps si court et ce délai n'a d'autre but que celui de permettre au directeur de rentrer dans les frais de voyage qu'il est tenu de rembourser à l'expéditeur de Paris ou d'ailleurs. Ces frais sont comptés 15 francs pour Paris (transport, repas qui se compose d'un morceau de pain, télégramme) et 10 francs pour Bruxelles. La retenue est de 1 franc par mois sur le gain mensuel de l'enfant. (Le directeur a obtenu de la Compagnie des chemins de fer du Nord le bénéfice du demi-tarif pour les pupilles).

Dès qu'ils sont arrivés à destination, sans même les laisser se reposer des fatigues du voyage, les enfants sont occupés en qualité de porteurs à l'arche, tourneurs de poste, cueilleurs, aux salaires de 2 francs, 2 fr. 25, 2 fr. 50 par jour (le salaire des enfants n'a jamais dépassé ce chiffre); ce qui représente par mois 50 francs, 56 fr. 25, 62 fr. 50, sur lesquels il faut déduire 44 francs; 47 fr. 50 pour les frais de pension. Il reste donc à l'enfant 6 francs, 9 fr. 25, 12 fr. 50, somme que l'on dénomme : gain mensuel. Seulement, il faut d'abord en déduire 1 franc pour l'amortissement du voyage dont nous avons parlé, plus le montant de diverses fournitures consenties, ou imposées, par le directeur qui, en la circonstance, est le fournisseur tout indiqué. Ces fournitures consistent en timbres, espadrilles, vêtements de travail usagés qui seraient comptés au prix du neuf, etc.; enfin le montant de multiples amendes. Un enfant qui arrive en retard à l'heure des repas est puni d'autant de fois 10 centimes d'amende qu'il y a de convives à table. Un enfant élève la voix pendant le repas, est un peu turbulent, comme cela arrive à cet âge et dans ce monde, immédiatement la discipline intervient sous forme d'amendes.

En réalité, ces malheureux arrivent difficilement à toucher un salaire si ce n'est les 0 fr. 25 hebdomadaires accordés parcimonieusement à ceux dont la conduite est irréprochable et que l'on qualifie avec emphase, dans le contrat, d'argent de poche.

Si l'on examine maintenant d'un peu près les dépenses réelles qu'occa-

sionne la pension de chaque enfant on constate qu'elles se décomposent ainsi :

	PAR JOUR.
Nourriture	0 fr. 70
Blanchissage et raccomodage	0 fr. 10
Divers	0 fr. 15

soit environ 0 fr. 95, ce qui, pour 30 jours, représente par mois 28 fr. 50.

En retranchant cette somme du prix de la pension payée moyennement par enfant, on a $47^f - 28^f 50 = 18^f 50$, somme qui représente le bénéfice réalisé par mois sur chaque enfant. La colonie se composant actuellement de vingt enfants, cela donne exactement 370 francs. Il faut ajouter à cela la prime consentie par la verrerie, c'est-à-dire $5^f \times 20 = 100^f$. On voit que la mensualité du directeur de la Colonie s'élève à 470 francs, plus les bénéfices réalisés sur les fournitures et le produit des amendes.

Quelle est l'existence de ces enfants? Le matin, ils se rendent au travail à 6 heures, après avoir mangé une tartine et bu une tasse de café et avoir emporté un morceau de pain pour le repas de huit heures. A midi, ils déjeunent d'une assiettée de soupe, d'un morceau de viande, de légumes et de 2 verres de bière. Le travail reprend à une heure jusqu'à six heures du soir, avec repos de quatre heures à quatre heures et demie. Le repas du soir se compose de potage, légumes et bière. Après le repas, ils doivent se coucher jusqu'au lendemain matin.

L'équipe de nuit commence à six heures du soir, après avoir pris le même repas. Les enfants emportent un morceau de pain à l'usine, puis rentrent à six heures du matin, après avoir pris le même petit repas que leurs camarades de l'équipe de jour. Le Directeur exige qu'ils se couchent jusqu'au soir, les privant souvent du repas de midi. A seule fin qu'ils ne puissent se fatiguer autrement qu'à travailler, ils sont enfermés à clef dans le dortoir. Au cours d'une visite, M. Lavoisier en fit la remarque au directeur qui déclara que cette mesure avait pour but d'empêcher les autres enfants de venir troubler leur sommeil.

Le dimanche, comme ils n'ont la plupart que des vêtements de travail, véritables haillons, et pour chaussures des espadrilles ou des sabots, on s'oppose à leur sortie qui ne manquerait pas de soulever les critiques et de déprécier l'œuvre.

Quelques enfants se sont enfuis et ont été retrouvés sans un sou, mourant de faim et de froid dans la saison d'hiver. Que peuvent devenir ceux qui restent? Sur 900 à 1,000 enfants qui ont passé par cette école d'apprentissage, 5 ou 6 au plus sont devenus verriers. Ce sont ceux-là que l'on présente. Mais les autres! A l'âge où les enfants ont besoin d'air, de lumière, de courir, ils sont exposés à un travail déprimant, à la chaleur intolérable des fours, pendant dix heures consécutives, à la brutalité des contremaîtres, quelquefois du directeur, quand ce n'est pas des ouvriers. Puis, pendant le reste du temps, condamnés à l'immobilité. Et le régime dure jusqu'au jour où écœurés, anéantis, sans aucune ressource, ils fuiront pour retrouver un peu de cette liberté qui leur est si chère et dont ils ont si peu joui.

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1. — En ce qui concerne la durée du travail, les établissements industriels sur lesquels les inspecteurs ont des indications précises se répartissent de la façon suivante, d'après le régime légal :

		LOIS DE	
	1900.	1848.	1893.
Huit heures au moins	30	16	//
Plus de huit heures et moins de neuf heures.	76	//	195
Neuf heures	15	3	53
Plus de neuf heures et moins de dix heures,	611	35	247
Dix heures	13,607	356	1,442
Plus de dix heures et moins de onze heures.	//	666	2,399
Onze heures	30	663	1,286
Plus de onze heures et moins de douze heures.	188	202	624
Douze heures et plus	35	2,344	1,402
Durée non déterminée	582	137	14,852

On remarquera que quelques établissements soumis au régime de la loi du 30 mars 1900 figurent parmi ceux où la durée du travail de la majorité des ouvriers est supérieure à dix heures. Ce sont les établissements où l'on a pratiqué la séparation des locaux, à l'occasion du nombre réduit des femmes et des enfants.

Les chiffres ayant trait aux établissements soumis au régime de la loi de 1893 offrent une certitude plus relative. Ils indiquent la durée normalement suivie.

Enfin, les établissements dont la durée du travail est indéterminée comprennent, il est à peine besoin de le dire, ceux qui n'ont pas encore reçu la visite des inspecteurs.

§ 2. — On cite encore quelques établissements d'où les enfants ont été renvoyés, notamment une grande entreprise de travaux publics. Il ne semble cependant pas que ce soit l'intérêt bien compris de l'industriel. A ce sujet, il n'est pas inutile de reproduire ici la réponse qui a été faite à un questionnaire adressé par la Chambre de commerce de Valenciennes par un industriel de la région, M. Lemaire, d'Onnaing, qui a bien voulu autoriser M. Lavoisier à la reproduire.

M. Lemaire expose ainsi les conditions de marche de son établissement :

1° Nos employés font huit heures et demie de travail effectif;

2° Nos ouvriers font dix heures;

3° Nous prenons les jeunes ouvriers à 12 ans avec certificats et à 13 ans sans lesdits certificats;

4° Des cours sont donnés aux jeunes traceurs par leur chef de service. Les autres jeunes ouvriers dans tous les corps de métiers : chaudronniers, riveurs, tourneurs, raboteurs, ajusteurs, sont suivis dans tous les chantiers et recommandés à leurs aînés;

5° Nous insistons d'autre part près des jeunes ouvriers et employés pour les voir

suivre les cours industriels donnés soit à Valenciennes, soit à Onnaing, soit à Quiévrain (Belgique);

6° Nos jeunes ouvriers débutent tous avec un salaire de 0 fr. 10 à l'heure;

7° Nos ouvriers sont tous à la journée.

Après avoir montré par un tableau indiquant le personnel des apprentis depuis 1901 (date de constitution de la firme), les mutations et la marche des salaires, M. Lemaire fait ces constatations :

1° Les salaires sont augmentés rationnellement;

2° La plupart des jeunes ouvriers arrivent à gagner à 18 ans, 3 fr. 70 à 4 fr. 40 par journée de dix heures;

3° A cet âge (18 ans), ils nous quittent souvent pour des établissements faisant douze heures et où le salaire à l'heure, bien qu'inférieur à celui que nous leur donnons, leur assurera cependant une journée plus forte, mais en faisant deux heures de plus.

Il tire ensuite les conclusions ci-après que nous reproduisons intégralement :

Il est absolument indispensable tout d'abord de prendre l'ouvrier dès le plus jeune âge pour le familiariser avec le personnel de l'atelier et lui apprendre un métier qui lui permettra de se défendre dans la vie et le sauver en tous cas, tout d'abord, du vagabondage trop fréquent.

Au point de vue pratique, nous pouvons donc conclure que si la journée de travail avait été réglementée partout à dix heures, les industriels pourraient mettre en ligne beaucoup plus d'ouvriers et que la question posée devant les Chambres actuellement au sujet de la main-d'œuvre étrangère, serait moins brûlante.

Pourquoi fait-on douze heures ?

Tout d'abord parce qu'on a escompté prendre les apprentis formés par les autres, concurrencer ces derniers par une production plus forte obtenue avec des salaires moindres, diminuer ses frais généraux et tout cela sans augmentation sensible d'outillage.

Dans les quatre ou cinq premières années qui ont suivi la promulgation de la loi il a pu en être ainsi, mais actuellement, il faut se rendre malheureusement à l'évidence. Nous manquons de sang jeune....

Tous nos apprentis ne s'échappent pas à 18 ans et les résultats que nous avons obtenus dans notre affaire sont absolument concluants. Nos ouvriers pourvus d'outillage approprié, peuvent, sans être poussés et sans être à la tâche, comme nous l'avons dit déjà, produire davantage; nous pouvons donc leur assurer des salaires à peu près les mêmes que ceux de leurs camarades faisant douze heures dans les autres établissements et ils ont en outre l'avantage d'être plus longtemps en famille. Conséquences : le travail est bien fait, l'ouvrier est docile et bien dans la main de ses chefs de service qui le suivent de très près, le conseillent en tout et s'en font un ami.

Après avoir exposé le fonctionnement des cours professionnels organisés à Onnaing et subventionnés par les industriels de cette commune, M. Lemaire termine ainsi :

La réglementation des heures de travail a produit les meilleurs effets sur la classe ouvrière et comme conséquence immédiate a aboli les fêtes du lundi.

Si au point de vue moral il faut en féliciter le législateur, au point de vue de la santé de l'ouvrier il faut le remercier, car pour se rattrapper de ces fêtes du lundi l'ouvrier, dès le mardi, le mercredi même, n'hésitait pas à faire quatorze, quinze heures, passant la nuit même, ruinant doublement sa santé.

Actuellement, avec la faculté qu'ont les adultes de faire dix heures chez un patron ou douze heures chez un autre, les mêmes faits, sans être aussi fréquents, se reproduisent cependant encore. Les jeunes gens surtout — les défections que notre état mentionnent l'indiquent clairement — les jeunes gens, disons-nous, quand ils atteignent l'âge de 18 ans, n'hésitent pas à quitter ceux qui les ont éduqués, avec sacrifices cependant, pour un patron qui les emploiera douze heures. Et ce, afin de toucher chaque quinzaine un salaire supplémentaire dont on cachera une partie aux parents et qui servira aux distractions.

Supprimer les douze heures, donc, produirait à notre avis le même effet salutaire que la suppression des heures supplémentaires quand le législateur a formellement indiqué de faire douze heures et pas plus. La réglementation à dix heures de travail par jour avec apprentis pour l'industrie est donc de plus en plus indiquée à notre avis.

Il y a lieu d'ajouter que l'établissement dirigé par l'industriel dont on vient de lire les remarques est en pleine prospérité. On y occupe 60 garçons, 195 hommes adultes, soit un personnel de 250 ouvriers et employés. Personne ne travaille aux pièces et la durée du travail y est de dix heures.

Il ressort des déclarations qui ont été faites à M. Lavoisier que les prix de revient sont plus bas dans cet établissement que dans les établissements similaires voisins où l'on fait douze heures. Avec un personnel moitié moindre que dans ces derniers la production est à peine inférieure d'un tiers.

D'ailleurs, malgré d'importants travaux d'aménagements intérieurs et de transformation pour cause d'aggrandissement, exécutés cette année, malgré des gratifications annuelles données aux ouvriers, il a été servi aux actionnaires un dividende de 5 p. o/o.

§ 3. — La plupart des inspecteurs qui ont à surveiller des usines à feu continu, surtout celles qui appartiennent à la métallurgie, se plaignent de la difficulté qu'ils rencontrent à faire disparaître ce genre de contraventions très fréquent qui consiste à prendre des ouvriers de l'équipe de jour pour les adjoindre à l'équipe de nuit suivante, lorsqu'il manque des unités dans celle-ci.

Dans d'autres établissements, le travail de nuit n'existe que d'une manière très intermittente : teintureries, amidonneries, fabriques de wagons, fabriques de machines, etc. Il ne s'agit plus, dit M. Bourrillon (Lille) de vides à combler provisoirement dans des équipes régulières; mais de constituer certains jours, plus souvent le vendredi et surtout le samedi, des équipes de nuit entières. Dans ce cas, c'est presque toujours l'équipe de jour qui double le poste et va jusqu'au dimanche matin.

Enfin, chez les constructeurs mécaniciens de Denain, de Valenciennes et de Maubeuge, etc., l'abus qui consiste à prolonger de deux, de trois, de quatre heures la durée du travail de quelques ouvriers de la production est très fréquent. Dans les établissements qui sont coutumiers du fait on se tient

sur ses gardes pour être prévenu des visites inopinées de l'inspecteur. M. Monsavoir (Maubeuge) a eu récemment l'occasion de relever une contravention pour obstacle parce qu'un industriel avait fait installer une sonnerie spéciale, qui fonctionnait dans la nuit, de la loge du concierge, pour avertir les ouvriers qu'ils aient à se sauver. D'ailleurs, cette sonnerie devait être mise à contribution depuis longtemps, car l'année précédente, dans la même usine, je fus moi-même témoin du fait suivant : Nous nous efforcions, l'inspecteur départemental et moi, de faire avouer au directeur et à l'un des administrateurs, qui était présent, que des ouvriers avaient passé la nuit et continuaient encore à travailler avec l'équipe de jour. Ces messieurs s'en défendaient avec une conviction déconcertante, lorsque brusquement, un ouvrier de l'équipe de jour se détachant de ses camarades, aborda notre groupe et dit à haute voix : « Messieurs les inspecteurs, on vous trompe, vingt ouvriers viennent de sauter le mur ! »

Voici ce que dit M. Lévêque (Douai) au sujet des infractions à la loi de 1848 :

Les difficultés rencontrées pour la constatation des infractions relatives à la durée du travail des adultes ne font qu'augmenter. Dès que l'inspecteur trouve le moyen d'établir la preuve de quelques contraventions, les industriels s'ingénient à détruire ce moyen pour les constatations à venir. Dans un atelier de constructions mécaniques où les heures supplémentaires sont la règle générale, je n'arrivais pas à établir la preuve des contraventions ; les ouvriers ne voulant jamais s'exposer aux confidences. Ayant appris un jour que les ouvriers de l'équipe de nuit étaient porteurs d'un jeton de pointage tandis que ceux qui redoublaient ou qui faisaient simplement des heures supplémentaires n'en avaient pas, je me servis de ce fait pour faire dire la vérité aux ouvriers. Ne pouvant me présenter leurs jetons, ils se troublaient et avouaient. Le lendemain les jetons de présence étaient supprimés pour l'équipe de nuit. Dans le même établissement, dès que ma présence est signalée dans la localité, une circulaire émanant de la direction avertit les contremaîtres et les heures supplémentaires sont interdites ce jour-là.

D'après ce qui précède on pourrait croire que les ouvriers désirent faire des heures supplémentaires pour augmenter leur salaire ; il n'en est rien ; les ouvriers sont obligés de prolonger la durée de leur journée souvent sous peine de renvoi, ou tout au moins sous la menace qu'ils n'auront d'augmentation qu'à cette condition.

Une des causes qui entretient ce genre d'infractions est la concurrence que les industriels savent très bien entretenir entre les ouvriers français et les ouvriers d'origine étrangère, très nombreux dans la région.

Pour M. Robert (Roubaix), la difficulté de constater les infractions à la durée du travail des hommes réside, au moins en ce qui concerne l'industrie textile, dans la présence d'équipes multiples d'ouvriers, dans des usines immenses pourvues de bâtiments à étages et où l'on pratique soit le travail à deux équipes de huit heures chevauchant sur une équipe faisant dix heures, soit la séparation des locaux.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Nombre et nature des établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle à la connaissance du service, en dehors des « usines à feu continu » visées par l'article 6 de la loi de 1892 :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PERSONNEL occupé la nuit.	PROPORTION par rapport au personnel total.
			p. 100.
Minoteries	102	350	10
Décorticage du riz	1	10	20
Distilleries de grains et de mélasse	16	430	28
Chocolateries	1	10	20
Malteries	22	124	15
Fabriques de glace à rafraîchir	1	10	25
Boulangeries à forme industrielle	15	150	80
Séchage de cossettes de chicorée	99	668	95
Amidonneries	4	54	12
Fabriques de produits chimiques	14	357	15
Fabriques de bougies	1	29	45
Fabriques d'engrais	2	20	50
Entreprises de vidange	15	120	95
Fabriques de gaz d'éclairage	59	372	20
Fours à coke	1	149	50
Raffineries de goudron	1	7	14
Raffineries de pétrole	2	15	4
Fabriques d'explosifs	1	8	5
Mouture du phosphate	2	66	45
Fabriques de bleu outremer	1	3	5
Imprimeries	19	164	18
Filatures de coton	6	308	13
Filatures de laine	7	395	12
Filatures de lin	1	80	10
Peignage de laine	19	2,267	25
Corderies	2	20	20
Teintureries	6	106	16
Fabriques de tulles et de dentelles	792	5,913	40
Broderie à fil continu	2	5	5
Fabriques de lacets	1	60	95
Aciéries et fonderies de deuxième fusion	8	60	10
Constructeurs mécaniciens	6	1,245	20
Fabriques de wagons	2	280	6
Galvanisation du fer	1	12	46
Fabriques de fers à cheval	1	30	22
Tréfileries	1	203	61
Scieries de marbre	4	8	4
Usines pour l'élévation de l'eau	2	4	30
Usines électriques	14	42	29
Entreprises de terrassement	1	150	50
Fabriques de ciment	16	170	4
Industrie céramique (conduite des fours)	170	980	5

Cela représente 1,441 usines ou établissements industriels dans lesquels le travail de nuit est partiellement organisé et un ensemble de 15,454 ouvriers. Si l'on ajoute à ce dernier chiffre celui des ouvriers occupés dans les usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, on arrive au total de près de 50,000 personnes qui sont appelées couramment à faire partie des équipes de nuit.

§ 2. — Aucune difficulté au sujet de l'application du décret du 17 février 1910.

§ 6. — On n'a organisé des relais que dans certaines usines métallurgiques, dans quelques papeteries et verreries à bouteilles, soit en tout 40 usines. Les relais n'ont lieu que pour les garçons. Il est impossible à peu près de contrôler les repos. L'affichage des noms n'est pas demandé : 1° parce que ce n'est pas une obligation légale et que certains industriels s'y refuseraient; 2° parce que la composition des relais varie souvent d'un jour à l'autre.

Dans les autres usines à feu continu les repos peuvent avoir lieu aux mêmes heures, soit parce que les enfants sont remplacés par des adultes durant les repos, soit parce que la surveillance peut être interrompue, soit enfin parce que le travail de production est susceptible d'être suspendu.

Parmi les usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi de 1892, celles qui ne s'arrêtent pas chaque semaine au moins une fois sont les distilleries de betteraves, les fabriques de sucre (sauf un très petit nombre qui s'arrêtent douze heures le dimanche pour les réparations), et une papeterie. Il faut ajouter à cela les ateliers des hauts fourneaux et des aciéries Martin ainsi que les fours à zinc et les fours à cuve dans les fonderies de plomb.

Dans les autres usines à feu continu, celles qui ne s'arrêtent pas le dimanche sont un certain nombre de minoteries, la plupart des distilleries de grains, des malteries, les sécheurs de cossettes de chicorée, quelques fabriques de produits chimiques, les usines à gaz, les usines pour l'élévation de l'eau, pour la distribution de l'électricité pour l'éclairage et les fours dans les usines céramiques.

Si l'on ne s'en tient qu'aux usines inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, voici comment elles se répartissent, d'après la durée de l'arrêt hebdomadaire :

1° Arrêt du dimanche matin au dimanche soir (durée de l'arrêt : douze à quinze heures) :

24 papeteries;

1 fabrique de sucre;

28 usines métallurgiques; sauf le service des fours à cuve pour le traitement des minerais et celui des fours sur sole; sauf également la fabrication du coke métallurgique dans les 2 usines où ce coke se prépare;

19 verreries à vitres ou à bouteilles; sauf le service d'entretien des fours de fusion.

2° Arrêt du dimanche matin au lundi matin (arrêt de vingt-quatre heures):

40 huileries;

12 papeteries;

4 usines métallurgiques;

6 verreries ou cristalleries, sauf le service d'entretien des fours de fusion.

3° Arrêt du samedi soir au lundi matin (arrêt de trente-six heures):

7 fabriques d'objets en fer et en fonte émaillée, sauf le service des fours qui interrompt du dimanche matin au lundi matin;

19 huileries;

2 papeteries;

6 raffineries de sucre. Les raffineries de sucre ne travaillent pas la nuit;

12 usines métallurgiques (où n'existent pas de laminoirs) sauf le service d'entretien des fours;

8 verreries à flacons ou à verres spéciaux.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement pour 5 établissements, par suite d'accidents graves survenus aux machines motrices. Dans tous ces cas, le personnel a été partagé en deux groupes afin d'utiliser la force restant disponible et pour ne pas amener d'arrêt complet. Les équipes de jour et les équipes de nuit ont eu des horaires correspondants.

§ 2. — Le nombre de jours où le travail a été prolongé en ce qui concerne les enfants est plus élevé que celui de l'année précédente : 399,155 en 1910 contre 317,908 en 1909. Il en a été de même pour les hommes adultes: 1,089,683 en 1910 et 785,978 en 1909. Pour les femmes il a été moins élevé : 311,003 en 1910 et 341,174 en 1909. L'excédent constaté en 1910 provient en majeure partie des autorisations accordées par crédits à l'industrie du bâtiment et aux briqueteries. Etant donné que la saison a été très pluvieuse, ces crédits n'ont pas été épuisés.

En ce qui concerne ces dernières sortes d'autorisations qui sont accordées sans indication de dates, elles sont utiles aux modistes, aux couturières, aux industries en plein air. Elles donnent entière satisfaction aux intéressés. Pratiquement ce mode d'opérer ne s'est pas étendu à d'autres industries ; mais s'il devait se généraliser, il n'est pas douteux qu'il serait indispensable de fortifier le contrôle. M. Bourrillon (Lille) cite un abus auquel pourrait donner lieu ces autorisations sans dates fixes.

Il est à remarquer, dit-il, que les autorisations sans dates pourraient avoir pour conséquences de consacrer aux dérogations les derniers jours de la semaine, au détriment de la durée du travail du lundi que grand nombre d'ouvriers ont tendance à réduire à une demi-journée. Ceci ne pourrait qu'aider encore à entretenir les fortes habitudes de boisson des ouvriers de la région du Nord pour qui le dimanche et le lundi sont jours de cabaret.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 2. — Il existe un système de fraude qui, malgré tout, tend à se répandre; c'est celui qui consiste à obtenir des mairies plusieurs livrets pour le même enfant; ces livrets pouvant servir à des enfants en sous-âge. En général cela ne sort pas de la famille, y compris les cousins et les cousines. Cette fraude se pratique aussi pour les livrets donnés aux enfants de nationalité étrangère qui travaillent très nombreux dans les usines construites à proximité de la frontière. J'ai été appelé récemment à faire une enquête à l'occasion d'une série de livrets qui avaient été délivrés par plusieurs communes françaises sur la production des mêmes pièces. Dans les usines où le personnel enfantin est important comme les filatures et au sein d'une population dont la taille et la corpulence sont ordinairement au-dessous de la moyenne, cette fraude est excessivement difficile à découvrir. Elle est du reste sans sanction, ces enfants et leurs parents habitant un territoire étranger.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er et 2. — Nombre des établissements pratiquant le repos :

	ÉTABLISSEMENTS	
	industriels.	commerciaux.
Collectif du dimanche	26,845	4,717
Un autre jour que le dimanche	//	759
De l'après-midi du dimanche avec repos compensateur.	1,014	1,082
Par roulement	2,004	290
Des spécialistes	95	//
D'après un mode toléré (hôtels)	//	90

Sont comptés au nombre des établissements industriels les professions figurant parmi les 19 premiers groupes de la nomenclature, plus quelques établissements dépendant de l'État, des départements et des communes; comme commerce, le reste.

Le nombre des établissements appartenant à l'alimentation qui ont renoncé au bénéfice d'un régime exceptionnel est de 523; ce sont des boulangeries, des boucheries, des épiceries et des charcuteries. Il faut y ajouter 174 brasseries ou fabriques de bière, 10 mareyeurs et 5 pharmacies.

Les mareyeurs de Boulogne se sont réunis dernièrement à l'effet de s'entendre sur la possibilité de donner le repos collectif du dimanche à leur personnel, du 15 janvier au 30 septembre.

Les commerçants de Gamaches (Somme) se plaignent vivement de la concurrence qui leur serait faite par ceux de Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure) par suite des différences de régimes relatifs au repos de leurs employés.

§ 3. — Personnel appartenant aux 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910 :

Hauts fourneaux	1,393
Mélangeurs de fonte	46
Acier sur sole	769
Fours Pits et fours à réchauffer	35
Fours pour l'acier au creuset	20
Fours à coke	212
Gazogènes et fours à récupération autres que les fours à coke	10
Usines à gaz	71
Fours à zinc	577
Fours à cuve pour la métallurgie du plomb et du cuivre	64
Fours d'affinage du cuivre	8
Fours rotatifs pour frittage des minerais et fabriques de ciment	150
Autres fours pour calcination et grillage des minerais	161
Fabriques de glace	140
Fours à feu continu de l'industrie céramique	206
Fabriques de produits chimiques	87
Fabriques de papier et de carton possédant moins de trois machines	80
Fabrication électrométallurgique	//

En réalité le repos par roulement est donné déjà depuis longtemps à un certain nombre de spécialistes; par exemple aux ouvriers de presque toutes les usines à gaz, à ceux des fours rotatifs employés pour la fabrication du ciment, aux chauffeurs des fours Hoffmann et des allandiers. Dans les petites fabriques de papier ou de carton, il y a un arrêt d'au moins douze heures le dimanche, ce qui permet le roulement.

M. Morin (Lille) explique que dans les petites usines, particulièrement dans les usines à gaz, les industriels préfèrent organiser le repos par roulement, au moyen des manœuvres de la cour, plutôt que de donner des repos groupés; car ces derniers pourraient amener le départ de l'ouvrier, étant donné la pénurie générale de la main-d'œuvre.

§ 4 de l'art. 5. — 4 municipalités ont suspendu le repos dix fois dans le courant de l'année; 8 l'ont suspendu huit fois, 4 sept fois, 5 six fois, 7 cinq fois, 2 trois fois, 3 deux fois et 4 une fois seulement.

Contrôle. — Le service n'a eu connaissance d'aucun procès-verbal dressé au sujet de la loi sur le repos hebdomadaire par les officiers de police judiciaire.

Pénalités. — Généralement 1 franc par contravention, sauf un certain nombre de tribunaux qui condamnent à 5 francs.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Décret du 29 novembre 1904. — En même temps que les inspecteurs se sont efforcés de provoquer l'amélioration de la sécurité, ils ont multiplié

leurs efforts pour rendre les ateliers plus propres[1], plus agréables, plus sains. Le nombre des lavabos et des vestiaires mis à la disposition des ouvriers s'est accru considérablement; ils sont aussi plus confortablement et plus généreusement installés. Les cabinets d'aisance sont incontestablement mieux tenus et il y en a dans toutes les usines. Beaucoup possèdent des revêtements de faïence blanche. La lecture de beaucoup de lettres reçues par les inspecteurs à ce sujet, ainsi que les conversations qu'ils ont eues avec les ouvriers montrent d'une façon frappante que les travailleurs s'intéressent à ces améliorations et en sont heureux, quoi qu'on en dise. Ce qui pourrait faire croire le contraire, c'est qu'il existe d'autres installations dans lesquelles la personne responsable de l'exécution des mises en demeure n'a eu que l'intention de se soustraire à un procès-verbal et non celle de réaliser une amélioration.

Le nombre des mises en demeure rédigées en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 et visant des contraventions au décret du 29 novembre 1904 a été de 4,925. 1,139 de ces mises en demeure ont été suivies d'exécution. 585 contraventions ont été relevées par des procès-verbaux.

Ceci dit, je vais passer rapidement en revue ce qui a été réalisé jusqu'à ce jour, en citant au passage quelques installations établies dans le cours de l'année.

ART. 5, § 5. — Aération pour abaisser des températures exagérées :

Nombre des verreries et des fabriques de glace	33
Verreries avec ventilation rafraîchissante mécanique	2
Peignage de laine	23
Peignage de laine pourvus d'un système de rafraîchissement efficace	11

ART. 6, § 1er et 2. — Ateliers où il se produit des poussières :

Nombre des ateliers où il se produit des poussières de bois	247
Ateliers où l'aspiration mécanique de ces poussières est assurée	194
Nombre de filatures de coton dans lesquelles des poussières se dégagent au moment du débourrage	66
Nombre de filatures où ces poussières sont enlevées soit d'une façon continue, soit par le vide, soit par un système d'aspiration	36
Nombre d'ateliers contenant des cardes à lin et à jute	84
Nombre de carderies ventilées méthodiquement	63
Nombre des ateliers de peignage à la main	62
Nombre des ateliers de peignage à la main pourvus d'un système d'aspiration mécanique	38
Nombre des ateliers de peignage mécanique	63
Nombre des ateliers de peignage mécanique où les poussières sont enlevées à chaque machine mécaniquement	54
Nombre des filatures de lin ou de chanvre avec préparations	71
Ateliers de préparation où l'aspiration localisée des poussières est assurée	47

[1] A Roubaix il n'existe pour ainsi dire plus un seul atelier, même de maréchalerie ou de serrurerie, qui ne soit blanchi une fois par an.

Tissages dans lesquels certaines machines : tondeuses, laineuses, dégagent des poussières	149
Nombre de ces tissages où les poussières sont enlevées au point où elles se produisent	112
Raffineries et casseries de sucre	6
Nombre de ces fabriques où se fait l'aspiration de ces poussières	4
Ateliers de délissage	5
Ateliers de délissage avec ventilation localisée	2

Les résultats indiqués par ces chiffres sont importants et font entrevoir les efforts du service et les frais dépensés par les industriels au titre de l'enlèvement des poussières. On peut d'ailleurs s'en faire une idée en citant ce fait que pour quelques industriels ces frais se sont élevés à 300,000 francs.

Toutes les installations notées numériquement plus haut ne se valent pas, certes; quelques-unes ont besoin d'amélioration, notamment les plus anciennes. Certaines d'entre elles ont été faites presque partout sans un seul procès-verbal, par exemple l'enlèvement des poussières aux tondeuses et aux délaineuses; mais la plupart sont la suite de mises en demeure.

Au surplus la mise en demeure n'a pas toujours le caractère impératif qu'elle semble et qu'elle peut avoir au besoin. Le plus souvent elle est rédigée pour prendre date, pour inciter à la recherche des moyens. C'est une façon de réaliser plus rapidement des améliorations qui auraient été obtenues, sans doute, par la persuasion et par l'entente dans un temps plus ou moins éloigné. D'autre part la mise en demeure est ordinairement obligatoire lorsqu'il s'agit d'établissements dirigés par une autre personne que le chef d'entreprise, personne qui n'a fort souvent qu'un pouvoir d'initiative très réduit sur le chapitre des dépenses à engager. Il est arrivé assez souvent que la mise en demeure se trouve provoquée par le directeur d'une usine, qui comprend l'utilité de la transformation à faire, mais qui n'a pas le pouvoir de l'exécuter sans consulter le conseil d'administration.

Parmi les installations faites dans le courant de l'année, citons l'aspiration des poussières sur les tables de triage du « kapok », fibres tirées du fruit du *bombax céiba* et que l'on emploie comme succédanée de la laine dans la confection des matelas. Citons aussi l'aspiration des poussières aux peigneuses d'étoupe qui avait paru sinon impossible du moins très difficile à réaliser jusqu'à ce jour. Ces peigneuses, dit M. Bargeron (Lille), étant convenablement enveloppées, sont mises en légère dépression; les poussières produites par la brosse d'une part et les déchets sortant du doffer de l'autre, sont enlevés séparément. De cette façon on évite un nettoyage de la machine sur quatre, ses organes sont mieux entretenus et le peigné a gagné lui-même en qualité.

Fonderies, usines métallurgiques, travail des métaux (usines importantes)	782
Nombre de ces usines où l'aspiration mécanique des fumées des gaz toxiques ou incommodes, ainsi que des poussières a été réalisée	250
Teintureries où se produisent des buées en hiver	97
Teintureries dans lesquelles un système efficace a été appliqué pour les faire disparaître	63

§ 3. — *Fabriques.*

Fabriques de chaux ou de ciment	30
Fabriques de chaux ou de ciment dans lesquelles les poussières sont enlevées au broyage, au blutage, ou produites en appareils clos	18

Dans ces mêmes fabriques l'enlèvement des poussières à l'ensachage et à l'embarrillage n'est que partiellement réalisé.

Il existe déjà un grand nombre d'usines où les meules ont été pourvues d'appareils d'évacuation des poussières. M. Monsavoir (Maubeuge) cite deux nouvelles et belles installations.

M. Décailly (Armentières) a vu fonctionner un dispositif très simple pour éviter le dégagement des poussières à un appareil de broyage dans une tuilerie mécanique. Les matières broyées tombaient primitivement dans une chambre placée directement au-dessous du broyeur, d'où les ouvriers les enlevaient à la pelle. Il leur était impossible de faire cette opération sans masque et la poussière était à ce point abondante qu'en pénétrant dans ce local tout disparaissait à la vue. Il a suffi de placer au-dessous du point de chute des produits broyés un tuyau en bois qui descend verticalement jusqu'à 30 centimètres du sol. Les poussières s'amoncellent au bas de ce tuyau dont l'extrémité arrive rapidement à plonger dans la masse. On les enlève au fur et à mesure, mais comme elles s'écoulent maintenant avec une vitesse très faible, il n'y a pour ainsi dire plus de poussière.

§ 4. — *Usines.*

Usines où le caoutchouc est employé avec l'addition d'un dissolvant	11
Usines où les vapeurs de ce dissolvant sont entraînées mécaniquement hors de l'atmosphère respirable	3

La meilleure installation de cette nature existe dans une fabrique de Thiant. Elle a été décrite par M. Lavoisier (Valenciennes), qui a coopéré, par des idées ingénieusement suggérées, au résultat très net qu'on obtient.

Il est juste de citer aussi un établissement de Mouveaux, près de Tourcoing, où l'on extrait diverses matières grasses des tourteaux de suin à l'aide du sulfure de carbone. Ce corps y est employé en quantité assez grande sans que des vapeurs puissent s'échapper; d'ailleurs, s'en échapperait-il, contre toute prévision, que les précautions les plus intelligentes ont été prises pour que les ouvriers n'aient pas à en souffrir.

§ 5. — M. Bargeron (Lille) signale le procédé employé par la maison Baeyer, fabricant de matières colorantes, pour l'embarrillage des produits. Ce procédé, fort employé en Allemagne, est basé sur la méthode du vide partiel dans le récipient.

§ 6. — *Ventilation générale.*

Nombre des filatures de coton dans lesquelles l'aération naturelle est pour ainsi dire impossible, par suite des nécessités de la fabrication.....	57
Filatures pourvues d'un système mécanique de ventilation.....	22
Nombre des filatures de laine placées dans les mêmes conditions.....	141
Filatures de laine avec ventilation générale.....	77
Nombre de filatures de lin au mouillé.....	47
Filatures de lin pourvues d'un système de ventilation avec de l'air sec.	28
Tissages de lin ou de coton dans lesquels l'aération naturelle serait nuisible aux conditions du travail.....	99
Tissages de lin ou de coton avec ventilation générale mécanique.....	15

Les améliorations apportées cette année aux filatures de laine de la région de Fourmies ont été notables : neuf nouvelles installations de ventilation dans des conditions assez difficiles. Leur nombre aurait été sans doute plus important si un nouveau procédé de filature n'avait fait germer l'espoir que, dans un avenir prochain, on pourrait filer les laines fines sans qu'il soit besoin d'empêcher l'aération naturelle, et sans avoir recours à une température élevée.

On sait que la rupture des fils de laine travaillés sur les métiers renvideurs est due à l'électricité dont les fibres se chargent par suite des frottements sur les divers organes de la machine. Cette électricité tend à faire diverger les brins et amène la rupture du fil; c'est pour l'enlever que, jusqu'à ce jour, on avait soin de conserver dans les salles de l'air à la fois chaud et humide qui, bon conducteur, déchargeait le textile et permettait de le travailler facilement. J'ai insisté dans mon dernier rapport sur les inconvénients de l'air chaud et surtout humide.

Pour désélectriser autrement ces fils, M. Paillet, filateur à Fourmies, qui s'est associé pour la circonstance avec une maison parisienne bien connue des cabinets de physique, eut l'idée d'installer sur ses métiers des appareils producteurs et distributeurs d'électricité à haute tension et à haute fréquence, lesquels s'emparent de l'électricité positive du fil et permettent de le fabriquer sans avoir recours à l'air chaud et humide.

Actuellement, en plein hiver, dit M. Monsavoir (Maubeuge), M. Paillet parvient à filer dans de bonnes conditions avec une température dans les salles ne dépassant pas 18° et avec un degré hygrométrique variant entre 65 et 70 p. 100. L'été dernier on a travaillé avec les fenêtres ouvertes.

Là encore, le progrès au point de vue de l'hygiène paraît bien s'ajouter à des avantages techniques : la résistance du fil fabriqué dans ces conditions étant, à la torsion et à l'allongement, plus forte que celle au fil fabriqué dans les conditions ordinaires. Le bénéfice sur les déchets est d'environ 35 p. 100.

Il est un autre danger que celui de l'absence du renouvellement de l'air qui menace les ouvriers travaillant dans les filatures où l'on a recours à l'humidification artificielle, c'est celui qui provient de l'impureté fréquente de l'eau employée pour donner à l'air le degré hygrométrique indispensable; le fait a été constaté ici même et en Grande-Bretagne où l'on s'est inquiété depuis

longtemps de chercher une méthode simple et rapide propre à caractériser un minimum de pureté de l'eau employée à l'humidification.

En l'absence de ce critérium et en l'absence surtout d'une prescription légale positive en ce sens, M. Décailly (Armentières) a fait analyser deux échantillons d'eau destinée à l'usage qui vient d'être dit. Les résultats ont été les suivants :

	USINE A.	USINE B.
Nombre des germes microbiens aérobies par centimètre cube.....	8,000	140,000
Nombre de microbes liquéfiant la gélatine par centimètre cube.....	4,300	10,000
Nombre de germes de moisissure par centimètre cube.....	très abondant	néant
Bactérium coli (par litre).....	2,000	100,000
Bacille typhique.....	néant	néant.
Sarcine.....	présence.	néant.
Bacillus fluorescens liquefaciens	très abondant.	très abondant.
	Eau impropre à la consommation et aux usages domestiques.	Eau très contaminée; doit être considérée comme dangereuse pour la santé.

C'est encore par application de l'article 6 que le Service a pu obtenir la suppression des nombreux braseros qui servaient, en hiver, au chauffage d'une foule d'ateliers de construction mécanique.

ART. 8. — La sévérité des enquêtes faites en vue d'autoriser les ouvriers à prendre leur repas principal dans les ateliers et la surveillance active exercée par les inspecteurs pour empêcher les opérations de nettoyage pendant les heures de repos ont conduit beaucoup d'industriels à mettre un réfectoire à la disposition de leur personnel. Mais là comme pour les vestiaires et les lavabos, l'utilisation n'a lieu que lorsque l'installation n'est pas trop rudimentaire.

ART. 10. — La question de largeur de passage dans les tissages est déjà fort ancienne et a fait l'objet d'une consultation du Comité des Arts et Manufactures. Mais elle se présente un peu différemment dans les tissages de toile, par suite de la nécessité de transporter à bras d'homme, dans bien des cas, des rouleaux encombrants, d'un poids de 150 à 180 kilogrammes. En effet, dans ces établissements, le nombre des accidents provoqués par la manutention de ces rouleaux est extraordinairement élevé, parce qu'il y a beaucoup de vieilles usines qui ont augmenté le nombre de leurs métiers, la largeur de ceux-ci souvent, sans augmenter la superficie des ateliers. M. Décailly (Armentières) qui a fait une enquête très complète à ce sujet montre par des chiffres que le

nombre et même la gravité des accidents est fonction de l'encombrement : tel tissage où l'espace n'est pas mesuré, où la manutention des rouleaux se fait aisément, enregistre un nombre d'accidents bien inférieur à celui dans lequel les ouvriers sont obligés de faire des mouvements peu naturels afin d'enlever et de replacer les rouleaux dans l'encombrement des métiers. Si l'on prend deux exemples qui peuvent se produire sur tous les tissages ayant de larges passages, on trouve ainsi que dans l'un où la manutention des charges est aisée il y a, en un an, 14 accidents entraînant 150 jours d'incapacité pour un nombre déterminé d'ouvriers; dans l'autre, où cette manutention est difficile, il y a 44 accidents entraînant 628 jours d'incapacité de travail pour le même nombre d'ouvriers.

Concurremment à l'élargissement des passages, M. Décailly a été amené à réclamer le nivellement du sol de beaucoup de tissages de la région d'Armentières. Le transport des rouleaux dont il vient d'être question et qui est la cause de multiples accidents : ruptures musculaires, hernies, parfois fractures, est en même temps la raison de l'usure rapide du sol formé de briques souvent mal cuites et posées de champ. Sous l'influence des chocs il se forme des cavités aux endroits de moindre résistance, cavités dans lesquelles s'accumulent les débris de toutes natures et les poussières souillées plus ou moins de crachats, au grand détriment de la propreté et de la santé du personnel.

Au sujet du paragraphe 5, M. Robert (Roubaix) insiste sur la difficulté qu'éprouve le Service à obtenir que les chantiers d'entreprise soient installés de manière à garantir la sécurité des ouvriers. La seule obligation des chefs de chantiers, dit-il, réside dans l'établissement d'un garde-corps solide aux échafaudages, alors qu'il y a une foule d'autres causes d'accidents : mauvaise disposition des échafaudages eux-mêmes, vétusté des matériaux employés, construction irrationnelle et mauvais entretien des échelles, engins mal construits et mal disposés, etc..... Il y a là, évidemment, matière à une réglementation nouvelle dans une industrie où la main-d'œuvre est nombreuse et exposée.

Art. 12. — Comme chaque année, l'article 12 a donné lieu à une foule d'observations et de mises en demeure.

Le succès des arbres ronds pour dégauchisseuses s'accentue; aussi les modèles se multiplient et l'on en cite un qui vient d'être inventé par un contremaître de menuiserie de Lille, ayant pour but de diminuer encore le risque des accidents.

Le maniement des courroies à la main pendant la marche est toujours la cause d'accidents graves.

Art. 16, § *b*. — M. Morin (Lille) a été surpris, lors d'un incendie, de voir la résistance d'un escalier en bois hourdé plein en plâtre; il s'est rendu tout à fait compte, alors, de l'utilité de cette prescription.

§ 3. — *Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage.* — En dehors du commerce de l'alimentation, le décret sur le couchage est entré en application

dans les briqueteries, les fabriques de sucre, les distilleries, les usines pour l'extraction de l'huile, les sècheries de cossettes.

Les chiffres suivants donnent les résultats acquis jusqu'à ce jour :

Nombre de briqueteries où le couchage des ouvriers était organisé contrairement à toutes les règles de la propreté, de l'hygiène et parfois des mœurs	538
Nombre des briqueteries où le couchage a été considérablement amélioré	345
Sucreries et distilleries où le couchage laissait fort à désirer	81
Sucreries et distilleries où le couchage a éte complètement transformé	49
Huileries où le couchage laissait à désirer	9
Huileries où le couchage a été complètement transformé	9
Sècheries de cossettes où le couchage était tout à fait rudimentaire	98
Sècheries de cossettes où le couchage a été transformé	92

La plupart des ouvriers couchés sont des ouvriers belges, et, comme ces ouvriers retournent fréquemment dans leur pays, ils y font connaître les avantages de la législation française, circonstance qui a peut-être contribué à la promulgation du récent règlement belge sur le couchage des ouvriers dans les briqueteries.

M. Robert (Roubaix) parle de l'amélioration du couchage des garçons d'écurie, qu'il a obtenue dans sa section.

Par contre M. Tissot (Cambrai) se plaint de la lenteur apportée par les fabricants de sucre pour modifier les vieux dortoirs.

M. Décailly mentionne une installation remarquable de dortoir dans une usine pour l'extraction de l'huile.

§ 3. — Les usines à zinc où le danger d'intoxication saturnine a été signalé dans mon dernier rapport (en fait, un assez grand nombre d'ouvriers de ces usines sont saturnins) s'efforcent de suivre l'exemple qui leur est donné par ailleurs. M. Lavoisier mentionne la création cette année d'un beau vestiaire-lavabo, ainsi que d'un réfectoire, à la zinguerie de Mortagne-du-Nord. Il y a longtemps déjà que les rapports du Service ont fait connaître l'installation si remarquable et si bien comprise de la Société royale asturienne à Auby.

M. Décailly insiste sur l'utilité d'un règlement sur les mesures de précaution à prendre au sujet des manutentions par voie ferrée à l'intérieur des usines. Dans un seul établissement de sa section, il a noté plusieurs accidents mortels qui auraient pu être évités.

§ 4. — *Décret du 29 juin 1895 sur le vert de Schweinfurt.* — On fabrique du vert de Schweinfurt dans une usine de la onzième section, mais en petite quantité et d'une manière très intermittente.

Décret du 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904. — Malgré de nombreuses difficultés, dont le manque de temps, le Service exerce une surveillance active sur

les chantiers de peinture. Le nombre des procès-verbaux a été de 7, celui des contraventions de 14. Un acquittement a été suivi d'un pourvoi dont le résultat n'est pas encore connu.

M. Orliac (Amiens) se plaint des entraves apportées par les patrons peintres; les uns arrivent par des modifications de salaires habilement pratiquées, par des renvois et des réambauchages opportuns, à faire supporter aux ouvriers les frais d'achat et d'entretien des surtouts; les autres s'efforçant de ridiculiser les ouvriers se servant des surtouts fournis par le patron. Pour cela ils font inscrire les initiales de la maison en gros caractères à la place la plus apparente des surtouts. Cette dernière manœuvre n'est pas particulière à Amiens, elle a été tentée ailleurs, mais n'a pas toujours réussi.

Décret du 2 avril 1905 sur la manipulation du linge sale. — Les difficultés du début paraissent avoir disparu, sauf en ce qui concernent les petites blanchisseries qui sont les plus nombreuses.

Décret du 11 juillet 1907. — Le nombre des accidents provoqués directement ou indirectement par l'électricité a été de 121, dont 3 morts. Beaucoup de ces accidents, presque toujours les plus graves, sont survenus dans des établissements, ou dans des parties d'établissements, qui ne sont pas sous le contrôle du service.

M. Vasseur (Arras) signale la création d'assez nombreuses usines devant produire l'énergie électrique en utilisant les gaz perdus des fours à coke appartenant aux sociétés minières. Ces nouveaux établissements seront-ils une dépendance de la mine, quoique appartenant à des sociétés distinctes par le nom? C'est ce que le Service établira de concert avec l'ingénieur des mines compétent.

Décrets du 28 avril 1908 et du 28 décembre 1909. — Le tableau suivant donne un relevé succinct du nombre des cas d'intoxication saturnine constatés au moment de la dernière visite faite dans les établissements intéressés. Cette statistique est donc incomplète, puisqu'elle ne comprend ni les cas survenus après le passage de l'inspecteur, ni les cas qui ont pu se produire avant l'organisation de l'inspection médicale :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	SYMPTÔMES	
	présentant une certaine gravité (1).	légers.
Faïenceries	7	27
Fonderies de plomb	2	4
Fabriques de céruse	7	10
Fabriques de minium	//	//
Fabriques d'accumulateurs	4	7

(1) Comme symptômes présentant une certaine gravité, j'ai compris : la paralysie à divers degrés, l'anémie progressive, le séjour d'un mois à l'hôpital; comme symptômes légers : les coliques.

Dans mon dernier rapport, j'ai cité la façon tout à fait large dont un fabricant de majolique avait compris ce qui lui était demandé par le Service. M. Bargeron (Lille) cite à son tour une faïencerie de Fives qui ne le cède en rien au point de vue de la propreté et du confortable.

Au sujet des douches, M. Lévêque (Douai) constate aussi combien l'argument qui consiste à dire que les ouvriers ne s'en servent jamais est inexact :

Dans l'un des établissements soumis au décret du 28 avril 1908, dit-il, on a fait une installation très confortable de douches pour les ouvriers et ouvrières qui manipulent les composés du plomb. Les autres ouvriers de l'établissements, ceux auxquels les prescriptions du décret ne s'appliquent pas, ont demandé l'autorisation de prendre de temps en temps des douches. Peu à peu ces demandes sont devenues tellement nombreuses que le directeur a pris la résolution de mettre les douches à la disposition du personnel non spécialement protégé un jour par semaine. D'une façon générale, on peut affirmer que les ouvriers admettent avec plaisir les installations hygiéniques qu'on met à leur disposition, quand ces installations sont faites convenablement. Au contraire, les ouvriers ne se servent pas des installations qui manquent de confortable; je pourrais citer de nombreux exemples à l'appui de cette affirmation.

Si M. Lévêque ne fait qu'une allusion aux nombreux exemples qu'il pourrait citer, M. Lavoisier (Valenciennes) montre pourquoi certaines installations faites uniquement sous la menace d'un procès-verbal ne produisent aucune des améliorations cherchées. Cela se passe à Saint-Amand où l'installation des bains est tellement défectueuse qu'aucun ouvrier ne l'a encore utilisée. Tout récemment encore l'inspecteur de Valenciennes a constaté qu'à l'heure où ces bains étaient mis à la disposition du personnel, c'est-à-dire après le travail, la température y était de 70° et il n'y avait aucun moyen d'éclairage, les lampes cessant de fonctionner avec le moteur. Dans l'un de ces établissements, l'organisation est telle que la dernière des six ouvrières appelées chaque jour à se servir de la salle de bains doit attendre jusqu'à 9 heures du soir alors que certaines d'entre elles demeurent à plusieurs kilomètres et ne peuvent se rendre à domicile que par un train quittant Saint-Amand quelques minutes après la cessation du travail.

Il existe deux fonderies de plomb dans le Pas-de-Calais; l'une d'elles présente une certaine importance. De nombreux et graves cas de saturnisme y ont été signalés les années précédentes. Des améliorations notables y ont été apportées, améliorations qui se complèteront certainement.

Décret du 15 décembre 1908 et du 21 avril 1910. — Il n'y a à l'heure actuelle qu'une entreprise faisant usage de l'air comprimé; c'est celle de l'agrandissement du port de Dunkerque. J'ai déjà mentionné l'an dernier dans quelles conditions les mesures réglementaires y étaient appliquées. Il y a eu seulement deux accidents de peu de gravité dans le cours de l'année.

Décret du 22 août 1910. — Les tanneries travaillant des cuirs originaires de l'Orient ou de Russie sont en nombre très limité; les autres ne mani-

pulent que les peaux du pays. Quatre cas d'infection charbonneuse, dont un mortel, ont été enregistrés par le service.

Le tableau suivant donne la statistique des établissements intéressés par les prescriptions concernant la manipulation du linge sale, l'intoxication saturnine et l'infection charbonneuse ;

	DÉCRETS		
	du 4 avril 1905.	du 23 avril 1908.	du 22 août 1910.
Nombre d'établissements connus du service dans lesquels les prescriptions réglementaires sont applicables	200	22	97
Nombre de ces établissements dans lesquels ces prescriptions ont fait l'objet d'une mise en demeure	170	15	23
Nombre de ceux dans lesquels ces décrets sont actuellement appliqués à la connaissance du service	200	20	8

Le chiffre de 97 afférant aux établissements où les ouvriers sont exposés à l'infection charbonneuse peut paraître élevé, mais il comporte 80 triages ou battages de laine qui travaillent tantôt des laines saines, tantôt des laines de provenance exotique, tantôt enfin des laines lavées. En réalité, un petit nombre seulement d'établissements sis à Tourcoing mettent en œuvre, d'une manière courante, des laines susceptibles de contenir le *bacillus anthracis*.

En ce qui concerne le décret du 4 avril 1905, mention n'est faite que des ateliers comportant un personnel stable.

§ 5. — *Décret du 13 mai 1893.* — Tous les inspecteurs se plaignent du nombre élevé des accidents (dont beaucoup entraînent une incapacité permanente) qui sont le résultat indiscutable du nettoyage en marche, particulièrement dans l'industrie textile. Cela tient à l'inexpérience et à l'imprévoyance des enfants et des jeunes filles qui en sont les victimes, à la complexité de l'outillage, au désir inné chez les personnes du sexe féminin d'entretenir la propreté, au système de payement des salaires, aux primes à la propreté des machines et à la qualité de la production, mais surtout à une absence complète de surveillance de la part des contremaîtres intéressés, directement ou indirectement, à la production.

Ce fait n'est pas particulier à la région du Nord, ni à notre pays; j'en ai entendu parler par nos collègues de la Grande-Bretagne. Quelle que soit cependant la difficulté d'obvier à ces accidents, on peut y arriver dans une certaine mesure, avec de la persévérance et de l'énergie. C'est ce que fait remarquer d'ailleurs M. Décailly (Armentières) :

Il est assez difficile de surprendre sur le fait les contraventions pour cause de nettoyage pendant la marche des appareils, dit-il; mais elles sont dénoncées indirectement par le nombre élevé des accidents. Une enquête faite discrètement dans une usine où ce genre d'accident survenait à tout propos, m'a appris qu'en fait la

pratique du nettoyage en marche était chose courante. Ce n'est pas qu'officiellement elle ne soit condamnée et formellement défendue par l'industriel ou par son directeur; mais les contremaîtres stimulent l'amour-propre des ouvrières en donnant des primes à celles qui ont les métiers les mieux tenus et comme la durée de l'arrêt pour le nettoyage est diminuée le plus possible, l'habitude de procéder à une partie de ce nettoyage pendant la marche s'implante jusqu'à ce que l'inspecteur mis en éveil ait dressé procès-verbal. Tout rentre alors dans l'ordre pendant quelque temps. Je citerai pour l'exemple une filature de coton qui a été particulièrement surveillée par moi à ce point de vue pendant le cours de l'année. La dégression du nombre des accidents survenus pendant cette période est caractéristique :

1er trimestre 1910 : 60 accidents, dont 2 suivis d'incapacité permanente;
2e : 30 accidents;
3e : 18 accidents, dont 1 suivi d'incapacité permanente;
4e : 14 accidents, dont 2 suivis d'incapacité permanente.

Surcharges. — L'application du décret du 28 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune remarque spéciale, sauf une réclamation soulevée par un entrepreneur de travaux publics qui trouve singulier qu'il soit interdit d'employer de jeunes garçons robustes à traîner des wagonnets pesant avec leur chargement plus de 300 ou de 500 kilogrammes, dans des chantiers en plein air, alors que dans les mines du bassin d'Anzin et de Douai des enfants de 13 à 14 ans traîneraient, au fond des galeries, des wagonnets ou « berlines » pesant jusqu'à 7 ou 900 kilogrammes!

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1. — Le nombre des accidents déclarés est passé de 61,667 à 70,554. Cette augmentation est due en grande partie à une régularité plus grande dans les déclarations, à l'envoi des avis fait avec plus de soin par les mairies, à l'augmentation du nombre des ouvriers et employés, à la présence de grands chantiers de terrassement. Elle est surtout sensible dans l'industrie textile, dans la métallurgie, le travail des métaux, les terrassements et la construction en pierres.

M. Morin (Lille) estime que le nombre plus élevé des accidents qu'il a eu à enregistrer (550) est la conséquence des procès-verbaux qu'il a dressés pour non-déclaration et de l'activité plus grande des mairies.

Rien que dans une usine, très importante il est vrai, M. Lévêque (Douai) a constaté qu'à la suite d'un procès-verbal on a déclaré 23 accidents de hernies pendant le dernier trimestre alors que ces accidents n'étaient pas déclarés auparavant.

M. Cristol (Calais) pense que la comparaison du nombre des avis provenant de certaines communes industrielles de sa section lui fournit la preuve qu'il n'est pas encore avisé de tous les accidents. Par contre, dans l'arrondissement de Dunkerque, il est informé même des accidents qui n'entraînent aucune incapacité de travail.

Il serait injuste de croire, comme on l'a dit souvent, que les ouvriers cherchent à abuser de la loi du 9 avril 1898. A la dernière réunion de la commission du travail d'Amiens, le secrétaire du syndicat ouvrier des teinturiers, qui en fait partie, a déclaré que ses camarades s'étaient plaints à lui que la durée de l'incapacité qui leur était imposée après un accident du travail était parfois hors de proportion avec la gravité de la blessure, et que l'impossibilité de reprendre leur travail avant le délai fixé, alors même qu'ils s'estiment complètement guéris, était de nature à leur porter un sérieux préjudice.

§ 2. — 1,405 accidents ont donné lieu à des enquêtes qui ont été suivies de 109 procès-verbaux et de 320 mises en demeure.

§ 3. — M. Robert (Roubaix), ainsi que plusieurs de ses collègues, estime qu'en ce qui concerne l'industrie textile le nombre des accidents serait bien moins élevé si toute espèce de nettoyage ou de visite des appareils mécaniques était interdit pendant la marche. Il pense également que les industriels n'apportent pas assez d'intérêt à rechercher la meilleure manière de protéger leurs ouvriers. Beaucoup de couvre-engrenages par exemple sont mal disposés et mal adaptés.

M. Monsavoir (Maubeuge) remarque le grand nombre d'accidents provoqués par le retour des manivelles des appareils de levage. M. Tissot (Cambrai) en compte beaucoup chez les enfants qui travaillent aux machines à estamper, à emboutir, qu'il n'est pas toujours aisé de garantir efficacement.

M. Vasseur (Arras) se plaint de la coutume qu'ont les ouvriers des chantiers de terrassement, pour aller plus vite, de faire des « sous-cavages », c'est-à-dire de creuser les talus verticalement de façon à provoquer des éboulements qui rendent le travail de piochage moins pénible.

M. Bourrillon présente une observation qui ne manque pas de vérité et signale une intelligente initiative :

L'industrie qui enregistre le plus grand nombre d'accidents dans sa section est, dit-il, l'industrie textile : 896 sur 2,823. Cette industrie ne comporte cependant pas de grands dangers; les machines y sont des mieux protégées; l'habitude étant d'ailleurs maintenant prise par les fabricants de les livrer avec leurs pièces mobiles recouvertes. Mais, et ceci semble se vérifier pour toutes les industries, le nombre d'accidents causés par un faux geste de l'ouvrier ou par une mauvaise habitude de métier, tend à dépasser le nombre d'accidents causés par l'outillage.

C'est ainsi que sur 2,823 accidents déclarés, 382 sont dus aux machines-outils, 660 aux chutes de l'ouvrier, 182 sont causés par les outils à main.

Des accidents très fréquents dans les filatures de coton sont causés à l'ouvrier par le choc de son pied nu contre le rail du renvideur ou contre la pointe de burette qu'il laisse traîner par terre au lieu de la ranger à une place où elle ne serait plus un obstacle pour lui.

Il faut signaler encore l'habitude des ouvrières de se coiffer devant les métiers et le danger ainsi créé par elles de l'enroulement de leurs cheveux autour des pièces mobiles.

Il semble que la protection de la machine étant réalisée, il reste à faire l'éducation de l'ouvrier et à lui faire connaître le prix de la sécurité dans le travail. Une maison notamment s'y est appliquée : la filature de coton Brabant et Vandier, à Loos. Cette maison inaugure un système de primes à la sécurité pour récompenser les brigades de fileurs qui n'auraient point été dans l'année, de leur fait, victimes d'accidents du travail. Les résultats de cette discipline ne pourront être envisagés que l'année prochaine.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1. — *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 a donné lieu jusqu'à maintenant à des difficultés particulières peu nombreuses, mais qui pourraient s'accentuer dans la suite :

1° Le service a été appelé à se demander, à la suite d'une plainte, si les coupeurs étaient des employés ou des ouvriers. Il a paru que chez un maître-tailleur le coupeur pouvait être considéré comme un employé; tandis que dans un atelier de confection pour hommes, il n'y a pas de différence bien sensible entre un coupeur, un presseur, une mécanicienne. Il y a également doute au sujet du personnel des hôtels;

2° Quelques enquêtes faites à la suite de plaintes et d'une grève ont montré que, dans les grands établissements métallurgiques de la région, les salaires étaient payés avec un retard de dix à quinze jours. En intervenant, le Service a pu, dans la plupart des cas, ramener ce retard à dix jours;

3° En ce qui concerne le local dans lequel la paye s'effectue, l'expérience de cette première année d'application a fait voir que c'est une des parties les plus délicates de la loi sur les salaires. Je n'en veux pour preuve que ce qui se passe à Dunkerque et, ainsi que j'en trouve l'indication dans d'autres rapports, dans un certain nombre d'autres localités, au sujet des chantiers d'entreprises. Voici ce que dit M. Cristol (Dunkerque) :

J'ajoute qu'à mon avis la loi du 7 décembre 1909 est insuffisante pour réprimer les abus qu'elle a visés, surtout en ce qui concerne les travaux de manutention du port de Dunkerque. Elle n'atteint pas, en effet, les nombreux chefs d'équipes ou contremaîtres, par l'intermédiaire desquels se fait le « comptage » ou embauchage quotidien. Avec ces intermédiaires l'abus se présente sous deux formes, soit qu'ils tiennent eux-mêmes un estaminet, soit que, pour s'assurer de leur partialité, les ouvriers leur offrent, sur le port même, au moment du travail, la classique tournée, d'autant plus facile que la marchande de bière est là pour leur faire crédit; ce crédit n'est pas dangereux pour ces petits débitants dont la créance, par suite d'une tradition, jouit d'un véritable privilège. Il suffit de les avoir vues au moment de la paye se mêler aux ouvriers attendant leur tour, pour constater avec quelle exactitude elles sont payées, et savent au besoin se faire payer par le « docker » qui vient de toucher. Or, l'abus du « comptage » est facilité à Dunkerque par le fait que les ouvriers du port sont en surnombre; beaucoup de dockers enregistrés au syndicat sont aussi des ouvriers de métier ou d'industrie qui viennent au moment des chômages. En été, ils sont 2,500 pour un travail qui n'en demande que 1,000 à 1,500; en hiver, ils sont 4,000 et plus pour un travail qui peut en occuper 3,000.

Les entrepreneurs s'étaient entendus un moment pour demander, d'accord avec

la Chambre de commerce, que la vente des boissons par débits ambulants soit interdite au port; ils espéraient ainsi, en supprimant la tentation qui vient s'offrir sur le lieu même du travail, diminuer les abus (ou favoriser quelques estaminets — c'est du moins ce qu'insinuaient les débitantes visées). Mais il paraît que le syndicat des fabricants de bière, estimant sans doute qu'une chope différée est une chope perdue, fit échouer la tentative.

En dehors même des intermédiaires, l'abus de la part du patron peut se produire et continuer aisément. C'est ainsi qu'une visite faite chez un des plus importants entrepreneurs de manutention, étranger au syndicat des *stevedores* [1], me permit de compter jusqu'à 50 ouvriers qui vinrent, au sortir du bureau de paye assez éloigné, payer leurs dettes au débitant; or ce dernier est parent du patron et lui a succédé dans la gérance du débit. Bien entendu les ouvriers interrogés se gardèrent bien d'avouer qu'ils subissaient la moindre contrainte et il est probable d'ailleurs que le patron n'a rien à dire; la menace d'être *oublié* le lundi suivant à l'embauchage suffit.

Le même genre d'abus a été constaté à Berck, chez des tâcherons.

Le nombre des réclamations concernant le payement des salaires n'est pas très élevé : 21 concernaient l'intervalle, 14 étaient relatives au local où avait lieu le payement.

Une des plaintes, reconnue exacte, signalait que, dans une série d'usines placées à proximité de la frontière, le payement était effectué avec des billets de banque n'ayant pas cours en France, ce qui obligeait les ouvriers habitant le pays à supporter les frais et les ennuis du change. Une simple observation a suffi pour faire cesser cette infraction.

Les inspecteurs ont dressé deux procès-verbaux suivis l'un et l'autre de condamnation. J'ai été informé que les officiers de police judiciaire (Dunkerque) en avaient dressé cinq, dont deux ont été suivis d'acquittement.

Les rapports qui m'ont été soumis mentionnent que souvent les employeurs consentent à communiquer leurs livres ou leurs carnets de paye; mais il est impossible de l'exiger. Dans le cas de refus, il est probable que la preuve des infractions serait particulièrement difficile à établir. M. Robert (Roubaix) pense que, sans nuire à l'intérêt des personnes en cause, la loi pourrait faire une obligation aux employeurs de remettre à chaque ouvrier ou employé, au moment de la paye, une fiche constatant le montant du salaire.

Dans un établissement du Nord, M. Lavoisier (Valenciennes) fait connaître que l'on retient encore sur la paye des ouvriers 2 francs par jour pour la pension : condition imposée par les logeurs de la localité qui refusent d'accepter les ouvriers comme pensionnaires si la direction de l'usine ne garantit pas leurs dépenses.

Pour donner un caractère quasi légal à cette retenue, les ouvriers signent une reconnaissance de dette sur timbre à 0 fr. 10 donnant plein pouvoir à leur patron. M. Lavoisier a voulu intervenir, mais le représentant des ouvriers lui

---

[1] On nomme *stevedores* les entrepreneurs pourvus d'un outillage important, tandis que les petits entrepreneurs ou chefs d'équipes fournissent seulement la main-d'œuvre et la surveillance. L'expression stevedore est d'origine anglaise.

a demandé de différer son intervention qui, à son avis, aurait être préjudiciable aux ouvriers ayant perdu du temps pendant une grève récente.

Dans un autre établissement des environs de Valenciennes, le même inspecteur signale que, lorsqu'on embauche un ouvrier, on lui fait signer un règlement par lequel il reconnaît accepter une retenue de 15 p. o/o sur son salaire, quand il travaillera pour l'exportation. Il paraîtrait que les ouvriers ne s'aperçoivent s'ils ont ou non travaillé pour l'exportation qu'au moment de la paye.

§ 2. — *Économats.* — A la connaissance du service, les économats suivants existent dans la région :

1° L'économat des Chemins de fer du Nord, à Somain, qui remplit les conditions imposées par la loi;

2° L'économat des Forges de Denain, qui va être supprimé prochainement;

3° L'économat de la verrerie Boutard, à Denain, qui est actuellement la propriété d'un particulier;

4° L'économat Thiriez, à Loos, qui fonctionne en coopérative, dont les statuts datent du 29 juillet 1888;

5° L'économat de l'usine de Fives, qui vient de cesser de fonctionner;

6° L'économat de la fabrique de sucre du Pont-d'Ardres, où il semble que la plus entière liberté est laissée aux acheteurs;

7° L'économat des Aciéries du Nord et de l'Est, sur le point de se transformer en coopérative.

Le Service a eu l'occasion de constater des infractions au deuxième paragraphe de l'article 7 de la loi du 25 mars 1910, en plusieurs circonstances :

Dans une localité du Nord, il existe un brasseur qui s'occupe également de la fabrication de la passementerie et emploie à ce genre de travail 40 ouvrières à domicile. A un certain moment de l'année, quelques-unes de ces ouvrières travaillent dans un local commun organisé par le brasseur et servant à la préparation des échantillons. Cet industriel a annexé un magasin à son entreprise. Les salaires sont payés uniquement en marchandises. Étant venu consulter M. Lavoisier sur l'application de la loi, il ne lui a pas caché que les prix de vente de la passementerie ayant baissé dans ces dernières années, diminuant ses bénéfices, il avait majoré le prix de vente des marchandises de l'économat, pour rétablir l'équilibre dans sa caisse, tout en maintenant les salaires. D'ailleurs il ne voyait rien de répréhensible dans cette manière de faire et ajoutait textuellement : « L'argent est pernicieux dans la main de l'ouvrier ».

Dans une importante fabrique de chaussures, M. Monsavoir signale la présence dans les différents ateliers, d'affiches sur lesquelles il était recommandé aux ouvriers de se fournir autant que possible dans une épicerie du pays, qui se fournissait à son tour de chaussures à l'usine. Ces affiches ont été enlevées sur simple observation.

Dans une bourgade où se trouve une verrerie, dans le Nord, il existe une société anonyme d'alimentation dont le président du conseil d'administration est le directeur du personnel de la verrerie. Cette société fondée en 1891 s'appelait alors « économat ». Le capital de premier établissement fut souscrit par actions de 100 francs qui sont en assez grand nombre aux mains d'ouvriers.

La société ne fonctionne nullement sous le régime coopératif, car elle vend à tout venant; elle délivre des bons aux acheteurs et, en fin d'année, leur distribue le bénéfice réalisé, après déduction des frais généraux et de l'intérêt des actions (4 p. 0/0).

Cet établissement est-il un économat? demande M. Tissot. Il ajoute qu'il a tout lieu de le croire, car il présente les caractères définis par la circulaire du 10 septembre 1910 : Les marchandises débitées par la société sont en effet fournies par différents établissements industriels appartenant tous à la même raison sociale que la verrerie. Et, dernièrement encore, la verrerie faisait aux ouvriers des avances au crédit en délivrant à ses ouvriers des bons dont elle s'assurait le payement à l'aide de retenues sur les salaires.

Cette pratique, qui dévoile une pression déguisée, puisqu'elle ôte à celui qui reçoit le bon de crédit la liberté de s'approvisionner dans les magasins de son choix, a disparu à la suite de l'intervention du Service.

J'ai signalé, à propos des ateliers de famille, la pression exercée sur les agents des fabricants d'équipements militaires de la région d'Arras.

Dans certains ports de la Manche, les armateurs pratiqueraient aussi la vente obligatoire. L'armateur désigne par exemple, pour commander le navire lui appartenant, un patron de son choix. Ce dernier, d'accord avec son mandant, constitue l'équipage du bateau, lequel équipage doit pourvoir, dans ce cas, à sa propre subsistance. Mais, au lieu de laisser les marins libres de faire un choix du fournisseur en même temps que des vivres, de la quantité et de la qualité de ces derniers, l'armateur devenu fournisseur embarque obligatoirement au début et pendant la campagne de pêche, toutes les denrées et les objets nécessaires ou même superflus à la vie de bord pour en faire opérer la vente aux marins embarqués. La campagne terminée, le produit de la vente de la pêche subit un prélèvement de l'armateur :

1° pour la part du navire;

2° pour les denrées consommées.

Le restant est partagé entre le patron et l'équipage, d'après les conditions du rôle.

M. Robert (Roubaix) parle de la pratique courante qui existe dans la confection et qui consiste à vendre aux ouvrières le fil dont elles ont besoin. Dans sa section, cette vente intéresse environ 500 personnes. D'après un filetier vendant en gros, les patrons confectionneurs réaliseraient ainsi sur le personnel, par cette vente, un bénéfice d'au moins 25 p. 0/0.

Il existe des cantines dans beaucoup d'établissements industriels; ces cantines sont gérées ordinairement par un tenancier locataire ou par un contre-

maître de l'usine. Jusqu'à maintenant, le service s'est borné à exiger que le payement des salaires ne soit effectué ni dans la cantine ni par le cantinier; ce qui était autrefois la coutume courante dans les briqueteries.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Aucune remarque intéressante.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires.**

Il semble que les abus signalés au sujet de l'octroi des autorisations, de l'âge des enfants et du répertoire ont diminué.

Chapitre XIII. — **Commission départementale.**

La commission départementale de Lille s'est occupée de la durée du travail dans les établissements commerciaux et a émis le vœu que la durée du repos ininterrompu fût réglementée.

Aucun vœu n'a été formulé par la commission départementale d'Amiens.

Ce sont les seules commissions dont la réunion m'ait été signalée en 1910.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 2. — Nombre des plaintes écrites reçues par les inspecteurs.

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE.	RECONNUES fondées en tout ou en partie.	PROPORTION.
Anonymes	953	588	62 p. o/o
D'ouvriers ou d'employés isolés	376	275	73 —
D'industriels isolés	33	23	69 —
D'associations professionnelles patronales	11	6	54 —
D'associations professionnelles ouvrières	397	349	87 —
D'autres personnes	59	40	67 —
TOTAUX	1,829	1,281	70 p. o/o

Quelques inspecteurs font remarquer que les plaintes verbales qu'ils reçoivent sont les plus nombreuses, et qu'ils les préfèrent; parce qu'alors ils peuvent soit demander facilement des renseignements complémentaires, soit indiquer aux auteurs des plaintes le résultat qu'elles peuvent avoir.

Les plaintes verbales des industriels sont aussi plus nombreuses et se font toujours au cours des visites.

Un grand nombre de plaintes reconnues comme non fondées ont trait à la durée du travail dans le commerce, ou à des faits relevant de certains tribunaux, les conseils de prud'hommes par exemple.

Il a été fait une douzaine de conférences sur les sujets suivants : caisses de chômage, lois sur le travail, lois sur l'hygiène.

§ 3. — Les rapports avec les autorités préfectorales restent excellents. En ce qui concerne ceux que les inspecteurs entretiennent avec les industriels, ou avec les représentants des industriels, je ne saurais mieux les caractériser qu'en reproduisant l'alinéa ci-après extrait du rapport publié chaque année par l'association des industriels du Nord de la France :

Nos rapports avec l'Inspection du travail n'ont pas cessé d'être corrects et courtois. Nous voyons dans ce fait une indication que l'administration a su apprécier nos efforts pour assurer dans les meilleures conditions pratiques l'application des règlements et l'amélioration constante de la sécurité et de l'hygiène dans les usines et dans les ateliers. Nous ne pouvons que constater avec satisfaction cette tendance à l'apaisement des esprits aboutissant à éviter et à écarter des occasions de luttes stériles quand elles ne deviennent pas néfastes.

§ 4. — Le nombre des procès-verbaux relevant le délit d'obstacle a été de huit; celui des procès-verbaux dressés à la suite d'outrages, de deux. Les premiers ont tous été occasionnés par des dissimulations d'ouvriers ou d'ouvrières.

§ 5. — L'application des lois dans les établissements publics se fait aisément, avec un désir très réel de la part des administrations intéressées de donner satisfaction au désir du législateur. Il y a lieu cependant de signaler de la part de certaines communes de l'arrondissement de Valenciennes quelque résistance pour améliorer les conditions d'hygiène des abattoirs; cela contraste singulièrement avec la bonne volonté manifestée par une autre petite ville d'un arrondissement voisin, Orchies, qui vient de construire un abattoir modèle.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1. — Le nombre des infractions qui ont fait l'objet de simples observations est assez difficile à déterminer. Les motifs en sont les suivants : ne pas dresser procès-verbal contre un industriel ou un commerçant de bonne foi; ne pas faire de mise en demeure chez un assujetti qui place son amour-propre à se conformer à toutes les prescriptions légales (et ils sont encore nombreux).

Il y a eu certainement autant d'observations verbales ou écrites que de mises en demeure; celles-ci se sont élevées à 6,157.

§ 2. — Procès-verbaux :

Nombre de procès-verbaux dressés en 1910	1,381
Nombre des contraventions relevées	6,185
Montant des amendes	27,505f

Récidives :

A la loi du 2 novembre 1892	13
— 12 juin 1893	22
— 13 juillet 1906	22
— 30 avril 1909	2
Affaires portées en appel, à la connaissance du service	3
Affaires portées en cassation	5

Les acquittements ont été provoqués presque tous par une appréciation différente sur la responsabilité pénale. L'un d'eux a provoqué une intéressante décision de la Cour de cassation (arrêt du 21 janvier 1911). Conduits par ce principe qui domine la juridiction pénale, à savoir que la responsabilité pénale incombe à celui qui a commis la faute, les tribunaux ont pour tendance de ne voir dans certains chefs d'industrie que des personnes responsables civilement.

Un acquittement a été prononcé parce que le chef d'entreprise avait exécuté la mise en demeure avant le jugement, mais après les constatations de l'inspecteur; un autre, parce que l'ouvrier avait agi contrairement aux ordres reçus; enfin un tribunal a jugé que la mise en demeure citée dans le procès-verbal ne s'appliquait pas au fait relevé.

Si l'on compare le nombre des procès-verbaux dressés en 1910 (1,381) avec celui de 1909 (1,623), ainsi que le nombre des contraventions relevées : 6,185 en 1910 contre 7,208 en 1909, on observe une diminution de 242 procès-verbaux et de 1,023 contraventions. Cela provient pour une part de ce que beaucoup d'industriels et de commerçants s'efforcent de mieux appliquer les prescriptions réglementaires; de l'autre, que le service se fait une règle de plus en plus étroite de ne relever que pour des motifs sérieux les contraventions pour absence d'affiches. Enfin, il y a eu très peu de contraventions au travail de nuit dans les briqueteries, par suite de la persistance des pluies, et il en a été de même pour les excès de durée du travail dans les industries en plein air pour la même raison.

L'Inspecteur divisionnaire,

P. BOULIN.

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — *Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés :*

	AYANT 5 personnes au plus.	AYANT plus de 5 personnes.	TOTAL.
	—	—	—
Établissements industriels	5,097	30	5,127
— commerciaux	7,730	106	7,836
Bureaux	881	102	983
TOTAUX	13,708	238	13,946

L'état d'avancement de la revision des fiches d'établissements non visités peut être considéré comme étant encore à l'état d'ébauche dans les 1re, 2e, 4e, 5e, 6e et 7e section.

Dans la 3e section (Rouen), les fiches d'établissements non visités sont tenues constamment à jour; établies une première fois en 1904, avec l'aide des renseignements fournis par les mairies, elles sont complétées par les renseignements provenant des déclarations d'accidents, des procès-verbaux des commissaires de police, par les indications que l'inspecteur recueille dans ses tournées, parfois même, par les annonces des journaux. Cette documentation permet de faire des additions et des radiations nombreuses au jeu des fiches primitivement constitué et il y a lieu de considérer que les nombres indiqués pour cette section, se rapprochent autant que possible des nombres réels.

M. l'inspecteur de la 5e section (Elbeuf) fait remarquer qu'il apprend souvent au cours de ses visites la création de nouveaux établissements, et que les déclarations d'accidents du travail lui en révèlent aussi, chaque année un assez grand nombre ; ce sont là deux sources d'information qui donnent des résultats certains. Cependant, à la première visite faite à des établissements nouveaux ainsi révélés, il est maintes fois arrivé de constater qu'ils avaient déjà disparu. Par suite d'inexpérience ou de crise commerciale ou industrielle, l'exploitation ayant eu un mauvais début, ou les fonds manquant pour attendre son amélioration, l'entreprise disparaît quelques mois après sa création, quand le Service se présente pour effectuer sa première visite, il ne peut que constater l'existence de l'établissement.

Sans doute la revision des fiches d'établissements nouveaux pourrait être

beaucoup plus rapide, mais il faudrait pour celà négliger presque complètement pendant un an ou deux le contrôle des entreprises importantes qui légitiment, plus que toutes autres, la vigilance du Service.

Dans la 7e section (Caen) le concours empressé de M. le préfet du Calvados, qui a bien voulu prendre l'initiative de l'envoi d'un questionnaire aux mairies, hâtera la solution de la question et permettra au Service de visiter quelques établissements relativement importants de création récente, tels que laiteries ou fromageries que, jusqu'à ce jour, le hasard seul permet de découvrir.

§ 2. — *Nombre et nature des établissements visités pour la première fois.*

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900	1,002
— — à la loi du 9 septembre 1848	214
— — à la loi de 1893-1903	1,321
TOTAL	2,537

La comparaison des établissements visités en 1909 et en 1910 donnent les résultats ci-après :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS visités.	PERSONNEL Hommes.	Femmes.	Enfants.	Total.
1909	9,635	99,669	40,845	26,203	166,717
1910	10,817	102,486	44,627	28,415	175,528
Différence en plus.	1.182	2,817	3,782	2,212	8,811

Les augmentations portant, à la fois, sur le nombre des établissements visités et du personnel rencontré indiquent suffisamment la grande activité déployée par le Service départemental, pendant l'année 1910.

§ 3. — Dans aucune section il n'a été établi une statistique précise des ateliers de famille.

M. l'inspecteur de la 1re section (Creil) fait remarquer que ces ateliers sont de nature bien différente, ceux où le chef de famille, véritable patron travaille pour son propre compte : tels sont les maréchaux-ferrants, menuisiers, etc., et ceux où s'exécute le travail à façon pour des entreprises donnant le travail à faire à domicile.

Ces derniers se rencontrent surtout dans les industries de la confection et de la couture, et c'est là que les abus sont à craindre.

§ 4. — *Statistique des établissements publics (y compris les chemins de fer).*

989 établissements occupent 6,573 hommes, 2,030 femmes et 1,344 enfants, soit un total de 9,947 ouvriers et employés.

§ 5. — Une contestation à l'assujettissement aux lois sur le travail a été soulevée par une entreprise de remorquage pour son atelier de réparations du matériel (art. 17 de la loi du 13 juillet 1906). Procès-verbal ayant été dressé

relevant 2 contraventions à l'article 2, § 1er, le tribunal a condamné le directeur contrevenant à 2 amendes de 3 francs. Mais il a été fait appel de ce jugement et l'affaire est encore en instance.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — 37 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées savoir : 6 dans les industries texiles ; 2 dans le travail des étoffes ; 2 dans les cuirs et peaux ; 2 dans les industries du bois et 25 dans le travail des pierres et terres au feu, dont 22 dans les verreries.

§ 2. — Le département de l'Oise est divisé en un certain nombre de circonscriptions pour les médecins chargés de la délivrance du certificat médical. Les noms des médecins sont portés à la connaissance du Service par l'Administration préfectorale.

§ 3. — Le certificat médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé en 1910 pour des enfants de 13 à 16 ans.

Chapitre III. — Durée du travail.

§ 1er. — Dans le tableau ci-après il n'a été tenu compte que de la demi-heure entière pour les indications de durée intermédiaire (8 heures 1/2, 9 heures 1/2, 10 heures 1/2, 11 heures 1/2) en négligeant les dix ou quinze minutes accordées pour le *casse-croûte*, sans quitter l'atelier, et généralement payées aux ouvriers.

	LOI du 30 mars 1910.	LOI du 9 septembre 1848.	LOI du 12 juin 1893.	TOTAL.
Huit heures au moins	44	4	30	78
Plus de huit heures et moins de neuf heures	31	//	//	31
Neuf heures	139	5	32	176
Plus de neuf heures et moins de dix heures	64	2	15	81
Dix heures	12,827	457	829	14,113
Plus de dix heures et moins de onze heures	//	130	606	736
Onze heures	//	717	2,272	2,989
Plus de onze heures et moins de douze heures	//	713	1,243	1,956
Douze heures et plus	//	293	544	837
TOTAUX	13,105	2,321	5,571	20,997

§ 2. — *Renvois d'enfants ou de femmes.* — Il y a longtemps que la question est tranchée pour les renvois de femmes qui ne sont pas renouvelés.

Il n'en est pas de même pour les enfants que l'on congédie lorsqu'on veut prolonger la durée du travail, surtout dans les industries du bâtiment.

M. l'inspecteur de la 3e section (Rouen) constate qu'en 1910 aucun renvoi d'enfant ou de femme ne s'est produit, dans le but d'échapper à la loi du 30 mars 1900.

Une manufacture d'impressions sur tissus qui avait licencié son personnel protégé en 1902, et qui depuis cette époque avait organisé le travail à 11 heures pendant toute l'année, a repris des enfants cette année (21 garçons de moins de 18 ans) et a, naturellement, réduit la durée journalière du travail à dix heures.

Par contre, M. l'inspecteur d'Elbeuf relate le renvoi, en 1910, de quelques enfants en vue de soustraire l'atelier à la journée de dix heures. Si ces renvois sont peu nombreux, il y a lieu de considérer, dit-il, qu'il ne reste plus que très peu d'enfants dans les diverses branches de l'industrie où ils ne sont pas indispensables, car, depuis 1900, partout où ils ont été renvoyés on s'en passe aujourd'hui complètement; d'autre part, tous les renvois d'enfants ne viennent pas à la connaissance du Service.

Nous n'avons eu cette année, dit M. l'inspecteur de Caen, aucun renvoi d'enfants en vue de soustraire les ateliers à la loi de 1900. Cependant, nous devons constater que dans cette section, le nombre de petits ateliers n'occupant plus d'enfants pour cette unique raison est encore assez considérable.

Un assez grand nombre de petits patrons, menuisiers, charrons, forgerons, et toute l'industrie du bâtiment (maçons, couvreurs, zingueurs, peintres, etc.) n'emploient plus d'enfants, en affirmant que la loi en est la seule cause. Il est, en tout cas, certain que plus d'un quart des établissements (en dehors des établissements soumis à la loi de 1848) travaille encore plus de dix heures par jour.

D'autre part, au cours de nos visites, il nous est arrivé de nous entretenir avec des petits patrons de l'éventualité de la réduction à dix heures de la durée du travail et nous pouvons affirmer que dans les établissements précités du Calvados et de la Manche, la résistance sera assez vive. Les salaires sont encore peu élevés et la réduction de la durée du travail ne pourra se faire avec une réduction correspondante des salaires sans entraîner des conflits.

Enfin, à notre avis, des dispositions législatives spéciales devraient viser l'industrie du bâtiment, aussi bien pour les travaux intérieurs qu'extérieurs, en remplaçant le système des dérogations par l'usage d'un horaire correspondant aux différentes saisons. On donnerait, par exemple, le droit à un horaire portant trois durées de travail (9 heures, 10 heures, 11 heures) avec pour chacune des périodes, une durée de quatre mois (novembre, décembre, janvier, février, 9 heures) (mars avril, septembre, octobre, 10 heures) (mai, juin, juillet, août, 11 heures). Tout système dérivant de ce principe serait certainement mieux accueilli que le droit à 90 ou 120 jours de dérogations. On ne peut s'imaginer, combien, pour un petit patron, le système de l'autorisation et de l'envoi du préavis, si simple en apparence, est encore compliqué.

Absolument d'accord avec M. l'inspecteur de Caen touchant la réglementation la plus pratique pour les industries de plein air, nous pensons que les difficultés d'application de l'unification de la durée du travail seront moindres qu'il le suppose.

§ 3. — Aucunes difficultés spéciales n'ont été rencontrées pour l'application des lois réglementant la durée du travail.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1. — *Nombre et nature des établissements et personnel occupé.*

Groupes professionnels.	Nombre d'établissements.	Ouvriers occupés la nuit.	Total des ouvriers.	Proportion.
Alimentation	242	464	1,337	34.0
Produits chimiques	72	727	3,149	23.0
Caoutchouc, papier carton	2	59	245	20.0
Industries du livre	7	188	376	50.0
Industries textiles	29	431	2,379	17.0
Industries du bois	1	1	14	7.0
Métallurgie	4	121	375	32.0
Terrassement, construction en pierre	26	118	495	25.0
Travail des pierres et terres au feu	26	191	1,383	14.0

§ 2. — *Veillées.* — L'application du décret du 17 février 1910 n'a pas rencontré de graves difficultés. Néanmoins les résistances ont été plus vives chez les modistes que chez les couturières du fait que la journée de travail commence généralement plus tard.

Mlle l'inspectrice à Rouen constate que les avis de veillées sont encore incomplets et que le défaut d'affichage dans l'atelier donne parfois lieu à des plaintes.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.*

Ce travail n'a son application que dans les imprimeries des journaux quotidiens du Havre et de Rouen. Les inspecteurs de ces deux villes pensent que ce travail pourrait être supprimé dans un délai à déterminer, en raison de l'emploi de machines à imprimer qui rendent le journal plié, prêt à mettre sous bande, travail qui pourrait être fait exclusivement par des hommes.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1894).* Des avis ont été adressés dans la 4e section par deux saleurs de poisson, et dans les 4e et 7e sections par deux beurreries industrielles.

§ 6. — *Usines à feu continu.* Les femmes et les enfants ont régulièrement un jour de repos par semaine, le plus souvent le dimanche, et quelquefois par roulement ainsi que les ouvriers adultes.

	Usines à feu continu arrêtant chaque semaine	
	pendant vingt-quatre heures.	pendant douze heures.
Papeteries	7	3
Huileries	7	1
Raffineries	1	//
Usines métallurgiques	4	2
Verreries	20	1

Chapitre V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

§ 1er. — L'inspecteur de la 2e section (Beauvais) signale l'usine de MM. Pierre Morel et Cie, filature de coton « Les Jumelles », à Fleury-sur-Andelle (Eure), pour laquelle l'interdiction du travail de nuit a été levée pendant 27 jours, parce que la cheminée de l'usine, frappée par la foudre, était inutilisable et en danger de s'effondrer. La chaufferie éteinte et la machine à vapeur arrêtée durant la reconstruction de la cheminée, la force motrice se réduisait à celle de la turbine, insuffisante de moitié pour faire marcher l'atelier. On reprit aussitôt après l'organisation normale. La liste nominative des équipes a été dressée en double pour affichage et remise à l'inspecteur.

L'interdiction du travail de nuit a été levée dans la filature de coton de la Société de la Martinique, à Condé-sur-Noireau, à la suite d'un accident survenu au moteur. La réparation prévue ayant été, par la suite, reconnue insuffisante, l'industriel s'est vu dans la nécessité de remplacer son moteur, d'où une prolongation, plusieurs fois renouvelée, de la dérogation. Le personnel de l'usine en chômage a travaillé, la nuit, dans une filature voisine appartenant à la même Société. Le travail de nuit alternait chaque semaine, pour le personnel des deux usines, de sorte que chaque ouvrière ou enfant ne travaillait, la nuit, qu'une semaine sur deux. En outre, à cause de la crise cotonnière, les usines de la région de Flers et de Condé ayant chômé, pendant plusieurs mois, tous les lundis de chaque semaine, pendant cette période le travail de nuit n'était que cinq jours sur quatorze.

§ 2. — Mlle l'inspectrice du travail à Rouen constate, et je partage entièrement son avis, que le nouveau régime institué par le décret du 7 février 1910 n'a pas simplifié, pour les assujettis, les formalités à remplir.

Les bénéficiaires des dérogations inscrites à l'article 5 envoient, soit une demande d'autorisation pour quelques jours déterminés, soit un préavis dans les cas imprévus (ateliers de mode et de couture); mais il est extrêmement difficile, sinon impossible de leur faire comprendre qu'une demande d'autorisation doit précéder le préavis.

Le contrôle n'en souffre pas autrement.

Dans le même ordre d'idées, M. l'inspecteur en résidence à Caen dit que le nouveau régime de l'autorisation à valoir, avec préavis pour se débiter, n'est pas encore bien connu des intéressés. Il est incontestablement très pratique, mais le serait encore beaucoup plus si on supprimait la formalité de la demande préalable puisque les enquêtes ne peuvent guère être instruites et, qu'en fait, on ne refuse pas et on ne peut refuser une autorisation demandée par une industrie classée. Il est à peu près impossible de prouver à un patron qu'il n'a pas un surcroît de travail quand il affirme le contraire, ou qu'il peut embaucher un personnel supplémentaire quand il prétend que des nécessités techniques l'en empêchent.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Il est permis d'affirmer, avec M. l'inspecteur du Havre que tous les intéressés savent maintenant, surtout dans les villes, qu'ils seront refusés au travail s'ils ne sont pas munis de ce document. De là, la rareté des lacunes relatives à la possession régulière de ces livrets, aussi bien pour les enfants que pour les mairies.

Les contraventions relevées en octobre 1909 à l'occasion de la rencontre, au cours d'une grève, de deux jeunes manœuvres dépourvus de livrets sur un chantier de déchargement de navire au Havre, ont fait l'objet d'amendes de cinq francs chacune prononcées par le tribunal de simple police le 18 février 1910.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Un certain nombre d'enfants belges travaillent en été dans les briqueteries de l'Oise. Ces enfants sont tous porteurs de pièces d'identité ou de livrets d'ouvriers délivrés dans leur pays d'origine, mais ne possèdent pas toujours le livret français réglementaire. En outre, comme ils ne parlent pas toujours le français ou feignent d'ignorer cette langue, il est quelquefois difficile de se renseigner auprès d'eux sur leur âge exact et les conditions de leur travail.

Toutefois, à la suite d'un procès-verbal dressé dans la 2e section (Beauvais) les livrets belges ont disparu et sont tous remplacés par des livrets de la loi du 2 novembre 1892.

§ 4. —

NUMEROS des sections.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'horaires.	PROPORTIONALITÉ p. o/o.
1	Creil	1,037	345	33 o/o
2	Beauvais	1,054	361	34
3	Rouen	1,149	920	80
4	Le Havre	1,846	1,410	76
5	Elbeuf	1,805	1,187	65
6	Chartres	2,424	750	30
7	Caen	2,356	1,760	74
8	Rouen (Inspectrice)	2,177	1,243	57
	TOTAUX	13,848	7,976	57 o/o

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

En dehors de la contestation mentionnée au chapitre 1er, § 5, nous devons relater que malgré l'arrêt de la Cour de cassation en date du 25 juin 1910, rendu définitif par le jugement du tribunal de Parthenay (Deux-Sèvres) du 28 décembre 1910, deux laiteries coopératives de la 6e circonscription ont

continué à contester leur assujettissement aux lois de protection des travailleurs et spécialement à la loi du 13 juillet 1906.

La première a été condamnée, le 7 mars 1911 par le tribunal de simple police de Châteaudun. Pour la seconde, il y a eu acquittement prononcé par le tribunal de simple police de Longueville (Seine-Inférieure) le 16 mars 1911. Un pourvoi demandé par le Service a été immédiatement formé par le Ministère public.

ART. 1 et 2. — Répartition des établissemements dont le régime général du repos hebdomadaire est connu du Service.

Modes du repos hebdomadaire.

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS.		TOTAUX.
	Industriels.	Commerciaux.	
Repos du dimanche	21,631	2,177	23,808
Régime *a*	359	821	1,180
— *b*	112	380	492
— *c*	82	1,525	1,607
— *d*	1,906	1,597	3,503
Décret du 31 août 1910	6	//	6
Modes de repos temporaire	//	78	78
TOTAUX	24,096	6,578	30,674

Le nombre *connu* des établissements de l'alimentation (boulangeries, pâtisseries, etc.) pouvant bénéficier d'un régime exceptionnel dans lesquels on a préféré, dans certaines villes, donner le repos collectif du dimanche s'élève à 159. Il résulte des renseignements recueillis, de ce chef, que presque toujours les bénéficiaires ont renoncé à ce régime exceptionnel pour profiter des suppressions de repos prévues à l'article 6, § 3, quinze dimanches par an.

M. l'inspecteur de Beauvais signale que M. le préfet de l'Oise avait repris, en décembre 1909, un premier arrêté accordant le repos mode *d* à un marchand de fer quincaillier, sans limitation de durée. Les employés de la corporation, des 5 autres magasins de la ville, ayant jusque-là le repos le dimanche, se concertèrent ensemble et présentèrent leur requête au préfet pour retrait de cette autorisation, en nous avisant de leur démarche. Le préfet rapporta alors son premier arrêté et en prit un second, accordant temporairement la dérogation demandée jusqu'au 1er dimanche d'avril 1910. En exécution de cet article, nous passâmes à ce magasin, et le patron s'empressa de nous dire qu'il fermerait dorénavant tous les dimanches et qu'il n'avait nullement l'intention de faire appel de cette décision. Depuis lors, tous les magasins de cette corporation sont fermés le dimanche toute la journée.

D'autre part, un retrait d'autorisation a été opéré, cette année, par M. le préfet d'Eure-et-Loir envers un maréchal-ferrant de Dreux qui bénéficiait du régime *c*. Cet industriel qui occupait trois ouvriers et pouvait, grâce à sa dérogation, travailler tous les dimanches matin, en avait profité pour détourner

la clientèle de ses collègues qui, n'occupant chacun qu'un seul ouvrier, ne pouvaient à l'aide d'aucune dérogation lutter avec quelque avantage. Devant les protestations de ces derniers, le conseil municipal de Dreux demanda à M. le préfet d'Eure-et-Loir de vouloir bien retirer l'autorisation accordée. Après une enquête et un avis conforme du Service de l'inspection, M. le préfet retira son autorisation.

Il n'est pas à notre connaissance que des différences de traitement de département à département, ou de ville à ville aient eu, en 1910, une influence sur l'application de la loi.

ART. 3. — Les inspecteurs départementaux ne signalent aucune difficulté pour l'interprétation des différentes rubriques du paragraphe 1er de l'article 3.

En ce qui concerne les dix-huit catégories visées par le décret du 31 août 1910, il convient de remarquer que ce décret n'était applicable qu'au 1er janvier 1911 et que, par suite, les renseignements sont très incomplets.

Toutefois, M. l'inspecteur du Havre donne la répartition ci-après, concernant un certain nombre d'ouvriers spécialistes :

Par les rubriques n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 15, 17, 18.....	0
Par la rubrique n° 8 (usines à gaz).....	25
— n° 10 (fours à cuve pour métallurgie du plomb).....	1
— n° 11 (fours d'affinage de cuivre).....	6
— n° 13 (fours pour calcination ou grillage de minerais).	2
— n° 16 (fabriques de produits chimiques).....	1
TOTAL.....	35

ART. 4. — Les inspecteurs constatent que les avis sont adressés au Service de façon régulière, mais qu'ils sont trop souvent incomplets et nécessitent des renvois pour renseignements complémentaires.

ART. 5, § 1er. — Les difficultés constatées dans les années antérieures ne se reproduisent plus.

Nombre de localités où le repos a été supprimé.

1 fois	4
2 —	6
3 —	2
4 —	3
5 —	5
6 —	5
7 —	1

ART. 6. — Les suppressions de repos en vertu de l'article 6 de la loi de 1906 sont de plus en plus nombreuses, les avis adressés à l'Inspection augmentent également ce qui semble indiquer, à la fois, que la loi est mieux observée et que les assujettis savent mieux s'accommoder des exceptions qu'elle prévoit en leur faveur.

Contrôle. — Le contrôle s'est effectué sans difficultés sérieuses.

En dehors des grandes villes, l'intervention des officiers de police judiciaire est nulle.

Le nombre de leurs procès-verbaux dressés dont le Service a eu connaissance s'est élevé à 108.

Pénalités. — Le taux des pénalités est généralement de un franc par contravention, quelquefois *trois* francs. Il convient, cependant, de remarquer qu'un certain nombre de tribunaux appliquent plus volontiers que précédemment des amendes de cinq francs.

Le tribunal de simple police de Creil condamne uniformément à 15 francs par contravention lorsque le prévenu fait défaut. En récidive, le taux de l'amende est plus généralement fixé à cinq francs.

Chapitre VIII.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er. — Les efforts du Service ont plus particulièrement porté sur la question de la captation et de l'évacuation des poussières et sur l'installation des vestiaires et des lavabos.

Comme par le passé, les industriels acceptent plus volontiers les prescriptions relatives à la sécurité que celles concernant l'hygiène.

Ils ont, pour cela, d'excellentes raisons : Les précautions prises pour éviter les accidents diminuent le nombre de ceux-ci et allègent d'autant leurs charges. Au contraire, les mesures concernant l'hygiène coûtent parfois fort cher et donnent des résultats plus discutables étant donné, — il faut bien le reconnaître — le peu de souci que montrent trop souvent les ouvriers à utiliser les moyens de propreté mis à leur disposition. En ce qui concerne en particulier l'installation des vestiaires et lavabos, le Service recommande d'une façon toute spéciale aux industriels de les placer, le plus près possible à proximité des ouvriers de façon à ne pas retarder leur départ de l'usine, condition *sine qua non* pour les inciter à utiliser ces installations. Il suffit d'assister à la sortie des ouvriers d'une usine ou manufacture pour vérifier l'exactitude de cette observation.

Le tableau ci-après donne les résultats constatés en ce qui concerne l'évacuation des poussières, etc..

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		
	visités.	où des mises en demeure ont été faites.	où les mesures prescrites sont observées.
	—	—	—
Évacuation des poussières de chaux....	7	4	3
Évacuation de la vapeur de benzine....	1	//	1
Évacuation des poussières de cardes....	67	27	36
Évacuation des buées (teintureries).....	45	16	24
Évacuation des poussières de bois.....	94	53	63

Lorsque, pour une raison quelconque, une mise en demeure visant les prescriptions des décrets pris en vertu de l'article 6 de la loi de 1893-1903 n'a pas été faite et lorsque l'établissement est soumis, à la fois, à la loi du 2 no-

vembre 1892 et à la loi du 12 juin 1893, les inspecteurs ont la ressource de verbaliser pour inobservation de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892. Cette façon de procéder a le double avantage d'éviter des mises en demeure pour réprimer des abus ne nécessitant aucun délai d'exécution et d'obtenir des sanctions plus efficaces. Les instructions ministérielles du 21 juin 1909, consécutives à l'arrêt de cassation du 28 novembre 1908 et à la discussion qui eut lieu au Sénat le 2 mars 1909, recommandent aux inspecteurs de ne relever des contraventions multiples à l'article 14 de la loi du 2 novembre qu'après en avoir référé à l'Administration supérieure. Il résulte de ces diverses considérations que la procédure de la mise en demeure doit être modifiée au plus tôt, sous peine de rendre illusoire l'action répressive du Service.

Le nombre des mises en demeure est supérieur à celui de 1909 ; il ne faudrait cependant pas en conclure que les chefs d'établissements soient réfractaires à l'application des règlements sur l'hygiène et la sécurité. En général, ils se montrent plutôt favorables à ces mesures de protection.

Cependant, il est nécessaire, dans beaucoup de cas, d'user de la procédure de la mise en demeure — bien qu'une entente amiable entre l'Inspection et le chef d'industrie puisse amener la réalisation des mesures de protection — tant pour mettre sur le même pied tous les assujettis d'une même catégorie ou d'une même localité que pour dégager la responsabilité — morale tout au moins — de l'Inspection de travail lorsque des accidents sont provoqués par l'inobservation des règlements.

Art. 6. — M. l'inspecteur du travail de Beauvais signale une installation d'humidification de l'atmosphère dans une salle de filature permettant le travail dans des conditions hygiéniques très satisfaisantes. Les appareils sont ainsi construits : De 10 mètres en 10 mètres et suivant la longueur du bâtiment, du côté du nord, des ouvertures circulaires dont on règle la section par une plaque sur pivot, ont été pratiquées. En face de chaque ouverture, un large tuyau, suspendu au plafond, court au-dessus des métiers à filer.

Ces tuyaux sont percés, au-dessous du diamètre horizontal, d'ouvertures permettant à l'air de se répandre dans l'atelier. De l'eau sous pression (8 à 10 kilogr.) arrive par quatre ajutages et près des ouvertures pratiquées dans le mur vient se briser sur quatre petits godets. Cette eau pulvérisée, entraînée par l'air venu de l'extérieur, sort par les lumières ménagées de chaque côté du tuyau et se répand dans l'atelier. Un plateau fixé au-dessous de la conduite recueille les gouttelettes d'eau mal divisées. En réglant convenablement l'arrivée de l'eau, la section des ouvertures et la marche des ventilateurs, on est en mesure d'obtenir la quantité d'air humide nécessaire pour assurer une atmosphère favorable au travail et convenable pour les travailleurs.

Dans la 3e section (Rouen), une filature de déchets de coton a modifié, d'une façon très heureuse, son outillage de préparation.

Les cardes sont disposées par séries de trois s'alimentant automatiquement et sous enveloppe complètement fermée, ce qui supprime, d'une manière très complète, les poussières qui se produisaient pendant le travail. D'autre part, le débourrage des « travailleurs » est fait une fois la semaine; chaque

« travailleur » est transporté pour cela dans une boîte spéciale en communication avec une ventilation aspirante. Les résultats obtenus sont remarquables; cette filature de déchets a maintenant une atmosphère aussi pure que les filatures de coton les mieux aménagées.

Art. 8. — En ce qui concerne l'article 8, l'inspecteur de Rouen fait la remarque suivante :

Le décret du 29 novembre 1904 prescrit que les ouvriers ou employés ne devront pas prendre leur repas dans les *locaux affectés au travail.* Cette interdiction n'a qu'un but hygiénique. Il peut arriver, cependant, que les repas soient pris dans des endroits dangereux et il n'existe aucun moyen réglementaire de protéger le personnel. Au commencement de 1910, la Chambre syndicale des industries du bâtiment nous signalait que les ouvriers d'une importante menuiserie prenaient leur repas sur le massif des chaudières. Après enquête, nous avons reconnu que cet endroit ne pouvait être considéré comme un local de travail au sens de l'article 8; que, cependant, les ouvriers pouvaient, même involontairement, fausser ou annihiler les appareils de sécurité qui se trouvent sur ce massif.

Le Service des mines, consulté sur ce point, s'est déclaré incompétent.

Nous devons ajouter que cette affaire a été solutionnée amiablement; nous ne la signalons que pour montrer l'insuffisance de la réglementation.

Art. 10. — Les inspecteurs d'Elbeuf (5e section) et de Rouen (3e section) trouvent que les prescriptions de l'article 10 sont insuffisantes dans bien des cas et, à l'appui de leur observation, font les remarques suivantes :

a) L'article 10 du décret du 29 novembre 1904 dispose que les escaliers, puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, les échafaudages, les ponts volants et passerelles pour le chargement et le déchargement des navires seront munis de rampes, barrières ou garde-corps.

Mais il est des cas nombreux qui ne tombent pas précisément sous l'application exacte d'une de ces dispositions; tels sont les dessus de chaudière et de générateurs, les plates-formes autour des bacs de teinture, les plates-formes autour des cuves dans les savonneries, celles qui servent au graissage, à la visite, au nettoyage des machines à vapeur demi-fixes ou locomobiles, les excavations que forme le sol dans les foulons, les usines de produits chimiques, les tanneries, etc., les passerelles autres que celles servant au chargement et au déchargement des navires, telles que celles qui sont disposées sur les « barquieux », celles qui servent au « madrage », celles qui sont installées au-dessus de vastes réservoirs (accident mortel dans une cidrerie de Lisieux), celles qui servent au chargement du charbon sur les wagons à l'aide de brouettes (divers accidents aux entrepôts de Deauville), etc.

Quand il s'agit de signifier une mise en demeure pour l'un de ces divers cas particuliers, on s'aperçoit que l'article 10 présente une lacune importante. La seule disposition applicable est celle de l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893 ainsi conçue : « Les établissements visés doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. » Mais, d'après la jurisprudence

de la Cour de cassation du 17 juillet 1908 précitée, l'article 2 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, est inopérant par lui-même.

Il serait désirable que l'article 10 du décret du 29 novembre 1892 fût complété de la façon suivante :

§ 3. — Les escaliers et *plates-formes* seront solides et munis de fortes rampes.

§ 4. — Les *excavations,* les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

§ 5. — Les ponts volants et *passerelles pour tous usages* et notamment celles employées pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Avec une telle rédaction, une mise en demeure précise pourra toujours être faite en cas de négligence pour prévenir les chutes de l'ouvrier et un certain nombre d'accidents, parfois graves, pourtont être évités.

b) Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur de Rouen relate que des mises en demeure relatives à la protection des ponts volants, passerelles pour le chargement et le déchargement des navires ont été faites dès le début de l'application du nouveau décret et, depuis cette époque, l'inspecteur veille à ce que les garde-corps soient régulièrement installés. Cette année encore, 3 procès-verbaux ont été dressés pour infractions à cette prescription réglementaire A ce sujet, il y a lieu de regretter que le Comité consultatif ait émis l'avis que les prescriptions de l'article 10, § 6, du décret du 29 novembre 1904 n'étaient pas applicables aux opérations de chargement et de déchargement des bateaux de rivière (chalands, péniches, etc.). Il existe des ports fluviaux — et celui de Rouen est dans ce cas, — où la marée se fait sentir très fortement, où le mouvement des embarcations est tel que les déplacements d'eau amènent des oscillations très sensibles des passerelles de chargement ou de déchargement des bateaux, ce qui rend, sur ceux-ci, le travail tout aussi dangereux que sur les navires. Enfin les ouvriers ne comprennent pas pourquoi on les protège dans le port maritime, tandis qu'on peut les employer — 100 mètres plus loin, dans le port fluvial — sans aucune garantie contre les chutes à l'eau.

Art. 14. — M. l'inspecteur de Beauvais fait mention d'un appareil d'arrêt à distance d'une machine motrice installé d'après ses conseils et dont la description pourra faire l'objet d'une communication pour le *Bulletin de l'Inspection du travail.*

§ 3. — Les industries particulièrement dangereuses installées dans la circonscription ont donné lieu aux remarques suivantes :

a) De M. l'inspecteur de Beauvais.

L'industrie de la fabrication de la poudre d'aluminium appelle toujours l'attention

du Service. Après la première explosion de février 1908, causant deux morts, la reconstruction de la fabrique s'était faite sur des données toutes nouvelles : travail à l'abri de l'air, loin de tout foyer incandescent, manutention mécanique, commande de tous les appareils en service derrière des écrans protecteurs impénétrables. Toutes ces précautions avaient pour but de supprimer les causes de danger pour le personnel; mais on supposait ainsi que le milieu où se faisait la fabrication étant modifié, on éloignerait, pour très longtemps au moins, toutes causes d'explosion. Ces espérances sont démenties, car l'usine est de nouveau détruite; les ravages sont moins graves qu'à la première explosion, grâce à la toiture légère en fibro-ciment, qui n'a opposé aucune résistance à l'expansion des gaz. Mais tous les appareils sont à peu près irréparables et il y a lieu de reconstruire sur de nouveaux frais. Il faut cependant s'empresser de constater que la deuxième explosion ne causa aucune victime, bien qu'elle se soit produite pendant la présence des ouvriers. Ils est donc évident que nos efforts n'ont pas été inutiles puisque cette fois le personnel reste indemne.

Pour l'avenir, la question ne s'éclaircit pas, car il n'est pas possible de rapprocher les causes de ces deux explosions, puisque, à la première, la propagation s'était faite à l'air libre, au voisinage d'une lampe à arc, et que cette fois-ci le sinistre a pris naissance dans des transporteurs mécaniques et clos, hors du voisinage de tout foyer incandescent et de tout contact extérieur. La cause en est encore à trouver.

Ces explosions sont fréquentes, paraît-il, et les fabriques du bassin du Danube, où cette industrie est fort répandue, n'en sont pas plus exemptes que celle de la vallée d'Andelle.

b) De l'inspecteur de Rouen :

Nous avons constaté que les ouvriers occupés au déchargement des navires de brai sec étaient tous atteints de conjonctivite entraînant des incapacités de travail de 4 à 12 jours au maximum.

Ces accidents se produisirent toujours lorsque la température était relativement élevée. Les certificats médicaux délivrés à l'appui des déclarations de ces accidents font presque tous une distinction entre les conjonctivites déterminées par des fragments de brai introduits entre la paupière et l'œil, qui sont qualifiées conjonctivites traumatiques, et celles qui proviennent de l'irritation de la membrane conjonctive par des gaz ou des poussières et qui constitueraient, d'après les médecins, non un accident, mais une maladie professionnelle.

Cette distinction se retrouve dans la communication faite par le docteur Moret, de Charleroi, au Congrès des maladies professionnelles à Bruxelles, en 1910, sous le titre « Lésions oculaires produites par le brai ». Comme lui, nous attribuons ces accidents à la poussière de brai (qui est d'autant plus intense que le brai est plus sec) et au dégagement d'acide phénique qui irritent la conjonctive.

Nous avons même constaté que certains ouvriers, ayant la peau probablement plus tendre que les autres, avaient des rougeurs sur toute la figure et se plaignaient de ressentir comme une brûlure profonde.

Afin d'éviter les projections d'éclats de brai dans les yeux, des lunettes avaient été mises à la disposition des ouvriers; ils durent renoncer à cette protection, les endroits de la peau touchés par la monture des lunettes devenaient, sous l'action de la transpiration, de la poussière de brai et des dégagements gazeux, excessivement douloureux.

Ces accidents n'avaient pas encore été remarqués dans le port de Rouen; mais

nous avons constaté qu'à Dieppe, où il existe deux usines pour la fabrication des agglomérés de houille, ils étaient parfaitement connus. Pour les éviter, les ouvriers procèdent au déchargement du brai la nuit ou de grand matin (le brai est moins sec et produit moins de poussières; la température est moins élevée, les dégagements gazeux sont moins abondants). De plus, ils se couvrent la tête d'un voile de gaze après s'être saupoudré de farine sur les joues et avoir recouvert le pourtour des yeux d'une forte couche d'huile. Le travail fini, ils se lavent à l'eau très chaude et au savon. Cette prophylaxie, qui paraît assez étrange, ressemble un peu à celle préconisée par le docteur Moret, qui indique que certains ouvriers s'enduisent la face d'une bouillie d'argile.

Ajoutons, pour terminer que, dans les opérations de déchargement du brai, il n'est guère possible de songer à capter les poussières ou à aspirer les vapeurs irritantes comme on pourrait le faire dans une usine où l'on effectue le broyage de cet agglutinant.

c) De M. l'inspecteur d'Elbeuf :

Deux industries ou plutôt deux spécialités industrielles de la 5e section se révèlent comme étant particulièrement insalubres; ce sont le rentrayage des étoffes et le secrétage des peaux de lapin.

Le rentrayage des étoffes qui a fait l'objet d'une étude spéciale parue dans le *Bulletin de l'Inspection du travail* de 1908 présente des dangers pour les fonctions organiques des ouvrières en raison de l'attitude professionnelle et pour la vue en raison de la nature même du travail.

Les premiers dangers ont été largement atténués dans presque toutes les manufactures elbeuviennes par l'adoption de tables de travail appropriées, permettant une position naturelle et presque droite du buste. Il conviendrait de rendre cette mesure générale par décret pris en application de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, ce qui permettrait de prescrire de tels dispositifs dans les établissements qui ne les ont pas encore adoptés.

Les dangers provenant de la fatigue extrême des yeux ne me paraissent pas susceptibles d'atténuation puisqu'ils sont dus à la nature même du travail. Seule la réduction de la durée journalière du travail, surtout du travail à la lumière artificielle, pourrait ménager la vue des ouvrières et retarder l'époque où elles sont forcées d'abandonner complètement la profession. D'ores et déjà, l'octroi des heures supplémentaires pourrait être refusé pour les rentrayeuses.

Au cours de mes visites *à la couperie de poils de lapin* d'Elbeuf, j'ai pu observer que les dents d'un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières présentaient une coloration noirâtre. Quelques vieux ouvriers secréteurs étaient atteints de stomatite et même de tremblements; l'un d'eux se signalait par une inflammation intense des gencives et par la perte complète des dents.

L'installation de l'usine est pourtant bien comprise; la salle de secrétage est largement aérée, les fours à mordre sont disposés de manière à dispenser les ouvriers d'y pénétrer et sont munis d'une aspiration énergique, les machines dites « à vermicelle », à rebrousser, les brosses sont munies d'aspirations efficaces, l'établissement est tenu proprement, des vestiaires avec lavabos sont à la disposition du personnel, le cube d'air est considérable et du lait est distribué aux ouvriers. Toutefois, l'élimination des personnes valétudinaires, prédisposées à l'intoxication ou déjà frappées d'hydrargyrisme ne se fait peut-être pas assez rigoureusement et les objets mis à la disposition des secréteurs pour se préserver les mains, les bras et la figure des éclaboussures de nitrate acide de mercure ne permettent pas d'éviter

complètement le contact de la peau avec la dissolution toxique. Mais ce qui domine tout, c'est le manque de soins personnels, l'ignorance et l'insouciance de l'ouvrier qui ne veut même pas se servir des doigtiers et gants mis à sa disposition et néglige les soins élémentaires de propreté qui pourraient le préserver.

Il serait désirable que cette industrie fût réglementée comme elle l'est en Allemagne et dans d'autres pays.

d) De M. l'inspecteur du travail au Havre :

En 1910, j'ai été amené à constater une sorte de maladie professionnelle contractée par les ouvrières attachées à certaines machines-outils, dites « étaleuses », employées pour le travail du chanvre aux corderies de la Seine, à Graville-Sainte-Honorine.

Cette maladie se manifeste par une éruption cutanée. Elle paraît due au contact des parties découvertes du corps avec l'huile utilisée pour le graissage et la marche normale de la machine. J'ai fait des observations expresses au directeur, qui s'est empressé, du reste, d'avoir recours à l'examen médical des ouvrières atteintes.

D'après l'avis du praticien, le mal se traduit le plus souvent par des vésicules purulentes dont le personnel peut se guérir et se préserver en prenant tous les soirs la précaution de laver préalablement, puis de nettoyer à l'huile d'amande douce et, enfin, d'enduire les parties attaquées ou susceptibles de l'être d'une pommade composée, par portions égales, d'amidon, d'oxyde de zinc, de vaseline et de lanoline.

Chaque ouvrière a reçu, à cet effet, de la part de la direction de l'établissement, un flacon d'huile d'amandes douces et un pot de pommade.

Depuis l'adoption de ces mesures prophylactiques, le nombre des maladies s'est réduit. Ce nombre représentait il y a un an environ 10 p. 0/0 du personnel des « étaleuses ». Actuellement, il n'y a plus que deux femmes qui portent encore l'empreinte caractéristique du mal.

Du reste, généralement, l'éruption des vésicules n'entraîne pas l'interruption du travail. Cependant, un cas plus grave s'est produit, en octobre dernier, et a nécessité le repos de l'ouvrière pendant une huitaine de jours; il a fait l'objet, d'autre part, d'une déclaration régulière d'accident de travail.

§ 4. — Nous n'avons à signaler rien de particulier sur l'application des décrets rendus pour l'exécution de la loi du 12 juin 1893–11 juillet 1903, sauf en ce qui concerne le décret du 28 avril 1908–28 décembre 1909 spécial aux industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

M. l'inspecteur de Beauvais relate que des essais satisfaisants se poursuivent dans une fabrique de minium pour l'embarillage mécanique de la matière sans contact avec l'ouvrier.

Le baril à remplir, placé sur le plateau à contrepoids sous l'ensachoir, descend lentement au fur et à mesure que l'hélice distributrice en tournant le remplit tout en tassant la matière. Quand il est plein et que le plateau touche terre, la descente du minium cesse, aussitôt par le jeu automatique du débrayage de l'hélice qui se place à l'arrêt. L'ouvrier enlève alors le baril pour y clouer le fond et terminer l'opération. Comme résultat, aucun contact avec le minium, ni soulèvement de matières dans l'atelier.

Situation relative aux établissements assujettis aux décrets des 4 avril 1905, 15 décembre 1908, 21 avril 1910 et 22 août 1910.

DATE DES DÉCRETS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS CES DÉCRETS		
	sont applicables.	font l'objet de mises en demeure.	sont appliqués.
4 avril 1905.....	413	90	209
15 décembre 1908 et 21 avril 1910.	3	1	3
22 août 1910.....	123	16	35

§ 5. — Les prescriptions spéciales aux enfants, filles et femmes ne donnent lieu à aucune remarque importante.

Surcharges. — La préfecture de la Seine-Inférieure semble seule avoir exécuté les instructions ministérielles relatives aux appareils de pesage et à l'intervention des officiers de police judiciaire.

Conformément aux instructions ministérielles, la liste départementale des appareils de pesage dont peuvent disposer les agents chargés du contrôle (officiers de police judiciaire, agents de police et inspecteurs du travail) a été établie, imprimée et affichée dans tous les postes et commissariats de police. Des instructions spéciales émanant du préfet ont été adressées aux commissaires de police, mais nous n'avons pas eu connaissance qu'aucun d'eux ait encore répondu en faisant observer la nouvelle réglementation.

L'application du décret éu 28 décembre 1909 nous incite à rappeler à nouveau les remarques faites plus haut sur l'exigibilité du livret des enfants employés dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1909 et à faire observer que, notamment en ce qui concerne les surcharges, il est aussi utile pour les chefs d'établissements que pour les agents de contrôle de savoir exactement l'âge des jeunes employés.

Enfin, nous ferons remarquer que la rédaction de l'article 1er de la loi du 30 avril 1909 ne paraît pas répondre aux intentions du législateur puisque les industries de transport par terre et les théâtres ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1893–11 juillet 1903 (article 1er) et qu'il serait préférable de remplacer l'énumération des établissements soumis à la loi par les mots « industriels et commerciaux ».

En ce qui concerne le travail dans les verreries, M. l'inspecteur de Creil présente les observations ci-après :

L'attention du Service était depuis longtemps appelée sur le procédé actuellement en vigueur dans certaines verreries pour le refroidissement des moules. A cet effet, des bacs pleins d'eau sont situés à proximité du teneur du moule qui le plonge, de temps à autre, dans le bac refroidisseur. Mais l'eau de réfrigération atteint très rapidement une température voisine de l'ébullition. Il faudrait la remplacer fréquemment, mais ce renouvellement ne se fait pas aussi souvent qu'il

serait nécessaire, d'où dangers de brûlures pouvant avoir une certaine gravité. Depuis quelque temps, la verrerie a mis à l'essai le système suivant :

Le moule à flacons est entouré d'une garniture d'amiante maintenue par un manchon en deux pièces qui l'entoure et s'ouvre ou se ferme en même temps que lui par un seul jeu de leviers. Un filet d'eau peut être disposé de façon à couler d'une manière continue sur la garniture d'amiante de sorte que le moule est constamment refroidi. Tout danger de brûlure est ainsi écarté et il en résulte, en outre, une économie de temps puisque le teneur de moule n'a plus à se déplacer.

Un autre procédé qui semblerait pouvoir être avantageusement appliqué dans les verreries opérant le moulage par l'air comprimé est celui qui consisterait à opérer le refroidissement au moyen de la détente de l'air même servant au moulage.

Le Service ne connaît pas actuellement de système reposant sur ce principe, mais il est permis de supposer qu'un pareil procédé pourrait être mis en pratique si l'on considère que c'est par la détente des gaz, dans un milieu résistant, qu'il a été possible d'obtenir les plus basses températures qui aient jamais été atteintes.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service a eu connaissance de 18 accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 4 jours et pour lesquels il n'avait été fait aucune déclaration ou seulement des déclarations incomplètes (défaut de certificat médical), huit de ces infractions ont été relevées par voie de procès-verbal.

§ 2. — Les accidents paraissant devoir être attribués à une cause contraventionnelle ont fait l'objet de 570 enquêtes ayant donné lieu à 12 procès-verbaux et à 72 mises en demeure; les 486 autres ont été classées sans suite.

§ 3. — Les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la réglementation pour prévenir certains accidents sont indiquées au chapitre VIII (Hygiène-Sécurité) à propos des observations concernant chacun des articles du décret du 29 novembre 1904 et notamment des article 8 et 10.

Chapitre X. — **Payement des salaires. — Économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse. Les réclamations dont le Service a été saisi ont toutes été solutionnées sans qu'il ait été besoin d'en appeler aux tribunaux. Ces plaintes, au nombre de 8, visaient surtout le non-payement du salaire dans les délais prévus par la loi (7 sur 8); une seule faisait porter le différend sur la définition du travail aux pièces. Toutes ces plaintes ont donné lieu à des enquêtes et à des rapports transmis à l'Administration supérieure.

Aucun inspecteur de la circonscription n'a eu l'occasion de constater les conditions dans lesquelles la loi du 12 janvier 1895 est appliquée; mais presque tous font remarquer que les moyens dont ils disposent pour faire

appliquer la loi du 7 décembre 1909 sont insuffisants; qu'ils ne pourraient en cas de difficultés, qu'invoquer le témoignage des ouvriers ou des employés et qu'il serait nécessaire qu'ils puissent se faire représenter les livres ou feuilles de paye.

§ 2. — *Économats :*

1° Économat non compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910.

Seine-Inférieure : Économat de la Société anonyme « la filature d'Oissel » à Oissel, fondé en 1876;

2° Économats compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 et qui ont été :

a) Fermés : néant.

b) Transformés en coopérative : néant.

L'économat des établissements Waddington à Saint-Rémy-sur-Avre (Eure) indiqué dans la circulaire du 10 septembre 1910 n'a jamais existé; il n'existe dans cette localité qu'une coopérative fondée il y a longtemps sous l'inspiration et avec l'aide de M. Waddington, mais n'a rien de commun avec les établissements de cet industriel.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Rien à signaler.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

Rien à signaler.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. Comités de patronage.**

A part les Commissions départementales du travail de Rouen et de Caen qui continuent à fonctionner régulièrement, les autres n'ont pas donné signe de leur existence. La Commission d'Eure-et-Loir qui vient d'être réorganisée ne s'est pas encore réunie.

Toutes les fois que les Commissions départementales se réunissent, les inspecteurs du travail se font un devoir d'y assister.

Vœux émis par les Commissions de la circonscription. — La Commission siégeant à Rouen, s'est réunie quatre fois en 1910 et a émis les vœux suivants :

1° Que la durée du travail soit fixée à dix heures dans les établissements commerciaux, étant bien entendu que cette réduction à dix heures sera faite par paliers successifs;

2° Que dans les établissements commerciaux la journée de travail doit être coupée par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure et demie et pendant lesquels le travail est interdit;

3° Que :

a) L'interdiction du travail, les jours de fêtes légales, s'applique aux enfants, femmes et hommes occupés dans les établissements commerciaux.

b) Dans le cas de nécessité constatée, le chef d'établissement puisse être autorisé à donner à son personnel le repos de la fête légale, soit dans les huit jours précédant la fête, soit dans les huit jours qui la suivent;

4° Qu'il soit procédé au remplacement des membres de la Commission décédés ou n'ayant jamais assisté aux réunions;

5° Que le nombre des commissaires soit augmenté et que les ouvriers et employés soit en nombre égal aux industriels et commerçants;

6° Que le Conseil général veuille bien voter une somme de 200 francs au minimum pour assurer le fonctionnement des Commissions dans le département; cette somme étant distincte du crédit prévu au budget départemental pour indemnités de déplacement aux membres ouvriers des Commissions départementales du travail.

La Commission départementale du Calvados a émis, en 1910, les vœux ci-après :

1° Que le contrat d'apprentissage soit toujours écrit et déposé au conseil de prud'hommes où, à son défaut, au greffe de la justice de paix;

2° Que la surveillance des apprentis soit exclusivement confiée aux inspecteurs du travail;

3° Que la loi fixe à dix heures par jour la durée du travail dans tous les ateliers, quel que soit le personnel occupé ou que la réglementation soit limitée à 16 ans pour les garçons, ainsi que le prescrivait la loi du 19 mai 1874;

4° Qu'il soit organisé des cours de perfectionnement qui auraient lieu dans la journée, avec obligation pour les patrons d'autoriser les enfants à suivre ces cours pendant le travail et obligation pour les enfants d'y assister sans que la famille puisse s'y opposer, ces cours ne devant pas dépasser trois heures par semaine;

5° Que les pouvoirs publics : État, départements, communes, chambres de commerce, soient tenus de subventionner effectivement les cours créés par les initiatives locales.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 2. — Classement des plaintes adressées au Service, d'après leur origine et la suite qu'elles comportaient :

ORIGINE DES PLAINTES.	FONDÉES.	NON FONDÉES.	TOTAUX.
Anonymes	83	136	219
Ouvriers ou employés isolés	77	86	163
Industriels isolés	18	9	27
Associations professionnelles patronales	//	//	//
Associations professionnelles ouvrières	74	23	97
Autres personnes	24	13	37
Totaux	276	267	543

L'inspecteur de Rouen fait, chaque semaine, pendant le semestre d'hiver, une conférence-causerie sur un sujet de législation du travail ou de législation ouvrière; ces conférences faites sous les auspices du syndicat des employés sont absolument publiques.

L'inspecteur de Chartres a fait une conférence sur la réglementation du travail en général à l'union des syndicats ouvriers (Chartres).

Chapitre XV. — Pénalités.

§ 2. — Récidive : 4 cas seulement.

Une seule affaire a été portée en appel par le directeur d'un atelier de réparations d'une entreprise de transports par eau d'un jugement de simple police le condamnant pour infraction au repos hebdomadaire. Le jugement n'est pas encore rendu.

Quelques juges de paix, et même un tribunal de première instance ont encore prononcé des amendes inférieures à 5 francs pour infractions à la loi du 2 novembre 1892.

Les observations nécessaires ont été faites pour éviter que de pareilles décisions soient rendues à l'avenir.

Enfin, au point de vue de la jurisprudence, il nous faut relater un jugement du tribunal de simple police de Chartres, à la date du 14 juin 1910 dont l'intérêt réside dans ce fait qu'il infirme un jugement du tribunal de simple police de Rouen du 25 juillet 1907 rendu dans un cas analogue. Il s'agissait d'un entrepreneur de peinture employant la céruse que le Service avait mis en demeure de se conformer au décret de 1902, puis contre lequel il avait relevé un procès-verbal pour se n'y être point conformé et n'avoir pas fourni en particulier des surtouts à ses ouvriers.

Le tribunal a acquitté d'après les attendus suivants :

.....Attendu qu'il résulte des constatations mentionnées audit procès-verbal que le 31 mars 1910 à 2 heures de l'après-midi, 4 ouvriers peintres employant du blanc de céruse travaillaient dans un chantier de C... à Chartres et que 3 de ces ouvriers étaient revêtus de blouses flottantes, le quatrième portant une cotte et une veste de travail;

Attendu que C... a exposé à M. l'inspecteur du travail que des blouses spéciales étaient mises à la disposition de ses ouvriers pour le travail de la céruse et qu'il lui a montré 5 blouses suspendues dans un atelier à cet effet;

Attendu cependant que quatre contraventions ont été relevées contre C... pour infractions à l'article 4 du décret du 18 juillet 1902 prévues et punies par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1893 modifiée par celle du 11 juillet 1903;

Attendu que ces contraventions ont été relevées pour ce motif que les quatre ouvriers ne portaient pas de surtout et qu'il a été jugé par le tribunal de simple police de Rouen que le surtout consiste en un seul vêtement d'un seul tenant boutonné dans toute la longueur du corps et qu'une blouse flottante ne saurait être considérée comme un surtout;

Mais attendu qu'il nous apparaît, au contraire, que la loi n'exige pas un vêtement d'une forme particulière et sacramentelle; que le terme « surtout » est essentielle-

ment générique et non spécial et qu'il désigne tout vêtement flottant ou non, en une seule ou plusieurs pièces, du moment qu'il couvre et protège les autres vêtements ;

Attendu qu'une blouse est un surtout, que la cotte et la veste de travail constituent également un surtout ; que dès lors les vêtements que portaient les ouvriers de C... étaient, quant à leur forme, satisfaisants au vœu de la loi ;

Attendu que le vœu de la loi se trouve d'autre part suffisamment rempli à la double condition que de tels vêtements soient mis par le patron à la disposition des ouvriers, et qu'il le soient spécialement pour l'emploi de la céruse ;

Attendu que s'il n'est pas absolument certain en l'espèce que cette double condition fut remplie, il n'est nullement établi qu'elle ne le fût pas et que rien ne nous autorise à suspecter la sincérité des déclarations de C... relatives aux blouses suspendues dans son atelier et qu'il déclare mettre à la disposition de ses ouvriers pour l'emploi de la céruse ;

.... Renvoyons C... des fins de poursuite.

Chapitre XVI.

L'inspecteur départemental de Caen exprime le vœu que le Service ne soit plus astreint à la transmission, aux services compétents, des accidents survenus dans les chemins de fer et dans l'Arsenal. En particulier, en ce qui concerne les accidents survenus à l'Arsenal, on peut se demander à quel objet répond la promenade qu'on impose aux avis, puisqu'ils doivent être retournés au contrôle *sans être enregistrés*. Il ne saurait donc s'agir de procéder, éventuellement, à une enquête, puisqu'un agent spécial est chargé de ce soin aussi bien que pour les ouvriers de l'extérieur travaillant en régie, dont le Service conserve les déclarations alors qu'il n'a pas l'entrée de l'Arsenal.

Je ne puis qu'appuyer ce vœu.

L'Inspecteur divisionnaire,

Paul LE GOUIS.

RAPPORT DE M. GILLET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée).

CHAPITRE PREMIER. — Généralités.

Le nombre des établissements qui n'ont pas encore été visités a été évalué en 1909 à 15,304, soit environ 29 p. 100 du nombre total des établissements de la 7e circonscription soumis aux lois sur le travail.

Une première revision, entreprise à la suite des instructions du 29 juillet 1910, a permis d'éliminer des statistiques 1,855 établissements que des données incertaines ou des renseignements erronés y avaient fait incorporer. D'autre part, 2,729 établissements ont été visités pour la première fois en 1910, de sorte qu'il reste actuellement, pour l'ensemble des dix départements qui composent la 7e circonscription, 10,720 établissements qui n'ont jamais été visités.

La répartition approximative de ces établissements en trois catégories: industrie, commerce, bureaux, avec le nombre probable de ceux qui occupent plus de 5 personnes, est donnée dans le tableau suivant :

		INDUSTRIE.	COMMERCE.	BUREAUX.	TOTAUX.
Établissements jamais visités	Occupant au plus 5 ouvriers....	5,092	2,843	2,330	10,265
	Occupant plus de 5 ouvriers....	128	185	142	455
	TOTAUX.....	5,220	3,028	2,472	10,720

Ces établissements ne sont pas distribués également dans les sections. Ainsi, tandis que la 3e et la 7e n'en comprennent qu'un peu plus de 500 chacune, la 5e et la 6e en contiennent plus de 1,300 chacune. Les deux départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, qui composent la 8e section, en contiennent 3,370.

Il a été visité, en 1910, 12,541 établissements soumis aux lois sur le tra-

vail. Il n'en avait été visité que 11,885 en 1909. Il y a donc augmentation de 656 visites. En outre, les inspecteurs ont rencontré 403 établissements n'occupant aucun personnel lors de la visite.

Le personnel rencontré dans les établissements visités est également en augmentation : 153,260 en 1910 contre 143,021 en 1909.

Les établissements visités pour la première fois, dans le cours de l'année, s'élèvent à 2,729. Il n'en avait été visité que 1,602 en 1909; l'augmentation est sensible. Elle témoigne des efforts des inspecteurs pour étendre leur action à tous les établissements assujettis, indistinctement.

Ces établissements, tous de minime importance, sont en majeure partie exclusivement commerciaux : boucheries, charcuteries, petits marchands occupant un employé, un commis, parfois même un petit coursier seulement. Le reste est constitué par de petits ateliers n'occupant généralement qu'un seul ouvrier ou parfois un apprenti.

En outre, il a été fait, tant par les inspecteurs divisionnaires que par les inspecteurs départementaux, 2,026 contre-visites contre 994 en 1909.

En dehors des ateliers de famille soumis aux lois du 2 novembre 1892 ou du 12 juin 1893, qui sont peu nombreux dans la région de l'Ouest et sont connus du service, il est très difficile de recueillir des données certaines sur les petits ateliers familiaux de l'industrie à domicile.

M. Genet (Le Mans) cite les faits suivants :

Il y a quelques années, la fabrication des couronnes funéraires occupait un très grand nombre de femmes, à domicile, dans la région de Bouloire, Volnay, Saint-Mars-de-Locquenay, etc., et dans la région de Saint-Calais. Aujourd'hui, ces industries ont à peu près disparu : la fabrique de Saint-Mars n'occupe plus guère qu'une trentaine d'ouvrières à domicile ; celle de Saint-Calais n'a plus qu'un petit noyau d'ouvrières, presque toutes ses couronnes sont faites actuellement à Paris, où sont ses magasins de vente.

Dans la région de Mamers, beaucoup de femmes s'occupent chez elles à la broderie sur filet; le recrutement des ouvrières pour les petits ateliers de Mamers, notamment pour la couture et les modes, est devenu presque impossible.

A propos de ces mêmes ateliers, M. Chatelard (Lorient) dit :

Nous ne possédons pas de renseignements exacts sur le nombre des ateliers de famille non soumis aux lois sur le travail; nous pouvons seulement affirmer qu'ils sont fort nombreux, notamment dans les communes maritimes de l'arrondissement de Quimper où l'industrie de la dentelle, celle d'Irlande, prend de plus en plus d'extension. Des familles entières s'adonnent à ce travail; on y occupe de tous jeunes enfants des deux sexes, dès qu'ils peuvent tenir un crochet. Les populations maritimes qui, jusque-là, vivaient exclusivement de la pêche, trouvent dans ces travaux familiaux un gain assuré leur permettant de traverser, sans encombre, la mauvaise saison. Malheureusement cette situation n'est pas sans inconvénients : les femmes ayant en mains un travail plus régulier et plus agréable abandonnent les fabriques de conserves dont quelques-unes éprouvent une certaine difficulté à recruter leur personnel; les enfants, de leur côté, abandonnent l'école; enfin les travaux de nuit seraient assez fréquents.

Établissements publics. — La statistique des établissements publics dans lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des lois ouvrières n'a pas varié depuis le précédent rapport.

Contestations. — La seule contestation qui se soit élevée ou plutôt renouvelée au sujet de l'assujettissement de certains établissements aux lois qui régissent le travail, est celle qu'a formulée la Commission administrative de l'hôpital-hospice de Niort qui a protesté cettte année, comme elle avait déjà fait précédemment, contre l'assujettissement de son service d'aliénés à la loi du 13 juillet 1906 et qui a refusé d'accorder le repos hebdomadaire aux infirmiers de ce service.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Les enfants au-dessous de 13 ans employés dans l'industrie, contrairement à la loi du 2 novembre 1892, sont peu nombreux. Il en a été rencontré 26 en 1910.

Les principales industries qui ont employé ces enfants, sont : une papeterie, 2 enfants; une verrerie, 2 enfants; un atelier de couture, 2 enfants; une fabrique de chaussures et une tuilerie.

Dans cette région où l'industrie est peu développée, les enfants qui quittent l'école avant leur treizième année trouvent dans l'agriculture un travail facile et en rapport avec leur âge.

M. Bécret (Angers) dit à ce propos :

Les directeurs d'école renseignent assez facilement le Service sur les enfants qui, quoique n'ayant pas 13 ans, ont abandonné la classe et cherchent à se placer; mais il est rare, maintenant, de rencontrer ces enfants dans les ateliers. Quelques-uns se placent dans le commerce et le plus grand nombre, à la campagne, entrent dans les exploitations agricoles. C'est ainsi qu'une enquête approfondie, effectuée dans une partie des arrondissements de Cholet et de Saumur, et notamment à Viliers, Coron, La Tourlandry, etc., a démontré qu'une grande quantité d'enfants ne suivent la classe que l'hiver et se louent dans les fermes, depuis le mois de mars ou avril jusqu'en octobre ou novembre. Ils sont pris ainsi très jeunes, à 11, 10, 9 et même 8 ans, pour garder les animaux et effectuer de petits travaux. Ce sont là des abus regrettables qui ont occasionné des accidents très graves au moment du battage des récoltes.

Redisons une fois de plus que c'est dans une exacte et sévère application de la loi scolaire que se trouve le remède à ces abus.

Aucun enfant âgé de 13 à 16 ans employé dans l'industrie n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1893.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Les renseignements fournis par les inspecteurs sur la durée du travail dans les établissements industriels sont résumés dans le tableau suivant :

Durée du travail.	Établissements soumis aux lois de 1900	de 1848	de 1893	Nombre des établissements.
Huit heures au plus	1	//	//	1
Plus de huit heures et moins de neuf heures	3	//	//	3
Neuf heures	135	//	//	135
Plus de neuf heures et moins de dix heures	43	10	//	53
Dix heures	21,399	1,263	578	23,240
Plus de dix heures et moins de onze heures	//	42	247	289
Onze heures	//	651	3,797	4,448
Plus de onze heures et moins de douze heures	//	9	116	125
Douze heures et plus	//	//	4,825	4,825
Totaux	21,581	1,975	9,563	33,119

La journée de huit heures n'est pratiquée régulièrement que dans une fabrique de bonneterie de Dinan qui emploie 50 ouvrières. Aux forges de Basse-Indre, 228 ouvriers (sur 920), travaillant aux fours Martin, sont répartis en trois équipes faisant huit heures chacune. Au point de vue de la production, cette organisation donne des résultats que la direction déclare excellents.

La journée de neuf heures n'est appliquée régulièrement que dans l'imprimerie, sans toutefois que cette mesure soit adoptée dans tous les établissements.

Ainsi à Rennes, l'importante imprimerie Oberthür pratique toujours la journée de dix heures. Les ouvriers reçoivent un supplément de 10 centimes pour la dixième heure : c'est la seule modification apportée au tarif des salaires dans cette imprimerie.

A Lorient, la durée normale de la journée de travail ne dépasse pas neuf heures et demie dans les ateliers de couture.

Ainsi, la grande majorité des établissements à personnel mixte pratiquent a journée de dix heures. Les établissements qui n'emploient que des adultes ont des régimes de travail assez variés : les uns ne font que dix heures en temps normal (ateliers de constructions mécaniques); d'autres font onze heures et même parfois douze heures (scieries, menuiseries mécaniques, etc.). Dans l'industrie du bâtiment, on fait toujours des journées longues de onze et douze heures pendant les mois d'été, pour compenser la morte-saison d'hiver. Néanmoins, dans un grand nombre d'entreprises d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, notamment à Rennes, Saint-Malo, Dinard, Saint-Servan, Saint-Brieuc, la journée de dix heures a été substituée au travail de onze heures, au printemps et à l'automne, en même temps que le salaire des

ouvriers était légèrement augmenté. Mais, pendant trois mois, la journée atteint encore onze et douze heures.

A Nantes et à Saint-Nazaire, les ouvriers dockers, au nombre de 2,500 environ, ont adopté la journée de dix heures.

Quatre importants ateliers de carrosserie de Dinan, n'employant qu'un personnel d'adultes et où la durée normale du travail avait toujours été de onze heures, ont adopté la journée de dix heures depuis sept ou huit mois.

Les journées longues sont toujours pratiquées dans les petits ateliers des communes rurales. Dans certaines régions où l'agriculture est plus développée, l'apprentissage est complètement inconnu. Les petits patrons ne recrutent leurs ouvriers qu'avec un mal extrême, ceux-ci préférant rester dans les grandes villes. M. l'inspecteur du Mans fait remarquer que dans ces longues journées trouvent place beaucoup d'heures de « présence », en sorte que le travail total est souvent moindre que celui que l'on pourrait faire en dix heures bien employées.

Renvois de femmes et d'enfants. — Les inspecteurs des 1re, 2e, 3e, 4e et 8e sections ne signalent aucun atelier d'où les enfants ou les femmes auraient été renvoyés pour soustraire les adultes à la loi de 1900. M. l'inspecteur de la 5e section (Lorient) dit :

Ce sont, au contraire, les enfants qui, dès qu'ils le peuvent, quittent leurs patrons pour entrer soit à l'arsenal de la Marine, comme apprentis, soit dans la Marine de l'État, comme apprentis-mécaniciens, soit comme mousses sur les bateaux de pêche. En particulier, dans la région de Lorient, on ne rencontre que rarement des jeunes gens terminant leur apprentissage. L'attrait de la Marine rend insoluble dans la région la question de l'apprentissage.

M. l'inspecteur de la 6e section (Nantes) signale ce fait que, depuis 1900, l'ingénieur en chef de Saint-Nazaire a refusé de former des apprentis dans les ateliers des Ponts et Chaussées. Les 6 enfants habituellement occupés dans ces ateliers ont été conservés jusqu'à leur dix-huitième année, mais n'ont pas été remplacés. Il ajoute qu'il est regrettable qu'une grande administration de l'État donne ce fâcheux exemple à l'industrie privée, alors que certains patrons font de très louables sacrifices pour former des ouvriers.

M. l'inspecteur de la 7e section s'exprime ainsi au sujet des renvois d'enfants :

Une trentaine d'enfants environ ont pu être renvoyés en vue de soustraire les ateliers où ils étaient employés à la loi de 1900. Nous ne croyons pas cependant que tous ces renvois aient été définitifs; le plus souvent, en effet, ils se produisent au moment ou après notre visite, ou encore par ce que le patron ayant à effectuer un travail supplémentaire n'a pas obtenu du service l'autorisation demandée.

Difficultés d'application. — M. Genet (Le Mans) rapporte le fait suivant :

Nous devons signaler les efforts faits par les trois fabricants de manches de parapluies de Vibraye pour échapper à la loi du 30 mars 1900. Le personnel de ces trois

usines s'entend d'ailleurs avec les patrons pour tromper le Service, ce qui rend extrêmement difficile la surveillance. Deux d'entre eux ont pu, cependant, être surpris en contravention et poursuivis. Ils invoquent, pour leur défense, l'impossibilité où ils se trouvent, en raison de la concurrence étrangère, de pouvoir augmenter le salaire de leurs ouvriers, qui se rattrapent en faisant des heures supplémentaires.

M. l'inspecteur d'Angers s'exprime ainsi au sujet des inégalités créées par la réglementation actuelle :

Des réclamations sont présentées fréquemment par les patrons, et quelquefois par les ouvriers, contre l'inégalité résultant de la réglementation de la durée du travail. Beaucoup demandent une limite unique applicable à tous les établissements, quel que soit le personnel employé; d'autres souhaitent que, comme compensation, les dérogations à la durée du travail soient étendues aux professions qui ne peuvent actuellement en bénéficier.

Nous avons nous-même reçu des réclamations analogues de petits patrons de certaines communes de la Vendée et de la Mayenne qui approuvent les lois de protection mais regrettent qu'elles laissent encore trop d'entreprises en dehors de leur action.

Il a été dressé 27 procès-verbaux relevant 125 contraventions à la durée du travail des femmes et des enfants et 6 procès-verbaux, avec 56 contraventions, pour infractions à la loi du 9 septembre 1848.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, les établissements dans lesquels des hommes adultes sont occupés la nuit d'une manière habituelle sont au nombre de 315.

La nature de ces établissements ainsi que la proportion du personnel total qui y travaille la nuit sont indiquées dans le tableau suivant :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des établissements.	PERSONNEL de nuit.	PERSONNEL total.
Agglomérés de charbon (Fabrique d')	4	64	321
Biscuits de mer (Fabrique de)	1	100	25
Brasserie	1	5	60
Briqueterie, fabriques de ciment	5	9	112
Éclairage des villes (usines)	47	236	1,245
Imprimeries	7	101	358
Minoteries	214	313	1,326
Produits chimiques	26	246	1,685
Tanneries	1	2	93
Textiles (Industries)	7	80	408
Tréfileries	2	8	120
TOTAUX	315	1,164	5,753

Veillées. — M. l'inspecteur de la 4e section (Brest) remarque que le nombre des veillées tend à diminuer. Dans sa section, les patronnes de certains ateliers se sont déclarées gênées par le décret du 17 février 1910 qui fixe à 9 heures la fin du travail. Aussi les jours de veillée les ouvrières ne prennent leur repas qu'après 9 heures du soir.

M. Chatelard (Lorient) dit que, d'une façon générale, la suppression des veillées a été bien accueillie.

M. Messac (Niort) dit que la couture et la mode veillaient déjà beaucoup moins depuis plusieurs années et que l'interdiction nouvelle ne paraît avoir surpris ni gêné personne.

Mme Bécam (Nantes) dit au sujet des veillées :

Les couturières et les modistes de Nantes étaient habituées, depuis des années, à adresser au service, non pas des avis de veillée, mais des demandes d'autorisations temporaires pour prolonger la journée. Une vingtaine de maisons au plus usaient de l'avis proprement dit ; encore ne s'agissait-il presque jamais de véritables veillées, le travail cessant toujours à 9 heures du soir.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures n'est pratiqué que dans 4 imprimeries — 2 à Rennes où il intéresse 16 femmes adultes et 2 à Angers où 15 femmes sont occupées au pliage des journaux.

Travail de nuit temporaire. — En 1909, les nombres des dérogations, en ce qui concerne le travail de nuit temporaire, s'étaient élevés pour les enfants à 34,870 et pour les femmes à 109,212.

Pour 1910, les chiffres relatifs aux mêmes dérogations sont beaucoup plus faibles : 14,984 pour les enfants et 88,981 pour les filles et les femmes.

Cette diminution tient à deux causes : d'une part, à ce que dans les fabriques de conserves de légumes l'écossage des petits pois qu'on faisait exclusivement à la main a été remplacé par l'écossage mécanique, d'où une diminution du personnel employé à ce travail dans ces établissements ; d'autre part, à ce que la sardine a été peu abondante pendant la campagne de pêche de 1910.

Au sujet de l'envoi des avis prescrits par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié, M. Chatelard (Lorient) s'exprime ainsi :

Le travail de nuit temporaire a été utilisé normalement par les fabricants de conserves de poissons : 1,200 avis nous ont été envoyés. Remarquons, à ce propos, que dans un certain nombre de localités la dernière levée des boîtes aux lettres se fait vers 7 heures du soir. Or, nous avons constaté personnellement que l'arrivage du poisson n'a souvent lieu que fort tard dans la soirée, parfois après 9 heures ; l'avis de veillée portera donc la date du lendemain. Cet état de choses favorise la fraude ; cependant la plupart des établissements se conforment de bonne grâce aux prescriptions réglementaires. Quelques maisons où le service rencontre de la mauvaise volonté sont l'objet d'une surveillance spéciale ; dans l'une d'elles nous avons relevé 50 contraventions pour travail de nuit irrégulier.

Il a été relevé 71 contraventions pour travail de nuit illégal dans les industries de l'alimentation.

Repos des jours fériés. — Le repos des jours fériés est pratiqué, même par les établissements qui n'occupent ni femmes ni enfants.

Un fabricant de conserves du Mans a cependant été poursuivi pour avoir employé 9 ouvrières le jour de la Toussaint. De nombreux avertissements verbaux et écrits avaient été donnés à cet industriel qui n'en tenait aucun compte.

M. l'inspecteur de la 2e section signale la difficulté suivante : La veille du 14 juillet au soir, une couturière recevait d'une de ses clientes la commande de trois costumes pour un enterrement qui devait avoir lieu le 15 juillet au matin. Il n'y avait que la journée du 14 juillet pour exécuter le travail ; c'est ce que fit la couturière après en avoir avisé l'inspecteur qui, en raison des circonstances, n'a pas cru devoir intervenir.

Deux usines de conserves de la Turballe ont occupé le 14 juillet 24 enfants, 135 femmes et 38 adultes. L'enquête a démontré que ces établissements qui travaillaient ordinairement le dimanche avaient chômé les dimanches 10 et 17 juillet.

Il a été dressé 6 procès-verbaux relevant 24 contraventions pour inobservation du repos des jours fériés.

Usines à feu continu. — Nous avons dit plus haut, à propos de la durée du travail dans les établissements industriels, que des équipes travaillant à 3 postes successifs de huit heures chacun avaient été organisées aux fours Martin des Forges de Basse-Indre. Cette organisation fonctionne de la manière suivante : Du lundi au samedi, l'équipe A (A, B, C désignant chacune des trois équipes) travaille tous les jours de minuit à 8 heures du matin, l'équipe B, de 8 heures du matin à 4 heures du soir et l'équipe C, de 4 heures du soir à minuit, donnant ainsi une production ininterrompue de vingt-quatre heures. Le dimanche, les équipes alternent. L'équipe A travaille douze heures consécutives, de minuit à midi ; puis, le lundi et les jours suivants, cette équipe prend la place de B et travaille de 8 heures à 4 heures du soir. L'équipe B succède à l'équipe A, le dimanche à midi, et fournit, comme celle-ci, un poste de douze heures, de midi à minuit. A partir du lundi, cette même équipe travaille tous les jours de 4 heures du soir à minuit. Quant à la troisième équipe C, puisque chacune des deux autres équipes travaille douze heures le dimanche, elle ne vient pas à l'usine ce jour-là et jouit d'un repos ininterrompu de vingt-quatre heures.

L'équipe A qui, après un poste de douze heures, a quitté l'usine le dimanche à midi, ne reprenant le travail, comme nous l'avons dit, que le lundi à 8 heures du matin, reçoit de la sorte un repos de vingt heures consécutives.

Enfin, l'équipe B, dont le poste du samedi se termine à 4 heures, ne reprenant le travail que le dimanche à midi, a, comme l'équipe A, un repos de vingt heures consécutives. Ainsi se trouve résolue, d'une manière simple et

sans trop de fatigue pour les ouvriers, l'alternance des équipes, chacune de ces équipes recevant, en outre, des repos d'une durée conforme aux dispositions de l'article 3 du décret du 31 août 1910.

La faculté inscrite aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902 n'a pas été utilisée dans les usines à feu continu de la 7e circonscription.

Il n'a pas été constitué, non plus, de relais dans ces mêmes usines.

Treize usines à feu continu arrêtent chaque semaine le dimanche, les autres donnent le repos par roulement et travaillent sans interruption.

Les usines arrêtant le dimanche sont réparties dans le tableau suivant, d'après la nature de l'industrie et la durée de l'arrêt.

NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE des usines.	ARRÊT de vingt-quatre heures.	ARRÊT de douze heures.
Papeteries	9	6	3
Produits chimiques	1	1	//
Industrie métallurgique	2	2	//
Verrerie	1	1	//
TOTAUX	13	10	3

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit. — Un industriel de la 1re section (Le Mans) avait sollicité le bénéfice des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 après les inondations; mais devant les protestations de son personnel, il dut aussitôt retirer sa demande.

Dans la 6e section (Nantes), malgré les chômages occasionnés par les inondations (environ 9,500 journées) aucun industriel n'a demandé à organiser le travail de nuit en vertu de l'article 4, § 7, de la loi de 1892.

L'autorisation de travailler la nuit à la suite d'une interruption accidentelle et de force majeure a été accordée à l'usine de la Société anonyme des filatures, tissages et corderies d'Angers. Le chômage avait été provoqué par une avarie survenue à l'un des groupes de machines à vapeur.

L'équipe de nuit, composée de 185 femmes et de 25 hommes employés à l'atelier de filature de manille, commençait le soir à 6 heures 1/4 et finissait le matin à 5 heures 1/4, avec arrêt d'une heure, de 11 heures 1/4 à 12 heures 1/4. Une liste nominative de ce personnel, transmise au service par la direction de l'établissement et dont un duplicata était affiché dans les ateliers, permettait d'effectuer le contrôle.

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — Les tolérances, en ce qui concerne la durée du travail, ont été un peu moins nombreuses qu'en 1909,

en raison du désarroi causé par les intempéries exceptionnelles de 1910 et par la crise des transports sur le réseau de l'Ouest.

Le service a dû, au printemps dernier, sur les instructions de l'Administration supérieure, accorder des facilités spéciales à celles des industries qui avaient souffert des inondations.

C'est ainsi que dans la 1re section (Le Mans) la filature de chanvre de Champagné a été autorisée à travailler onze heures pendant trois mois, ce qui a permis au personnel de récupérer une partie des salaires perdus.

Les nombres comparatifs des établissements auxquels des tolérances ont été accordées et des journées pendant lesquelles le travail a été prolongé sont donnés par le tableau ci-contre :

ANNÉES.	NOMBRE des établissements.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
1909.....	910	121,475	300,498	453,751	875,724
1910.....	917	96,403	291,435	411,089	798,927
Différence en moins...		25,972	9,063	42,662	76,797

La diminution a porté principalement sur l'industrie du bâtiment, les fabriques de biscuits employant le beurre frais, les imprimeries sur métaux, les fabriques de conserves et les fabriques de jouets.

Par contre, il y a eu augmentation pour la réparation des navires et des machines motrices, le tissage des nouveautés, la confection des vêtements et des fourrures. Au sujet de cette dernière industrie Mme l'Inspectrice explique ainsi l'augmentation constatée :

110 établissements (105 en 1909) ont demandé et obtenu l'autorisation de prolonger la journée. Le nombre des dérogations a été de 31,401. Cette augmentation sur l'année précédente (23,018) s'explique : de juillet à la fin de décembre, les maisons qui envoyaient des avis de veillée ont demandé des autorisations — et quelques-unes de ces maisons ont un personnel nombreux.

MM. les Inspecteurs s'expriment ainsi à propos du nouveau régime institué par le décret du 7 février 1910, en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours :

Plusieurs personnes nous ont manifesté leur surprise de voir modifier un état de fait qui réduisait au minimum les formalités d'écritures pour ceux qui bénéficiaient des autorisations. (Le Mans.)

C'est toute une éducation à refaire auprès des fabricants et des couturières qui comprendront difficilement ce nouveau maniement des préavis qu'elles oublieront souvent d'envoyer si elles veulent scinder l'autorisation globale qu'elles posséderont ; le mode de contrôle sera un peu modifié sans être plus facile. (Laval.)

Le nouveau régime supprime..... toute action du Service pour la justification de la nécessité des dérogations demandées. Il y aurait donc lieu soit de revenir au

régime antérieur des autorisations, soit d'établir purement et simplement le régime des avis de déclaration qui supprimerait la formalité de l'autorisation globale accordée par l'Inspecteur. (Rennes.)

Le système des préavis prévus à l'article 3 du décret du 28 mars 1902 serait préférable et se prêterait mieux au contrôle. (Nantes.)

Le nouveau régime institué par le décret du 7 février 1910 ne paraît pas avoir été compris par les industriels. Beaucoup de couturières et de modistes, notamment, ont supprimé l'envoi des avis antérieurs, mais ont réparti leurs dérogations par périodes de huit à quinze jours en demandant, chaque fois, une autorisation. L'année ayant été défavorable, en général, pour ces industries saisonnières, il paraît difficile d'émettre une appréciation sur les garanties pour le contrôle du Service. (Angers.)

En résumé, le nouveau régime ne paraît pas donner toutes les garanties désirables au point de vue du contrôle. La petite industrie sera incitée davantage à ne pas aviser le Service, pour éviter des formalités qui lui paraissent compliquées et aussi pour économiser une provision de dérogations qu'on craint toujours de dépenser. De son côté, l'inspecteur, avisé avant le commencement du travail supplémentaire, ne sera touché, le plus souvent, par l'avis qu'après que ce travail sera terminé. Il ne pourra procéder à une enquête sur la nécessité de la dérogation et sera désarmé. Même dans le cas de grève, l'industriel, avec un personnel de fortune, pourra faire des heures supplémentaires avant que l'inspecteur averti ait pu intervenir.

Chapitre VI. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Livrets. — MM. les inspecteurs de Rennes et de Lorient citent plusieurs localités dont les mairies étaient dépourvues de livrets lors de leur passage. Ces communes ont été signalées aussitôt aux préfets.

M. Chatelard (Lorient) rapporte, en outre, que quinze enfants de douze à treize ans, non munis des deux certificats prescrits par la loi, mais possédant des livrets délivrés par les mairies de leur domicile, ont été rencontrés dans quelques fabriques de conserves et dans une fabrique de chaussons. Des observations ont été adressées aux maires par l'intermédiaire des préfets.

Dans la Loire-Inférieure, des observations ont été adressées aux maires de Montoir et de Paimbœuf qui délivraient aux enfants des livrets en blanc portant seulement la signature du maire. A cette occasion, M. le Préfet a rappelé à tous les maires du département que l'administration préfectorale tient à leur disposition les imprimés concernant la législation du travail.

Plusieurs communes du département de Maine-et-Loire qui continuaient à délivrer des livrets du modèle établi sous le régime de la loi de 1874 ont été signalées au préfet.

Enfants étrangers. — Les enfants de nationalité étrangère sont très rares dans la 7e circonscription. Il n'en a été rencontré qu'un seul âgé de quinze ans. Cet enfant, qui travaillait à Saint-Malo, était dépourvu de livret. La

seule pièce d'identité dont il fût muni était un passeport italien. Le patron de l'enfant, italien lui-même, s'est engagé à remplir les formalités exigées par la loi.

Registres. — En général, le registre d'inscription des enfants est tenu d'une manière satisfaisante et est présenté à l'inspecteur dans les établissements qui sont visités régulièrement. Il n'en est pas toujours de même chez les patrons de la petite industrie qui sont visités à des intervalles parfois assez longs. Le registre remis lors d'un précédent passage est souvent égaré.

M. l'inspecteur de la 6e section demande, à ce propos, que la couverture des registres fournis par l'Administration soit en papier de couleur. Il estime que les registres à couverture blanche sont confondus avec des prospectus ou des papiers insignifiants et ainsi plus facilement égarés ou détruits.

Affichage. — Il est assez difficile d'obtenir l'affichage des lois et des règlements dans les petits ateliers ruraux. Il y a sans doute de la négligence, mais il faut aussi tenir compte de ce fait qu'à la campagne il est parfois bien difficile de se procurer les imprimés nécessaires.

Le tableau ci-dessous donne pour chaque section les nombres d'établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 et de duplicata d'horaires reçus par l'Inspecteur.

	ÉTABLISSEMENTS soumis à la loi du 2 novembre 1892.	DUPLICATA d'horaires reçus.
	—	—
1re section	1,918	1,500
2e —	1,524	100
3e —	2,628	2,628
4e —	2,058	650
5e —	1,787	600
6e —	2,403	2,403
7e —	1.814	1,352
8e —	2,705	450
9e —	981	900
TOTAUX	17,818	10,583

CHAPITRE VII. — **Repos hebdomadaire.**

Loi du 13 juillet 1906. — Champ d'application. — A la suite d'un procès-verbal dressé au directeur de ses entrepôts, la chambre de commerce de Nantes a contesté l'application de la loi du 13 juillet 1906 au nombreux personnel qu'elle occupe. Le directeur, poursuivi en simple police, a été condamné.

L'Administration des Ponts et Chaussées estime que le personnel ouvrier employé à la machinerie hydraulique et aux appareils d'éclairage des ports n'est pas assujetti à la loi.

Deux commerçants de Saint-Malo qui possèdent dans la ville des succursales qu'ils gèrent eux-mêmes et dont ils embauchent et payent tout le personnel, ont prétendu exclure du bénéfice de la loi de 1906 certaines de leurs employées en leur donnant la qualification de gérantes. Poursuivis pour avoir occupé sans autorisation ces pseudo-gérantes le dimanche, l'un des commerçants fut condamné. Le second obtint que l'affaire fût renvoyée à une audience ultérieure. Mais, dans l'intervalle, le juge avança l'audience de huit jours sans avertir l'inspecteur et acquitta le commerçant. Le bulletin fut renvoyé beaucoup trop tard pour qu'on pût songer à former un pourvoi. Le tribunal de simple police de Saint-Malo, sur deux affaires identiques a donc eu deux opinions différentes.

La loi a excepté de ses dispositions les ouvriers et les employés des chemins de fer. M. Genet (Le Mans) rapporte à ce sujet l'intéressante initiative du préfet de la Sarthe :

L'article 17 de la loi a donné lieu à une intervention intéressante de l'administration préfectorale en faveur des ouvriers et des employés de la Compagnie des tramways à vapeur de la Sarthe qui ne jouissaient jusqu'à présent d'aucun repos régulier. Un règlement spécial a été établi par le chef d'exploitation de cette Compagnie et approuvé le 12 décembre 1910 par le préfet.

Un exemplaire de ce règlement nous a été remis par les soins du préfet. Il y est spécifié que tout ouvrier ou employé de la Compagnie a droit à cinquante-deux jours de repos par an. Les roulements sont établis par périodes de sept jours et de manière que, dans chacune de ces périodes, chaque agent ait un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives.

L'établissement du repos hebdomadaire en faveur des agents de la Compagnie ayant causé un surcroît de dépenses, le prix des billets a été très légèrement augmenté.

Modes de repos hebdomadaire. — La répartition des établissements industriels et commerciaux dont le régime général de repos hebdomadaire est connu, est donnée, d'après ce régime, dans le tableau suivant :

MODALITÉ DE REPOS.	INDUSTRIE.	COMMERCE.	TOTAUX.
Repos collectif { le dimanche	31,576	6,023	37,599
Repos collectif { un autre jour	3	404	407
Dimanche après-midi et repos compensateur	87	1,400	1,487
Roulement	922	1,703	2,625
Décret du 31 août 1910	32	//	32
Tolérances temporaires	//	334	334
TOTAUX	32,620	9,864	42,484

Les inspecteurs estiment à 1,445 environ le nombre des établissements qui, ayant droit à un régime spécial de repos, soit en vertu de la loi elle-même, soit en vertu d'arrêtés pris par les préfets, ont préféré donner le repos collectif du dimanche. Les boulangeries forment la grande majorité de ces établissements. On peut citer, en outre, des minoteries, quelques fabriques

de produits chimiques, des épiceries, des boucheries, des charcuteries et quelques pharmacies.

Les coiffeurs de Fougères, qui avaient été autorisés par arrêté préfectoral à donner le repos du dimanche midi au lundi midi, ont demandé et obtenu de donner désormais le repos selon la modalité *c* de l'article 2.

Jusqu'en 1910, le préfet du Morbihan avait rejeté toutes les demandes de dérogations formulées par les commerçants de Lorient. Plusieurs d'entre eux continuèrent néanmoins, malgré des procès-verbaux, à tenir leurs magasins ouverts et à occuper leurs employés le dimanche. De nouvelles demandes d'autorisations furent faites en 1910. Elles étaient justifiées par l'affluence de la clientèle ouvrière le dimanche matin et par l'ouverture de nombreux petits magasins tenus par les patrons et leur famille. Ces demandes viennent d'être accueillies favorablement par le préfet.

Le préfet de la Loire-Inférieure ayant pris, le 31 mars, un arrêté autorisant un coiffeur à donner à son unique employé le repos hebdomadaire le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, cette mesure souleva de la part du syndicat des garçons coiffeurs de telles protestations que l'arrêté fut rapporté le 14 août suivant. Le piquant de l'affaire est que le président du syndicat protestataire, qui dirigeait un salon de coiffure coopératif, violait lui-même la loi en occupant un apprenti le dimanche. Il fut, pour ce fait, l'objet d'un procès-verbal.

M. Bécret (Angers) rapporte ce qui suit au sujet des différences de traitement de département à département.

Ces différences paraissent avoir eu pour effet de faire ouvrir à nouveau des établissements qui fermaient le dimanche. Je citerai plusieurs maisons de tissus et confections, de chaussures, de lingerie et trois bazars qui ouvrent maintenant le dimanche avec les membres de la famille, mais sans avoir leurs employés. Les motifs qui m'ont été donnés sont les suivants : « Dans d'autres départements, notamment à Tours, le Mans et surtout Paris, nous sommes surpris de voir nos confrères ouvrir leurs magasins le dimanche avec leur personnel, en totalité ou en partie. On accorde donc des dérogations assez nombreuses qui, jusqu'à présent, n'existent pas à Angers; dans ces conditions, il nous a paru nécessaire d'ouvrir à nouveau le dimanche. »

C'est pour un motif identique que neuf établissements de Saumur (tissus, confections, chaussures, chapeaux, ameublement, quincaillerie, maison de vente à l'abonnement) ont obtenu depuis deux ans des autorisations. Le même fait s'est produit pour le bazar de Cholet qui, après s'être vu refuser deux fois l'autorisation, s'est pourvu devant le Conseil d'État et a obtenu de donner le repos du dimanche midi au lundi midi.

La plupart des commerçants d'Angers et du département paraissaient, dès le début, partisans du repos intégral le dimanche et fermaient leurs magasins. Il semble difficile maintenant, en raison des dérogations accordées progressivement d'année en année, d'arrêter ce mouvement. Toutefois, il importe de remarquer que les magasins importants occupant de nombreux employés continuent à fermer le dimanche. C'est, en somme, le commerce de détail occupant de 2 à 6 ou 8 employés qui fait entendre des protestations.

ART. 3. — Le nombre des adultes auxquels ont été appliqués les modes spéciaux de repos autorisés par le décret du 31 août 1910 ne dépasse pas 274 pour l'ensemble de la circonscription. Ces ouvriers appartiennent aux catégories d'industries suivantes : fours à coke, hauts fourneaux, fours à feu continu pour la fabrication de l'acier sur sole, usines à gaz, fabriques de glace, industries chimique et céramique et fabriques de papier.

ART. 5. — L'application de cet article n'a soulevé aucune difficulté en 1910.

Des arrêtés municipaux ont été pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 dans 28 localités qui se répartissent ainsi, d'après le nombre de repos du dimanche suspendus dans l'année :

		NOMBRE de localités.
Localités où le repos a été suspendu	1 dimanche	5
	2 dimanches	7
	3 dimanches	5
	4 dimanches	2
	5 dimanches	6
	8 dimanches	2
	10 dimanches	1

Au Mans, la plupart des commerçants n'ont pas usé de la faculté que leur donnait l'arrêté municipal.

A Saint-Nazaire, un arrêté municipal permet de suspendre le repos hebdomadaire 10 dimanches chaque année. Cette multiplicité des fêtes locales, à Saint-Nazaire, semble d'autant plus abusive que la plupart des commerçants de la ville sont déjà autorisés à donner le repos selon la modalité *c* de l'article 2.

ART. 6. — Les inspecteurs ne signalent aucune difficulté dans l'application du paragraphe 1er de cet article dont les dispositions paraissent bien peu utilisées.

M. Aupetit (Nantes) a fait adopter dans les établissements industriels importants des carnets à souches de quinze feuillets dont chacun contient la formule d'une déclaration avec la mention des indications à inscrire. Malgré cette précaution, des avis parviennent encore incomplètement remplis.

Contrôle. — Au sujet des difficultés du contrôle, M. Aupetit dit que les patrons boulangers de Nantes se passent mutuellement leurs ouvriers les jours de repos. Cette pratique regrettable tendrait à se généraliser dans la ville.

Les officiers de police judiciaire ont dressé 1 procès-verbal à Rennes et 14 à Nantes. Tous ont été suivis de condamnations.

En dehors de ces deux villes, la police judiciaire s'est complètement désintéressée de l'application de la loi.

Pénalités. — On peut dire, en général, que les tribunaux font preuve d'une trop grande mansuétude vis-à-vis des contrevenants. Pour 28 p. 100 des contraventions, le taux de l'amende a été abaissé à 1 franc par l'admission des circonstances atténuantes. Aussi, les condamnations encourues n'effraient guère les contrevenants et l'un d'eux a avoué à Mme l'inspectrice qu'il préférait, au prix d'un procès, pouvoir livrer son travail.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les mises en demeure visant l'hygiène et la sécurité faites en 1910 ont porté sur l'ensemble des prescriptions réglementaires. Le nombre de ces mises en demeure, qui avait été de 2,362 en 1909, s'est élevé à 2,865 en 1910. L'augmentation a porté sur l'application des prescriptions de l'article 1er relatives au nettoyage des locaux de travail (214, au lieu de 150); sur l'installation des vestiaires et des lavabos (265, au lieu de 117); sur la protection des échafaudages (269, au lieu de 220); sur les prescriptions relatives au couchage (589 mises en demeure, au lieu de 253), etc.

Décret du 29 novembre 1904. — Art. 1er. — M. Grillet (Rennes) dit que l'installation des fournils de boulangerie, très défectueuse il y a cinq ou six ans, surtout à la campagne, se modifie et s'améliore progressivement.

M. Rochard (Brest) s'exprime ainsi au sujet de l'insalubrité des locaux dans les petites industries de l'alimentation :

Les notions d'hygiène les plus élémentaires ne sont pas observées. Les constructions sont souvent mal comprises, ce qui encourage encore la négligence des patrons et des ouvriers. Les boulangeries sont peu importantes et partant très nombreuses. Cinquante pour cent des ouvriers sont couchés dans des conditions qui, heureusement, s'améliorent tous les jours. A peine la moitié des chambres sont bien tenues. Les autres sont laissées à l'abandon par les occupants: les lits ne sont jamais faits, les chambres jamais aérées, le sol jamais nettoyé. Quant aux lavabos que mon prédécesseur a fait installer, ils ne servent nulle part; les ouvriers préférant faire leur toilette au laboratoire ou au fournil, où il y a toujours de l'eau tiède. Il m'a même été donné de constater que les cuvettes et les brocs de toilettes servaient aux occupants pour satisfaire leurs besoins; souvent, j'ai rencontré des cuvettes pleines d'urine et de matières fécales.

M. Chatelard (Lorient) dit que les boulangeries, qui devraient être des modèles de propreté, sont, au contraire, d'une malpropreté repoussante.

Art. 2. — M. Grillet (Rennes) mentionne les améliorations réalisées dans l'installation des tueries particulières. L'autorité préfectorale, comme dans tous les départements, a revisé les arrêtés autorisant l'ouverture de ces établissements. Les arrêtés nouveaux qui ont reçu leur exécution contiennent des prescriptions qui répondent à celles du décret du 29 novembre 1904.

Art. 3. — Les émanations provenant des cabinets d'aisances mal entretenus et placés dans le voisinage immédiat des salles de travail viennent trop souvent vicier l'air de ces locaux et même quelquefois, comme l'Inspecteur de Brest l'a constaté dans une boulangerie, vont empoisonner l'air des pièces servant au couchage du personnel.

Ni les dispositions du décret du 29 novembre 1904, article 3, qui ne s'appliquent qu'aux locaux affectés au travail, ni celles du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, qui n'interdisent que la communication directe des pièces à usage de dortoir avec les cabinets d'aisances (art. 9) ne permettent de faire disparaître cette cause d'insalubrité par voie de mise en demeure. Il paraît donc nécessaire de compléter la rédaction de l'article 9 du décret du 28 juillet 1904 en y ajoutant, par exemple : « Elles seront mises soigneusement à l'abri des émanations provenant de ces mêmes cabinets d'aisances, égouts, plombs, puisards ».

Art. 4. — L'installation des cabinets d'aisances (168 mises en demeure) laisse encore trop souvent à désirer, surtout dans l'industrie. On trouve dans des établissements relativement neufs des cabinets établis dans les ateliers mêmes qu'ils ne contribuent pas à assainir. Nous en avons vus de véritablement infects dans plusieurs usines ; il n'existait pas de cloisons séparatives entre les sièges et l'entretien était à peu près nul.

Par contre, l'usine à gaz de Saint-Nazaire, dont il faut louer l'initiative, a fait établir une installation remarquable au point de vue de la propreté et de l'hygiène. Il est à souhaiter que son exemple soit suivi par les usines de la région.

M. Grillet (Rennes) dit que les fosses septiques établies depuis quelques années à Rennes, Plerguer, Montreul, etc., continuent à fonctionner dans des conditions parfaites. Les améliorations sont poussées parfois plus loin que n'exige la loi. C'est ainsi, qu'à Rennes, plus de 200 cabinets d'aisance à capsule ont été transformés en cabinets avec chasse d'eau et tuyau de chute à siphon.

M. Aupetit (Nantes) signale une amélioration marquée dans l'installation et la tenue des cabinets d'aisances, au moins dans les industries de l'alimentation. Des cabinets qui se trouvaient dans les fournils, au voisinage même du pétrin, ont été déplacés. Il cite encore le fait suivant : Dans une boulangerie de Saint-Nazaire, les deux ouvriers boulangers travaillaient la nuit dans le fournil fermé à clé. Ils n'avaient, pour satisfaire leurs besoins, qu'une chaise percée dont le vase était vidé dans la journée. Le même fait existerait dans plusieurs boulangeries de Nantes.

Les entrepositaires qui louent les magasins construits par la Chambre de commerce, sur les quais du port de Nantes, ont été mis en demeure d'installer des cabinets d'aisances. Ces entrepositaires emploient au déchargement des navires jusqu'à 500 dockers qui étaient obligés, jusqu'ici, de satisfaire leurs besoins sur la voie publique, la Chambre de commerce s'étant toujours refusée à faire les installations nécessaires.

Nous avons constaté, dans plusieurs usines situées sur le cours de la Sèvre

nantaise, que les cabinets et les urinoirs sont établis au-dessus de la rivière dans laquelle les matières excrémentielles tombent directement. C'est simple, économique et d'un sans-gêne révoltant, si l'on songe qu'un grand nombre de blanchisseurs lavent le linge de leurs clients dans les eaux de cette rivière et en aval des usines.

L'article 45 du règlement sanitaire, type A, établi pour l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, interdit de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle. Mais l'article 32 de la loi du 15 février 1902 décide que cette loi n'est pas applicable aux ateliers et manufactures et, comme la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903, ne contient aucune interdiction de cette nature, les usines peuvent, en toute sécurité, empoisonner les cours d'eau. Il y aurait donc lieu de compléter le paragraphe dernier de l'article 4 du décret du 29 novembre 1904 par une interdiction identique à celle de la loi du 15 février 1902.

Art. 5. — A la suite d'une plainte, la succursale de la Banque de France, à Nantes, a été mise en demeure d'assurer une aération et une ventilation suffisantes de certains locaux où un personnel assez nombreux se réunit à certaines dates du mois. Les travaux nécessaires ont été exécutés dans le délai fixé.

La Société des chantiers de Bretagne, à Nantes, sur les observations pressantes et réitérées de l'Inspecteur départemental, a fait transformer ses bureaux où travaillent une centaine d'employés et les a installés dans des locaux très confortables.

Art. 6. — L'application des prescriptions de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 aux poussières de toute nature se poursuit dans les diverses industries.

M. Genet (Le Mans) dit à ce sujet :

La question de l'évacuation des poussières produites par le travail du bois a été mise à l'étude dans l'un des plus importants établissements de la section ; nous avons demandé, pour un atelier comportant déjà une installation partielle d'évacuation des poussières, l'extension de cette installation aux autres machines de cet atelier, notamment à trois raboteuses, une scie à ruban, deux scies circulaires, une dégauchisseuse et une toupie.

Nous avons également mis cette question à l'étude pour les fabriques de manches de parapluies et ombrelles de Vibraye. Une difficulté sérieuse s'oppose à l'assainissement des ateliers de polissage des manches. En effet, les femmes qui polissent les manches avant le vernissage ne se servent pas de machines-outils ; c'est un travail fait entièrement à la main et qui consiste à frotter énergiquement les manches avec du papier de verre, de la toile-émeri, etc. Il se produit nécessairement au cours de ces opérations un dégagement assez abondant de poussières extrêmement ténues. Une ventilation générale (mécanique ou naturelle) des ateliers donnerait certainement de très mauvais résultats : elle aurait pour effet de mettre en suspension dans l'atmosphère toutes ces fines poussières, et l'examen attentif des diverses circon-

stances de ce travail donne l'idée de difficultés spéciales qui rendent très ardu un problème généralement simple. Nous nous proposons d'étudier tout spécialement cette question cette année.

Des difficultés du même genre se rencontrent dans les usines où l'on procède, au Mans, à l'épuration des plumes et duvets. L'une d'elles a été construite il y a trois ans. Le propriétaire nous a, avant construction, soumis ses plans et demandé de lui indiquer tout ce que nous nous proposions de lui faire exécuter au point de vue hygiène et sécurité. Il n'en est pas moins certain que dans toutes les parties de cette usine où des femmes manipulent des duvets, le moindre contact de la main et de ces substances donne lieu à un dégagement extraordinairement abondant de duvets très ténus, qui restent, pour ainsi dire, indéfiniment en suspension dans l'atmosphère des ateliers.

M. Grillet (Rennes) décrit le procédé employé par un apprêteur de soies, à Rennes, pour évacuer les poussières qui prennent naissance dans le travail de ces matières. Une première installation faite en 1902 sur la machine à battre les soies (loup) n'avait pas donné toute satisfaction. Les soies restaient encore chargées de poussières qui se dégageaient au cours des opérations suivantes. Le lavage des soies est fait par un procédé différent qui les dépouille entièrement des pellicules et des poussières qui y adhéraient encore. Le peignage mouillé, qui suit ce lavage, n'est plus une opération insalubre comme autrefois. Après peignage, les soies sont dégraissées dans un bain alcalin, puis soufrées et lavées à plusieurs reprises, et enfin mises en carottes. Un second battage, après séchage, précède les dernières opérations qui ne sont plus insalubres comme autrefois. Les conséquences de cette transformation des procédés de travail sont les suivantes : l'opération du peignage mouillé est moins malpropre, moins répugnante ; les poussières, excréments, etc., détachés autrefois en partie par le peignage, sont maintenant enlevés mécaniquement dans le nouveau laveur. Enfin, il y a suppression complète des poussières dans les opérations qui suivent.

L'évacuation pneumatique des poussières engendrées par les machines à bois vient d'être réalisée dans une importante fabrique de brosses de Rennes, où elle donne d'excellents résultats. Les mêmes dispositifs ont été appliqués aux moulins à tan d'une tannerie d'Ille-et-Vilaine et ont donné des résultats identiques.

M. Aupetit (Nantes) dit que l'évacuation des poussières dans les conditions fixées par le décret du 29 novembre 1904 se poursuit activement. Il cite à ce sujet : Les criblages de charbons où les poussières sont particulièrement abondantes et où d'excellents dispositifs d'évacuation sont installés ; le broyage des phosphates, dans les fabriques d'engrais, où des appareils de dépoussiérage fonctionnent déjà ; les scieries mécaniques où des appareils de même nature sont en installation.

Le travail le plus insalubre, dans les fabriques de superphosphates, est le défournement des chambres. M. Aupetit dit qu'il a exigé, dans ces établissements, l'aspiration mécanique des produits gazeux qui se dégagent en si grande abondance pendant le démolissage des tas.

Le défournement mécanique des chambres a été résolu dans une fabrique

de superphosphates de Nantes. Un piston pénètre dans la chambre et pousse lentement le superphosphate à l'extérieur. Une autre usine vient d'adopter le même procédé, qui ne tardera pas à être d'un usage général dans toutes les fabriques de la région.

Dans la 7e section (Angers), l'évacuation des poussières directement au dehors des ateliers a été résolue à la satisfaction du Service dans une fabrique de chaux et ciment et deux peignages de chanvre. Des mises en demeure ont été faites dans les autres établissements. Une teinturerie a été mise en demeure d'évacuer les buées et a installé un système de hottes avec ventilation. Toutefois, il faut reconnaître que les locaux très anciens ne s'y prêtent pas et que le résultat obtenu est médiocre.

M. Grillet (Rennes) signale l'installation d'un dispositif d'aspiration mécanique des poussières aux cardes et à la peigneuse mécanique d'une filature, à Rennes. La ventilation de la peigneuse a donné de très bons résultats. Il n'en est pas de même aux cardes, où l'unique ventilateur installé ne suffit pas à entraîner toutes les poussières produites par ces machines. D'ailleurs, l'installation est défectueuse, parce qu'on a négligé d'éviter les rentrées d'air latérales. Les larges prises d'air qu'on a laissé subsister sur chaque machine atténuent la dépression produite par le ventilateur, au point que celle-ci est insuffisante pour entraîner les poussières.

Le tableau ci-contre indique, par nature d'industrie, le nombre des établissements auxquels les prescriptions de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 sont applicables; ceux de ces établissements dans lesquels des installations de dépoussiérage ont été faites ou sont en voie d'exécution, ainsi que ceux qui ont été mis en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires :

NATURE DES POUSSIÈRES ENGENDRÉES.	NOMBRE des établissements.	INSTALLATIONS terminées ou en achèvement.	MISES en demeure faites.
Poussières de chaux et de ciment	18	5	12
Carderies, teillages	117	109	8
Poussières de charbon (criblages)	13	3	7
Poussières de cuir (fabriques de chaussures)	28	26	2
Poussières de phosphates	17	8	9
Poussières de tan (tanneries)	6	2	4
Poussières de bois	153	8	42
Soies de porc	6	5	1
Autres poussières	58	22	27
TOTAUX	416	188	112

ART. 8. — Jusqu'ici, peu d'usines ont pris les mesures nécessaires pour assurer la propreté individuelle de leurs ouvriers, aussi 265 mises en demeure ont-elles été faites à ce sujet dans les principaux établissements.

Néanmoins, quelques usines importantes, en nombre encore trop restreint,

ont établi des bains-douches pour leur personnel. Nous pouvons citer les usines à gaz de Nantes et de Saint-Nazaire, une papeterie et la Compagnie des tramways de Nantes.

M. Aupetit (Nantes) regrette que les ouvriers n'apprécient pas comme il conviendrait les efforts faits en vue d'améliorer l'hygiène des ateliers. Aux lavabos prescrits par la loi, ils préfèrent encore trop souvent un seau malpropre, que l'apprenti va remplir avant la fin du travail. Ailleurs, ils n'utilisent pas les vestiaires mis à leur disposition : aux Forges de Basse-Indre, deux petites salles ont été aménagées en vestiaires avec 150 porte-manteaux. L'inspecteur a constaté que 15 à 20 ouvriers seulement y déposaient leurs vêtements : tous les autres les accrochaient dans les ateliers remplis de poussières et de fumées.

Plusieurs grands établissements de la 6e section — l'inspecteur en cite 6 — ont installé des réfectoires spacieux et bien éclairés. L'inspecteur a demandé que les affiches de la ligue anti-alcoolique fussent apposées dans ces salles.

Sécurité. — Les inspecteurs ont poursuivi l'application des mesures de sécurité prescrites par le décret du 29 novembre 1904 à la fermeture des monte-charges, à la protection des parties dangereuses des machines-outils à lames tranchantes, comme les machines à bois, aux meules et aux engins pesants tournant à grande vitesse, etc.

La protection des échafaudages a fait également l'objet de mises en demeure nombreuses. Des entrepreneurs de Nantes ont adopté un nouveau système d'échafaudages avec consoles mobiles entièrement métalliques supprimant l'emploi des traverses enfoncées dans les murs et permettant d'établir, autour des plateformes, un garde-corps plein qui, d'une part, répond bien aux prescriptions réglementaires et, d'autre part, empêche complètement la chute des outils on des matériaux sur le chantier ou sur la voie publique.

Des mises en demeure ont été faites pour obtenir que des escaliers en bois, mal défendus contre l'incendie, fussent hourdés en plâtre. L'une de ces mises en demeure a provoqué une réclamation de la part d'un minotier de Saint-Nazaire dont l'établissement desservi par un seul escalier en bois avait déjà brûlé deux ans auparavant. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, à qui la réclamation a été soumise, a décidé qu'il y avait lieu de maintenir la mise en demeure.

Un fabricant de passementerie, dont l'atelier en étage occupait une trentaine d'ouvrières, mis en demeure de plafonner l'unique escalier en bois qui desservait son établissement a préféré changer de local.

Couchage du personnel. — L'application du décret du 28 juillet 1904 a donné lieu à 589 mises en demeure faites pour la plupart dans des petits établissements industriels : maréchaux, serruriers, charrons, boulangers, pâtissiers, etc.; ou commerciaux : bouchers, charcutiers, hôtels, restaurants, etc., où les ouvriers et les employés sont encore trop souvent couchés dans des locaux insalubres.

Des améliorations sont déja réalisées, notamment dans les petites industries de l'alimentation où il y avait tant à faire. Mais les progrès sont lents. L'éducation des patrons est à faire aussi bien que celle des ouvriers. Les habitudes de malpropreté des uns et des autres ne céderont que devant la persévérance et la fermeté du Service.

M. Aupetit (Nantes) signale le couchage défectueux du personnel des hôtels des stations balnéaires du littoral. Au moment de la saison, toutes les chambres disponibles sont prises par les baigneurs et les domestiques sont entassés dans les réduits les plus malsains.

Mme l'inspectrice dit que dans certains établissements de bienfaisance, elle a dû adresser des observations au sujet de la malpropreté des draps qu'on a parfois reconnu ne pas changer une fois par mois.

A Nantes, nous avons constaté nous-même que les puces fourmillaient dans les dortoirs de l'un de ces établissements. Nous avons adressé un sévère avertissement à la directrice qui nous a déclaré que les bâtiments étant vieux et les planchers vermoulus, les insectes avaient résisté jusqu'ici à tous les moyens employés pour les détruire.

Décret du 18 juillet 1902. — M. Aupetit (Nantes) dit que dès à présent la consommation de la céruse pour les travaux de peinture en bâtiment a diminué de moitié au profit des produits dérivé du zinc.

M. Bécret (Angers) rapporte ce qui suit :

A la suite de plaintes, un certain nombre d'entrepreneurs de peinture ont été visités en 1910 et il leur a été fait 37 mises en demeure relativement à l'application des mesures d'hygiène dans l'emploi de la céruse. Généralement le personnel dispose, sur le lieu même du travail, des objets nécessaires aux soins de propreté, mais l'achat des surtouts a provoqué quelques difficultés. Certains entrepreneurs prétendaient que les blouses qui avaient été distribuées à leur ouvriers étaient détériorées beaucoup trop rapidement, que c'était un abus et que le décret ne prévoyant l'emploi des surtouts que pour les travaux à base de céruse, les ouvriers ne pouvaient prétendre s'en servir pour les autres travaux. A cet égard, nous avons remarqué, surtout dans quelques entreprises importantes, une tendance à la réduction des peintures à la céruse et même plusieurs patrons nous ont déclaré ne plus en employer dès maintenant.

Décret du 4 avril 1905. — M. Aupetit (Nantes) signale les blanchisseries militaires de Nantes, Ancenis et Saint-Nazaire, qui ne procèdent pas à la désinfection du linge avant triage, contrairement à l'article 3 du décret du 4 avril 1905. Ces blanchisseurs donnent comme excuse que tous les hommes des régiments sont l'objet d'une surveillance constante et que le linge provenant des malades ne sort des casernes qu'après avoir subi la désinfection dans des appareils spéciaux.

Sur nos instructions des mises en demeure ont été faites dans ces établissements qui devront se conformer aux prescriptions du décret.

Mme l'inspectrice expose ainsi les conditions dans lesquelles on travaille le linge dans les blanchisseries de Nantes et des environs :

Les blanchisseurs qui habitent les bords de l'Erdre, de la Sèvre et de la Loire, viennent en ville chercher le linge et le transportent sur leurs voitures, dans des enveloppes fermées qui généralement appartiennent aux clients. Ce linge est trié par les patronnes elles-mêmes et les ouvrières n'ont guère à toucher que le linge lessivé. Quant aux installations, elles demeurent fort primitives en quelques endroits, notamment à Sèvres et à la Gilarderie : buanderies installées dans des pièces obscures ou des hangars ouverts au vent et à la pluie, où les laveuses travaillent au milieu de l'eau stagnante et de la bouc. A Sèvres, on peut les voir au bord de la rivière, debout dans l'eau, qui lavent sur des espèces de tréteaux posés devant elles. Nous n'avons jamais pu leur faire comprendre à quels dangers elles s'exposent : n'a-t-on pas toujours, à Sèvres, procédé de cette façon ! Il y aurait là une réforme à tenter, mais ces blanchisseuses auraient peine à faire face aux frais d'une autre installation, et les choses demeurent en l'état.

Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909. — M. Genet (Le Mans) cite le fait suivant :

Les ouvriers typographes de la section mancelle de la fédération du livre nous ont demandé de faire isoler la clicherie de l'importante imprimerie Blanchet. Nous avons pu obtenir amiablement cette amélioration que nous ne pouvions légalement imposer.

M. Aupetit (Nantes) dit qu'un fabricant de céruse, à Nantes, distribue à ses ouvriers des bons de bains que ceux-ci s'empressent de revendre. Il estime que, dans l'intérêt de la santé des ouvriers, le décret du 23 avril 1908 devrait contraindre les industriels à faire les installations nécessaires dans leurs usines.

Dans l'importante usine de la société des mines et fonderies de Pontgibaud, à Couëron, 80 ouvriers seulement, sur 220 occupés au travail du plomb, prennent des douches le samedi soir ou le dimanche matin. M. Aupetit estime que tous les ouvriers, ou à peu près, prendraient des douches à l'usine s'il leur était permis de le faire pendant les heures de travail. Mais la direction s'est toujours refusée formellement à leur en donner l'autorisation.

M. Aupetit dit encore que, dans cette usine, la visite médicale prescrite par le décret du 28 décembre 1909 paraît sérieusement faite. L'examen du registre prévu à l'article 5 lui a permis de constater que 8 ouvriers ont dû changer de travail sur l'avis du médecin. L'affection disparue, ces ouvriers demandent toujours à reprendre leur service normal qui est plus rémunérateur, mais, après une rechute, l'usine les éloigne définitivement des travaux dangereux.

Un ouvrier de cette même usine s'est formellement refusé à passer la visite médicale réglementaire. Il y a eu 17 ouvriers atteints de coliques de plomb en 1908, 18 en 1909 et 11 en 1910 dans ce même établissement.

Décrets du 15 décembre 1908 et du 21 avril 1910. — Une seule entreprise a utilisé l'air comprimé pour les travaux d'approfondissement de la Loire, à Nantes. M. Aupetit, qui a visité le chantier, dit que le registre prévu à l'ar-

ticle 2 du décret du 15 décembre 1908 modifié est régulièrement tenu, mais que les visites médicales ne sont pas faites sérieusement. Le médecin se présente sur le chantier et se contente de demander « si tout le monde va bien ». Le certificat d'embauchage est délivré dans les mêmes conditions. Il ne s'est produit qu'un seul accident pendant l'année dans cette entreprise. C'est un cas d'intoxication déterminé par la fumée répandue dans le caisson à la suite du tirage d'une mine.

Décret du 22 août 1910. — M. Genet rapporte qu'il s'est produit, en juillet, à la tannerie de MM. Gardin frères, à la Chartre (Sarthe), un décès suspect que l'on a attribué au charbon, sans qu'une certitude absolue ait pu être acquise par le médecin.

M. Grillet constate qu'il ne s'est produit aucun cas de charbon dans les tanneries de la 3e section.

Et pourtant, dit-il, la 3e section est un centre très important pour l'industrie de la tannerie. A Rennes seulement, plus de 160,000 gros cuirs sont travaillés dans les six principales tanneries de la ville, dont beaucoup travaillent des cuirs étrangers. A ces usines, il faut ajouter celles de Dinan, Montreuil, Redon, Combourg, Bécherel et le centre de Bain-de-Bretagne dont la production atteint à peu près la moitié de celle de Rennes.

Cet état sanitaire excellent doit être attribué aux précautions prises par les tanneurs. A la suite de la publication du projet de décret sur l'infection charbonneuse, le syndicat des tanneurs bretons avait fait imprimer ce projet et l'avait distribué à ses adhérents en les invitant à en appliquer les prescriptions. Enfin, depuis un an, la tannerie « Les fils de Zwingelstein » a appliqué dans ses ateliers un procédé de désinfection des peaux sèches par l'acide formique qui lui a donné, semble-t-il, toute satisfaction. Il ne nous est pas possible, actuellement, de faire connaître la suite des opérations qui constituent ce procédé de reverdissage et de désinfection, à raison des intérêts en présence. Toutefois, comme de son côté, le docteur A. Seymour, Jones, a étudié très longuement la question de la destruction des spores de charbon, nous nous contenterons de donner quelques indications sur le procédé utilisé.

M. A. Seymour, Jones, préconise spécialement la désinfection des peaux au port même du pays de production, avant l'embarquement. Sa méthode est basée sur l'emploi combiné à froid d'une solution d'acide formique à 1 p. 100 additionnée de bichlorure de mercure dans la proportion de 2/10,000es du poids de l'eau. Cette solution acide est absorbée très rapidement par les substances albuminoïdes colloïdales, telles que la gélatine, la peau, le sang, et cette absorption est accompagnée d'un gonflement particulier dû au phénomène d'osmose.

Il en résulte que la solution pénètre d'abord les masses sanguines de la surface de la peau, puis les parois des bactéries qui sont elles-mêmes des masses albuminoïdes de même nature.

Les professeurs Procter et Edmond Stiasny, de l'université de Leeds, ont reconnu que l'application de ce procédé n'a aucun effet nuisible sur les peaux ainsi traitées ; ils ont établi, en outre, que cette méthode est très efficace pour reverdir rapidement les peaux sèches.

La méthode Seymour, Jones, est intéressante, en ce sens qu'outre la désinfection

complète qu'elle fait subir aux peaux traitées elle supprime la dissolution partielle de la peau dans les bains de reverdissage. Elle assure donc aux tanneurs un meilleur rendement.

Deux cas de charbon suivis de guérison se sont produits dans une manufacture de crins, à Nantes. Cet établissement traite des crins bruts, non désinfectés, provenant de l'Argentine et de l'Uruguay.

En 1903, une ouvrière du même établissement est morte de l'infection charbonneuse contractée en cardant des crins de Chine et de Russie. L'industriel ayant alors renoncé à employer des matières provenant de ces pays, aucun cas de charbon mortel ne s'est produit depuis dans son établissement. Mais l'emploi des crins de l'Amérique du Sud n'est pas exempt de danger, puisque chaque année deux ou trois ouvrières sont atteintes de la pustule maligne. Les ouvriers de cet établissement sont tenus de se laver soigneusement avant de quitter le travail et de prendre leurs repas. Une solution de sublimé au 1/1,000e contenue dans une bonbonne munie d'un robinet est placée près des lavabos et il est recommandé aux ouvriers d'user de la solution après les ablutions.

M. Bécret (Angers) cite aussi un cas de charbon survenu dans un établissement où l'on fabrique des articles de bourrellerie avec des peaux de buffles provenant du Tonkin. Ces peaux sont pourtant travaillées après trempage dans une solution désinfectante. Mais il ne faut pas oublier que les bactéries du charbon sont très résistantes et que beaucoup de substances désinfectantes n'ont aucune action sur elles.

Les faits relatifs à l'application des prescriptions des décrets précédents sont résumés dans le tableau suivant :

DÉCRETS.	ÉTABLISSEMENTS où les décrets sont applicables.	MISES en demeure	DÉCRETS appliqués.
Décret du 4 avril 1905	31	10	21
— du 23 avril 1908	5	5	2
— du 15 décembre 1908	1	1	1
— du 22 août 1910	107	2	33
TOTAUX	144	18	57

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — Dans la 1re section (Le Mans), le décret du 13 mai 1893 modifié a donné lieu à un procès-verbal suivi de condamnation contre un imprimeur du Mans chez lequel un enfant de 13 ans avait été blessé en travaillant à une machine dite minerve.

Une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 a été relevée dans la 5e section (Lorient) pour emploi d'enfants de moins de 18 ans dans un atelier où fonctionnait une scie circulaire dépourvue d'appareil protecteur.

M. Aupetit (Nantes) signale de nombreux et graves accidents survenus à des enfants occupés au travail des poinçonneuses-estampeuses dans les fabriques de boîtes métalliques. Il estime que les prescriptions de l'article 2 du décret du 13 mai 1893 modifié devraient s'appliquer à ce travail lorsque les machines ne sont pas munies d'appareils garde-mains.

Nous ajouterons que les accidents occasionnés par les machines à estamper entraînent presque toujours des mutilations graves de la main que l'on pourrait éviter dans la plupart des cas en adaptant à ces machines des appareils simples en usage depuis longtemps dans certains ateliers. D'ailleurs les constructeurs étrangers livrent les estampeuses munies d'appareils propres à éviter les accidents. Il y aurait lieu, selon nous, d'insérer dans un article spécial du décret l'interdiction absolue d'employer des enfants aux machines de ce genre dépourvues de garde-mains ou autres appareils similaires.

Le criblage mécanique des charbons s'exécute en grand dans un certain nombre d'entrepôts établis dans les ports de mer. Cette opération, qui dégage énormément de poussières, s'effectue dans des ateliers où la plupart des entrepôts occupent des enfants et des femmes. M. Aupetit propose d'ajouter à la nomenclature du tableau C du décret du 13 mai 1893 la rubrique suivante :

Criblage de charbons. — Les enfants de moins de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement. — Motif : poussières nuisibles.

Les syndicats ouvriers de Saint-Nazaire demandent que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas occupés comme porte-drapeau au tirage des mines dans les travaux de terrassements. Le poste de porte-drapeau est, en effet, dangereux et exige une surveillance très attentive. M. Aupetit appuie ce vœu qu'il trouve raisonnable et parfaitement justifié.

Il a été dressé 6 procès-verbaux pour surcharges. Les constatations des infractions en matière de surcharges sont rendues très difficiles à Nantes et dans d'autres villes par l'éloignement et le petit nombre des bascules publiques Le décret du 28 décembre 1909 devrait imposer, comme le décret du 29 novembre 1904 l'a fait pour la charge des appareils de levage, l'inscription de la tare sur tous les véhicules traînés ou roulés par le personnel protégé.

Loi du 29 décembre 1900. — La loi du 29 décembre 1900 est très généralement respectée, du moins en apparence. A la suite des observations adressées par l'inspecteur aux patrons de deux magasins importants d'Angers, où la loi ne paraissait pas obéie, des sièges mobiles ont été installés dans les rayons spécialement pour les employés.

Mme l'inspectrice signale un procès-verbal dressé dans un magasin de vêtements pour défaut de sièges. Le directeur a bien allégué que les sièges ne manquaient pas ; mais visiblement ils étaient, de par leur disposition, destinés à la clientèle. Dans un autre magasin, le patron invité à munir de sièges l'étalage extérieur a préféré ne plus y mettre de vendeuses.

Chapitre IX. — Accidents.

Le nombre des accidents déclarés en 1910 est de 23,271; il n'avait été que de 22,097 en 1909 et 18,931 en 1908. L'accroissement assez rapide des déclarations paraît dû à ce que les déclarations sont faites plus régulièrement à mesure que la connaissance des lois se diffuse dans les petits établissements industriels et commerciaux.

M. Chatelard (Lorient) croit qu'un nombre assez élevé d'accidents ne sont pas déclarés ou ne sont pas transmis au service par les maires. M. Aupetit cite, à ce propos la louable initiative du préfet de la Loire-Inférieure qui a fait afficher dans les mairies une note en gros caractères rappelant aux maires l'obligation de transmettre à l'inspecteur du travail les avis des déclarations reçues. Il attribue à cette excellente mesure l'accroissement rapide du nombre des déclarations dans le département.

M. Aupetit a pu constater, néanmoins, que, dans plusieurs communes, notamment à Moisdon-la-Rivière et à Vertou, les secrétaires de mairie ne lui envoyaient pas les avis de tous les accidents déclarés. A la Bernerie, le secrétaire avait même cessé l'envoi de ces avis. Ces secrétaires ont donné comme excuse un surcroît de travail; ils se plaignent également de ne pas recevoir des industriels les certificats médicaux exigés par la loi. Après un avertissement de l'inspecteur ces irrégularités ont disparu.

Il a été procédé à 408 enquêtes motivées par des accidents. Ces enquêtes ont donné lieu à 25 procès-verbaux et à 125 mises en demeure.

Dans la 7e section (Angers) un accident est résulté du défaut de protection d'une scie circulaire, malgré une mise en demeure. La contravention a été retenue par le parquet qui a traduit le contrevenant devant le tribunal correctionnel de Segré. L'industriel a été condamné: 1° à 16 francs d'amende pour blessures involontaires et 5 francs d'amende pour la contravention; 2° à munir d'un appareil protecteur la scie circulaire qui avait occasionné l'accident.

La seule industrie signalée par les inspecteurs comme donnant lieu à des accidents fréquents et parfois très graves est celle de l'estampage des métaux dont nous avons déjà parlé au chapitre précédent. Nous avons indiqué les mesures qu'il nous paraît nécessaire de prendre en vue d'en diminuer la fréquence et la gravité.

Chapitre X. — Paiement des salaires et économats.

Paiement des salaires. — M. Genet (Le Mans) expose ce qui suit au sujet de l'application de la loi du 7 décembre 1909 :

Les syndicats ouvriers de notre section se sont attachés à obtenir immédiatement satisfaction, notamment en ce qui concerne la périodicité du paiement des salaires. Le syndicat des ouvriers en métaux nous a signalé deux maisons du Mans qui se sont inclinées sans retard. De son côté, le syndicat du bâtiment nous a signalé six entrepreneurs de maçonnerie et un plombier : tous ces patrons nous ont donné l'assurance

qu'ils se conformeraient de suite à cette loi nouvelle qu'ils ignoraient. Enfin le même syndicat nous a fait connaître qu'un petit entrepreneur de maçonnerie occupant 4 ouvriers les payait dans son débit de boissons : il les paie actuellement dans l'arrière-boutique qui lui sert de logement.

A Brest, les ouvriers du bâtiment, qui s'étaient mis en grève à la fin du mois d'août au sujet d'une augmentation de salaire, ont alors réclamé la suppression du mode de paie adopté par les entrepreneurs. Ceux-ci, en effet, dans les mois comprenant cinq samedis, payaient leurs ouvriers le premier et le troisième samedi ; mais le cinquième ceux-ci ne touchaient qu'un acompte, le complément de leur paie ne leur étant versé que le premier samedi du mois suivant, de sorte que, dans ce cas, il s'écoulait trois semaines entre deux paies consécutives. Les entrepreneurs ne voulant pas céder, les ouvriers s'adressèrent à l'inspecteur qui, sur nos instructions, avertit les patrons que le mode de paie qu'ils défendaient étant illégal ne serait pas toléré. Après quelques pourparlers les entrepreneurs finirent par se soumettre à la loi.

M. Aupetit (Nantes) cite le fait suivant :

Nous n'avons eu à instruire qu'une seule plainte émanant du syndicat des terrassiers et concernant un entrepreneur de travaux publics de Nantes. Il payait ses ouvriers le samedi qui suivait le 2 et le 17 de chaque mois. Il s'écoulait ainsi parfois trois semaines entre deux paies consécutives et une semaine entre l'arrêt des comptes et la paie correspondante. Une seule observation suffit pour faire cesser ces irrégularités.

M. Bécret (Angers) s'exprime ainsi au sujet de l'application de la loi du 7 décembre 1909 :

Il n'est pas douteux que les dispositions légales ne sont pas observées actuellement dans un certain nombre d'établissements du département et notamment dans les arrondissements de Cholet et de Saumur. Les anciennes coutumes locales continuent à être observées, et c'est ainsi qu'on paie tous les mois et parfois toutes les quatre semaines dans une partie de l'industrie textile (fabricants de toiles, tissage à domicile) ; dans un certain nombre de fabriques de chaussures, dans les minoteries, dans une partie de l'industrie du bâtiment, dans quelques fabriques de vins mousseux et dans un grand nombre de petits ateliers de forgerons, charrons, menuisiers, serruriers, mécaniciens, statuaires, plusieurs laiteries et même dans la couture.

Il est vraisemblable que l'intervention de l'inspecteur aura pour effet de modifier les anciennes coutumes et d'obtenir le paiement à la quinzaine, suivant les prescriptions légales.

M. Aupetit trouve regrettable que la loi n'ait pas limité l'intervalle qui sépare la paie de l'arrêt des comptes. En général, dit-il, ce délai est de cinq jours, mais cela paraît être la limite de ce que l'on peut tolérer.

A Brest, le délai admis pour l'établissement des fiches de paie est de trois jours, ce qui fait que la paie du samedi porte sur le travail des quinze jours qui précèdent le jeudi.

M. Messac cite le fait suivant concernant le paiement des primes :

Une papeterie, dont le personnel est rétribué par un salaire fixe et par une prime à la production calculée jusqu'alors à la fin de chaque mois, nous a avisé de la

difficulté qu'elle rencontrait à évaluer cette prime pour chaque quinzaine. Elle a décidé, dans ces conditions, d'évaluer approximativement la prime afférente à la première quinzaine et de verser un acompte sur cette prime soldée définitivement à la fin du mois.

M. Bécret dit :

Nous n'avons pas constaté, à l'occasion de l'application de la loi du 7 décembre 1909, les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 janvier 1895. Mais les avertissements donnés ont provoqué, dans plusieurs établissements industriels, la suppression de la délivrance, par les patrons, de bons de pain avec retenue sur le salaire de la quinzaine.

M. Bécret ajoute :

Le contrôle des dispositions de la loi sera assez difficile, dans l'industrie textile et dans la chaussure, pour le personnel travaillant à domicile. Les ouvriers, en général, n'aiment pas à faire voir leurs livrets de paie ; quant aux patrons, il semble que la communication des pièces de comptabilité ne présenterait pour eux aucun inconvénient.

Parlant des difficultés du contrôle, M. Genet dit :

Le Service est dans l'impossibilité d'acquérir autrement que par des subterfuges, la preuve des infractions commises. Il est de toute évidence que le jour où un chef d'industrie se sentira soupçonné, il refusera de communiquer ses registres de paie à l'inspecteur qui n'a pas le droit de les demander. Nous ne pourrons donc, ce jour-là, qu'invoquer le témoignage concordant des ouvriers, témoignage que, vraisemblablement, nous ne pourrons obtenir, et dont, en tous cas, il est très délicat de faire usage en justice, les témoins étant exposés aux représailles de leur patron.

M. Aupetit exprime aussi le regret que la loi n'ait mis aucun moyen de contrôle à la disposition de ceux qui ont reçu la mission de la faire appliquer.

Économats. — Il n'existe qu'un seul économat dans la circonscription : celui de la verrerie de Laignelet, près de Fougères. Une tentative de transformation en coopérative a été faite, mais elle a échoué.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Aucune difficulté n'est signalée dans l'application des lois aux établissements de bienfaisance. D'ailleurs les inspecteurs paraissent pénétrer avec plus de facilité dans ces établissements et n'être plus soumis, comme autrefois, à une attente prolongée avant d'être admis.

Dans la 2e section, une mise en demeure concernant le triage du linge sale a été faite dans l'établissement de la *Miséricorde*, à Laval, qui a un service de blanchissage pour la clientèle de ville.

Nous avons signalé au chapitre VIII la malpropreté des dortoirs d'un établissement de bienfaisance que nous avons visité à Nantes.

Chapitre XII. — Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.

Dans la 1re section, l'autorité préfectorale n'a reçu aucune demande d'autorisation visant l'emploi d'enfants aux représentations théâtrales.

Le préfet de la Mayenne a autorisé l'emploi d'un enfant de moins de 13 ans au théâtre de Laval, dans la pièce *Le Scandale*.

Depuis 1905, le préfet de la Loire-Inférieure n'adresserait plus au Service les états nominatifs des enfants autorisés à paraître sur la scène. Sur notre réclamation, la liste des enfants autorisés à paraître sur la scène, en 1910, nous a été fournie et le Service sera avisé à l'avenir des autorisations accordées par l'administration préfectorale.

Il a été accordé, en 1910, dans le département de Maine-et-Loire, des autorisations pour la représentation par la troupe d'Angers, dans les pièces suivantes : *Le Scandale*, *Mignon*, *Manon*, *Rip* et *La Veuve Joyeuse*, de deux enfants de 7 ans et d'un enfant de 9 ans.

Chapitre XIII. — Commissions départementales. Comités de Patronage.

La commission départementale de la Sarthe s'est réunie une fois en 1910. Au cours de cette séance, la Commission a discuté les questions suivantes : 1° Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'Inspection du travail ; 2° Veillées. — Dérogations. — Contrôle ; 3° Congrès des Commissions du travail à Toulouse.

La Commission a rejeté les conclusions du rapport présenté par M. Henri Lorin à l'Association nationale pour la protection légale des travailleurs et a émis, en ce qui concerne le droit de citation directe en matière de contraventions aux lois relatives à la situation des salariés et aux conditions du travail, un vœu identique à celui qui avait été émis précédemment sur le même sujet par la commission de la Loire-Inférieure.

Les Commissions départementales de Vannes et de Lorient ont émis les vœux suivants : 1° Que le contrat d'apprentissage soit écrit et déposé au Conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix ; 2° Que la surveillance des apprentis soit confiée aux Inspecteurs du travail ; 3° Que la limitation du nombre des apprentis soit confiée aux groupements professionnels, 4° Que les apprentis subissent un examen à la fin de leur apprentissage ; 5° Que l'apprenti soit rétribué progressivement ; 6° Que des cours professionnels soient institués pour les apprentis chaque fois que cela sera possible.

La Commission de la Loire Inférieure a tenu deux séances en 1910 au cours desquelles elle a adopté les vœux suivants :

1° Considérant que tout citoyen a le droit de déposer une plainte au parquet ; Que le droit de citation directe donnerait lieu, sinon à des abus, tout au moins à de nombreuses erreurs d'appréciation et d'application.

Estime que le service de l'Inspection du travail devra toujours être saisi des récla-

mations des intéressés, ayant seul qualité pour apprécier la légalité et le bien-fondé des questions à soumettre aux tribunaux par voie de procès-verbal. Et décide que ce vœu sera transmis à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

2° L'organisation de l'apprentissage ne peut être résolue que par les initiatives locales, par des groupements intéressés : associations patronales et ouvrières qui devront être assurées de l'appui effectif des pouvoirs publics (Etat, départements, communes, chambre de commerce).

En outre, la Commission a appuyé un vœu adopté par la Comission départementale de la Côte-d'Or demandant la transformation des commissions départementales en « commissions consultatives du travail ».

La Commission départementale des Deux-Sèvres s'est réunie trois fois, celle de la Vendée une fois seulement. La Commission des Deux-Sèvres a émis, sur la question de l'apprentissage, des vœux analogues à ceux adoptés par les commissions du Morbihan.

La Commission de la Vendée a émis le vœu « que les Commissions départementales du travail soient transformées, par une loi, en Commissions consultatives du travail dont la compétence s'étendrait à toutes les lois protégeant les travailleurs ».

Enfin, au sujet de l'attribution du droit de citation directe en matière d'infractions aux lois sur le travail, les deux Commissions ont adopté le vœu que ce droit ne soit pas accordé aux groupements professionnels ».

Les commissions départementales de la Mayenne, des Côtes-du-Nord, du Finistère et de Maine-et-Loire ne se sont pas réunies en 1910.

Dans l'Ille-et-Vilaine, les membres ouvriers de la Commission de Saint-Malo ont refusé d'assister aux séances tant que le Président, maire de la ville, ferait partie de la Commission. En raison de ce conflit aucune réunion n'a pu avoir lieu.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

Plusieurs inspecteurs ne soumettaient pas leurs projets d'itinéraires à l'inspecteur divisionnaire. Nous avons rappelé à tous les inspecteurs départementaux les instructions ministérielles du 19 décembre 1892 relatives aux déplacements des Inspecteurs. Depuis, les projets d'itinéraires sont régulièrement envoyés et suivis par tous les inspecteurs.

Tout ce qui concerne les plaintes écrites reçues par le Service est résumé dans le tableau suivant :

	PLAINTES ÉCRITES REÇUES PAR LE SERVICE.			
	Fondées en totalité.	Fondées en partie.	Non fondées.	TOTAUX.
Anonymes	42	87	175	304
Ouvriers ou employés isolés	38	26	18	82
Patrons isolés	5	2	4	11
Associations patronales	3	1	//	4
Associations ouvrières	38	31	27	96
Autres personnes	9	3	//	12
TOTAUX	135	150	224	509

M. Grillet, en dehors de nombreuses conférences de législation ouvrière et d'économie industrielle et sociale faites à des sociétés d'enseignement technique et professionnel, a fait une conférence sur les retraites ouvrières au syndicat des ouvriers lithographes et une conférence sur les accidents du travail et l'organisation d'un office de renseignements à la bourse du travail de Rennes. Le même sujet a été traité à l'école technique de Vitré.

Sur la demande du syndicat des employés de la ville d'Angers, M. Bécret a fait à la bourse du travail un exposé des dérogations à la loi sur le repos hebdomadaire.

Les rapports des inspecteurs avec les autorités préfectorale et judiciaire continuent à être bons. Les rapports des inspecteurs ne signalent sur ce sujet aucun fait saillant.

Les relations avec les associations syndicales, dit M. Chatelard, n'ont pas été aussi suivies que nous l'aurions désiré. Dans nombre de localités, les organisations ouvrières sont assez flottantes et les secrétaires difficiles à rencontrer; ceux-ci ne s'adressent à l'inspecteur qu'avec appréhension, leur intervention pouvant, si elle était connue, amener des représailles de la part des patrons. Certains nous ont même prié de ne leur écrire que sous enveloppe sans en-tête et sans signature. A Lorient, où existe une bourse du travail, on n'a pas les mêmes craintes : on nous a laissé entendre que l'on considérait l'intervention de l'inspecteur du travail comme inefficace et inutile en raison de la complaisance des tribunaux et que les travailleurs, par leurs organisations syndicales placées sur un terrain nettement révolutionnaire, étaient capables d'imposer eux-mêmes l'observation des lois protectrices du travail aux patrons. Dans ces conditions, et si nous ajoutons que des différends existent entre les différents syndicats affiliés à la bourse du travail, on comprendra que le concours de celle-ci soit tout à fait accidentel et irrégulier. Bien entendu nous nous sommes toujours efforcé de combattre les vues des uns et de dissiper les craintes des autres. Toutes les plaintes qui nous ont été adressées ont été l'objet d'enquêtes conduites avec toute la discrétion possible.

Deux procès-verbaux ont été dressés pour obstacle, l'un chez une couturière pour dissimulation d'ouvrières, le second à un boulanger qui avait refusé l'entrée de son fournil la nuit.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

Il est impossible de mentionner d'une manière précise toutes les infractions qui ont fait l'objet de simples observations.

Nous avons apprécié, dit M. Genet, suivant les circonstances, ce qu'il convenait de faire avant de recourir au procès-verbal qui, dans notre région, ne doit être, somme toute, qu'une *ultima ratio.*

Nous avons dit au chapitre VIII que le nombre des mises en demeure faites en 1910 s'élève à 2,865, contre 2,362, en 1909.

Dans la 1re section, une affaire a été déférée à la Cour de cassation, à deux

reprises différentes, par le ministère public. D'après M. Genet, voici de quoi il s'agissait :

Un maréchal-ferrant de La Flèche contre qui nous avions relevé, le 17 février, quatre contraventions, ne fut condamné qu'à trois amendes. Le juge de paix prononça l'acquittement pour une contravention au décret du 28 juillet 1904 sur le couchage. Il déclara que si, à la vérité, et malgré notre mise en demeure, l'apprenti et l'ouvrier du maréchal avaient couché dans le même lit, dans la nuit du 16 au 17 février, c'était par hasard, l'apprenti couchant d'habitude chez ses parents.

Le commissaire de police de La Flèche se pourvut en cassation. La Cour, sans se prononcer sur le fond, cassa le jugement par arrêt du 18 juin 1910, déclarant que le juge de paix de La Flèche aurait dû nous entendre comme témoin. L'affaire fut renvoyée devant le tribunal de simple police de Saint-Calais et appelée à l'audience du 28 juillet. Le jugement renvoyé à un mois fut prononcé le 25 août. Nous étions alors en congé régulier et nous n'avons appris qu'ultérieurement que le juge de Saint-Calais avait adopté la thèse de son collègue de La Flèche et acquitté de nouveau le maréchal.

Sur notre demande le ministère public s'est de nouveau pourvu en cassation. La décision de la Cour ne nous est pas encore connue.

M. Grillet signale les décisions suivontes :

Condamné en 1908 à deux amendes de 10 francs, en simple police, et, en 1909, à deux amendes de 10 francs, en police correctionnelle, pour inexécution des prescriptions d'une mise en demeure relative aux articles 4 et 6 du décret du 29 novembre 1904, un industriel fut poursuivi à nouveau en correctionnelle en 1910 pour les mêmes faits. A raison de sa double récidive il ne fut condamné qu'à deux amendes de cinq francs. Il paraît probable que le taux de la pénalité prononcée ne l'engagera pas à effectuer les améliorations demandées.

M. Grillet cite encore le fait suivant :

Le juge de police de Rennes ayant acquitté un industriel pour une infraction à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892 sous le prétexte que cette contravention faisait double emploi avec une autre contravention à l'article 10 de la même loi, nous avons fait une démarche auprès du Procureur général qui a bien voulu adresser des observations au juge de paix.

M. Rochard cite une autre affaire portée devant le tribunal de simple police de Brest et qui a donné lieu à pourvoi : Une modiste était surprise à 11 h. 1/2 du soir occupant deux jeunes filles de seize et dix-sept ans. L'inspecteur releva dans son procès-verbal deux contraventions à l'article 3, deux contraventions à l'article 4, plus six contraventions pour défaut de livrets et d'affiches. Devant le tribunal la contrevenante déclara que les ouvrières ne travaillaient pas, mais lui tenaient compagnie ; que s'il était vrai qu'elles tenaient des pinces et des formes de chapeaux lorsque l'inspecteur se présenta dans l'atelier, c'était pour les passer à la patronne et aussi pour se donner une contenance. Malgré la déposition formelle de l'inspecteur, le juge accepta ces singulières explications et relaxa la modiste pour les contraventions relatives à la durée du travail et au travail de nuit. Un pourvoi a été formé, dans les délais légaux, par le ministère public.

A citer également une décision illégale du tribunal de simple police de Lorient. Un patron tailleur dans l'atelier duquel l'inspecteur avait rencontré, un dimanche, trois ouvriers occupés à la confection de vêtements a été acquitté pour cette raison qu'un arrêté municipal autorisait le travail ce dimanche.

Or, dit M. Chatelard, l'arrêté en question, parfaitement libellé, autorisait simplement la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements où s'exerce un commerce de détail ; l'atelier du délinquant n'était donc pas touché par l'arrêté municipal.

Un jugement rendu par le tribunal de simple police de Nantes et condamnant le directeur de l'établissement national d'Indret pour non-déclaration d'un accident survenu à un ouvrier a été cassé par la Cour suprême et renvoyé devant le tribunal d'Ancenis.

C'est à tort, dit l'arrêt, que le jugement entrepris a considéré l'article 32 de la loi du 9 avril 1898 comme n'étant pas applicable à l'établissement d'Indret et spécialement au personnel dudit établissement appartenant aux ateliers de la Marine et appelés à bénéficier d'une pension ; qu'il s'ensuit que si L... rentrait dans cette catégorie, il n'y avait pas lieu pour le directeur d'Indret de faire la déclaration de l'accident dont ledit L... a été victime.

M. Bécret signale une décision illégale du tribunal de Thouarcé condamnant un charron-forgeron à quatre amendes de un franc alors qu'il avait été relevé contre lui quatre contraventions aux articles 10, 11 et 20 de la loi du 2 novembre 1892.

La Cour de cassation, dit M. Messac, a rendu deux arrêts intéressants touchant l'application de la loi du 13 juillet 1906 dans les laiteries coopératives et les papeteries : le premier, du 25 juin 1910, cassa le jugement du tribunal de Mazières-en-Gastine du 20 juillet 1909 relaxant une laiterie coopérative du fait de n'avoir pas donné le repos hebdomadaire à son personnel. Le juge de simple police avait admis que l'établissement poursuivi n'était pas industriel, mais agricole. L'arrêt constate que le procès-verbal établit le caractère industriel de la laiterie, la preuve contraire des énonciations qu'il contient n'ayant pas été faite à l'audience.

L'affaire fut renvoyée devant le tribunal de Parthenay qui prononça condamnation (jugement du 23 décembre 1910).

Le deuxième arrêt, auquel le décret du 31 août 1910 a enlevé beaucoup de son intérêt, est du 2 juillet 1910. Il casse un jugement du tribunal de simple police de Montaigu, en date du 20 novembre 1909, relaxant une papeterie contre laquelle avaient été relevées 150 contraventions à la loi du 13 juillet 1906. Le jugement de relaxe était basé tout à la fois, d'une part, sur ce que les ouvriers en question auraient été des spécialistes travaillant dans une usine à feu continu, et d'autre part sur ce que l'application de la loi du 13 juillet 1906 aurait été subordonnée, en ce qui concerne les ouvriers spécialistes des usines à feu continu, à la publication du règlement d'administration publique prévu par le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi.

Le tribunal de simple police de La Roche-sur-Yon devant qui fut renvoyée l'affaire a rendu un jugement de condamnation le 13 août 1910.

L'Inspecteur divisionnaire,
CH. GILLET.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — La circulaire ministérielle du 29 juillet 1910 a prescrit d'éliminer de la statistique les établissements qui n'auraient pu être identifiés. Pour arriver à établir cette statistique, les inspecteurs ont entrepris le relevé des matrices des patentes. Ce travail a pu se faire pour quelques départements, mais non pour la totalité.

Il est même des départements, comme la Gironde par exemple, où ce travail, déjà commencé, ne pourra probablement pas être terminé dans le courant de l'année prochaine, en raison du nombre considérable d'établissements existants.

Bien que toutes les sources de renseignements, outre le relevé des patentes dont il a été déjà question, soient mises à profit : secrétariats des mairies, annuaires généraux et locaux, annuaires des associations professionnelles, avis de déclarations d'accidents, etc., on ne pourra dresser une liste approximative des établissements soumis à notre contrôle que dans un temps assez long; et quand ce travail sera terminé, il y aura certainement de nombreux changements survenus dans la nomenclature des fiches ainsi établies et d'inévitables lacunes provenant des établissements clandestins qui échappent au contrôle des patentes comme à celui de l'Inspection du travail.

Aussi, demandons-nous que cette statistique soit faite par l'Administration centrale, tous les cinq ans, avec les documents fournis par le Recensement, et transmise au Service.

Les rectifications opérées en 1910 ont conduit à retenir 69,403 établissements comme soumis au contrôle, parmi lesquels 29,814 n'ont jamais été visités. Ce dernier chiffre s'explique par l'étendue de la circonscription et aussi par l'insuffisance du nombre des inspecteurs.

§ 2. — Le nombre des établissements visités pour la première fois au cours de l'année 1910 est de 1,888.

On peut considérer que sauf quelques rares exceptions, tous les établissements de quelque importance ont été visités par le Service.

§ 3. — *Ateliers de famille.* — Ces établissements échappent pour la plupart au contrôle; de sorte que le Service n'en connaît pas le nombre exact et ne peut donner sur ce point des renseignements précis.

§ 4. — Les établissements publics soumis au contrôle s'élèvent au nombre de 1,709, dans lesquels il est occupé :
447 enfants;
3,873 filles ou femmes de plus de 18 ans;
13,501 hommes adultes.
Au total, 17,821 personnes.

§ 5. — Les employés des services des cultes ont demandé à bénéficier de la loi du 13 juillet 1906, mais leur demande n'a pu être accueillie favorablement, les établissements religieux n'offrant pas un caractère industriel ou commercial suffisamment marqué.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Le nombre des enfants employés contrairement à la loi rencontrés dans les établissements visités s'élève à 33, dont 31 du sexe masculin et 2 jeunes filles. Le Service a pu vérifier que tous ces enfants ont été admis au travail sur les instances de leurs parents qui ne pouvaient plus les entretenir à l'école. Les contraventions ont été relevées par des procès-verbaux.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Le tableau ci-après donne la répartition des établissements industriels connus du service selon la durée normale du travail :

LOIS ACTUELLES.	HUIT HEURES ou moins.	PLUS de huit heures et moins de neuf heures.	NEUF HEURES.	PLUS de neuf heures et moins de dix heures.	DIX HEURES.	PLUS de dix heures et moins de onze heures.	ONZE HEURES.	PLUS de onze heures et moins de douze heures.	DOUZE HEURES et plus.	TOTAUX.
Loi du 9 sept. 1848	//	//	32	//	501	159	144	123	2,410	3,369
Loi du 30 mars 1900	5	6	152	82	15,048	//	//	//	//	15,293
Loi du 12 juin 1893	2	//	13	25	1,389	296	244	140	1,465	3,574
RÉCAPITULATION.	7	6	197	107	16,938	455	388	263	3,875	22,236

Les durées de travail indiquées par ce tableau sont celles connues du Service. Le nombre d'établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 porté dans

ce tableau présente forcément une différence sensible avec celui des établissements existants, même visités par le Service, car la durée du travail n'y étant pas réglementée, les inspecteurs n'ont jamais eu à s'en préoccuper à ce sujet.

§ 2. — Il n'a été constaté qu'un seul renvoi d'enfant, le patron chez qui il était occupé désirant que ses ouvriers pussent faire pendant un certain temps plus de dix heures de travail par jour.

Si les renvois ont été rares, par contre un grand nombre d'industriels ont déclaré s'abstenir d'embaucher des enfants, tant à cause de la loi du 30 mars 1900 que de celle du 9 avril 1898; ces doléances sont générales dans la circonscription et sont rapportées dans toutes les sections.

§ 3. — Les difficultés déjà signalées ont été rencontrées encore cette année dans les ateliers de lissage au sujet de la durée du travail; ce sont les seules qu'il y ait lieu de rappeler.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Le tableau ci-après indique le nombre et la nature des établissements industriels travaillant la nuit d'une façon habituelle, en dehors des usines à feu continu visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et énumérées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 :

	Désignation des industries.	Nombre d'établissements.	Personnel employé.	Hommes adultes travaillant la nuit.	Proportion p. 100.
IV-B..	Minoteries	89	776	179	23
	Boulangeries	3,104	7,834	7,200	91
	Brasseries	2	84	1	10
	Fabriques de glace et frigorifiques	17	115	36	31
	Raffineries de sel	5	65	20	31
IV-C..	Usines à gaz	60	1,363	401	29
	Produits chimiques et engrais	15	1,985	383	19
	Raffineries de pétrole	4	550	90	10
	Agglomérés de houille	10	500	145	29
	Stéarinerie	1	90	5	6
IV-L..	Fabrique de paumelles	1	96	10	10
IV-Q..	Stations électriques	173	536	227	42
IV-R..	Briqueteries, faïenceries; poteries	9	1,078	54	5
	Ciments, chaux et plâtre	3	181	41	23
	Totaux	3,493	15,253	8,792	58

Dans la boulangerie, des tentatives pour la suppression du travail de nuit ont été faites à Agen et à Cognac; mais, après quelques jours d'essai, les patrons, en présence des réclamations de la clientèle, sont revenus au travail de nuit.

§ 2. — *Veillées.* — Le décret du 17 février 1910 a été porté à la connaissance des intéressés qui n'ont formulé aucune observation sérieuse contre son application.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Ce travail s'exécute dans les mêmes conditions que par le passé dans les imprimeries de Bordeaux; un établissement de plus est signalé dans la 2e section.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Il n'a pas été usé de cette dérogation : la récolte en fruits et légumes n'a pas été abondante, et la pêche à la sardine n'a pas été fructueuse pendant l'année écoulée.

§ 5. — *Repos des jours fériés.* — Il a été dressé deux procès-verbaux pour travail le jour de la Fête nationale : l'un dans un atelier de couture, et l'autre dans un atelier de modes.

L'obligation du repos les jours fériés est vivement critiquée dans les industries saisonnières; mais il est bon d'observer que la plupart de ces industries, bénéficiant de dérogations à la loi du 13 juillet 1906, suppriment généralement le repos le dimanche pour compenser le chômage forcé du jour férié tombant dans la semaine.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Une seule usine (distillerie de grains) a mis à profit le paragraphe 4 du décret du 28 mars 1902; l'alternance des équipes a lieu tous les quinze jours.

Nombre et nature des usines à feu continu s'arrêtant chaque semaine :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	DURÉE DE L'ARRÊT.		
	Huit heures.	Douze heures.	Vingt-quatre heures.
Papeteries	//	8	5
Verreries	6	//	2
Huileries	//	//	2
TOTAUX	6	8	9

Les femmes et les enfants ne travaillent jamais le dimanche dans les usines à feu continu de la circonscription.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée dans deux circonstances : 1° pour cause d'inondations, qui a motivé une prolongation de travail jusqu'à minuit; 2° pour permettre la transformation d'un établissement industriel sans l'obliger au chômage; on a organisé dans cet établissement une équipe de jour et une de nuit qui se succédaient sur les mêmes machines.

§ 2. — Des autorisations de prolongation de la durée du travail ont été sollicitées par 383 établissements, alors que 353 en avaient obtenu l'année dernière. La comparaison des chiffres indiquant le nombre des dérogations montre que les différences les plus sensibles proviennent des fabriques de conserves alimentaires et des industries de plein air.

Le nouveau régime prévu par le décret du 17 février 1910 paraît devoir donner satisfaction aux intéressés; mais il ne donne pas les garanties suffisantes pour le contrôle, en ce sens que l'industriel muni de l'autorisation peut négliger d'aviser l'inspecteur pour profiter d'un plus long crédit.

Pour éviter cet inconvénient, il eût été préférable que l'industriel fût mis dans l'obligation d'aviser l'inspecteur des périodes pendant lesquelles il n'usera pas de la dérogation.

Chapitre VI. — Livrets, registres, affichage.

§ 1er. — *Livrets.* — Dans une fabrique de chaussures de la 1re section, il a été rencontré deux enfants âgés de moins de 13 ans, qui, quoique ne possédant pas le certificat d'études primaires, avaient été munis du livret réglementaire par la mairie de La Roche-Chalais; ces faits seraient assez fréquents, d'après les dires de l'industriel, dans la Dordogne.

Les livrets sont régulièrement remis dans les grandes agglomérations; dans les petites communes, il est parfois assez long d'obtenir le renouvellement du stock épuisé, mais il n'a pas été rencontré de mauvais vouloir manifeste de la part des municipalités.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Aucune infraction n'a été constatée à la circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, au moins dans les établissements visités dans l'année courante.

§ 3. — *Registres d'inscription et d'usine.* — A quelques rares exceptions, ces registres sont tenus à la disposition des inspecteurs.

On pourrait étudier la mise en pratique d'un registre unique.

§ IV. — *Affichage.* — L'affichage rencontre toujours les mêmes difficultés dans les établissements commerciaux.

Tableau des duplicata d'horaires possédés par les Inspecteurs :

DÉSIGNATION DE LA SECTION.	NOMBRE d'établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892.	NOMBRE d'horaires.
1re Section	2,445	273
2e —	3,390	1,820
3e —	1,609	970
4e —	2,092	1,121
5e —	659	251
6e —	1,266	333
7e —	2,723	1,630
8e —	1,109	795
TOTAUX	15,293	7,193

CHAPITRE VII. — **Repos hebdomadaire.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — Une contestation relative à l'assujettissement à la loi du 13 juillet 1906 a été signalée dans le chapitre Ier.

ART. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Le tableau suivant indique la répartition des établissements d'après le mode de repos connu des inspecteurs par les documents qu'ils possèdent :

MODES DE REPOS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
	industriels.	commerciaux.
Repos collectif du dimanche	15,901	2,193
Repos collectif un autre jour	196	1,378
Repos l'après-midi du dimanche avec compensation.	176	978
Repos par roulement	1,368	1,213
Repos spéciaux. (Décret du 31 août 1910.)	5	//
Repos tolérés temporairement. (Hôtels; circulaire du 10 avril 1907.)	//	137
TOTAUX	17,646	5,899

NOTA. — Le nombre d'établissements industriels admis à donner le repos par roulement est certainement trop faible, la plupart des inspecteurs ont négligé d'y comprendre les boulangeries et pâtisseries.

Dans la circonscription, il n'a été toléré de repos spéciaux que dans les hôtels, conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 1907.

Notre précédent rapport a fait connaître le nombre des établissements qui, bénéficiant d'un régime exceptionnel, ont préféré donner le repos collectif du dimanche; aucun changement ne s'est produit dans cette situation en 1910.

Progressivement, les préfets ayant accordé les dérogations reconnues nécessaires, les différences de traitement de département à département et de ville à ville disparaissent, et les difficultés d'application de la loi rencontrées au début vont en s'atténuant.

Art. 3. — Le nombre des ouvriers adultes visés par le décret du 31 août 1910, recensés par le Service au cours des tournées, s'élève à 326, dont: 206 dans les papeteries; 116 dans les usines métallurgiques et 4 dans une tuilerie.

Difficultés présentées pour l'interprétation des rubriques du paragraphe 1er. — Repos des apprentis dans les industries de l'alimentation. — La loi du 22 février 1851 relative au contrat d'apprentissage a été abrogée par la loi du 28 décembre 1910 sauf pour la phrase finale de l'article 8 et l'ensemble de l'article 9, qui règle le repos des apprentis de la façon suivante : « Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession. Dans le cas où l'apprenti serait obligé par suite de convention ou conformément à l'usage de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de 10 heures du matin. »

L'inspecteur de la 1re section fait remarquer que ces dispositions présentent un intérêt tout particulier dans les petites industries de l'alimentation, boulangeries, pâtisseries, charcuteries, cuisines de restaurant, etc... qui, admises par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 à donner à leur personnel le repos hebdomadadaire par roulement, sont obligatoirement tenues de donner ce repos à leurs apprentis le dimanche par l'article 9 de la loi du 22 février 1851, sans compter les jours de fêtes reconnues ou légales. Or, pour beaucoup de ces industries, les dimanches et fêtes sont les jours de plus fort travail qui réclament justement la présence de tout le personnel dans les établissements.

Comme on s'occupe beaucoup à l'heure actuelle de réorganiser l'apprentissage dans ces petites industries de l'alimentation — notamment dans les pâtisseries de Bordeaux — habituées à jouir sans restriction du mode de repos par roulement, pour les apprentis comme pour les ouvriers, par suite de l'inapplication de la loi du 22 février 1851 (dont les inspecteurs n'ont pas la charge), il est de toute nécessité de mettre en harmonie cette loi avec celle plus récente du 13 juillet 1906 sur ce point particulier du repos des apprentis.

La mesure la plus rationnelle serait l'abrogation pure et simple de l'article 9 de la la loi du 22 février 1851.

Art. 4. — Certains industriels faisant des réparations pour le compte d'autres entreprises préfèrent se prévaloir d'un surcroît extraordinaire de travail, pour bénéficier des tolérances prévues au paragraphe 3 de l'article 6, plutôt que d'invoquer les dispositions de l'article 4 qui les obligent à donner à leurs ouvriers un repos compensateur.

Art. 5, § 1er. — La question du nettoyage des locaux s'est posée sur le point de savoir si tout ou partie du personnel peut être commandé pour ce service.

La plupart des entrepreneurs de transport donnant le repos le même jour à tout leur personnel, il conviendrait de faire bénéficier « les soins à donner aux animaux, le nettoyage et l'entretien des véhicules et de l'harnachement » des dispositions du paragraphe 1er de l'article 5.

Art. 5, § 4. — Localités dans lesquelles des arrêtés municipaux ont été pris pour la suspension du repos hebdomadaire :

	NOMBRE de suspensions.
Saint-Jean-d'Angély	7 dimanches.
La Rochelle, Rochefort	6 —
Périgueux, Saintes, Surgères	5 —
Agen, Cahors	4 —
Angoulême, Châteauneuf, Jarnac, Marennes	3 —
Bayonne, Bergerac, Biarritz, Blaye, Cognac, Libourne, Brive, Pau, Tulle	2 —
Tarbes	1 —

Art. 6. — Si l'on en juge par le nombre toujours croissant des avis reçus par les inspecteurs, les déclarations paraissent faites régulièrement par les industriels.

Contrôle. — Le Service demande que le contrôle des infractions commises sur la voie publique soit plus spécialement confié aux agents de la police municipale.

Le Service a eu connaissance des nombres de procès-verbaux suivants dressés par les divers officiers de police judiciaire chargés du contrôle : Charente, 5; Charente-Inférieure, 5; Dordogne, 1; Gironde, 17; Basses-Pyrénées, 4.

Le poids du contrôle retombe presque exclusivement sur les inspecteurs du travail.

Pénalités. — Le taux des amendes est ordinairement de un franc par contravention; quelques-unes ont été élevées jusqu'à 5 francs, mais fort rarement.

Une boulangère de la Charente-Inférieure, poursuivie en 2e récidive, a été condamnée devant le Tribunal correctionnnel à 50 francs d'amende pour une contravention à la loi du 13 juillet 1906 et deux contraventions au décret des 24 août 1901 — 13 juillet 1907.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Décret du 29 novembre 1904. — Article premier. — Les mises en demeure ont porté sur le nettoyage des locaux et charpentes, dans les

scieries, minoteries, ébénisteries, où les toiles d'araignées et les poussières présentent un risque particulier pour la propagation des incendies.

Art. 2 et 3. — L'insalubrité des abattoirs de Bordeaux avait fait l'objet de diverses mises en demeure, qui n'ayant pas été exécutées dans le délai prescrit ont donné lieu en 1910, à des poursuites devant le Tribunal de simple police. La Ville de Bordeaux — représentée par le Maire — s'est vue condamner à 9 amendes de un franc et à l'exécution des mesures d'hygiène dans le délai de 3 mois.

Art. 4. — La propreté des cabinets d'aisances laisse toujours à désirer; c'est une question d'éducation du personnel, qui méconnaît souvent les principes les plus élémentaires d'hygiène. Il en est tellement ainsi que dans certains établissements où l'on nettoie les cabinets 2 fois par jour on ne peut arriver à les avoir propres pendant une séance de travail; il faudrait y mettre un homme en permanence pour nettoyer après chaque visite.

Art. 5, § 1. — Le cube d'air a été reconnu insuffisant dans des ateliers de couture aux époques de suractivité; en été, on peut y remédier en laissant les fenêtres ouvertes, mais en hiver l'air est confiné. Le Service fait tous ses efforts pour amener progressivement l'agrandissement des locaux trop exigus; 41 mises en demeure ont été faites à ce sujet. L'une d'elles a été l'objet d'un recours auprès du Ministre du Travail; les mesures prescrites ont été exécutées.

Art. 5, § 2. — La rigueur exceptionnelle de la température a conduit le Service à prescrire des mesures pour le chauffage; dans certains ateliers, satisfaction immédiate a été donnée à ces injonctions; pour les autres, 21 mises en demeure ont été notifiées dont il n'a pas été possible de constater l'exécution.

Art. 6. — Evacuation des poussières, buées, vapeurs, etc.

Désignation des industries.		Nombre d'établissements existants (1).	ayant reçu des M. en D. (2).	ayant réalisé l'évacuation (3).
Poussières	Carderies	6	2	4
	Industries du bois	52	20	10
	Ciments, chaux, plâtres	32	22	10
	Triages de chiffons	15	3	//
Buées	Teintureries	5	//	5
Fumées	Usines à gaz	60	//	2
	Totaux	170	47	31

(1) Les locaux fermés ont été seuls considérés comme soumis à l'obligation.

(2) Les chiffres sont donnés pour la totalité des établissements et non pour ceux exclusivement visités dans l'année.

(3) L'évacuation des fumées dans les usines à gaz modernes de Bordeaux est une innovation due aux persévérants efforts du service.

Art. 7. — L'inspecteur de la 1re section renouvelle le vœu de voir bientôt promulgué l'arrêté ministériel visant la destruction et la condensation des dégagements incommodes et insalubres; il y a urgence pour les usines de produits chimiques et engrais, installées près des agglomérations.

Art. 8. — Aucune autorisation de prendre les repas dans les ateliers n'a été accordée.

Art. 9. — Pas d'observations.

Art. 10. — L'isolement des divers genres de moteurs a fait l'objet de 41 mises en demeure dont 6 ont été reconnues exécutées dans l'année.

L'obligation des garde-corps devrait être étendue : 1° dans les théâtres, pour les passerelles des coulisses; 2° dans les usines à chaux et ciments, pour les passerelles des silos; 3° dans les papeteries de papier de paille, pour les passerelles des fosses où s'emmagasine la paille soumise à la fermentation.

Le couchage sur les fours à plâtre n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 11. — De nombreuses mises en demeure ont été faites pour la sécurité des monte-charges et appareils de levage, notamment dans la 4e Section.

Art. 12. — Les moyens de protection des machines-outils en général se perfectionnent de plus en plus; dans l'industrie du bois on note de sensibles progrès, par la substitution de l'arbre rond à l'arbre carré porte-lames des raboteuses et dégauchisseuses, et la création d'appareils protecteurs très pratiques.

Art. 13, 14 et 15. — N'ont donné lieu à aucune observation spéciale.

Art. 16, § 6. — La construction d'un escalier incombustible a été réclamée dans la 2e section.

§ 2. — *Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.* — Le couchage du personnel laisse encore à désirer dans les petites industries et commerces de l'alimentation : pâtisseries, charcuteries, boucheries, hôtels-restaurants. Les 90 mises en demeure relatives au couchage du personnel visent presque exclusivement ces établissements.

§ 3. — En dehors des industries visées par les décrets spéciaux, il n'existe pas dans la circonscription des industries particulièrement dangereuses qui méritent d'être signalées.

§ 4. Conformément aux instructions ministérielles, le Service s'est préoccupé des dispositions relatives à la suppression de la céruse. En attendant, les

inspecteurs exigent l'application complète des décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904; à ce sujet, 93 mises en demeure ont été faites dans les ateliers de peinture.

DÉSIGNATION DES DÉCRETS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS existants.	ayant reçu des M. en D.	satisfaisant au décret.
Décret du 4 avril 1905. (Manipulation du linge sale.)	45	11	34
Décret des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909. (Intoxication saturnine.)	12	2	4
Décret des 15 décembre 1908 et 21 avril 1910. (Air comprimé.)	1	//	1
Décret du 22 août 1910. (Infection charbonneuse.)	19	//	1
TOTAUX	77	13	40

§ 5. — *Surcharges.* — Après entente avec M. le préfet de la Gironde, l'application du décret du 28 décembre 1909 a été confiée à la police municipale dans la ville de Bordeaux; le Service n'a eu à intervenir qu'à Saintes pour quelques enfants de moins de 18 ans occupés au portage du pain.

En ce qui concerne les transports par voiturettes à deux roues faits par des femmes, les inspecteurs ont, conformément aux dernières instructions ministérielles, toléré un maximum de poids de 200 kilogrammes, véhicule compris. Les boulangers possédant un matériel lourd ont été mis en demeure de transformer progressivement leurs voiturettes, pour satisfaire aux dispositions réglementaires au 1er juillet 1912.

Les groupements professionnels intéressés (syndicat des patrons boulangers et syndicat des porteurs de pain) ont été informés des dispositions actuellement en vigueur comme régime transitoire.

§ 6. — Deux contraventions à la loi du 29 décembre 1900 ont été relevées dans la 4e section.

CHAPITRE IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Les déclarations d'accidents se font assez régulièrement. Cinq procès-verbaux seulement ont été dressés pour défaut de déclaration.

§ 2. — Il a été procédé à 456 enquêtes, qui ont donné lieu à douze procès-verbaux et à 183 mises en demeure pour infraction aux lois et règlements d'administration publique.

§ 3. — Ce sont toujours les mêmes groupes qui présentent le plus de dangers; nous trouvons, dans l'ordre des suites graves :

	MORTS.	INCAPACITÉS permanentes.	SUITES inconnues.
	—	—	—
Terrassements et constructions	30	33	67
Transports	25	16	58
Industries du bois	9	49	38
Travail des métaux ordinaires	2	29	39
Commerces divers	7	10	28

Les accidents les plus graves survenus dans l'industrie du bâtiment et les travaux publics résultent de la chute des ouvriers des échafaudages et de la chute d'objets sur les ouvriers.

La suppression de la mise en demeure préalable pour la protection des échafaudages serait de nature à réduire de beaucoup le nombre des accidents graves dans cette catégorie professionnelle.

Chapitre X. — **Payement des salaires.**

§ 1er. — Aucune difficulté d'interprétation n'a été jusqu'ici rencontrée pour l'application de la loi du 7 décembre 1909, sur les cinq points désignés par le cadre du Rapport.

Par contre, nous avons reçu de nombreuses réclamations relativement au délai de payement fixé dans la région à un mois, principalement dans les industries du bâtiment. Depuis l'intervention du Service les payements s'effectuent tous les quinze jours, avec tolérance de deux jours pour l'établissement des comptes individuels de paye.

Les registres de paye sont généralement communiqués aux inspecteurs sur leur demande, mais ce n'est là qu'un acte de condescendance, car la loi n'a mis à la disposition du Service aucun moyen de contrôle.

§ 2. — *Économats.* — 1° Liste des économats non compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 :

Économat ..... de la fonderie de Villenave-d'Ornon (Gironde).
de la fonderie Destange (Ernest), à Belliet (Gironde).
de la fonderie Destange (Henry), à Belliet (Gironde).
de la verrerie de Brardville, près Terrasson (Dordogne).
Lacabane, à Pournel (Lot).
du lac d'Orédon [1875] (Hautes-Pyrénées).
du lac d'Aubert [1909] (Hautes-Pyrénées).
d'Aunizeau à Champblanc, Cognac [1880] (Charente).

Soit au total, 8 économats soumis à la loi du 25 mars 1910.

2° Aucun établissement compris dans la nomenclature n'a disparu : aucun ne s'est transformé en coopérative.

Une plainte est parvenue au Service signalant trois établissements qui obligeaient leurs ouvriers à acheter des marchandises dans des magasins désignés par eux; mais la preuve des faits allégués dans la plainte n'a pu être fournie à l'inspecteur, et au contraire les industriels signalés ont prouvé que la plupart des ouvriers ne s'approvisionnaient pas dans ces magasins.

Aucun contrôle n'a été exercé dans les cantines non soumises à la loi.

L'inspecteur de la 1re section signale qu'à l'occasion de l'application de la loi du 7 décembre 1909, il a eu connaissance des faits suivants se rattachant à la loi du 12 janvier 1895 :

« Dans les dépendances d'un établissement industriel, se trouve comme locataire un restaurateur débitant de boissons. Ce commerçant, afin de se réserver la clientèle des ouvriers de l'usine avait obtenu des directeurs l'insertion, dans le règlement général de l'établissement, d'une clause informant le personnel qu'il trouverait crédit au restaurant jusqu'au jour de la paye sur laquelle serait retenue la dépense par la maison. Le règlement ayant été modifié récemment, cette clause en a été exclue. »

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — Trois procès-verbaux ont été dressés dans les établissements de bienfaisance, relevant ensemble 13 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, savoir : 4 contraventions pour emploi d'enfants au travail industriel avant l'âge de 13 ans; 5 contraventions pour défaut de livrets; 3 pour non inscription sur le registre et une pour défaut d'affichage.

§ 2. — Le contrôle s'exerce sans incidents notables dans ces établissements.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — Un enfant de dix ans a été admis à interpréter la chansonnette de café-concert dans un établissement de Pau; l'autorisation a été accordée contrairement à l'avis du Service.

§ 2. — Nous avons indiqué au chapitre VIII l'utilité que présenterait l'installation de garde-corps aux passerelles dans les théâtres pour la protection des machinistes occupés à la mise en place et aux changements de décors.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Les deux Commissions départementales de la Gironde et de la Charente-Inférieure se sont réunies en 1910. Les vœux exprimés étant transmis par la voie préfectorale, il n'y a pas lieu d'en rendre compte.

Les deux comités de patronage de la Gironde continuent à fonctionner comme par le passé ; ce sont les seuls de la 8e circonscription.

Chapitre XIV. — Inspection.

§ 1er. — En dehors de la surveillance incessante que réclame l'application de la loi du 13 juillet 1906, le Service a porté tout particulièrement son attention dans les établissements employant la céruse et dans les industries de la mode pour la suppression des veillées.

§ 2. — Le tableau ci-après donne le détail des plaintes écrites reçues en 1910.

Origine des plaintes.	Nombre de plaintes reçues.	fondées en tout.	fondées en partie.	non fondées.
Anonymes	451	143	61	247
Ouvriers ou employés	71	38	6	27
Industriels isolés	22	14	1	7
Associations professionnelles patronales	5	1	3	1
Associations professionnelles ouvrières	249	148	17	84
Autres personnes	19	7	3	9
Totaux	817	351	91	375

Conférences. — Des conférences sur « la réglementation du travail » ont été faites, à Bordeaux, à la demande des organisations patronales : chez les pâtissiers, les boulangers, les charcutiers et bouchers ; à la demande du syndicat ouvrier des coupeurs tailleurs de Bordeaux,

Une conférence sur « l'apprentissage » a été faite à Royan, à la demande du syndicat des patrons maréchaux-ferrants de l'arrondissement de Marennes.

Une conférence sur « le syndicalisme » a été faite à Pau.

§ 4. — *Obstacles à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur.* — Un délit d'obstacle relevé contre un boulanger pour mentions inexactes sur le registre du repos a été suivi de condamnation.

Un même délit relevé contre un autre boulanger pour refus de présentation d'un acte d'association a fait l'objet d'un jugement de relaxe, l'inculpé ayant présenté cette pièce en justice.

Pour fausse déclaration : un commerçant avait présenté à l'inspecteur une de ses vendeuses pour sa propre femme et sa déclaration avait été confirmée par un autre employé. Le patron a été condamné à 16 francs d'amende et chacun des deux employés, comme complice du délit, à 5 francs d'amende.

Un mercier, poursuivi pour fausse déclaration et outrages, a été relaxé.

§ 5. — *Application des lois dans les établissements publics.* — Des mises en demeure ont été faites dans divers bureaux de poste pour remédier à l'exiguité des locaux ; elles ont reçu les suites réglementaires.

Chapitre XV. — Pénalités.

§ 1er. — Les infractions aux lois et règlements d'administration publique ont fait l'objet de simples observations dans les établissements visités pour la première fois; néanmoins, lorsque dans ces établissements les inspecteurs ont rencontrés des infractions aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, ils ont, dès la première visite, notifié les mises en demeure indispensable à leur répression.

Les infractions à la loi du 2 novembre 1892, ont fait l'objet de procès-verbaux conformément à la circulaire du 16 novembre 1900.

§ 2. — Huit cas de récidive ont été soumis aux tribunaux correctionnels, tous pour des infractions à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Une seule affaire a été portée devant la Cour de cassation par les soins de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale; il s'agit, dans l'espèce, d'une maison de commerce qui emploie ses voyageurs au magasin tous les dimanches, aux lieu et place des employés-vendeurs occupés dans la semaine. Poursuivis pour ce fait devant le tribunal de simple police de Libourne, les patrons de cette maison ont bénéficié d'un acquittement.

Une seule décision illégale est signalée; elle a trait au taux de l'amende qui a été abaissée au-dessous de 5 francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre XVI.

Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents. — Un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 décembre 1909 déclare que les boulangeries sont soumises à la loi du 2 novembre 1892; cette interprétation est tout à fait contraire à celle de notre Service qui a toujours considéré jusqu'ici les « petites industries de l'alimentation » comme se trouvant en dehors du champ d'application de cette loi.

Il nous semble qu'il y a un intérêt majeur à mettre notre appréciation en harmonie avec la décision que vient de rendre la Cour suprême, car c'est à l'autorité judiciaire qu'appartient en définitive le droit d'interprétation des lois; il conviendrait que le Service d'inspection du travail fût fixé sur la situation nouvelle créée aux petites industries de l'alimentation par la décision ci-dessus quant à leur assujettissement à la loi du 2 novembre 1892.

L'Inspecteur divisionnaire,
GOUTTES.

RAPPORT DE M. HERBO,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION

(Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège).

CHAPITRE Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre des établissements existants de la 9e circonscription évalué, en 1909, à 35,128, est reporté, en 1910, à 31,628. Cette différence provient de la restriction du nombre des établissements qui n'ont jamais été visités. Ce nombre, qui était, en 1909, de 11,101, n'est plus, en 1910, que de 7,187, soit une différence de 3,914, provenant, pour la plus grande partie, des rectifications opérées dans les 1re et 2e sections. Actuellement, quatre sections seulement ont des établissements non encore visités : 1re, 637; 2e, 4,890; 3e, 1,585; 4e, 75; total, 7,187. Sur ce total, le nombre des établissements occupant plus de cinq personnes est réparti comme suit : établissements industriels, 45; établissements commerciaux, 1,568; bureaux, 52.

On peut admettre comme certain que tous les établissements soumis à la loi de 1848 ont été visités, que 177 établissements seulement soumis à la loi du 2 novembre 1892 n'ont jamais été visités. Ces établissements ont été signalés par les mairies des diverses communes dans la revision méthodique qui a été faite dans les diverses sections. Cette revision est terminée, sauf pour les 2e et 3e sections, où elle touche à sa fin (95 p. 100 des états envoyés sont rentrés).

Actuellement, tous les établissements non visités, connus du Service, sont identifiés, individualisés.

§ 2. — Le nombre des établissements visités pour la première fois en 1910 est de 1,231.

Établissements soumis à la loi de 1900	410
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848	60
Établissements soumis aux lois de 1893-1903	691
Établissements soumis à la loi de 1906	70
TOTAL	1,231

Le personnel rencontré a été le suivant :

Garçons âgés de moins de 18 ans	314
Filles âgées de moins de 18 ans	318
Filles et femmes âgées de plus de 18 ans	963
Hommes	3.864
TOTAL	5,459

Les établissements visités sont au nombre de 9,271, y compris 366 établissements n'occupant personne au moment de la visite. Ce nombre était de 10,428 en 1909, soit une diminution de 1,157 établissements. Le personnel rencontré a été de 88,547 personnes; le personnel total rencontré en 1909 était de 93,464, soit une diminution de 4,917 personnes.

Ces diminutions proviennent d'un ralentissement dans le Service, ralentissement occasionné par la maladie et l'incapacité temporaire de trois inspecteurs sur six Inspecteurs composant le personnel de la circonscription.

§ 3. — Malgré tous les efforts du Service, il est bien difficile d'établir la statistique des ateliers de famille.

Les ateliers avec moteur, c'est-à-dire les ateliers soumis à la loi du 2 novembre 1892 ou à la loi de 1893-1903, en ce qui concerne la sécurité seulement, sont au nombre de 585 pour la circonscription. Ce sont des petites scieries, des moulins, des filatures et des tissages, etc., qui n'offrent, d'ailleurs, qu'une activité intermittente. Aucun des abus pour lesquels le travail familial est parfois incriminé ne s'y commet. Ce n'est point, d'une façon générale, dans les ateliers familiaux pourvus de moteurs que de tels abus ont été observés. C'est plutôt dans les petits métiers de l'aiguille où le travail s'effectue le plus souvent à la main que sévitle « sweating-system » avec sa double conséquence, surmenage et avilissement des salaires.

Dans les ateliers d'appiéceurs de la région de Carcassonne, la durée du travail est quelquefois, pour les derniers jours de la semaine, de treize à quatorze heures et plus, afin de pouvoir livrer le samedi soir ou le dimanche matin, mais le travail est nul dans les premiers jours de la semaine.

Dans la région de l'Aveyron et du Cantal, la fabrication de la ganterie, à Millau, de la bonneterie, à Villefranche-de-Rouergue, des parapluies, des ombrelles, des filets de pêche, à Aurillac, occupe les 99/100es des ateliers de famille.

Je n'ai rien à ajouter a ce qui a été dit à ce sujet l'année dernière.

§ 4. — Une contestation a été élevée cette année par la direction des Nouvelles galeries de Montpellier. A la suite d'une mise en demeure faite par le Service, la direction a prétendu que la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 ne s'appliquait pas à ses magasins et que, notamment,

ceux-ci n'étaient pas des locaux de travail. Cette question, qui a fait l'objet d'une réclamation à M. le Ministre, est actuellement soumise à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

§ 1er. — 9 enfants âgés de moins de 13 ans, occupés contrairement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, ont été rencontrés en 1910. Dans chaque cas, procès-verbal a été dressé. Un industriel du Tarn, qui avait été l'objet d'observations pour un fait analogue, remontant à une année antérieure, essaya d'arguer de sa bonne foi en présentant le livret dont l'enfant était muni. Or, le maire signataire du livret n'était autre que l'industriel ; la supercherie étant flagrante, l'inspecteur n'hésita pas à verbaliser.

Dans un autre cas, pour une fille occupée dans une fabrique de chaises, le procès a été suivi d'acquittement, le juge ayant admis que l'enfant ne travaillait pas et s'amusait dans l'atelier.

§ 2. — Le nombre des enfants âgés de 12 à 13 ans occupés légalement et rencontrés en 1910 est de 35, au lieu de 30 en 1909.

Les enfants ayant besoin du certificat d'aptitude physique sont donc peu nombreux dans la circonscription. On s'explique aisément que le service des médecins chargés de délivrer ce certificat, suffisamment organisé dans les grandes villes, ne le soit pas du tout dans certaines régions, comme dans l'Ariège, le sud de la Haute-Garonne, l'Aude, etc. Les patrons refusent quelquefois de s'occuper de ces détails. C'est ainsi que le Service a dressé procès-verbal à un patron pour avoir admis une deuxième fois, après avertissement, un enfant de 12 à 13 ans non muni du certificat d'aptitude physique. Le Service ayant signalé ce fait au maire de la commune, ce dernier a pris l'engagement de faire le nécessaire.

J'ai signalé à la mairie de Narbonne une fille occupée dans un atelier de modiste sans être munie du certificat d'aptitude physique; aucune mention ne figurait sur le livret qui lui avait été remis. La mairie a pris l'engagement de se conformer désormais à la loi.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La durée normale de la journée de travail est de dix heures, même dans beaucoup d'industries non soumises à la loi de 1900. Ce type de journée tend à se généraliser.

Dans certains centres industriels, Toulouse, Mazamet, Graulhet, cette durée a été imposée, pour certaines industries, par des contrats collectifs.

Répartition des établissements industriels au point de vue de la durée du travail.

DURÉE DU TRAVAIL.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS à la loi			TOTAL.
	de 1900.	de 1848.	de 1893.	
Huit heures ou moins	12	32	//	44
Plus de huit heures et moins de neuf heures	16	//	1	17
Neuf heures	308	//	15	323
Plus de neuf heures et moins de dix heures.	259	10	99	368
Dix heures	7,340	966	6,493	14,799
Plus de dix heures et moins de onze heures.	//	264	366	630
Onze heures	//	268	492	760
Plus de onze heures et moins de douze heures	//	115	237	352
Douze heures et plus	(1) 13	494	257	764
TOTAUX	7,948	2,149	7,960	18,057

§ 2. — Les renvois de femmes et d'enfants sont de plus en plus rares. L'inspecteur de la 4e section en cite un exemple. Dans une briqueterie mécanique où, après refus de la part du Service d'accorder la dérogation prévue à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 pour les briqueteries en plein air, le renvoi d'une femme a permis à l'industriel d'imposer à son personnel, exclusivement adulte, une journée de douze heures.

Dans la région de Toulouse, les patrons d'une maison de constructions mécaniques, ayant un travail pressé pour lequel ils avaient un fort dédit à à payer, ont renvoyé provisoirement leurs apprentis pour pouvoir faire travailler douze heures. Cette maison ne travaille habituellement que pendant dix heures.

§ 3. — L'inspecteur de la 4e section signale une difficulté qui s'est produite dans les délainages de peau de mouton et qui a été solutionnée. Le pelage des peaux de mouton comporte une opération préliminaire appelée dégarrage ou déjarrage et qui consiste dans l'enlèvement des jarres, — brins de laine grossiers et durs qui recouvrent la tête et les pattes, — afin d'éviter leur mélange avec la laine plus fine. Dans beaucoup d'établissements, ce travail est fait par des hommes et le plus souvent par le peleur lui-même. Or, dans deux usines, ce sont des femmes qui font ce travail et, par suite, le commencent une heure avant l'arrivée des peleurs. Si la durée du travail n'excédait pas dix heures, le repos du milieu de la journée n'avait pas lieu aux mêmes heures pour tout le personnel protégé par la loi de 1892 et c'est ce que le service a exigé.

---

(1) Les douze heures de travail pour les 13 établissements portés à la loi de 1900 ne sont faites que par le personnel masculin adulte, qui est en majorité dans ces établissements.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — *Travail de nuit.* — Les renseignements concernant le travail de nuit des hommes adultes dans des établissements autres que les usines à feu continu visées par la loi de 1892 sont donnés par le tableau suivant :

NOMBRE d'établissements.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL total occupé.	PERSONNEL occupé la nuit.	P. 100.
1,175	Boulangeries et pâtisseries	2,318	1,801	77.7
163	Minoteries et moulins	555	142	25.6
18	Distilleries de marcs, etc.	192	72	37.5
1	Fabrique d'acide arsénieux	13	2	15.4
2	Fabriques d'acide sulfurique et azotique	205	8	3.9
2	Fabriques de colle	22	3	13.6
6	Fabriques de tannins	255	99	38.8
17	Fabriques de produits chimiques	1,233	231	18.7
26	Usines à gaz	775	133	17.2
7	Journaux	515	276	53.6
6	Foulons-apprêts	235	12	5.1
10	Industries textiles	429	32	7.4
13	Filatures de laine cardée	509	44	8.6
89	Usines électriques	305	231	75.8
5	Usines hydrauliques	35	17	48.6
2	Travaux souterrains (tunnels)	477	242	50.7
7	Établissements de l'État, des départements, etc.	118	86	72.9
374	TOTAUX	5,873	1,630	27.8

§ 2. — *Veillées.* — L'application du décret du 17 février 1910 a donné lieu à des difficultés, qui ont été aplanies aisément et qui provenaient de la perturbation apportée dans les habitudes des patrons par ce décret.

On peut donc examiner les résultats de la suppression du travail de nuit. Les ouvrières des ateliers de couture de la région de Montpellier, d'après l'Inspecteur, emporteraient chez elles le travail qui n'a pu être fait à l'atelier et qui doit être livré le lendemain. Ce cas se produirait dans les moments de presse et malgré les autorisations accordées. La nouvelle réglementation aurait donc pour effet, dans cette région, d'augmenter le nombre des ateliers de famille.

Dans la région de Toulouse, cet usage ne semble pas s'être implanté. Les autorisations accordées dans la dernière saison n'ont été que le complément des veillées déclarées depuis le 1er janvier 1910. Il semble, au contraire, que les ateliers de modes qui utilisaient tous les ans leurs soixante jours de dérogation, par tradition, sans doute, plutôt que par nécessité, désormais dérangés dans leurs combinaisons habituelles, aient définitivement renoncé aux heures supplémentaires en les compensant par un léger surcroît de personnel.

Dans les autres régions de la circonscription, les heures supplémentaires sont prises le plus souvent le matin, et les veillées semblent avoir disparu.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Ce travail n'est pratiqué dans la 9e circonscription que pour le pliage des journaux. Une imprimerie de Rodez a fait cette année des essais de pliage mécanique, mais elle a continué le pliage à la main.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Le Service n'a reçu qu'un avis émanant d'une confiserie, pour la conserve des fruits.

§ 5. — *Repos des jours fériés.* — Par assimilation à la loi visant la fermeture des caisses publiques, de nombreux patrons se sont inquiétés, cette année, de savoir si les lundis de Noël et du 1er janvier étaient jours fériés. Ils étaient disposés à considérer cette loi comme s'étendant au repos des ouvriers et employés.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — On doit signaler un système d'alternance journalière et un système d'alternance hebdomadaire que l'on rencontre rarement.

Dans une importante briqueterie, le service des fours continus est fait par trois postes de chauffeurs. Chaque poste fait, à tour de rôle, quatre heures de travail, de sorte que chaque chauffeur, pris individuellement, accomplit par vingt-quatre heures une journée de huit heures, scindée en deux temps de travail de quatre heures; chaque temps de travail est donc séparé par un intervalle de repos de huit heures consécutives. C'est à la demande des ouvriers que cette organisation aurait été adoptée.

Le second système d'alternance, hebdomadaire, a été relevé à l'usine à gaz de Mazamet. Le service des fours y est fait normalement par six chauffeurs, plus un relai, qui est d'ailleurs, en quelque sorte, fondu dans l'équipe des chauffeurs. La relève s'y fait individuellement: au moment où chaque chauffeur change de poste et passe du jour à la nuit, ou bien de la nuit au jour, il jouit d'un repos ininterrompu de quarante huit heures par semaine, au lieu des vingt-quatre heures strictement obligatoires; le syndicat ouvrier a revendiqué et obtenu que les chauffeurs n'effectuent que six journées de travail par semaine, que ces ouvriers aient au moins trente-six heures de repos comme tout le personnel des établissements non admis au roulement qui se repose du samedi soir au lundi matin; à ces trente-six heures s'ajoutent les douze heures dont bénéficie le chauffeur du fait de changement de poste. Ainsi, un chauffeur ayant travaillé de jour, le lundi de 6 heures du matin à 6 heures du soir, reprendra rang dans l'équipe de nuit le mercredi à 6 heures du soir.

Le Service n'a reçu aucun avis annonçant l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902. Les prescriptions du paragraphe 4 du même article sont respectées.

Quatorze usines à feu continu ont usé de la faculté d'organiser des relais, mais pour les hommes adultes seulement.

L'affichage des noms a été demandé et obtenu dans quelques établisse-

ments ; dans les autres, pour éviter des écritures, on met les feuilles de présence et de paye à la disposition des inspecteurs.

Les femmes et les enfants ont un jour de repos par semaine et c'est souvent le dimanche même dans les établissements où il n'y a pas d'arrêt.

Le tableau suivant fait connaître la durée de l'arrêt du dimanche dans divers établissements dont la nature de l'industrie exige habituellement une marche continue.

FORME DE L'ARRÊT.	DURÉE de l'arrêt.	NOMBRE des établissements.	NATURE des établissements.
Du samedi soir 6 heures au lundi matin 6 heures	36h	1	Usine métallurgique (forges et laminoirs).
Du samedi minuit au lundi matin 6 heures	30h	15	Minoteries.
		25	Filatures.
		2	Effilochages.
Du samedi minuit au dimanche minuit	24h	10	Forges et martinets.
Du dimanche matin 6 heures au lundi matin 6 heures	24h	3	Industries chimiques.
		4	Papeteries.
		2	Travaux souterrains (tunnels).
		1	Laminage de zinc.
Du dimanche matin 11 heures au lundi matin 11 heures	24h	1	Minoterie.
Du dimanche midi au lundi midi	24h	1	Minoterie.
		1	Papeterie.
Du dimanche matin 11 heures au lundi matin 3 heures	18h	2	Verreries à bouteilles.
Du dimanche soir 1 heure au lundi matin 5 heures	16h	1	Verrerie à bouteilles.
Du dimanche matin 5 heures au dimanche soir 7 heures	14h	1	Minoterie.
Du dimanche matin 6 heures au dimanche soir 6 heures	12h	2	Papeteries.
		2	Fabriques de pâte de bois.
		1	Verrerie à vitres.
Du dimanche midi au dimanche minuit	12h	1	Papeterie.
		1	Transport de force.
TOTAL		77	

L'inspecteur de la 4e section signale l'emploi de femmes pendant la nuit à des travaux non prévus par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893.

Dans la verrerie incriminée, le travail est réparti en trois postes, se succédant de huit en huit heures. Or, une ou deux femmes affectées à chacun des trois postes et se relevant aussi après huit heures de travail sont chargées du service des commissions et, notamment, vont chercher les boissons à distribuer aux ouvriers verriers, lesquels sont servis sur la « place » et, n'ayant pas à descendre de leur poste de travail, sont moins exposés aux variations brusques de température. (Dans les verreries situées dans d'autres régions, les commissions sont faites par les enfants faisant partie des postes.)

Peut-on interdire le service de nuit de ces femmes ? Je ne le crois pas, et, en tous cas, cela serait difficile, ce service n'étant pas un travail industriel tombant sous le coup de la loi du 2 novembre 1892, mais plutôt un travail commercial pour lequel l'emploi des femmes n'est point prohibé et qui, d'ailleurs, se rattache au fonctionnement de l'économat dont cet établissement est pourvu.

Cette question sera posée sous un angle et dans des termes nouveaux le jour où l'économat sera supprimé, c'est-à-dire après le 25 mars 1912.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 1er. — Une tolérance pour neuf femmes travaillant une partie de la nuit a été accordée en plusieurs fois, pour une durée totale de soixante jours, dans une filature de laine cardée. Cette filature avait eu les deux tiers de sa carderie endommagée par les inondations. Pour éviter le chômage des ouvriers, l'industriel avait partagé son personnel de carderie en deux équipes successives travaillant sur la partie du matériel indemne, de 4 heures du matin à midi et de midi à 8 heures du soir. L'autorisation accordée s'appliquait à neuf femmes (drousseuses) de la 1re équipe ne travaillant en fait que pendant une heure de nuit (de 4 heures à 5 heures du matin).

Une autre filature ayant eu sa machine à vapeur avariée et voulant marcher avec un moteur hydraulique de force inférieure, avait constitué deux équipes et sollicité l'autorisation de faire travailler des rattacheurs, enfants âgés de moins de 18 ans, de 9 heures à 10 heures du soir. Comme le travail était organisé de telle sorte que ces enfants étaient obligés de retourner à l'atelier le lendemain à 5 heures du matin, j'ai refusé l'autorisation en raison de l'insuffisance du repos de la nuit.

§ 2. — Les tolérances prévues par le décret du 15 juillet 1893 ne sont accordées qu'après une enquête sérieuse. Cette manière de procéder a diminué considérablement le nombre des dérogations.

Le nouveau régime institué par le décret du 7 février 1910 donne satisfaction aux industriels et donne au contrôle plus de garanties qu'autrefois.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — Des irrégularités se sont encore produites cette année en ce qui concerne la délivrance des livrets d'identité, et elles proviennent le plus souvent de l'ignorance ou de la négligence des employés de mairie auxquels des instructions antérieurement adressées par le Service à leurs prédécesseurs n'ont pas été transmises.

Il a suffi, le plus souvent, d'une lettre au maire pour faire cesser cet état de choses (Mazamet, Narbonne).

Plusieurs mairies ont encore donné des livrets d'ouvrier (loi de 1854 abrogée) : Saint-Simon, Arpajon, Vezac (Cantal), Soual, Carbonnès (Tarn).

Pour mettre fin à ces irrégularités, les Inspecteurs ont fait des démarches auprès des maires et des secrétaires de mairies et, dans certains cas, ont confirmé ces démarches par des lettres adressées aux maires.

Malgré une lettre au Préfet de la Lozère, la mairie de Mende continue à donner des livrets en blanc ne portant que la signature du maire et le sceau de la mairie. Les patrons remplissent l'état civil.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — Les quelques enfants étrangers occupés dans l'industrie sont munis de livrets réguliers fournis par les mairies, mais le Service ignore si ces livrets ont été établis sur des pièces visées par le consul intéressé, — le plus souvent, c'est sur la présentation d'actes de l'état civil étranger. Pour faciliter la vérification du Service, le livret devrait, pour les enfants nés à l'étranger, mentionner la pièce sur le vu de laquelle il a été délivré ainsi que le nom et la résidence du consul.

J'ai constaté, au cours d'une visite de contrôle dans une verrerie, que trois enfants étrangers avaient des livrets réguliers établis par la mairie, mais que celle-ci n'avait pas exigé la vérification du consul (*italien*). Il est vrai que le plus proche et le seul dans la région du sud-ouest est à Bordeaux.

§ 4. — L'obligation d'avoir les duplicata d'horaires a été rappelée aux Inspecteurs et nul doute que, l'année prochaine, ces pièces ne soient toutes dans les archives. Je dis dans les archives, car les Inspecteurs se servant des fiches pour faire leurs visites, ont sur ces fiches le tableau exact des heures de travail.

Quoi qu'il en soit, voici les nombres des duplicata possédés par les Inspecteurs : 1re section, 1431 sur 1,431 établissements ; 2e section, 693 sur 994 établissements ; 3e section, 400 sur 755 établissements ; 4e section, 174 sur 1651 établissements ; 5e section, 182 sur 1,741 établissements ; 6e section, 118 sur 1875 établissements. Au total, 2998 duplicata d'horaires pour 8,447 établissements.

L'inspecteur de la 4e section déclare que, dans les industries se rattachant à l'industrie de la laine, à Mazamet, tous les établissements suivent les mêmes heures de travail ; de même à Graulhet, où il y a un règlement d'atelier, etc.

D'autre part, il ne faudrait pas s'illusionner sur la valeur du duplicata. Des patrons poursuivis, en 1910, pour non envoi de duplicata et pour tableaux inexacts des heures de travail ont été acquittés en simple police, les tribunaux appliquant maintenant la jurisprudence de la Cour de cassation. (Voir le chapitre des pénalités.)

Il n'en serait pas de même si, comme autrefois, le tableau des heures de travail faisait foi jusqu'à preuve contraire.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — A mesure que la jurisprudence précise les cas d'espèce soulevés par l'application de la loi du

13 juillet 1906, les contestations du début, portant sur l'assujettissement de certaines catégories disparaissent.

C'est ainsi qu'un gérant de magasin de chaussures de Toulouse n'étant pas marié et voulant occuper le dimanche une employée femme l'avait fait nommer cogérante. Le gérant poursuivi et condamné en simple police, la maison mère de Paris porta le jugement devant la Cour de cassation, qui le confirma (arrêt du 6 mai 1910, *Bull. de l'Insp.*, 1910, p. 143).

Un boucher, poursuivi pour avoir employé un neveu, dont il était subrogé-tuteur, fut condamné, le tribunal ayant estimé que le tuteur seul était dispensé de satisfaire à la loi.

Application de l'article 17. — La situation de la Compagnie des tramways de Toulouse, au point de vue du contrôle de la loi, n'a pas encore été tranchée, malgré le rapport remis au préfet de la Haute-Garonne en 1909. Ce rapport répartissait le personnel en deux catégories soumises, l'une à la surveillance des Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du contrôle, l'autre à la surveillance du Service de l'inspection [1].

ART. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.*

MODES DE REPOS [2].		ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.	TOTAL.
Le dimanche		17,136	7,345	24,481
Un autre jour de la semaine	A	420	870	1,290
Dimanche midi au lundi midi	B	69	154	315
Dimanche après-midi avec repos compensateur d'un jour par quinze jours	C	20	710	730
Par roulement	D	1,795	1,694	3,489
Repos spéciaux, 31 août 1910		6	3	9
Non soumis au repos (ateliers de famille, bureaux de poste) et repos inconnus		460	854	1,314
TOTAUX		19,898	11,630	31,628

Les professions ayant renoncé au bénéfice d'un régime exceptionnel de repos sont des camionneurs et rouliers de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault. On peut y ajouter quelques boulangeries de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère et, enfin, des boulangeries, minoteries et entreprises de transport du Tarn. Le total de ces établissements s'élève à 323.

Une autorisation suivant la cédule B, accordée à un marchand de nouveautés du Cantal a été modifiée et remplacée par la cédule A. Sur ma demande, le préfet de l'Aude a modifié une autorisation contraire à la loi accordée à un mécanicien (deux après-midi par semaine), pour la remplacer par une dérogation cédule C.

---

[1] Cette répartition a été approuvée par arrêté du 22 mars 1911.

[2] Aucun mode temporaire de repos n'a été appliqué dans les boulangeries et hôtels.

Art. 3. — Jusqu'à présent, par suite de la publication récente du décret du 31 août 1910 sur le repos des spécialistes dans les usines à feu continu, le Service n'a pas rencontré de difficultés. Il a recueilli, cependant, l'objection suivante, qui n'aura de valeur que dans quelque temps :

1° Dans les hauts fourneaux qui fonctionnent sans arrêt pendant dix-huit ou vingt mois, l'attribution des vingt-six jours compensateurs, très facile au moment de l'interruption pour réparations, sera plus gênante dans les années de fonctionnement continu ;

2° La démarcation entre ouvriers spécialistes et ouvriers non spécialistes, — ces derniers placés sous le régime du décret du 14 août 1907, — sera parfois assez malaisée à fixer.

Tableau. (*Décret du 31 août 1910.*)

CATÉGORIES.	NOMBRE d'adultes.	CATÉGORIES.	NOMBRE d'adultes.
1re	46	A reporter	211
2e	8	11e	//
3e	48	12e	//
4e	15	13e	48
5e	22	14e	//
6e	10	15e	5
7e	8	16e	//
8e	6	17e	22
9e	48	18e	//
10e	//		
Report	211	Total	286

Article 5, § 4. — 12 villes ont suspendu le repos collectif du dimanche, savoir :

Une pendant six dimanches, trois pendant quatre dimanches ; trois pendant trois dimanches ; quatre pendant deux dimanches et une pendant un dimanche.

La suspension du repos collectif du dimanche dans la ville de Perpignan (six dimanches) a soulevé de nombreuses réclamations de la part des employés. Ceux-ci ont protesté contre le nombre trop élevé de ces suspensions et ont même signalé un arrêté d'octobre 1910 suspendant le repos collectif du dimanche 30 octobre 1910 à l'instigation de deux ou trois commerçants. Ceux-ci, seuls prévenus, ouvrirent leurs magasins le dimanche, alors que l'arrêté n'était porté à la connaissance du public que le dimanche matin, c'est-à-dire trop tard pour que les autres maisons, n'ayant pu prévenir leurs employés, puissent profiter de la même dérogation.

Tout récemment, une demande de suspension de repos collectif pour le dimanche 1er janvier fut présentée par divers commerçants d'Albi au maire de cette ville qui refusa de statuer ; c'est le préfet du Tarn qui, se substituant au maire, conformément à l'article 99 de la loi de 1884, a pris, pour la ville d'Albi seulement, la décision sollicitée.

Art. 6. — Un commerçant de la ville de Narbonne a sollicité et obtenu du préfet l'autorisation prévue par le 3e paragraphe de l'article 6 d'ouvrir ses trois magasins un dimanche de novembre, alors que tous les autres magasins étaient fermés. J'ai attiré l'attention de la préfecture sur cette fausse interprétation, ce paragraphe ne visant que l'industrie et étant de droit pour elle. On m'a donné l'assurance que pareil fait ne se représenterait plus.

Contrôle. — Le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire exige beaucoup de temps des inspecteurs; ces derniers, en trop petit nombre pour la circonscription, sont déjà surchargés de travail. Je ne veux pas répéter les observations des années précédentes; elles seraient aussi justifiées.

Dans les 3e, 4e, 5e et 6e sections, les commissaires de police n'aident pas les Inspecteurs. Il n'en est pas de même dans les 1re et 2e sections où le Service est bien secondé par les commissaires de police de Narbonne, Lézignan, Castelnaudary, Limoux (Aude), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Béziers, Cette, Lunel, Ganges (Hérault). Ces magistrats ont dressé 73 procès-verbaux.

Pénalités. — Les circonstances atténuantes sont toujours appliquées et le taux de l'amende est toujours de 1 franc. C'est ainsi que deux patrons boulangers d'Albi, déjà condamnés trois fois depuis 1907, ont été, cette année, à l'occasion d'un quatrième procès-verbal (qui n'entraînait pas la récidive légale), condamnés à 1 franc d'amende. Quelques juges ont, dans certains cas trop rares, élevé le taux de l'amende à 2, 3 et 5 francs.

Certains tribunaux correctionnels ont, pour des cas de récidive, été plus sévères : Albi, pour deux cas distincts, a infligé chaque fois 40 francs d'amende; Saint-Flour, deux fois 16 francs.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Le Service a poursuivi avec ténacité, dans les établissements industriels et commerciaux, l'application des mesures d'hygiène et de propreté ainsi que des moyens d'assurer cette propreté.

On peut remarquer que, sur 811 mises en demeure relatives à l'hygiène, 348 visent les mesures de propreté et 219 les moyens d'assurer la propreté individuelle.

Art. 1 et 2. — Cette proportion indique bien sur quels points a porté l'effort du Service, effort continu et sans répit, mais non sans mérite.

Il est parfois assez malaisé de faire apprécier à l'industriel l'importance de certaines mesures de propreté générale (nettoyage périodique des locaux, réfection des enduits, enlèvement des résidus) dont il n'aperçoit pas l'intérêt. Je ne parle pas de ces patrons, moins rares qu'on ne le pense, qui ne se résignent qu'à grand peine à faire disparaître du plafond les toiles d'araignée,

sous prétexte que leurs ouvriers, s'ils se font une petite coupure ou une écorchure, s'en servent pour faire des compresses hémostatiques.

Le Service a fini par obtenir, dans la plupart des cas et non sans éprouver des résistances, le nettoyage du sol des filatures de laine cardée. Voici ce que dit, à ce sujet, l'inspecteur de la 4e section :

Dans ces filatures, l'ensimage est très abondant; les matières grasses déposées sur le plancher agglutinent les fibres qui tombent, les brins métalliques qui se détachent de la carderie, les poussières diverses et la boue que les ouvriers apportent avec leurs chaussures. Il se forme ainsi une sorte de nappe noirâtre qui s'exhausse sans cesse et qui, notamment dans les passages, atteint une certaine épaisseur. J'ai prescrit, partout où il était nécessaire, l'enlèvement de ce dépôt, et je donnerai une idée de son importance en citant deux faits vraiment typiques : dans une filature, ces agglomérats étaient si abondants qu'ils ont servi, à l'exclusion de tout autre combustible, à alimenter une machine à vapeur de 50 H P pendant vingt jours. Dans une autre usine, il a fallu 10 hommes, pendant plusieurs jours, armés de pioches et de pelles, pour enlever, détacher ces dépôts d'autant plus adhérents qu'ils reposaient sur un plancher en bois poreux auquel ils s'étaient en quelque sorte collés en séchant. Cette adhérence était telle que, par endroits, des éclats de bois ont été soulevés, des parties d'escaliers ont dû être remplacées, ou même le dallage en briques a dû être refait.

Pourquoi une mesure de propreté aussi élémentaire a-t-elle été prise aussi tardivement ? La raison en est dans la résistance qu'elle rencontrait chez les ouvriers eux-mêmes. Ils prétendent que le plancher nu, toujours un peu gras, est extrêmement glissant et des accidents par chutes se sont produits qui doivent être attribués à cette cause. Au contraire, ils soutiennent que les dépôts forment sur le sol un revêtement souple dont l'élasticité facilite la marche et qui protège leurs pieds nus — car, à la belle saison, ils travaillent pieds nus — contre les échardes de bois... Plusieurs ouvriers et, en particulier, les président et secrétaire du syndicat textile m'ont instamment demandé de ne point renouveler ma mise en demeure pour le nettoyage du sol.

Art. 5. — Des difficultés concernant le chauffage dans les grands magasins de vente au détail se sont produites en 1910. Dans un établissement où le chauffage existe, des grandes portes restaient ouvertes et le vent s'engouffrant dans le magasin venait glacer les vendeurs et vendeuses des rayons voisins. Le Service a dû intervenir à plusieurs reprises en invoquant les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 5. Dans un autre établissement, à la suite d'une mise en demeure visant le même paragraphe, le directeur a formulé une réclamation à M. le Ministre. Cette réclamation a été transmise au Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Si le Service peut agir en ce qui concerne le travail commercial dans des locaux fermés, il est, par contre, désarmé en ce qui concerne le même travail aux étalages extérieurs et pendant l'hiver.

On ne peut que regretter l'emploi abusif d'enfants, de femmes et même d'hommes exposés aux rigueurs du froid; je ne dis pas à toutes les intempéries, car en temps de pluie on rentre la marchandise que l'on soigne plus que le personnel.

ART. 6 :

NATURE DES OPÉRATIONS VISÉES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les mesures sont applicables.	dans lesquels les mesures ont fait l'objet de mises en demeure.	dans lesquels les mesures sont appliquées.
Évacuation des poussières dans les fabriques de chaux et ciments	22	17	9
Évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers où l'on travaille le caoutchouc	//	//	//
Évacuation des poussières de cardes	57	24	35
Évacuation des buées dans les teintureries	13	5	10
Évacuation des buées dans les filatures de soie	20	12	6
Évacuation des poussières de bois dans les scieries, etc	35	15	11
TOTAUX	147	73	71

Poussières. — Dans deux usines à soufre de la 1re section, le Service a obtenu la suppression du tamisage à la main et son remplacement par des tamiseurs mécaniques supprimant la poussière.

Dans une fabrique de poudre pour la vigne de la 2e section, on a appliqué un système d'aspiration latérale qui, tout en enlevant complètement la poussière nuisible à la santé de l'ouvrier, permet à l'industriel de récupérer dans une chambre de dépôt toute la matière primitivement perdue.

Dans deux verreries à bouteilles les plus importantes de la circonscription, l'aspiration des poussières pendant le gravage des bouteilles au jet de sable a assaini ce travail naguère insalubre.

Vapeurs. Gaz. — A la fabrique de superphosphate de Viviez, la captation et la destruction des gaz et vapeurs acides a été résolue d'une façon très simple. On a installé trois tours cylindriques remplies de madriers de sapin. Les gaz et vapeurs acides circulent de bas en haut sous une pluie fine. L'absorption est à peu près complète à la troisième tour.

Dans une couperie de poils du Tarn, indépendamment de la substitution de l'éjarrage mécanique à l'éjarrage à la main, on a modifié la construction de l'étuve. L'étuve de secrétage est disposée de telle sorte que l'ouvrier, pendant la marche de l'appareil, ne soit jamais obligé d'y pénétrer. Cette amélioration a son importance. Dans les anciennes étuves, l'ouvrier est obligé de pénétrer pour suspendre les peaux de lapin et de séjourner dans l'étuve pendant une durée de temps assez longue, environ une heure et demie par journée de travail. Il s'expose ainsi à inhaler des vapeurs nitreuses et mercurielles provenant des peaux secrétées ainsi que l'acide carbonique et l'oxyde

de carbone dégagés par le foyer (brasero) utilisé pour le chauffage de ce genre d'étuves. On peut encore ajouter l'incommodité de travailler dans une atmosphère surchauffée, puisque l'étuve en marche est à une température qui dépasse souvent + 60°.

Dans l'installation citée, les peaux accrochées à des tringles sont portées par des chariots roulant sur rails. Le chargement et le déchargement s'effectuent sous un grand hall aménagé en avant des étuves et pourvu de larges baies. D'autre part, une active ventilation naturelle assure l'élimination rapide, au dehors, des dégagements toxiques.

§ 2. — L'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage n'a donné lieu à aucune difficulté. Dans les dortoirs importants des fromageries de Roquefort, 10 mises en demeure ont été faites en 1910 et 4 étaient exécutées avant la fin de l'année.

§ 3. — Des mises en demeure faites dans une fabrique d'acide arsénieux ayant été exécutées, le Service n'a pas eu à constater de cas d'intoxication arsenicale, si ce n'est que quelques petits accidents, tels que boutons éruptifs au cou, aux parties, etc., et qui, avec des soins de propreté, disparaissent sans laisser de trace.

Dans une autre usine où l'on traite la pyrite cuivreuse contenant des traces d'arsenic, des mises en demeure ont été faites.

§ 4 — *Décret du 21 novembre 1902.* — Dans une poterie d'étain de Toulouse, l'opération du pompage pour les récipients à essayer a été remplacée par le remplissage à l'eau et par une pression au moyen d'une pompe hydraulique.

Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909. — Les prescriptions de ces décrets ont été imposées dans une fabrique de céruse de Toulouse. Cette usine, qui ne remplit pas, d'ailleurs, les conditions exigées par le décret du 29 novembre 1904, est dangereuse pour la santé du personnel qui y est occupé. A la suite de mises en demeure faites par le Service, le propriétaire a formulé une réclamation soumise actuellement à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Décret du 22 août 1910. — L'inspecteur de la 4e section signale un traitement que subissent les crins dans une filature de crins de sa section et qui doit être considéré comme une sorte de désinfection.

Le crin est, au moment du déballage, jeté dans un grand lavoir situé dans un local éloigné de l'usine; il est mis à tremper, pendant quinze à vingt minutes, dans un bain de soude à + 50 ou + 60 degrés centigrades. Dans l'appareil même il est saisi et battu par un rouleau à cannelures qui ouvre les mèches, ce qui favorise l'accès de la lessive alcaline sur toutes les fibres.

L'action chimique d'une substance détersive énergique et l'action mécanique du rouleau détachent et dissolvent les particules organiques ou terreuses adhérentes au crin, et, après un rinçage à l'eau courante, la matière est parfaitement épurée. Ce traitement est efficace. Il est pratiqué depuis vingt-cinq ans dans un établissement qui reçoit des crins de toutes provenances, dont quelques-unes reconnues suspectes et, jamais, un cas de pustule maligne ne s'est produit.

Ce traitement ne figure pas dans la nomenclature des opérations que l'article 1er du décret considère comme équivalant à une désinfection et l'industriel devra être mis en demeure de solliciter l'avis prévu par le dernier paragraphe dudit article 1er.

On peut d'ailleurs assimiler ce procédé au traitement prévu pour les laines, car c'est un véritable dégraissage industriel que subit le crin, et cette dernière fibre raide, grosse et lisse se prête plus facilement au nettoyage. Le docteur Ferré, dans une communication parue au *Bulletin de l'Inspection* (1903, p. 55), a vérifié que le simple lavage des crins semble suffire pour leur enlever leurs propriétés infectantes.

Les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 2 paraissent insuffisantes pour les établissements dans lesquels on travaille des peaux de provenance suspecte. J'ai signalé, dans un rapport spécial, le cas mortel d'un ouvrier mégissier s'étant fait soigner par le médecin de l'établissement le lendemain de la constatation du bouton suspect au lieu de se faire soigner immédiatement.

DÉSIGNATION DES DÉCRETS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS connus du Service.	dans lesquels on a fait des mises en demeure.	dans lesquels les décrets sont appliqués.
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les blanchisseries	12	6	5
Décrets du 15 décembre 1908 et du 21 avril 1910. — Travaux à l'air comprimé	//	//	//
Décrets du 23 avril 1908 et du 28 décembre 1909. — Intoxication saturnine	1	1	//
Décret du 22 août 1910. — Infection charbonneuse	180	12	10

§ 5. — *Surcharges.* — A Mazamet, dans le contrat collectif entre ouvriers et patrons délaineurs, ces derniers se sont engagés à ne faire porter à dos d'homme aucun poids au-dessus de 60 kilogrammes. C'est l'indice d'une transformation dans les procédés de manipulation; de plus en plus, dans les délainages, le transport des fardeaux s'effectue par wagonnets et monte-charges.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — Le nombre total des accidents dont le Service a eu connaissance s'est élevé, en 1910, à 9,575, soit une diminution de 311 accidents sur le total de l'année précédente.

La transmission des avis de déclaration d'accident ne se fait pas toujours avec la régularité voulue et le Service a dû adresser des réclamations à diverses mairies.

Il est même des cas, fort rares sans doute, où, pas plus que l'Inspecteur du travail, le juge de paix ne reçoit un avis des accidents non déclarés. L'Inspecteur de la 4e section signale le cas suivant :

Il s'est plaidé récemment au tribunal de Castres une affaire d'accident de travail (mortel), dans laquelle, faute d'avis au juge de paix et, par suite, faute d'enquête, les ayant-droit de la victime, surpris par la prescription, ont été frustrés de toute indemnité. Ils avaient engagé une action civile contre le maire négligent, ou plutôt, car il était décédé, contre ses héritiers, mais ils ont été déboutés.

§ 2. — Les Inspecteurs procèdent aux enquêtes lorsque les accidents paraissent dus à l'inobservation des lois et règlements; ils n'hésitent pas à relever les infractions. Malheureusement, des témoignages intéressés viennent souvent infirmer leurs constatations.

Ce cas s'est produit, cette année, dans une briqueterie mécanique de la 3e section : un enfant ayant eu le bras broyé dans l'engrenage d'une mouleuse, les témoins affirmèrent que le protecteur était placé au moment de l'accident.

§ 3. — L'Inspecteur de la 3e section signale les accidents survenus au laminage de l'usine métallurgique de Decazeville (brûlures). Il ajoute qu'il a conseillé l'emploi d'une tireuse mécanique souterraine comme il en existe dans certaines usines. Cet appareil fonctionne déjà pour la manutention des fers sortant des moyens-mills.

Aux petits mills, ce sont des enfants âgés de moins de 18 ans qui remplissent les fonctions de démêleurs, crocheteurs, preneurs, dresseurs.

Ces opérations pourraient être, pour la plus grande partie, faites mécaniquement.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a soulevé aucune difficulté en ce qui concerne la distinction des ouvriers et des employés, la fixation d'un délai pour l'établissement des fiches de paye, la définition du travail aux pièces, le payement des primes et le local dans lequel la paye est effectuée.

Mais des réclamations se sont produites quant au mode de payement (numéraire) (une), ou au payement tous les quinze jours (deux), ou enfin pour retenues pour amendes d'atelier (une).

La réclamation pour le payement en numéraire au lieu du payement en nature, émanait des espadrilleurs de La Manère.

Dans cette région des Pyrénées-Orientales, à La Manère, Serralongues, Saint-Laurent-de-Cerdans, Prats-de-Mollo, les patrons espadrilleurs avaient joint à leur industrie et dans un local séparé, quelquefois sous le nom d'un gérant, un commerce d'épicerie, bonneterie, mercerie et même de confections pour hommes et femmes. Les ouvriers étaient tacitement tenus de se servir chez le patron, lequel tenait compte des fournitures faites sur le carnet de paie de l'ouvrier et sur son livre. A chaque règlement de compte, le patron ne donnait que la différence, souvent bien minime.

Les patrons ont été mis en demeure d'avoir à cesser ces pratiques contraires à l'article 1er de la loi du 7 décembre 1909, à l'article 1er, § 2, de la loi du 25 mars 1910, et enfin à la loi du 12 janvier 1895.

Les deux réclamations pour le payement tardif des salaires ont été solutionnées rapidement, les patrons s'étant conformés immédiatement à l'injonction des inspecteurs. L'une de ces deux réclamations s'étant produite dans une filature de soie de la Lozère, l'inspecteur a pu contrôler les réclamations des ouvrières, la loi sur les primes à la filature de la soie obligeant les patrons à mettre les livres de paie à la disposition des inspecteurs.

Cette obligation devrait être inscrite dans la loi du 7 décembre 1909 et d'autant plus facilement que les inspecteurs sont astreints, par serment, au secret professionnel. Elle est demandée du reste par tous les Inspecteurs.

Son existence aurait permis au Service de solutionner la réclamation pour retenues sur les salaires (amendes exorbitantes) faites dans un atelier d'équipement. La dénonciation était verbale et n'a pas été maintenue par peur de représailles.

Un contrat collectif en vigueur dans le délainage, à Mazamet, porte qu'en sus du salaire fixe attribué aux ouvriers, il sera alloué à ceux-ci un salaire supplémentaire qui représente environ un vingtième du salaire fixe et qui sera payé chaque année, soit le 1er juillet, pour la période de travail du 1er octobre au 31 mars, soit le 1er janvier pour la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre. Cette clause n'est-elle point contraire à la loi du 7 décembre 1909?

Il ne le paraît point. La raison d'être de cette retenue est exposée dans cette stipulation du contrat : « Dans le cas où il y aurait abandon brusque de travail, laissant de la marchandise en souffrance, les sommes sus-indiquées reviendront au patron ». Il faut rappeler qu'il y a deux ans les ouvriers abandonnèrent brusquement le travail lors d'une grève et qu'une grande partie des peaux en cours de manipulation furent avariées.

On peut considérer ce salaire supplémentaire soit comme une prime fixe payable seulement si l'ouvrier a exécuté le contrat de travail, soit comme une retenue sur le salaire ou une cession inférieure à la quotité prévue par les articles 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1895 (maintenant Code du travail, livre 1er, art. 50 et 51).

Elle n'est pas illégale, puisqu'elle est explicitement reconnue par les contractants (circulaire du 9 août 1910, *Bulletin de l'Inspection*, p. 137).

§ 2. — *Économats.* — 1° A la liste contenue dans la circulaire du 10 septembre 1910, il faut ajouter l'économat de la verrerie de Carmaux qui fonctionne depuis longtemps (le directeur actuel n'a pu donner la date de sa fondation) et qui vend aux ouvriers des tissus, des conserves, des produits d'épicerie, des légumes secs et des boissons Pour ce dernier article, et surtout pour les boissons alcooliques, la faculté quotidienne d'achat de chaque ouvrier est taxée. Environ 50 p. 100 du personnel de la verrerie s'approvisionne à l'économat, dont les bénéfices sont affectés au payement des frais médicaux ou pharmaceutiques des ouvriers blessés ou malades, ou à la distribution de secours aux nécessiteux.

Les ouvriers (?) de la verrerie d'Albi ont fondé en 1902, sous le nom d'« Aurore sociale », un établissement commercial qui comprend une buvette, une épicerie et une boulangerie. Cette organisation est indépendante de la Verrerie ouvrière, car l'une et l'autre ont une administration distincte. Cependant, il y a entre les deux un point de contact important : en vertu d'un article des statuts, le montant des dettes contractées à l'« Aurore sociale » est touché par imputation sur les salaires de la verrerie. Tout sociétaire peut acheter soit au comptant, soit à crédit : la solvabilité des acheteurs est garantie par des retenues faites sur leurs salaires. L'« Aurore sociale » transmet à la verrerie les bons de livraison au nom de ses clients verriers et le montant est directement acquitté par la caisse de la Verrerie à la caisse de l'« Aurore sociale ».

Ce dernier trait est donc caractéristique d'un économat. Le conseil d'administration de l'« Aurore sociale » devait examiner la question de la suppression de la garantie de crédit et j'attends le résultat de la délibération pour fournir un rapport spécial ;

2° J'ai déjà cité, au sujet de la loi du 7 décembre 1909, les constatations faites chez les patrons espadrilleurs des Pyrénées-Orientales obligeant leurs ouvriers à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Le contrôle exercé par les inspecteurs sur les cantines non exploitées par les employeurs a été négatif, ces cantines n'occupant que les membres de la famille. On peut regretter à ce sujet que la loi ne contienne pas l'obligation pour l'employeur de présenter, sur demande, ses livres de paie aux inspecteurs, cela permettrait de supprimer les abus qui se produisent trop souvent dans ces cantines. Aucun fait précis n'a cependant été porté à la connaissance du Service.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

§ 1er. — La durée du travail des enfants âgés de moins de 13 ans élevés dans les établissements de bienfaisance ne dépasse pas trois heures par jour. Ce travail consiste dans la réparation des effets et dans un apprentissage ayant le caractère d'enseignement professionnel.

L'enseignement primaire, pour la plus grande partie de ces établissements, est donné dans l'établissement même et pour les autres dans les écoles publiques, ceci depuis la suppression des congrégations.

§ 2. — Le contrôle est toujours imprévu. Aucune difficulté n'a été constatée.

L'inspecteur de la 6e section a refusé l'autorisation (qui aurait été illégale d'admettre au travail, le jeudi, une externe âgée de moins de 13 ans.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Professions ambulantes.**

§ 1er. — Quatorze autorisations ont été accordées par les préfets dans neuf théâtres. Le personnel visé par ces autorisations comprend trente-sept garçons et vingt filles âgés de 5 ans à 12 ans et qui ont paru dans les pièces suivantes: *Au Téléphone, Carmen, Cavalleria Rusticana, Gigolette, Gillette de Narbonne, La Bohème, Les Saltimbanques, Le Scandale, Le Secret de Polichinelle, Loute, Napoléon, Rip, La Vie de Bohème, Werther, Le Voyage de Suzette.*

Dans un café-concert sédentaire (Nouveautés de Toulouse) une fille de 12 ans débitait le répertoire Mayol avec des gestes tels que le public lui-même fut scandalisé. Cette autorisation, pour quatre jours, accordée par le préfet de la Haute-Garonne, dont la bonne foi avait été surprise, était contraire à la circulaire du 18 août 1904. Sur mon intervention, l'assurance m'a été donnée que pareille autorisation ne serait plus accordée.

§ 2. — Au nouveau théâtre des Variétés qui vient d'être reconstruit à Toulouse, l'inspecteur de la 6e section a été appelé à donner son avis au moment de la construction de la scène.

L'inspecteur de la 3e section a fait une enquête à la suite d'un accident survenu dans le théâtre de Villefranche-de-Rouergue. Une actrice était tombée dans une trappe et s'était gravement blessée.

Loi du 7 décembre 1874. — Un procès-verbal a été dressé en 1910 dans un café-concert sédentaire de Toulouse (Apollo) contre le directeur et contre deux acrobates. Le premier acrobate faisait exécuter des exercices périlleux à un garçon de 9 à 10 ans qu'il faisait passer pour son frère plus âgé. Le second, allemand d'origine et sans papiers d'identité, faisait exécuter des exercices de force à sa soi-disant fille âgée de 12 à 13 ans. Cette enfant portait des poids successifs variant entre 150 et 350 kilogs. Les deux acrobates ont été condamnés chacun à huit jours de prison (le premier avec sursis) et le directeur a été condamné à une amende de 50 francs, le tout par défaut.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. — Comités de patronage.**

Un congrès des commissions départementales s'étant tenu à Toulouse les 26 et 27 juin 1910, les commissions départementales de l'Hérault, du Tarn et de la Haute-Garonne se sont réunies périodiquement et ont émis des vœux

qui ont été présentés au congrès. Par suite de la propagande faite à ce sujet, une commission départementale de l'Ariège (arrondissement de Pamiers) et une commission départementale pour le Tarn-et-Garonne ont été constituées et se sont réunies en 1910.

Dans les autres départements aucune réunion n'a eu lieu.

Les vœux des diverses commissions ont été reproduits dans la brochure du congrès. La commission d'Albi a, de plus, demandé la constitution d'un comité de patronage des apprentis. La commission de Montauban s'est occupée de la crise sur l'apprentissage.

Le comité de patronage des apprentis créé à Toulouse en 1908 n'a pas encore fonctionné.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — L'effort du Service a porté principalement sur les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 9 septembre 1848 et sur les établissements non encore visités.

Le nombre des visites, qui était de 12,003 en 1909, n'a plus été que de 10,358 en 1910. Cette diminution provient de la maladie de 3 inspecteurs sur 6. Ce chiffre de 6 inspecteurs est déjà insuffisant pour assurer le Service.

§ 2. — *Plaintes.*

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE de plaintes.	PLAINTES fondées.
Anonymes	135	53
Ouvriers ou employés isolés	45	24
Industriels isolés	8	2
Associations professionnelles patronales	1	1
— ouvrières	73	46
Autres personnes	12	3
TOTAUX	274	129

L'inspecteur de la 3e section a fait des conférences sur la réglementation ouvrière au siège de l'union des syndicats, à Aurillac, et sur l'hygiène et la sécurité ouvrière au siège de l'union des syndicats, à Saint-Flour.

L'inspecteur de la 5e section a fait une conférence à la bourse du travail de Montauban, à la demande du syndicat des boulangers, sur la loi du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire).

Enfin, sur la demande d'un certain nombre d'ouvrières fileuses de soie de Montauban, j'ai fait une conférence sur l'utilité d'une société de secours mutuels groupant le personnel des deux filatures de soie de Montauban entre lesquelles régnait un malentendu. A la fin de la conférence, où toutes les ouvrières étaient réunies, la société était créée et elle fonctionne depuis conformément aux prévisions du législateur. Elle bénéficie ainsi des avantages accordés par la loi sur les primes à la filature de la soie.

§ 4. — Le Service a dû relever des infractions quatre fois pour obstacle et une fois pour outrage.

§ 5. — L'application des lois dans les établissements publics se fait régulièrement. J'ai reçu, à la suite de trois mises en demeure faites dans des bureaux de poste, les réponses du directeur. Pour l'un des cas, la réponse n'étant pas suffisante, j'ai dû intervenir avant d'aviser l'Administration, mais satisfaction m'a été donnée.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

§ 1er. — Le Service n'a pas tenu compte des simples observations; 2,172 mises en demeure ont été faites et 133 contraventions pour non exécution de mises en demeure ont été relevées par procès.

Le Service relève toujours directement les infractions aux lois (Circulaire du 16 novembre 1900).

§ 2. — Le nombre des procès dressés en 1910, 326, a été supérieur au nombre des procès dressés en 1909 (305), malgré la maladie de plusieurs inspecteurs, ce qui démontre l'activité du Service.

Le nombre des procès n'était que de 155 en 1906.

Voici les suites données aux procès-verbaux dressés en 1910 :

Procès-verbaux.	Classés par le Service (Rapport spécial envoyé).....		1
	Classés par le parquet (1 prévenu décédé. 1 témoins contraires).....		2
	Soumis aux tribunaux de simple police.....		303
	Soumis aux tribunaux correctionnels.	Loi du 2 novembre 1892 (récidive).	2
		— (obstacle).	2
		Loi du 12 juin 1893 (récidive)...	1
		— (obstacle)..	1
		Loi du 9 septembre 1848 modifiée.	5
		Loi du 13 juillet 1906 (récidive).	6
		— (obstacle).	1
		Loi du 7 décembre 1874	1
		Code pénal, art. 224 (outrage)...	1
		TOTAL.....	326

Dans les cinq procès suivis d'acquittement (état 15), deux visaient des infractions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 pour heures de travail non affichées conformes aux heures de travail exécutées et pour non envoi du duplicata exact.

Dans le premier de ces procès, le juge, pour acquitter, a visé les attendus de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle) du 6 mai 1904 (Dalloz 1904, 1re partie, page 326). Dans le second procès, le juge a visé les

attendus de la Cour de cassation (chambre criminelle) du 23 janvier 1909 (*Bull. Inspect.* 1909, p. 41). Pour ce dernier procès, sur le refus du procureur de la République, j'ai demandé à M. le procureur général (Montpellier) de faire un pourvoi dans l'intérêt de la loi (La demande d'autorisation de pourvoi a été transmise à la Chancellerie, qui n'a pas encore répondu). Il importe en effet de réagir contre les tendances des tribunaux, qui rendent caduques les instructions à ce sujet (*Bull. Inspect.* 1901, p. 14; 1904, p. 15).

J'ai demandé aussi un pourvoi dans l'intérêt de la loi pour un troisième procès suivi d'acquittement (Décret du 29 novembre 1904), le bulletin m'étant parvenu tardivement.

Pour les deux autres acquittements, les juges ont admis des témoignages contraires.

Deux jugements de simple police portés en cassation sur ma demande ont été cassés et les affaires renvoyées devant d'autres tribunaux qui ont appliqué les pénalités légales.

Un jugement pour récidive à la loi de 1906 a été porté en cassation, la décision n'est pas encore connue. Quatre autres procès ayant été suivis d'acquittement, les jugements ont été portés en cassation; la suite pour trois jugements n'est pas connue; le quatrième a été cassé et l'affaire renvoyée devant un autre tribunal qui n'a pas encore jugé.

Un jugement de simple police porté en cassation par le prévenu a été confirmé (co-gérante. *Bull. Inspect.* 1910, p. 143).

Enfin, sur ma demande, un jugement correctionnel condamnant un entrepreneur à des amendes illégales a été porté en appel.

L'affaire des boulangers de Montpellier (obstacle) portée devant la Cour de cassation, toutes chambres réunies, n'est pas encore solutionnée.

En résumé, s'il y a encore des jugements illégaux, des contraventions non retenues et des amendes inférieures au taux prévu par les lois, il y a cependant une grande amélioration.

L'Inspecteur divisionnaire :

HERBO.

RAPPORT DE M. MARTIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse).

Chapitre Ier. — Généralités.

§ 1er. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais été inspectés dans la 10e circonscription peut être évalué à 13,368; ils se décomposent comme suit :

Établissements industriels	3,453
Établissements commerciaux	7,608
Bureaux	2,307

Le nombre probable de ces établissements où l'on occuperait plus de 5 personnes est de 915, savoir :

Établissements industriels	163
Établissements commerciaux	627
Bureaux	125

Des dispositions sont prises afin que la plupart des établissements employant plus de 5 personnes soient inspectés au cours de l'année 1911. Il restera probablement encore à visiter bon nombre de bureaux des entreprises commerciales de la ville de Marseille; la revision de ces établissements constitue un travail de recherches considérable.

D'autre part, il faut reconnaître que la visite des petits établissements commerciaux occupant moins de 5 personnes et n'ayant jamais encore été inspectés constitue un travail qui a plutôt un intérêt statistique, car il est excessivement rare que des abus puisssent y être relevés.

§ 2. — 1,793 établissements ont été inspectés pour la première fois en 1910.

Ces établissements comprennent surtout les petites industries de l'alimentation, le groupe « commerces divers », des salons de coiffure, des ateliers de maréchalerie et un certain nombre d'établissements industriels de récente création.

Le Service a visité, en 1910, 11,636 établissements. Sur ce nombre, 189 établissements n'occupaient aucune personne lors de la visite.

Ce total avait été de 13,046 dans le courant de l'année 1909, soit une diminution de 1,410 pour l'année 1910; elle provient surtout des sections suivantes : 2e (dont le titulaire a été malade pendant le premier semestre 1910), 3e, 4e, 8e et 10e.

Le personnel rencontré en 1910, au cours des visites d'inspection, comprend un total de 185,891 personnes. Ce total avait été de 187,880 en 1909, soit une diminution de 1,989 unités pour l'année 1910, due au moins grand nombre de visites effectuées.

§ 3. — Les ateliers familiaux réglementés comprennent principalement des moulins à huile et à céréales.

Par suite du progrès de la minoterie à cylindres et de l'exigence de la clientèle en ce qui regarde la blancheur de la farine, les moulins à meules, qui autrefois occupaient du personnel étranger à la famille, voient leur clientèle diminuer d'année en année; ils sont obligés de supprimer tout ouvrier, c'est-à-dire d'accomplir leur travail en famille.

Il y aurait donc, de ce côté, une tendance à l'augmentation du nombre des ateliers familiaux réglementés; cette situation est signalée particulièrement par l'inspecteur de la 7e section.

D'après les inspecteurs d'Avignon, de Marseille et de Nîmes, les ateliers familiaux échappant à toute réglementation augmenteraient. Ces établissements comprennent : le travail des étoffes (confections de vêtements pour hommes et enfants, fabriques de lingerie, etc.), fabriques de cartonnages, fabriques de chaînes d'argent, fabriques de chaussures.

L'inspecteur d'Avignon signale qu'à Avignon et à Carpentras les grandes manufactures de vêtements donnent la majeure partie du travail aux pièces et à domicile; les tailleurs et les couturières ont suivi cet exemple.

A Valréas et à Courthézon (Vaucluse), les articles de cartonnages sont aussi fabriqués dans la famille.

Tous les inspecteurs reconnaissent que le travail, dans ces ateliers, est peu payé et que la femme ne peut gagner qu'un salaire bien minime, tout en prolongeant longuement la durée de la journée de travail. En outre, les conditions d'hygiène, surtout dans les logements ouvriers de Marseille, y laissent beaucoup à désirer. Lorsqu'on s'occupera sérieusement de l'application de la loi du 15 février 1902, il faut espérer que l'on arrivera à l'amélioration du bien-être du personnel ouvrier, surtout féminin, à moins que des dispositions légales toutes particulières ne viennent comprendre ces locaux de travail dans le champ d'application des lois sur l'hygiène des travailleurs.

Nous avouons, d'ailleurs, ne pas comprendre la raison qui incite les confectionneurs à donner leur travail à domicile. Si, passagèrement, ils évitent quelques frais généraux dans leur exploitation, il faut bien reconnaître que, dans un avenir très rapproché, ils ne pourront soutenir la lutte contre la concurrence des grands ateliers, où, comme en Angleterre et aux États-Unis, le personnel travaille en commun avec le machinisme moderne, dans de bonnes conditions d'hygiène, tout en recevant un salaire très rémunérateur.

§ 4. — Dans les rapports de notre prédécesseur, il a été fourni la statistique des établissements publics soumis au contrôle du Service de l'inspection; nous n'y reviendrons pas.

§ 5. — Un papetier du département de Vaucluse, estimant que le personnel de son usine n'était composé que de spécialistes auxquels la loi du 13 juillet 1906 n'était pas applicable, a été obligé de se soumettre aux injonctions du Service, le tribunal de simple police l'ayant condamné pour inobservation des dispositions de ladite loi.

Dans les ateliers de triage d'amandes sèches, à Aix-en-Provence, centre très important pour le commerce des amandes, les patrons, avant de livrer les produits qu'ils reçoivent, leur font subir quelques préparations. Les amandes, de toutes provenances, sont en partie soumises au cassage, en partie laissées dans leur enveloppe ligneuse (amandes en coque). Ces dernières sont soumises à un soufrage ou dorage ayant pour but de leur donner la couleur réclamée par la clientèle; cette opération s'effectue par l'action du gaz sulfureux.

Les patrons de ces ateliers ayant toujours opposé de la résistance aux injonctions du Service, qui voyait dans le travail accompli des opérations ayant un caractère industriel, des procès-verbaux ont été dressés; le juge de police ayant acquitté les chefs d'entreprise poursuivis, les affaires ont été portées, par le ministère public, devant la Cour de cassation; celle-ci a estimé que le cassage, le triage, le nettoyage, le criblage, la classification des amandes ne constituent pas une opération industrielle, mais un travail à la fois agricole et commercial, non soumis par conséquent aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Par contre, dans un second arrêt, la Cour de cassation a déclaré que le soufrage des amandes constitue un travail industriel.

Ces arrêts délimitent très nettement le champ d'application de la loi du 2 novembre 1892 dans ce genre d'établissements.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — *Enfants de moins de 13 ans employés illégalement.* — Le Service a relevé, en 1910, 21 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, dans 16 procès-verbaux.

Le total des contraventions de cette nature avait été de 58 en 1907, de 45 en 1908 et de 26 en 1909.

Quelques enfants surpris au travail, n'ayant pas l'âge requis par la loi, étaient munis de livrets ne leur appartenant pas; le Service n'a pas hésité, dans ce cas, à relever le délit d'obstacle.

Nous pensons qu'à l'avenir l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge légal deviendra de plus en plus rare, car on commence à connaître l'arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1909, qui déclare illicite le contrat de louage de services s'appliquant à un enfant non muni des certificats exigés, et employé dans l'industrie.

§ 2. — Aucune mesure particulière n'a été prise, en 1910, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, pour faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

§ 3. — L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé en 1910.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — La journée de dix heures de travail effectif est la règle dans la plupart des entreprises de la 10e circonscription, qu'elles fassent emploi ou non du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous fournit quelques indications sur la répartition des établissements industriels pour lesquels les inspecteurs possèdent des indications précises relativement à la durée normale de la journée de travail, c'est-à-dire d'après la durée s'appliquant à la majorité de l'établissement, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires :

Répartition des établissements industriels d'après la durée du travail :

		Établissements soumis aux lois du 30 mars 1900.	Établissements soumis aux lois du 9 septembre 1848.	Établissements soumis aux lois du 12 juin 1893.
Établissements faisant travailler	moins de huit heures et huit heures	43	2	21
	plus de huit heures et moins de neuf heures	287	1	//
	neuf heures	277	16	9
	plus de neuf heures et moins de dix heures	1,065	88	16
	dix heures	9,038	800	3,566
	plus de dix heures et moins de onze heures	//	194	1,339
	onze heures	//	103	73
	plus de onze heures et moins de douze heures	//	108	451
	douze heures et plus	//	279	708

Ce tableau montre que, sur un nombre total de 18,484 établissements, 15,229 n'occupent pas leur personnel plus de dix heures par jour.

§ 2. — A l'exception d'un petit atelier où l'on employait 2 femmes, les inspecteurs ne signalent pas d'établissement où l'on ait renvoyé des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 afin de pouvoir éluder les dispositions de la loi du 30 mars 1900.

§ 3. — Des difficultés spéciales ont été rencontrées à Aix-en-Provence pour l'application, dans les fabriques de confiserie, des prescriptions limitant la durée de la journée de travail.

Malgré les poursuites dont ils ont été déjà l'objet, les confiseurs de cette ville n'ont pas encore complètement renoncé à faire accomplir au personnel protégé une journée de dix heures ou de neuf heures et demie pendant le jour, puis à exiger que ce personnel (habituellement féminin) vienne travailler dans la soirée, de 8 heures et demie à minuit. Ces infractions se commettent surtout aux approches des fêtes de la Noël et du Nouvel an. En 1909, le nombre des contraventions relevées pour excès de la durée de la journée de travail, dans ces conditions, avait été de 692; en 1910, le Service a relevé 18 contraventions aux dispositions de la loi du 9 septembre 1848, art. 1er, et 108 contraventions à celles de l'article 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

§ 1er. — *Travail de nuit.* — En dehors des usines à feu continu, visées par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, le nombre et la nature des établissements industriels dans lesquels, à la connaissance du Service, le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle, sont indiqués dans le tableau ci-après, qui fait également connaître le personnel occupé de nuit et la proportion par rapport au personnel total de ces établissements :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. (Groupes professionnels auxquels ils appartiennent.)	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers occupés la nuit.	PERSONNEL total des entreprises pratiquant le travail de nuit.	PROPORTION p. 100.
Industries de l'alimentation.....	801	1,472	4,713	39.7
Industries chimiques.....	146	2,306	9,634	23.9
Imprimeries.....	11	172	592	29.0
Industries textiles proprement dites.	4	20	146	13.6
Travail des métaux ordinaires.....	3	142	2,248	6.3
Travail des pierres et terres au feu.	81	376	3,903	9.6
Taille de pierres et moulage.....	9	30	111	27.0
Production d'électricité. — Terrassements, constructions en pierres.	99	315	781	40.3
Totaux.....	1,154	4,833	22,128	21.8

§ 2. — *Veillées.* — Dans les principaux grands centres du Midi, notamment à Marseille, les inspecteurs signalent que le décret du 17 février 1910 a surtout rencontré quelques difficultés dans son application de la part du personnel, les ouvrières préférant veiller le soir que de commencer leur journée de meilleure heure le matin.

Mlle l'inspectrice de la 10e section fait remarquer qu'à Marseille l'habitude est prise chez les ouvrières, les femmes mariées tout particulièrement, de

préparer le matin la nourriture de la famille, avant de partir pour le travail. Il en résulte des plaintes de la part des patronnes couturières, qui ne peuvent obtenir la présence de leur personnel à l'atelier, à une heure plus matinale. La saison de 1910 n'a pas été bonne; aussi les récriminations des uns et des autres n'ont-elles eu que de bien minimes conséquences; mais, dans le cas où les commandes correspondraient à une année normale, ou de réelle prospérité, il est à prévoir que les plus importants ateliers de couture devront être agrandis pour pouvoir en augmenter le personnel.

§ 3. — *Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures.* — Ce travail continue d'être pratiqué à Marseille, à Toulon, à Nîmes et à Nice, dans les imprimeries de journaux.

§ 4. — *Travail de nuit temporaire.* — Le Service a reçu 10 avis concernant le travail de nuit temporaire pour une confiserie, une fabrique de conserves de poissons, 4 fabriques de parfums de fleurs, 3 fabriques de biscuits employant le beurre frais et un atelier de réparations urgentes de navires.

§ 5. — *Repos des jours fériés.* — L'application de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée, en ce qui regarde le repos des jours fériés, a soulevé quelques protestations dans la région niçoise, à cause des pertes qui en résultent, autant pour les ouvriers que pour les patrons. La Chambre de commerce de Nice a même émis un vœu demandant que la loi soit modifiée sur ce point.

Le repos collectif du personnel féminin les jours fériés offrirait quelques difficultés dans les imprimeries de journaux, où ce personnel est occupé un petit nombre d'heures, la nuit, pour le pliage des journaux.

§ 6. — *Usines à feu continu.* — Les dispositions légales visant les usines à feu continu sont régulièrement appliquées dans la 10e circonscription.

Dans certaines usines à feu continu, le travail n'est jamais interrompu; les ouvriers y prennent leur repos hebdomadaire par roulement; ce système est pratiqué dans 6 usines métallurgiques, dans 7 verreries et dans une sucrerie; celle-ci ne fonctionne que temporairement; on y traite les betteraves, le repos hebdomadaire y est suspendu 15 fois en vertu de l'article 6, § 2 de la loi du 13 juillet 1906.

Mais la fabrication est arrêtée chaque semaine dans toutes les usines où l'on extrait les huiles, dans toutes les papeteries et dans 2 usines métallurgiques; cet arrêt est de douze heures dans 92 huileries, 24 papeteries et 1 usine métallurgique; de dix-huit heures dans 1 papeterie et de vingt-quatre heures dans 276 huileries, 21 papeterie, 3 raffineries de sucre et 1 usine métallurgique.

L'alternance des équipes ayant lieu chaque semaine, chacune des équipes a donc vingt-quatre heures de repos consécutives si l'arrêt est de douze heures; trente heures si l'arrêt est de dix-huit heures et vingt-quatre heures ou quarante-huit heures toutes les deux semaines si cet arrêt est de vingt-quatre heures.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les inspecteurs.**

§ 1er. — A la suite d'un chômage causé par les inondations, une filature de ramie à Entraigues (Vaucluse), a été autorisée, pendant huit jours, à occuper des enfants, des filles et des femmes pendant la nuit; le personnel y était divisé en deux équipes travaillant, l'une pendant le jour, l'autre pendant la nuit.

§ 2. — *Tolérances en ce qui concerne la durée du travail.* — Le nouveau régime institué par le décret du 17 février 1910, en ce qui concerne les autorisations données pour un nombre de jours déterminés, sans indication de la date de ces jours, donne satisfaction aux industriels; les garanties de contrôle sont également suffisantes.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 1er. — *Livrets.* — En Corse, dans la ville de Bastia et dans quelques communes rurales, on continue à ne pas délivrer gratuitement les livrets aux enfants.

A Nice, la mairie délivre parfois des livrets à des enfants n'ayant pas l'âge légal; les patrons qui occupent ces enfants ne manquent pas d'exciper de leur bonne foi en faisant valoir que, s'ils sont munis du livret légal, ils peuvent travailler. Des observations ont été faites à la municipalité pour faire cesser ces irrégularités.

Une commune du département du Var a été signalée à M. le Préfet comme étant dépourvue de livrets.

§ 2. — *Enfants étrangers.* — La majeure partie des enfants étrangers rencontrés dans les établissements industriels appartient à la nationalité italienne.

Dans certaines régions, il a été constaté que la circulaire ministérielle du 20 avril 1899 n'était pas observée. En outre, plusieurs enfants étrangers ont été occupés sans le livret légal. L'inspecteur de la 1re section fait remarquer qu'à Marseille, à Aix et à Salon, la loi du 8 août 1893, sur le séjour des étrangers en France, n'étant pas convenablement appliquée, l'enfant ne se munit pas du livret, non par la raison qu'il n'a pas l'âge requis, mais parce que, pour se procurer cette pièce d'identité, il lui faudra payer le certificat d'immatriculation prescrit par la loi susvisée, dont le coût se montre à 2 fr. 30, et comme, selon lui, on peut fort bien se passer de ce certificat, il ne se munira du livret que contraint et forcé.

§ 3. — *Registres d'inscription et d'usine.* — Les registres d'inscription et d'usine sont très bien tenus à la disposition du Service dans les établissements

ayant une certaine importance; mais, en ce qui regarde les petits chantiers ou ateliers, il faut reconnaître que la présentation de ces pièces est la cause d'une grande perte de temps pour l'inspecteur. Généralement, les petits patrons n'ont pas un bureau où tout est rangé en ordre et on les rencontre rarement au siège de leur entreprise.

Pour les entrepreneurs de maçonnerie ayant des chantiers disséminés, le visa du registre est parfois bien difficile et cause à l'inspecteur de sérieux dérangements, lui faisant perdre beaucoup de temps. Cependant, il n'est pas possible d'exiger un registre par chantier.

A Marseille, un patron d'industrie n'ayant pu représenter à l'inspecteur de la première section le registre prévu par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, celui-ci lui en remit un sur lequel il inscrivit ses mises en demeure. A l'expiration du délai imparti, les mises en demeure n'ayant pas été suivies d'exécution, des contraventions au décret du 29 novembre 1904 furent relevées et l'affaire portée devant le tribunal correctionnel, le patron étant en état de récidive. Les juges prononcèrent un jugement de relaxe pour la raison que les prescriptions n'avaient pas été inscrites sur le premier registre de l'établissement présenté à l'audience par l'inculpé. Appel a été interjeté par le ministère public. L'affaire est encore en instance.

§ 4. — *Affichage.* — Le Service a surtout tenu la main à l'affichage de la loi sur les accidents du travail et du tableau indiquant les heures de travail et de repos du personnel.

Dans les centres de population ayant une certaine importance, la formalité de l'affichage est relativement bien observée.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des duplicata d'horaires possédés par chaque inspecteur, rapproché du nombre des établissements soumis à cette obligation.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	NOMBRE	
	de duplicata d'horaires.	d'établissements.
1re Section	12	1,080
2e Section	278	752
3e Section	143	828
4e Section	261	946
5e Section	593	1,637
6e Section	836	1,332
7e Section	540	972
8e Section	1,138	1,269
9e Section	708	1,050
10e Section	305	1,425

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906. — L'inspecteur de la 5e section avait dressé un procès-verbal contre un libraire entrepositaire de journaux de Nice et propriétaire de kiosques, qui avait occupé 15 tenancières de ces kiosques à la vente des journaux et publications périodiques diverses. Le tribunal de simple police a relaxé le prévenu, car il a été établi à l'audience : que les tenancières des kiosques en sont seulement locataires, moyennant un prix de location variant de 0 fr. 50 à 6 francs par jour; que, par leur contrat, elles doivent s'approvisionner chez ce libraire des journaux et autres publications pour en opérer la vente, avec un bénéfice de 20 p. 0/0, mais après avoir versé au préalable audit libraire, un cautionnement variant de 50 à 200 francs et, en outre, un acompte de 10 francs par jour sur le prix des marchandises livrées, dont le règlement a lieu toutes les semaines; que chaque locataire de ces kiosques en a la jouissance exclusive et complète, qu'elle peut l'ouvrir et le fermer au public quand elle veut et s'y faire remplacer par qui bon lui semble; que le libraire ne peut ni s'ingérer, ni s'immiscer dans la direction et l'exploitation de ces locataires, qui sont leurs propres patronnes.

Dans un magasin de denrées alimentaires au détail, à Marseille, le patron occupait à la vente, l'après-midi du dimanche, sa sœur et son beau-frère. L'inspecteur dressa procès-verbal et l'affaire fut portée devant le tribunal de simple police. Le patron déclara que sa sœur et son beau-frère vivaient en commun avec lui, qu'ils avaient une part dans les bénéfices de l'entreprise, qu'ils étaient ses co-associés; mais il ne put produire un contrat d'association prouvant que ces deux personnes n'étaient pas sous sa dépendance. Le juge de police, tenant compte de l'article 49 du Code de commerce, lequel reconnaît que les associations en participation peuvent être constatées par la preuve testimoniale, si le tribunal estime qu'elle peut être admise, prononça le relaxe de ce commerçant.

Selon un arrêt du Conseil d'État, en date du 19 juillet 1907, un entrepreneur de camionnage a le droit, le dimanche, de ferrer exclusivement les chevaux de son entreprise. Un entrepreneur de transports de Marseille, avait formé, avec un de ses confrères, une société coopérative pour le ferrage des chevaux en commun. Il croyait ainsi être en règle avec la loi en accordant à son personnel ferrant les chevaux le mode de repos par roulement; mais le juge de police n'a pas admis ce système et a condamné le patron camionneur faisant ferrer, le dimanche, les chevaux de son confrère. Le juge a vu, dans la convention de ces deux entrepreneurs, un acte fait uniquement en vue d'éluder l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Le tribunal correctionnel a également condamné cet entrepreneur, poursuivi comme récidiviste, pour des faits identiques à ceux qu'avait déjà réprimés le tribunal de simple police.

Art. 1 et 2. — *Modes de repos hebdomadaire.* — Le tableau ci-après

donne la répartition des établissements industriels et commerciaux dont le régime de repos hebdomadaire est connu du Service :

		ÉTABLISSEMENTS industriels.	ÉTABLISSEMENTS commerciaux.	TOTAUX.
Nombre des établissements pratiquant :	le repos collectif du dimanche	16,548	8,065	24,613
	le repos collectif un autre jour que le dimanche	117	1,082	1,199
	le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur	183	1,966	2,149
	le repos par roulement	1,378	3,598	4,976
	les repos spéciaux du décret du 31 août 1910	22	//	22
	des repos temporairement tolérés	15	200	215

L'inspecteur de la 2e section signale que, dans les petites localités de l'arrondissement d'Arles, les patrons boulangers, au nombre d'environ 50, ont renoncé à donner le mode de repos par roulement pour adopter le repos collectif du dimanche.

Dans certaines localités de Vaucluse, les patrons boulangers, après un essai de repos collectif du dimanche, sont revenus au mode de repos par roulement. Cependant, l'inspecteur d'Avignon signale que 186 petites industries de l'alimentation ont choisi le repos collectif du dimanche.

Dans la Drôme, les boulangers occupant plus d'un ouvrier n'ont pas continué à faire bénéficier leur personnel du repos du dimanche.

A Bastia (Corse) et dans quelques villages du Var, patrons et ouvriers se sont entendus pour avoir le repos collectif du dimanche.

A Marseille, dans les nombreuses et importantes entreprises de transports par terre, le repos du dimanche est habituellement la règle; dans chaque entreprise, ne sont employés, le dimanche, que les ouvriers nécessaires pour soigner les chevaux.

Le préfet des Alpes-Maritimes a modifié deux arrêtés de dérogation s'appliquant aux bazars de Nice (Vieille-Ville); au lieu du repos un autre jour que le dimanche, il a accordé le mode de repos prévu par la cédule C de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

Dans la Drôme, le préfet a accordé le mode de repos par roulement à des patrons coiffeurs qui bénéficiaient du repos collectif.

A Avignon, le préfet a également modifié par arrêté le mode de repos accordé dans les salons de coiffure, en divisant la ville en deux zones.

A Marseille, un établissement de vente à crédit s'est vu retirer le bénéfice du repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur pour rentrer dans le droit commun.

Art. 3. — Le tableau suivant donne le nombre d'adultes appartenant à celles des 18 catégories visées par le décret du 31 août 1910, auxquelles ont été appliqués les modes spéciaux de repos prévus par ce décret :

1° Hauts fourneaux	270
6° Fours à coke	100
8° Usines à gaz	25
15° Industries céramiques	15
16° Fabriques de produits chimiques	204

Art. 4. — C'est surtout pour les réparations urgentes de navires fréquentant le port de Marseille, pour les réparations du matériel des établissements industriels que l'article 4 est appliqué. Des avis de suspension du repos hebdomadaire ou de dérogation au repos du dimanche, dans le cas de travaux urgents exécutés pour une entreprise distincte, parviennent régulièrement au Service.

Art. 5, § 4. — Le repos du dimanche a été suspendu, en vertu d'arrêtés municipaux, dans les villes ci-après :

	NOMBRE de dimanches.
Nice	9
Uzès	6
Toulon	5
Nîmes, Le Vigan, Hyères	4
Aix, Aigues-Mortes et Carpentras	3
Alais, Bessèges, Brignoles	2
Privas	1

Art. 6. — L'application des diverses dérogations prévues par cet article ne semble pas avoir présenté les difficultés qui avaient été signalées dans les rapports antérieurs. Les déclarations sont faites régulièrement, et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article 6, le Service veille attentivement à ce que les avis de suspension du repos hebdomadaire fassent mention des deux journées de repos qui doivent être accordées aux employés ou ouvriers, et il ne manque pas de s'assurer si ces journées de repos sont réellement accordées.

Contrôle. — Les inspecteurs signalent encore les réelles difficultés qu'ils rencontrent parfois dans le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, notamment lorsque le mode de repos par roulement est adopté. Ces difficultés se présentent surtout dans les hôtels, les restaurants, les boulangeries et les pâtisseries.

L'inspecteur de Toulon fait connaître qu'il a eu l'occasion de surprendre des patrons boulangers munis de deux registres de roulement : sur l'un, les ouvriers sont inscrits comme prenant leur jour de repos au commencement de la semaine: sur l'autre, ils sont portés comme se reposant dans les derniers jours. L'inspecteur vient-il pour exercer son contrôle? On lui présente l'un des deux registres, selon le jour de sa visite. Un tel subterfuge a pour effet de

rendre tout contrôle à peu près impossible, car, dans ces entreprises, il ne faut pas toujours compter sur les déclarations exactes du personnel employé, obligé, sous peine de renvoi, d'obéir aux recommandations du patron.

L'inspecteur de la 1re section relate que, dans les hôtels et restaurants de Marseille, l'emploi de personnes de nationalités étrangères complique beaucoup le contrôle; souvent ces étrangers ne comprennent et ne parlent que le patois ou le dialecte de leur province natale, et il est impossible d'en obtenir des réponses précises.

Cet inspecteur signale que, dans un restaurant du centre de Marseille, où la loi sur le repos hebdomadaire n'était aucunement appliquée, il questionna un chef cuisinier pour connaître son jour de repos; celui-ci lui répondit qu'il travaillait comme extra, c'est-à dire en remplacement du chef cuisinier de l'établissement. L'inspecteur ayant acquis la preuve, par le témoignage du patron, que cet employé lui avait fait une fausse déclaration, releva le délit prévu à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1906. L'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel qui acquitta l'ouvrier poursuivi : les juges ne voulurent pas admettre que la fausse déclaration faite sciemment à l'inspecteur constituait le délit d'obstacle à l'accomplissement de ses devoirs.

Il arrive parfois que les patrons suivent de très près les faits contraventionnels à la loi sur le repos hebdomadaire. C'est ainsi que le syndicat des patrons maréchaux-ferrants de Marseille n'a pas hésité à se porter partie civile dans des poursuites exercées par le ministère public contre des patrons occupant des ouvriers le dimanche pour le ferrage des chevaux. Le tribunal de simple police a admis la recevabilité de la demande en dommages-intérêts faite par le syndicat patronal et a condamné les patrons poursuivis à payer à ce syndicat un franc de dommages-intérêts. Par contre, dans un cas analogue, le tribunal correctionnel de Marseille n'a pas admis qu'il y eût préjudice causé au groupement corporatif patronal, formé en application de la loi du 21 mars 1884, et l'a débouté de sa demande.

Sauf dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, les officiers de police judiciaire n'ont pas dressé de procès-verbaux pour infractions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Nous insistons d'une façon toute particulière pour que des instruction analogues à celles du 17 novembre 1906 soient adressées pour répartir, dans le grand centre de Marseille, les établissements assujettis à la loi sur le repos hebdomadaire entre les inspecteurs du travail et les commissaires de police. Cette répartition entre les services de contrôle prévus par la loi paraît ici offrir d'autant moins de difficultés que la police marseillaise est, comme à Lyon, un service d'Etat.

Nous réitérerons la demande de notre prédécesseur en vue d'obtenir que des instructions soient adressées à MM. les préfets afin que notre service soit régulièrement avisé des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et des suites qui leur sont données.

Pénalités. — Les inspecteurs sont unanimes à reconnaître que les tribunaux de simple police font toujours une large application des dispositions de

l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, en abaissant à un franc le montant de l'amende par contravention relevée. Lorsqu'ils infligent une pénalité de 5 francs par contravention, c'est dans le cas où les contrevenants font défaut.

Le tribunal correctionnel de Marseille, devant lequel de nombreuses affaires ont été portées en récidive, a infligé des amendes variant de 5 à 16 francs. Nous ne connaissons pas de jugement prononcé par le tribunal correctionnel dans lequel il ait été fait application de la loi de sursis.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Dans le cours de l'année 1910, le Service s'est efforcé, le plus possible, d'obtenir les améliorations réclamées par les prescriptions visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Malheureusement, pour cette partie très importante dans la tâche du Service, celui-ci n'a pas toujours pu suivre, comme il l'aurait voulu, la solution de toutes les questions qui se posent. Comment en pourrait-il être autrement, avec le temps qui doit être consacré au contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire?

Nous allons passer en revue le décret du 29 novembre 1904 modifié, en faisant connaître les principales améliorations réalisées.

Art. 1er et 2. — La réfection des peintures des ateliers et tout particulièrement leur badigeonnage, ont été obtenus sans de trop grandes difficultés, même dans de petits ateliers. Plusieurs patrons, reconnaissant les nombreux avantages que procure un atelier bien propre et bien clair, n'ont pas hésité à déclarer aux inspecteurs que, dorénavant, ils n'attendraient pas d'y être contraints pour effectuer le badigeonnage de leurs locaux de travail. Un assez grand nombre d'industriels se servent, pour cette opération, d'un appareil de pulvérisation *ad hoc*, fonctionnant bien avec le lait de chaux. Si le progrès est un peu lent, il n'en est pas moins réel et, de plus en plus, les habitudes de tenir proprement les ateliers pénètrent même chez les petits industriels et commerçants.

A Marseille, à Aix et dans d'autres villes importantes, le Service n'a pas rencontré de bien grandes difficultés pour la réfection des murs et des plafonds des « gloriettes » et des « fournils » des boulangeries.

Le sol a été rendu imperméable dans des tanneries, dans des mégisseries, dans quelques filatures de soie, dans une fonderie de corps gras, dans une fabrique de margarine, etc.

Art. 3. — Dans plusieurs cuisines de restaurants, il a été installé des siphons formant interception hydraulique au point de déversement des eaux résiduaires ou de lavage.

Dans les boulangeries de Marseille, le Service a demandé que l'atmosphère

du fournil soit mise à l'abri des émanations d'oxyde de carbone provenant de la braise retirée des fours.

Le Service a continué d'exiger l'application des dispositions de cet article pour les travaux de débarquement des navires après leur *dératisation*, travaux qui sont souvent entrepris avant que l'atmosphère des cales et entreponts soit débarrassée du gaz sulfureux.

Art. 4. — L'installation ou l'aménagement des cabinets d'aisances en conformité des prescriptions de l'article 4 du décret se poursuit, mais trop lentement.

L'inspecteur de la 1re section fait remarquer qu'à Marseille la loi d'assainissement de cette ville, en date du 21 juillet 1891, ne prévoyant pas de pénalités à l'égard des propriétaires se refusant à écouler de leurs immeubles, souterrainement et directement à l'égoût, les matières excrémentielles des cabinets d'aisances, beaucoup d'entre eux n'ont pas encore installé des latrines pour leurs locataires. La disposition des locaux ne se prête pas toujours à d'autres systèmes que celui du « tout-à-l'égoût », et imposer à des locataires, petits patrons, de supporter les charges des travaux paraît un peu excessif. Il arrive parfois que les propriétaires, au vu de la mise en demeure faite par Service de l'inspection, prennent à leur charge tous les frais d'installation; mais ce n'est pas la règle générale. Dans la commune de Marseille, dont l'étendue couvre une superficie équivalente à environ la moitié de celle du département de la Seine, en dehors de l'agglomération, il existe de nombreux établissements industriels éloignés de toute canalisation d'égoût public; dans ce cas, le Service conseille des systèmes de fosses à traitement bactérien anaérobie, dans lesquelles on recueille les matières excrémentielles solubilisées. Parfois ces matières rendues liquides sont traitées sur des lits d'oxydation; c'est ce qui a été fait dans une grande raffinerie de soufre du Canet.

A Aix-en-Provence, le Service a obtenu quelques installations de latrines; mais il faut attendre, pour pouvoir obtenir partout des cabinets d'aisances, que la Ville ait exécuté le projet d'assainissement qui doit être bientôt déclaré d'utilité publique.

Dans certaines villes, à Ajaccio, à Bastia, à Cannes, à Grasse et à Menton, des immeubles où sont installés de petits ateliers ou de petits commerces, appartiennent à plusieurs propriétaires, ce qui est cause de réelles difficultés pour l'installation de cabinets d'aisances.

Les travaux d'assainissement de la ville de Toulon ont facilité beaucoup la tâche de l'inspecteur, pour obtenir l'installation d'un certain nombre de latrines du type moderne.

Art. 5. — L'encombrement des locaux est un fait extrêmement rare dans la 10e circonscription, même dans les ateliers de couture. Du reste, il faut compter avec la douceur du climat, qui permet souvent, même en hiver, de travailler plusieurs heures par jour les fenêtres ouvertes. Or, on sait combien en hygiène le renouvellement de l'air a de l'importance pour le personnel travaillant en atelier.

Le Service a demandé que des dispositions soient prises pour abaisser la température excessive de l'atmosphère de quelques cuisines de restaurants et des locaux de travail dans les huileries de graines de Marseille.

Cette année, les inspecteurs ont dû encore proscrire le mode de chauffage par braseros alimentés au coke, qui sont des foyers grands producteurs d'oxyde de carbone. Ces braseros ont été remplacés par d'autres modes de chauffage évacuant au dehors, au fur et à mesure de leur production, les produits nocifs de la combustion.

Quoi que l'on fasse, l'éclairage et l'aération des ateliers en sous-sol seront toujours bien difficiles à obtenir; nous sommes d'avis que la réglementation devrait être modifiée de façon à préciser la quantité de lumière solaire qui devrait pénétrer dans ces locaux, ainsi que le mode de renouvellement complet de l'air.

Art. 6. — Le tableau ci-dessous donne le nombre d'établissements fabriquant de la chaux ou du ciment, connus du Service, et dans lesquels les mesures de dépoussiérage de l'air des ateliers sont applicables; ce tableau fait connaître en même temps le nombre de ces établissements dans lesquels ces mesures ont fait l'objet de mises en demeure, ainsi que le nombre de ceux qui ont exécuté les travaux d'assainissement exigés par les dispositions de l'article 6 du décret :

Nombre d'établissements dans lesquels le dépoussiérage	est applicable	50
	a fait l'objet de mises en demeure	28
	est appliqué	17

Si le dépoussiérage des fabriques de ciment a pu être obtenu, dans des conditions convenables, dans un certain nombre d'usines, des difficultés toutes particulières se présentent pour soustraire les travailleurs à l'action pernicieuse des poussières de chaux, principalement dans les anciens établissements. Le défournement, l'extinction de la chaux, sa mise en sacs après blutage constituent des opérations qui ne peuvent être rendues plus salubres qu'à la condition de faire des installations relativement très coûteuses.

Travail du caoutchouc. — Vapeurs de benzine. — Lorsqu'il s'agit d'opérations mécaniques, dans lesquelles la dissolution de caoutchouc dans la benzine est employée (par exemple pour le gommage des toiles), il est relativement facile, soit de condenser les vapeurs de benzine produites, soit de les évacuer au dehors par application d'une ventilation *per descensum*. Mais, dans le gommage à la main des enveloppes de pneumatiques pour automobiles et pour bicyclettes, la captation de ces vapeurs à leur foyer de production paraît difficile à réaliser, Dans ce cas, il faut porter tous ses efforts pour obtenir un renouvellement constant de l'air de l'atelier.

Un grand fabricant d'articles industriels en caoutchouc de Marseille a, sur la demande du Service, installé une machine à gommer qui permet de recueillir une grande partie de la benzine évaporée. Cette installation concilie très heureusement les nécessités de l'hygiène avec la bonne marche, au point de vue économique, de l'opération.

Le tableau ci-dessous donne l'indication de ce qui a été fait relativement à l'évacuation des vapeurs de benzine dans les ateliers où l'on travaille le caoutchouc :

Nombre d'établissements dans lesquels l'évacuation ou la condensation des vapeurs de benzine.....	est applicable.....	4
	a été demandée par mises en demeure.	2
	a été réalisée.....	2

Poussières des cardes. — Le nombre de cardes est relativement peu considérable dans le sud-est de la France; le travail des textiles, si l'on en excepte la soie, n'y a pas une très grande importance. Dans les ateliers où la laine et les déchets de coton sont mis en œuvre, un enveloppement bien compris des divers organes de cardage, et tout particulièrement du « volant », empêche les projections des filaments légers se maintenant longtemps en suspension dans l'atmosphère. Pour le jute, l'état hygrométrique des matières traitées et le complet enveloppement de tous les organes s'opposent à la dispersion dans l'air des fines poussières.

Pour le cardage des cheveux, des poils de chèvre, en vue de la fabrication des scourtins et des étrindelles employés dans les huileries et dans la grande stéarinerie de Marseille, il faut surtout s'attacher à ce que le battage de ces matières soit opéré à l'aide d'appareils munis d'une ventilation aspirante énergique.

Il en est autrement du cardage des déchets de soie, opération qui, sans le secours de la ventilation localisée, laisse dégager beaucoup de poussières. Un industriel de la 6e section qui se refusait à améliorer l'enlèvement des poussières de ses cardes, a été condamné, en 1910, à une amende de 200 francs; un délai de six mois lui a été imparti pour l'exécution des mesures d'hygiène prescrites par le décret du 29 novembre 1904.

La situation des carderies, au point de vue de l'enlèvement des poussières, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'établissements dans lesquels le dépoussiérage...	est applicable.....	32
	a fait l'objet de mises en demeure.	5
	est appliqué,.....	11

Buées. — Il est incontestable que la question de l'élimination des buées dans les teintureries et dans les filatures de soie a fait un pas considérable dans la voie de la réalisation, dans la plus grande partie de ces industries.

La solution a été obtenue par divers procédés qui peuvent se rattacher aux trois systèmes suivants :

a) Utilisation de la situation topographique de l'usine, des vents régnants, des cheminées d'appel, d'un mode de chauffage permettant, les jours froids et pluvieux, d'augmenter la capacité hygrométrique de l'air, sans toutefois que la température du point de saturation excède la limite qu'autorise l'hygiène;

b) Insufflation, par ventilation mécanique, dans la salle où les opérations produisent beaucoup de vapeur d'eau, d'un air préalablement porté à la température voulue et répartition rationnelle des orifices de sortie de cet air, dont l'état hygrométrique s'est accru par absorption de la vapeur d'eau produite ;

c) Captation, à son foyer de production, de la vapeur d'eau et évacuation au dehors de cette vapeur par l'emploi de tuyaux formant cheminées d'appel, en même temps que chauffage convenable du local de travail.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'établissements (teintureries et filatures de soie), dans lesquels s'appliquent les prescriptions du décret visant l'élimination des buées ; ceux qui ont été l'objet de mises en demeure et ceux où les buées ont été convenablement dissipées :

Nombre d'établissements dans lesquels les prescriptions visant l'élimination des buées	sont applicables	111
	ont été exigées par mises en demeure	53
	ont été exécutées	38

Poussières du bois. — Peu de scieries et d'autres ateliers travaillant mécaniquement le bois répondent aux prescriptions de l'article 6 du décret. C'est qu'ici la solution du problème est liée à de nombreux facteurs : souvent les bois travaillés n'ont pas un état de siccité tel que l'utilité au point de vue de l'hygiène d'une installation de ventilation localisée des poussières paraisse bien nécessaire ; d'autre part, il s'agit parfois de machines-outils installées dans des ateliers de menuiserie ne travaillant pas tous les jours et seulement parfois quelques heures par jour. Parfois les scieries sont installées dans des ateliers formant hangars, couverts seulement, mais non clos de toutes parts.

Dans les petites installations, il sera toujours très difficile d'obtenir la ventilation localisée pour l'enlèvement des poussières produites par les machines-outils.

Nous devons enregistrer néanmoins quelques installations dans lesquelles des dispositifs de captation des poussières de bois ont beaucoup amélioré l'hygiène des ateliers.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre des établissements travaillant mécaniquement le bois où les prescriptions du décret sont applicables, ont été demandées par mises en demeure et ont été suivies d'exécution :

Nombre d'établissements travaillant mécaniquement le bois, dans lesquels l'évacuation des poussières	est applicable	70
	a été demandée par mises en demeure	19
	a été exécutée	4

En outre, les inspecteurs ont demandé la ventilation localisée des poussières déterminées par les meules et les polissoirs. A ce sujet, l'inspecteur de la 1re section signale que plusieurs industriels ont donné satisfaction aux mises en demeure qui leur avaient été faites.

Le dépoussiérage des fabriques de plâtre, des ateliers de trituration et d'ensachage du soufre raffiné a été également prescrit.

L'inspecteur d'Avignon signale que, dans une importante usine où l'on fabrique le superphosphate de chaux, on a installé un appareil pour le défournement mécanique du superphosphate des fosses à réaction ; avec ce système, les ouvriers ne sont plus exposés à respirer les gaz toxiques se dégageant de la masse.

Dans une fabrique de chaussures de Marseille, où l'on occupe un très nombreux personnel, on a réalisé l'évacuation des poussières déterminées par les diverses machines : cette installation mérite d'être plus spécialement signalée en ce sens que l'air chargé de poussières en est débarrassé par centrifugation, et que cet air peut être ramené sans inconvénient pour l'hygiène dans les locaux de travail, pendant la saison froide.

Les feux de forge qui laissent souvent à désirer, par suite du tirage insuffisant de leurs cheminées, ont été améliorés ; un très grand nombre d'industriels, notamment à Marseille, ont surmonté les cheminées d'aspirateurs de fumée (type Wolpert), de sorte que, par n'importe quelle direction du vent, même par temps de mistral, les produits de la combustion sont directement évacués au dehors.

Les opérations de la fonte des corps gras par l'emploi de serpentins à vapeur laissent dégager des gaz et vapeurs très insalubres, d'odeur désagréable et particulièrement incommodes (acroléine principalement). L'inspecteur de la 1re section signale que le patron d'un établissement où l'on extrait les graisses des résidus de cuisines des restaurants de Marseille a suivi très exactement ses indications : il a réussi à capter les vapeurs produites et à les condenser ensuite par un dispositif relativement simple. Il a pu ainsi, non seulement améliorer l'hygiène de son usine, mais encore éviter le retour des plaintes des habitants du voisinage.

Art. 8. — De réels progrès ont été enregistrés en ce qui regarde l'installation de vestiaires et de lavabos pour assurer la propreté individuelle du personnel. Plusieurs chefs d'industrie, dans les huileries de Marseille, dans les usines à gaz de Cannes, de Menton, dans l'usine de la Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen et à l'usine électrique de la Société d'éclairage de Nice, ont installé des appareils à douches, avec eau chaude et eau froide.

L'eau mise à la disposition du personnel pour la boisson, à Marseille, renferme beaucoup de germes pathogènes ; elle provient d'ailleurs de la canalisation servant à l'alimentation de toute la ville et il est bien difficile d'en obtenir l'amélioration autrement que par la filtration et l'ébullition. Il faut espérer que les essais d'épuration de l'eau dérivée de la Durance, eau qui arrive dans cette ville à canal découvert, recevront, dans un avenir rapproché, une solution qui permettra d'alimenter la ville de Marseille en eau réellement potable.

Art. 10. — L'inspecteur de Nice fait remarquer que, grâce à une meilleure application des prescriptions de l'article 10, § 5, du décret, le nombre des accidents causés par des chutes d'ouvriers a diminué depuis 1908 dans les

chantiers du groupe « terrassements, constructions en pierre ». Mais le service éprouve toujours de réelles difficultés pour la protection des échafaudages utilisés par les entrepreneurs de maçonnerie; la corde est encore parfois employée comme garde-corps et l'installation des échafaudages ne répond pas toujours aux règles que commande la sécurité.

Dans les chantiers d'acconages du port de Marseille, de nombreux et graves accidents ont été causés par des chutes d'ouvriers aux travers des écoutilles des navires. La réglementation devrait prescrire, comme en Belgique, que les ouvertures d'écoutilles ou autres destinées au passage ou à la manœuvre des charges, seront entourées de garde-corps d'*une hauteur suffisante*, lorsque ces ouvertures présentent des dangers pour le personnel circulant ou travaillant aux alentours. Une telle prescription serait extrêmement utile et éviterait les interprétations diverses et contradictoires lorsque, en cas d'accident, on discute sur la hauteur suffisante de l'hiloire de l'écoutille. Étant donné qu'il est rare que le déplacement de la charge s'effectue par traînage, l'installation d'un garde-corps amovible, à une hauteur de 90 centimètres à 1 mètre au-dessus du pont, si la hauteur de l'hiloire n'est pas suffisante, préviendrait toute chute de personnes.

La question de l'amélioration des conditions de sécurité des ouvriers occupés à la peinture des navires en cale sèche préoccupe le Service ; des échafaudages conformes aux règles de la sécurité ont été demandés. Pour ces ouvriers, ainsi que pour tous ceux appelés à circuler autour des bassins de radoub, il a été demandé :

1° de munir de solides rampes les escaliers des bajoyers donnant accès au radier des formes de radoub ;

2° d'installer autour du vide de ces bassins une barrière de protection ou hiloire, de façon à prévenir tout danger de chute ;

3° de mieux éclairer les emplacements des bassins de radoub, lorsque, la nuit, des navires sont en réparation.

L'Administration supérieure est saisie de cette question.

Art. 11. — A Marseille et dans la région niçoise, des installations de monte-charges et d'ascenseurs ont été améliorées en conformité des prescriptions de l'article 11 du décret. Mais, dans les minoteries, les tire-sacs sont assez difficiles à aménager selon lesdites prescriptions, lorsque les charges à manœuvrer sont à la fois montées et descendues.

A propos des appareils de levage, signalons les précautions spéciales prises par certains entrepreneurs des grandes entreprises d'acconages : plusieurs ont remplacé les chaînes par des câbles métalliques. La Chambre de Commerce de Marseille, notamment, a agi ainsi. C'est en 1902 que son service technique eut l'idée de substituer des câbles métalliques aux chaînes précédemment employées dans toutes ses grues hydrauliques du port; ce service se montre très satisfait de cette substitution et considère que la sécurité y a beaucoup gagné. Les câbles sont bien surveillés ; tous les jours ils sont examinés par les conducteurs des grues; en outre, tous les dix jours, chaque câble est visité d'une façon détaillée par un ouvrier spécialiste qui note, lorsqu'il y a

lieu, sur un cahier *ad hoc*, le nombre des fils rompus. Dès que l'état du câble est de nature à inspirer quelque crainte, celui-ci est mis au rebut, quel que soit le nombre d'heures pendant lequel il a fonctionné. Aussi, par suite de ces précautions, n'a-t-on presque jamais eu à constater des ruptures de câble par usure. Il ne se serait produit que trois accidents de cette nature ; ils étaient dus à des causes spéciales contre lesquelles on s'est garanti pour l'avenir.

A la Société générale de transbordements maritimes, employant 18 grues flottantes à vapeur, les chaînes et les câbles sont mis au rebut lorsqu'ils ont levé les tonnages suivants :

	NOMBRE de tonnes.
Pour les chaînes	45,000
Pour les câbles métalliques	110,000

On inscrit journellement sur un registre spécial le tonnage manœuvré par les grues.

Par contre, la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille n'a pas encore fait l'abandon des chaînes pour ses grues. Les déboires éprouvés par cette compagnie lors de l'adoption des câbles d'acier ne peuvent provenir que d'une méconnaissance des règles qui régissent les conditions d'enroulement des câbles sur les tambours des treuils ou sur les poulies de renvoi. A remarquer que si le diamètre du tambour du treuil ou de la poulie de renvoi n'est pas suffisamment grand par rapport à celui des fils constitutifs du câble, on s'expose à ce que la tension d'incurvation seule soit capable de provoquer sa rupture, bien que la tension due à la charge seule soit relativement faible.

C'est surtout lorsque les acconiers utilisent *les moyens du bord*, c'est-à-dire les engins de levage du navire, que l'on enregistre cette méconnaissance des règles de la sécurité des câbles métalliques; un grand nombre d'accidents pourraient être prévenus si la science de l'ingénieur était plus souvent mise à profit pour le calcul des dimensions des câbles des treuils de levage.

Ici, l'inspecteur se heurte à de sérieuses difficultés, lorsqu'il veut assurer la sécurité des chantiers d'embarquement ou de débarquement des navires : contre l'armateur, l'inspecteur ne peut rien ; il ne peut faire de mise en demeure qu'au patron installant un chantier temporaire de chargement ou de déchargement des navires; celui-ci ne manque jamais de faire remarquer que les « moyens du bord » sont tels qu'on les met à sa disposition et qu'il ne peut les modifier.

L'article 11 du décret prescrit que les appareils de levage doivent porter l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever. Ce qui suppose évidemment que la détermination de ce poids limite sera faite en tenant compte des règles de la résistance des matériaux : l'inspecteur se trouve donc dans l'obligation d'effectuer les calculs en vue de s'assurer que le poids pouvant être soulevé, selon l'aveu écrit de l'entrepreneur, n'aura pas pour effet de faire travailler certains organes mécaniques au-delà de la limite que commande la sécurité. On voit immédiatement toutes les difficultés qui se présentent.

Art. 12. — Les inspecteurs de Marseille et de Nice signalent que, de plus en plus, les industriels remplacent l'arbre carré des dégauchisseuses par un arbre de forme cylindrique. L'inspecteur de la 1re section a eu connaissance de trois accidents de dégauchisseuse qui, grâce à l'emploi de l'arbre rond, n'ont entraîné que de faibles incapacités temporaires de travail.

Le Service a aussi obtenu la protection d'un certain nombre de scies circulaires ; mais, dans le travail des bois en grume, les appareils de garantie adoptés sont loin de répondre aux prescriptions de l'article 12 du décret. Plusieurs procès-verbaux ont été dressés contre des industriels qui n'avaient pas protégé des scies circulaires, malgré des condamnations antérieures ; le tribunal correctionnel de Marseille a prononcé des jugements de condamnation.

Dans les fabriques de pâtes alimentaires, il est souvent fait emploi de machines pour laminer la pâte destinée à la fabrication des « nouilles » et « coquilles ». Ces machines, par leurs cylindres lisses, tangents suivant leurs génératrices, ont occasionné de très graves accidents aux ouvrières chargées de les alimenter en poussant la pâte qui, souvent, reflue du côté de l'angle d'entrée dangereux. Les cylindres ont été garantis par des grilles protectrices qui empêchent tout accident.

Art. 14. — A Marseille, dans les établissements où l'on utilise des moteurs électriques à courants triphasés, de nouvelles installations ont déjà été faites pour l'arrêt à distance de ces moteurs. L'inspecteur de la première section signale qu'on installe un autre appareil, dans le même but, offrant les avantages suivants :

1° Impossibilité d'envoyer le courant dans le moteur si le rhéostat de démarrage (pour les courants triphasés communément employés) et les bagues du *rotor* ne sont pas dans les positions voulues ; cette absolue impossibilité a lieu soit que le précédent arrêt ait été volontaire, soit qu'il ait été accidentel ;

2° Arrêt à distance du moteur par la manœuvre d'un simple bouton placé en un point convenable de l'atelier.

Art. 16 et 17. — *Incendie.* — Comme l'a fait notre prédécesseur, nous insisterons à nouveau pour faire connaître la situation dans laquelle se trouve le bureau central des postes d'Avignon ; malgré les mises en demeure du Service, la situation reste inquiétante par le danger auquel le personnel serait exposé en cas d'incendie. Il a été demandé : que les portes s'ouvrent sur les passages de façon à faciliter la circulation en cas de panique ; qu'un escalier, placé en dehors du bâtiment, assure le sauvetage du personnel en cas d'incendie.

Signalons l'installation, à Marseille, de plusieurs appareils (type Grinnel) qui, en cas d'incendie, se déclarant en un point déterminé d'un atelier, peuvent, automatiquement, éteindre le feu par aspersion d'eau : un alliage fusible, en fondant à une température relativement basse, permet à une canalisation d'eau maintenue en charge d'arroser fortement le foyer d'incendie.

Un grand industriel marseillais emploie le gaz carbonique liquide pour maintenir en pression l'eau destinée à l'extinction du feu : le gaz carbonique

saturant l'eau vient ajouter ses effets à ceux du liquide qui le dissout pour éteindre le feu se déclarant en un point quelconque de son usine. A côté du grand réservoir d'eau, sous pression, se trouvent des récipients de gaz carbonique liquide qui, en cas d'incendie, pourraient être employés.

Le 1er février 1910, une minoterie de Marseille a été détruite par un incendie. Le feu s'est déclaré, pendant le jour, dans le local du moteur électrique, occasionné sans doute par un court-circuit ou un échauffement anormal d'un conducteur. Les poussières de farine ont propagé le feu avec une rapidité telle que le contremaître de l'usine, voulant gravir l'escalier pour porter secours à ses petits-enfants, a péri dans les flammes.

Des précautions toutes particulières ont été prises à la Manufacture nationale des tabacs de Marseille pour prévenir tout danger d'incendie ; le Service a reçu le duplicata de la consigne prescrite.

§ 2. — *Couchage.* — Dans les filatures, moulinages et tissages de soie qui, habituellement, couchent leurs ouvrières, les inspecteurs ont poursuivi l'application des prescriptions du décret du 28 juillet 1904. Très souvent les dortoirs affectés au couchage du personnel offrent un certain confortable et sont très proprement tenus.

Dans le Var, pendant la campagne pour l'extraction de l'huile d'olives, durant trois mois au maximum, on emploie surtout des ouvriers étrangers qui, dans les moulins à huile, couchaient sur des paillasses. A la suite de mises en demeure, cette situation a été modifiée dans un certain nombre d'huileries : un local spécial a été affecté à l'usage de dortoir. Un seul patron d'huilerie, occupant une trentaine d'ouvriers, a tourné la difficulté en supprimant le logement qu'il fournissait à son personnel.

§ 3. — Comme industrie particulièrement dangereuse, l'inspecteur de Toulon signale l'argenture des glaces par réduction d'une solution ammoniacale de nitrate d'argent. Les conditions les meilleures de température pour la réaction étant d'environ 20 degrés C., sans jamais dépasser 22 à 24 degrés C., il se dégage dans l'atelier des vapeurs d'ammoniaque qui nuisent assurément à la santé du personnel occupé. Le sol du local de travail est cimenté de façon à être facilement nettoyé par la voie humide ; le plafond est disposé pour combattre l'infiltration des poussières extérieures ; les murs sont soigneusement essuyés, les portes fermées hermétiquement pour éviter tout courant d'air : en un mot, tout y est agencé en vue de combattre les taches de poussières (ou *puces*) sur les glaces. Il semble qu'une insufflation d'air préalablement dépoussiéré, puis convenablement chauffé et humidifié, permettrait de lutter, sans gêner en rien le travail, contre la précipitation des poussières sur les glaces. Un tel mode de ventilation aurait pour effet de diminuer autant qu'on voudrait la tension des vapeurs ammoniacales répandues dans l'air de l'atelier. Les conditions d'hygiène de ces ateliers ont été bien améliorées par l'installation de châssis mobiles dans une baie vitrée et dans deux portes ; les ouvertures sont closes par du treillis métallique à mailles très fines.

§ 4. — *Arsénicisme.* — Aucun cas d'arsénicisme n'a été constaté dans les usines de Marseille fabriquant le vert de Schweinfurt, lesquelles observent les prescriptions du décret du 29 juin 1895.

Céruse. — Presque tous les peintres du littoral méditerranéen ne font plus usage de la céruse, car le voisinage de la mer est la cause d'un changement de couleur du composé plombique. Tous les inspecteurs signalent que la céruse est très rarement employée dans les travaux de peinture en bâtiment et même dans les travaux de peinture en voitures. Néanmoins, quand, par le réactif monosulfure de sodium, l'emploi de la céruse a été reconnu, les inspecteurs ont formulé les mises en demeure d'avoir à se conformer strictement aux prescriptions du décret du 18 juillet 1902.

Blanchisseries. — L'application du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage n'appelle aucune remarque particulière dans les grands établissements. Mais, dans les petits ateliers de repassage du linge, si les prescriptions d'hygiène ne sont pas observées, le Service ne peut guère intervenir. Le linge sale est habituellement apporté par la clientèle. Il est déposé sous les tables, dans un coin de l'arrière-boutique, dans la cuisine et même dans la chambre de la patronne. Celle-ci le trie elle-même et le contremarque lorsque les ouvrières sont sorties de l'atelier. Le lendemain, une laveuse, sur laquelle le Service n'a aucune action, emporte le linge pour le laver. Assez fréquemment, la laveuse procède elle-même au triage du linge sale.

Installations électriques. — De plus en plus, l'électricité est utilisée, soit comme force motrice, soit pour l'éclairage, en raison de sa commodité et de son prix de revient qui, relativement, n'est pas très élevé. Cela est si vrai, qu'à Marseille, les deux compagnies qui fournissent le courant électrique ont augmenté considérablement leur capacité de production. Aussi, le Service a-t-il dû tout particulièrement s'assurer si les prescriptions du décret du 11 juillet 1907 étaient partout bien observées.

L'inspecteur de la 1re section, qui a dans son service les deux usines génératrices de Marseille, fait remarquer que le contrôle de la Ville, institué par l'article 16 de la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique, ne se montre pas toujours aussi sévère qu'il le devrait, et qu'ainsi sa tâche est rendue plus difficile. Cet inspecteur fait observer que la tension de 150 volts efficaces entre les conducteurs et la terre, limite minimum fixée pour les courants alternatifs de la deuxième catégorie, est trop élevée. Un ouvrier a été électrocuté à l'usine à gaz de Marseille par un courant de 110 volts (triphasé); on n'a pu le ramener à la vie.

Le 4 mai 1910, le Dr d'Arsonval a fait, à la société internationale des électriciens, une communication dans laquelle il a rappelé que le Dr Jellinek, directeur du laboratoire d'électropathologie de Vienne, considère toute installation électrique comme dangereuse, et qu'il n'y a pas de motif « pour proscrire n'importe quel voltage ».

Il nous semble que le Service n'est pas suffisamment armé pour prévenir les accidents causés par l'échauffement anormal des conducteurs. L'article 8 du décret du 11 juillet 1907 devrait apporter plus de précision et ne pas considérer les plombs fusibles comme des appareils de sécurité suffisants, surtout pour les moteurs électriques d'une grande puissance. A partir d'une puissance électrique déterminée, il y aurait lieu de compléter les plombs fusibles par des appareils disjoncteurs, rompant automatiquement le courant lorque l'intensité s'écarte des limites préalablement déterminées.

Industries plombiques. — L'inspecteur de Toulon signale que, dans les fabriques de poteries de sa section, où l'alquifoux est employé, il a dû dresser trois procès-verbaux pour inobservation du décret du 28 décembre 1909; il n'avait pas été obéi aux prescriptions visant l'examen médical du personnel.

Ces visites ont une très grande importance ; on peut les considérer comme la base de la réglementation, puisque c'est grâce à elles que l'inspecteur peut suivre de très près les cas de saturnisme chez le personnel ouvrier.

L'inspecteur de la 7e section signale que, sur les 30 établissements soumis aux prescriptions du décret du 23 avril 1908, 16 se sont conformés à ses mises en demeure. Ces établissements sont, pour la plupart, compris dans la catégorie de ceux que la circulaire ministérielle du 21 juillet 1910 considère comme relativement peu dangereux : ce sont des poteries communes vernies à l'alquifoux; quatre seulement fabriquent la poterie émaillée avec emploi du minium de plomb. Cet inspecteur a reconnu que, dans plusieurs établissements, les ouvriers ne font pas usage de gants protecteurs pour le trempage des pièces dans la bouillie d'alquifoux, bien que les patrons en mettent à leur disposition. Les gants gênent beaucoup le personnel dans l'accomplissement de son travail.

A Marseille, dans les fabriques de minium de plomb et dans une usine de coupellation du plomb argentifère, les prescriptions des décrets spéciaux les concernant sont assez bien observées.

A Aubagne, centre de fabrication de poteries communes et de carreaux émaillés, le Service a exigé l'application des décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909. Dans une grande fabrique de carreaux vernissés, le trempage des carreaux s'opère mécaniquement, le broyage et la préparation du composé plombique employé s'opèrent aussi mécaniquement et en appareils bien clos. L'opération la plus dangereuse, au point de vue du saturnisme, est celle qui consiste à brosser à la main la tranche des carreaux pour enlever les bavures. Il a été demandé que cette opération s'effectue devant des bouches d'aspiration en communication avec une ventilation à grand débit et à dépression convenablement calculée.

Travaux à l'air comprimé. — Des travaux à l'air comprimé ont été exécutés à la Seyne et pour les fondations d'un pont en construction sur l'Isère. Dans ce dernier chantier, les visites médicales sont très régulièrement faites et, bien que la pression n'ait jamais excédé 1,2 kilogramme par centimètre carré,

une cabine de repos a été aménagée. Les ouvriers tubistes travaillent huit heures par jour. Aucun accident grave dû au séjour dans l'air comprimé n'a été signalé en 1910.

Infection charbonneuse. — Notre Service a été avisé de 21 cas de septicémie charbonneuse, dont deux suivis de mort et un ayant occasionné une faible infirmité permanente (ectropion de l'œil). Dans aucun cas, l'examen bactériologique n'a été pratiqué.

Les 21 cas de charbon se décomposent de la manière suivante, si l'on considère la profession exercée :

Triage, lavage des laines	9
Acconages ; manutention de marchandises diverses sur les quais du port de Marseille	3
Manutention de peaux et de cuirs dans les magasins	5
Tanneries	3
Fabrique de gélatine et de phosphate	1

Sur ces 21 cas de charbon déclarés au Service, 18 sont survenus à Marseille. C'est dans ce grand centre qu'ont été enregistrés les accidents les plus graves.

L'inspecteur de la 1re section signale que, dans les établisements où les cas de charbon ont été enregistrés, il a été demandé, sous forme de conseils, de mettre en application les prescriptions du décret du 22 août 1910. Déjà, plusieurs installations propres à assurer efficacement la propreté individuelle ont été obtenues. Dès que le délai imparti pour l'application du décret sera expiré, des mises en demeure seront faites et les inspecteurs veilleront à leur exécution.

De nombreux cas de charbon s'étant produits en 1909 dans le port de Marseille, les dockers s'en émurent profondément. Leur syndicat demanda la création, sur les quais du port, d'un poste de prompts secours, afin de pouvoir soigner d'urgence les ouvriers atteints du charbon. La Chambre de Commerce de Marseille lui a donné satisfaction en 1910. Depuis quelques mois, un dispensaire pour secours médicaux urgents, que nous avons visité, fonctionne près du Bassin National : un médecin s'y tient en permanence ainsi qu'un aide mis par la Ville à sa disposition. On ne peut qu'applaudir à une telle organisation, car l'on sait combien les soins immédiats ont de l'importance dans la maladie du « charbon ». Si le malade est soigné sans retard, on peut dire que sa guérison est assurée.

Ce poste de prompts secours n'est pas limité aux soins à donner aux victimes de l'infection charbonneuse ; il étend aussi son action à tous les accidents du travail en général : après un premier pansement, les blessés sont envoyés à l'hôpital ou ils font choix eux-mêmes de leur médecin.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — En 1910, il a été relevé, dans 15 procès-verbaux, 87 contraventions aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, tant en ce qui regarde l'hygiène qu'en ce qui concerne la sécurité du personnel.

L'inobservation des prescriptions du décret du 13 mai 1893 modifié a donné lieu à 22 procès-verbaux, dans lesquels il a été relevé 45 contraventions.

A la suite d'une explosion survenue à Salon, dans une usine de traitement des tourteaux d'olives par le bisulfure de carbone, l'inspecteur reconnut que, parmi les victimes, se trouvait un garçon de moins de dix-huit ans. Le directeur responsable fut condamné pour emploi d'un enfant dans des conditions que prohibe le tableau C annexé au décret du 13 mai 1893.

Surcharges. — En 1910, dans 34 procès-verbaux, 65 contraventions ont été relevées pour inobservation des prescriptions du décret du 28 décembre 1909. C'est principalement dans les chantiers de construction de maçonnerie du département des Alpes-Maritimes et dans une grande briqueterie des environs d'Aix que les infractions ont été constatées : des enfants portaient des charges de mortier beaucoup trop lourdes et des filles brouettaient des charges qui, véhicule compris, atteignaient 63 kilogrammes.

Dans les ateliers de triage des amandes, à Aix-en-Provence, et chez les trieurs de légumes secs de Marseille, le Service a prévenu les patrons des dispositions prohibitives du décret relativement à l'emploi des femmes et des filles pour le transport des fardeaux par le moyen du « cabrouet » ou « diable ».

§ 6. — La loi du 29 décembre 1900 est maintenant bien appliquée dans tous les magasins employant à la vente un personnel féminin. Aucune contravention n'a été relevée, en 1910, pour inobservation des prescriptions de cette loi.

Chapitre IX. — **Accidents.**

§ 1er. — En 1910, le Service a relevé, dans 20 procès-verbaux, 27 contraventions pour non-déclaration d'accidents ayant entraîné plus de quatre jours d'incapacité de travail.

A la mairie de Marseille, les déclarations d'accidents sont encore trop souvent faites par les agents des compagnies d'assurances garantissant le risque accidents du travail. Le Service a donné au chef de bureau, qui a la responsabilité de ces déclarations, toutes les instructions en vue de faire cesser cette pratique que n'autorise pas la loi. Dans cette ville, si les accidents qui se produisent dans les entreprises assujetties à la loi du 9 avril 1898 modifiée sont relativement bien déclarés, trop souvent les patrons responsables omettent de déposer le certificat médical. Ces omissions ont donné lieu à plusieurs procès-verbaux.

En Corse, on constate toujours que la déclaration des accidents du travail n'est pas régulièrement faite et que, pour les accidents déclarés, les mairies négligent trop souvent de transmettre à l'inspecteur les avis des déclarations reçues.

En 1909, M. le préfet des Bouches-du-Rhône avait rappelé à deux maires

du département qu'ils devaient aviser le Service de l'inspection du travail des déclarations d'accidents du travail reçues. Les inspecteurs font connaître que ces maires n'ont pas tenu compte des instructions préfectorales.

§ 2. — A la suite d'accidents survenus, 483 enquêtes ont été faites; 51 ont été suivies de procès-verbaux, 142 ont fait l'objet de mises en demeure et 290 n'ont eu aucune suite.

§ 3. — Industries ou travaux causant fréquemment des accidents. — *Travaux dans les chantiers d'acconage du port de Marseille.*

Nous signalerons, comme particulièrement dangereuse, la profession des ouvriers occupés, dans les divers chantiers du port de Marseille, aux opérations du chargement et du déchargement des navires et bateaux.

Afin de prévenir les accidents que nous pouvons classer dans la catégorie de ceux qui sont évitables, il a été rédigé des instructions qui ont été remises aux principaux entrepreneurs du port de Marseille; mais la plupart d'entre eux n'en ont pas tenu grand compte. Nous estimons qu'il ne sera possible de vaincre cette résistance de la part des patrons des chantiers d'acconage qu'après qu'un règlement d'administration publique, pris en application de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, aura donné au Service de l'Inspection les moyens de prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Actuellement, dans ces divers chantiers, le travail est considérablement intensifié, et les manœuvres les plus imprudentes sont journellement accomplies. Aussi, combien d'accidents graves surviennent dans ce port!

Les appareils de levage, la protection contre la chute des marchandises, les travaux à proximité des ouvertures d'écoutilles ou autres, la vérification du matériel réclament une sévère et précise réglementation.

Extraction des corps gras par le dissolvant bisulfure de carbone. — A l'heure actuelle, dans le sud-est de la France, fonctionnent des usines fort importantes pour extraire, à l'aide du dissolvant bisulfure de carbone, les corps gras de certaines graines oléagineuses, les tourteaux d'huileries, les grignons d'olives, etc. Ces installations offrent un réel danger à la fois pour la sécurité des ouvriers qui y travaillent et pour le voisinage.

En ce qui concerne cette dernière cause de danger, on aurait pu penser que la réglementation des établissements insalubres, dangereux ou incommodes (décret du 15 octobre 1810 et ordonnance de 1815) pouvait permettre d'augmenter la sécurité de tous. Mais il ne faut pas compter sur les bons effets de cette ancienne réglementation. Tant que la législation sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, actuellement en discussion au Parlement, ne sera pas votée, les conditions actuelles d'autorisation et l'insuffisance du contrôle ne seront pas une garantie pour la sécurité de tous.

Les mauvaises conditions de fonctionnement d'une usine pour le traitement des graines de colza, des tourteaux d'huileries, des grignons d'olives,

par l'emploi du dissolvant bisulfure de carbone, ont été la cause directe d'une explosion, survenue le 29 juillet 1910, qui a fait onze victimes, dont cinq morts. Le Service a été appelé à rédiger un rapport sur les circonstances dans lesquelles cette explosion est survenue; le Parquet en a été saisi et l'affaire est encore à l'instruction.

Le bisulfure de carbone, à cause de son prix de revient moins élevé, sera longtemps encore employé, malgré tous les dangers qu'il présente. Pourtant la chimie vient de découvrir de nouveaux dissolvants ininflammables et incombustibles : bichlorure, trichlorure, perchlorure d'éthylène, tétrachlorure et pentachlorure d'éthane. Tous ces dissolvants sont inexplosibles, d'une grande puissance; leurs points d'ébullition différents. Leur usage, tout en donnant la sécurité la plus absolue, pourrait procurer aux industriels de sérieux avantages au point de vue économique.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

Payement des salaires. — C'est particulièrement dans les établissements de l'industrie de la soie et chez les ouvriers dockers du port de Marseille que la loi du 7 décembre 1909 a apporté une modification aux habitudes prises par les chefs d'entreprises pour le payement de leurs ouvriers et employés.

A la suite des conventions intervenues les 5 et 8 mai 1903 entre les représentants des ouvriers des ports et docks et les divers entrepreneurs des ports, docks, môles et charbons du port, l'embauchage des ouvriers est fait, soit pour la journée (qui est de neuf heures), soit pour la demi-journée. Lorsqu'un patron embauche un ouvrier le matin, il doit lui faire connaître s'il sera occupé la journée entière ou seulement une demi-journée.

Le prix de la journée de travail est fixé à six francs, celui de la demi-journée à trois francs.

Autrefois, les ouvriers recevaient un jeton, le matin; il leur servait de monnaie, car ils pouvaient le donner dans des bars pour payer leurs consommations de toute nature. Les tenanciers des bars se faisaient ensuite rembourser par les patrons des ouvriers la valeur des jetons qu'ils avaient reçus.

D'autres ouvriers, ne prenant pas leurs repas dans le bar-restaurant n'en étaient pas moins tenus de s'y rendre afin d'y escompter leurs jetons de présence, ce qui les obligeait à prendre une consommation.

Une compagnie de transports maritimes, qui depuis de nombreuses années suivait ces errements, a été mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 7 décembre 1909; elle a donné satisfaction aux injonctions du Service.

Des entrepreneurs d'acconages du port de Marseille, qui procédaient de la même façon ont également cessé de faire payer leurs employés par les tenanciers des bars.

Dans l'Ardèche, les patrons des moulinages travaillant à façon pour les né-

gociants en soie de Lyon ou de Saint-Étienne, n'effectuent leurs règlements de compte qu'une seule fois par mois. Les délais pour l'envoi, par la poste, des fiches de paye viennent encore augmenter le temps qui s'écoule entre le jour de l'échéance et celui du payement des salaires. La difficulté a été tournée en payant au personnel, à la fin de la première quinzaine, une somme représentant approximativement le montant présumé des salaires gagnés. A la fin du mois, le patron paye à l'ouvrier ce qui lui reste dû sur son salaire mensuel.

Dans une filature de soie du Var, les ouvrières italiennes ont réclamé contre l'application de la loi; elles ne voulaient être payées qu'une fois par mois, alléguant que le payement par quinzaine les obligeait à faire à leurs familles deux envois d'argent chaque mois. Un arrangement est intervenu : le patron arrête ses comptes chaque quinzaine; il paye les ouvrières habitant le pays et conserve jusqu'à la fin du mois les salaires des ouvrières de nationalité étrangère.

Économats. — Dans la 10e circonscription, il n'existe pas d'économats proprement dits, mais seulement des établissements connus sous le nom d'orphelinats industriels.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Sauf pour l'établissement du « Bon Pasteur », à Nice, les inspecteurs reconnaissent que le contrôle dans ces établissements s'exerce sans aucune difficulté et que les prescriptions légales y sont bien appliquées. Dans cet orphelinat, il a été relevé 92 contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, pour avoir occupé 92 enfants au travail manuel, le 14 juillet. Le tribunal de simple police a condamné la directrice à 5 francs d'amende pour chaque infraction.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires. Professions ambulantes.**

§ 1er. — Les Préfets des départements de la Drôme et de Vaucluse ont accordé l'autorisation d'employer des enfants de moins de treize ans dans les théâtres, pour la représentation des pièces ci-après :

Théâtre de Valence : *Carmen, Mireille, Rip, La Cigale et la Fourmi;*
Théâtre d'Avignon : *Carmen, Rip, Werther, Paillasse.*
Les enfants étaient âgés de cinq à treize ans.

§ 2. — L'inspecteur d'Avignon s'est préoccupé des conditions de sécurité visées par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 : il a fait des observations pour

la protection des ouvertures de la scène du théâtre d'Avignon, pour l'installation de garde-corps aux ponts disposés au-dessus de la scène; l'architecte municipal a tenu compte de ses observations.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales. Comité de patronage.**

Les seules commissions départementales qui se sont réunies en 1910, sont celles de Nîmes et d'Alais, dans le département du Gard.

La commission de Nîmes s'est occupée du prochain congrès des commissions départementales, qui doit avoir lieu à Toulouse, et de la question de l'apprentissage.

La commission d'Alais, de création récente, s'est réunie deux fois. Nous avons assisté à la dernière réunion, dans laquelle a été fixé le montant des indemnités à allouer aux membres ouvriers la composant et assistant aux réunions; nous y avons donné toutes les explications nécessaires au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

§ 1er. — Comme les années précédentes, sauf dans quelques départements, c'est toujours la loi sur le repos hebdomadaire qui absorbe la plus grande partie du temps dont disposent les inspecteurs. Ceux-ci ne peuvent, comme il conviendrait de le faire, veiller très sérieusement à l'application de la loi des 2 novembre 1892-30 mars 1900 et à celle des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le nombre des inspecteurs de la 10e circonscription est insuffisant, notamment pour le département des Bouches-du-Rhône. Les trois inspecteurs en résidence à Marseille ont à visiter 15,892 établissements industriels et commerciaux (où l'on occupe 112,462 personnes), soit, pour chacun d'eux, une moyenne de 5,297 établissements répartis sur une très grande étendue de territoire. Il conviendrait, en attendant qu'on puisse faire encore davantage, de créer immédiatement une section nouvelle avec résidence de l'inspecteur à Marseille.

Le travail de bureau des inspecteurs divisionnaires est considérable; on pourrait l'alléger et leur permettre ainsi de consacrer beaucoup plus de temps au contrôle du Service, en les faisant aider par les inspecteurs et inspectrices qui viennent d'être reçus au concours; ceux-ci feraient leur stage dans chaque division et seraient préparés à la partie pratique de leur mission si délicate, lorsqu'ils seraient nommés titulaires dans une section d'inspection.

§ 2. — Le tableau suivant indique le nombre des plaintes écrites qui sont

parvenues au Service, leur répartition d'après leur origine et leur valeur en tant que fondées en tout ou en partie :

	NOMBRE DE PLAINTES ÉCRITES.	
	Reçues par le Service.	Reconnues fondées en tout ou partie.
Plaintes anonymes	193	86
Plaintes d'ouvriers ou d'employés isolés	134	73
Plaintes d'industriels isolés	23	12
Plaintes d'associations professionnelles patronales	8	6
Plaintes d'associations professionnelles ouvrières	190	105
Plaintes d'autres personnes	18	7
TOTAUX	566	289

Des conférences ont été faites par les inspecteurs à Marseille, à Nice, à Ajaccio, à Annonay et dans diverses localités du département de Vaucluse; elles répondaient à des demandes faites par les organisations patronales et ouvrières. Les inspecteurs plus spécialement chargés de la surveillance des filatures de soie ont dû expliquer au personnel employé dans ces établissements les avantages qu'il retirerait de l'organisation des sociétés de secours mutuels prévues par la loi du 11 juin 1909 sur les primes à la filature de la soie.

§ 3. — Des difficultés s'étaient élevées entre l'inspecteur de la 4e section et l'une des bourses du travail de sa résidence; elles ont été aplanies à la suite de nos interventions réitérées; actuellement, les rapports de cet inspecteur avec les représentants de ladite bourse du travail sont redevenus corrects.

§ 4. — Dix contraventions pour obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs ont été relevées dans huit procès-verbaux. L'un de ces procès-verbaux a été dressé pour non-représentation du registre prescrit par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893; le patron poursuivi a été condamné par le tribunal correctionnel.

Deux autres procès-verbaux ont été dressés pour la représentation de faux livrets : un procès-verbal est à la charge du patron de l'entreprise, l'autre a été dressé contre les parents des enfants; l'affaire est en instance.

§ 5. — L'application des lois dans les établissements publics n'a pas soulevé de difficultés trop sérieuses.

CHAPITRE XV. — Pénalités.

Au cours de l'année 1910, il a été formulé par le Service, sur les registres d'usines, 3,175 mises en demeure, afin d'obtenir l'exécution des prescriptions édictées par les décrets rendus en application de l'article 3 de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

818 procès-verbaux ont été dressés, dans lesquels étaient relevées 2,768 contraventions. Il y a eu 35 cas de récidive.

Des décisions illégales ont été rendues par les tribunaux de simple police de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Salon, de Fréjus, de Nîmes, du Vigan et de Marguerittes, qui ont prononcé des amendes inférieures à 5 francs pour des infractions aux lois des 2 novembre 1892 et 30 avril 1909.

Il arrive parfois, en cas de jugement prononcé par défaut, que la décision judiciaire n'est pas signifiée au patron condamné, ce qui empêche de poursuivre celui-ci devant le tribunal correctionnel, dans le cas où il se trouve en état de récidive.

Nous avons fait connaître, au cours de ce rapport, les décisions judiciaires les plus intéressantes qui ont été rendues en 1910; nous relaterons la suivante, rendue par la Cour d'appel d'Aix : le tribunal de Nice avait relaxé trois associés, entrepreneurs stucateurs, sous prétexte que c'était l'entrepreneur général qui était seul responsable de l'état de sécurité des échafaudages La Cour d'Aix a infirmé ce jugement et condamné chacun des co-associés à 50 francs d'amende.

Chapitre XVI. — **Vœux divers.**

Il est nécessaire que le Parlement soit appelé à modifier d'urgence la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, afin d'incorporer dans son texte les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui peuvent être appliquées immédiatement.

La formalité de la mise en demeure, qui s'explique dans certains cas, est, dans beaucoup d'autres, un obstacle très sérieux à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs protégés.

Nous demandons qu'il soit alloué à chaque inspecteur départemental une indemnité pour le couvrir des frais que lui occasionne son bureau.

L'Inspecteur divisionnaire,

MARTIN.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION

(Ain, Rhône, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Savoie, Haute-Savoie).

CHAPITRE Ier. — **Généralités.**

§ 1er. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais été visités s'élève à 9,047 se répartissant de la façon suivante :

Industriels (dont 89 occupant plus de 5 personnes).....	3,033
Commerciaux (dont 361 occupant plus de 5 personnes).....	5,461
Bureaux (dont 54 occupant plus de 5 personnes).....	553

La proportion des établissements industriels jamais visités par rapport au nombre des établissements industriels existants est inférieure à 10 p. 100.

Celle des établissements commerciaux et bureaux de 54 p. 100.

Enfin, par rapport à l'ensemble des établissements, le nombre des établissements jamais visités représente une proportion d'un peu plus de 18 p. 100.

La revision des fiches est actuellement terminée dans les 2e, 3e, 4e, 7e sections. Elle se poursuit activement dans les autres.

M. Perret, inspecteur de la 7e, a visité toutes les communes de sa section et relevé la liste de tous les établissements soumis à son contrôle. MM. Perbost et Béquet ont envoyé une note à tous les maires pour leur demander la liste nominative des établissements industriels ou commerciaux occupant une ou plusieurs personnes étrangères à la famille. M. Caubet a fait mieux encore : afin de se procurer des renseignements de la plus rigoureuse exactitude, il a relevé, commune par commune, tous les noms des commerçants et industriels inscrits sur les annuaires. Il a complété ce relevé en dépouillant les avis des accidents des trois dernières années. Enfin, il a adressé ces listes aux maires qui y ont ajouté la liste des commerçants et des industriels omis, rayé les disparus et inscrit dans les deux colonnes *ad hoc* le chiffre des employés et la nature du moteur.

MM. Gros et Tourrette nous font connaître, de leur côté, qu'ils ont constitué un dossier spécial comprenant, d'une part, la liste des établissements où se sont produits des accidents et, d'autre part, la liste des établissements existant dans les communes, après pointage sur les annuaires, d'après les indications qui leur sont fournies par les secrétaires de mairie lors de leur passage.

La plupart des établissements non encore visités sont peu importants. Ils

disparaissent très aisément ou cessent d'être soumis aux lois; d'autres se créent, de sorte que la liste que l'on peut en dresser subit d'une année à l'autre de nombreuses corrections.

§ 2. — 3,854 établissements ont été visités pour la première fois en 1910. Au point de vue des lois auxquelles ils sont assujettis ils se répartissent comme suit :

Établissements soumis à la loi de	1892-1900	1,242
—	1848	265
—	1893-1903	2,265
—	1906	82

Les établissements appartenant à la petite industrie de l'alimentation, boulangers, bouchers, charcutiers, entrent pour une large part dans ce total.

Les établissements soumis à la loi de 1848 comprennent surtout de petites scieries et de petits tissages.

Le nombre des établissements visités, qui avait été de 17,330 en 1909, est monté à 18,338 en 1910.

Par contre, le personnel occupé, qui était de 291,765 personnes en 1909, tombe à 282,967. Cette diminution porte exclusivement sur les hommes adultes dont le chiffre s'abaisse de 9,708 unités pour la dernière année.

L'augmentation du nombre de visites provient de ce que Mme l'inspectrice, d'une part, M. Perret, d'autre part, n'ont pas eu à interrompre leur service, comme en 1909, pour cause de maladie, et aussi, parce que les visites ont porté en plus grande partie sur des établissements peu importants.

La diminution des hommes adultes est particulièrement sensible dans la 8e section où nous enregistrons 3,520 unités de moins que l'année dernière. L'explication qu'en donne M. Fournereaux, et qui s'applique également à d'autres sections, est la suivante : « Le travail de revision des fiches entrepris « cette année a beaucoup moins porté sur les établissements importants dont « l'existence est connue et stable que sur les petits établissements occupant un « personnel restreint ». Il convient d'ajouter à cette cause la disparition d'importants chantiers d'une ligne de chemin de fer en construction.

§ 3. *Ateliers de famille.* — Nous avons peu de nouvelles observations a faire au sujet des ateliers de famille non soumis aux lois actuelles, les renseignements recueillis par le service concernant d'ailleurs moins ces ateliers que le travail à domicile, terme plus général. Tout ce que nous pouvons dire c'est que le tissage des cotonnades à domicile (article de Thisy) semble avoir à peu près disparu cette année. Par contre, le tissage des soieries sur les métiers à bras, a retrouvé dans la region de Charlieu, pour quelques mois au moins, une activité qu'il semblait avoir perdue pour toujours. Il ne serait pas exagéré, nous dit l'inspecteur de Roanne, d'évaluer à 4,000 le nombre des métiers ayant battu en dehors des usines. Quelques-uns de ces établissements ont pu être visités et l'on doit reconnaître que la durée de la journée y est absolument variable. Telle pièce que le placeur a dit pressée obligera le métier à battre quinze ou dix-huit heures, le mari ou la femme se remplaçant mutuel-

lement si cela est nécessaire. Telle autre coupe pourra, au contraire, être faite tout à l'aise sans négliger les autres occupations de la maison ni même les travaux des champs.

En ce qui concerne les conditions hygiéniques, la variété est également très grande, mais en général les ateliers sont bien éclairés à cause du travail minutieux. D'autre part, le métier à bras demandant beaucoup d'espace, le cube d'air est toujours suffisant. D'un autre côté, la salle de travail sert souvent à d'autres nombreux ouvrages, voire même de chambre à coucher, ce qui doit gêner sérieusement une aération régulière.

§ 4. — Les établissements publics comprennent des manufactures et magasins de tabacs, bureaux de postes, bureaux des grandes administrations, hôpitaux et hospices, écoles professionnelles, ateliers des compagnies de chemins de fer, etc. Ils sont au nombre de 1,127 et occupent 1,198 garçons et 211 filles de moins de dix-huit ans, 824 femmes ou filles de plus de dix-huit ans et 2,711 hommes adultes; soit au total 4,944 personnes.

§ 5. — Une légère contestation a été soulevée au sujet de l'assujettissement aux visites de l'inspecteur du travail d'un ouvroir recevant les enfants des ouvriers de la Société Chatillon-Commentry qui exploite des mines de houille à Saint-Éloy (Puy-de-Dôme).

Le directeur de la société objectait que l'ouvroir devait être visité par le Service des mines. L'inspecteur lui a fait comprendre que c'était une œuvre complètement indépendante de l'exploitation minière, qu'elle était installée dans un local éloigné du carreau de la mine auquel il n'est pas directement relié et qu'à ce double titre elle lui paraissait relever du service de l'Inspection. Le directeur a bien voulu se rendre aux raisons de M. Tourrette qui a pu lui prescrire, notamment, les mesures permettant de contrôler que des enfants d'âge scolaire ne sont pas acceptés à l'ouvroir dans des conditions contraires aux dispositions de la loi de 1892.

Une question bizarre autant qu'embarrassante s'est posée dans la 5e section au cours de l'année 1910.

Le sacristain d'une grande église de Grenoble, chargé en même temps de la conduite du calorifère chauffant l'église et de la sonnerie des cloches, est allé demander à M. Beauquis, à la suite d'un accident qui lui était survenu pendant qu'il s'occupait de la marche du calorifère :

1° S'il bénéficiait de la disposition de la loi sur les accidents;

2° Et aussi s'il bénéficiait de la loi sur le repos hebdomadaire.

A Grenoble, plusieurs églises occupant régulièrement toute la semaine un sacristain et un suisse leur donnent, par roulement, le repos hebdomadaire; plusieurs d'entre elles ont cru devoir s'assurer, conformément à la loi du 9 avril 1898.

Quoi qu'il en soit, le Service n'a pas cru devoir intervenir dans le cas d'espèce qui lui était soumis, et cela même par l'intéressé. Nous nous contentons de poser la question dans ce rapport.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — Il a été rencontré 31 enfants de moins de treize ans ne remplissant pas les conditions légales.

C'est dans les verreries que cette infraction se produit le plus souvent, et les inspecteurs ne cessent de se plaindre de la difficulté qu'ils ont à la découvrir.

Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur de la 4e section :

Nous avons, en 1910, rencontré huit jeunes Italiens de dix à douze ans qui travaillaient comme porteurs de bouteilles ou teneurs de moules, après avoir été munis de livrets ne leur appartenant pas. Dans trois cas nous avons réussi à trouver le coupable; les « padrone » qui avaient fourni les livrets furent poursuivis pour obstacle au service et tous trois furent condamnés par le tribunal correctionnel. Dans les cinq autres cas, nous n'avons pu saisir le coupable; nous n'avons pu savoir par qui l'enfant et son pseudo-livret avaient été présentés au directeur de l'usine. Ces derniers cas ne se renouvelleront pas, grâce aux mesures prises par le maire d'Oullins, lieu habituel de ces infractions. Autrefois, toute personne connue ou inconnue, mineure ou majeure, pouvait obtenir un livret sur simple présentation de papiers réguliers portant les nom et prénoms d'un enfant de plus de treize ans. Actuellement, les livrets ne sont plus délivrés qu'à bon escient (aux père, mère, tuteur ou patron) et pour prouver qu'on est père, mère ou patron, il faut commencer par présenter cet enfant. A l'avenir, si nous découvrons une fausse attribution de livret, nous connaîtrons le coupable présumé. A la suite de nouvelles plaintes du consul général d'Italie à Lyon, nous avons entrepris une campagne sans répit contre l'emploi des trop jeunes Italiens. Et nous avons obtenu des résultats très encourageants. C'est ainsi que certains maîtres-verriers n'embauchent plus d'enfants paraissant trop jeunes sans nous avoir préalablement envoyé l'enfant et ses papiers, pour examen. Un autre, le plus important de tous, se décide à installer un système de portage mécanique.

Nous avons renoncé à la méthode généralement suivie jusqu'ici et qui consiste à visiter une verrerie et à questionner les 5 ou 6 enfants qui paraissent les plus jeunes; cette manière de procéder n'aboutit généralement à rien. Nous préférons employer une méthode inverse. Nous nous procurons les noms de tous les jeunes Italiens de dix à douze ans en dépouillant les feuilles d'immatriculation des étrangers pères de famille. Et nous cherchons à savoir ce que font ces enfants. Vont-ils à l'école? Travaillent-ils à l'usine? Par élimination on circonscrit les recherches à 4 ou 5 noms. Il ne reste plus qu'à se rendre dans la verrerie où travaillent le père, la mère, les frères de ces enfants. Et l'on trouve presque à coup sûr le trop jeune ouvrier cherché. Car, règle générale les étrangers travaillent en famille, et pour avoir des porteurs, le maître-verrier est obligé d'embaucher toute la petite tribu. Ce groupement par usines permet de limiter nos recherches et d'aboutir à un résultat, même dans les centres où la colonie italienne est très nombreuse.

M. Devaud exprime à son tour l'avis que les infractions sont difficiles à établir dans les verreries à personnel nombreux où parents et patrons se mettent d'accord pour violer la loi et il ajoute qu'à l'heure actuelle le Service n'est pas armé pour découvrir sûrement toutes les infractions par suite de la difficulté de se procurer les documents permettant la recherche des enfants

mineurs de treize ans dans les localités où le maître verrier ou l'un de ses principaux employés se trouvent à la tête de la mairie. La liste de ces enfants devant être dressée tous les ans aux termes de la loi organique de l'enseignement primaire, une circulaire des préfets pourrait prescrire la communication de cette liste à l'inspecteur dans les communes où celui-ci le demanderait. Cette manière de procéder faciliterait la tâche du Service et lui permettrait de découvrir plus facilement les enfants employés en sous-âge.

§ 3. — L'inspecteur de la 6e et celui de la 7e section ont chacun exigé l'examen médical d'un enfant. L'un des enfants a été déclaré par le médecin apte à faire le travail qui lui était confié; l'autre n'a pu obtenir d'être examiné gratuitement.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

§ 1er. — Répartition des établissements dont la durée du travail est connue du Service :

Ateliers dans lesquels on travaille	Lois de 1848.	Lois de 1900.	Lois de 1893.	Totaux.
Huit heures	16	26	//	42
Plus de huit heures et moins de neuf heures	12	120	17	149
Neuf heures	12	153	9	174
Plus de neuf heures et moins de dix heures	2	36	3	41
Dix heures	2,698	12,356	4,578	19,632
Plus de dix heures et moins de onze heures	141	//	525	666
Onze heures	601	//	1,028	1,629
Plus de onze heures et moins de douze heures	73	//	165	238
Douze heures et plus	683	//	608	1,291
Totaux	4,238	12,691	6,933	23,862

§ 2. — Nous n'avons eu connaissance d'aucun nouveau renvoi d'enfants pendant l'année 1910.

§ 3. — Un établissement nous ayant été signalé comme faisant travailler des femmes, à chaque fin de mois, après 9 heures du soir, nous nous sommes présenté, accompagné de M. Béquet, le 29 décembre, à 9 heures et demie du soir, devant la porte de l'usine dans l'intérieur de laquelle on apercevait de la lumière. Nous avons sonné et le concierge étant venu savoir ce que nous désirions, nous lui avons déclaré nos noms et qualité et l'avons invité à nous ouvrir pour nous permettre de visiter les ateliers. A deux reprises différentes et malgré notre insistance, il nous a déclaré qu'il avait reçu l'ordre de n'ouvrir à personne la nuit. Nous nous sommes alors retirés et avons dressé procès-verbal pour mise d'obstacle à l'accomplissement de nos fonctions. L'affaire est en instance.

Les difficultés rencontrées pour l'application des lois et décrets réglementant la durée du travail proviennent toujours, soit de l'absence d'horaire, en ce qui concerne les adultes, soit du manque de force probante des indications de cet horaire là où son affichage est obligatoire. La constatation des contraventions en cette matière exige presque toujours au moins deux visites dans la même journée : l'une au commencement, l'autre à la fin du travail. Cette manière de procéder est possible dans la résidence de l'inspecteur et dans les localités de quelque importance où il a l'occasion de séjourner; mais elle devient onéreuse pour les établissements isolés. Ils sont nombreux et ce sont les plus suspects. On ne peut guère l'utiliser que dans le cas de plaintes ou présomptions graves.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

§ 1er. — Travail de nuit des établissements industriels dans lesquels le travail de nuit des hommes adultes a été pratiqué d'une façon habituelle en dehors des usines à feu continu.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL de nuit.	PERSONNEL total.	PROPORTION p. o/o.
Manufactures de caoutchouc	2	405	4,645	8.7
Eaux	1	2	15	//
Fabriques de celluloïd	4	54	378	14.2
Usines à gaz	67	511	1,954	26.1
Stations électriques	81	205	783	26.1
Minoteries	97	159	759	21
Fabriques de faulx	2	105	539	19.4
Constructions mécaniques	3	40	396	10
Imprimeries	8	130	1,615	23.1
Fabriques de tulles	136	482	1,647	29.2
Scieries de pierres	9	35	267	13.1
Fabriques de chaux et ciments	28	108	389	27
Filatures de laines	16	179	418	43.1
Galvanisation	1	8	25	33
Produits chimiques	10	258	1,825	14.1
Teintureries	1	6	1,135	//
Tuileries, poteries	35	69	942	7.3
Féculeries	11	63	131	40.8
Fabriques de lacets	6	63	378	16.4
Malteries	3	5	33	15.1
Scieries	2	15	30	50
Laminage d'aluminium	1	16	36	43.6
Constructions de tunnels	4	200	1,535	13
TOTAUX	528	3,118	19,875	16

§ 2. — Aucune difficulté sérieuse n'a été soulevée par l'application du décret du 17 février 1900. En effet, comme nous l'avons fait remarquer dans nos précédents rapports, la veillée se termine généralement à 9 heures dans nos régions. Cependant Mme l'inspectrice nous signale un fait qui mérite atten-

tion. Une couturière l'avise qu'elle garderait ses ouvrières jusqu'à 11 heures du soir pour finir un *deuil* ; elle reçut l'avis le lendemain matin et alla visiter l'atelier pour faire compléter l'avis en ce qui concerne le nombre d'ouvrières. Or, en l'absence de la patronne, elle apprit que la veillée avait été faite non pour un deuil mais pour un mariage. Ne serait-il pas bon pour prévenir le faits de cette nature d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article 6 du décret de 1910 : « Dans des cas prévus à l'article 1er, l'avis sera donné par télégramme » ; de cette façon l'inspecteur pourra, le soir même, aller constater si la veillée est occasionnée par un deuil ou par un bal ou par un mariage.

§ 3. — Une imprimerie de journaux de Lyon a organisé le pliage mécanique et supprimé l'emploi des femmes la nuit.

§ 6. *Usines à feu continu.* — Nombre des usines s'arrêtant chaque semaine:

Moulins à huile s'arrêtant trente-six heures	21
Gobelleteries, flaconneries s'arrêtant trente-six heures (sauf pour les spécialistes)	12
Fabrique de fonte émaillée s'arrêtant trente-six heures (sauf pour les spécialistes)	1
Papeteries s'arrêtant vingt-quatre heures	10
Usines métallurgiques s'arrêtant vingt-quatre heures (sauf pour les spécialistes)	11
Papeteries s'arrêtant dix-huit heures	3
Papeteries s'arrêtant douze heures	34
Verreries à bouteilles s'arrêtant douze heures (sauf pour les spécialistes).	8
Usines métallurgiques s'arrêtant douze heures (sauf pour les spécialistes).	11

Nous n'avons à signaler aucun système nouveau de relève.

Chapitre V. — **Tolérances accordées par les Inspecteurs.**

§ 2. — Nous présenterons seulement une observation au sujet des autorisations accordées pour un nombre de jours déterminé sans indication de la date de ces jours.

Le contrôle, à l'heure actuelle, ne repose que sur la bonne foi de l'industriel qui devra aviser l'inspecteur chaque fois qu'il dépensera une journée sur le crédit qui lui aura été ainsi accordé d'avance.

L'industriel devra adresser cet avis; s'il ne le fait pas, aucun contrôle n'interviendra, sauf la visite de surprise de l'inspecteur. On peut même remarquer que l'industriel peût procéder à l'affichage prescrit sans pour cela adresser l'avis; or, comme celui-ci seul pourra être utilisé pour le décompte des jours employés, le contrôle réel n'existera pas. Il est inadmissible en effet de supposer que les ouvriers feront eux-mêmes le décompte à l'aide des affiches. La solution à intervenir paraît résider dans l'établissement de carnets à souche comprenant à la fois un volant pour l'avis et un autre pour l'affichage. Tout

volant détaché pour l'affichage entraînerait la nullité du volant de l'avis. Ces carnets seraient livrés par le commerce sur un modèle fourni par l'Administration.

Chapitre VI. — **Livrets, registres, affichage.**

§ 3. — L'inspecteur de la 4e section ayant tenu un état des registres qui lui furent présentés au cours de l'année 1909, dans les établissements soumis uniquement aux lois de 1893 et 1906, antérieurement munis de registres, a constaté que 23 fois sur 100 il n'avait pu avoir communication du registre séance tenante : il était égaré ou introuvable et, pour marquer son passage, cet inspecteur a dû inscrire ses observations sur des notes.

D'ailleurs, certains de ces petits industriels vont jusqu'à prétendre n'avoir jamais reçu de registre, même lorsqu'ils ont signé un récépissé, ou n'avoir jamais vu d'inspecteur alors qu'ils se sont vu dresser procès-verbal par le prédécesseur de l'inspecteur qui les visite.

La représentation du registre dans les établissements uniquement soumis à la loi de 1893 est une source perpétuelle de perte de temps et d'ennuis pour l'inspecteur.

Poursuivre pour délit d'obstacle l'industriel ou le commerçant qui ne représente pas son registre paraît chose trop grave dans bien des cas et il est d'ailleurs très souvent impossible d'établir l'élément intentionnel du délit. L'intéressé déclare qu'il a perdu son registre ou qu'il ne l'a jamais possédé : il n'est pas possible de découvrir dans cette réponse l'intention de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur; aussi exprimerons-nous le désir que la non-représentation du registre soit, dans tous les cas, considérée comme une contravention passible d'une amende de simple police.

Ce résultat pourrait d'ailleurs être obtenu, croyons-nous, sans une intervention législative : il suffirait d'introduire dans le décret du 24 août 1906, la disposition suivante : tout chef d'établissement soumis à la loi du 13 juillet 1906 devra posséder un registre faisant connaître le mode de repos hebdomadaire de l'établissement, même dans le cas de repos collectif du dimanche.

Ce registre devra être constamment tenu à la disposition des agents de contrôle qui y consigneront leurs observations et qui le viseront à chacune de leurs visites.

§ 4. — L'affichage des lois et règlements est assez régulièrement fait. L'horaire est apposé dans tous les établissements soumis à la loi de 1900, mais il n'est pas rare que les modifications qui y sont apportées ne soient pas signalées à l'inspecteur et même pas annotées sur l'horaire affiché.

Le service possède le duplicata de 11,323 horaires sur 14,027 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, déjà visités. La différence entre le nombre d'horaires et celui des duplicatas provient du peu d'empressement que mettent à l'adresser les petits ateliers des vêtements, des peaux, des métaux ordinaires, etc. Dans les deux derniers groupes d'ailleurs, les petits ateliers,

au cours de la même année, voient se modifier leur classement générique au hasard de l'embauchage ou du débauchage d'un employé de moins de dix-huit ans. Ces fluctuations nuisent à l'envoi du duplicata.

Au surplus une répression trop vive pour ces petits ateliers dépasserait le but poursuivi par le législateur.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Champ d'application de la loi du 13 juillet 1906 :

Modes de repos hebdomadaire connus [1].	Nombre d'établissements		Totaux.
	industriels.	commerciaux.	
Repos collectif du dimanche	25,743	2,821	28,564
Un autre jour	11	851	862
Repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur	555	2,223	2,778
Repos par roulement	871	819	1,690
Repos temporairement tolérés (boulangeries, hôtels)	//	162	162
Totaux	27,180	6,876	34,056

Art. 3. — ... 1° La question s'est posée pour savoir si le beau-fils et neveu du chef de l'établissement peuveut être exemptés de l'application de la loi à titre de membres de la famille. Nous l'avons résolue négativement. Les intéressés se sont soumis à notre décision.

2° Plusieurs cas se sont présentés en ce qui concerne le repos hebdomadaire des voyageurs employés, c'est-à-dire intermittents, qui se tiennent pendant un certain nombre de jours chaque semaine au magasin de leur patron où ils se livrent à toutes les opérations de la vente au détail, puis qui, de temps en temps, font des sorties dans les environs immédiats de la résidence de leur patron à titres plus ou moins intéressés sur les affaires qu'ils traitent. De semblables voyageurs peuvent-ils être considérés comme des voyageurs titulaires d'un portefeuille, indépendants des patrons, libres par suite des obligations créées par la loi du 13 juillet 1906 et susceptibles enfin de venir chaque dimanche dans les magasins du patron pour y pratiquer des opérations de comptabilité, d'échantillonnage, non soumises au contrôle du patron? Deux cas semblables se sont présentés à Voiron qui ont été résolus en sens contraire par le tribunal de simple police.

Au début de la promulgation de la loi, certaines corporations, dans plusieurs villes, avaient renoncé d'elles-mêmes au bénéfice de certaines dérogations, préférant l'application stricte du repos collectif du dimanche. Mais à la

---

[1] La date récente de la mise en vigueur du décret du 31 août 1910 ne nous a pas permis de recueillir encore des renseignements précis sur son application.

suite de discussions intestines nées de ce fait et de la concurrence créée par des commerçants moins scrupuleux, les corporations dont il s'agit, sauf les grandes épiceries, se sont mises à utiliser les dérogations inscrites pour elles dans la loi.

En dehors des épiceries, les inspecteurs ne nous signalent qu'une cinquantaine de boulangeries des arrondissements de Roanne et de Montbrison qui donnent le repos collectif du dimanche. Un seul arrêté préfectoral autorisant un négociant en lingerie de Saint-Étienne à donner le repos selon la modalité de l'article 2 de la loi de 1906 a été rapporté par le Préfet de la Loire pour ce motif que le patron ne donnait pas le repos compensateur prescrit par la loi et par l'arrêté d'autorisation.

Art. 5, § 2. — Par arrêté du 21 décembre 1910, le maire de Saint-Étienne a suspendu le repos hebdomadaire pendant deux dimanches entiers et huit matinées de dimanches, le tout compris entre le 30 octobre 1910 et le 23 avril 1911.

Le maire de Thiers a, par arrêté du 30 décembre 1909, suspendu le repos hebdomadaire les dimanches 2 janvier, 20 mars, 8 mai, 30 octobre et 25 décembre.

Le maire de Roanne a supprimé le repos hebdomadaire le dimanche avant Pâques, le dimanche avant la Toussaint et les deux derniers dimanches de l'année.

A Grenoble, des arrêtés municipaux ont suspendu le repos pendant trois dimanches.

A Saint-Marcellin, pendant deux dimanches.

A Bourgoin, pendant deux dimanches.

A Voiron, pendant quatre dimanches.

A Clermont-Ferrand, pendant trois dimanches.

A Vienne pendant cinq dimanches.

Les inspecteurs ne nous signalent pas d'autres villes où l'obligation du repos hebdomadaire ait été levée par arrêté municipal.

§ 6. — Les commissionnaires expéditeurs de fruits de la vallée du Rhône au nombre d'une vingtaine environ, ne travaillent que pendant deux ou trois mois de l'année. Peut-on leur interdire de faire travailler leurs emballeuses le dimanche pendant la saison des fruits ? Nous ne le pensons pas et nous croyons que c'est par oubli que cette industrie n'a pas été inscrite dans le décret du 14 août 1907, à côté du commerce des fleurs. Il est vrai que ce décret vise d'autre part les entreprises d'expédition, transit et emballage. Cette rubrique s'applique à l'emballage et à l'expédition des fruits qui doivent être considérés comme industries et appelés par conséquent à bénéficier des dispositions de l'article 6, § 2. C'est ce que nous avons admis.

Les avis de suppresion du repos hebdomadaire pour cause d'intempéries sont régulièrement envoyés; mais, en général, on ne prévient pas l'inspecteur à chacun des jours de chômage. Le préavis du dimanche contient seulement la mention « En raison du mauvais temps de cette semaine. . . . ». Comme le

temps écoulé est très court, la vérification est facile, si bien que cette pratique peut être tolérée sans inconvénient.

Plusieurs entrepreneurs ont informé le service de leur intention de travailler le dimanche en compensation d'un certain nombre d'heures perdues au cours de différentes journées dans la semaine. Nous basant sur l'avis exprimé par la Commission supérieure du travail sur cette question, nous avons fait connaître aux intéressés qu'on entendait par le mot « repos forcé » les journées de chômage complet et non la perte d'un plus ou moins grand nombre d'heures au cours d'une même journée et nous avons refusé d'admettre comme valables les avis en question.

Contrôle. — Les difficultés restent les mêmes dans les établissements donnant le repos par roulement. La faculté laissée au chef d'établissement de modifier son registre à tout instant ouvre la porte à bien des abus. Supposons en effet que le repos d'un employé soit fixé au jeudi : le patron qui voudra le supprimer à l'abri de toute impunité n'aura qu'à inscrire le mercredi soir ou le jeudi matin sur son registre la mention suivante : « Le repos du jeudi 12 janvier, par exemple, sera pris le mercredi » et cette modification pourra avoir lieu aussi souvent qu'il le voudra sans qu'il soit possible à l'inspecteur de découvrir l'infraction, à moins d'indications précises de la part de l'employé.

Pénalités. — Deux procès-verbaux ont été dressés contre des poêliers-fumistes parce que, après plusieurs avertissements, les avis n'étaient pas envoyés et aussi parce que l'un d'eux supprimait le repos des enfants de moins de dix-huit ans, bien que son industrie ne soit pas inscrite dans le décret du 16 mars 1908.

Les pénalités sont généralement de 1 à 2 francs par contravention, quelquefois de 5 francs. En récidive, des amendes de 16 francs ont été prononcées. Il a été dressé 200 procès-verbaux et relevé 554 contraventions pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire et le total des amendes s'est élevé à 950 francs, ce qui fait ressortir la moyenne à moins de 2 francs par contravention.

Nous avons eu connaissance de 4 procès verbaux dressés à Lyon par les officiers de police judiciaire et de 6 à Vienne.

Il y a lieu de signaler l'acquittement dont ont bénéficié deux entrepreneurs à la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur de la 9e section pour travail habituel du dimanche sans observation de la formalité du préavis.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Décret du 29 novembre 1904. — Art. 1er. — Dans la 1re section 42 établissements ont vu refaire leurs enduits intérieurs à la suite d'une mise en demeure. Une amélioration notable s'est faite à ce sujet dans les 1er et 4e arrondissements de Lyon où les taudis noirs font place à des ateliers nets et propres.

Art. 2. — Le nivellement du sol a été demandé dans 4 boulangeries, 1 pâtisserie, 1 charcuterie de la même section; l'enlèvement des matières résiduaires en récipients clos dans 6 pâtisseries.

Art. 3. — Deux mises en demeure ont été faites dans un laboratoire de pâtisserie en sous sol pour émanations d'égoût et évier non réglementaire.

Parmi les mises en demeure relatives aux cabinets d'aisances, nous en citerons 4, signalées par M. Fayard. Cet inspecteur a trouvé des water-closets plus ou moins bien conditionnés s'ouvrant directement dans 3 fournils de boulangerie. Dans un laboratoire de pâtisserie en sous sol, un water-closet à la turque, sans chasse d'eau et sans porte. La mise en demeure faite dans ce dernier établissement est aujourd'hui exécutée.

Art. 5. — Dans une maison importante de bijouterie la chaleur dégagée des fours, servant soit à la fonte, soit à la mise en couleur, était si considérable que le personnel travaillant dans l'atelier, d'ailleurs très exigu, supportait difficilement la température ambiante. Après mise en demeure, l'agrandissement du local et la création d'un tambour ventilé autour des fourneaux ont été mis à exécution.

Dans une biscuiterie, la chaleur émanant des fours et des réchauds à gaufres était également intolérable. Des aspirateurs actionnés électriquement ont été placés dans des ouvertures pratiquées dans le mur voisin : l'aération estivale est désormais bien meilleure.

L'inspecteur de la 7e section a obtenu dans 3 verreries de Rive-de-Gier l'installation de dispositifs d'aspiration des fumées produites par les pailles de bois introduites dans les moules afin d'empêcher l'adhérence du verre incandescent aux parois de ces moules. Le système adopté par la Société coopérative des Vernes est notamment à citer, parce qu'en même temps que l'aspiration mécanique des fumées il réalise le refroidissement du moule. A cet effet a été placée autour de chaque moule une enveloppe en tôle composée de deux parties s'ouvrant et se fermant en même temps que le moule même : c'est à l'intérieur de cette enveloppe que s'effectue l'aspiration des fumées; en même temps l'air aspiré vers le carneau circulaire avec lequel chaque enveloppe est en relation, passe sur le moule et le refroidit. Ainsi est considérablement atténué le rayonnement calorique dont souffrait l'apprenti teneur de moules.

Une verrerie de Givors est en voie d'installer le portage mécanique des bouteilles en même temps qu'une ventilation spéciale qui viendra comme une légère brise souffler de l'air frais au-dessus de la tête des ouvriers. Nous décrirons, s'il y a lieu, cette installation lorsqu'elle sera terminée.

Une intéressante innovation est aussi à signaler dans les salles de parage des tissages de cotonnades de Roanne. On sait que le parage a pour objet d'encoller les fils de coton destinés à former la chaine des tissus; cet encollage nécessite un séchage immédiat. Or, dans la machine appelée pareuse, le séchage est obtenu par la projection d'air chauffé sur la nappe de fils collés. Le chauffage de l'air est effectué par une coquille, demi-cylindre chauffé à la vapeur; cela nécessite une canalisation de vapeur desservant toutes les pareuses; d'autre part, l'air qui s'est chauffé au contact de la coquille se charge d'humi-

dité en passant à travers les fils collés, se répand dans la salle, se réchauffe au contact de la coquille et recommence indéfiniment le même cycle. On comprend que dans ces conditions cet air arrive rapidement à être presque saturé et qu'on doive en élever considérablement la température pour lui conserver son pouvoir desséchant; de là, ces températures élevées dans les salles de parage, températures qui dépassent souvent 35 degrés. Or, des essais sont tentés, plus rationnels. Une usine tente de chauffer de l'air dans un aéro-condenseur. Cet air est ensuite envoyé dans la salle de parage et distribué entre toutes les pareuses. Celles-ci reçoivent donc continuellement un courant d'air sec et chaud. Dans ces conditions on peut obtenir un séchage rapide avec une température moins élevée. Quand la mise au point sera parfaite on aura réalisé une amélioration notable. L'aéro-condenseur consomme la vapeur d'échappement, les pareuses anciennes consomment de la vapeur vive. Au point de vue hygiénique, on peut escompter un abaissement de 8 degrés de la température des salles de parage. La suppression des canalisations de vapeur et des ventilateurs supprimera le danger de blessures graves auxquelles donnaient lieu les palettes des ventilateurs.

A la suite de mises en demeure qu'avaient permises à l'inspecteur de la 7e section les analyses d'air faites en différents ateliers, quelques améliorations ont été obtenues : dans une imprimerie le taux de viciation de l'air en acide carbonique d'origine respiratoire est descendu de 20/10,000 à 10/10,000 par suite du soin apporté à renouveler complètement l'air de l'atelier tous les jours et à lui ménager des issues permanentes.

Dans un tissage ont été pratiqués pour la ventilation des ateliers : 1° des créneaux dans les murs; 2° des vasistas s'ouvrant de haut en bas.

Dans un atelier de pliage de rubans a été installé un ventilateur électrique appelant l'air extérieur et le dirigeant dans un conduit en tôle galvanisé percé de nombreux orifices par où l'air se distribue de façon homogène sur toute la longueur de l'atelier sans aucune sensation désagréable pour le personnel.

Comme on le voit, les analyses d'air sont très utiles et leurs résultats peuvent aboutir à amener d'intéressantes améliorations. Malheureusement les inspecteurs n'ont guère le temps ni les moyens de les multiplier.

Évacuation des buées, poussières, vapeurs dans la 11e circonscription :

	NOMBRE		
	d'établissements où se produisent des buées, poussières ou vapeurs.	de mises en demeure.	d'établissements où l'évacuation est assurée.
Évacuation des poussières de chaux..	53	34	36
Évacuation des vapeurs de benzine..	5	4	5
Évacuation des poussières de cardes.	32	25	21
Évacuation des buées.....	74	67	31
Évacuation des poussières de bois ...	149	96	59
TOTAUX.....	313	226	152

Art. 6. — *Poussières.* L'aspiration des poussières de chaux et ciment traverse, depuis plusieurs années, une phase nouvelle. Au lieu de continuer à fabriquer suivant les anciens procédés qui donnaient beaucoup de poussières fines, qu'il fallait ensuite s'occuper de capter par des moyens d'aspiration très compliqués, les chefs d'industrie fabriquent aujourd'hui sans poussières. L'inspecteur de la 5e section nous signale 3 fabriques de ciments qui ont cette année modifié de fond en comble leur outillage en installant un système qui supprime toute poussière.

Des progrès analogues se sont réalisés en ce qui concerne l'extinction de la chaux en grand qui se pratique à l'aide d'appareils automatiques perfectionnés et en ce qui concerne l'ensachage.

Dans la grande industrie les installations d'aspiration des poussières de bois et d'évacuation des buées augmente chaque année. Il n'en est pas de même dans la petite industrie où cette mesure exige la transformation complète du matériel, obligation qui, effectuée en bloc, constituerait une charge trop lourde pour de petits industriels. A notre avis, des améliorations pourront être obtenues progressivement, au fur et à mesure de l'usure des appareils en service.

A la suite d'une mise en demeure prescrivant, dans une papeterie, d'évacuer les poussières de l'atelier de délissage, une installation de fortune avait été faite. De violents courants d'air incommodaient les ouvrières, les poussières étaient très imparfaitement aspirées et depuis longtemps la ventilation ne fonctionnait plus. Après plusieurs observations, nous avons dressé procès-verbal ; l'industriel a été condamné et nous allons essayer de faire adjoindre à la nouvelle aspiration de poussières qui sera faite le procédé de chauffage par ventilateur soufflant et aéro-condenseur.

Dans une fabrique d'oxyde d'antimoine, les matières pulvérulentes étaient jusqu'ici manipulées et embarillées à la pelle et, ce qui est plus grave, tamisées à bras d'homme dans un petit local. Des ouvriers travaillaient dans un nuage opaque de poussières d'autant plus dangereuses qu'elles contiennent une petite quantité, très faible il est vrai, d'anhydride arsénieux. La direction de l'usine a enfin reconnu ce danger ; elle s'est rendu compte qu'une installation de tamisage et d'embarrillage mécanique en appareils clos réaliserait une économie de main-d'œuvre, éviterait des pertes d'oxyde et permettrait d'obtenir des produits plus propres. Cette installation sera prête à fonctionner sous peu.

Une installation intéressante a été réalisée dans une fabrique d'aluminium en vue de l'aspiration des poussières et des gaz qui s'échappent de chaque cuve au cours de la fabrication. L'installation d'une ventilation localisée au moyen de hottes présentait de sérieuses difficultés, non seulement en raison de l'encombrement, les fours électriques ou cuves étant disposés sur plusieurs rangées sur toute l'étendue de la salle, mais encore à cause de l'obligation d'installer les collecteurs d'aspiration, placés au voisinage immédiat des câbles conducteurs du courant électrique, dans des conditions de parfait isolement, et de la nécessité d'aménager les hottes pour que les opérations courantes telles que le brassage et l'alimentation des cuves, le repassage et le remplacement des électrodes et les coulées puissent être effectuées sans aucune gêne pour l'ouvrier.

Cependant ce problème difficile a été résolu de façon parfaite et le résultat obtenu est excellent. Le but recherché était le suivant : d'une part, améliorer l'hygiène intérieure de la salle de travail, d'autre part, neutraliser les gaz avant de les évacuer dans l'atmosphère, afin de ne pas causer de dégâts aux cultures environnantes et d'éviter ainsi les réclamations et demandes d'indemnités qui s'en suivent.

On s'est arrêté pour cela au dispositif suivant : chaque série de huit cuves possède une installation distincte. Les cuves sont placées par groupes de quatre et chacune d'elles est surmontée d'une hotte. Pour faciliter l'installation de ces hottes qui sont supportées par la traverse de suspension des électrodes, le système d'attache de ces dernières a été modifié et leur manœuvre a été rendue très facile au moyen d'un dispositif spécial très ingénieux dont le directeur de l'usine nous a demandé de ne pas donner la description. Les quatre hottes des cuves sont reliées au moyen de joints isolants à la partie supérieure d'un collecteur vertical aboutissant par le bas à un carneau longitudinal établi en sous-sol. Les carneaux de deux groupes de cuves viennent se rejoindre sur une conduite transversale horizontale jusqu'au mur de l'usine qu'elle traverse toujours en sous-sol pour aboutir ensuite avec une direction inclinée à une cheminée métallique verticale de grandes dimensions, à l'intérieur de laquelle s'opère la condensation des gaz. A cet effet, un jet d'eau Keerting, fonctionnant sous une pression de 6 kilogrammes et produisant une bonne aspiration, est installé au centre et à la partie inférieure de la cheminée formant une nappe d'eau pulvérisée que les gaz sont contraints de traverser avant de se répandre à l'extérieur. La plus grande partie des poussières se dépose dans les conduits en sous-sol d'où elle peut être extraite facilement par des ouvertures aménagées à cet effet dans le parquet; la faible quantité qui est entraînée dans l'intérieur de la cheminée en même temps que les gaz aspirés retombe sous l'action de l'eau et vient se déposer dans des cuves de décantation où se produit l'écoulement de cette eau. Ces poussières, constituées par de l'alumine presque pure, contenant moins de 5 p. 100 de charbon, peuvent être réemployées sans avoir à subir une nouvelle préparation.

Nous avons pu constater qu'une amélioration considérable avait été réalisée en ce qui concerne l'hygiène des ouvriers. L'atmosphère de la salle de travail est en effet débarrassée de tout dégagement et la température y a été abaissée dans une notable proportion.

Nous avons pu nous rendre compte également, par un contrôle très exact, de la quantité de poussières récupérées et nous avons ainsi constaté que pour une série de huit cuves, 1,200 kilogrammes de poussières au moins ont été recueillies dans une période d'un mois. Or, l'usine possède vingt cuves. L'installation permet de recueillir, dans une année, $1{,}200 \times 12 \times \frac{26}{8}$ = 46,800 kilogrammes de poussières qui peuvent être réemployées.

Une importante fabrique de nitro-cellulose a installé un système d'aspiration de vapeurs nitreuses vraiment remarquable. Les cuves de nitration,

hermétiquement closes, sont en communication, par des tuyaux en grès, munis de registres en grès, avec une canalisation générale en grès aboutissant à un ventilateur dont l'enveloppe et la turbine sont en grès. Ce ventilateur envoie les vapeurs nitreuses dans 5 grandes colonnes absorbantes en grès, disposées en jeux d'orgues et munies de purgeurs; ces colonnes sont remplies de briques en grès formant chicanes et constamment arrosées d'eau.

Enfin les dernières vapeurs, s'il en reste, s'échappent par une petite cheminée. Bref, grâce aux progrès de l'industrie céramique, on a pu établir une installation en grès inattaquable par les acides, éviter ainsi toute fuite et produire une évacuation parfaite de quantités énormes de vapeurs nitreuses.

L'évacuation des vapeurs de benzine des métiers à gommer les toiles vient d'être réalisée d'une façon très heureuse dans une fabrique de caoutchouc de Lyon. Cette maison a obtenu la récupération des vapeurs hydro-carburées par un procédé nouveau dont le prix d'installation est à peine le huitième du prix des installations que nous avons décrites dans de précédents rapports. L'inventeur n'ayant pas encore pris son brevet, nous ne pouvons pas décrire son appareil.

Deux établissements métallurgiques ont pris les mesures nécessaires pour mettre les ouvriers des gazogènes à l'abri des gaz insalubres qui se dégagent lors du « piquage ».

Une usine d'outremer artificiel a réalisé l'évacuation des poussières siliceuses provoquées par le broyage des matières premières.

Nous comptons, cette année, une nouvelle teinturerie de soie qui élimine les buées. Nous n'avons aucun fait saillant à signaler en ce qui concerne l'application des articles 7, 8, 9, 10, 11.

DÉCRETS SPÉCIAUX :

	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans lesquels les mesures		
	sont applicables.	ont fait l'objet de mises en demeure.	sont appliquées.
Décret du 4 avril 1905.....	110	21	35
— du 25 décembre 1910.....	1	3	//
— du 22 août 1910.....	104	1	11

ART. 12. — Les accidents causés par les manivelles d'appareils de levage continuent à faire des victimes fréquemment; nous émettons l'avis que ces appareils soient obligatoirement munis de dispositifs de sûreté tels que « l'autoloc » évitant automatiquement les accidents de manivelles.

Dans les fonderies, les ouvriers sont exposés à des accidents tels que brûlures, hernies, lorsqu'ils sont appelés à extraire des fours dits « potagers » les creusets parfois très lourds contenant le métal en fusion. L'inspecteur de la 7e section a constaté qu'à cet égard l'emploi des fours basculants réalisait une amélioration considérable. Ces fours consistent en une caisse en tôle d'acier, garnie intérieurement de briques réfractaires et contenant un creuset

bien fixé sur un support. Pour la coulée, l'ensemble du four bascule à la manière d'un convertisseur Bessemer; pour obtenir ce mouvement de bascule, l'aide-fondeur agit simplement sur une manivelle dont le mouvement se transmet par une vis sans fin actionnant une vis dentée. Ce système a été très apprécié dans une fonderie de bronze.

L'inspecteur de Thiers a fait protéger les engrenages des découpoirs d'une maison de sa section et poursuit actuellement la mise en service par tous les émouleurs, de plateaux de serrage pour les meules. Un incident, nous dit-il, est venu retarder la réalisation de cette mesure. Une meule a éclaté, munie d'un plateau de serrage, sans doute parce qu'elle était mal montée. L'ouvrier qui se servait de cet engin a été accablé par les sarcasmes de ses camarades qui l'ont taxé de novateur imbécile et lui ont déclaré qu'ils feraient grève plutôt que d'employer ces engins protecteurs. Et, tel est l'état d'esprit des émouleurs, que l'un d'eux a fracassé à coups de marteaux l'enveloppe protectrice d'une meule.

Art. 14. — En ce qui concerne l'arrêt des moteurs, l'inspecteur de la 11e section nous signale, à l'atelier d'ajustage de l'École professionnelle de Clermont-Ferrand, l'installation, sur ses indications, d'un système qui réalise les conditions suivantes :

1° Débrayage de la transmission principale;
2° Freinage simultané sur cette transmission;
3° Arrêt simultané du moteur.

En cas d'accident, la simple traction exercée sur une poignée (plusieurs de ces poignées sont distribuées dans l'atelier) réalise les trois mouvements indiqués ci-dessus.

Dans les circonstances les plus défavorables, la transmission ne fait pas plus de 2 tours 1/4 après l'exécution de la manœuvre. De sorte que l'arrêt est obtenu en une seconde 1/8 au maximum.

M. Tourette se propose de faire décrire prochainement ce système dans une note destinée au *Bulletin de l'Inspection du travail*, par son inventeur, M. Ambert, chef des travaux à l'École pratique d'industrie de Clermont-Ferrand.

Les articles suivants du décret du 29 novembre 1904 n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

Couchage. — Mme l'inspectrice nous fait connaître qu'elle a rencontré, à Lyon, des causes d'insalubrité qui sont bien spéciales à cette ville.

Dans beaucoup d'appartements, nous dit-elle, il existe autant d'alcôves que de pièces. Un grand nombre de petits ateliers de dévidage renferment une alcôve servant au couchage d'une ouvrière. Il y a là une infraction à l'article 1er du règlement qui exige des ouvertures donnant directement sur le dehors, et à l'article 4 qui interdit le couchage du personnel dans les locaux de travail. Nous avons l'intention d'interdire l'usage de ces alcôves qui ne prennent jour qu'à travers l'atelier; mais nous rencontrons de grandes difficultés, d'abord parce que ces alcôves sont

relativement nombreuses et que, d'autre part, les patronnes dévideuses sont souvent dans une situation précaire. Dans certains ateliers, c'est une personne de la famille qui couche dans l'alcôve ou dans l'atelier même; le règlement n'a pas prévu et ne pouvait pas prévoir ce cas. Le temps seul pourra apporter le vrai remède à cette mauvaise hygiène; en supposant que le mouvement actuel se continue pendant 10 ou 15 ans, le petit atelier de dévidage à la main aura complètement disparu de La Croix-Rousse; actuellement, on ne fait plus d'apprenties et les ouvrières ne gagnent en moyenne que 7 à 8 francs par semaine.

Les nombreuses mises en demeure pour l'application du décret du 28 juillet 1904 se rapportent principalement aux petites industries de l'alimentation : boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries.

Il a été constaté bien des fois que, lorsque les locaux dont disposent les patrons ne permettent pas un aménagement hygiénique, ceux-ci tournent la difficulté en employant des garçons mariés logés en ville : c'est ce que l'on appelle « ouvriers payés au grand mois ».

Il y a lieu d'observer que la nécessité d'une mise en demeure après une première constatation est souvent une gêne. Un seul fait : l'inspecteur fait une mise en demeure parce que, dans une chambre, étaient installés trois lits se touchant presque; à l'expiration du délai d'un mois, l'un des lits était enlevé, mais son occupant partageait avec un de ses camarades l'un des deux autres lits. Il a fallu constater cette nouvelle contravention, faire une nouvelle mise en demeure et accorder un nouveau délai d'un mois.

C'est un nouvel argument en faveur de la limitation de la formalité de la mise en demeure au seul cas où les mesures prescrites exigent des transformations importantes.

§ 4. — *Décrets sur l'emploi de la céruse.* — A la suite d'une mise en demeure faite par un inspecteur, les ouvriers d'un entrepreneur de peintures de Lyon qui avaient assisté aux recherches positives au monosulfure et à l'iodure alcaline, intentèrent une action à leur patron afin d'obtenir le remboursement des frais de fourniture, d'entretien, de blanchissage de surtouts de travail; dans leur demande, les ouvriers se basaient sur les analyses faites sur le chantier. Le conseil de prud'hommes, dans trois jugements successifs, leur alloua 20 centimes par journée de travail.

Décrets du 4 avril 1905, du 11 juillet 1907. (Tableau fourni plus haut.) — En dehors des mises en demeure, l'inapplication du décret du 11 juillet 1907 a donné lieu à un procès-verbal dans un établissement de Vienne, où les installations manquent de sécurité. On y met en œuvre des courants de 10 et 20,000 volts, sans prendre aucune des mesures indispensables prévues par le règlement. L'article 3 (isolement des moteurs et appareils de la 2e catégorie) n'était nullement observé dans l'établissement en question, le moteur se trouvait dans un passage desservant trois ateliers différents; la mise en marche et la surveillance des appareils étaient confiés aux bons soins des ouvriers, ouvrières et apprentis des ateliers, à tour de rôle. Pour compléter l'insécurité, le local des appareils était tenu dans un état constant d'humidité

par une large communication avec un atelier de teinture. Enfin, l'accès aux manettes était assuré par un escabeau boiteux. L'article 5 (plancher isolant devant le tableau de distribution) n'était pas mieux connu; du reste, l'usine distributrice elle-même n'avait pas de plancher de service isolant. Nous nous sommes empressé de prescrire cette mesure, non seulement dans l'atelier visé, mais partout où besoin en était.

Un accident mortel est à signaler dans une papeterie de Roanne, mais il ne peut être imputé à un défaut de protection. Pour s'assurer si un palier chauffait, la victime, au lieu de se servir de l'ouverture pratiquée dans l'écran protecteur d'une puissante machine a pénétré entre ledit écran et l'alternateur et il dut toucher les inducteurs à ce moment (35,000 volts).

Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909. — La 11e circonscription possède une fonderie de plomb. La direction s'est conformée aux prescriptions des décrets du 28 avril 1908 et 28 décembre 1909 qui s'appliquent au genre de travail effectué dans cette usine. — Des hottes bien comprises, reliées à une ventilation aspirante énergique, sont installées partout où il peut se dégager des fumées. Des vêtements de travail sont fournis aux ouvriers; des vestiaires à casier fermant à clé, des lavabos pourvus de savon et de linge sont installés. Des bains chauds en baignoires et des bains douches sont mis à la disposition du personnel; des consignes en prescrivent l'usage. Le service médical est bien organisé et fonctionne conformément aux prescriptions réglementaires.

Actuellement, la situation sanitaire est excellente. Malgré cela, il n'est pas permis d'être trop optimiste. Le plomb est un poison dont l'action se fait sentir longtemps après l'absorption et l'usine est de création récente. Les ouvriers, tous anciens paysans, ne se prêtent qu'à contre-cœur aux excellentes mesures qui ont été prises : ils ne changent pas de vêtements avant de sortir de l'usine, ils font un usage trop modéré du lavabo et surtout ils paraissent avoir une véritable répulsion pour le bain ou pour la douche. L'appât du gain lui-même n'a pas raison de cette aversion : tout ouvrier qui prend un bain a droit à une prime de 30 centimes; il est mieux payé quand il se baigne que quand il travaille; néanmoins, la salle de bains est très peu fréquentée. L'organisation du service médical a permis de réaliser quelques progrès à ce point de vue : l'ouvrier doit se présenter aux visites individuelles et aux visites trimestrielles et il n'ose pas comparaître devant le médecin s'il n'est pas dans un état de propreté satisfaisante, de plus les ordonnances portent, autant que possible, le bain comme première prescription. Mais nous sommes loin du bain hebdomadaire ou quotidien prévu par le décret; l'éducation de l'ouvrier des campagnes sera vraisemblablement longue à faire.

Les décrets ont également fait l'objet d'une mise en demeure dans une fabrique de peintures et vernis. Cette usine, assez importante, reçoit des composés plombiques tout préparés : elle ne fait que les manutentionner, les malaxer, les broyer, les incorporer à d'autres matières colorantes, les mettre en tonneaux, en boîtes, en bidons. Doit-on la considérer comme une « fabrication de couleurs de plomb » au sens de l'article 1er du décret du 23 avril

1908? L'industriel prétend que l'expression « fabrication de couleurs de plomb » veut simplement désigner la préparation chimique des composés plombiques employés comme colorants. Ce n'est pas notre avis, car s'il en était ainsi, le législateur se serait contenté des mots « alliages, oxydes, sels de plomb » déjà énumérés dans le texte. La question est soumise au Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Décret du 22 août 1910. — Nous avons à signaler un cas de charbon interne qui s'est produit dans une fabrique de crins de Lyon et a occasionné la mort d'un jeune apprenti. Dans cette fabrique, à la suite de nos prescriptions, toutes les salles ont été désinfectées et blanchies à la chaux. Le sol a été rendu imperméable et une ventilation mécanique recueille actuellement les poussières du broyeur. Les lavabos et vestiaires vont être établis pour chaque ouvrier et toutes les autres mesures vont être exécutées.

Nous émettrons le vœu que, pour prévenir le retour de pareils accidents, la désinfection des crins, avant toute mise en service, soit rendue obligatoire comme en Allemagne. (Ordonnance du 28 janvier 1899. — Poisons industriels, p. 429.)

§ 5. — *Prescriptions spéciales aux enfants.* — Parmi les contraventions relevées, nous signalerons : 1° Celle qui a trait à l'emploi d'un enfant à une machine à emporte-pièce. La victime a eu l'extrémité d'un doigt coupée; 2° une contravention relative à l'emploi d'un enfant à la manipulation des chiffons.

Surcharges. — Deux procès-verbaux dressés dans les cas suivants : 1° contre un industriel qui, malgré plusieurs avis, faisait porter à un enfant un poids de 25 kilogrammes; 2° contre un second industriel sur les chantiers de qui un enfant transportait une brouette de 130 kilogrammes.

L'évaluation des charges est la grosse difficulté; il serait utile que l'inspecteur puisse légalement requérir soit les bascules des établissements industriels, soit les bascules publiques.

Chapitre IX. — **Accidents.**

Le Service a eu connaissance de 19 accidents de plus de quatre jours non déclarés ou déclarés tardivement. 10 contraventions ont été relevées pour ce fait par l'inspecteur de la 7e section, dont 4 pour déclaration tardive.

Ces déclarations tardives, nous dit M. Perret, sont le fait de compagnies d'assurances qui continuent à se substituer illégalement aux chefs d'entreprises pour faire à la mairie la déclaration et le dépôt de certificat médical; aussi procès-verbal a-t-il été dressé contre le chef d'entreprise coupable de s'être prêté à cette substitution.

Le même inspecteur a eu connaissance qu'une société avait adressé à la mairie de Saint-Priest une déclaration d'accident et un certificat médical pour le compte d'un de ses assurés. La déclaration était toutefois signée par

l'assuré, ce qui est un moyen de tourner les instructions ministérielles interdisant aux compagnies d'assurances d'accomplir cette formalité.

Enfin, l'examen du registre de déclarations d'accidents de la mairie de Saint-Héan a permis à M. Perret de constater que les avis réglementaires ne lui étaient pas adressés.

De son côté, l'inspecteur de la 9e section signale qu'il ne reçoit aucune déclaration d'accidents de la verrerie de Saint-Romain-le-Puy où le patron a la haute main sur la mairie.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires a donné lieu à d'assez nombreuses réclamations, mais aucune difficulté d'interprétation ou de contrôle n'a surgi et il a toujours suffi d'une intervention du Service pour que satisfaction soit donnée aux plaintes des ouvriers.

Le nombre des réclamations reçues est de 15. Sauf dans un certain nombre d'entreprises de travaux publics où, sous prétexte que les ouvriers sont enclins à manquer le lendemain d'un jour de paye, le règlement des salaires était retardé le plus possible, et dans les tissages de soieries où les ouvrières travaillant aux pièces n'étaient réglées que toutes les cinq semaines, la paye était effectuée depuis longtemps déjà tous les quinze jours dans les établissements industriels de quelque importance, et tous les mois dans les magasins.

Actuellement, dans les tissages de soieries, on donne au bout de la première quinzaine un acompte égal à la moitié présumée du gain mensuel, lorsque l'exécution de la pièce dure plus de 15 jours. A la fin du mois on règle ce qui reste dû. Lorsque l'exécution des pièces dure moins de 15 jours, les ouvrières sont intégralement payées toutes les quinzaines.

Chez les petits patrons, l'habitude de ne payer l'ouvrier que tous les mois est assez fréquente dans certaines régions. Presque toujours, il s'agit d'ouvriers logés et nourris par leur patron. Tant que les inspecteurs ne reçoivent aucune réclamation à ce sujet, ils se contentent de faire remarquer aux patrons intéressés, qu'ils ne doivent pas refuser à l'ouvrier qui le demanderait, la paye deux fois par mois, quelles que soient les conventions intervenues au moment de l'embauchage.

L'inspecteur de la 6e section a été saisi d'une réclamation relative au local où la paye était effectuée. Il s'agissait d'un entrepreneur qui, étant en même temps tenancier d'un café, payait son personnel dans une pièce contiguë à la salle de café dans laquelle se tenaient les ouvriers en attendant leur tour d'être payés. Procès-verbal a été dressé contre cet entrepreneur.

L'affaire n'est pas encore jugée à l'heure actuelle.

Économats. — Nous portons sur la liste des économats tous les établissements qui fournissent tout ou partie de la nourriture à leur personnel, en échange d'une somme d'argent, si minime soit-elle. Y sont portés ceux mêmes qui ne fournissent que la soupe à 5 centimes l'assiette.

LISTE DES ÉCONOMATS.

Cindre et Cie	Tissage de soieries	Lyon.
Les Petits-Fils de J.-C. Bonnet	*Idem.*	*Idem.*
Petrequin	*Idem.*	Mens (Isère).
Boé	*Idem.*	Vif (Isère).
Baronat	*Idem.*	Bourg d'Oisans (Isère).
Deglas et Cie	*Idem.*	Vizille (Isère).
Duplan et Cie	*Idem.*	*Idem.*
Izoard	*Idem.*	Allevard (Isère).
Casimir Martin	*Idem.*	Moirans (Isère).
Tronc	*Idem.*	Tullins (Isère).
Bosset et Cachard	*Idem.*	*Idem.*
Moyroud	*Idem.*	Vinay (Isère).
Laurent frères	*Idem.*	La Sône (Isère).
De Jarente	*Idem.*	*Idem.*
Rey	Moulinage	Pont-en-Royans (Isère).
Rivière	*Idem.*	Auberives (Isère).
Vignal	*Idem.*	Saint-Antoine (Isère).
May	Filature	Chatte (Isère).
Permezel	Tissage de soieries	Voiron (Isère).
Ruby et Cie	*Idem.*	*Idem.*
J.-B. Martin	*Idem.*	*Idem.*
Vibert	*Idem.*	*Idem.*
Jourdan	*Idem.*	*Idem.*
Ogier	*Idem.*	*Idem.*
Les Petits-Fils de J.-C. Bonnet	*Idem.*	*Idem.*
Brun fils	*Idem.*	Coublevie (Isère).
Durand et Collon	*Idem.*	Saint-Nicolas-de-Macherin (Isère).
Durochat	*Idem.*	Chirens (Isère).
Frette	*Idem.*	Massieu (Isère).
Michal-Ladichère	*Idem.*	Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère).
Mignot	*Idem.*	Saint-Bueil (Isère).
Veyre	*Idem.*	Voissans (Isère).
Veyre et Thomas	*Idem.*	Saint-Bueil (Isère).
Vittoz fils	*Idem.*	Saint-Albin-de-Vaulserre (Isère).
Roche et Cie	*Idem.*	Renage (Isère).
Bonvallet	*Idem.*	St-Étienne-de-St-Geoirs (Isère).
De Nolly	Dévidage	*Idem.*
Girodon et fils	Tissage	Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère).
Dubois frères	*Idem.*	La Frette (Isère).
Couturier	*Idem.*	Bevenais (Isère).
Couturier frères	Dévidage	Grand-Lemps (Isère).
Algoud frères	Tissage	*Idem.*
Jay (Louis)	*Idem.*	Apprieu (Isère).
Durand et Collon	*Idem.*	Saint-Blaise-de-Buis (Isère).
Veuve Bruny	*Idem.*	*Idem.*
Les Fils d'Alph. Couturier	*Idem.*	Charavines (Isère).
Gueneau	*Idem.*	Chabons (Isère).
Michoud	*Idem.*	Virieu-sur-Bourbre (Isère).
Anselme	*Idem.*	La Tour-du-Pin (Isère).
Donat	*Idem.*	Corbelin (Isère).
Rabatel	*Idem.*	*Idem.*
Margan et Cie	*Idem.*	Les Avenières (Isère).
J.-B. Martin	*Idem.*	Tignieu (Isère).

Schwartzen bach	Tissage	Boussieu (Isère).
Établissements Giraud	*Idem*	Châteauvilain (Isère).
Terrieux	*Idem*	*Idem*.
Triviot	*Idem*	Succieu (Isère).
Cherblanc	*Idem*	Nivolas (Isère).
Paillet	*Idem*	*Idem*.
Monrozier	*Idem*	*Idem*.
Baümann (créé en 1907)	*Idem*	Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire).
Balas-Dubouchet (créé en 1908)	*Idem*	L'Horme (Loire).
Bouchet	Fabr. de saucissons	Saint-Martin-en-Coailleux (Loire).
Chol	*Idem*	Saint-Julien-en-Jarez (Loire).
Redon	Tuilier	L'Horme (Loire).
Genthon et Descours	Tissage de soieries	Saint-Pal-en-Cornillon (Loire).
Genthon et Descours	*Idem*	Retournac (Haute-Loire).
Épitalon	*Idem*	Lapte (Haute-Loire).
Colcombet	*Idem*	St-Didier-la-Seauve (Haute-Loire).
Colcombet	*Idem*	Bourg-Argental (Haute-Loire).
Colcombet	Dévidage	Riotord (Haute-Loire).
Établissements Giraud	Tissage de soieries	Saint-Denis-de-Cabane (Loire).
David et Maigret	Broderie	Néronde (Loire).

Il n'existe pas d'économat dans la 6e section, mais un certain nombre de coopératives particulières à des établissements industriels ont été créés. Il est quelquefois difficile d'établir le départ entre une coopérative et un économat.

L'inspecteur de cette section nous fait connaître qu'il a constaté, dans une localité de la Haute-Savoie, l'existence d'une coopérative établie sous la forme d'une société civile de consommation, constituée par actions entre les ouvriers employés d'un établissement industriel important dont le directeur et le caissier sont en même temps : président du conseil d'administration et administrateur délégué, ce dernier étant chagé de la comptabilité et de la caisse. La comptabilité est tenue à l'usine et, les jours de paye, les ouvriers passent d'un guichet où ils viennent de toucher leur salaire à un deuxième guichet où ils s'acquittent de leurs dettes envers la coopérative. Cependant, l'inspecteur a pu examiner la comptabilité et se rendre compte qu'un grand nombre d'ouvriers ne faisaient pas partie de la société. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de demander la suppression de cette institution, l'ingérence de la compagnie propriétaire de l'usine n'ayant pas été constatée.

Peu de temps avant le vote de la loi du 25 mars 1910, la maison Michelin créait un restaurant dans le but de fournir à son personnel une nourriture saine, variée, bien préparée, aux prix les plus modiques. Elle ne poursuivait, à notre avis, aucun but commercial et avait plutôt en vue la création d'une œuvre philanthropique. De plus, aucune pression n'était exercée sur l'ouvrier pour lui faire fréquenter le restaurant, lequel n'avait d'ailleurs aucune communication directe avec l'usine.

Quoi qu'il en soit, ce restaurant présentait tous les caractères d'un économat : il était administré par l'employeur qui, par l'intermédiaire de ses préposés, vendait des aliments à ses ouvriers et employés et même à leur famille; la direction de l'usine ne le contestait pas d'ailleurs. J'apprends, au dernier moment, que ce restaurant vient d'être transformé en coopérative.

Aucune constatation de pression exercée sur les employés pour les obliger à se servir dans les économats n'a été faite.

Enfin, nous ne connaissons aucune cantine exploitée par les employeurs, en dehors des économats indiqués dans la liste ci-dessus.

Chapitre XI. — **Établissements de bienfaisance.**

Le nombre des établissements de bienfaisance autorisés à donner eux-mêmes l'instruction primaire diminue chaque année. Les enfants de moins de 13 ans sont donc envoyés en classe à l'extérieur, soit dans une école publique, soit, toutes les fois qu'il est possible, dans une école libre. Dans le premier cas, l'inspecteur peut facilement s'assurer si les enfants portés à l'état nominatif vont régulièrement en classe, en consultant le registre d'appel de l'école publique, mais dans le second cas, son contrôle est presque impossible, parce que l'accès de l'école libre lui serait probablement refusé.

Chapitre XII. — **Théâtres et cafés-concerts sédentaires.**

Un inspecteur se plaint d'avoir éprouvé, à plusieurs reprises, les plus grandes difficultés pour exercer son contrôle dans les théâtres et cafés-concerts. Non seulement on lui a fait remarquer qu'il ne devait occuper aucune place, mais encore on est allé jusqu'à lui dénier le droit d'entrée dans la salle de spectacle pendant la représentation, prétendant que, seul, l'accès des coulisses lui était permis. Ces remarques, faites sur un ton des plus déplaisants et toujours en présence d'un nombreux public, placent l'inspecteur dans une situation plutôt fâcheuse; aussi, le contrôle exercé par les inspecteurs dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires ne peut-il être très actif tant que leur droit d'entrée ne sera pas mieux défini.

Je n'ai pas reçu, depuis plusieurs années, d'avis d'autorisations accordées aux théâtres de Lyon.

Chapitre XIII. — **Commissions départementales.**

Une Commission départementale a été créée dans le département du Puy-de-Dôme par le Conseil général dans sa session d'août. Elle ne s'est pas encore réunie.

Chapitre XIV. — **Inspection.**

L'effort du service a porté cette année sur les établissements non encore visités, notamment sur les petites industries de l'alimentation.

Les projets d'itinéraires ont été régulièrement envoyés, ce qui nous a permis de rejoindre les inspecteurs en route, et le chiffre des visites et contre-

visites qui avait été de 21,604 en 1909, a atteint cette année le chiffre de 22,577.

§ 2. — Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des plaintes reçues par le service au double point de vue de leur origine et de leur exactitude.

ORIGINE DES PLAINTES.	NOMBRE total.	PLAINTES fondées.
Anonymes	286	87
Ouvriers ou employés isolés	84	41
Associations professionnelles patronales	3	"
Associations professionnelles ouvrières	211	154
Industriels isolés	21	9
Autres personnes	33	12
TOTAUX	638	303

Deux conférences sur la loi du 13 juillet 1906 : l'une au syndicat des employés de commerce, l'autre au syndicat des ouvriers pâtissiers-confiseurs, ont été faites par M. Tourette, à Clermont-Ferrand. Cinq par M. Devaud, dont deux aux patrons boulangers de Roanne sur le repos hebdomadaire et l'hygiène dans les boulangeries, une aux ouvriers boulangers de Roanne sur la réglementation du travail dans leur profession, une aux employés de commerce de Roanne sur les mesures réglementaires applicables aux entreprises commerciales et une aux boulangers de Régny sur le repos hebdomadaire et l'hygiène. Deux conférences ont été faites par M. Perbost aux bourses du travail de Tarare et de Thisy sur la loi du 13 juillet 1906. Enfin, une conférence sur la réglementation du travail a été faite par M. Perret aux ouvrières couturières de Saint-Étienne.

§ 3. — Le commissaire de police remplissant les fonctions de Ministère public près le tribunal de simple police de Rive-de-Gier, n'a pas cru devoir donner le moindre avis au Service pour l'informer qu'un rapport d'expertise déposé au sujet d'un procès-verbal de M. Perret en infirmait complètement les conclusions; il n'a pas dépendu de ce magistrat que le jugement fût prononcé sans que, ne soupçonnant même pas les contestations soulevées, l'inspecteur ait pu discuter le rapport de l'expert. Il est à croire que si le Service a eu gain de cause en cette affaire, c'est parce que l'inspecteur dut à un hasard opportun de s'informer de l'état de la procédure avant la date fixée pour le jugement, ce qui lui permit de combattre, en temps utile et efficacement, les déclarations de l'expert. M. Perret mit M. le procureur de la République au courant de cet incident : ce magistrat lui promit d'envoyer des instructions pour empêcher que le Service soit dans l'ignorance des contestations dont seraient l'objet nos procès-verbaux. Quelque temps après cependant, deux contraventions à l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 ont été annulées par le tribunal de simple police de Saint-Étienne, sans que le témoignage et les explications de l'auteur du procès-verbal eussent été requis et sur les seules affirmations du prévenu, dans des conditions où l'on peut

dire, sans exagération, que les intérêts du Service n'ont trouvé aucun défenseur. Lorsque M. Perret eut connaissance de ce jugement, il fit aussitôt auprès du Ministère public, puis auprès de M. le Procureur de la République, des démarches à l'effet de solliciter un pourvoi. Aucune réponse ne lui a été donnée.

§ 4. — Nous ne nous occuperons pas, ici, du délit d'obstacle résultant de la non-représentation du registre des établissements uniquement soumis à la loi de 1893.

Sous le bénéfice de cette réserve, voici les cas dans lesquels le Service a relevé le délit d'obstacle à l'accomplissement de ses fonctions :

1° Quatre délits d'obstacle pour emploi d'enfants de moins de 13 ans avec un faux livret;

2° Un délit d'obstacle contre la patronne d'un café qui avait fait visiter à l'inspecteur, comme étant la chambre de sa bonne, un local non affecté à cet usage;

3° Un pour fausse déclaration ayant trait au logement du personnel;

4° Un pour refus d'ouverture, un dimanche matin, d'un atelier en activité.

Chapitre XV. — **Pénalités.**

Indépendamment des mises en demeure relatives à l'hygiène et à la sécurité, des observations, dont le nombre ne saurait être précisé, ont été faites en vue de mettre fin à des irrégularités peu graves constatées au cours des visites, chaque fois que la bonne volonté ou l'ignorance du chef d'établissement ne faisaient pas de doute.

A plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion de constater avec quelle facilité déplorable les enfants de moins de 13 ans détenaient des livrets qui ne leur appartenaient pas et à l'aide desquels ils se faisaient embaucher par des industriels dont ils surprenaient ainsi la bonne foi. Dans plusieurs rapports, nous avons eu l'honneur de signaler ces faits qui ne nous ont pas paru comporter de répression; d'une part, les patrons ne pouvaient pas être mis en cause, d'autre part, les parents avaient eu soin de ne pas intervenir directement auprès des industriels pour faire embaucher leurs enfants, ceux-ci s'étant présentés seuls. Il ne subsistait donc que la responsabilité pénale des enfants qui n'auraient pas manqué d'être acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ne vaudrait-il pas mieux ne pas permettre la possibilité de ces délits en prescrivant l'adjonction au livret d'un signalement plus complet ou tout au moins semblable à celui que comportaient les anciens livrets d'ouvriers.

§ 2. — Nous avons enregistré 9 cas de récidive.

Trois procès-verbaux ont été portés en appel :

Dans le premier cas, il s'agissait de l'affaire du casino d'Aix-les-Bains, qui prétendait avoir le droit, par assimilation aux hôtels et établissements de

bains de villes d'eau, de bénéficier du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur le repos hebdomadaire. Après avoir donné lieu à un acquittement en simple police, l'affaire fut portée devant la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 23 avril 1910, a déclaré que les casinos ne sauraient constituer des établissements industriels au sens de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906. Devant le juge de paix de Chambéry, où l'affaire a été renvoyée, le directeur de l'établissement a voulu rejeter la responsabilité sur ses chefs de service, mais ni le tribunal de simple police, ni le tribunal correctionnel n'ont admis la validité de ces contrats. Condamné en dernier ressort, le directeur a formé un pourvoi en cassation, actuellement en instance.

Dans les deux autres cas, il s'agit de deux exploitants de fromageries industrielles, condamnés pour inobservation de la loi sur le repos hebdomadaire, qui ont passé avec leur chef fromager un contrat par lequel ils investissent celui-ci du titre de gérant. L'inspecteur ayant acquis la certitude que cet acte n'avait pour objet que de se soustraire à l'application de la loi, a engagé de nouvelles poursuites. Le tribunal a acquitté. Le Ministère public a fait appel de cette décision sur la demande du Service.

Deux pourvois en cassation ont été formés : 1° l'un, à la suite d'un jugement acquittant un industriel qui n'avait pas exécuté une mise en demeure lui prescrivant l'évacuation des poussières, sous prétexte que la mise en demeure était prescrite après un an; l'autre, à la suite d'un jugement d'un tribunal de simple police ayant déclaré nul un procès-verbal sous prétexte « qu'il avait été dressé six jours après la constatation des contraventions », c'est-à-dire après l'expiration du délai légal et n'avait pas été affirmé par l'agent verbalisateur. L'arrêt du 11 mars 1910 a cassé ce jugement et décidé : 1° qu'aucun délai n'est imparti aux inspecteurs du travail pour rédiger leurs procès-verbaux; 2° que nulle part, la loi n'a prescrit l'affirmation des procès-verbaux des inspecteurs du travail.

Décisions illégales. — Le 28 avril 1910, le tribunal de simple police de Saint-Étienne ayant à statuer sur une infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, n'a pas statué sur cette contravention retenue par le procès-verbal et a condamné pour infraction à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904. Était-ce pour abaisser l'amende au-dessous de cinq francs, amende d'autant plus méritée qu'un enfant avait été mutilé par la négligence de l'industriel inculpé? Toujours est-il que ce changement de qualification de l'infraction, paraît purement arbitraire, le juge pouvait d'autant moins substituer le décret du 29 novembre 1904 au décret du 13 mai 1893 qu'il ne savait pas s'il y avait eu mise en demeure permettant d'invoquer le décret du 29 novembre 1904. J'ai appelé l'attention de M. le procureur général sur cette affaire, il m'a répondu que le juge pouvait changer la qualification du délit.

Un juge de paix a omis de statuer, sur deux des contraventions que relevait un procès-verbal; cela nous paraît être une inadvertance occasionnée par l'encombrement des rôles des tribunaux de simple police dans les grandes villes.

Dans un autre cas où il était relevé trois contraventions à la loi du 13 juillet 1906, le juge a condamné à une seule amende de 1 franc, par application de l'article 463. Le juge de paix de Saint-Rambert sur-Loire a acquitté un entrepreneur poursuivi pour travail habituel du dimanche sans observation de la formalité du préavis, sous prétexte qu'en faisant travailler le dimanche, les contrevenants n'avaient pas contrevenu à la loi. Enfin, dans quatre cas, l'amende pour contravention à la loi du 2 novembre 1892 a été abaissée au-dessous de 5 francs.

468 procès-verbaux ont été dressés en 1910 contre 533 en 1909, soit une différence en moins de 65 procès-verbaux pour 1910. Ce fléchissement paraît devoir trouver sa justification dans les causes suivantes :

1° En 1909, après une longue enquête, M. Fournereaux fut amené à dresser 24 procès-verbaux, soit contre les parents d'enfants qui avaient fait embaucher ceux-ci dans des verreries à l'aide de faux livrets, soit contre des industriels ou contre leurs représentants qui s'étaient rendus complices de ces fraudes. Ce cas, d'une seule affaire aboutissant à 24 procès-verbaux, doit être considéré comme tout à fait exceptionnel; il ne s'était jamais produit et ne se reproduira probablement pas.

De son côté, M. Perbost a dressé le même jour, pour le même motif, 11 procès-verbaux à des fabricants de couvertures de Cours, qui s'étaient ligués pour ne pas se conformer à une mise en demeure leur prescrivant d'expulser les poussières produites par leurs cardes. Nouveau cas exceptionnel, puisqu'il s'agit, non d'un industriel isolé, mais de presque toute une corporation qui, d'ailleurs, a depuis réalisé les mesures prescrites par le Service.

Pour établir d'une façon équitable la comparaison du nombre des procès-verbaux en 1909 et 1910, il convient donc de retrancher ces 35 procès-verbaux du chiffre de 1909.

2° Afin de hâter la revision des fiches, le Service a visité, en 1910, 3,033 établissements nouveaux contre 1,350 en 1909, soit une différence en plus de 1,283 en 1910. Ces petits établissements appartiennent à peu près tous à la petite industrie, notamment à la petite industrie de l'alimentation. Ils ne sont soumis qu'à la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité et à la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire. Dans les cas où les conditions d'hygiène laissaient à désirer, l'inspecteur ne pouvait pas, dans une première visite, dresser procès-verbal, les prescriptions de la loi même s'y opposant; il devait se borner à signifier une mise en demeure : c'est ce qu'il a fait.

En ce qui concerne la loi sur le repos hebdomadaire, il eût été excessif, dans une première visite, de dresser des procès-verbaux contre de petits patrons souvent peu fortunés, parce qu'ils n'avaient pas affiché le jour du repos hebdomadaire alors qu'ils ne s'y croyaient pas tenus, c'est pourquoi les inspecteurs se sont contentés de les mettre au courant des obligations auxquelles ils devaient se conformer.

Si donc, le temps pris par les 1,283 visites d'établissements nouveaux avait été consacré à un nombre égal de visites ou contre-visites dans des établissements où les contraventions constatées auraient pu être relevées, le

nombre des procès-verbaux se serait accru, selon toute probabilité, dans la proportion de $468 \times 1{,}283 : 21{,}294 = 28$.

Pour établir une comparaison logique entre les années 1909 et 1910, il conviendrait donc : *a*) de soustraire des 533 procès-verbaux dressés en 1909 les 35 s'appliquant à des cas exceptionnels : $533 - 35 = 498$; *b*) d'ajouter les 28 procès perdus en 1910 aux 468 dressés, ce qui donnerait : $468 + 28 = 496$; il ne resterait plus alors qu'une différence de deux unités.

Enfin, si nous ajoutons aux causes déjà énumérées un ralentissement dans certaines branches de l'industrie de la circonscription, pendant le dernier trimestre 1910, ralentissement qui implique une moins grande tendance des industriels à violer la loi, nous aurons suffisamment, croyons-nous, justifié la différence des chiffres des deux années.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait accuser le Service de relâchement, attendu que, malgré un mauvais temps persistant, qui a souvent retardé et parfois arrêté les inspecteurs dans leurs tournées, le chiffre des visites est supérieur cette année à celui de l'année précédente.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1910

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. WEISS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

Chapitre Ier. — Généralités.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine sont des carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique, d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1910 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ans,		ENFANTS de 13 à 16 ans,		ENFANTS de 16 à 18 ans,		FILLES de 18 à 21 ans,	FEMMES majeures,	OUVRIERS adultes		NOMBRE total d'ouvriers		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir....	7	11	//	//	//	//	//	//	//	//	32	35	32	35	
Meulière.....	//	9	//	//	//	//	//	//	//	//	//	23	//	23	
Sable, silex.....	//	104	//	//	//	//	//	1	//	//	//	336	//	337	
Plâtre.....	18	2	//	//	//	//	//	2	//	//	169	100	169	102	
Craie.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	//	6	//	
Marnes et argiles.	13	29	//	//	//	//	1	2	//	//	34	253	35	255	
Totaux.	40	155	//	//	//	//	1	5	//	//	241	747	242	752	
														994	

Trois exploitations souterraines ont occupé chacune un enfant: l'un, de 16 ans, et le second de 17 ans, au jour (accrochage des bennes), un 3e de 17 ans, en souterrain (roulage de la brouette).

Deux carrières à ciel ouvert ont occupé 3 enfants de 16, 17 et 18 ans (transport de déblais au wagonnet).

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de deux fois dans le courant de 1910.

Le personnel rencontré est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département, comme dépendance de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans la crayère d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides des anciennes carrières occupés comme champignonnières, ou caves, ont donné lieu à 77 visites en 1910; on y a rencontré 7 jeunes gens de 16 à 18 ans, occupés à la cueillette des champignons.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Les agents du Service des mines ont rencontré 6 enfants de 16 à 18 ans dans les carrières, au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1910.

Chapitre III. — Durée du travail.

La durée du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit et sept heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins, à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente, et souvent avec leur père, à des travaux accessoires: manœuvres de freins, treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage de matériaux.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Aucun travail de nuit ne s'est effectué dans le département de la Seine en 1910.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Les enfants de moins de 18 ans sont employés irrégulièrement dans les carrières du département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle et l'observation du règlement au point de vue du livret.

Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre Service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont apposées dans les exploitations.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle que fixent les règlements sur ce sujet.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1910.

Dans la fabrique de blanc de Meudon mentionnée au chapitre I, 3 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils employés, très simples, sont des meules mues par un moteur électrique. Ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des ouvriers.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois deux ou trois jours.

A la suite d'une réclamation faite par l'Union des ouvriers mécaniciens, relativement à la non-application du repos hebdomadaire dans une ballastière de Vitry-sur-Seine, et l'enquête ayant démontré la plainte fondée, des explications sur l'application de la loi du 13 juillet 1906 ont été données à l'exploitant qui s'est mis en mesure d'en appliquer les prescriptions.

Le Service des mines a reçu, pendant l'année 1910, 16 avis d'industriels relatifs à la suspension, pendant une journée, du repos hebdomadaire; 13 de ces avis étaient relatifs à un chômage causé par les intempéries (art. 6, § 1, 2 et 3) et 3 avis étaient motivés par des réparations urgentes auxquelles quelques ouvriers étaient employés (art. 4).

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service des mines a reçu, en 1910, un avis d'accident de peu de gravité survenu à un garçon de 17 ans, dans une argilière souterraine (piqûre à la main).

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

L'application de le loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté en ce qui concerne les carrières du département de la Seine. La paye est faite au bureau tous les huit jours ou par quinzaine, en dehors des jours de repos, et, dans un grand nombre d'exploitations, des acomptes sont payés journellement aux ouvriers qui les demandent.

Des cantines ont existé dans certaines grandes exploitations; elles ont été supprimées avant l'intervention législative par suite d'accords intervenus entre les exploitants et les associations ouvrières.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Aucune exploitation du département n'a de délégués mineurs.

Chapitre XI. — **Contrôle.**

Les agents du Service des mines assurent l'inspection ressortissant au Ministère du Travail en même temps que le service ordinaire. En 1910, les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont effectué 172 visites de carrières souterraines; 259 de carrières à ciel ouvert et 77 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 15 de carrières souterraines, 12 de carrières à ciel ouvert et 3 de champignonnières ont eu spécialement pour but le contrôle du travail.

Paris, le 22 mars 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

WEISS.

RAPPORT DE M. METTRIER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE I. — Généralités.

A l'exception de 55 carrières à ciel ouvert qui constituent des exploitations temporaires et fort peu importantes, il n'existe aucune exploitation connue du Service des mines qui n'ait jamais été visitée.

2 carrières souterraines temporaires et 19 carrières à ciel ouvert, dont 6 continues et 13 temporaires, ont été visitées pour la première fois en 1910.

Les dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines sont d'une part les usines à coke et à agglomérés annexées aux mines, ainsi que les bureaux des mines et, d'autre part, des ateliers de lavage annexés à des carrières de craie phosphatée. Toutes ces dépendances ont été visitées en 1910.

Il n'y a eu ni contestations au sujet de l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ 1. — Les enfants sont généralement embauchés à 13 ans. Les houillères du département du Nord ont toutefois occupé en 1910 103 enfants de 12 à 13 ans, d'ailleurs tous munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique.

Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892.

Aucune mesure n'a été prise à notre connaissance, soit par l'administration préfectorale, soit par les municipalités, en vue de faciliter la délivrance des certificats prescrits par la loi pour les enfants de 12 à 13 ans.

§ 2. — Les exploitations soumises au contrôle du Service des mines ont employé 3,540 enfants de 13 à 16 ans, soit 9,51 p. 100 de leur personnel total. Il n'y a eu lieu de réclamer pour aucun de ces enfants l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Le Service n'a constaté d'infraction ni au décret du 3 mai 1893 pour les

travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.*

§ 1. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 9 exploitations.

Sur 23,787 ouvriers du fond attachés à ces exploitations, 13,223 soit 55 p. 100, tous âgés de plus de 18 ans, bénéficient de la loi précitée.

§ 2. — Aucune exploitation n'a une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi.

§ 3. — La durée de la journée de travail est augmentée d'un repos d'une demi-heure pris au fond.

§ 4. — Il n'a été sollicité aucune dérogation permanente.

§ 5. — Il n'a été sollicité aucune dérogation temporaire.

§ 6. — Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

III. *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Nous faisons connaître ci-après la durée normale du travail effectif des ouvriers des mines de combustibles non soumis à la loi du 29 juin 1905 et n'appartenant pas au personnel protégé.

Compagnie des mines d'Anzin, Crespin, Thivencelles et Vicoigne. — Pour les ouvriers du fond la durée du travail est de neuf heures en ce qui concerne le personnel de l'entretien, les rouleurs, les surveillants et les boutefeux ; de dix heures trente en ce qui concerne les conducteurs de chevaux, les palefreniers et les machinistes, et de onze heures pour les chargeurs d'accrochage.

Pour les ouvriers du jour elle est de onze heures en ce qui concerne les machinistes, les chauffeurs et les moulineurs, de dix heures trente en ce qui concerne les ouvriers divers du carreau, et de dix heures en ce qui concerne les ouvriers des criblages, des lavoirs, des ateliers et des rivages.

Compagnie des mines d'Aniche. — Pour tous les ouvriers du fond et du jour appartenant aux catégories considérées, la durée du travail effectif est de dix heures.

Compagnie des mines de l'Escarpelle — Pour les ouvriers du fond, la durée du travail est de huit heures. Pour les ouvriers du jour elle est normalement de dix heures trente, mais elle est réduite à dix heures lorsque les ouvriers travaillent avec du personnel protégé dans un atelier mixte.

Compagnie des mines de Douchy. — La durée du travail des ouvriers du fond est de huit heures trente. Celle de la plupart des ouvriers du jour est de neuf heures quarante-cinq ; elle atteint dix heures quarante-cinq pour les électriciens ; elle est réduite à huit heures quarante-cinq pour les ouvriers des lavoirs.

Société houillère de Flines-les-Raches. — La durée du travail est de dix heures pour les ouvriers du fond et pour la plupart des ouvriers du jour ; elle est de onze heures pour les machinistes, chauffeurs et lampistes.

Mines d'Azincourt. — La durée du travail est de huit heures trente pour les ouvriers du fond et de dix heures pour les ouvriers du jour.

IV. *Durée normale du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières des établissements annexes.* — Dans les carrières, la durée du travail effectif est généralement de huit heures à neuf heures en hiver et de dix heures en été.

Dans les usines annexes des mines, la durée du travail effectif est de dix heures trente aux mines d'Anzin, de Crespin, de Thivencelles, de Vicoigne et de l'Escarpelle ; dix heures aux mines d'Aniche ; neuf heures quarante-cinq aux mines de Douchy, et onze heures aux mines de Flines-les-Raches et d'Azincourt.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Toutes les mines et leurs établissements annexes pratiquent le travail de nuit d'une façon permanente. Dans les carrières on ne travaille que le jour.

Le tableau suivant indique, pour les mines et leurs établissements annexes, d'une part le nombre des personnes occupées exclusivement de jour, d'autre part le nombre des personnes occupées de jour et de nuit.

		NOMBRE de personnes occupées	
		exclusivement de jour.	de jour et de nuit.
		—	—
Mines	Hommes adultes	20,192	5,722
	Enfants de moins de 18 ans.	6,075	//
	Femmes	201	//
	Totaux	24,468	5,722
Établissements annexes.	Hommes adultes	878	1,066
	Enfants de moins de 18 ans.	92	//
	Femmes	27	//
	Totaux	997	1,066

Les enfants et les femmes ne travaillent pas la nuit.

Le travail à double équipe de quatre heures du matin à dix heures du soir (art. 4 de la la loi du 2 novembre 1892) n'a pas été pratiqué en 1910. La possibilité de recourir à cette dérogation pourrait être supprimée sans inconvénients en ce qui concerne notre région.

Aucune mine n'a recours au travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 9 de la loi du 2 novembre 1892).

Il n'est pas fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

L'interdiction du travail a été levée temporairement dans un cas en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892. Il s'agissait de remplacer l'arbre et un cylindre de la machine d'extraction du puits n° 2 de la fosse Renard (Cie d'Anzin). Pendant l'immobilisation de cette machine, qui a duré 5 jours, l'extraction a été continuée par le puits n° 1. La faiblesse de l'outillage de ce puits ne permettait pas d'occuper pendant le jour tout le personnel de la coupe à charbon. Pour éviter de faire chômer une partie du personnel, les ouvriers du niveau de 546 ont été occupés le soir, ceux du niveau de 700 continuant à travailler dans la journée comme d'habitude. Les ouvriers du poste du soir descendaient à 3 heures et achevaient de remonter à minuit. La dérogation a porté sur 49 enfants, dont 39 travaillant au fond et 10 à la surface.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Le Service des mines n'a pas rencontré d'enfants sans livrets. Il n'a eu l'occasion de signaler aux Préfets aucune commune démunie de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement. Les livrets sont tenus constamment à la disposition du Service par les chefs d'industrie.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a été régulièrement appliquée. Nous n'avons eu connaissance d'aucun abus dans l'emploi de ces enfants et aucune contravention n'a été relevée.

Registre d'inscription. — Il n'a été rencontré aucune exploitation occupant des enfants de moins de 18 ans qui fût dépourvue de registre ou dont le registre ne fût pas à jour. Les registres sont tenus constamment à la disposition du Service des mines.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Nous possédons les duplicata des horaires pour tous les établissements dépendant des mines.

Nous ne possédons pas de duplicata pour 25 carrières qui ont occupé en 1910 du personnel protégé.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 comprennent les usines annexes des mines de houille, où l'on fabrique du coke et des agglomérés, les bureaux des mines et les annexes des carrières.

Le tableau suivant indique le nombre de ces établissements et le personnel qu'on y occupe.

	USINES annexes des mines.	BUREAUX des mines.	ANNEXES des carrières.	TOTAUX.
Nombre d'établissements	11	9	10	25
Hommes adultes	1,382	562	99	2,043
Femmes	27	//	//	27
Enfants	84	8	3	95
TOTAL DU PERSONNEL	1,493	570	102	2,165

Nous n'avons à signaler aucun exemple saillant d'améliorations obtenues en vue de l'application du décret du 29 novembre 1904, ni aucune installation nouvelle.

§ 2. — L'article 2 du décret du 3 mai 1893, qui définit la nature des travaux interdits aux enfants employés au fond, est appliqué d'une manière satisfaisante. Les enfants ne sont pas employés à des travaux excédant leurs forces, et le Service des mines n'a pas eu l'occasion d'interdire des travaux trop pénibles par application du paragraphe 1 dudit article.

§ 3. — Les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 sont observés d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté.

Dans les mines, les machinistes et chauffeurs sont répartis en deux équipes qui sont alternativement de jour et de nuit.

Aux mines de Thivencelles, personne ne travaille le dimanche, et l'alternance des équipes est obtenue par la suppression complète du poste de jour du dimanche. A Anzin, Crespin et Vicoigne, l'alternance des équipes se fait tantôt par un poste de 24 heures et tantôt par deux postes de 18 heures; il n'est pas accordé de repos compensateur en semaine, mais il arrive souvent, en raison du peu d'importance des travaux du dimanche, qu'une partie du personnel est dispensée de travailler pendant tout le poste, et, en pratique, les machinistes et chauffeurs ont en général 3 jours de repos par mois.

A Aniche, l'Escarpelle, Douchy, Azincourt et Flines-les-Raches, l'alternance des équipes se fait le dimanche par un poste de 24 heures, ce qui donne un repos de 24 heures tous les quatorze jours. A Flines-les-Raches, les machinistes et chauffeurs n'ont pas d'autres repos, tandis qu'à Aniche, l'Escarpelle, Douchy et Azincourt, ceux d'entre eux qui ont travaillé le dimanche ont un jour de repos compensateur en semaine.

§ 2. — Toutes les exploitations minérales et leurs annexes pratiquent le repos collectif du dimanche.

§ 3. — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation.

§ 4. — Il n'y a pas eu de difficultés au sujet de l'interprétation de l'article 5, § 1.

§ 5. — Il n'a pas été fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910 n'était pas encore en application en 1910.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1. — Le Service n'a pas eu connaissance d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de 4 jours et n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration.

§ 2. — Les enquêtes d'accidents qui ont été faites n'ont révélé aucune relation entre les accidents et des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, à celle du 12 juin 1893, ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Les industries annexes des mines ne sont le siège que d'accidents peu fréquents. Aucune mesure nouvelle, offrant un intérêt spécial, n'a été prise cette année pour prévenir les accidents qui se produisent dans ces industries. Nous n'avons aucune proposition à formuler au sujet des modifications qu'il conviendrait d'apporter aux décrets des 13 mai 1893 et 29 novembre 1904.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

Payement des salaires. — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune difficulté particulière. Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation.

Le Service n'a pas eu l'occasion de constater les conditions dans lesquelles la loi du 12 janvier 1895 est appliquée.

Le Service n'ayant été saisi d'aucune plainte, s'est abstenu, conformément à la circulaire du 10 mars 1910, de toute intervention, et n'a pas cru devoir exercer un contrôle spécial sur les conditions d'application de la loi du 7 décembre 1909.

Économats. — Il n'existe pas d'économats dans les établissements placés sous le contrôle du Service des mines. Le Service n'a pas eu l'occasion de constater des infractions au n° 2 du paragraphe 1 de l'article 1 de la loi du 25 mars 1910.

Nous ne connaissons pas de cantines dans les mines, carrières ou dépendances.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

§ 1. — Les 9 exploitations de mines de houille comprennent 48 sièges d'extraction et 45 circonscriptions de délégués mineurs.

§ 2. — Le tableau suivant fait connaître la répartition des délégués mineurs titulaires et suppléants d'après leurs occupations :

		TITULAIRES.	SUPPLÉANTS.
Travaillant au fond	dans leur circonscription	7	17
	en dehors de leur circonscription	//	10
Ne travaillant pas dans les mines ou carrières		38	18
Totaux		45	45

Le prix moyen réel de la journée de visite des délégués, pour un salaire de base de 7 fr. 50 s'est élevé à 15 fr. 27. Le prix moyen de la journée des 19,600 ouvriers adultes employés au fond a été de 6 fr. 15.

§ 5. — Parmi les observations formulées par les délégués, 947 ont été retenues et spécialement examinées par le Service. Les suites qu'elles ont reçues ont figuré sur des états adressés chaque mois à M. le Préfet du Nord. En outre, 101 observations plus importantes ont fait l'objet de rapports détaillés.

Les Contrôleurs des mines ont fait 162 visites souterraines avec les délégués, et, dans la plupart des visites souterraines ou de la surface, le Service a eu l'occasion de s'occuper des observations des délégués.

Parmi les 43 délégués titulaires, qui touchent un salaire correspondant à 20 journées au moins de travail, 20 habitent des maisons à usage d'estaminet. Un habite un débit inscrit au nom de sa mère, un autre un débit au nom de son fils, un autre un débit au nom de sa belle-mère ; pour les 17 autres, les débits sont inscrits au nom de leur femme.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des visites effectuées en 1910 par les Ingénieurs et Contrôleurs des mines. Toutes ces visites ont été consacrées en partie à la surveillance technique et en partie au contrôle de l'application des lois sur le travail.

		INGÉNIEUR EN CHEF et Ingénieurs ordinaires.	SOUS-INGÉNIEURS et Contrôleurs.
Mines	Travaux souterrains	57	605
	Travaux du jour	32	531
Totaux		89	1,136

		SOUS-INGÉNIEURS et Contrôleurs.	INGÉNIEUR EN CHEF et Ingénieurs ordinaires.
Établissements annexes des mines.	Usines annexes	4	68
	Bureaux	21	18
	TOTAUX	25	86
Carrières souterraines		1	30
Carrières à ciel ouvert		13	396
Annexes des carrières		1	3
	TOTAUX	15	429
	ENSEMBLE DES EXPLOITATIONS	129	1,651

Il a été dressé un procès-verbal de contravention pour défaut de déclaration d'un accident survenu dans une carrière à ciel ouvert temporaire. Le contrevenant a été condamné à 5 francs d'amende.

CHAPITRE XIII. — **Observations diverses.**

Néant.

Douai, le 21 avril 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

M. METTRIER.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

Chapitre Ier. — **Généralités.**

Les exploitations soumises à la surveillance des Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme :

15 grandes entreprises minières, avec 98 puits d'extraction,

56 carrières souterraines, dont.. { 22 continues, 34 temporaires.

621 carrières à ciel ouvert, dont. { 323 continues, 298 temporaires.

32 établissements industriels, dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 724 établissements d'importance très inégale.

Le tableau ci-après, dressé d'après les états statistiques joints au présent rapport, indique les nombres d'ouvriers adultes et de personnes protégées occupés dans ces différents établissements.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL. Protégé.	Hommes (adultes).	Total.	PROPORTION p. 100 du personnel protégé au personnel total.
Exploitations de Mines.....			15	18,694	69,839	88,533	21.11
Exploitations de carrières.	souterraines.	continues..	22	10	351	361	2.7
		temporaires	34	15	82	97	15.4
	à ciel ouvert	continues..	323	132	1,510	1,642	8.0
		temporaires	298	61	954	1,015	6.0
Établissements industriels dépendant	des mines...		9	78	1,379	1,457	5.3
	des carrières.		23	8	390	398	2.0
Totaux			724	18,998	74,505	93,503	20.31

Sur les 18,998 personnes protégées, 7,048 sont occupées au jour, et 1,950 sont occupées au fond. Il n'y a pas eu d'ouvriers protégés employés

dans les carrières souterraines pendant l'année 1910; les 11,950 ouvriers protégés dont il vient d'être question ont été occupés dans les travaux souterrains des mines.

Ainsi sur 93,503 ouvriers de tout âge et des deux sexes, 18,998 (soit une proportion de 20.31 p. 100) bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 2 p. 100 pour les établisssements annexes des carrières à 21.11 p. 100 pour les exploitations de mines, ainsi que l'indique la dernière colonne du tableau précédent.

On voit que les mines seules ont une réelle importance dans notre arrondissement minéralogique, tant par le nombre absolu des personnes protégées que par le rapport de ce nombre au nombre total des personnes employées.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 18,694 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du Pas-de-Calais.

DÉSIGNATION.		AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE de personnes protégées.	P. 100 DU PERSONNEL protégé (18,694 personnes.)	P. 100 DU PERSONNEL total (88,533 personnes.)
Enfants de 12 à 13 ans.	Garçons..	31	32	63	0.34	0.07
	Filles....	//	//	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons..	6,521	1,567	8,088	43.27	9.14
	Filles....	//	2,188	2,188	11.70	2.47
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons..	5,398	570	5,968	31.92	6.74
	Filles....	//	1,356	1,356	7.25	1.53
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....		//	1,031	1,031	5.52	1.16
TOTAUX.....		11,950	6,744	18,694	100.00	21.11

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a légèrement augmenté (de 0.73 p. 100). D'ailleurs le nombre de personnes protégées et le nombre total des ouvriers ont tous deux augmenté en valeur absolue. Cette augmentation est la conséquence de l'activité de l'industrie houillère.

Toutes les exploitations minières du Pas-de-Calais ont été visitées plusieurs fois; au total, elles ont reçu 1,738 visites et contre-visites. Les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des Ingénieurs et quatre visites des Contrôleurs.

Le Service a visité 29 carrières souterraines sur 56 et 114 carrières à ciel ouvert sur 621. Il a vu une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 724 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 190, soit 26 p. 100; sur 93,503 personnes employées, 91,215, soit 97.5 p. 100; sur 18.998 personnes protégées, 18,848 soit 99.2 p. 100. Le petit nombre

relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

Les exploitations qui n'ont jamais été visitées (les tourbières non comprises) sont au nombre de 135; ces exploitations sont exclusivement des carrières, toutes temporaires et, pour la presque totalité, à ciel ouvert. (Il n'y a pas de minières dans notre arrondissement minéralogique.)

24 exploitations ont été visitées pour la première fois en 1910; ce sont toutes des carrières à ciel ouvert et elles sont à peu près toutes temporaires.

Toutes les dépendances de mines ou de carrières ne rentrant pas dans la police des mines ont été visitées en 1910.

Un conflit de compétence s'est élevé, dans le courant de 1910, entre l'Inspection du travail et le Service des mines d'Arras, au sujet d'une briqueterie annexée aux mines. L'Inspecteur du travail ayant dressé, contre le Directeur, un procès-verbal pour infraction à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et au décret du 29 novembre 1904, la Compagnie lui a opposé que cette briqueterie était placée sous la surveillance du Contrôle des mines et que la loi en question n'y était pas applicable. Un rapport spécial a été produit sur cette affaire.

Par dépêche du 17 mars 1911, M. le Ministre du Travail nous a fait connaître, en réponse à ce rapport, que la briqueterie en question devait être considérée comme une dépendance légale de la mine, qu'elle n'était pas, par conséquent, soumise à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et que sa surveillance incombait exclusivement au Service des mines, mais il a attiré notre attention sur la nécessité d'exiger que cette briqueterie soit dans les mêmes conditions de sécurité et d'hygiène que les établissements similaires voisins et, dans le cas où il ne serait pas donné suite à nos observations, de les imposer par un arrêté individuel, par application de l'article 50 de la loi de 1810, modifiée par les lois de 1880 et de 1907.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — D'une manière générale, les conditions prescrites par la loi pour l'admission des enfants dans les établissements soumis à notre surveillance sont bien observées.

63 enfants de 12 à 13 ans ont été employés en 1910 dans les mines du Pas-de-Calais, dont 31 seulement dans les travaux souterrains.

A notre connaissance, il n'a pas été employé d'enfants de moins de 13 ans dans les carrières de l'arrondissement minéralogique d'Arras. Toutefois, le Service ayant constaté, dans une carrière à ciel ouvert, que l'exploitant occupait un enfant âgé de 13 ans moins 20 jours, qui n'était muni ni du certificat d'études, ni du livret, procès-verbal de contravention a été dressé contre le carrier.

Tous les autres enfants âgés de 11 à 13 ans et rencontrés dans les visites étaient munis du certificat d'études primaires institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 et le décret du 27 juillet 1882, et aussi du certificat médical

prévu par le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Ces derniers certificats sont délivrés, en général, soit par des médecins légistes, soit par des médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge. Ils contiennent toutes les indications relatives à l'identité du médecin et à celle de l'enfant; quelquefois ils indiquent d'une manière explicite le travail auquel peut être occupé l'enfant, quelquefois aussi ils se bornent à constater la bonne santé de l'enfant et son aptitude au travail sans préciser de quel travail il s'agit; mais on peut compter qu'en délivrant les certificats les médecins ne perdent pas de vue que les enfants sont destinés à travailler dans les mines.

La délivrance des certificats prescrits par la loi, pour les enfants de 12 à 13 ans, s'étant faite, en 1910, d'une manière satisfaisante, aucune mesure spéciale n'a été prise, pour la faciliter, ni par l'administration préfectorale, ni par les municipalités.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 10,363 (2,190 filles au jour; 6,521 garçons au fond; 1,652 garçons au jour); ils représentent donc 54.54 p. 100 du personnel protégé, 11.08 p. 100 du personnel total.

Le Service n'a pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Dans presque toutes les mines (13 sur 15), le travail souterrain s'effectue suivant le régime réglementé par le décret du 3 mai 1893 (huit heures de travail effectif, non compris le temps d'aller au chantier et d'en revenir et les repos, dont la durée totale est d'au moins une heure).

Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste du matin; cependant trois compagnies, sans recourir à un autre régime que celui que nous venons de mentionner, occupent dans leurs travaux du fond des enfants au poste de l'après-midi; ceux-ci descendent à 1 h. 30 ou 2 heures du soir et sont remontés à 9 heures.

La descente du personnel protégé occupé au poste du matin s'effectue vers 5 heures du matin, quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. Souvent aussi les enfants ne descendent qu'à 5 heures 1/2 et même 6 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures — 3 h. 30 pour les enfants de moins de 16 ans; vers 4 heures — 4 h. 30, pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

La durée de la présence (qui n'est d'ailleurs pas limitée par le décret du 3 mai 1893) varie donc de 8 heures 1/2 à 10 heures, pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 8 heures 1/2 à 11 heures pour les jeunes ouvriers de 16

à 18 ans, dans la très grande majorité des cas. La durée du travail effectif est, le plus souvent, de 8 heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et de 9 heures pour les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans; elle ne dépasse, en tous cas, jamais ces limites.

Le temps compté pour aller au chantier et en revenir varie de 30 minutes à 1 h. 45 minutes. Les repos, dont la durée totale dépasse fréquemment une heure sans tomber en dessous de ce minimum réglementaire, sont toujours pris au fond, et sont généralement au nombre de deux : l'un, entre 9 et 10 heures du matin, à l'heure du « briquet », ou repas des ouvriers, l'autre après midi.

Dans une Compagnie du bassin, il a été constaté les infractions suivantes à l'article premier du décret du 3 mai 1893 : 11 enfants de moins de 16 ans ont été retenus le même jour, dans les travaux du fond, au delà de l'heure limite à laquelle ils devaient remonter pour satisfaire à la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900; procès-verbal de contravention a été dressé par le Service contre les porions responsables.

Dans les travaux du fond des carrières souterraines de notre arrondissement minéralogique, il n'a pas été constaté d'infraction au décret du 3 mai 1893; il n'y a d'ailleurs pas été employé d'enfants de moins de 18 ans.

Dans les travaux du jour des carrières souterraines ou des carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif des travailleurs protégés ne dépasse pas 10 heures, la durée totale des repos est toujours supérieure au minimum légal.

Presque toutes les exploitations régulières et continues de carrières qui employaient normalement du personnel protégé ont renoncé à se servir de cette catégorie de travailleurs ou les ont occupés dans des locaux spéciaux et distincts pour éviter de réduire à dix heures la journée de travail effectif de tout le personnel.

Dans les dépendances légales et les industries annexes des mines, la durée du travail effectif et celle des repos sont bien conformes aux prescriptions légales. Dans ces établissements, les heures des repos sont assez variables et, le plus souvent, ils n'ont pas lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

Dans les industries annexes des carrières, qui sont à peu près toutes des usines de broyage de phosphates, les repos ont bien lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles*, — § 1. — Depuis le 5 janvier 1906, la loi du 29 juin 1905 est régulièrement appliquée dans les 15 mines de houille du Pas-de-Calais; sur les 69,986 ouvriers occupés au fond, 32,616 (soit 46 p. 100) sont employés à l'abatage et bénéficient, par conséquent, des dispositions de cette loi.

§ 2 et § 3. — Le troisième et dernier palier de la loi du 29 juin 1905 est entré en application le 5 janvier 1910. Les heures normales de descente et de remonte satisfaisaient par avance, à de très rares exceptions près, aux

conditions du troisième palier. Un très petit nombre des compagnies ont eu à modifier leurs consignes en fin de 1909 ou au début de 1910 pour se mettre au régime du troisième palier; elles l'ont presque toutes fait d'elles-mêmes et le Service des mines n'a eu à intervenir que pour des questions de pure forme, notamment pour faire modifier certaines consignes qui étaient muettes ou mal rédigées sur la question des repos.

Les heures de descente et de remonte n'ont d'ailleurs subi aucun changement en 1910; la descente du personnel adulte du poste du matin se termine à 5 heures, la remonte commence à 1 h. 1/2, c'est-à-dire huit heures et demie après. Un repos d'une demi-heure est pris au fond vers 9 heures.

Il n'y a pas, dans notre arrondissement minéralogique, d'exploitations soumises à la loi du 29 juin 1905 et dans lesquelles la durée de travail soit inférieure à celle fixée par ladite loi.

§ 4 et § 5. — Aucune dérogation, soit temporaire, soit permanente, n'a été demandée ni accordée.

§ 6. — Il n'a pas été fait application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée du travail normale des ouvriers des mines de combustibles est en somme très variable; elle varie d'abord dans une même exploitation en passant d'une catégorie de travailleurs à une autre, elle varie ensuite pour une même catégorie de travailleurs en passant d'une exploitation à une autre.

Conformément aux instructions ministérielles, nous avons entendu par durée du travail normale la durée s'appliquant, dans une exploitation, à la majorité des ouvriers de la catégorie considérée, abstraction faite des prolongations ou réductions temporaires. Malgré cela, il faut bien reconnaître qu'il est difficile d'apporter de la précision dans l'évaluation de cette durée, qui n'est, en général, pas uniforme dans une même exploitation, même pour une même catégorie d'ouvriers, et qui varie d'un jour à l'autre sans que la moyenne soit bien facile à établir.

Pour les ouvriers du fond, la durée du travail effectif, repos déduits, varie comme il est indiqué ci-dessous :

Personnel de roulage		6 heures à 9 heures.
Personnel de l'entretien		7 h. 1/2 à 9 heures.
Spécialités..	Conducteurs de chevaux	8 h. 1/2 à 10 h. 1/2.
	Surveillants	8 heures à 11 heures.
	Géomètres	8 heures à 10 heures.
	Boutefeux	7 h. 1/2 à 10 h. 1/2.
	Machinistes	8 h. 1/2 à 10 heures.
	Chauffeurs	9 heures à 11 heures.
	Chargeurs d'accrochage	8 h. 1/2 à 11 heures.

Il faut remarquer que les surveillants, géomètres et boutefeux sont des employés et non des ouvriers.

Le tableau ci-dessous indique comment se répartissent les 15 entreprises minières suivant la durée du travail effectif (repos déduits) de chacune des catégories de personnes dont il vient d'être question :

		HUIT heures et moins.	PLUS de huit heures et moins de huit heures et demie.	HUIT heures et demie.	PLUS de huit heures et demie et moins de neuf heures	NEUF heures	PLUS de neuf heures et moins de dix heures	DIX heures	PLUS de dix heures et moins de onze heures	TOTAL.
		—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Personnel de roulage.	4	4	2	2	3	//	//	//	15
	Personnel de l'entretien	2	9	2	//	2	//	//	//	15
Spécialités.	Conducteurs de chevaux	//	//	//	4	2	4	//	5	15
	Surveillants	//	7	1	1	1	1	2	2	15
	Géomètres	//	9	1	1	1	3	//	//	15
	Boutefeux	1	4	2	1	1	1	2	3	15
	Machinistes	//	//	//	5	3	3	4	//	15
	Chauffeurs	//	//	//	//	//	3	4	8	15
	Chargeurs d'accrochage	//	//	//	5	2	4	2	2	15

Dans les dépendances légales, le travail commence, en général, à 5 ou 6 heures du matin pour se terminer à 4 ou 5 heures (quelquefois 6 heures) du soir; la durée de présence n'excède pas onze ou douze heures; celle du travail effectif ne dépasse jamais dix heures.

IV. — *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les heures auxquelles commence et finit le travail journalier sont les mêmes pour les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert. Ces heures varient suivant les saisons.

Pendant l'été, le travail s'étend entre 5 h. 30 à 6 heures du matin et 5 h. 30 à 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par trois repos, dont un pour le repas de midi, d'une durée de 1 h. 3/4. La durée totale de ces repos partiels est d'environ 2 h. 1/2.

Pendant l'hiver, le travail s'étend entre 6 h. 45 et 7 heures du matin à 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par deux repos d'une durée totale de une heure et demie, dont un pour le repas de midi d'une durée de une heure un quart.

La durée du travail des adultes varie entre dix heures et onze heures.

Dans les établissements annexes des mines et des carrières le travail est organisé à peu près dans les mêmes conditions que dans les dépendances légales.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et dans quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Au fond, le travail de nuit des enfants (c'est-à-dire le travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est permis par les lois et règlements suivant deux modalités :

1° Conformément à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants est autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun. Aucune des compagnies de mines de notre service n'a utilisé ce régime.

2° Conformément à l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, le travail des enfants est permis à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la la mine par vingt-quatres heures. Ce mode d'organisation du travail a été adopté aux mines de Liévin et à la fosse n° 4 des mines de Bruay. Au poste du matin, les enfants et les jeunes ouvriers descendent à 5 heures et sont remontés à partir de 1 heure et demie et jusqu'à 3 heures; au poste d'après-midi, la descente a lieu à 3 heures, la remonte est terminée à minuit. La durée de présence n'excède donc pas dix heures; celle du travail effectif n'excède pas huit heures.

Il n'est presque pas fait usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 relatif à l'allumage des lampes.

Le Service n'a pas eu l'occasion de lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Nous avons dit au chapitre II qu'un enfant de moins de 13 ans, non muni du livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 avait été rencontré dans une carrière à ciel ouvert et qu'un procès-verbal de contravention avait été dressé contre l'exploitant fautif.

A part ce cas, les prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont été partout bien appliquées.

Nous n'avons pas eu connaissance que la délivrance des livrets par les

maires ait donné lieu à des difficultés. Les indications des livrets sont toujours très complètes. Pour qu'on puisse établir leur livret de la Caisse des retraites, les enfants occupés dans les mines doivent présenter un extrait de leur acte de naissance; on peut ainsi vérifier aisément les indications portées sur les livrets que les maires délivrent.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

Enfants étrangers. — Les livrets délivrés aux enfants étrangers portent toujours des indications très complètes; pour embaucher ceux-ci, plusieurs compagnies de mines exigent, en plus du livret, la feuille d'immatriculation délivrée par le maire et constatant qu'il a été satisfait à la loi du 8 août 1888 sur le séjour des étrangers en France.

La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, a été régulièrement appliquée.

Registres d'inscription. — Les registres prévus par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont été régulièrement tenus et ont toujours été présentés.

Affichage. — L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos a été régulièrement fait en 1910, aussi bien dans les carrières que dans les mines.

Tous les ans, au début de l'année, nous nous faisons adresser un exemplaire de l'affichage relatif aux heures de travail et de repos dans les mines et leurs établissements annexes, afin de procéder à une revision générale des conditions du travail du personnel protégé.

Nous possédons des duplicata d'horaires de toutes les carrières souterraines, des principales carrières à ciel ouvert et des établissements annexes des carrières. Il y a environ 400 carrières à ciel ouvert pour lesquelles nous ne possédons pas ces duplicata.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des mines comprennent dans le Pas-de-Calais les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (carbonisation seulement), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération seulement), occupant ensemble 1,457 ouvriers; sur ces 1,457 ouvriers, 78 personnes protégées (dont 46 enfants de 13 à 16 ans, 30 de 16 à 18 ans et 2 filles de plus de 18 ans) ont été employées dans lesdits établissements.

Les établissements annexes des carrières comprennent dans la Somme 20 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées occupant ensemble 295 ouvriers (dont 8 garçons de 16 à 18 ans) et, dans le Pas-de-Calais, un atelier de sciage de marbres, un atelier de concassage de

pierres et une usine à phosphates, comprenant ensemble 95 ouvriers (tous adultes).

En général, les diverses prescriptions de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904, qui trouvent leur application dans ces établissements, ont paru convenablement observées. Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention; il a été fait 7 mises en demeure, concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes des carrières de la Somme; elles ont été toutes suivies d'exécution.

§ 2. — Les prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893, relatives à la nature des travaux permis aux enfants du sexe masculin employés au fond ont été bien observées. Le Service n'a pas eu l'occasion de faire application du paragraphe 1er de cet article en cas de surcharges.

§ 3. — Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et celles du décret du 13 mai 1893 n'ont pas trouvé leur application en 1910 dans les établissements soumis à notre surveillance.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — En septembre 1910, un procès-verbal de contravention a été dressé contre l'exploitant d'une carrière à ciel ouvert qui occupait dans sa carrière 3 ouvriers le dimanche, contrairement aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906 et de l'article 3 du décret du 24 août 1906.

En août 1910, un autre procès-verbal de contravention a été dressé contre un entrepreneur travaillant pour le compte d'une compagnie de mines qui, ayant déjà suspendu 15 fois le repos hebdomadaire par application de l'article 6, § 2, de la loi du 13 juillet 1906, l'avait suspendu une seizième.

Ces cas mis à part, la loi a été appliquée d'une manière satisfaisante dans l'ensemble des établissements soumis à notre surveillance.

Dans nos rapports des deux années précédentes, nous avons indiqué les difficultés auxquelles a donné lieu la mise en vigueur des dispositions de la circulaire du 1er juillet 1908 en ce qui concerne les machinistes d'extraction et les chauffeurs, en signalant spécialement les difficultés de recrutement des chauffeurs; on peut considérer maintenant que le nouveau régime fonctionne normalement et d'une manière tout à fait générale dans les mines du Pas-de-Calais.

§ 2. — Le régime général de repos hebdomadaire des mines, des carrières souterraines et des établissements annexes de notre arrondissement minéralogique nous est connu; ce régime est celui du repos collectif du dimanche. Il est bien entendu toutefois que pour les travaux spéciaux des mines visés par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, le personnel occupé à ces travaux a son repos hebdomadaire par roulement.

Nous connaissons aussi le régime général du repos hebdomadaire d'environ 200 carrières à ciel ouvert; ce régime est également celui du repos collectif du dimanche.

§ 3. — Le repos hebdomadaire a été suspendu, par application des dispositions de l'article 4, 69,536 fois dans les mines et 907 fois dans les industries annexes. Il avait été suspendu 65,279 fois dans les mines et 158 fois dans les industries annexes en 1909. Le nombre de suspensions est en augmentation sur l'année précédente, mais il est beaucoup moins élevé qu'en 1908. La circulaire du 1er juillet 1908 est la cause de cette diminution par rapport à 1908; il faut d'ailleurs remarquer que, si le nombre de suspensions de l'article 4 a augmenté par rapport à 1909, l'activité de l'industrie houillère a elle aussi augmenté.

L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation.

§ 4. — Nous n'avons à signaler aucune difficulté d'interprétation pour l'application de la dérogation de l'article 5, § 1er.

§ 5. — Aucun établissement n'a explicitement fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910 est applicable à 6 entreprises de notre arrondissement minéralogique qui fabriquent du coke; 3 d'entre elles l'ont appliqué à partir du 1er décembre 1910, les 3 autres ne l'ont appliqué qu'à partir du 1er janvier 1911, conformément à la circulaire ministérielle du 10 novembre 1910.

Le nombre des ouvriers des 3 installations de fours à coke qui ont bénéficié du régime du décret depuis le 1er décembre a été de 212.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le nombre total des avis d'accidents qui nous ont été transmis par les maires en 1910 a été de 15,932, dont 68 déclarations d'accidents mortels; les nombres correspondants de 1909 ont été de 14,606 déclarations reçues, dont 66 d'accidents mortels.

En 1910, les compagnies houillères ont, à elles seules, déclaré au Service des mines 19,659 accidents, dont 2,358 pour les services du jour (dépendances légales et industries annexes comprises). Sur ces 19,659 accidents, 100 accidents survenus dans les mines ou leurs dépendances légales ont eu des suites mortelles (98 seulement d'entre eux ont d'ailleurs été déclarés comme mortels, car les 2 autres ont entraîné la mort des victimes postérieurement à la déclaration et avant le 1er janvier 1911); si on y ajoute un accident mortel survenu dans les industries annexes, on voit que le nombre des victimes d'accidents survenus en 1910 dans les mines, leurs dépendances

légales et leurs industries annexes, qui sont mortes des suites de leurs blessures avant le 1er janvier 1911 a été de 101.

Deux accidents survenus dans les carrières et ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours sont parvenus à notre connaissance sans avoir été déclarés; ces deux accidents mis à part, tous les autres accidents qui sont survenus en 1910 dans les carrières et qui sont parvenus à notre connaissance ont été déclarés aux maires et leurs déclarations nous ont été transmises; ces accidents ont été au nombre de 129; 4 d'entre eux ont été déclarés comme mortels.

Il y a tout lieu de croire que tous les accidents survenus dans les mines, leurs dépendances et leurs établissements annexes, et ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours, ont été déclarés aux maires, car les Compagnies des mines ne manquent jamais de remplir cette formalité. Cette remarque nous permet d'indiquer le nombre de déclarations d'accidents que les maires auraient dû nous transmettre et ne nous ont pas transmises. En effet, les mines ont vraisemblablement déclaré 19,659 accidents, d'autre part 129 accidents de carrières ont en outre été déclarés, soit un total de 19,659 + 129 = 19,788 déclarations d'accidents qu'ont dû recevoir les maires; sur ces 19,788 déclarations, 99 (pour les mines) et 4 (pour les carrières) ont été des déclarations d'accidents mortels, soit en tout 103 déclarations d'accidents mortels. Or nous avons dit plus haut que les maires ne nous avaient transmis que 15,932 déclarations daccidents, dont 68 d'accidents mortels. On voit donc que toutes les déclarations faites aux maires sont loin de nous parvenir.

§ 2. — Un accident mortel survenu en 1910 dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines a été instruit par le Service; 5 autres accidents survenus également dans les établissements annexes mais ayant seulement occasionné des blessures ont été également instruits.

Dans les mines et carrières, 375 enquêtes, 368 pour les mines et 7 pour les carrières, sur des accidents qui ont fait 440 victimes (433 pour les mines et 7 pour les carrières), dont 104 sont mortes (100 pour les mines et 4 pour les carrières), ont été faites en 1910 et des procès-verbaux en nombre égal ont été dressés.

Aucun des accidents dont il vient d'être question n'a résulté de contraventions à la loi du 2 novembre 1892, ou à celle du 12 juin 1893, ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Sur les 15,932 accidents dont les déclarations nous ont été transmises, 15,704 se rapportent à l'industrie extractive (mines, carrières et dépendances légales) et 228 aux industries chimiques, seule catégorie du tableau A annexé à notre état n° 19, dans laquelle puissent figurer les industries annexes des mines et carrières.

Nous donnons ci-après pour l'industrie des mines des renseignements complémentaires qui ne figurent pas dans les états statistiques joints au présent rapport.

Le tableau ci-dessous rapproche les accidents, survenus dans les mines et qui ont donné lieu à des enquêtes, de leurs causes et de leurs suites.

CAUSES DES ACCIDENTS.	NOMBRE d'accidents.	MORTS avant la déclaration d'accident.	MORTS pendant l'enquête administrative.	MORTS après l'enquête administrative.	MORTS TOTAL.	BLESSÉS.	TOTAL.
Éboulements, chutes de bois	113	39	//	1	40	97	137
Grisou et poussières	//	//	//	//	//	//	//
Emploi des explosifs	8	//	//	//	//	11	11
Chute dans le puits, rupture de câble, mise à molettes	47	17	2	//	19	55	74
Roulage en galerie	53	5	//	//	5	53	58
Plans inclinés	43	9	//	//	9	34	43
Travaux manuels	15	1	//	//	1	15	16
Divers	26	5	//	//	5	22	27
Accidents au jour	63	17	2	2	21	46	67
TOTAUX	368	93	4	3	100	333	433

Proportionnellement au personnel occupé et à l'extraction, la fréquence des accidents a été la suivante dans les dix dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE d'accidents mortels.	PAR 1,000 ouvriers occupés.	PAR 1,000,000 de tonnes.	NOMBRE de tonnes extraites par accident mortel.
1901	83	1.33	5.65	176,759
1902	76	1.04	4.94	202,381
1903	85	1.27	5.11	195,456
1904	75	1.06	4.74	210,832
1905	77	1.06	4.38	227,934
1906	1,181	15.96	74.58	13,408
1907	79	1.01	4.58	217,929
1908	64	0.76	3.43	290,616
1909	88	0.97	4.78	209,198
1910	100	1.11	4.97	201,085

Pour permettre de mieux apprécier le risque professionnel dans l'industrie houillère, nous avons fait relever par les compagnies les nombres totaux d'ouvriers blessés au fond et au jour, ainsi que les nombres totaux des journées d'incapacité de travail par accidents en 1910.

Pour l'ensemble du bassin, les résultats totalisés et rapprochés de ceux de l'année précédente sont les suivants :

		1909.	1910.
Nombres totaux des ouvriers blessés.	Du fond.....	16,250	17,301
	Du jour.....	2,288	2,358
	TOTAL.....	18,538	19,659
Nombres totaux des journées d'incapacité de travail.	Fond.....	311,042	342,369
	Jour.....	48,520	48,126
	TOTAL.....	359,562	390,495

Si l'on compare ces nombres aux chiffres du personnel, y compris les industries annexes, on obtient les moyennes suivantes :

		1909.	1910.
Nombre des ouvriers blessés par 100 ouvriers occupés.	Du fond.....	24.1	25.0
	Du jour.....	11.3	11.2
	De l'ensemble.....	21.1	21.8
Nombre des jours d'incapacité de travail pour 1,000 journées de travail.	Fond.....	16.66	17.93
	Jour.....	7.88	7.62
	Ensemble.....	14.53	15.37

Les mesures prises pour prévenir les accidents relèvent surtout dans notre service de la police des mines.

CHAPITRE IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Le Service a été saisi de deux réclamations. Les deux auteurs de ces réclamations se plaignaient de ce que la Compagnie de mines qui les employait leur faisait des retenues trop fortes sur leurs salaires.

Les enquêtes faites sur ces plaintes ont montré que, conformément à la loi du 12 janvier 1895, les deux compagnies mises en cause ne retenaient que 2/10e des salaires des deux plaignants (1/10e pour saisie-arrêt et 1/10e pour cessions). Les deux réclamations en question ne semblaient donc pas relatives à l'application de la loi du 7 décembre 1909, mais bien à celle du 12 janvier 1895.

Toutefois l'enquête sur une de ces deux affaires a révélé que le salaire du plaignant avait été frappé d'une retenue pour le logement. Sur ce point, M. le Ministre du Travail nous a adressé une dépêche, en date du 3 février 1911, à laquelle nous avons répondu à la date du 16 février 1911.

Ces deux cas mis à part, l'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté particulière.

§ 2. — *Économats.* — Il n'existe pas d'économats annexés aux établissements dont nous avons la surveillance et nous n'avons pas eu connaissance d'infractions au numéro 2 du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 25 mars 1910.

Les cantines établies dans le voisinage de certaines carrières ne sont pas exploitées par les employeurs. Elles n'ont donné lieu à aucune critique.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Il existe des délégués pour les 15 mines de houille en activité dans le Pas-de-Calais. Actuellement, il y a (comme à la fin de 1909) 69 circonscriptions. Pour 4 circonscriptions de délégués, le renouvellement triennal a eu lieu au début de 1910, sans remaniement; le renouvellement des autres circonscriptions doit avoir lieu dans les premiers mois de 1912.

Le nombre des sièges d'extraction des 15 mines du Pas-de-Calais est de 78.

Bien que 3 circonscriptions de délégués aient été instituées en 1908 pour les carrières du département de la Somme, 2 seulement sont pourvues de délégués titulaires et elles n'ont ni l'une ni l'autre de délégué suppléant; l'une d'elles avait en 1909 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, mais en 1910, le délégué titulaire ayant été tué dans un accident, des élections ont eu lieu qui ont abouti à l'élection comme délégué titulaire de l'ancien délégué suppléant; il n'a pas été, depuis cette époque, procédé à des élections pour remplacer le délégué suppléant nommé titulaire.

§ 2. — Sur les 69 délégués titulaires des mines, 13 travaillent au fond de leur circonscription, les 56 autres ne travaillent pas dans les mines. Parmi les 69 délégués suppléants, 44 travaillent au fond de leur circonscription, 6 travaillent au fond mais en dehors de leur circonscription, 19 ne travaillent pas dans les mines.

Les deux délégués titulaires de la Somme travaillent au fond dans leur circonscription.

§ 3. — Les délégués des mines du Pas-de-Calais ont effectué, dans l'année, 9,072 visites réglementaires. Ils ont employé 1,719 journées de visites aux enquêtes d'accidents, 232 journées de visites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines; les unes et les autres de ces visites ne prennent, en général, qu'une demi-journée. On voit que le nombre des visites faites pour accompagner les Ingénieurs et Contrôleurs des mines est élevé.

Les délégués des carrières souterraines de la Somme ont fait 21 visites réglementaires et ont employé une journée aux enquêtes d'accidents et une demi-journée pour accompagner l'Ingénieur ou le Contrôleur.

§ 4. — Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués des mines du Pas-de-Calais a donc été de 11,023. Le nombre de journées de

visites, payées au taux de 7 fr. 50 par journée, a été de 20,695 Ces délégués ont donc reçu dans l'ensemble une somme de 155,212 fr. 50. Le taux de la journée de visite effective ressort à :

$$\frac{155{,}212 \text{ fr. } 50}{11{,}023} = 14 \text{fr. } 08.$$

Le prix moyen de la journée des ouvriers au fond tel qu'il est fixé pour le calcul des charges et avantages des délégués participant aux sociétés de secours, a été pour l'année 1910 de 5 fr. 70.

Le prix moyen de la journée des ouvriers employés au fond des mines du Pas-de-Calais a été, d'après les statistiques qui nous sont adressées par les compagnies houillères, de 5 fr. 81 pour l'année 1910.

Le nombre total des journées de visites effectuées par les délégués de la Somme a été de 22 1/2, le nombre de journées payées de 43 1/2, ce qui fait ressortir à 11 fr. 60 le taux de la journée de visite effective.

§ 5. — Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines voient très fréquemment les délégués et analysent avec soin leurs rapports.

En plus des accidents instruits par le Service, il a été pris des renseignements sur 144 accidents, sur le vu des rapports des visites faites par les délégués pour ces accidents.

En outre il a été procédé à 394 visites ou demandes de renseignements sur le vu des rapports de visites réglementaires des délégués.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu à intervenir, en 1910, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1890-9 mai 1905.

Chapitre XI.

L'état C indique le nombre des visites faites par les Ingénieurs et les Contrôleurs pour l'application des lois sur le travail : nous y avons fait figurer, comme les années précédentes, le nombre total des visites faites tant pour la surveillance ordinaire confiée au Service des mines que pour l'Inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Il a été dressé, pendant l'année 1910, 4 procès-verbaux de contravention : 1° un procès-verbal contre un carrier pour infraction a l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, ce carrier a été condamné à 5 francs d'amende; 2° un procès-verbal contre un autre carrier pour infraction aux articles 3 et 4 du du décret du 24 août 1906, ce carrier a été condamné à 1 franc d'amende par contravention retenue, soit à 3 francs en tout; 3° un procès-verbal contre un entrepreneur, travaillant pour le compte d'une compagnie minière, pour infraction à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906, 15 contraventions ont été retenues contre ledit entrepreneur qui a été condamné à 1 franc d'amende pour chacune d'elles; 4° un procès-verbal contre quatre porions pour infraction

à l'article 1er du décret du 3 mai 1893, il a été infligé 5 francs d'amende par contravention retenue; le total des amendes a été de 55 francs pour deux des porions, 15 francs pour le troisième et 30 francs pour le quatrième.

Chapitre XII.

Néant.

Arras, le 14 avril 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. LIÉNARD,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES
CHARGÉ DE L'ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE VERSAILLES.

(Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne Seine-et-Oise.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Versailles comprend les départements suivants: Aube, Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Il comprend 24 concessions de mines dont 12 mines de fer ayant donné lieu à des travaux en 1910. Une seule minière a été exploitée.

Les carrières sont extrêmement nombreuses.

Les principales substances exploitées sont: la pierre à bâtir, le gypse, la pierre meulière, la pierre à chaux, la marne pour amendement, les sables pour verreries, les matériaux d'empierrements, de pavage, enrochements, etc.

Carrières souterraines	continues	240
	temporaires	1,343
Carrières à ciel ouvert	continues	2,766
	temporaires	3,503
Établissements annexes	(usine de phosphate de chaux)	3
	TOTAL	7,855

Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées est de 1,271 et celles visitées pour la 1re fois 873.

Les exploitations non visitées sont pour la plupart des exploitations temporaires échappant par leur dissémination à la surveillance du service ou dont les travaux sont d'ouverture récente.

Les exploitations visitées pour la 1re fois comprennent notamment 182 marnières et 285 carrières pour cailloux, empierrements, etc.

Aucun conflit d'attribution ne s'est produit avec le service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ 1er. — La plupart des enfants employés dans les carrières sont fils ou parents d'ouvriers qu'ils accompagnent à titre d'apprentis : leur âge d'admission

est en général de 15 à 16 ans dans les carrières souterraines et de 13 à 15 ans dans les carrières à ciel ouvert.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans employés se répartissent de la manière suivante :

Garçons	au fond	8
	au jour	406
Filles		84
	TOTAL	498

La population totale étant de 29,713, la proportion des enfants de moins de 16 ans n'est que de 1,7 p. o/o.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Dans les mines la durée du travail est bien réglementée et n'excède pas la durée fixée par la loi.

Au contraire dans les carrières à ciel ouvert la durée est assez irrégulière et varie avec les saisons. Beaucoup d'ouvriers travaillent à la tâche ce qui les incite à prolonger leur travail certains jours pour profiter de quelques heures de congé d'autres jours suivant leurs besoins. D'une manière générale, la durée du travail, très réduite en hiver, n'excède pas, même en été, les limites fixées par la loi. Le travail des femmes et des enfants est en moyenne de huit heures par jour.

Une seule contravention à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 a été constatée dans une carrière de pierre meulière de Lesses où un enfant de moins de 16 ans était employé à un travail effectif de plus de dix heures par jour. L'exploitant a été poursuivi.

II et III. — Néant.

IV. — *Durée de travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — La durée du travail dans les mines est de 8 à 9 heures. Pour les carrières, elle varie suivant les saisons de 7 à 10 heures.

CHAPITRE IV.

Le travail de nuit est pratiquée d'une façon permanente dans 7 mines de fer.

Le travail de nuit s'établit par roulement.

Il n'existe pas de personne occupée exclusivement de nuit.

Aucune application des régimes spéciaux prévus par l'article 4 et l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée.

Il n'est fait nulle part usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et il n'y pas eu lieu de lever temporairement l'interdiction du travail de nuit en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 29 novembre 1892.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichages.

Livrets. — Les enfants sont généralement munis de livrets dans les exploitations continues. En ce qui concerne les carrières temporaires, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi en raison de la durée éphémère du travail et du caractère nomade des ouvriers employés.

La délivrance des livrets par les maires ne donne lieu à aucune difficulté.

Les livrets ont toujours été communiqués sur simple demande aux agents du service.

Enfants étrangers. — Il existe très peu d'enfants étrangers. Aucun abus n'a été constaté.

Registres d'inscription. — Il a été constaté une fois qu'une mine qui venait d'embaucher un enfant n'avait pas encore de registre. La situation a été régularisée dès le lendemain. Dans toutes les autres mines occupant des enfants de moins de 18 ans les registres existent et sont constamment à la disposition du Service des mines.

Les prescriptions relatives au registre d'inscription sont observées dans les carrières continues. Dans les carrières temporaires où les ouvriers carriers sont en même temps des ouvriers agricoles pendant la plus grande partie de l'année il n'en est pas de même, ce qui présente du reste peu d'inconvénients.

Affichage des lois, etc. — Les prescriptions relatives aux affichages sont observées dans les exploitations continues, mais pas toujours dans les exploitations temporaires n'occupant que deux ou trois ouvriers où il n'y a pas d'abri et, par suite, pas de procédé pratique et peu coûteux de conserver les affiches.

Les duplicata d'horaires ne sont pas encore envoyés régulièrement.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1. — Néant.

§ 2. — Application de l'article 2 du décret du 3 mai 1893. A la suite d'un accident survenu, le 17 janvier 1910, dans une carrière souterraine de pierre à bâtir dans l'Oise, il a été constaté que deux enfants, âgés de moins de

16 ans, travaillaient à raison de 6 à 7 heures par jour et étaient occupés pendant 3 heures et 1/2 environ au piquage à l'aiguille.

Ce mode de travail a fait l'objet d'une enquête spéciale à la suite de laquelle est intervenue une décision ministérielle déclarant ce travail interdit aux enfants de moins de 16 ans.

Aucune autre irrégularité de même nature n'a été signalée.

Le Service des mines n'a pas eu occasion de faire application du paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 en cas de surcharge.

§ 3. — En général les travaux imposés aux enfants employés n'excèdent pas leurs forces. Sur la demande de M. le Ministre du Travail, une enquête a été faite en vue de rechercher s'il ne conviendrait pas de prendre, en faveur du personnel protégé des mines, minières et carrières des dispositions analogues sinon identiques à celles du décret du 28 décembre 1909 fixant les limites des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants, les filles mineures et les femmes employées dans le commerce et l'industrie.

L'avis du Service a été que le régime du décret susvisé pouvait être étendu aux mines et carrières sans entraîner de sujétions nouvelles pour le plus grand nombre d'entreprises.

Un accident survenu à l'époque où le Service procédait à l'enquête est venu confirmer l'intérêt qu'il y aurait à réglementer les charges maxima que le personnel protégé peut traîner ou pousser. Il s'agit d'un jeune ouvrier de 14 ans employé dans une carrière à ciel ouvert de pierre meulière (Seine-et-Oise) qui a contracté un effort le 19 juillet 1910 en poussant un wagonnet pesant 700 kilogrammes.

Les prescriptions du décret du 12 mai 1893 sont observées. Les enfants et les femmes ne sont nulle part employés au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines en marche.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1 et 2. — Le repos heddomadaire est en général observé avec repos collectif le dimanche.

Il convient cependant de noter de nombreuses exceptions concernant les carrières à ciel ouvert où les exploitants usent fréquemment de la facilité donnée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

Quelques difficultés se sont présentées dans les mines de fer pour les services ne pouvant être interrompus le dimanche ou ne pouvant être faits un autre jour que le dimanche sans arrêter le travail normal dans la mine (travail des machinistes, chauffeurs, pompiers, c'est-à-dire ouvriers chargés du service de l'épuisement de l'eau dont les venues sont très fortes dans quelques mines, nettoyage de chaudières, réglages de câbles, etc.).

Dans certaines mines, on a constaté une tendance abusive à appliquer les dérogations de l'article 4 en omettant même parfois les préavis (mine de Diélette).

Toutes les fois que le service des mines a eu connaissance de ces faits, des observations ont été faites en prescrivant d'appliquer le travail par roulement conformément aux indications de la circulaire du 1er juillet 1908.

Les carrières dont les produits sont utilisés à l'empierrement ou au pavage occupent un personnel à la tâche qui échappe à la surveillance des exploitants quant à la durée du travail et au repos hebdomadaire. Parmi ce personnel d'ouvriers tâcherons, il y en a, en effet, qui viennent régulièrement, mais il y en a aussi un grand nombre qui viennent à moments perdus, soit en attendant d'autres occupations, soit pour compléter la journée après avoir consacré plusieurs heures à des travaux d'agriculture ou autres. Ces ouvriers travaillent aux jours et heures qui leur plaisent sans s'occuper des horaires ni du jour de repos hebdomadaire imposé au personnel régulier.

§ 3. — *Dérogations de l'article 4.* — Nous avons indiqué ci-dessus la tendance de certains exploitants à interpréter trop largement l'article 4.

§ 4. — *Dérogations à l'article* **5**, *§ 1.* — Aucune contestation.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907.* — Néant.

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Le régime spécial du décret du 31 août 1910 n'est appliqué qu'aux mines de Jurques (Calvados) et la Ferrière-aux-Étangs (Orne) pour les ouvriers préposés à la marche des fours de grillage du minerai de fer carbonaté.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1. — 9 accidents dont 1 accident dans une mine, 4 dans des carrières souterraines et 4 dans des carrières à ciel sont parvenus à la connaissance du service des mines sans avoir été déclarés. Les contrevenants ont été poursuivis et condamnés.

§ 2. — Aucun accident n'a été constaté résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

§ 3. — Les éboulements restent la cause la plus fréquente des accidents dans les mines et les carrières. Les manutentions de blocs, les chutes d'ouvriers comme on peut s'en rendre compte par les chiffres de l'état statistique n° 19 sont aussi des causes fréquentes d'accidents.

Les chiffres indiqués comprennent les victimes d'une catastrophe survenue le 21 janvier 1910 à la suite des inondations dans une carrière souterraine de craie à Lorroy, hameau de Château-Landon (Seine-et-Marne). Cette carrière s'est complètement effondrée entraînant les maisons qui étaient à la surface et ensevelissant les habitants. 7 personnes (dont 2 femmes, une jeune fille de 17 ans et un enfant d'un an) ont été tuées et 6 blessées plus ou moins grièvement dont 3 femmes.

Parmi les accidents ayant atteint le personnel protégé, il y a lieu de citer ceux ayant donné lieu à enquête ;

1° 3 janvier 1910, un garçon de 15 ans 1/2 tué par un éboulement dans une carrière à ciel ouvert où il travaillait avec son père ;

2° Un garçon de 16 ans a eu le poignet serré entre deux bennes en poussant des bennes aux mines de Larchamp ;

3° 17 janvier, un garçon de 16 ans blessé au pied gauche en pratiquant une tranche dans la pierre à l'aide d'un outil dit aiguille.

4° 7 février 1910, un garçon de 15 ans, remplissant les fonctions de serre-frein, a eu le fémur fracturé par un éboulement qui a atteint le wagonnet Decauville qu'il conduisait ;

5° 5 mars 1910, un jeune ouvrier de 17 ans 1/2 grièvement blessé en voulant monter sur un train en marche ;

6° 6 mai, une casseuse de pierre a eu une fracture de la main droite serrée entre 2 wagonnets ;

7° 27 mai, une femme blessée à la tête, aux jambes et au côté, en extrayant du sable en sous-cave ;

8° 6 juillet, effort dans l'aîne contracté par un garçon de 14 ans en poussant un wagonnet du poids de 700 kilogrammes ;

9° 23 juillet, un garcon de 13 ans 1/2 blessé à la main en basculant un wagonnet ;

10e 15 octobre, une femme tuée par un éboulement.

Mesures nouvelles prises pour éviter les accidents :

Interdiction du piquage à l'aiguille pour les enfants de moins de 16 ans.

Étude de la réglementation des charges ;

Observations adressées aux exploitants toutes les fois que l'on a constaté de mauvaises méthodes d'exploitations ;

Essais de résistance des craies en vue de réglementer les carrières souterraines analogues à celles de Lorroy, les charges maxima des piliers et la proportion du plein au vide.

Chapitre IX. — **Paiement des salaires et économats.**

§ 1. — *Paiement des salaires.* — L'interprétation de la loi n'a donné lieu à aucune difficulté et le Service n'a été saisi d'aucune réclamation à ce sujet.

Des acomptes sont donnés à la fin de chaque semaine aux ouvriers qui en font la demande. Dans certaines régions, les carriers sont payés chaque semaine, ce qui n'empêche pas de donner des acomptes.

Application de la loi du 12 janvier 1895. — D'après les renseignements qui ont été recueillis, on n'a pas constaté que des patrons aient pratiqué une saisie-arrêt sur le salaire de leurs ouvriers sans être en possession d'une opposition régulière.

Les retenues dont le service a eu connaissance n'ont pas dépassé 10 p. 0/0 du montant des salaires.

§ 2. — *Économats, cantines.* — Un seul économat existait dans l'arrondissement de Versailles, celui de la carrière des Maréchaux à Senlisses (Seine-et-Oise) appartenant à la Ville de Paris. Il a été supprimé dès la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1910.

Des carriers grévistes de Seine-et-Oise avaient demandé en 1909 la suppression des cantines tenues par des exploitants ou des contremaîtres dans les locaux d'exploitation. Ces cantines n'existent plus.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

§ 1. — L'arrondissement de Versailles comprenait, au 1er janvier 1910, 12 circonscriptions de délégués mineurs dont 6 dans des carrières souterraines de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne et 6 dans des mines de fer de l'Orne et du Calvados.

Un arrêté du 22 janvier 1910 a dispensé de délégué mineur la carrière Léger (Seine-et-Oise) le nombre des ouvriers étant inférieur à 25 et la sécurité étant convenablement assurée.

Des arrêtés des 28 mai 1910 et 13 avril 1910 ont au contraire institué des circonscriptions de délégués aux mines de Soumont et de Jurques (Calvados).

Des propositions ont été faites par le service des mines pour instituer des circonscriptions aux mines de Bourberouge et de Diélette (Manche). Elles n'ont pas encore été suivies d'effet.

§ 2. — Tous les délégués titulaires et délégués suppléants sont ouvriers dans leurs circonscriptions sauf le délégué titulaire de la carrière Le Paire à Annet (Seine-et-Marne) qui ne travaille plus à la carrière et le délégué de la mine de May (Calvados).

Les prix des journées de délégué sont :

Circonscription de Seine-et-Oise	6f 50
— Seine-et-Marne	5 00

Ces chiffres correspondent à la moyenne des salaires des ouvriers adultes.

Mines de fer de l'Orne et du Calvados . . . . . 6 francs.

Le chiffre adopté est celui d'un bon ouvrier mineur. Le salaire moyen est inférieur de 0 fr. 50 à 1 franc.

§ 3. — Un délégué mineur ayant fait une visite pour un accident survenu au jour à la mine d'Halouze, des observations ont été faites au délégué et inscrites sur le registre de visite conformément aux instructions de la dépêche ministérielle du 29 avril 1910

Le rapport annuel avait signalé l'intervention d'un délégué mineur en vue d'obtenir un meilleur aérage dans une carrière souterraine de pierre à bâtir. Un arrêté préfectoral pris après approbation ministérielle a accordé un délai de 2 ans pour pratiquer le percement de nouvelles communications avec le jour mais en limitant à 6 jusqu'à ce que les travaux soient terminés le nombre d'ouvriers travaillant simultanément et obligeant à faire usage de lampes ne dégageant pas de fumée.

§ 4. — *Délégués débitants.* — Néant.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Le service est assuré dans l'arrondissement de Versailles par 13 contrôleurs des mines sous les ordres de deux Ingénieurs des mines et de l'Ingénieur en chef.

Le tableau C donne le détail des visites effectuées par les Ingénieurs et les Contrôleurs.

Procès-verbaux. — Les irrégularités relatives aux formalités légales des livrets, registres, affichages n'ont généralement donné lieu qu'à des avertissements. Cependant à la suite d'accidents, 7 contraventions ont été relevées dans 3 exploitations différentes ;

1° Carrière de pierre meulière à Viry-Châtillon ; 2 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Amende de 3 francs prononcée par le tribunal de simple police ;

2° Carrière de sable ; 2 contraventions à l'article 10. Affaire classée par application de l'article 26, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 ;

3° Carrière de pierre meulière à Lisses : 1 contravention à l'article 3 et 2 à l'article 10. Suite judiciaire inconnue.

Aucune affaire n'a été portée en appel ou en cassation. Aucune décision intéressante au point de vue jurisprudence.

Chapitre XII.

Aucun vœu concernant la réglementation du travail n'a été porté à la connaissance du service.

Une grève très importante a éclaté en 1910 dans le groupe des carrières de pierre à bâtir de la région de Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Cette grève a duré 3 mois 1/2 et a gêné l'industrie de la région. De nombreux actes de sabotage ont été commis et la grève s'est terminée sans que les ouvriers aient obtenu satisfaction.

Le rapport annuel de 1909 avait rendu compte de réclamations de carriers grévistes de Seine-et-Oise concernant le couchage des ouvriers sur les fours à lâtre. Aucune plainte nouvelle n'est parvenue au service au sujet de cette ratique qui paraît avoir été supprimée.

Paris, le 10 juin 1911.

L'Ingénieur en chef
de l'arrondissement minéralogique de Versailles,
A. LIÉNARD.

RAPPORT DE M. LECLÈRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées s'établit d'une manière très différente suivant qu'il s'agit de mines, minières ou de carrières.

Les mines sont l'objet d'une surveillance constante de notre service, et sont naturellement visitées chaque année, et même plusieurs fois dès qu'il s'agit d'une entreprise de quelque importance.

Les minières sont des exploitations toutes à ciel ouvert, entièrement comparables au point de vue technique à des carrières. Leur propriétaire est tenu d'adresser une déclaration au préfet avant de commencer à exploiter. En fait les travaux débutent en général par de simples fouilles de recherche, et persistent pendant un certain temps avant qu'il soit possible de savoir si elles donneront lieu à une exploitation véritable. Dans ces conditions les auteurs des recherches négligent souvent de déclarer leurs premières fouilles, et le Service des mines rencontre souvent des travaux qui sont passés sans déclaration à la période d'exploitation, c'est-à-dire à la période d'utilisation du minerai. Une mise en demeure est alors adressée à l'exploitant, et est toujours suivie d'effet.

Depuis quelques années les fouilles pour la recherche du minerai de fer se multiplient d'une manière tout à fait exceptionnelle, surtout dans la région comprise entre Segré, Rennes et Ploërmel. Elles aboutissent sur un grand nombre de points à la création de minières temporaires, qui peuvent momentanément échapper à notre surveillance, et doivent être à cet égard assimilées aux carrières.

Quant aux minières stables, de quelque importance, elles sont toujours visitées, et en général chaque année.

La situation est complètement différente en ce qui concerne les carrières, dont la surveillance administrative est exercée avec le concours de l'autorité municipale. L'application des lois et réglements sur le travail est confiée au Service des mines, mais un certain nombre d'exploitations peuvent n'avoir jamais été visitées, par le fait que faute de déclaration leur existence nous est restée inconnue.

Les carrières déclarées sont exploitées les unes d'une manière continue, les autres d'une manière intermittente.

Les carrières continues ont toutes été visitées, mais elles ne peuvent pas l'être chaque année. La proportion est néanmoins assez élevée pour l'année 1910, savoir : de 25 sur 33 pour les carrières souterraines, et de 354 sur 725 pour les carrières à ciel ouvert.

Les carrières intermittentes, étant exploitées en général par un petit nombre d'ouvriers, et pendant une courte période de l'année, il est matériellement impossible de les atteindre, dans un grand nombre de cas. Les exploitations qui n'ont jamais été visitées peuvent être évaluées à 1350 sur 4204.

Il y a lieu de mentionner à ce sujet que les charges sans cesse croissantes du Service des mines s'appliquent à un personnel restreint, partiellement retenu par d'autres services, et dont le temps pourrait être entièrement occupé par ses attributions concernant les mines, les appareils à vapeur, et les automobiles.

La surveillance des carrières s'exerce accessoirement, en utilisant les déplacements imposés par les autres parties du service. Elle subit donc une restriction progressive, et il est impossible de la diriger de manière à assurer la visite de toutes les exploitations.

Les Contrôleurs des mines s'appliquent cependant à combler les lacunes. Les exploitations visitées la première fois en 1910 sont des minières et carrières récemment ouvertes, au nombre de 40.

Les dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines appartiennent toutes à des entreprises importantes. Elles sont dès lors facilement visitées chaque année. Elles se divisent en deux catégories. La première, facile à délimiter, comprend les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, l'usine d'antimoine de la Lucette et l'atelier de taille des granites de la Pyrie. Ces dépendances ont donné lieu à 13 visites et contre-visites.

La seconde catégorie se compose des ateliers individuels que les fendeurs d'ardoises établissent à leurs frais sur le carreau des ardoisières. Il n'a pas paru possible de les considérer comme des établissements distincts; ils sont visités en même temps que les ardoisières elles-mêmes. Leur nombre est naturellement très considérable. Ils ne sont en général occupés chacun que par un seul ouvrier, qui travaille librement, et souvent par intervalles discontinus.

L'assujettissement à la loi des établissements placés sous notre surveillance reste établi conformément aux exigences locales, et n'a jamais donné lieu à aucune contestation. Les agents du Service des mines sont d'autre part tellement surchargés d'attributions diverses, que leur action tend nécessairement à se restreindre strictement aux obligations légales, bien loin de pouvoir créer aucun conflit avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — L'admission régulière, par les patrons, des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. On rencontre parfois au jour de ces

enfants dans les ateliers de fendage établis sur le carreau des ardoisières. Ils n'exécutent aucun travail pour le compte de l'exploitant, et ne peuvent être classés comme ouvriers réguliers. Ils s'exercent simplement, d'une manière très intermittente, sous les yeux de leurs parents, au tour de main spécial nécessaire au fendage de l'ardoise.

Toute intervention administrative dans la transmission de ce procédé héréditaire ne manquerait pas de provoquer de vives résistances de la part des ouvriers.

§ 2. — Les 11 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains, sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. La plupart des 228 garçons de la même catégorie et des 5 filles qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 2 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Divers enfants non compris dans nos relevés peuvent sans doute travailler par intermittences avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre. Les avertissements les plus formels sont adressés aux exploitants, chaque fois que l'occasion s'en présente. Procès-verbal de contravention est toujours dressé quand l'infraction aux règlements est suffisamment établie.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892. — Les 11 enfants employés dans les travaux souterrains des mines de combustible de Montrelais (Loire-Inférieure), Montigné et le Genest (Mayenne), sont occupés isolément au roulage, ou quelques fois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais seulement quand ils ont atteint 16 ans. A Montrelais, la descente a lieu à 6 h. 30 et la remonte à 3 heures. Dans les mines de Montigné et du Genest, la descente a lieu à 7 h. 1/2 du matin et la remonte à 5 heures du soir, avec deux repos, l'un d'une demi-heure et l'autre d'une heure.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Le personnel protégé est employé au jour dans les Mines, carrières et établissements annexes. La durée du travail est variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin, une heure et demie ou même deux heures à partir de midi, et une demi-heure à partir de 4 heures.

En hiver, la durée du travail est très courte; il a lieu de 7 heures du matin à 7 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

Aucune infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été constatée.

2° *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustible.* — § 1er. — Les mines de Sablé, de Montigné, du Genest et de Montrelais sont les seules exploitations auxquelles s'appliquent la loi du 29 juin 1905.

Le personnel assujetti à cette loi ne comprend qu'environ 105 ouvriers, soit une proportion de 48 p. 100 par rapport aux ouvriers du jour (220).

§ 2. — Dans ces exploitations la durée de la journée de travail est celle fixée par la loi du 29 juin 1905.

§ 3. — La durée du travail se trouve augmentée des repos mentionnés au titre I.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été demandée à M. le Ministre du Travail.

§ 5. — Aucune dérogation temporaire n'a été demandée à l'Ingénieur en chef de l'arrondissement.

§ 6. — Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les pénalités de l'article 6 de la loi.

3° *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Les ouvriers du fond, autres que les piqueurs employés à l'abatage, ont les mêmes heures de travail que ces derniers. Dans le personnel du jour (triage et manutention, ouvriers divers, employés), la durée de la journée de travail est de dix heures.

Le travail des machinistes et chauffeurs est organisé par postes de douze heures, avec alternement tous les 8 jours, dans les mines de Montrelais, et à un siège d'extraction des mines de Montigné.

4° *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières des établissements annexes.* — La durée du travail au fond varie pour les mines métalliques de neuf heures à dix heures et au jour de dix à onze heures.

Les travaux de recherches de mines sont conduits généralement à 3 postes de huit heures; toutefois aux travaux de recherches du Pas la durée du travail atteint dix heures.

Dans les minières, carrières et établissements annexes, la durée normale du travail est généralement de dix heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit (entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) n'a été pratiqué en 1910, à la connaissance du Service, que par des hommes adultes et dans les 6 exploitations suivantes :

1° A la mine de Montrelais, il a eu lieu d'une manière permanente pour l'entretien des puits et galeries et le remblayage et, d'une manière exceptionnelle, pendant la plus grande partie de l'année, pour les travaux d'aménagement d'un nouvel étage; 39 ouvriers au fond et 5 à la surface travaillent de jour et de nuit (2e et 3e postes); 64 au fond, 50 à la surface travaillent exclusivement de jour (1er poste);

2° A la mine de plomb, zinc, argent et métaux connexes de Huelgoat (Finistère), le travail de nuit a eu lieu pendant toute la période annuelle du travail au fond, qui est abandonné en été par suite de l'insuffisance de l'installation hydro-électrique;

8 ouvriers au fond, 3 à la surface, ont travaillé de jour et de nuit (2e poste);

8 au fond et 9 à la surface, ont travaillé exclusivement de jour (1er poste).

3° Dans les travaux de recherches de mines de mispickel aurifère de Beslé (Loire-Inférieure), le travail de nuit a été pratiqué à la fin de l'année.

8 ouvriers au fond et 4 à la surface ont travaillé de jour et de nuit;

12 ouvriers au fond et 16 à la surface ont travaillé exclusivement de jour.

4° A la mine de la Lucette, il a lieu d'une manière permanente pour l'entretien des puits, des galeries, le remblayage et l'aménagement de nouveaux étages;

68 ouvriers au fond et 8 à la surface travaillent de jour et de nuit (2e poste): 91 ouvriers au fond et 495 au jour, dont 52 femmes et 66 enfants travaillent exclusivement de jour (1er poste).

5° A l'usine de traitement des minerais antimonieux de la Lucette, le travail est continu; 60 adultes travaillent de jour et de nuit; 17 adultes, 2 femmes, 4 garçons de 16 à 18 ans et 2 garçons de moins de 16 ans travaillent exclusivement de jour.

6° Dans les travaux de recherches de mines de Guildine le travail de nuit a lieu pendant la majeure partie de l'année, 12 ouvriers au fond et 4 à la surface ont travaillé de jour et de nuit; 8 ouvriers à la surface ont travaillé exclusivement de jour.

Le personnel occupé la nuit est composé exclusivement d'hommes adultes. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichages.**

Livrets. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, qui sont délivrés gratuitement et sans difficulté par les Maires.

Un enfant sans livret a été rencontré dans une carrière du Morbihan. Sur mise en demeure du Sous-Ingénieur des mines, l'irrégularité a été immédiatement réparée.

Il est naturellement parfois difficile d'obtenir communication des livrets dans diverses carrières peu importantes, dépourvues de bureau et d'abri. Ce cas se rencontre notamment en pays breton, où le contrôleur des mines, arrivant sur les lieux, doit d'abord se mettre en quête d'un interprète. Même dans ces conditions nos réclamations arrivent presque toujours à faire présenter des livrets réguliers. Toutefois une mise en demeure a dû être faite à l'exploitant de la carrière de la Roche-Baluc (Loire-Inférieure). Elle a obtenu satisfaction.

Enfants étrangers. — Il n'y a pas d'enfants étrangers.

Registres d'inscription. — Toutes les exploitations visitées en 1910 et occupant des enfants de moins de 18 ans sont munies de registres d'inscription. Deux ont été rencontrés avec un registre non tenu à jour; des mises en demeure ont été faites aux exploitants, elles ont été suivies d'effet. Les registres sont tenus constamment à la disposition du Service des mines; cependant une mise en demeure a dû être faite pour l'obtenir à un exploitant de carrière.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Le Service doit souvent intervenir pour obtenir le maintien de cet affichage. Les affiches mal installées s'abiment vite et ne sont pas remplacées. Des observations orales suffisent généralement pour y remédier, mais elles sont souvent à recommencer. Une mise en demeure avec menace de procès-verbal de contravention a été faite en 1910. Elle a été suivie d'effet.

Le Service possède 63 duplicata d'horaires pour 63 établissements reconnus comme soumis à l'obligation de l'envoi de ce duplicata. Une dizaine d'autres établissements paraissent avoir renoncé à l'emploi de personnel protégé. Il a été envoyé au total 45 mises en demeure, fixant un délai passé lequel il aurait été dressé un procès-verbal de contravention, si l'horaire n'avait pas été envoyé.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements distincts annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et réglements sur la police des mines sont au nombre de 4, savoir :

1° L'usine de traitement des minerais antimonieux de la Lucette, qui occupe 77 hommes adultes, 2 femmes, 4 garçons de 16 à 18 ans, et 2 garçons de moins de 16 ans.

2° La fabrique d'agglomérés de Montigné, qui occupe 4 hommes adultes.

3° La fabrique d'agglomérés de Montrelais qui occupe 10 hommes adultes et un garçon de 13 à 16 ans.

4° L'atelier de taille de granite de la carrière de la Pyrie, qui occupe 25 hommes adultes, 3 garçons de 16 à 18 ans et un garçon de 13 à 16 ans.

La loi du 12 juin 1893, 11 juillet 1903 et le décret du 29 novembre 1904 sont régulièrement observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans les établissements annexes.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 13 mai 1893 sont généralement observées.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a donné lieu à aucune difficulté en 1910.

En ce qui concerne les machinistes et les chauffeurs des mines, pour lesquels l'organisation du repos hebdomadaire est plus difficile, le travail est organisé en deux postes de 12 heures, avec deux repos à chaque poste. Le service général est interrompu le dimanche, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ce qui permet de donner aux deux équipes 24 heures de repos ininterrompu.

§ 2. — Le repos régulier hebdomadaire existe dans toutes les exploitations; il se prend uniformément le dimanche. Partout le chômage est également de règle les jours de fêtes légales ou locales.

§ 3. *Dérogations de l'article 4.* — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation, son application ayant toujours été restreinte aux cas exceptionnels et anormaux nécessitant tout à coup des travaux immédiats qui n'avaient pu être prévus à l'avance. Les préavis sont envoyés régulièrement dans les exploitations de quelque importance, et ils mentionnent la date du jour de repos compensateur qui est accordé au personnel souvent même quand ce repos n'est pas obligatoire.

§ 4. *Dérogations de l'article 5, § 1er.* — La dérogation prévue par le paragraphe 1er de l'article 5 n'a donné lieu à aucune difficulté d'application ni à aucune réclamation du personnel.

§ 5. *Décret du 14 août 1907, art. 2.* — Le repos par roulement prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907 n'est appliqué, comme il a été dit, qu'aux mécaniciens et chauffeurs nécessaires le dimanche et au personnel similaire dans les mines.

Tous les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et au paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906 sont suspendus, dans les mines, pendant 12 heures consécutives le dimanche.

§ 6. — S'appliquant aux usines à feu continu, dans lesquelles les travaux autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent être suspendus le dimanche, même pendant 12 heures seulement, le décret du 31 août 1910 homologue le régime établi en fait antérieurement pour les surveillants préposés à la marche des fours de grillage des minerais d'antimoine aurifère de la Lucette (13e catégorie). Ces ouvriers spécialistes travaillent par postes de 12 heures en deux équipes alternant chaque semaine. Ils sont au nombre de 24.

Aucune réclamation ne s'est jamais produite de la part du personnel, qui tendrait même à renoncer à tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Les ateliers d'extraction de l'or par amalgamation dans lesquels le travail est nécessairement continu, sont soumis au même régime. Ces ateliers ne sont pas spécialement visés dans l'énumération inscrite au décret. Ils appartiennent cependant, en réalité, à la catégorie des fabriques de produits chimiques, et se composent effectivement d'appareils continus de concentration et d'absorption d'un élément disséminé en très faible proportion dans le minerai.

Le nombre des adultes soumis au régime de quinzaine dans ces ateliers s'élève aussi à 24.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Le Service n'a pas eu connaissance, en 1910, d'accidents ayant entraîné une incapacité de plus de 4 jours qui n'auraient pas été déclarés.

§ 2. — Il n'est survenu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893.

§ 3. — La cause la plus fréquente des accidents dans les mines et carrières consiste dans le travail même de l'abatage, entraînant inévitablement une certaine proportion d'éboulements auxquels il sera toujours difficile d'opposer des mesures nouvelles de précaution.

Comme accidents trop fréquents, nous pouvons signaler les atteintes graves aux yeux dont sont victimes les tailleurs de pierres granitiques.

La plupart des blessures seraient évitées par l'emploi de lunettes, mais les ouvriers sont réfractaires à cette précaution, en raison de la gêne qu'elle leur imposerait, et qui se traduirait pour eux par une diminution de rendement journalier.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et Économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation des articles 43, 44 et 45 du Code du travail, remplaçant la loi du 7 décembre 1909, n'a donné lieu à aucune réclamation. Le Service n'a jamais eu l'occasion de constater les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 janvier 1895 (chapitre 4 du Code du travail).

D'ailleurs aucune disposition légale ne nous permet de suivre l'observation des prescriptions visées ci-dessus.

Beaucoup d'exploitants ne paraissent tenir aucune comptabilité spéciale des salaires. Le Service ne peut exiger communication de feuilles de paye présentant un caractère quelconque d'authenticité. Il lui serait très difficile d'établir un procès-verbal de contravention sur des constatations effectives. Les renseignements indirects qui nous parviennent tendent souvent à démontrer que les ouvriers eux-mêmes protesteraient contre la modification des usages auxquels ils sont habitués. Dans ces conditions, le Service n'a pu que s'abstenir de toute intervention.

§ 2. — *Économats.* — Le Service ne comprend aucun économat compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910. Les renseignements indirects, qui seuls peuvent nous parvenir, semblent montrer que d'assez nombreuses infractions au paragraphe 2 de l'article 75 subsistent dans les ardoisières du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sans que les ouvriers aient été, jusqu'à ce jour, en état de profiter de la protection établie par la loi. Aucune plainte n'ayant été faite, le Service n'a pu procéder à une information précise. Néanmoins l'infraction a paru tellement évidente de la part d'un exploitant de Maël-Carhaix, qu'une mise en demeure lui a été adressée à la fin de l'année 1910, sans qu'il ait été, jusqu'à ce jour, possible d'apprécier le résultat obtenu.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Le nombre des exploitations pourvu de délégués est de dix, savoir :

6 dans la Mayenne, 2 dans l'Ille-et-Vilaine, 1 dans la Loire-Inférieure, 1 dans le Morbihan.

Le nombre des sièges d'extraction est de 12, celui des circonscriptions étant de 10. La circonscription de Port-Brillet a été créée en 1910. Par contre, celle de Mouzeil (Loire-Inférieure) a été supprimée, en raison de l'abandon de l'exploitation. (Arrêté préfectoral du 11 janvier 1910.)

La création de circonscriptions de délégués mineurs est à l'étude dans les ardoisières du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, en raison du caractère dangereux de diverses exploitations. La difficulté réside dans le petit nombre des ouvriers, et dans le défaut de personnes sachant lire et écrire, en pays de langue bretonne. La question a été posée par l'intervention d'un syndicat patronal, qui demande à concourir avec les ouvriers, pour visiter les exploitations, en vue de définir leur sécurité.

§ 2. — Tous les délégués titulaires ou suppléants en fonctions travaillent au fond dans leur circonscription, sauf le délégué titulaire de la Lucette.

Le prix moyen de la journée effective de délégué-mineur s'élève à 9 fr. 08. Le prix adopté comme base d'évaluation pour les indemnités allouées aux

délégués varie depuis 5 francs dans la Mayenne, jusqu'à 3 francs dans le Morbihan, tout en restant toujours sensiblement supérieur au salaire moyen de l'ouvrier du fond, dans chaque exploitation.

§ 3. — Le nombre des interventions du Service des mines, motivées par les observations des délégués est assez difficile à établir, car, dans toutes leurs visites, les Ingénieurs et Contrôleurs s'occupent des questions soulevées par ces délégués. Les interventions sont donc, en somme, aussi nombreuses que les observations. Dans la région, les rapports des délégués constatent souvent que l'état des travaux ne donne lieu à aucun reproche.

Dans l'ensemble, on peut évaluer à une dizaine dans toute l'année le nombre de cas dans lesquels les observations ou demandes de renseignements du délégué ont donné lieu à une action spéciale du Service des mines. Ce nombre pourrait être considérablement augmenté si les charges du Service n'obligeaient pas fréquemment à différer l'examen de questions posées en attendant qu'il soit possible de visiter les travaux.

§ 4. — L'Administration n'a eu à faire aucune application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 à des délégués exerçant la profession de débitants.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

L'intervention de tout le personnel du Service local pour l'application des lois sur le travail est constante et ne peut être aucunement séparée de la surveillance qui s'exerce sur les exploitations minérales.

L'Ingénieur en chef, étant chargé de l'intérim du Service d'ingénieur ordinaire dans le sous-arrondissement du Mans, a consacré à cette surveillance 31 déplacements comprenant 83 visites, dont 22 souterraines.

L'Ingénieur chargé du sous-arrondissement de Nantes, et qui consacre un temps très considérable au contrôle des Chemins de fer, a cependant procédé à 69 visites, dont 18 souterraines.

Le tableau ci-dessous donne, par département, la répartition des tournées au fond et au jour faites par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

Départements.	Tournées.	
	au jour.	au fond.
Sarthe	100	14
Mayenne	87	16
Ille-et-Vilaine	77	6
Loire-Inférieure	20	7
Morbihan	19	6
Finistère	68	52
Côtes-du-Nord	182	50
Total	553	151

Les charges sans cesse croissantes du Service, en ce qui concerne les automobiles et les appareils à vapeur, rendent aussi de plus en plus difficile l'accomplissement de la surveillance par les Contrôleurs des mines. Le contrôleur chargé du département de la Mayenne appartient numériquement à l'inspection des chemins de fer de l'État, et est en résidence au Mans. Sa tache devient de plus en plus lourde. Le Service des deux départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan est assuré par deux contrôleurs en résidence à Nantes. L'insuffisance de personnel sur ce point est manifeste dans le tableau ci-dessus, d'autant que les deux contrôleurs en question sont les seuls qui ne consacrent pas une partie de leur temps à l'inspection des chemins de fer. Dans l'ensemble, la surveillance est encore, cependant, satisfaisante au point de vue de l'application des règlements concernant le travail, en raison du nombre considérable de déplacements exigés par la surveillance technique, et dont profite l'inspection au titre du Ministère du Travail.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1910. Ce n'est pas que le Service n'ait jamais à constater des infractions aux règlements. Mais elles se présentent sur des points différents, et les observations ou mises en demeure ont été toujours suivies d'effet.

Chapitre XII.

Néant.

Le Mans, le 22 juin 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Marne, Meuse, Haute-Marne, et Vosges.)

Chapitre premier. — **Généralités.**

Les exploitations en activité en 1910, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 2,853 occupant ensemble 25,266 ouvriers, dont 1,285 personnes protégées. Le tableau suivant en résume la statistique.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	D'OUVRIERS adultes		DE PERSONNES protégées		TOTAL.	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	77	10,256	2,934	354	283	10,610	3,217
Minières et carrières souterraines.	108	1,428	730	137	118	1,565	848
Minières et carrières à ciel ouvert	2,668	//	8,633	//	393	//	9,026
Totaux	2,853	11,684	12,297	491	794	12,175	13,091

En 1909, le personnel total employé était seulement de 24,125 ouvriers; l'augmentation est due au développement des mines de fer du bassin de Briey.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1910. Les visites ont porté, en outre, sur 90 minières et carrières souterraines et 338 exploitations à ciel ouvert. Les entreprises visitées occupent 19,654 ouvriers, dont 1,045 personnes protégées.

18 carrières souterraines temporaires et peu importantes, et 2,330 exploitation à ciel ouvert peu importantes, n'ont pas été visitées en 1910. Elles occupent 23 p. 100 du personnel total et 14 p. 100 du personnel protégé. Sur les 18 carrières souterraines non visitées, 14 appartiennent au département de la Meuse, dont le subdivisionnaire a dû assurer pendant un trimestre, l'intérim du département de la Haute-Marne, ce qui a nécessairement réduit les tournées de surveillance.

Les seules exploitations qui n'aient jamais été visitées sont de petites carrières à ciel ouvert, en grand nombre temporaires; leur visite complète est impossible en raison du petit nombre des agents.

Les entreprises visitées pour la première fois en 1910, sont deux mines de fer nouvelles et 75 petites carrières à ciel ouvert de matériaux de construction et d'empierrement.

L'application des lois sur le travail n'a donné lieu à aucune contestation de la part des exploitants ni à aucun conflit avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Aucun enfant âgé de moins de 13 ans n'a été rencontré; il n'y a pas eu à prendre de mesures spéciales pour la délivrance des certificats aux enfants de cet âge.

Les enfants de 13 à 16 ans, au nombre de 551, dont 192 employés au fond, forment 15 p. 100 du personnel protégé et 0.85 p. 100 du personnel total. Ceux qui travaillent au fond y sont occupés au roulage, au portage et à l'enlèvement des déblais, et à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Certaines mines n'admettent au fond que les ouvriers âgés de 16 ans au moins.

L'occasion ne s'est pas présentée de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Personnel protégé.* — Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 février 1892.

Dans les mines de fer, le travail effectif au fond est de huit heures au plus. Il y est accordé un repos de une heure et demie, au milieu de la journée pour le repas principal et des repos secondaires d'une demi-heure environ, le matin et le soir. A la surface, la présence est de douze heures et le travail effectif de dix heures.

Dans les ardoisières des Ardennes, les minières de la Haute-Marne et les carrières souterraines la durée du travail effectif des enfants est de sept heures et demie à huit heures au fond. Elle est de sept heures à la mine de lignite de Saint-Menge (Vosges). Au jour, dans ces exploitations, et dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail effectif est de huit à dix heures.

II. *Mines de combustibles.* — La seule mine de combustibles exploitée en 1910 dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, est la mine de lignite de Saint-Menge. la durée du travail effectif pour tout le personnel y est de

sept heures au fond et de neuf heures au jour. Elle occupe 139 ouvriers, dont 105 au fond, comprenant 14 enfants de moins de 18 ans, dont 7 au fond.

III. *Exploitations diverses.* — Dans les mines de fer la durée normale du travail des ouvriers varie de huit à dix heures.

Dans les ardoisières des Ardennes, à Fumay et à Haybes, les ouvriers du fond travaillent généralement à 2 postes, l'un de 4 heures du matin à midi, l'autre de midi à 7 heures et demie ou 8 heures, les 2 postes alternant toutes les semaines. Quelques ardoisières ne travaillent en hiver qu'à un poste, de 8 heures du matin à 4 heures du soir, avec repos d'une demi-heure, à midi.

D'après les derniers contrats passés avec la commune de Fumay, pour l'exploitation des tréfonds des terrains communaux, les ouvriers du fond ne travaillent que six heures les lundis et samedis, ce qui ramène à sept heures vingt la durée moyenne de présence et à six heures environ celle du travail effectif.

Aux ardoisières de Rimogne, Deville et Monthermé, on travaille à un ou 2 postes; le poste unique est parfois divisé en deux périodes, de 4 heures à 11 heures et de 1 heure à 4 heures. La durée du travail effectif ne dépasse pas huit heures.

Dans toutes les ardoisières, certains travaux d'avancement sont poursuivis à 3 postes de huit heures.

Les redoublages d'adultes ayant travaillé pendant le jour avec le personnel protégé ont été tolérés, à titre transitoire, comme suite d'errements anciens, par la décision ministérielle du 16 juillet 1904; ils ne sont d'ailleurs pratiqués que dans la nuit du vendredi au samedi de chaque quinzaine, et par une faible partie du personnel.

Au jour, le travail effectif ne dépasse jamais dix heures; depuis 1908, le travail des adultes est soumis aux mêmes horaires que celui du personnel protégé, et les fenderies d'ardoises sont fermées en dehors des heures de travail.

Dans les carrières souterraines et les minières de la Meuse et de la Haute-Marne, la durée du travail ne dépasse pas dix heures.

Dans les carrières à ciel ouvert, le travail effectif peut approcher de douze heures en été. Il n'y a de réglementation du travail des adultes que dans les grandes exploitations. L'accès des chantiers étant entièrement libre, la surveillance est fort difficile.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué d'une manière permanente dans les mines de fer du bassin de Briey, sauf une; il l'est dans 6 mines du bassin de Longwy pour des avancements présentant un caractère d'urgence. Dans les mines

de fer du bassin de Nancy, le travail de nuit n'est pratiqué que d'une manière exceptionnelle; il ne l'est pas du tout dans les mines de sel. Les travaux de fonçage de puits et certains avancements rapides de galeries sont menés à 3 postes de huit heures ou à 4 postes de six heures. En aucun cas, le personnel employé de nuit ne comprend d'ouvriers de moins de 18 ans. Les employés de bureau et des voies ferrées dépendant des mines travaillent aussi exclusivement le jour.

Dans les ardoisières des Ardennes, le poste du matin (4 heures à midi), empiète légèrement sur la période de nuit réglementaire. De plus, pour certains travaux particuliers, un troisième poste travaille de 8 heures du soir à 4 heures du matin; les enfants en sont exclus; ils sont, au contraire, admis au poste du matin sous le bénéfice de la dérogation accordée par l'article 4, § 2, de la loi, dont la suppression aurait une répercussion très sensible et vraisemblablement mal accueillie sur l'organisation du travail.

On ne travaille pas la nuit dans les autres exploitations.

Il ne s'est pas présenté d'occasion de faire application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892, ni de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Le travail à 2 postes, de 4 heures à minuit, n'est appliqué nulle part.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Il a été rencontré deux enfants sans livrets, qui n'étaient embauchés que depuis deux ou trois jours.

Les livrets sont délivrés gratuitement par les communes qui en sont convenablement munies. Les livrets sont tenus par les exploitants à la disposition du service des mines. Les enfants étrangers sont maintenant munis de livrets français; il n'a plus été constaté d'irrégularités à ce sujet.

Toutes les exploitations visitées avaient des registres tenus à jour. Ces registres sont constamment tenus à la disposition du Service des mines. L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque.Dans les carrières à ciel ouvert de faible importance, ne comportant près des travaux aucun local susceptible de recevoir les affiches, il est presque impossible de réaliser l'affichage. En ce cas, l'exploitant pose souvent les affiches à son domicile où se fait la paye des ouvriers.

Certains exploitants des carrières de la Meuse, pour remédier à ces difficultés, font établir des livrets contenant les textes dont l'affichage est prescrit; un exemplaire est remis à chaque ouvrier embauché.

Les tableaux des heures de travail et des repos du personnel protégé, sont affichés. Toutes les mines et les carrières importantes en ont fourni des duplicatas au service, mais cet envoi n'a pas été fait pour les carrières à ciel ouvert de faible importance.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

L'arrondissement minéralogique de Nancy ne renferme pas d'établissements annexes. Les bureaux et ateliers dépendant immédiatement des exploitations sont établis dans des conditions satisfaisantes.

Aucune femme n'a été employée dans les travaux souterrains.

Comme précédemment, les enfants de moins de 16 ans travaillant au fond sont employés au cassage, au chargement du minerai, à la conduite des véhicules et des chevaux. Ceux de plus de 16 ans sont en partie occupés aux mêmes travaux : d'autres sont aides mineurs, mais ne prennent part aux travaux du mineur proprement dit, que pour une durée n'excédant pas cinq heures par jour. A l'extérieur des exploitations souterraines et dans les exploitations à ciel ouvert, les enfants sont employés au triage, au cassage du minerai, au graissage des wagonnets et à la conduite des chevaux; d'autres sont aides-forgerons, aides-mécaniciens ou commissionnaires.

Le Service des mines n'a pas eu à faire application du décret du 3 mai 1893 pour le cas de surcharge.

Il n'a pas été constaté d'infractions au décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1905 n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le repos collectif du dimanche est la règle générale. N'en sont exceptés que certaines catégories d'ouvriers des mines profondes employés spécialement à l'exhaure ou à la ventilation, et les ouvriers employés occasionnellement aux réparations qui ne peuvent être exécutées que pendant l'arrêt des travaux: ces ouvriers spécialistes jouissent du repos d'une demi-journée, conformément à l'article 5 de la loi dont l'application n'a soulevé aucune difficulté.

L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu à aucune contestation. 16 exploitations, occupant 5,800 ouvriers, ont donné lieu à 11,021 dérogations.

6 exploitations ont appliqué les dérogations prévues par l'article 6, 3 exploitations ont fourni 1,722 dérogations en vertu du 2, et 3 autres exploitations 462 dérogations en vertu du 3. Les préavis sont envoyés régulièrement.

Il n'est pas fait usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service n'a pas eu connaissance d'accidents n'ayant pas donné lieu à une déclaration.

Aucun accident n'est résulté de contravention a la loi du 2 novembre 1892 ou au décret du 13 juin 1893.

Les causes dominantes des accidents graves sont toujours la chute inopinée de blocs dans les exploitations souterraines, et les éboulements dans les carrières à ciel ouvert; viennent ensuite les explosifs et le roulage.

Le Service a cherché à faire appliquer, le mieux possible, les mesures déjà préconisées pour en diminuer l'importance; celle-ci reste encore trop grande, ce qui tient surtout dans les mines de fer, à l'insuffisance des qualités professionnelles et de la discipline du personnel ouvrier, recruté hâtivement, et, dans les petites carrières à ciel ouvert, à l'ignorance et à l'imprudence des exploitants.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

L'interprétation de la loi du 7 décembre 1910, n'a donné lieu à aucune difficulté, et le service n'a été saisi d'aucune réclamation à ce sujet. Les dispositions de cette loi paraissent suffire à assurer la surveillance de son application. Les registres de paye peuvent être consultés et l'on peut recueillir des renseignements des ouvriers.

Dans le cas de travail à la tâche, on a eu à constater exceptionnellement, que le règlement du solde dû à l'ouvrier, après acomptes payés chaque quinzaine, était reporté à plus d'un mois après l'exécution du travail.

Les économats des sociétés suivantes de Meurthe-et-Moselle ne sont pas compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910.

Société des aciéries de Longwy à Mont-Saint-Martin et à Moulaine;

Mines d'Hussigny et de Godbrange et minières de la Côte Rouge, à Hussigny;

Société lorraine industrielle, à Hussigny.

Aucun fait de pression patronale, en faveur de certains magasins, n'a été signalé.

Il n'a pas été exercé de contrôle sur les cantines non exploitées par les employeurs.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Nombre d'exploitations ayant des délégués	68
Nombre de sièges d'extraction	73
Nombre de circonscription de délégués	62

Pour 6 de ces circonscriptions les délégués n'ont été élus qu'en 1911 : les renseignements suivants ne visent que les 56 autres circonscriptions.

Nombre de délégués titulaires	Travaillant au fond dans leur circonscription	40
	Travaillant au fond en dehors de leur circonscription	12
	Ne travaillant pas dans les mines ou carrières	4
Nombre de délégués suppléants	Travaillant au fond dans leur circonscription	49
	Travaillant au fond en dehors de leur circonscription	5
	Ne travaillant pas dans les mines ou carrières	2

Le prix moyen de la journée normale du délégué, est voisi de celui de la journée de l'ouvrier adulte travaillent au fond; le prix réel de la journée du

délégué est très supérieur en raison des majorations que comporte le décompte des journées de visite.

Les observations des délégués n'ont donné lieu qu'à une intervention du service (visite). En général, les rapports ne contiennent que des observations de détail dont les exploitants tiennent compte.

Aucun délégué n'est débitant à notre connaissance.

Chapitre XI. — **Contrôle.**

Le Service de l'inspection du travail est, en général, fait conjointement avec le Service de surveillance technique des exploitations; il donne lieu, cependant, à quelques visites spéciales. On peut estimer que les ingénieurs ont consacré 28 journées et les sous-ingénieurs et contrôleurs 175 journées spécialement à la surveillance de lois réglementant le travail.

Aucune contravention n'a été relevée par procès-verbal.

Chapitre XII. — **Observations spéciales et diverses.**

Néant.

Nancy, le 11 avril 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Yonne, Haute-Saône et Territoire de Belfort.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

Les exploitations en activité en 1910, dans l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, ont été au nombre de 3,599, occupant ensemble 22,520 ouvriers, dont 1,229 personnes protégées. Le détail en est donné dans le tableau suivant :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE d'établissements.	d'ouvriers adultes.	de personnes protégées.	total des personnes employées.
Mines	31	10,930	1,076	12,006
Carrières souterraines	77	527	7	534
Carrières à ciel ouvert	3,417	8,640	100	8,740
Établissements annexes	74	1,194	46	1,240
TOTAUX	3,599	21,291	1,229	22,520

La comparaison avec le tableau de 1909 met en évidence une diminution assez sensible du personnel (552 unités) dont 52 personnes protégées. Cette réduction est en grande partie attribuable à la mine de Ronchamp (Haute-Saône) qui, à la suite d'une grève, a diminué d'une unité le nombre de ses sièges d'extraction, et a transformé ses ateliers de lavage et de criblage, ce qui a eu pour effet de réduire la main-d'œuvre (ouvriers protégés en majeure partie). Les autres variations sont de sens différents et, dans l'ensemble, se compensent sensiblement.

Les dépendances qui ne rentrent pas dans la police des mines, mais dont la surveillance nous est confiée, sont les ateliers d'agglomération des mines de Blanzy et d'Epinac, ceux de carbonisation des mines de Ronchamp, les stations centrales électriques de Ronchamp, Blanzy et Épinac, l'usine à gaz de Montceau, les usines de distillation de schistes bitumineux de Ravelon, de Margenne et des Télots, dépendant de la Société lyonnaise des schistes bitumineux, la fabrique d'asphalte de Seyssel, les salines de Montmorot, Perrigny, Poligny et Salins (Jura), de Miserey, Châtillon-le-Duc et Montferrand (Doubs) et de Gouhenans (Haute-Saône). Toutes ont été visitées en 1910.

Aucun conflit d'attribution ne s'est produit avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

Aucun enfant de moins de 13 ans ne figure dans le personnel des mines.

Les enfants de 13 à 16 ans sont employés dans les travaux souterrains des mines au nombre d'une centaine, soit 0.83 p. 100 du personnel total et 31 p. 100 du personnel protégé employé dans ces travaux.

Les seules mines dans lesquelles ces enfants soient admis dans les travaux souterrains sont celles du Creusot, d'Épinac et de Mazenay (Saône-et-Loire) et de Ronchamp (Haute-Saône); dans les autres exploitations, les enfants ne descendent qu'à l'âge de 16 ans. Seule la mine d'Épinac a augmenté en 1910 son contingent d'ouvriers de moins de 16 ans occupés au fond (36 unités).

Il n'y a pas eu d'enfants de moins de 16 ans occupés dans les carrières souterraines.

Au jour sont employés dans les mines, carrières et annexes, 217 garçons et 15 filles de 13 à 16 ans. Les chiffres correspondants en 1909 étaient de 239 et 20. La variation est donc peu importante.

Dans le personnel du jour des mines, ces chiffres représentent les pourcentages suivants :

Garçons de 13 à 16 ans.	3.9 p. 100 du personnel du jour.
	49 p. 100 du personnel masculin protégé occupé au jour.
	24 p. 100 du personnel protégé occupé au jour.
Filles de 13 à 16 ans.	0.35 p. 100 du personnel du jour.
	23 p. 100 du personnel féminin de moins de 18 ans.
	4.2 p. 100 du personnel féminin occupé au jour.
	2.1 p. 100 du personnel protégé employé au jour.

Ces moyennes montrent que les enfants forment toujours une portion extrêmement faible du personnel total employé : on admet assez facilement les garçons au-dessous de 16 ans, mais il n'en est pas de même pour les filles. La proportion de ces dernières âgées de moins de 16 ans est infime; la proportion des filles âgées de moins de 18 ans est également très faible; on peut donc dire que pour cette partie du personnel, l'embauchage au-dessous de 18 ans est l'exception.

Dans les carrières souterraines, l'embauchage n'a pas lieu avant 16 ans et dans les carrières à ciel ouvert, le nombre des enfants occupés est toujours faible. On y trouve 32 garçons de moins de 16 ans, soit 0.4 p. 100 du personnel et 67 garçons de 16 à 18 ans, soit à peine 0.9 p. 100 du personnel.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé au cours de l'année.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° *Personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — En ce qui concerne le fond, la durée de *présence* des jeunes ouvriers varie, suivant les exploita-

tions, entre 9 et 10 heures : les repos varient de 30 ou 40 minutes à 1 heure, sans compter les repos non déterminés, dont bénéficient souvent les jeunes rouleurs, dans le courant du poste. Les mines qui emploient au fond de jeunes enfants de 13 à 16 ans ont le repos minimum d'une heure prévu par le décret du 3 mai 1893. La durée du travail effectif, soit pour les enfants de moins de 16 ans, soit pour les enfants de 16 à 18 ans, est toujours inférieure aux limites fixées par le décret précité. Les heures de descente varient de 5 à 6 heures du matin ; les heures de remonte, de 2 à 3 heures ou 3 heures et demie. Le personnel protégé remonte en général avec le reste du personnel : dans certains puits des mines de Blanzy, en raison des nécessités du roulage, un très petit nombre de charretiers restent souvent 25 à 30 minutes (rarement trois quarts d'heure) après le poste, pour assurer l'évacuation des chariots restant à remonter. Les termes actuels du décret du 3 mai 1893 n'interdisent pas cette pratique, le travail effectif des jeunes ouvriers demeurant toujours inférieur à la durée réglementaire. Cette pratique, très précieuse pour la bonne marche de l'exploitation, n'augmente pas sensiblement la peine des jeunes charretiers.

La durée du travail du personnel protégé au jour est de dix heures; les heures de présence varient de 6 heures ou 6 heures et demie du matin à 6 heures ou 6 heures et demie du soir; la journée est coupée par un long repos d'une heure et demie et un ou deux petits repos d'une demi-heure ou d'un quart d'heure.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

2° *Personnel employé à l'abatage dans les mines de combustibles.* — La loi du 29 juin 1905 s'applique dans notre arrondissement à 11 exploitations souterraines de mines de combustibles. Le nombre total des ouvriers bénéficiant de la loi est de 3,624. Ce sont tous des adultes; aucun enfant de moins de 18 ans n'est occupé, même comme aide, aux travaux de piquage; les piqueurs forment 54 p. 100 du nombre total des ouvriers occupés au fond de ces exploitations.

Dans aucune exploitation, la durée du travail n'est inférieure à la durée fixée par la loi, depuis le 1er janvier 1910.

Les repos augmentant la durée de la journée de travail sont de trente minutes à la Chapelle-sous-Dun, quarante minutes à Blanzy, quarante-cinq minutes à Perrecy, une heure dans les autres exploitations. Ces repos sont pris au fond vers 9 h. 1/2 ou 10 heures du matin, après une période de quatre heures de travail environ. Les mineurs l'emploient à prendre un peu de nourriture. Dans la mine du Creusot seule, une partie des ouvriers travaillant au voisinage des affleurements remontent au jour par les fendues pour prendre leur repos au grand air, lorsque le temps est beau.

Aucune des mines de notre Service ne bénéficie des dérogations permanentes prévues par la loi de 1905. Nous n'avons pas eu davantage à accorder de dérogations temporaires pour usages locaux. Les seules dérogations temporaires ont été relatives à des augmentations passagères de la durée de tra-

vail à la suite d'incidents imprévus (rupture des câbles de signaux, avaries aux cages ou aux autres machines d'extraction...). Il y a eu en 1910, 13 dérogations de ce genre à la mine de Blanzy, le retard à la remonte a varié de 15 minutes à 2 h. 15; une seule fois, il a atteint huit heures, mais il n'a intéressé qu'un nombre infime d'ouvriers.

Il n'a été relevé en 1910 aucune infraction à la loi du 21 juin 1905.

3° *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Les autres ouvriers des mines de combustibles ont une durée normale de travail variable suivant les catégories et suivant les exploitations; elle est fonction en effet de l'importance du tonnage extrait et de la capacité de débit des puits et galeries.

Pour les manœuvres occupés au roulage et les charretiers, la journée est de huit heures comme pour le personnel occupé à l'abatage dans 7 exploitations. A Blanzy, où le tonnage extrait est de beaucoup le plus important, la durée du travail pour le personnel du roulage est de huit heures et demie à neuf heures suivant les sièges d'extraction; à Ronchamp, elle est de huit heures et demie.

Le personnel de l'entretien travaille huit heures dans toutes les mines de notre Service.

Les encageurs et le personnel de l'accrochage ont partout plus de huit heures de travail. Dans 8 exploitations, leur journée est comprise entre huit heures et huit heures et demie. A la mine de Blanzy, la durée de leur travail varie de neuf heures à dix heures, suivant les sièges d'exploitation.

Un certain nombre de spécialistes, pompiers, palefreniers..... font douze heures dans toutes les exploitations.

Les machinistes et chauffeurs travaillent douze heures dans toutes les exploitations. Il en est de même des surveillants des salles de machines, préposés aux ventilateurs, etc.

Le reste du personnel du jour a dix heures de travail effectif.

4° *Durée normale de travail des ouvriers des mines métalliques, des carrières et des établissements annexes.* — Dans les mines métalliques et de substances diverses de notre Service, la durée du travail est de neuf heures.

Dans les carrières souterraines de gypse de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura, la durée du travail est de dix heures.

Dans les carrières de calcaire et de pierre de ciment de l'Yonne, du Jura et de l'Ain, la journée est de dix à onze heures suivant les saisons; un certain nombre de ces carrières, d'ailleurs, sont exploitées en même temps que des carrières à ciel ouvert contiguës et leur servent de secours pendant les jours de pluie ou la mauvaise saison.

Dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail variable suivant les saisons, atteint parfois douze heures durant les belles journées d'été, mais elle est souvent réduite à huit ou neuf heures en hiver. En général, elle ne dépasse pas dix ou onze heures.

Le travail est de dix heures dans les établissements annexes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué dans toutes les mines de combustibles (travaux de réparation, de remblayage, chantiers au rocher, traçages au charbon pour les travaux pressés, et même dépilages dans certaines exploitations (Epinac, Perrecy, La Chapelle-sous-Dun, Le Creusot). Le travail de nuit n'est pratiqué nulle part au jour, sauf sur le carreau immédiat des puits, ou dans les usines à feu continu, annexes des mines (usines de distillation de schistes, salines). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux, aucune infraction n'a été constatée à ce sujet.

La suppression du double poste ayant été complètement réalisée en 1907 aux mines de Blanzy, nous n'avons plus eu, depuis cette époque, à faire application dans notre Service des dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 (travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir).

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893)-a continué à fonctionner comme les années précédentes aux mines de Blanzy (travail des femmes aux lampisteries).

Il n'a été accordé aucune dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Les prescriptions de la loi sont régulièrement appliquées en ce qui concerne les livrets. Aucune plainte ne nous est parvenue au sujet de communes démunies de livrets ou ne les délivrant pas gratuitement.

Les livrets ont toujours été présentés aux agents du Service à toute réquisition et aucune irrégularité n'a été relevée de ce chef.

Les enfants de nationalité étrangère sont en nombre infime : trois seulement dans les carrières de l'Yonne; ils travaillent avec leur père et sont munis de livret. Aucun abus ni aucune contravention n'a été relevée.

Les registres d'inscription sont aussi régulièrement tenus dans les exploitations occupant des enfants de moins de 18 ans.

Les lois, règlements d'administration publique, heures de travail et de repos sont régulièrement affichés. La pratique de l'affichage dans les exploitations à ciel ouvert comporte de sérieuses difficultés dont le Service ne peut faire abstraction. Nous nous bornons à exiger l'affichage dans les bureaux où s'effectue la paye. Il n'a été dressé aucune contravention à ce sujet.

La transmission des duplicata d'horaires se fait régulièrement pour les mines.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des exploitations minérales dans lesquelles le Service des mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 ont été énumérés au chapitre Ier. Ils rentrent dans la catégorie des industries chimiques pour les annexes des mines et dans la taille des pierres pour les 54 annexes de carrières.

Nous avons eu à réclamer en 1910 la protection de ponts volants ou passerelles non munies de garde-corps (2 cas) et de poulies ou engrenages insuffisamment protégés (3 cas).

Nous n'avons pas eu à intervenir au sujet des travaux imposés aux enfants employés au fond.

Notre intervention pour obtenir l'application des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893, n'a non plus été nécessaire nulle part,

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

La loi du 13 juillet 1906 est actuellement appliquée sans difficultés; l'organisation adoptée pour les machinistes et chauffeurs a été définitivement établie dans le courant de 1909 et nous n'avons qu'à signaler une seule difficulté qui s'est élevée aux mines de Blanzy à la fin de 1909 et qui a pu être solutionnée dans le courant de 1910.

Avant l'application de la loi, les chauffeurs et alimenteurs d'une batterie très importante des services centraux de la mine de Blanzy dite « batterie des compresseurs » faisaient en deux semaines 11 postes de douze heures et 2 postes de dix-huit heures, pour passer du jour à la nuit, et recevaient le salaire correspondant à 14 postes de douze heures. Ce régime qui n'était pas légal, fut abrogé en 1909 et remplacé par un roulement assurant aux ouvriers deux repos de vingt-quatre heures par quinzaine, mais dans lequel ils ne recevaient plus que le salaire de 13 postes de douze heures par quinzaine. Cette conséquence du repos avait été acceptée sans difficulté par toutes les autres batteries de chaudières qui voyaient nettement leur diminution de salaire compensée par une diminution de travail. Il n'en était pas de même à la batterie des compresseurs, où depuis longtemps les ouvriers avaient remarqué que le dimanche, en raison de la moindre demande de vapeur, le travail pouvait être assuré par une demi-équipe. Ils s'arrangeaient donc entre eux pour ne venir qu'en nombre réduit tout en touchant leur journée complète. Le changement de régime mit fin à cette situation; mais un conflit s'éleva, les ouvriers déclarant qu'ils fournissaient le même travail pour un salaire global moindre, la Compagnie de Blanzy estimant qu'elle avait le droit de faire cesser l'abus du payement du salaire pour un poste non réellement effectué. Un accroissement important de cette batterie, à l'occasion de la mise en marche de deux gros turbo-alternateurs, a permis de solutionner la difficulté par un accroissement des prix unitaires à cette occasion. Il n'y a plus de salaire correspondant au poste de

repos, mais, par quinzaine, les ouvriers intéressés touchent sensiblement le même salaire global qu'avant l'application de la loi.

Toutes les mines, carrières souterraines, carrières à ciel ouvert continues et temporaires pratiquent le repos collectif du dimanche.

Aux fours à coke de Ronchamp, 17 hommes sont occupés, dont 5 le dimanche. Le repos a lieu par roulement; mais celui-ci est irrégulier; on peut cependant dire que les ouvriers bénéficient d'un repos de vingt-quatre heures par quinzaine.

L'article 4 a été assez largement appliqué ; nous relevons pour l'année environ 47,000 dérogations, correspondant approximativement à l'emploi, le dimanche, de 1/15e du personnel.

La dérogation de l'article 5, § 1, a joué régulièrement, particulièrement en ce qui concerne le nettoyage des bureaux. Elle n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation.

Le décret du 14 août 1907 autorisant le repos par roulement a été appliqué dans les mines de Ravelon et des Télots aux ouvriers occupés à la conduite des cornues de distillation du schiste et dans les salines du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, aux ouvriers chargés de la conduite des poêles d'évaporation. Aucune réclamation du personnel ne nous est parvenue.

La Société lyonnaise des schistes bitumineux avait demandé de pouvoir bénéficier dans ses usines de distillation des prescriptions du décret du 31 août 1910. Cette faculté ne lui a pas été accordée : elle ne présentait d'ailleurs guère d'avantage, le système de roulement fonctionnant très bien dans ces usines.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service a eu connaissance par la transmission des déclarations de 1,577 accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de plus de quatre jours. Un seul accident survenu dans une carrière est parvenu à notre connaissance par la voie des journaux, et n'a pas fait l'objet de la déclaration légale.

Aucun accident n'est résulté de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

Nous signalerons comme fréquents les accidents par éboulements, chutes de blocs et les accidents de roulage.

De nombreuses interventions de notre Service ont eu lieu lors des enquêtes pour demander des mesures évitant le retour des mêmes accidents; mais en général, ce sont des mesures d'espèces; nous n'entrerons pas dans leur détail, aucune d'elles ne paraissant devoir figurer à titre général dans les décrets pris en application de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

1° *Payement des salaires.* — L'interprétation et l'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse. La plupart des

exploitants payaient déjà leurs ouvriers et employés conformément aux prescriptions nouvelles. Dans quelques carrières de pierre de taille de la Côte-d'Or (Comblanchien, Corgoloin) et de l'Yonne (Coutarnoux), les ouvriers n'étaient pas payés chaque quinze jours. Il en est même résulté deux plaintes à la suite desquelles nous avons été amené à inviter plusieurs exploitants à modifier leur mode de payement. Ceux-ci ont fait connaître qu'à dater du 1er janvier 1911, leurs ouvriers seraient payés chaque quinze jours.

Le travail à la tâche est généralement usité dans ces mêmes exploitations. Des acomptes sont avancés chaque quinze jours et le solde réglé le premier jour de paye qui suit l'arrêt du compte de chaque ouvrier.

De même dans deux carrières de l'Ain (Romanèche), un retard s'était produit momentanément dans le règlement des ouvriers; depuis, sur l'intervention du Service, la situation est redevenue normale.

Aucune irrégularité concernant le local dans lequel s'effectue la paye n'est parvenue à la connaissance du Service.

Dans les entreprises minières, les fiches ou feuilles de paye sont présentées volontiers par les exploitants. Pour les exploitations de carrières, le Service a dû se contenter jusqu'ici de l'affirmation des exploitants. Les syndicats des ouvriers carriers exercent d'ailleurs dans ce cas une action effective qui est de nature à beaucoup faciliter l'application intégrale de la loi.

2° *Économats.* — Parmi les économats non compris dans la nomenclature annexée dans la circulaire du 10 septembre 1910, il faut signaler :

Le magasin des houillères de Ronchamp datant de plus de 50 ans et transformé depuis le 10 octobre 1910 en une coopérative appelée « La Ruche ».

« L'économat des carrières de pierre Loret », à Ravières (Yonne) qui existe encore.

D'autres économats existaient aussi dans l'Yonne, à Ravières, Chassigneules, Ancy-le-Franc; ils ont été supprimés en octobre 1910.

Enfin, nous avons appris l'existence de deux économats aux carrières Nistas et Bertholet, sises toutes deux à Romanèche (Ain). Un rapport a été adressé à M. le Ministre du travail et de la Prévoyance sociale pour lui soumettre le cas d'espèce, conformément à la circulaire du 10 septembre 1910 avant de mettre les intéressés en demeure d'appliquer la loi.

2° Pour les économats indiqués sur la nomenclature en question, seul celui des établissements Pagani (Côte-d'Or) a été supprimé en 1910.

Le Service n'a pas été amené à constater des faits de pression exercés par les employeurs sur les ouvriers et employés pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

Quinze exploitations, comprenant 34 sièges d'extraction, sont pourvues de délégués mineurs. Elles sont réparties en 19 circonscriptions. Les exploitations de Forges, Le Moloy (Saône-et-Loire), Ougney (Jura) et Grand-Denis

(Doubs) sont dispensées de délégués-mineurs, en raison du petit nombre d'ouvriers.

Les deux exploitations de Margenne et des Télots forment une seule circonscription ; les exploitations des mines d'Épinac en comprennent deux, celles des mines de Blanzy en comprennent cinq.

Le renouvellement triennal a eu lieu en 1910 pour les mines d'Épinac et de Chizeuil.

Sur les 19 délégués titulaires, 11 sont d'anciens ouvriers ne travaillant pas actuellement dans les mines, un travaille dans une carrière en dehors de sa circonscription, les sept autres travaillent au fond de leurs circonscriptions.

Sur les 19 délégués suppléants, 6 ne sont pas occupés ; les autres travaillent au fond de leurs circonscriptions.

Durant l'année 1910, les délégués mineurs ont effectivement employé 1,296 journées aux visites réglementaires, 93 journées aux visites d'accidents, 10 journées pour accompagner les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs ou Contrôleurs des mines. Le nombre total des visites a donc été de 1399.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites a été de 18,311 fr. 50, ce qui porte à 13 fr. 08 le prix moyen de la journée du délégué.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est de 5 fr. 22. Le prix moyen de la journée adopté comme base de payement est de 5 fr. 90.

Nous ne pouvons, sans sortir du cadre du présent rapport, entrer dans le détail des multiples interventions de notre Service motivées par les observations des délégués mineurs. Ces observations se rattachent principalement à des questions d'entretien, d'insuffisances locales d'aérage, d'avaries de puits ou de machines. Elles donnent lieu le plus souvent à des observations verbales, faites à l'exploitant par le Service, lors des tournées ordinaires.

Dans les cas où une défectuosité importante est signalée, une visite spéciale est faite immédiatement par l'Ingénieur ou le Contrôleur.

Nous signalerons simplement deux réclamations spéciales dont nous avons été saisi.

La première est relative au nombre des visites du délégué de la circonscription du Magny (mines de Blanzy). Les travaux souterrains de cette circonscription ayant pris une notable extension, le délégué dont la tournée comporte actuellement 5 visites a demandé que ce chiffre soit porté à 6. Nous avons reconnu le bien-fondé de sa demande et l'arrêté préfectoral fixant les bases des indemnités pour 1911 lui a accordé satisfaction.

Le même délégué nous a présenté des observations au sujet des déclarations d'accidents. Il a constaté qu'un assez grand nombre d'accidents ne lui étaient pas déclarés, parce que le médecin les considérait comme devant entraîner une incapacité de moins de vingt jours, mais qu'en fait les incapacités étaient beaucoup plus longues.

Nous avons appelé l'attention du directeur de la Société de Blanzy sur ce point. Nous avons pu constater que tous les accidents du fond, faisant l'objet d'un avis spécial au Service des mines, étaient aussi annoncés aux délégués.

Quant à la différence entre l'appréciation des médecins et la réalité, elle découle de plusieurs causes dont les principales sont les suivantes :

1° Infection de plaies, accidentelle ou résultant de l'état général du sujet;

2° Le peu de sévérité montrée par la Compagnie pour exiger la reprise du travail. On n'a recours à une contre-visite du médecin que si l'incapacité se prolonge d'une façon excessive, et en général l'ouvrier rentre spontanément dès qu'il est avisé de cette visite.

En parcourant les registres de paye, on peut constater d'ailleurs que ce n'est pas le simple fait de la guérison qui motive la reprise du travail; le calcul des probabilités devrait dans ce cas donner pour tous les jours ouvrables un nombre approximativement constant de reprises. On constate au contraire que les lundis, les 1er et les 16 (débuts de quinzaine) sont fortement privilégiés. Au contraire, on ne reprend jamais le travail le vendredi ou le samedi : on n'y gagnerait rien, la loi du 9 avril 1898 prévoyant le payement de la demi-journée d'indemnité, même le dimanche.

Nous n'avons pas qualité pour demander l'annonce aux délégués des accidents entraînant moins de vingt jours d'incapacité. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que ce sont les « accidents graves » qui doivent seuls donner lieu à visite, et si la circulaire ministérielle du 11 juillet 1899 a défini « accident grave » l'accident pour lequel une incapacité de vingt jours est prévue à l'origine, elle a certainement tenu compte des causes d'erreur que nous venons de signaler et qui faussent nécessairement le pronostic des médecins.

Quoiqu'il en soit, nous avons solutionné cette affaire en invitant le directeur à demander aux médecins d'être systématiquement un peu plus larges dans leurs prévisions.

L'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 n'a donné lieu, à notre connaissance, à aucune mesure spéciale.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Il a été effectué 97 tournées par les ingénieurs et 523 par les subdivisionnaires, soit au total 620 tournées. Toutes les mines et leurs dépendances légales (à l'exception de 2) ont été visitées; la plupart d'entre elles l'ont même été au moins deux fois, une fois par les Ingénieurs, une fois par les subdivisionnaires; les plus importantes d'entre elles ont été visitées un plus grand nombre de fois. Il a été fait 5 visites de nuit (2 par les Ingénieurs et 3 par les Contrôleurs).

Toutes les carrières souterraines importantes (exactement 59 visitées sur 77, dont 19 temporaires) ont donné lieu à 67 visites, dont 11 des ingénieurs. Il a été fait en outre 287 visites de carrières à ciel ouvert qui ont permis de visiter environ 12 p. 100 du nombre des carrières connues du Service.

14 annexes de carrières sur 54 ont également été visitées.

La totalité du personnel des mines a été rencontré.

Pour l'ensemble, le Service a inspecté 68 p. 100 du personnel total ; le surplus, 32 p. 100 correspond presque exclusivement aux carrières à ciel ouvert.

Presque toutes ces visites ont un caractère mixte, c'est-à-dire qu'on s'y occupe à la fois de police technique des mines et de l'application des lois sur l'hygiène et le travail.

On n'a pas été amené à dresser de procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

Chapitre XII. — **Vœux divers.**

La Compagnie des mines de Blanzy accorde à son personnel ouvrier en fin d'exercice une somme globale calculée d'après le dividende distribué. Cette somme est distribuée aux ouvriers ayant travaillé durant l'année, au prorata des salaires. Le taux de répartition a été en 1910 de 11.35 p. 100 correspondants à des parts assez intéressantes.

Cette prime a fait pour certains ouvriers l'objet de saisies. Or, la jurisprudence ne la considère pas comme salaire ni comme libéralité à titre gratuit, parce qu'elle est annoncée un mois à l'avance : elle lui a donné le caractère d'une véritable participation aux bénéfices, d'une sorte de dividende ouvrier, et a admis la saisie complète avec les frais divers qu'elle entraîne et qui, dans certains cas, en ont absorbé la plus grosse partie.

Il serait intéressant, à notre avis, de pouvoir considérer cette prime comme jouissant du privilège accordé au salaire par la loi du 12 janvier 1895.

L'Ingenieur en chef des Mines,
NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

Chapitre Ier. — Généralités.

Il n'existe pas de mines ou recherches de mines, ni de carrières souterraines de quelque importance qui n'aient jamais été visitées.

L'arrondissement ne comprend, d'ailleurs, plus de minières en exploitation actuellement.

Par contre, un assez grand nombre de carrières à ciel ouvert, surtout pour les carrières exploitées temporairement, n'ont jamais été visitées ; il ne paraît pas possible de donner de chiffre exact à ce sujet, mais on peut admettre qu'un quart environ de ces carrières, soit 1,250, n'ont jamais été visitées ; d'ailleurs, sauf un très petit nombre, la plupart des carrières à ciel ouvert n'ont aucune importance.

30 carrières à ciel ouvert ont été vues pour la première fois en 1910.

Toutes les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines ont été vues en 1910. Ces dépendances sont, en dehors des bureaux des mines et des ardoisières, les usines d'agglomération de charbon, de traitement de l'antimoine et les ardoisières où l'on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

Les différences existant entre les chiffres de cette année et ceux de l'année 1909 n'appellent d'autres observations que les suivantes :

1° Dans les exploitations de mines en activité, on a fait figurer, pour la première fois, les recherches de mines (nombreuses en Maine-et-Loire, dans la Creuse et dans la Haute-Vienne) ;

2° Dans les établissements annexes on a fait également figurer, pour la première fois, les bureaux des mines et des ardoisières.

Nous n'avons aucun fait à signaler relativement aux conflits d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Les enfants de 12 à 13 ans sont au nombre de 3 seulement, employés tous au jour dans le département de Maine-et-Loire ; ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à

partir de 13 ans, et même lorsqu'ils ont atteint 16 à 18 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans est de 1.76 p. 100 de l'effectif total.

Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° *Personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Dans toutes les exploitations, la durée du travail journalier effectif du personnel protégé ou adulte, travaillant dans les mêmes locaux, reste dans la limite fixée par la loi du 30 mars 1900, avec un maximum de dix heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour ceux du jour.

2° *Ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 9 exploitations dans lesquelles le nombre d'ouvriers assujettis est de 900 — dont 53 enfants de 16 à 18 ans — sur un total de 1,067, soit un rapport de 84 p. 100.

§ 2. — Les quatre exploitations, respectivement situées dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée, ont une durée de travail de huit heures depuis le début de 1910.

§ 3. — Les repos au fond augmentant la durée de la journée de travail sont les suivants :

Mines d'Ahun (Creuse) et mine de Saint-Lambert-et-Saint-Aubin (Maine-et-Loire), trente minutes;

Dans les autres exploitations, une heure.

Il n'y a pas de repos au jour pour les mines du bassin de la Basse-Loire; en revanche, pour celles du bassin de la Creuse et de la Corrèze, ce repos est de une heure dans 4 exploitations et de 1 heure 30 minutes dans la 5e.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été accordée en 1910.

§ 5. — Une dérogation temporaire portant sur une durée de six semaines et sur deux heures par jour a été accordée pour les ouvriers de la mine de Désert (Maine-et-Loire) (36 assujettis), par un arrêté, pris par nous, en conformité de l'article 4 de la loi; cette mesure a été motivée par le chômage forcé provoqué par les crues exceptionnelles de 1910, le carreau de la mine étant situé dans une île de la Loire.

§ 6. — Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

3° *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — La durée normale est de huit heures et demie à Saint-Laurs (Deux-Sèvres); elle est de huit heures, dans toutes les autres exploitations, pour les ouvriers du fond.

Au jour, cette durée, qui, pour les machinistes, est de douze heures coupées par un repos d'une heure, est uniformément de dix heures pour toutes les autres catégories. Cette durée, dans quelques exploitations, s'abaisse pendant les jours de l'hiver jusqu'à un minimum de huit heures.

4° *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des carrières, des établissements annexes.* — Au fond, pour les mines métalliques, la durée normale est généralement de huit heures, sauf dans quelques exploitations situées en Maine-et-Loire où elle est de neuf heures.

Dans les carrières souterraines continues, la durée normale est également de neuf heures.

Au jour, cette durée, tant dans les exploitations elles-mêmes que dans les établissements annexes, atteint un maximum de dix heures et quelquefois même douze heures, en été, dans certains chantiers qui n'emploient que des adultes.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Il existe 31 exploitations où le travail de nuit est exclusivement effectué d'une manière permanente par des hommes adultes, savoir :

Exploitation de mines	10
Travaux de recherches de mines	21

La statistique du personnel employé se décompose ainsi :

Catégories d'exploitations.	Personnes occupées exclusivement de jour.			Personnes occupées de jour et de nuit.
	Enfants au-dessous de 18 ans.	Femmes.	Adultes.	
—	—	—	—	—
Mines	46	2	734	985
Recherches de mines	//	//	118	236
Totaux	46	2	852	1,221

Il n'existe pas de travaux à double équipe.

Le travail à deux postes, de 6 heures du matin à minuit, est pratiqué par les 3 mines de combustibles du département de la Creuse. Le nombre d'heures de travail pour tout le personnel du fond est de huit, coupées par un repos d'une heure. Le contrôle s'exerce à l'aide de la feuille d'attachement établie par le chef de poste.

La dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes) n'a pas son application dans les exploitations de notre arrondissement, puisqu'aucune femme n'est employée au travail de nuit.

Il en est de même de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, puisqu'il n'existe aucune interdiction du travail de nuit.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

§ 1. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Aucune infraction n'a été constatée. Ils sont tenus constamment à la disposition des fonctionnaires du Contrôle par les exploitants.

§ 2. — Il n'est pas employé d'enfants étrangers.

§ 3. — Les industriels possèdent le registre d'inscription réglementaire, généralement bien tenu et mis constamment à la disposition du Service des mines.

L'affichage des lois, règlements, etc., est fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ces abris.

Bon nombre de duplicata d'horaires nous manquent, nous avons invité les ingénieurs ordinaires à les réclamer aux exploitants.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1. — Les établissements annexes des exploitations minérales non soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont, en dehors des bureaux des mines et des ardoisières, au nombre de 9 : 1 atelier de traitement d'antimoine, 5 ateliers d'agglomération et 3 ardoisières mécaniques occupant un personnel total de 141 ouvriers, parmi lesquels 8 garçons de 13 à 16 ans, 3 de 16 à 18 ans et 1 femme.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont partout satisfaisantes.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

Les enfants y sont occupés au roulage des produits ou à des travaux n'excédant pas leur force.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

§ 3. — L'application du décret du 3 mai 1893 et des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 n'a donné lieu à aucune observation.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire.

§ 1. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 et du décret du 24 août 1906 n'a présenté, en 1910, d'une manière générale, aucune difficulté, toutefois :

a) Aux mines d'Ahun (Creuse), à la suite d'une lettre anonyme, adressée à M. le Ministre du Travail, signalant diverses irrégularités, l'enquête a démontré que les ouvriers travaillant par roulement ne jouissaient pas du repos de vingt-quatre heures consécutives dans la quinzaine, en dehors du repos au moment de l'alternance. L'exploitant a été mis en demeure, à la suite d'une décision ministérielle du 24 mai 1910, de mettre fin à l'irrégularité signalée;

b) A la mine de Bosmoreau (Creuse), le Contrôleur des mines ayant constaté que des machinistes et leurs aides, employés le dimanche pendant la demi-journée et même la journée entière, au service d'épuisement dans la saison d'hiver, n'avaient pas le repos compensateur, l'exploitant a été invité à faire cesser cet état de choses.

§ 2. — Le jour du repos hebdomadaire est, en général, le dimanche. Le personnel appelé à déroger à ce régime jouit régulièrement du repos compensateur.

Cependant, pour l'usine à or de Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire), où le repos collectif compromettrait le fonctionnement normal, pour la station d'électricité de la Commission des Ardoisières d'Angers, à Trélazé, et pour les palefreniers, le repos hebdomadaire est donné par roulement.

§§ 3 et 4. — L'article 4 de la loi et l'article 5, § 1er, n'ont donné lieu à aucune difficulté d'appréciation.

Les mines de la Bellière (Maine-et-Loire), de Faymoreau et de Rochetréjoux (Vendée) ont usé de l'exception prévue par l'article 4 (travaux urgents), mais dans une proportion modérée, un jour de repos compensateur ayant pu être donné en semaine à bon nombre des ouvriers ayant travaillé le dimanche.

Les ardoisières de Trélazé n'ont usé de cet article que pendant les mois de novembre et décembre pour leurs services d'épuisement rendus difficiles par l'abondance exceptionnelle des pluies à cette époque de l'année 1910.

§ 5. — Il n'a pas été fait usage du régime prévu à l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ 6. — Le décret du 31 août 1910, qui n'est en vigueur que depuis le 1er décembre dernier, n'a pas encore donné lieu à une organisation spéciale là où il serait applicable.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1. — Les déclarations d'accidents ont été exactement faites. Un certain nombre d'avis de déclaration ont encore été adressés indûment aux inspecteurs du travail et inversement.

Nous n'avons eu connaissance que de 2 accidents de plus de quatre jours non déclarés; pour le premier, il a été, de ce fait, dressé un procès-verbal pour défaut de déclaration, et l'exploitant, poursuivi en simple police, a été condamné à 6 francs d'amende; pour le second, l'exploitant de la carrière, où n'était occupé qu'un seul ouvrier, était maire de sa commune; il avait fait toute diligence pour prévenir la gendarmerie et la justice de paix, et, une instruction étant ouverte contre lui pour conduite imprudente de l'exploitation, on n'a pas retenu dans la poursuite l'omission involontaire de l'avis de déclaration au Service des mines.

§ 2. — Nous n'avons pas eu connaissance d'accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, ni aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements et les chutes d'objets ou chutes d'ouvriers. Les accidents ont donné lieu à des recommandations individuelles ou à des circulaires de notre Service relatives à des précautions spéciales paraissant utiles à prendre en certains cas, bon nombre de ces accidents étaient, d'ailleurs, dus aux imprudences ou à l'inattention des victimes.

C'est surtout dans les ardoisières de la Corrèze que se produit le plus grand nombre d'accidents causés principalement par les éboulements. Dans le but d'en diminuer le nombre, des projets de réglementation par arrêtés préfectoraux sont soumis à M. le Ministre des Travaux publics.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1. — L'application de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune affaire dans notre Service, en 1910, et ne paraît pas devoir créer des difficultés.

§ 2. — Il n'existe pas d'économats visés par la loi dans notre arrondissement minéralogique.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1. — En 1910, le Service comportait 22 exploitations ayant des délégués mineurs, ces exploitations comprenaient 38 sièges d'extraction formant 23 circonscriptions de délégués.

§§ 2 et 3. — Ces 23 circonscriptions possèdaient, d'une part, 19 délégués titulaires et 22 suppléants travaillant au fond dans leur circonscription, et, d'autre part, 4 titulaires et 1 suppléant ne travaillant pas dans les mines ou carrières.

§ 4. — Le prix moyen de la journée du délégué a été de 10 fr. 79, alors que celui de la journée de l'ouvrier adulte du fond variait de 3 fr. 66 à 5 fr. 42.

§ 5. — Les observations des délégués ont donné lieu à quelques enquêtes spéciales du Service des Mines. Les exploitants ont généralement tenu compte des observations de détail présentées par les délégués.

§ 6. — Il n'existe pas de délégués débitants.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

La surveillance de l'application des lois sur le travail n'a nécessité aucune intervention spéciale des Ingénieurs ou des Contrôleurs.

Le nombre des tournées au fond et au jour, consacrées en totalité ou en partie à cette surveillance, a été de :

Ingénieurs en chef	8
Ingénieurs ordinaires	50
Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	687

Chapitre XII.

Rien à signaler.

Bourges, le 12 avril 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,
A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. PRIMAT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

Chapitre Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les départements de la Loire et du Rhône; 31 mines, 1 carrière souterraine, 478 carrières à ciel ouvert et 25 établissements annexes y ont été en activité en 1910.

Le nombre total des ouvriers s'est élevé à 22,520 dont 13,713 travaillant au fond et 8,807 travaillant au jour. Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 1,882, soit 8.3 p. 100 de l'ensemble du personnel, au lieu de 7.63 p. 100 en 1909 et 7.93 p. 100 en 1908. Le département du Rhône n'est compris dans ce total que pour 3 enfants et 4 femmes; les mines d'anthracite du Roannais n'occupent que 2 enfants et 7 femmes; la presque totalité du personnel protégé est donc occupée dans les mines de houille du bassin de la Loire et dans les établissements ou bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert n'occupant que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des Ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents. Le nombre des visites a été de 1,440 dont 136 ont été faites par les Ingénieurs. La plupart des exploitations ont été visitées plusieurs fois. Dans ces nombres sont comptées les visites faites aux ateliers d'agglomération et de carbonisation et aux ateliers de saturation des eaux acides des usines de pyrite de fer, mais non compris les visites faites aux recherches de mines entreprises sur des terrains non concédés.

Il ne s'est élevé aucune contestation ni aucun conflit d'attribution entre le Service des mines et le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Sept enfants de 12 à 13 ans ont été employés en 1910, tous au jour, dans les ateliers de criblage. Ils étaient pourvus de leur certificat d'études primaires et du certificat médical exigé par la loi.

Neuf jeunes garçons de 13 à 16 ans ont été employés au fond en 1910,

contre 10 en 1909. C'est là une propo rtion tout à fait insignifiante. Ces jeunes garçons ont travaillé à la société des mines de la Loire; ils ont rempli les fonctions de porteurs de lampes, bouteurs de charbon et conducteurs de convois. A un certain point de vue, il serait désirable que les exploitants renoncent à l'élimination à peu près systématique des jeunes garçons dans les travaux souterrains, car cette élimination aboutit à la suppression plus ou moins complète de l'apprentissage professionnel.

Par contre, les garçons et filles de 13 à 16 ans continuent à être occupés au jour dans les ateliers de triage notamment; leur nombre en 1910 a atteint 495 pour les garçons et 70 pour les filles, soit un total de 565 représentant 7.3 p. 100 du personnel total du jour. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi de 1892 n'a jamais paru nécessaire.

Le nombre des jeunes ouvriers de 16-18 ans admis dans les travaux souterrains, qui avait fléchi considérablement il y a quelques années, s'est relevé à partir de 1905 jusqu'à 1908, a diminué en 1909 et est remonté en 1910 au chiffre de 1908. Il a été de 323, ce qui ne représente que 2.4 p. 100 du personnel du fond. On doit désirer, dans l'intérêt de l'apprentissage et du recrutement des ouvriers mineurs, que le relèvement se continue.

Le nombre des jeunes garçons de 16 à 18 ans employés au jour est passé de 316 en 1909 à 275 en 1910. Ces jeunes gens sont à peu près complètement éliminés des ateliers de réparations. Quant au personnel féminin de plus de 16 ans, il a été de 685 en 1910 contre 516 en 1909.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. *Personnel protégé.* — Les conditions du travail dans les mines n'ont subi aucune modification sensible en 1910.

Les jeunes ouvriers de 16 à 18 ans et les enfants de 13 à 16 ans remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, embrancheurs, lampistes, portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée de leur travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par la loi du 2 novembre 1892 et le décret du 3 mai 1893.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou certains receveurs, qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à dix heures. Elle ne dépasse pas, pour les enfants de 13 à 16 ans employés au fond, la durée maximum de huit heures prévue par l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

Au jour, les limites fixées par la loi sont également respectées.

II. *Ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustible.* — Ces mines sont au nombre de 29 dans l'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne; elles occupent à l'abatage 2,977 ouvriers, soit 22.3 p. 100 du nombre total des ouvriers de fond de ces mêmes exploitations. Tout ce per-

sonnel, protégé par la loi du 29 juin 1905, ne comprend que des ouvriers de plus de 18 ans.

A la mine de la Haute-Cappe, la durée du travail des piqueurs et des mineurs est de sept heures un quart par poste, plus un repos d'une demi-heure. Cette mine pratique le travail à trois postes; elle occupe au fond 249 ouvriers dont 56 pour l'abatage, soit 22 p. 100.

Partout ailleurs, les piqueurs et mineurs ont huit heures de travail et trois quarts d'heure de repos.

Il n'a été accordé en 1910 aucune dérogation temporaire ou permanente à la loi de 1905, et il n'a pas été fait usage des pénalités de l'article 6 de cette loi.

III. *Autres ouvriers des mines de combustible.* — Il est difficile de caractériser par des chiffres précis la durée de la journée de travail pour les autres catégories d'ouvriers. Pour ceux-là même qui commencent et finissent leur travail à des heures bien déterminées, les repos intercalés dans la journée sont mal définis et plus ou moins morcelés.

Sous ces réserves, on peut dire que dans toutes les mines de combustibles de notre arrondissement minéralogique, les ouvriers occupés à l'entretien (boiseurs) et au roulage (rouleurs, conducteurs de chevaux, manœuvres de plans inclinés) ont une durée de travail égale à celle des piqueurs, soit sept heures un quart à la Haute-Cappe et huit heures ailleurs; dans deux mines seulement les rouleurs atteignent huit heures et demie et neuf heures. Mais il faut ajouter que les ouvriers en question font fréquemment, en plus de la durée indiquée, un supplément de travail de quelques heures (un quart de journée ou une demi-journée).

Le personnel de la surveillance, les boutefeux et les géomètres ont une journée de travail un peu plus longue : huit heures dans la moitié des exploitations environ, neuf heures dans les autres.

Les machinistes et chauffeurs ont en principe des postes de douze heures de présence, mais leur travail effectif est généralement de dix heures, quelquefois onze heures.

Le personnel de l'extérieur (industries annexes non comprises) font d'ordinaire dix heures; dans trois exploitations il atteint dix heures et demie et dans deux autres onze heures.

IV. *Divers.* — Les industries annexes des mines de combustible occupent presque toutes leurs ouvriers dix heures par jour, dans trois d'entre elles la journée n'est que de neuf heures.

Les carrières, toutes à ciel ouvert, sont peu importantes et n'ont pas de règles bien fixées quant à la durée du travail. L'influence de la saison est d'ailleurs évidente. En général, on peut admettre une durée journalière de travail égale à dix heures.

A la mine métallique de Sain-Bel, les ouvriers du poste de jour ont neuf heures de travail plus une heure de repos, ceux du poste de nuit dix heures de travail et une heure de repos.

Chapitre IV. — **Travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.**

Très généralement le poste d'abatage, qui est celui où est occupé le personnel protégé du fond, n'a lieu que le jour. Quand il existe un poste d'abatage de nuit, on en exclut le personnel protégé. Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; dans certaines autres, le poste de remblayage commence aussitôt après la fin du poste d'extraction de manière à le faire terminer peu de temps après minuit; pour la plupart des mines, le poste de nuit reste surtout consacré au travail d'entretien, et il est toujours numériquement plus faible que le poste de jour.

Au jour, les houillères de la Chazotte ont toujours dans leurs ateliers de criblage un poste de nuit fonctionnant de 6 heures du soir à 6 heures du matin avec deux heures de repos intercalées. Il n'est occupé à ce poste que des ouvriers adultes, principalement de vieux ouvriers.

Dans les ateliers d'agglomération et les installations de fours à coke, les postes de nuit ne comprennent que des adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants. Aucune dérogation à l'interdiction de leur emploi la nuit (art. 4, § 7, de la loi de 1892) n'a été accordé par les Ingénieurs des mines.

Chapitre V. — **Livrets, registres et affichages.**

Il n'a été relevé, au cours de l'année 1910, aucune irrégularité relative à la tenue des registres. Dans toutes les exploitations les livrets et registres contiennent les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service des mines qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué, sauf sur quelques carrières ne comportant aucune installation ni abri pouvant assurer la conservation des affiches. Le renouvellement d'affiches détériorées ou disparues a été plusieurs fois exigé par les agents du Service des mines.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les bureaux et industries annexes (fours à coke, usines d'agglomération et ateliers de saturation) ont employé en 1910 299 personnes auxquelles sont applicables la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les règlements d'administration publique consécutifs, plus particulièrement le décret du 29 novembre 1904. Ces ateliers ont été surveillés au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs; leur nombre (25) a été le même qu'en 1909.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement soient efficacement protégés.

Des lavabos-douches pour ouvriers ont été construits et mis en service à

la Béraudière (puits Ferrouillat) et à la Chazotte (puits du Fay). Des installations analogues sont en construction et vont bientôt être terminées au puits Montmartre (mines de Loire) et au puits du Sagnat (Roche-la-Molière).

D'une manière générale, les lavabos-douches avec vestiaires destinés aux ouvriers du fond, mais dont bénéficient aussi, dans bien des cas, les ouvriers du jour et ceux des industries annexes, sont de plus en plus appréciés des ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous la surveillance du Service des mines.

En revanche, le Service a continué à surveiller, en 1910, l'application du décret du 22 mars 1906 relatif aux précautions contre les incendies, dans les ateliers des industries annexes, ainsi que celle du décret du 11 juillet 1907 relatif aux installations électriques. Il s'est également inspiré des dispositions de ce décret pour la surveillance des ateliers appartenant aux dépendances légales.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

Nous avons expliqué l'année dernière les difficultés rencontrées dans l'application du principe du repos compensateur en semaine pour les ouvriers qui ont travaillé le dimanche dans la mine. La situation est restée la même et les travaux du dimanche continuent à bénéficier de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1906.

Pour les machinistes et chauffeurs, on a rencontré moins de difficultés et on a organisé le repos par roulement qui donne satisfaction aux exploitants et aux ouvriers.

Le repos hebdomadaire a été suspendu deux fois à l'atelier de lavage des charbons de Montrambert par application de l'article 6 de la loi (surcroît extraordinaire de travail). Il n'a pas été fait usage de l'article 5, § 1er (conduite des générateurs et machines motrices).

Les ateliers d'agglomération, au nombre de cinq, pratiquent tous le repos collectif du dimanche. Des trois ateliers de carbonisation, deux ont recours au repos par roulement (décret du 14 août 1907) et le troisième a trouvé plus commode de pratiquer le repos collectif du dimanche en laissant le coke vingt-quatre ou trente-six heures de plus dans les fours.

Enfin, dans les deux ateliers de carbonisation précités, les ouvriers spécialistes ont depuis le 1er janvier 1911 des repos suivant le régime permis par le décret du 31 août 1910.

Aucune réclamation ne s'est produite à propos de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire et aucune contravention n'a été constatée par le Service des mines.

Chapitre VIII. — Accidents.

Généralités. — Les déclarations d'accidents transmises par les mairies au Service des mines, dans les formes prescrites par la loi du 9 avril 1898, ont été régulièrement enregistrées dans nos bureaux, conformément à la circulaire ministérielle du 8 avril 1903.

Le nombre total d'accidents déclarés s'est élevé, en 1910, à 7,374 contre 7,857 en 1909; les accidents mortels ont été au nombre de 21 au lieu de 42 en 1909 et 40 accidents ont entraîné une incapacité permanente (même nombre en 1909).

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les éboulements, divers modes de transport, la manutention des fardeaux et les chutes. Nous indiquons dans le tableau suivant le nombre des accidents qui leur sont dus, tel qu'il résulte des déclarations qui nous sont transmises par les mairies.

		1910.	1909.
Chutes	Total	893	989
	Morts	0	4
	Incapacités permanentes	3	1
Éboulements	Total	2,883	2,984
	Morts	12	9
	Incapacités permanentes	10	11
Transports	Total	1,265	1,347
	Morts	6	5
	Incapacités permanentes	10	12
Manutention des fardeaux	Total	1,475	1,688
	Morts	0	0
	Incapacités permanentes	8	5

La plupart des 7,374 accidents ont eu peu de gravité. Les plus graves ont donné lieu à 85 enquêtes, dont 4 ont abouti à des propositions de poursuites judiciaires et 18 à des suites administratives.

Personnel protégé. — Dans les totaux précédents, le personnel protégé intervient comme suit :

Suites probables indiquées par les déclarations à la mairie.	Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.
Mort	0	0
Incapacité permanente	6	0
Incapacité temporaire de plus de quatre jours	175	20

Très généralement ces accidents ont été sans gravité. Néanmoins nous en avons fait constater 7 par des procès-verbaux, dont une expédition a été adressée à M. le Ministre du Travail. Aucun d'eux ne résultait de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, et aucun d'eux n'a donné lieu à une suite administrative.

Chapitre IX. — Payement des salaires et économats.

La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires n'a soulevé aucune difficulté importante dans le bassin de la Loire. Une réclamation a été cependant présentée par un syndicat ouvrier contre les payements effectués dans des estaminets par certains entrepreneurs de la Compagnie des mines de Roche-la Molière et Firminy. Le directeur de cette compagnie a donné les instructions nécessaires pour faire cesser cette infraction à la loi.

Chapitre X. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le nombre d'entreprises ayant des délégués s'est élevé à 19 en 1909; ces entreprises comportaient 36 sièges d'extraction groupés en 31 circonscriptions.

La circonscription de Janon n'a pas de délégué suppléant; les électeurs, régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés. Il en est de même pour la circonscription de Tartaras et celle de Bully, dans le Roannais, où aucun candidat ne s'est présenté aux élections.

Parmi les 31 délégués titulaires, 11 ont travaillé au fond dans leur circonscription, 3 dans une autre mine et 17 n'ont travaillé dans aucune mine.

Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 4,209, dont 2,301 ont été consacrées aux visites mensuelles réglementaires, 1,908 à des visites à la suite d'accidents et 2 pour accompagner les Ingénieurs au cours de leurs tournées.

La somme totale payée à l'ensemble des délégués pour leurs visites s'est élevée à 48,713 fr. 40, soit un prix moyen de la journée de délégué de 11 fr. 60; le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 5 fr. 10 dans la Loire et de 6 fr. 09 dans le Rhône. Le prix de la journée, tel qu'il est fixé chaque année par des arrêtés préfectoraux, présente les valeurs suivantes :

Région de Saint-Étienne	6f 80
Région de Rive-de-Gier	6 00
Roannais	5 50
Sainte-Foy-l'Argentière	5 00
Sain-Bel	6 00

Il est difficile de déterminer le nombre exact des interventions du Service à la suite des visites faites par les délégués. Il a toujours été tenu le plus grand compte de leurs constatations, lorsqu'elles ont paru justifiées, et, à chaque visite effectuée par les agents du Service des mines, les faits signalés par les délégués font particulièrement l'objet des observations du Service, s'il y a lieu.

Le plus grand nombre de questions soulevées par les délégués sont ainsi réglées verbalement.

Il nous reste à signaler quelques affaires ayant donné lieu à des rapports spéciaux.

La Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy s'est plainte du délégué de la circonscription du puits Dolomieu qui avait eu dans la mine une altercation avec un surveillant. Après enquête, des observations ont été faites au délégué et à la compagnie.

La même compagnie a présenté au sujet de l'indemnité du délégué de la circonscription du puits des Granges pour le mois d'août une réclamation qui a été reconnue non fondée.

Le délégué de la circonscription de Montmartre (Société des mines de la Loire) a adressé à M. le Ministre des Travaux publics une plainte au sujet de l'état général des travaux de cette circonscription et des accidents qui s'y produisent. Il a été estimé que la plainte en question ne contenait aucun fait nouveau et ne comportait aucune suite particulière.

Le même délégué a réclamé contre la manière dont on terminait la descente du poste du matin au puits Montmartre. Sa réclamation n'était pas fondée sauf sur un point où l'exploitant a pris des mesures appropriées.

Le délégué de la circonscription du puits de la Loire (Société des mines de la Loire) a protesté contre le retard que l'on apporte à remonter au jour les ouvriers blessés. Des observations ont été adressées à l'exploitant.

Le délégué de la circonscription de Villebœuf s'est plaint des retards qu'il subit avant de pouvoir descendre dans la mine. Sur l'intervention du Service, la compagnie a pris des mesures pour éviter ces retards à l'avenir.

Le délégué du Cros a présenté au sujet d'une déclaration tardive d'accident une réclamation qui a été reconnue non fondée.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

La surveillance du Service des mines a continué de s'exercer avec activité en 1910 pour l'application des diverses lois réglementant le travail. En dehors des tournées ayant pour but les constatations d'accidents, il a été fait, en 1910, 1,232 tournées souterraines, savoir :

Par les Ingénieurs	137
Par les Contrôleurs	1,095

Toutes ces tournées ont eu pour but aussi bien la surveillance des travaux au point de vue de la police des mines que l'application des lois réglementant le travail des ouvriers.

Chapitre XII. — Néant.

Saint-Étienne, le 9 mai 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

PRIMAT.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, A CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de l'Allier, de la Nièvre, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Les exploitations qui n'ont jamais été visitées comprennent 550 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires. Les exploitations visitées pour la première fois comprennent 23 carrières à ciel ouvert.

Toutes les mines, sauf une petite mine métallique dont l'exploitation a été reprise en cours d'année, ont été visitées en 1910, ainsi que leurs dépendances légales, par les Ingénieurs ou les Contrôleurs. Les principales exploitations houillères ont été vues plusieurs fois. Sur 39 carrières souterraines, 4 seulement n'ont pas été visitées. Quant aux carrières à ciel ouvert, dont beaucoup ne consistent qu'en des points d'attaque sans importance et dont le nombre n'est connu que très approximativement, elles ne sont généralement visitées qu'au cours de tournées faites pour la surveillance des appareils à vapeur; on peut estimer environ à 210 le nombre de celles qui ont été visitées en 1910.

Les ateliers annexes de mines ont été visités en même temps que les autres ateliers extérieurs dépendant de la même entreprise minière.

Il n'y a pas eu de contestation pour l'assujettissement à la loi de certains établissements, ni de conflits avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ I. Sur 49 exploitations minières en activité dans notre arrondissement, 3 seulement ont occupé dans les travaux souterrains de jeunes ouvriers de moins de 16 ans, savoir :

	ENFANTS de 13 à 16 ans
Mines de houille de la Combelle	13
— Marsanges	1
— Decize	38
TOTAL	52

Pour tous les travaux de la surface dépendant des mines, la limite d'admission est de 13 ans.

Les conditions habituelles de l'admission des enfants dans les exploitations minières sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

§ II. La proportion pour laquelle les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel est :

	PROPORTIONS.
Pour les travaux souterrains	0.61
Pour les ateliers extérieurs des mines	8.43
Pour les carrières	0.10
Pour les établissements annexes des mines	10.33

En 1910, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical des jeunes ouvriers rencontrés.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

1° *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Pour tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, travaillant tant dans les travaux souterrains, que dans les ateliers extérieurs des mines, les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes que pour les ouvriers adultes.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

2° *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles :*

§ I. L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand renferme 25 exploitations auxquelles s'applique la loi du 29 juin 1905. Le nombre d'ouvriers bénéficiant de cette loi est de 5,980, comprenant seulement des adultes.

§ II. Dans une seule exploitation, celle de Mègecoste, qui occupe seulement 85 ouvriers au fond, dont 65 à l'abatage, la durée du travail est de sept heures quarante-cinq minutes pour tout l'ensemble du personnel de l'intérieur.

§ III. Le repos toujours pris au fond augmente; la durée de l'augmentation de la journée de travail varie entre une demi-heure et une heure et quart.

§ IV. Aucune dérogation permanente n'a été accordée; une seule a été sollicitée, à la date du 30 novembre 1910, par le directeur des mines de Marsanges.

§ V. Aucune dérogation temporaire n'a été accordée en 1910; une seule a été sollicitée, le 29 décembre 1910, par le directeur des mines de Marsanges; mais il n'a été statué sur cette dérogation qu'en 1911.

§ VI. Un procès-verbal de contravention a été dressé à la date du 16 décembre 1910 contre le directeur de la mine de Marsanges qui a été condamné, par jugement du 16 février 1911, à 5 francs d'amende.

3° *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Tous les ouvriers du fond (personnel de roulage, personnel de l'entretien, etc.) font, en principe, la même durée de travail que le personnel employé à l'abatage; il n'y a d'exception que pour certains ouvriers spécialistes (visiteurs de grisou, boutefeux, palefreniers, receveurs, etc.), pour lesquels la durée du travail varie considérablement d'une mine à l'autre et suivant les spécialités dans la même mine; pour ces ouvriers spécialistes, il est donc impossible de classer les exploitations où la durée du travail atteint un chiffre déterminé.

Pour les ouvriers du jour, il arrive souvent que le personnel employé dans les divers ateliers d'une même exploitation n'a pas la même durée de travail; aussi la classification demandée est-elle également, ici, très difficile; la durée du travail varie de sept heures à dix heures trois quarts.

4° *Durée du travail des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Dans les mines métalliques, la durée du travail varie en général de neuf heures et demie à dix heures, l'amplitude totale étant coupée par un repos variant, suivant les mines, de une heure à une heure trois quarts.

Il est bien difficile d'indiquer pour les carrières, même approximativement, la durée du travail, très variable avec les exploitations et, pour les carrières à ciel ouvert, avec la saison; cette durée est généralement plus longue que dans les mines.

Pour les établissements annexes des mines de houille (fours à coke et agglomérés), la durée normale du travail est de dix heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est normalement pratiqué dans les travaux souterrains de la totalité des mines de houille — une seule excepté, où l'on se borne actuellement aux travaux d'entretien — et de plusieurs mines métalliques, mais le personnel protégé n'est jamais employé pendant le poste de nuit.

Le tableau suivant indique, pour les mines de houille, les mines métalliques et les établissements annexes, le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et le nombre des personnes occupées de jour et de nuit, ou tantôt de jour et tantôt de nuit :

		ENFANTS de moins de 18 ans.	FEMMES.	HOMMES.
Mines de houille.	Personnel employé exclusivement de jour	775	268	3,778
	Personnel employé exclusivement de nuit	//	//	480
	Personnel employé de jour et de nuit	//	//	5,871
	TOTAUX	775	268	10,129
Mines métalliques.	Personnel employé exclusivement de jour	11	3	372
	Personnel employé exclusivement de nuit	//	//	12
	Personnel employé de jour et de nuit	//	//	57
	TOTAUX	11	3	441
Établissements annexes.	Personnel employé exclusivement de jour	62	7	266
	Personnel employé exclusivement de nuit	//	//	1
	Personnel employé de jour et de nuit	//	//	51
	TOTAUX	62	7	318

Dans les carrières il n'y a pas de travail de nuit. Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'a été pratiqué nulle part dans notre Service en 1910. Nous ne verrions, en ce qui nous concerne, aucun inconvénient à ce que la dérogation de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 soit supprimée.

Les exploitants n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 9 de la même loi et de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, et aucune dérogation temporaire n'a été accordée en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE V. — **Livrets, registres, affichage.**

1° *Livrets.* — Dans toutes les entreprises minières, les jeunes ouvriers sont munis de livrets réglementaires, toujours mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Aucune infraction à la loi n'a été constatée sur ce point.

2° *Enfants étrangers.* — Aucun enfant de nationalité étrangère n'a été rencontré dans notre Service en 1910.

3° *Registres d'inscriptions.* — Les exploitants de mines possèdent tous et tiennent régulièrement le registre d'inscriptions prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892.

4° *Affichage.* — Les prescriptions réglementaires sont bien observées dans les mines et leurs dépendances, en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, des jours de repos hebdomadaire et des heures de repos et de travail journalier.

En dehors des horaires concernant le travail des ouvriers du fond des mines à combustibles, horaires qui nous sont communiqués par application de la loi du 29 juin 1905, nous possédons les duplicata d'horaires indiquant la durée du travail de la moitié des établissements.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ I. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont convenablement observés dans tous les ateliers annexes des mines.

Ces ateliers, à part les bureaux des mines et deux installations de fours à coke, consistant tous en fabriques d'agglomérés, de houille ou de bitume, et se trouvant avec les autres ateliers formant les dépendances légales de mines, la surveillance y est exercée en même temps et de la même manière que pour les mines.

Ils comprennent 412 ouvriers, dont 343 hommes, 7 femmes, 22 garçons de 16 à 18 ans, 40 garçons de 13 à 16 ans.

§ II. Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

§ III. Il n'a été constaté aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ I. L'application de la loi du 13 juillet 1906 rencontre toujours de grandes difficultés, surtout en ce qui concerne les travaux d'entretien des mines de houille. Les exploitants estiment que l'octroi du repos compensateur en semaine, prévu, pour les ouvriers travaillant à l'entretien, par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, est impraticable et qu'on ne pourrait l'imposer sans susciter le plus vif mécontentement parmi le personnel; nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet dans notre rapport de l'an dernier.

Nous avons à plusieurs reprises insisté auprès des exploitants pour qu'ils réduisent au strict minimum l'entretien du dimanche et se préoccupent de ne pas faire travailler plusieurs dimanches de suite le même ouvrier.

§ II. Partout, sauf aux fours à coke de Champagnac, où pour certains ouvriers on procède par voie de roulement, le régime adopté est celui du repos collectif du dimanche. Toutefois, dans les mines où le travail se fait à double poste, le travail du poste de nuit du samedi au dimanche se termine comme les autres jours, entre minuit et 6 heures du matin, et non avant minuit. Par application de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908, nous considérons donc ces mines, qui comprennent toutes les mines de houille de notre Service à l'exception d'une seule, comme donnant le repos par roulement.

On a ainsi le tableau suivant :

		REPOS	
		collectif du dimanche.	par roulement.
Mines	de houille	18	9
	métalliques	23	//
Carrières	souterraines	31	//
	à ciel ouvert	3,338	//
Établissements annexes		22	1
TOTAUX		3:482	10

§ III. Comme nous l'avons dit au paragraphe I, la plupart des mines de houille ont continué, en 1910 comme par le passé, à faire le dimanche les travaux de réparations et d'entretien habituels. Des préavis ont été régulièrement envoyés par les exploitants de la Compagnie de Châtillon-Commentry, de Commentry-Fourchambault, de Decize, de Mègecoste et de Messeix.

Comme le montre l'état E, annexé au présent rapport, il y a eu, en 1910, d'après les déclarations des exploitants qui nous paraissent, il est vrai, très inférieures à la réalité, 41,343 dérogations dans les mines de houille et 187 dans les mines métalliques.

A la petite mine de Marsanges où la proportion du personnel employé le dimanche aux travaux d'entretien était l'an dernier exceptionnellement élevée, des relevés erronés, tendant à faire croire que cette proportion avait sensiblement diminué, nous ont été montrés; en réalité, la proportion du personnel employé le dimanche dépassait encore 40 p. 100; nous avons envoyé à ce sujet de sévères observations aux exploitants.

§ IV. Un certain nombre d'exploitants appliquent aujourd'hui pour le service des mécaniciens et chauffeurs les prescriptions de la loi, telles qu'elles ont été interprétées par la circulaire ministérielle du 1er juillet 1908; plusieurs autres ne s'y sont pas encore conformés.

§ V. Aucun exploitant de mines ou carrières n'a demandé à faire usage du régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907.

§ VI. Le décret du 31 août 1910 ne s'applique dans notre Service qu'à deux petites installations de fours à coke : dans l'une, le repos collectif est donné le dimanche à tout le personnel ; dans l'autre, les machinistes ou chauffeurs et les égaliseurs au nombre de quatre n'ont pas profité du repos du dimanche, mais ont bénéficié dans une assez large mesure des dispositions prévues au décret.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ I. Les exploitants de mines ont déclaré très exactement en 1910, comme ils l'avaient fait d'ailleurs les années précédentes, tous les accidents ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de quatre jours.

Pour les carrières, les accidents ne sont certainement pas tous déclarés régulièrement, et c'est le plus souvent par la voie des journaux que nous en sommes informés.

Nous avons dû rappeler au maire d'une commune du Puy-de-Dôme, à qui un accident de carrière avait bien été déclaré, mais qui avait omis d'en donner avis au Service des mines, les prescriptions de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898.

§ II. Aucun des accidents signalés n'a été le résultat de contraventions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

§ III. La presque totalité des accidents étant survenue dans les mines, carrières et dépendances légales des mines, les mesures prises pour en prévenir le retour relèvent surtout de la police des mines.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économat.**

§ I. *Payement des salaires.* — Le Service n'a été saisi d'aucune réclamation concernant l'application de la loi du 7 décembre 1909.

A propos d'une demande de renseignements adressée au Service des mines par une compagnie minière qui, sans tenir d'économat, vendait à ses ouvriers diverses fournitures rentrant dans ses approvisionnements normaux, nous avons pu constater que l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895 n'était pas toujours parfaitement observé ; mais le fait constaté ne présentait aucune importance.

§ II. *Économat.* — Aucun économat proprement dit n'existe dans les mines de notre Service ; mais nous venons de constater la présence d'économats dans de petites carrières de la Nièvre, et nous prenons les dispositions pour les faire disparaître. Une lettre ministérielle du 19 juillet 1910 a admis que les conditions dans lesquelles la compagnie minière dont nous venons de parler vend à ses ouvriers diverses fournitures, ne constituent pas un économat.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ I. L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend 32 circonscriptions de délégués mineurs, dont 25 pour les mines de houille, 3 pour les mines d'antimoine et 4 pour les carrières de gypse. Chaque concession de mine forme une seule circonscription de délégués, à part Decize, où il y a deux circonscriptions.

§ II. 22 délégués titulaires travaillent au fond de la mine constituant leur circonscription; ces 22 délégués travaillent dans des mines de houille; les autres délégués ne sont occupés dans aucune mine.

Les délégués suppléants, sauf deux, travaillent dans leur circonscription.

§ III. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est élevé à 1,700 pour visites mensuelles réglementaires, à 51 pour enquêtes d'accidents et à 21 1/2 pour accompagner l'Ingénieur des mines.

§ IV. Le nombre total des journées de visites faites par les délégués s'est ainsi élevé à 1,871 1/2 ; la somme totale qui leur a été payée étant de 25,204 fr. 90, le prix moyen de la journée du délégué s'est élevé à 13 fr. 46.

Le salaire moyen des ouvriers adultes du fond varie de 4 fr. 30 à 5 francs dans les mines de houille et d'environ 4 francs dans les mines d'antimoine.

Le prix moyen de la journée adopté comme base de payement des délégués mineurs est de 5 fr. 65 pour le bassin de Brassac, 5 fr. 50 pour le bassin de Commentry, 4 fr. 50 pour les mines de l'Aumance, 5 fr. 80 pour les mines de Champagnac et de Messeix, de 4 francs pour les mines d'antimoine, 5 francs pour les mines de Decize et 3 fr. 60 pour les carrières de gypse de la Nièvre.

§ V. Les réclamations spéciales des délégués mineurs ont donné lieu à cinq rapports du Service des mines; l'un relatif à une élection, l'autre à l'inobservation de la loi du 29 juin 1905 à Marsanges, les trois autres à une exagération du défaut d'écoulement des eaux dans la mine de la Bouble.

§ VI. Nous n'avons pas eu à demander l'application de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les agents du Service des mines s'occupent de l'application des lois des 2 novembre 1892, 30 mars 1900, 12 juin 1893, 29 juin 1905, 13 juillet 1906, 7 décembre 1909 et du 25 mars 1910 ainsi que des décrets qui les complètent, dans leurs tournées de surveillance proprement dite des mines, carrières, etc.

A part l'application de la loi du 13 juillet 1906, qui a donné lieu à

quelques difficultés, les exploitants se conforment rapidement aux invitations qui leur sont adressées en vue de satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires.

Un seul procès-verbal a été dressé à la suite de constatations effectuées le 16 décembre 1910, contre le directeur de la mine de houille de Marsanges, pour infraction à la loi du 29 juin 1905; cet exploitant a été condamné à cinq francs d'amende par jugement du 16 février 1911.

Les Contrôleurs des mines ont fait, en 1910, 146 visites de mines, 38 visites de carrières souterraines, 225 visites de carrières à ciel ouvert et 26 visites d'établissements annexes.

Les Ingénieurs ont fait 33 visites de mines et 3 visites de carrières souterraines, 10 visites de carrières à ciel ouvert et 8 visites d'établissements annexes.

Chapitre XII. — **Observations spéciales.**

Une grève a éclaté à la petite mine de Singles; elle était motivée par des poursuites exercées contre des ouvriers dont la responsabilité correctionnelle avait été mise en avant à propos de l'accident du 26 juillet 1909.

Cette grève a duré du 22 février au 22 mars 1910 et n'a eu aucun résultat.

Clermont-Ferrand, le 29 mars 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À CHAMBÉRY.

Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

Chapitre Ier. — Généralités.

Le Service des mines, qui aurait dû visiter 73 mines en activité, n'a pas visité en 1910 les 5 mines suivantes, où l'exploitation a été très peu active :

Anthracite : Arèche et Fontanus (Savoie). Montchavin (Savoie). Cristallières (Isère). La Rame (Hautes-Alpes).

Cuivre, argent, etc. : Le Chapeau (Hautes-Alpes).

Il a visité toutes les carrières souterraines, mais il a laissé de côté 226 petites carrières à ciel ouvert employant en totalité 1,033 ouvriers soit 4.57 en moyenne.

Il a visité toutes les annexes des mines, mais il a laissé de côté les annexes de 5 carrières de pierre de taille de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère) occupant en totalité 194 ouvriers.

Il a considéré comme des dépendances légales les abords immédiats des puits et galeries, les chemins de fer miniers, les plans inclinés et zéonifères desservant les mines et carrières, les ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Conformément à la décision ministérielle du 13 mai 1911, il considérera désormais comme des dépendances légales les casernements établis près des mines isolées en montagne de l'Erpie (Isère) et du Col du Chardonnet (Hautes-Alpes.)

Il a visité en qualité d'inspecteur du travail les ateliers d'agglomération de la Motte d'Aveillans, de Communay et de Bourg-d'Oisans (Isère) les ateliers de fente d'ardoises de Saint-Julien de Maurienne et environs (Savoie) de Morzine (Haute-Savoie), d'Allemont et de Venosc (Isère), le traitement des moellons à Meillerie (Haute-Savoie) et la taille de pierres à Sainte-Juste et environs (Drôme) et à Trept et environs (Isère).

Il laisse aux Inspecteurs du travail la surveillance de l'atelier d'agglomération de Moutiers (Savoie) non relié directement aux mines qui l'alimentent

et la marbrerie de l'Échaillon (Isère), où se taillent des pierres de diverses provenances.

Aucun conflit d'attribution, ni positif, ni négatif n'a été soulevé en 1910 entre l'Inspection du travail et le Service des mines.

Chapitre II. — **Age d'admission.**

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été employé en 1910 dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

On y a employé 112 enfants de 13 à 16 ans soit 1.60 p. 100 de l'ensemble du personnel.

Leur travail a été peu pénible et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Aucun d'eux en effet n'a paru faible ni maladif.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mars 1893, pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour dans les mines et carrières ou dans les établissements annexes.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend 62 mines de combustible en activité, qui occupent au fond 2,163 ouvriers dont 1,051 (soit 48 p. 100) employés à l'abatage bénéficient de la loi du 29 juin 1905.

Ces ouvriers travaillent au fond au plus huit heures par jour et s'y reposent une demi-heure ou une heure.

Dans les mines du Briançonnais la plupart des travailleurs sont concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire le charbon à leur guise. La population agricole y travaille souterrainement en hiver et la durée de la journée de travail est fortement réduite par les difficultés d'accès à la mine et par les conditions climatériques.

A Hauterives (Drôme), vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1910, vu le consentement des ouvriers à travailler dix heures par jour, conformément à d'anciens usages locaux, nous avons autorisé, le 2 janvier 1911, l'exploitant à leur demander dix heures de travail journalier, du 15 décembre 1910 au 15 février 1911.

C'est la seule dérogation temporaire que le Service des mines ait accordée.

Aucune dérogation permanente n'a été demandée.

Il n'a pas été fait application des pénalités de l'article 6.

La durée normale du travail des autres ouvriers dans les mines de combustible est également de huit heures.

On travaille dix heures au plus par jour sur le carreau des mines, dans les carrières et dans les établissements annexes des mines et des carrières.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente pour les travaux du fond à la Motte d'Aveillans, au Peychagnard, à Notre-Dame-de-Vaulx, à Prunières et à Communay. Il n'intéresse que des hommes adultes, sauf trois garçons de 16 à 18 ans, employés à Notre-Dame-de-Vaulx.

Au jour il est pratiqué en permanence dans l'atelier d'agglomération de la Motte d'Aveillans qui n'occupe aucun protégé.

Aucune exploitation ne recourt au travail à deux équipes de 4 heures du matin à 10 heures du soir (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892) ni à celui à deux postes de 4 heures du matin à minuit (art. 9 de la même loi).

Les mines n'emploient que des lampes à feu nu et ne font pas usage de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Les mines n'ont pas demandé à bénéficier du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Sauf trois enfants, tous ceux qui ont été vus en 1910 avaient des livrets.

Sauf une exception constatée à Sainte-Marie-de-Cuines (Savoie), les mairies délivrent régulièrement les livrets qui leur sont demandés.

Conformément à une observation de M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 8 décembre 1910 les enfants qui travaillent à Morzine (Haute-Savoie) sous la direction de leurs pères à la fabrication des ardoises ont enfin des livrets.

Je crois qu'aucun enfant étranger n'a été employé en 1910 dans mon service et que la circulaire ministérielle du 20 avril 1899 n'a pas eu à y être appliquée.

Les industriels possèdent tous le registre d'inscription et le tiennent sans lacune. Aucune observation ne leur a été faite à ce sujet en 1910.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 et celui de l'emploi du temps sont faits assez régulièrement, mais assez souvent les affiches sont en mauvais état.

Nous avons demandé aux exploitants de remplacer les affiches détériorées ou illisibles.

Nous commençons à recevoir des duplicatas des affiches de l'emploi du temps.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des mines non soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des mines doit assurer au titre de

l'Inspection du travail l'exécution de la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 nous paraissent tous rentrer dans la catégorie des *industries chimiques*.

Nous rappelerons au chapitre VIII les conditions dans lesquelles nous y avons appliqué en 1910 les articles 10 et 12 du décret du 29 novembre 1904.

L'article 2 du décret du 3 mai 1893 s'applique à 18 jeunes garçons employés souterrainement, 4 à Sordière (Savoie), 3 à Gorge-Noire (Savoie), 3 à Notre-Dame-de-Vaulx (Isère), 6 à Communay (Isère) et 2 à la Boutière (Isère), au roulage sur chariot des paniers à charbon, au trainage par couloirs, au service des freins, au triage, à des commissions, etc.

Le Service des mines n'a observé aucun cas de surcharge.

Il n'a constaté aucune contravention aux articles 12, 13 de la loi du 2 novembre 1892 ni au décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a présenté aucune difficulté en 1910.

Sauf les exceptions prévues par la loi, tous les établissements pratiquent le repos hebdomadaire collectif.

Les trois compagnies suivantes ont demandé le nombre suivant de dérogations à l'article 4 :

Communay, 1,173;
La Mure, 213;
Pierre-Châtel, 10;

Quelques chauffeurs, mécaniciens et gardes d'écurie de la Mure et de Communay ont dérogé à l'article 5, § 1.

L'article 2 du décret du 14 août 1907 et le décret du 31 août 1910 n'ont pas reçu d'application.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service des mines a été avisé de 6 cas de mort, de 17 cas d'incapacité permanente, absolue ou partielle, et de 959 cas d'incapacité de plus de quatre jours.

Il n'a eu connaissance indirectement d'aucun accident survenu en 1910 et non déclaré.

Il a verbalisé au titre d'inspecteur du travail pour 5 accidents survenus dans les annexes des mines et carrières et ayant causé :

La mort de deux adultes;

L'incapacité permanente de travail d'un adulte;

L'incapacité permanente de travail d'un enfant de 15 ans 1/2 ;
Et l'incapacité temporaire de travail d'un adulte, ce dernier accident comportant des suites administratives.

Nous croyons devoir rappeler ici sommairement les conclusions de ces cinq procès-verbaux qui ont été en leur temps transmis à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

1. — Un ouvrier mineur faisant fonctions de voiturier est tombé sous les roues de son tombereau et a été mortellement blessé. Ce procès-verbal nous a paru avoir été dressé à tort car cet accident n'est survenu ni dans une carrière ni dans une annexe de carrière (accident non porté au tableau 19 F).

2. — Un ouvrier a trouvé une mort horrible dans l'atelier d'agglomération de la Motte d'Aveillans. Il portait sur les épaules un sac à farine vide pour se garantir contre la pluie. Les ficelles du sac, le sac ou la cravate de la victime se sont enroulés autour d'un arbre non protégé faisant trois ou quatre tours par seconde. Le malheureux a participé au mouvement de rotation et a choqué à chaque tour un plancher en ciment situé à 0 m. 40 au-dessus de l'arbre. Sur notre demande la Compagnie des mines de la Mure a entouré l'arbre et la poulie, conformément à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904 d'un grillage formé de tringles de fer et susceptible d'empêcher le retour d'accidents semblables.

3. — Un ouvrier a été blessé dans l'atelier d'agglomération de la Motte d'Aveillans. Il avait commis l'imprudence de pénétrer dans une fosse couverte, le mécanisme étant en marche et la fosse étant obscure, il avait négligé de se munir d'une lanterne qui était à sa disposition et il s'est fait prendre la main par la partie inférieure d'un engrenage placé à 0 m. 48 des parois de la fosse et protégé par un capot supérieur.

4. — Un jeune homme de 15 ans 1/2 a été blessé dans l'atelier de criblage de la Motte d'Aveillans. Collaborant à la remise en place d'une courroie déplacée par la trépidation, il s'est fait prendre la main par une roue dentée tournant à deux tours par seconde habituellement protégée par un coffre en tôle, mais provisoirement découverte précisément pour permettre cette manœuvre.

5. — Un ouvrier a été légèrement blessé dans l'atelier d'agglomération de la Motte d'Aveillans en tombant dans une fosse et en se faisant prendre le pied entre un montant fixe et une chaîne à godets. La Compagnie des mines de la Mure a spontanément entouré le pourtour de la fosse d'un grillage protecteur, conformément à l'esprit au moins, sinon peut-être à la lettre de l'article 10, § 4, du décret du 29 novembre 1904. Cette suite administrative nous a paru suffisante et bien que le médecin n'ait prévu qu'une incapacité de travail de 40 jours nous avons adressé un procès-verbal à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour lui permettre de s'en rendre

compte. En fait, la victime a repris son travail après 73 jours d'interruption, mais le médecin prévoit actuellement qu'elle gardera une légère incapacité permanente partielle (accident non porté au tableau 19 F).

Nous n'avons aucune proposition à formuler quant aux modifications qu'on pourrait apporter aux décrets du 13 mai 1893 et du 29 novembre 1904, ni quant aux règlements qu'on pourrait prendre en vertu de l'article 3 § 2 de la loi du 12 juin 1893.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

Notre Service a constaté que la plupart des exploitants effectuaient la paye par quinzaine, conformément à la loi du 7 décembre 1909.

Dans quelques carrières de l'Isère et dans leurs annexes les salaires sont payés au mois conformément à d'anciens usages et à la demande des ouvriers qui consultés ont exprimé le désir que ces usages soient conservés.

Aux mines de la Boutière et aux carrières à ciment des Combes, où la paye se faisait mensuellement, les exploitants se sont engagés à se conformer à la loi.

Nous avons exprimé l'avis, le 4 janvier 1911, que les infractions commises à l'Erpie quant au mode de payement des ouvriers pouvaient être tolérées.

En ce qui concerne l'application de la loi du 25 mars 1910 nous signalerons :

Le fonctionnement de la cantine de l'Erpie qui nous a paru, le 4 janvier 1911, pouvoir être toléré, mais au sujet de laquelle un nouveau rapport suivra conformément à la décision ministérielle du 13 mai 1911;

Et le fonctionnement des établissements de MM. Pierre Charrel et Saint-Point de Trept, compris d'ailleurs dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Il y a des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans 16 exploitations comprenant 85 sièges d'extraction et constituant 17 circonscriptions. L'exploitation des mines de la Mure comprend en effet les deux circonscriptions de la Motte d'Aveillans et du Peychagnard.

13 délégués mineurs travaillent dans leurs circonscriptions respectives. Ceux de la Motte d'Aveillans, du Peychagnard, de Notre-Dame-de-Vaulx et de Communay ne travaillent actuellement dans aucune mine ou carrière.

Les 17 délégués suppléants travaillent chacun dans sa circonscription.

Les délégués ont fait en 1910, 463 visites réglementaires, dont 2 en présence du Contrôleur des mines, 37 visites d'accidents et 6 visites pour accompagner l'Ingénieur ou le Contrôleur.

Selon les circonscriptions, les salaires journaliers des délégués mineurs sont fixés à 5 fr. 50, à 5 francs, à 4 francs ou à 2 francs.

Dans les 6 circonscriptions des Hautes-Alpes, les délégués ont un service irrégulier et illusoire. Ils surveillent très légèrement leurs camarades, mais ils ne veulent pas absolument se faire payer par eux.

Dans les circonscriptions où les délégués font des tournées à titre onéreux, leur salaire moyen par tournée est de 12 fr. 48. Il s'abaisse à 9 fr. 16 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) et il s'élève à 17 fr. 50 au Peychagnard (Isère).

En 1910 les délégués sont intervenus deux fois près du Service des mines à propos d'accidents.

1. — Le délégué de la Motte d'Aveillans nous a signalé le danger qui lui paraissant résulter d'une exploitation défectueuse pratiquée dans un quartier de la Grand'Draye. Cette observation a été reconnue en partie fondée, et, le quartier étant sur le point d'être terminé nous avons invité l'exploitant à observer d'autres règles à l'avenir.

2. — Le délégué de Notre-Dame-de-Vaulx a critiqué la méthode d'exploitation de la concession de Comberamis. Cette observation nous a paru injustifiée et M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a rappelé à ce propos que les délégués n'avaient à procéder qu'à des constatations matérielles.

Aucun délégué à la sécurité des ouvriers mineurs n'est débitant, à notre connaissance du moins, dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et nous n'avons pas eu à faire application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 qui défend d'être débitants aux délégués touchant par mois 20 journées de travail.

A côté des délégués proprement dits à la sécurité des ouvriers mineurs nous avons d'autres auxiliaires qui remplissent des fonctions analogues près de groupes de petites exploitations particulièrement dangereuses conduites par plusieurs personnes.

1. — Le surveillant municipal des ardoisières souterraines de Morzine (Haute-Savoie) institué le 11 avril 1873 après la catastrophe du 2 mars 1873 veille à la fois aux intérêts financiers de la commune propriétaire du sol et à la sécurité, conjointement à notre service.

2. — Aux carrières à ciel ouvert de grès toarciens de Meillerie (Haute-Savoie), l'arrêté préfectoral du 21 février 1902 fait intervenir quatre ouvriers anciens et expérimentés désignés par leurs camarades. Cet arrêté a soulevé au début une vive opposition mais elle est calmée depuis longtemps et cette expérience de *self government* a complètement réussi.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines ont vu dans leurs tournées tous les établissements occupant, à leur connaissance, des garçons de moins de dix-huit ans, des filles ou des femmes.

Les Ingénieurs ont procédé à 71 visites ou contre-visites et les Contrôleurs à 498.

En général, toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois sur le travail et la prévoyance sociale : du 2 novembre 1892-30 mars 1900 (travail des enfants, des filles et des femmes); du 12 juin 1893 (hygiène et sécurité); du 29 juin 1905 (travail à l'abatage dans les mines de combustibles); du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire); du 7 décembre 1909 (payement des ouvriers); et du 25 mars 1910 (suppression des économats); ainsi que des règlements pris pour leur exécution.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues antérieurs, que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus satisfaisante, dans leur lettre et dans leur esprit, les lois qui protègent les ouvriers.

Ils comprennent que conserver la vie et la santé aux adultes, aux enfants et aux femmes, c'est, en dehors de toute question de philanthropie, économiser pour l'avenir un personnel ouvrier nombreux et vigoureux.

Le Service des mines de Chambéry ne connaît que 486 personnes protégées sur un effectif total de 7,001 personnes, savoir :

1 garçon de 13 à 16 ans.....	travaillant au fond.
17 garçons de 16 à 18 ans.....	
96 garçons de 13 à 16 ans.....	travaillant au jour.
214 garçons de 16 à 18 ans.....	
15 filles de 13 à 16 ans.....	
50 filles de 16 à 18 ans.....	
93 filles de plus de 18 ans ou femmes.....	

En raison du petit nombre des protégés;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs.

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles,

Le Service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbaux les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants en invitant ceux-ci à les faire disparaître.

Chapitre XII. — **Observations complémentaires.**

Nous croyons devoir présenter ici les cinq observations suivantes :

1. — En surveillant l'application à 7,001 ouvriers mineurs et carriers des lois sur le travail et la prévoyance sociale, nous ne perdons pas de vue qu'en réalité l'industrie minière est un *champ d'expériences sociales* et que les

mineurs ont eu la primeur des mesures de protection et d'hygiène, de la consultation législative, des retraites ouvrières, etc. Le rapport ci-dessus a montré les heureux résultats de ces expériences dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

2. — De 1909 à 1910 les protégés sont passés du nombre de 431 à celui de 486. Cette augmentation nous paraît avoir eu pour cause la nécessité de former des apprentis dans les ateliers de fabrication d'ardoises.

3. — Le 7 juin 1910 en réponse à sa circulaire du 19 mars 1910 nous avons proposé à M. le Ministre de rendre applicables aux mines et carrières les prescriptions du décret du 28 décembre 1909 en élevant seulement de 500 à 800 kilogrammes la limite de charge (véhicule compris) à transporter par des garçons de 16 ou 17 ans au moyen de wagonnets circulant sur voies ferrées. Nous ignorons la suite qui a pu être donnée à ces propositions.

4. — Le couchage du personnel à l'Erpie (Isère) n'est pas conforme au décret du 28 juillet 1904. Le 7 août et le 22 décembre 1909 nous avons transmis aux exploitants les invitations nécessaires. Le 21 mars 1910 ils ont demandé une dérogation et le 28 juillet 1910 nous avons proposé à M. le Ministre de la leur refuser. Le 13 mai 1911 il nous a fait connaître que le casernement de l'Erpie devait être régi, non par la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et par le décret du 28 juillet 1904, mais par la loi du 21 avril 1810–27 juillet 1880–23 juillet 1907.

5. — Une grève a eu lieu aux mines de la Mure du 15 au 31 août 1910. A la suite de cette grève, les exploitants ont apporté aux salaires les quatre améliorations suivantes :

1. — La prime de 12.50 p. 100 sur le salaire des ouvriers du fond a été portée à 14 p. 100 jusqu'au 30 juin 1912 et à 15 p. 100 du 1er juillet 1912 au 30 juin 1913.

2. — La prime de 13.50 p. 100 sur les salaires des ouvriers du jour a été portée à 15 p. 100 jusqu'au 30 juin 1912 et à 16 p. 100 du 1er juillet 1912 au 30 juin 1913.

3. — Les salaires des ouvriers rouleurs mariés et des rouleurs célibataires âgés de plus de 25 ans ont été élevés de 4 francs à 4 fr. 25.

4. — Le salaire des trieuses d'un crible fixe qui était inférieur de 0 fr. 25 à celui de leurs camarades a été relevé au même niveau. D'ailleurs, peu de temps après, ce crible a été supprimé.

Aucun contrat n'a été signé, mais la compagnie applique ces améliorations sous l'égide d'un referendum qui a déterminé la reprise du travail du 1er septembre 1910.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Gard, Hérault, Ardèche, Lozère.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les quatre départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère.

Voici quels sont pour ces quatre départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	30	13,963	2,121
	Carrières	339	1,114	80
	Établissements annexes	12	929	83
Hérault	Mines	4	1,429	244
	Carrières	274	1,246	42
	Établissements annexes	3	58	1
Ardèche	Mines	6	759	71
	Carrières	99	935	22
	Établissements annexes	5	38	13
Lozère	Mines	8	455	106
	Carrières	43	112	4
	Établissements annexes	1	15	//
	TOTAUX	824	21,053	2,787

Sur les 21,053 ouvriers employés dans les différentes entreprises, 11,323 sont occupés au fond et 9,730 sont occupés au jour.

Le personnel protégé (2,787) représente 13.23 p. 100 du personnel employé. Sur ces 2,787 personnes protégées, 2,542, soit 91.21 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1909, on peut remarquer que le personnel total employé a diminué (21,053 contre 21,945); mais le personnel protégé est resté le même.

La proportion du personnel protégé au personnel employé, qui était de 14.1 p. 100 en 1901, a diminué d'une façon continue jusqu'en 1905, année où elle était tombée à 11.78 p. 100. Depuis cette époque, cette proportion

se relève d'une façon continue; elle atteint 13.23 p. 100 en 1910, contre 12.70 p. 100 en 1909.

Le Service des mines a visité, en 1910, 48 mines, 63 carrières souterraines, 175 carrières à ciel ouvert et 21 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 19,166 personnes dont 2,739 personnes protégées.

Le nombre des exploitations qui n'ont jamais été visitées est de 38 et le nombre de celles qui ont été visitées pour la première fois en 1910 est de 33. Toutes ces exploitations sont des carrières à ciel ouvert peu importantes.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1910. 3 carrières souterraines et 514 carrières à ciel ouvert, toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1910 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1910 s'élève à 1,887 personnes, dont 48 personnes protégées.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1910. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Molières, Lavalette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissessac et les ateliers de carbonisation de Molières et de la Grand'Combe.

Chapitre II. — Âge d'admission.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les travaux souterrains. 3 enfants de moins de 13 ans ont été rencontrés travaillant au jour: tous les trois étaient régulièrement munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1910 ont été au nombre de 1,104, dont 195 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend, au jour, 190 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent, en 1910, 39.61 p. 100 du personnel protégé. Cette proportion, qui était de 39.47 p. 100 en 1906, avait diminué peu à peu jusqu'à 36.84 p. 100 en 1909; elle remonte en 1910 au niveau de 1906. Par rapport au personnel total employé, la proportion des enfants de 13 à 16 ans est 5.24 p. 100 en 1910 au lieu de 4.67 p. 100 en 1909.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1910.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans a été de 1,104 en 1910 contre 1,102 en 1909. Le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond a été de 609 en 1910 contre 612 en 1909. Ce nombre, qui était tombé à 482 en 1905 et s'est relevé depuis, reste cependant toujours inférieur au chiffre de 658 qu'il atteignait en 1902.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, leur nombre a été de 804 en 1910 contre 769 en 1909. On voit que ce nombre, qui était tombé à 612 en 1905, continue à se relever.

Chapitre III. — Durée du travail.

I. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Le Service des mines n'a constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustible.* — Le nombre des exploitations auxquelles s'est appliquée en 1910 la loi du 29 juin 1905 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 21. Ces 21 mines de combustibles ont occupé au fond 10,070 ouvriers, sur lesquels 4,274, soit 42.44 p. 100, tous adultes, bénéficient de la loi du 29 juin 1905.

Il n'y a pas eu, en 1910, d'exploitation ayant une durée de travail inférieure à celle fixée par la loi du 29 juin 1905.

La durée du repos pris au fond varie de une demi-heure à une heure. La durée du repos atteint deux heures pour certains quartiers de mines dont les ouvriers sortent de la mine pour prendre leur repos au jour.

Une dérogation permanente a été accordée par décision ministérielle du 28 août 1906 à la Société des houillères de Rochebelle. Cette dérogation s'applique aux ouvriers qui sont chargés de faire la visite des chantiers après le tir des coups de mine : il y a là une surveillauce spéciale imposée par l'Administration en vue de parer au danger des dégagements instantanés d'acide carbonique. L'augmentation de la durée de la journée de travail résultant de cette dérogation ne doit pas dépasser deux heures par vingt-quatre heures. Mais elle n'atteint ce maximum que tout à fait exceptionnellement et elle est le plus souvent bien inférieure. Le nombre d'ouvriers auxquels s'est appliqué cette dérogation a été de 40 en 1910.

Aucune dérogation temporaire à la loi du 29 juin 1905 n'a été autorisée en 1910.

Il n'y a eu, en 1910, aucune poursuite par application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1905.

III. *Durée normale du travail des autres ouvriers des mines de combustible.* — Pour les rouleurs et conducteurs de chevaux, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans huit exploitations, de huit heures et demie à neuf heures dans une exploitation, de neuf heures à neuf heures et demie dans une exploitation, de dix heures dans deux exploitations.

Pour les boiseurs, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans huit exploitations, de neuf heures à neuf heures et demie dans trois.

Pour les receveurs, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans quatre exploitations, de dix heures dans deux, de onze heures dans cinq.

Pour les boutefeux, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans neuf exploitations, de neuf heures à neuf heures et demie dans deux.

Pour les surveillants, la durée de la journée de travail est de huit heures à huit heures et demie dans onze exploitations.

Pour le personnel du jour, la durée normale du travail est généralement de dix heures. Seuls, certains ouvriers spéciaux, comme les lampistes ou les machinistes et chauffeurs ont des journées de huit heures, neuf heures, onze heures ou douze heures, suivant les cas.

IV. *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Dans les mines métalliques, les minières et carrières souterraines, la durée normale du travail est de dix heures.

Dans les mines métalliques, minières et carrières à ciel ouvert, la durée du travail varie avec les saisons, parce qu'on ne peut travailler que quand il fait jour. Dans ces exploitations, la durée et les heures de travail sont généralement la durée et les heures de travail des travaux agricoles dans la région.

Dans les établissements annexes, la durée de la journée de travail est de dix à onze heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, le travail de nuit n'a été pratiqué en 1910 que dans 18 mines et 6 établissements annexes. Le nombre des personnes occupées au travail de nuit a été de 2,559 dans les mines et 134 dans les établissement annexes. Ce personnel ne comprend que des ouvriers adultes, le personnel protégé n'étant pas employé au travail de nuit.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892) n'a pas été employé en 1910 pour le personnel protégé. La suppression de cette dérogation ne semble pas devoir présenter d'inconvénient pour l'arrondissement minéralogique d'Alais.

Le travail à deux postes, de 4 heures du matin à minuit (art. 9 de la loi du 2 novembre 1892) n'a pas été pratiqué en 1910 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais pour le personnel protégé.

Il a été fait usage dans deux mines, en 1910, de la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour les femmes employées dans les lampisteries, dont le travail commence le matin à 4 heures.

Il n'y a eu aucune suspension temporaire, en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, de l'interdiction du travail de nuit.

Chapitre V. — **Livrets. — Registres. — Affichage.**

Le Services des mines a rencontré, en 1910, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, 8 enfants sans livret. Ces 8 enfants étaient employés dans

quatre carrières où manquait également le registre d'inscription. Les exploitants ont été invités à se mettre en règle immédiatement.

Les livrets et registres sont tenus régulièrement à la disposition du Service des mines par les chefs d'industrie.

Le Service des mines n'a pas eu connaissance que des livrets aient été délivrés à des enfants de nationalité étrangère, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899.

L'affichage est, en général, fait régulièrement dans les établissements de quelque importance. Il laisse à désirer dans la plupart des carrières, parce qu'il n'y existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne se sont pas soumis aux lois et règlements sur le service des mines se rattachent tous à l'industrie extractive : ils sont au nombre de 21. Ils ont occupé en 1910 50 enfants, 48 femmes et 942 hommes adultes, soit au total 1,040 personnes.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893-10 juillet 1903 et du décret du 29 novembre 1904 a lieu d'une façon satisfaisante.

Le Service des mines n'a eu à relever, en 1910, aucune contravention à l'article 2 du décret du 3 mai 1893 : il n'a pas eu à faire application du paragraphe 1er de cet article relatif aux surcharges.

Il n'a eu à relever aucune contravention aux articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'application de la loi du 13 juillet 1906 se fait d'une façon satisfaisante. Cependant le Service des mines a relevé, en 1910, une contravention à cette loi à l'occasion d'un accident survenu dans une carrière. Des poursuites ont été demandées à l'occasion de cette contravention contre l'exploitant de la carrière, qui a été condamné à 1 franc d'amende.

Le repos collectif du dimanche est le régime général pour toutes les mines où il n'y a pas de poste de nuit, pour toutes les minières et carrières et tous les établissements annexes. Les mines importantes, où il y a un poste de nuit, vivent sous le régime de l'article 2 du décret du 14 août 1907.

Presque toutes les exploitations minières ont recours à la dérogation de l'article 4. Les préavis sont adressés régulièrement au Service des mines. Le nombre des dérogations, en 1910, a été de 17,342, contre 20,659 en 1909 et 25,804 en 1908. Ce nombre va donc en diminuant très notablement.

En ce qui concerne la dérogation de l'article 5, § 1er, le Service des mines n'a été saisi d'aucune réclamation.

Le régime prévu par l'article 2 du décret du 14 août 1907, en usage dans la plupart des mines importantes qui ont le travail à deux postes, n'a donné lien à aucune réclamation du personnel.

Il n'y a pas eu en 1910, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, application des dispositions du décret du 31 août 1910.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

Le Service des mines n'a pas eu connaissance, en 1910, d'accident de plus de quatre jours qui n'ait pas été déclaré.

Il n'y a pas eu d'accident résultant de contravention à la loi du 2 novembre 1892 ou à celle du 12 juin 1893, ou aux décrets qui les complètent.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

Le loi du 7 décembre 1909 est régulièrement appliquée en ce qui concerne le payement par quinzaine.

Mais en ce qui concerne le délai qui s'écoule entre la fin d'une période de travail et le payement du salaire afférent à cette période, il y a encore des pratiques assez diverses.

Ce délai est assez court dans toutes les exploitations qui emploient un petit nombre d'ouvriers. Mais il en est autrement dans les mines où le nombre des ouvriers est élevé.

Dans ces mines, ce délai est le plus souvent de 14 ou 15 jours. Dans quelques mines, il atteint encore 18 et 20 jours.

Nous nous sommes efforcé de faire disparaître tous les délais dépassant quinze jours. Mais nous n'avons pas encore pu y arriver complètement.

Pour ce qui est des économats, nous n'en connaissons pas d'autre, dans notre Service, que celui de la Compagnie des mines de la Grand'Combe. Cet économat figure dans la nomenclature annexée à la circulaire du 16 septembre 1910. Il n'est pas encore supprimé.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

Le nombre des circonscriptions de délégués mineurs en 1910 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais a été de 33. Ces 33 circonscriptions correspondent à 25 exploitations, 23 mines et 2 carrières.

Sur les 33 délégués titulaires, 22 travaillent dans leur circonscription, au fond de la mine ou à la carrière et 11 ne travaillent pas dans les mines ou carrières.

En 1910, les délégués mineurs de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont fait 3,108 journées de visites. La somme totale qui a été payée à l'ensemble des délégués pour ce total de journées (y compris le montant des

retenues pour versements à la caisse des retraites) s'élève à 33,285 fr. 25.

Le prix moyen des journées de visites réellement effectuées par les délégués mineurs ressort ainsi à 10 fr. 71.

Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond est d'environ 5 francs dans l'arrondissement minéralogique d'Alais en 1910.

Un assez grand nombre d'observations faites par les délégués mineurs dans leurs rapports ont donné lieu à des interventions du Service des mines. Le plus souvent, les questions ainsi soulevées sont examinées et traitées verbalement avec les exploitants dans les visites ordinaires de surveillance que font les Ingénieurs et Contrôleurs : dans 17 cas, les observations des délégués mineurs ont motivé des visites spéciales de l'Ingénieur ou du Contrôleur des mines.

Nous devons signaler qu'en 1910 une plainte a été portée par les exploitants contre un délégué mineur de l'Hérault, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions de délégué mineur. A la suite de cette plainte, M. le préfet de l'Hérault a suspendu le délégué de ses fonctions pendant un mois.

Le Service des mines n'a pas été saisi de questions relatives à l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mars 1905.

Chapitre XI. — **Contrôle de l'État.**

Les Ingénieurs et Contrôleurs des mines s'occupent des lois réglementant le travail dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dite faites en 1910 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les Ingénieurs	194
Visites faites par les Sous-Ingénieurs et Contrôleurs	1,179
Total	1,373

Il n'y a pas eu en 1910 de procès-verbaux de contravention dressés à la suite des visites de surveillance. Mais comme nous l'avons déjà indiqué ci-dessus une contravention à la loi sur le repos hebdomadaire a été relevée à l'occasion d'un accident survenu dans une carrière. L'exploitant a été poursuivi et condamné à 1 franc d'amende.

CHAPITRE XIII. — **Observations ne rentrant dans aucun des chapitres précédents.**

Néant.

Alais, le 9 mai 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. GENTY,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

Chapitre Ier. — Généralités.

Toutes les mines sauf une ont été visitées une ou plusieurs fois dans le courant de l'année 1910. La mine non visitée est celle de Vescagne (lignite) dans les Alpes-Maritimes, qui était depuis longtemps inexploitée et a fait l'objet de quelques travaux de reprise vers la fin de l'année.

Une mine a été visitée pour la première fois, c'est la mine d'anthracite des Vaux (Var), dont on a essayé aussi de reprendre l'exploitation et qui était restée inactive depuis 1883.

Il n'y a pas de minières dans l'arrondissement de Marseille.

Parmi les carrières souterraines, 37 carrières continues et 27 carrières temporaires n'ont pas été visitées en 1910. 4 carrières souterraines récemment ouvertes ont été visitées pour la première fois.

Les carrières à ciel ouvert qui sont très nombreuses et disséminées sur toute l'étendue du territoire n'ont pas pu être visitées aussi complètement : 362 carrières continues sur 639 et 497 carrières temporaires sur 668 n'ont pas été visitées en 1910. Plusieurs des exploitations non visitées sont des exploitations anciennes ayant fait l'objet d'une reprise récente.

Toutes les dépendances des mines, les bureaux, magasins, ateliers de réparation, usines à agglomérés, etc., ont été visités dans le courant de l'année 1910.

Il ne s'est produit, au sujet de ces établissements, aucun conflit d'attributions avec le Service de l'inspection du travail.

Chapitre II. — Âge d'admission.

§ 1er. — *Conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour.* — Deux enfants de moins de 13 ans non pourvus des certificats réglementaires ayant été rencontrés dans une carrière du département du Var, ont été immédiatement congédiés. Aucun autre enfant de 12 à 13 ans n'a été rencontré dans les exploitations de mines ou carrières de l'arrondissement. Il n'y a pas eu, par suite, à provoquer des mesures pour faciliter la délivrance des certificats prévus par la loi.

§ 2. — Il y a eu, en 1910, 73 garçons de 13 à 16 ans occupés dans les travaux du fond; les travaux du jour en ont occupé 185. Ils représentent respectivement 0.63 et 1.60 pour 100 du personnel total de l'ensemble des exploitations de toute nature.

Les travaux confiés à ces enfants n'ont jamais paru excéder leurs forces, et, en aucun cas, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — L'article 3 de cette loi, modifié par la loi du 30 mars 1900, qui fixe actuellement à dix heures la durée maxima du travail du personnel protégé est régulièrement observé dans toutes les exploitations de mines et de carrières et dans les établissements annexes. Dans aucune mine ou carrière souterraine la durée du travail des enfants de 13 à 16 ans occupés au fond ne dépasse huit heures et celle du travail des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans ne dépasse dix heures. Les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont donc partout régulièrement observées et aucune infraction n'a été constatée en 1910.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1er. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 16 mines de combustibles; le nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations s'élève à 2,032 dont 1,465 sont employés à l'abatage et bénéficient par suite des dispositions de la loi. Ces ouvriers représentent 69 pour 100 du nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

§ 2. — Dans 5 exploitations, la durée du travail est inférieure à huit heures et varie de sept heures à sept heures quarante-cinq. Ces exploitations occupent 1,375 ouvriers au fond, dont 960 à l'abatage, soit environ 70 pour 100.

§ 3. — Il y a généralement, dans toutes les exploitations, un repos d'une heure pris au fond. Il n'y a pas de repos au jour.

§ 4. — Aucune dérogation permanente n'a été accordée en 1910.

§ 5. — Aucune dérogation temporaire n'a été demandée par les exploitants et il n'y a eu aucune dérogation accordée pour le maintien d'usages locaux.

§ 6. — Le Service des mines n'a pas eu l'occasion de demander l'application des pénalités prévues par l'article 6 de la loi.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Dans les mines peu importantes, il n'y a qu'une seule et même durée de travail pour toutes les catégories d'ouvriers du fond.

Seules, les exploitations de la Société des charbonnages des Bouches-du-

Rhône, de la Société des mines de Valdonne et de la Compagnie de la Grand-Combe à Trets ont du personnel véritablement spécialisé. La durée du travail y varie de sept heures à huit heures pour les rouleurs au chantier, de sept heures trente à huit heures pour les rouleurs en galerie, de sept heures à huit heures trente pour les boiseurs et les remblayeurs; de sept heures à dix heures trente pour les machinistes; de huit heures trente à onze heures pour les charretiers; de neuf heures à onze heures pour les encageurs; de sept heures à neuf heures pour les surveillants et de neuf heures à onze heures paur les palefreniers.

Quant aux ouvriers du jour, la durée de leur travail varie de sept heures à douze heures, suivant les exploitations.

IV. — *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières, carrières et des établissements annexes.* — La durée du travail dans les mines métalliques est de huit heures à dix heures au fond et de dix heures au jour.

Dans les carrières souterraines, la durée effective du travail varie de sept heures à neuf heures.

Dans les carrières à ciel ouvert, on travaille généralement du lever au coucher du soleil en hiver avec un repos d'une heure au milieu de la journée; pendant l'été, le travail commence en général à 6 heures du matin pour finir à 5 heures du soir avec un repos de deux heures vers le milieu de la journée.

La durée du travail dans les établissements annexes varie de dix heures à douze heures.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes et dans quelques carrières souterraines de bauxite. Dans quelques autres exploitations, on n'a recours au travail de nuit que dans les cas exceptionnels, pour des réparations urgentes. Dans tous les cas, le personnel protégé ne travaille que de jour dans les limites permises par le décret du 3 mai 1893.

Le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à partir de 4 heures du matin ou jusqu'à minuit (art. 9, 3e alinéa de la même loi) et le travail de nuit des filles majeures et femmes pour l'allumage des lampes de mine, autorisé à titre de dérogation permanente par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, ne sont pas pratiqués.

Chapitre V. — **Livrets, registres, affichage.**

Livrets. — La plupart des enfants de moins de 18 ans dont la présence a été constatée dans les mines ou carrières étaient munis du livret réglementaire; cependant quelques enfants rencontrés dans des carrières à ciel

ouvert n'avaient pas leur livret. Les observations utiles ont été faites aux exploitants qui ont été invités à régulariser au plus tôt la situation.

Les livrets sont toujours tenus à la disposition du Service des mines par les chefs d'industrie.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance de livrets aux enfants de nationalité étrangère a trouvé son application dans quelques carrières du département des Alpes-Maritimes. L'emploi des enfants de nationalité étrangère n'a donné lieu à aucun abus et aucune contravention n'a été relevée.

Registres d'inscription. — Tous les exploitants de mines et les exploitants des carrières importantes possèdent le registre d'inscription prescrit par la loi. Les inscriptions relatives au personnel protégé y sont faites régulièrement et le registre est tenu constamment à la disposition du Service des mines.

Il est difficile d'obtenir la tenue d'un registre dans les exploitations peu importantes, souvent discontinues, n'occupant le plus souvent qu'un seul enfant à titre exceptionnel.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — Les lois et règlements sont affichés dans les mines et dans les carrières souterraines importantes. Il n'en est pas de même dans les exploitations peu importantes et dans les carrières à ciel ouvert où l'affichage est pratiquement impossible faute d'abri.

Les heures de travail et de repos sont rarement affichées et le Service des mines ne possède aucun duplicata d'horaire.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont les bureaux établis à la surface au voisinage immédiat des mines et carrières; ils sont au nombre de 8 et occupent un personnel de 153 ouvriers dont 134 adultes.

Après quelques mises en demeure, la situation de ces établissements est devenue tout à fait régulière. Le cube d'air est régulièrement affiché dans chaque pièce.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel n'a pas d'application dans notre service.

§ 2. — Il n'a été relevé aucune infraction aux prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 en ce qui concerne la nature des travaux permis aux enfants et aux jeunes ouvriers employés dans les exploitations souterraines.

§ 3. — Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 précisant les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et interdisant divers travaux dangereux pour les femmes et les enfants sont régulièrement observées dans les mines et carrières et dans leurs dépendances.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 n'a soulevé en 1910 aucune difficulté spéciale méritant d'être signalée.

§ 2. — Dans toutes les carrières et dans les mines un peu importantes où le repos hebdomadaire était déjà accordé le dimanche à la totalité du personnel, la loi n'a fait que consacrer une situation déjà établie par l'usage, et sa mise en pratique ne pouvait entraîner aucun inconvénient pour les exploitants.

Dans les mines du bassin de Fuveau et du bassin de Manosque, tous les ouvriers affectés aux travaux de production jouissent, comme par le passé d'ailleurs, du repos hebdomadaire le dimanche. Ne font exception à cette règle que les catégories spéciales et restreintes du personnel qui sont employées à des travaux urgents et à des opérations accessoires indispensables, soit pour assurer la sécurité, soit pour assurer la reprise normale de l'exploitation au poste du lundi.

Pour ces catégories de personnel, les compagnies minières se sont bornées à faire usage des dérogations prévues par les articles 4 et 5 de la loi bien que l'article 4 soit applicable seulement dans des circonstances exceptionnelles.

§ 3. — *Dérogations de l'article 4.* — Les mines ont usé des dérogations de l'article 4 en les appliquant non seulement aux cas exceptionnels, mais encore aux travaux habituels d'entretien indispensables pour assurer la sécurité et la continuité de l'exploitation.

La Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône a demandé ainsi, en 1910, 520 dérogations de l'article 4 pour différents travaux urgents. Le nombre moyen d'ouvriers ainsi occupés le dimanche a été de 10, représentant 0.6 pour 100 du personnel total.

Dans les mêmes conditions, la Société des mines de Valdonne a fait travailler en moyenne chaque dimanche 15 ouvriers, représentant 1,86 p. 100 du personnel total et ayant fait en tout 780 dérogations.

La mine de Trets a eu, pour l'année entière, 185 dérogations.

La mine de la Londe (Var) a eu recours à 517 dérogations.

La Société des porphyres de Saint-Raphaël a eu recours à 145 dérogations.

Trois autres carrières ont eu ensemble 58 dérogations.

§ 4. — *Dérogations de l'article 5, § 1er.* — Ces dérogations ont été utilisées dans les principales mines pour le personnel chargé de l'entretien des machines et des chaudières, et pour les gardes d'écurie. Aucune difficulté n'a été soulevée au sujet de l'interprétation de cet article.

§ 5. — *Décret du 14 août 1907, art. 2.* — Aucun établissement n'a fait usage du régime prévu par cet article.

§ 6. — *Décret du 31 août 1910.* — Il n'y a, dans notre Service, aucune usine à feu continu ayant fait usage des dispositions prévues par les articles 2 et 3 de ce décret.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. — Notre Service n'a pas eu connaissance d'accidents non déclarés ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours.

§ 2. — Il n'y a pas eu d'enquêtes sur des accidents résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ou à la loi du 12 juin 1893.

§ 3. — Sur les 1,767 accidents déclarés en 1910, 339, soit 19 p. 100 sont dus à des éboulements; 336, soit 19 p. 100 ont eu pour cause la manutention des fardeaux; 306, soit 17 p. 100 ont été causés par des véhicules à traction mécanique ou animale ou par des wagonnets manœuvrés à bras.

Nous n'avons eu aucune mesure spéciale à prendre pour prévenir ces accidents et ne voyons aucune modification à apporter dans ce but aux divers règlements en vigueur.

Chapitre IX. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — Le Service des mines n'a pas eu à intervenir pour l'application de la loi du 7 décembre 1909, les usages en vigueur dans les mines et carrières étant déjà conformes aux stipulations de la loi. Aucune réclamation n'a été formulée.

Le Service des mines n'a jamais été appelé à constater les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires.

Le Service des mines pouvant demander et recevoir communication des feuilles de paye, aurait toute facilité pour s'assurer le cas échéant, si les dispositions de la loi du 7 décembre 1909 sont bien appliquées.

§ 2. — *Économats.* — 1° Il n'existe dans l'arrondissement de Marseille qu'un seul économat : c'est celui de la Société des porphyres de Saint-Raphaël qui a été créé le 1er mars 1896. Cet établissement ne figure pas sur la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910;

2° Aucun économat compris dans cette nomenclature n'a été fermé ou transformé en coopérative.

Le Service des mines n'a jamais eu à constater des pressions exercées par les employeurs sur leurs ouvriers pour les obliger à se fournir dans des magasins désignés par eux.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. — Il existe dans l'arrondissement de Marseille 7 circonscriptions de délégués mineurs, correspondant à 7 exploitations distinctes et à 9 sièges d'extraction. 4 de ces circonscriptions se trouvent dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans les Basses-Alpes et 1 dans le Var.

Les circonscriptions des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Gardanne (Concessions de Gardanne et de Mimet);
Gréasque (Grande Concession);
Valdonne (Concessions de Peypin et Saint-Savournin Nord et Sud);
Trets (Concession de Trets).

Celles des Basses-Alpes sont :

Gaude (Concessions de Gaude, Sainte-Rostagne, la Mort-d'Imbert);
Dauphin (Concessions de Villeneuve, Dauphin, les Hubacs).

Enfin, la circonscription du Var est celle de Beausoleil portant sur la concession des mines de fer du même nom.

§ 2. — Parmi les sept délégués titulaires, quatre travaillent au fond dans leur circonscription et trois sont d'anciens ouvriers ne travaillant plus dans les mines.

§ 3. — Les sept délégués suppléants sont des ouvriers travaillant dans leur circonscription.

§ 4. — Les délégués ont fait un total de 526 journées effectives. Par suite des majorations prévues par la loi, le nombre des journées payées s'est élevé à 1,198, pour lesquelles les délégués ont touché une somme totale de 6,432 fr. 50. Le prix moyen payé par journée réellement faite ressort ainsi à 12 fr. 22 pour l'ensemble de l'arrondissement.

Ce prix moyen est seulement de 8 francs dans le Var où le prix de la journée d'un bon ouvrier du fond est estimé à 4 francs.

Dans les Basses-Alpes, où le prix de la journée du bon ouvrier du fond est fixé à 5 francs, la journée moyenne du délégué ressort à 11 fr. 57.

Enfin, dans les Bouches-du-Rhône où le salaire normal est fixé à 5 fr. 50, la journée moyenne du délégué ressort à 12 fr. 57, et s'élève à 14 fr. 13 pour le délégué de la circonscription de Gardanne qui est le plus favorisé.

§ 5. — Les exploitants ont toujours donné satisfaction aux observations des délégués et le Service des mines a d'ailleurs veillé à ce qu'il fût toujours régulièrement tenu compte desdites observations lorsqu'elles lui ont paru fondées. Il ne s'est produit dans l'année aucune difficulté sérieuse ni aucun incident méritant d'être signalé.

6. — Il n'y a aucun délégué débitant dans l'arrondissement de Marseille.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Les Contrôleurs des mines ont fait, en 1910, 33 visites de mines, 136 visites de carrières souterraines, 483 visites de carrières à ciel ouvert et 13 visites d'établissements annexes.

Les Ingénieurs ont fait 22 visites de mines et 12 visites de carrières.

Toutes ces visites ont été consacrées simultanément au contrôle de l'application des lois sur le travail et à la surveillance ordinaire du Service des mines.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pendant l'année 1910.

Marseille, le 29 mai 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENTY.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE Ier. — Généralités.

Les mines, minières et carrières souterraines de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux ont toutes été visitées. Il en a été de même d'un assez grand nombre de carrières à ciel ouvert. La plupart des carrières de cette dernière catégorie qui n'ont jamais été visitées sont exploitées très irrégulièrement et plutôt de façon intermittente. On peut évaluer leur nombre à 950 pour l'ensemble de l'Arrondissement.

Les exploitations visitées pour la première fois en 1910 comprennent : 14 carrières souterraines et 33 carrières à ciel ouvert.

Les seuls établissements qui ont été visités rentrent dans les dépendances légales des mines et des carrières.

Aucun conflit d'attributions ne s'est produit avec le Service de l'inspection du travail.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

§ 1er. Les enfants employés dans les mines et carrières sont très peu nombreux et travaillent, en général, sous la surveillance de quelque proche parent.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré dans les exploitations visitées.

§ 2. Les enfants de 13 à 16 ans sont tous occupés aux travaux du jour; un seul, âgé de 15 ans 1/2 a été rencontré dans une carrière souterraine. Ces enfants sont employés, dans les mines, pour le triage des minerais et le transport des outils; dans les carrières ils ne font guère que des travaux peu pénibles, entre autres la fente et la taille des ardoises.

La proportion pour laquelle ils entrent dans le personnel atteint à peine un centième.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé.

Chapitre III. — Durée du travail.

I. *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux au jour des mines et des carrières, ou dans les établissements annexes, n'a été constatée.

II. *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.*

§ 1er. — Les mines de Lasserre et du Lardin (Dordogne) sont les seules exploitations auxquelles s'applique la loi du 29 juin 1905. Le nombre des ouvriers ayant bénéficié de cette loi est de 25, représentant le nombre total des ouvriers du fond de ces exploitations.

§ 2. Pour la mine de Lasserre seule, la durée du travail a pu être inférieure à celle fixée par la loi, cette durée étant laissée à la discrétion de l'ouvrier.

§ 3. Au Lardin, un repos, au fond, d'une heure, augmente d'autant la durée de la journée de travail.

§ 4, 5, 6. Néant.

III. *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Au Lardin, la durée du travail est la même pour tous les ouvriers du fond (mineurs, piqueurs et rouleurs); à la surface, elle est de onze heures pour tous les ouvriers, coupée par un repos d'une heure.

IV. *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — Les mines métalliques du sous-arrondissement de Bordeaux-Nord ont cessé leur exploitation.

Dans le sous-arrondissement de Bordeaux-Sud, aux mines de Pierrefitte, Adervielle, Vielle-Aure, Baïgorry, Anglas, ainsi qu'à l'ardoisière de Labassère, la durée du travail est de neuf heures environ pour les ouvriers du fond et de dix heures pour ceux du jour.

Dans les carrières la durée du travail est essentiellement variable avec la nature de l'exploitation, l'époque de l'année, et aussi les habitudes locales. Les exploitations souterraines et à ciel ouvert de la Gironde, de la Charente et de la Charente-Inférieure occupent les ouvriers à la tâche, environ neuf heures par jour; dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne, les ouvriers travaillent de dix à douze heures et profitent de repos successifs formant ensemble environ deux heures; pour les autres départements on peut admettre que la durée effective du travail journalier oscille entre sept et dix heures, et est généralement de huit heures, avec un intervalle d'une à deux heures accordé vers le milieu de la journée pour le repas.

Il est à remarquer que partout, le plus grand nombre des ouvriers sont des agriculteurs qui ne s'emploient aux carrières que pendant les périodes de chômage des travaux de la terre.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

Il n'existe pas d'exploitations ni n'établissements où le travail de nuit soit pratiqué de façon permanente. A certaines époques de l'année on travaille la nuit dans quelques chantiers d'abatage des mines de Pierrefitte et de Baïgorry et à la laverie de Pierrefitte. Le personnel occupé pendant la nuit ne comprend jamais que des ouvriers adultes.

Il n'a pas été fait application des dispositions des articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892 (travail à la double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; travail à deux postes de 4 heures du matin à minuit).

La dérogation prévue à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes) n'a pas été utilisée.

Il n'y a pas eu de motifs qui aient justifié la levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage en vertu de l'article 4 § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Livrets. — Un seul enfant a été rencontré sans livret.

La distribution des livrets par les mairies se fait à peu près régulièrement. Ces livrets sont tenus de façon satisfaisante à la disposition du Service des Mines.

Enfants étrangers. — Il n'a pas été rencontré d'enfants étrangers dans les exploitations et établissements visités.

Registres d'inscription. — Les registres d'inscription sont délivrés aux exploitants selon les besoins. Ils sont bien tenus et présentés aux fonctionnaires du Service des mines chaque fois qu'il est procédé à une visite.

Affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos. — L'affichage des lois, des règlements d'administration publique, des heures de travail et de repos se fait assez convenablement dans les mines et carrières importantes.

Les duplicata des horaires du travail sont, d'autre part, envoyés d'une façon plus régulière que par le passé au Service des mines. Un nouveau rappel a été adressé aux quelques exploitants en défaut.

Chapitre VI. — Hygiène et sécurité des travailleurs.

§ 1er Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines et où le Service des

mines doit assurer l'application de la loi du 12 juin 1893 — 11 juillet 1903 sont au nombre de 28 :

CATÉGORIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL. Enfants.	Femmes.	Hommes adultes.
Industries extractives.....	27	43	73	253
Industries chimiques.....	1	//	//	6

Sur l'intervention du Service de mines une modification des monte-charges de la laverie de Pierrefitte a été décidée (article 11 du décret du 29 novembre 1904).

§ 2. L'application de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 n'a donné lieu à aucune observation. Il n'a pas été relevé de surcharges imposées au personnel protégé.

§ 3. Aucune infraction aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 n'a été constatée.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

§ 1er. Le repos hebdomadaire était partout observé avant le vote de la loi du 13 juillet 1906 : son application n'a donc soulevé aucune difficulté.

D'une façon générale toutes les exploitations pratiquent le repos collectif du dimanche.

Cependant aux mines de Baïgorry, les repos des surveillants des fours de grillage sont donnés par roulements.

En outre, les ouvriers des équipes d'entretien des mines de Pierrefitte et de Baïgorry travaillent parfois le dimanche, en cas de réparation urgente à faire aux câbles transporteurs ou aux laveries. Il leur est acordé chaque fois un repos compensateur.

§ 3 et 4. L'interprétation des articles 4 et 5, § 1er, n'a donné lieu à aucune difficulté.

§ 5 et 6. Les régimes prévus par les décrets du 14 août 1907 et du 31 août 1910 n'ont pas été appliqués.

Chapitre VIII. — **Accidents.**

§ 1er. Le Service a eu connaissance d'un seul accident non déclaré ayant entraîné une incapacité de plus de quatre jours. Cet accident s'est produit dans une carrière à ciel ouvert.

§ 2. Il n'y a eu aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892, ou à celle du 12 juin 1893 ou aux décrets qui les complètent.

§ 3. Les accidents sont dus généralement à des imprudences ou à des causes fortuites dont aucune ne semble prédominer.

Chapitre IX. — **Payements des salaires et Économats.**

§ 1er. *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Toutefois, certains exploitants, prétextant que leur personnel travaillait à la tâche, délivraient des acomptes chaque quinzaine, mais n'opéraient qu'une fois par mois, le dimanche, le payement des salaires. Le 2e paragraphe de l'article 2 de la loi ne paraissant pas pouvoir être interprété de cette façon, car il s'agit en l'espèce d'un travail continu et non d'un travail spécial à durée limitée, des observations ont été adressées à ces exploitants.

La seul réclamation formulée sur ce point émanait d'un groupe d'ouvriers des carrières à ciel ouvert de gypse de Champblanc, commune de Cherves-de-Cognac (Charente). Cette réclamation, qui a paru fondée, a fait l'objet d'un rapport adressé à l'Administration.

Les feuilles de quinzaine et registres de paye mis à la disposition du Service des mines par les exploitants permettent d'exercer un contrôle suffisant de l'application des dispositions de la loi du 7 décembre 1909.

Il a été constaté au cours de l'enquête sur la réclamation des ouvriers des carrières de Champblanc, que l'exploitant retenait intégralement, sur le salaire de ses ouvriers, les sommes dont ceux-ci étaient débiteurs envers l'économat annexé à l'exploitation. Cet exploitant a été invité par le Service des mines à se conformer au texte de la loi du 12 janvier 1895;

§ 2. *Économats.* — L'économat des carrières de gypse et de l'usine à plâtre de Champblanc, le seul qui existe dans l'arrondissement, n'est pas compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910. Dans la réclamation dont il est question ci-dessus, les intéressés se plaignaient également de l'obligation qui leur était faite par l'exploitant de se fournir à l'économat. Il a été reconnu, après enquête, que la réclamation n'était pas fondée sur ce point.

La cantine établie pour les ouvriers espagnols à la mine d'Estaing (concession de Pierrefite) est gérée dans des conditions satisfaisantes.

Chapitre X. — **Délégués mineurs.**

§ 1er. Il existe dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux trois circonscriptions de délégués mineurs : celle des mines de plomb et zinc de Pierrefitte, celle des ardoisières de Labassère et enfin la circonscription de la mine de houille du Lardin.

La mine de fer d'Ustéléguy, située dans la concession de Baïgorry, occupe en moyenne 72 ouvriers au fond. Elle pourrait former une nouvelle circons-

cription si ces ouvriers du fond n'étaient pas presque exclusivement de nationalité espagnole. Il est impossible, dans ces conditions, de procéder à l'élection d'un délégué mineur.

§ 2 et 3. Les trois délégués titulaires ainsi que les trois délégués suppléants travaillent au fond dans leur circonscription.

§ 4. Le prix moyen de la journée du délégué a été de 8 fr. 053. Le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond a été de 4 francs.

§ 5. Les délégués n'ont pas présenté d'observations qui aient motivé une intervention spéciale du Service des mines.

§ 6. Il n'existe pas de délégués débitants dans l'arrondissement.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Le Service du contrôle du travail est exercé par les Ingénieurs et Contrôleurs des mines concurremment avec la surveillance technique et administrative des exploitations; il n'est donc pas possible de fixer le temps consacré en totalité ou en partie à la surveillance du travail au cours des visites effectuées. Le nombre de ces visites a été de 114 pour les Ingénieurs et de 752 pour les Contrôleurs.

Chapitre XII.

Beaucoup d'exploitants ne se conforment pas aux dispositions réglementaires parce qu'ils n'en ont pas connaissance.

Pour faciliter l'application des lois et décrets concernant le travail, il serait utile que les Ingénieurs et Contrôleurs des mines puissent distribuer, lors des visites qu'ils effectuent, des imprimés identiques à ceux que l'administration met à la disposition des Inspecteurs du travail, notamment l'extrait de la loi du 2 novembre 1892 et le tableau des heures de travail.

Bordeaux, le 28 avril 1911.

L'Ingénieur en chef des Mines
X. BOUTIRON.

RAPPORT DE M. CALTAUX,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège. Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

Chapitre Ier. — **Généralités.**

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières, des carrières souterraines et à ciel ouvert : en tout 1,854 exploitations, occupant 21,111 ouvriers.

487 exploitations n'ont jamais été visitées : ce sont pour la plupart des carrières à ciel ouvert temporaires, occupant d'une façon très irrégulière un personnel peu important. Nous ferons remarquer à ce sujet que la surveillance des carrières à ciel ouvert au point de vue de la sécurité incombe en première ligne aux maires des communes; ces exploitations sont trop disséminées et fonctionnent en général d'une façon trop irrégulière pour que le Service des mines, disposant d'un personnel peu nombreux et de crédits étroitement limités, puisse y faire beaucoup de visites de surveillance.

Ont été visitées pour la première fois en 1910 : 1 mine, 7 recherches de mines, 11 minières et 27 carrières à ciel ouvert. La mine, les recherches de mines et les minières avaient été ouvertes dans le courant de l'année.

Les dépendances non soumises à la police des mines (établissements annexes des mines et des carrières) ont fait l'objet de 67 visites pour 21 établissements distincts.

Aucune contestation ne s'est élevée au sujet de l'assujétissement à la loi des établissements visités; il n'y a eu non plus aucun conflit d'attributions entre notre Service et l'Inspection du travail.

Chapitre II. — **Âge d'admission.**

§ 1er. — Ni les mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, ni leurs établissements annexes, n'emploient d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. — Les garçons et filles de 13 à 16 ans sont au nombre de 308, soit 16.5 p. 100 du personnel protégé total; mais sur ce nombre on ne compte que 21 garçons employés dans les travaux souterrains; le surplus (273 garçons et 14 filles) est employé au jour, dans les triages et criblages des mines,

ainsi que dans les établissements annexes. Les 21 jeunes ouvriers de 13 à 16 ans occupés au fond sont employés, non dans les grandes mines, mais dans des exploitations de moyenne importance : à Rancié (Ariège), où ils aident leurs pères au chargement et au transport du minerai de fer; au Soulié (Lot), où l'on en a embauché 8 cette année.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé pendant l'année 1910.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

I. — *Durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.* — Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

II. — *Durée du travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles.* — § 1. — La loi du 29 juin 1905 s'applique à 28 mines, situées dans les départements de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. 7,019 ouvriers se trouvent bénéficier de cette loi : c'est la totalité des ouvriers du fond dans les 28 mines intéressées.

§ 2. — Dans trois exploitations, la durés du travail est inférieure à celle fixée par la loi : pour 2 exploitations elle est de sept heures trente, pour 1, de sept heures cinquante. 3,116 ouvriers sont intéressés : c'est la totalité du personnel occupé au fond dans ces 3 mines.

§ 3. — Dans les principales exploitations du bassin d'Aubin (houillères de Decazeville, Aciéries de France, Campagnac) la journée est de huit heures vingt, avec un repos de vingt minutes pris au fond de la mine. A la Planquette, ce repos est d'une demi-heure. Au Cayla, il est d'une heure; les ouvriers prennent leurs repas à l'extérieur.

Ce régime n'a pas été adopté sans difficulté. Les ouvriers avaient mal interprété la loi et estimaient que la journée devait être de huit heures, repos compris. Les piqueurs réclamaient d'autant plus énergiquement qu'ils arrivent à travailler effectivement dix minutes de plus qu'avec l'ancien régime, sous lequel ils avaient plus d'une heure pour prendre leur repas. Mais l'avantage qu'ont tiré du nouveau régime les autres ouvriers du fond a facilité l'entente et, aujourd'hui, aucune réclamation ne se produit plus. Le travail commence généralement à six heures.

§§ 4, 5 et 6. — Néant.

III. — *Durée du travail normale des autres ouvriers des mines de combustibles.* — Comme nous l'avons dit plus haut, la durée de travail est la même pour tout le personnel du fond; le personnel de roulage, le personnel de l'entretien, celui des spécialités sont traités comme le personnel employé à l'abatage, c'est-à-dire travaillent huit heures dans 25 exploitations et moins de huit heures dans 3.

Quand au personnel du jour, sa durée de travail est de dix heures dans les exploitations de l'Aude et des Pyrénées-Orientales; dans le département du Lot, elle est de dix heures dans 2 exploitations, huit heures seulement dans une autre, dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, elle est de sept heures trente au minimum, dix heures au maximum, avec une répartition très variable, suivant les catégories d'ouvriers.

IV. — *Durée du travail normale des ouvriers des mines métalliques, des minières et carrières, des établissements annexes.* — L'arrondissement minéralogique de Toulouse, en raison de son étendue, comprend des régions essentiellement différentes, où les habitudes, au point de vue de la durée du travail, sont très variées. De plus, cette durée varie suivant les catégories d'exploitations. Il nous est donc impossible de résumer en quelques mots le régime des mines métalliques, minières, carrières et établissements annexes de notre arrondissement; nous allons indiquer aussi succinctement que possible quel est ce régime dans chacun des départements de notre service.

Dans le département de l'Aveyron, la durée normale de travail est de dix heures, avec un repos d'une heure ou même de deux heures pour le repas.

Dans le département du Lot, les mines métalliques travaillent huit heures au fond, dix heures au jour, les carrières dix heures également.

Dans le Tarn-et-Garonne, les carrières travaillent dix heures.

Dans le déparaement du Tarn, les mines métalliques travaillent dix heures au fond, et au jour neuf heures ou dix heures, suivant la saison. Les carrières travaillent dix heures. Enfin, dans les établissements annexes, la durée de travail est de neuf heures trente, neuf heures quarante-cinq ou dix heures, suivant les catégories d'ouvriers.

Dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, la durée de travail normale dans les mines métalliques et dans les carrières souterraines ou à ciel ouvert est de dix heures. Elle a atteint parfois onze heures aux mines de Bulard, situées à 1,900 mètres d'altitude et ne pouvant avoir que quelques mois d'activité, pendant la belle saison. A Rancié (Ariège) on ne travaille que quatre heures par jour, à cause du régime spécial et des traditions de cette mine.

Dans le département de l'Aude, les mines métalliques et les carrières souterraines travaillent dix heures au fond, huit ou neuf heures au jour; dans les carrières à ciel ouvert, la journée de travail est de sept heures et demie ou de huit heures.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, le régime des exploitations qui nous occupent est spécialement compliqué.

Depuis les grèves de 1906, les exploitants des mines de fer des Pyrénées-Orientales et la plupart des rechercheurs de mines et exploitants de minières ont adopté la journée de huit heures de travail effectif pour les ouvriers du fond, et le plus grand nombre d'entre eux pour tout le personnel; c'est ainsi que dans les mines de Sahorre, Escaro-Sud, Thorrent, Vernet, Escaro-Nord, Escoumps, Palalda et la Pinouse les ouvriers de l'intérieur font deux postes

d'une durée de neuf heures chacun : de sept heures du matin à quatre heures du soir, avec repos de onze heures à midi, pour le poste de jour, et de six heures du soir à trois heures du matin, avec repos de dix à onze heures du soir pour le poste de nuit.

Dans toutes ces mines, sauf à Palalda et à la Pinouse où le personnel du jour fait dix heures, de sept heures du matin à cinq heures du soir, avec repos de midi à une heure, la durée de la journée de travail des ouvriers de l'extérieur (qui ne font que le poste de jour) est la même que celle des ouvriers de l'intérieur.

Dans les mines de Fillols et de las Indis, le travail souterrain est organisé à 3 postes de huit heures chacun, sans interruption. Les ouvriers de l'extérieur font : à Fillols, dix heures, de sept heures du matin à cinq heures du soir, avec repos de onze heures à midi; à las Indis, 10 heures de travail effectif, de six heures à onze heures du matin et de midi à cinq heures du soir.

Dans quelques recherches ou minières indépendantes le travail commence à six heures du matin pour finir à six heures du soir; les repos sont alors d'une demi-heure, de huit heures à huit heures trente du matin et de une heure et demie, de onze heures trente à une heure de l'après-midi, soit une durée effective de 10 heures.

Enfin, dans quelques petites minières ou carrières à ciel ouvert où le travail est continué, en été, jusqu'à sept heures du soir, il est encore accordé une demi-heure de repos pour le goûter, de quatre heures à quatre heures trente du soir. Bien que la durée de la présence soit ici de 12 heures et même de 13 heures dans quelques cas particuliers et pendant la belle saison seulement, la durée effective du travail n'est encore que de dix heures ou dix heures et demie; il y a lieu de remarquer toutefois que les chantiers dans lesquels la durée effective du travail atteint ces derniers chiffres sont fort rares et qu'ils n'occupent que les exploitants eux-mêmes ou ceux-ci aidés de leurs parents.

Chapitre IV. — **Travail de nuit.**

Le travail de nuit, si du moins l'on considère comme travaillant de nuit tout ouvrier occupé ne fût-ce qu'une heure entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, est pratiqué d'une façon permanente dans 48 exploitations, dont 46 mines et 2 établissements annexes. Mais est-il juste de considérer comme poste de nuit le poste de deux heures après-midi à dix heures du soir dans les houillères du Tarn et dans 2 mines de fer des Pyrénées-Orientales, et faut-il considérer le personnel de ces postes comme occupé de nuit, ou bien comme occupé de jour et de nuit? La même question se pose pour le poste de quatre heures du soir à minuit dans les houillères de l'Aveyron et pour celui de six heures du soir à trois heures du matin dans 8 mines de fer des Pyrénées-Orientales. Elle nous empêche d'indiquer d'une façon précise le nombre des personnes occupées exclusivement de jour et celui des personnes occupées de jour et de nuit dans les mines et établissements

annexes. Ces exploitations n'emploient d'ailleurs entre neuf heures du soir et cinq heures du matin aucun personnel protégé, exception faite des femmes à qui s'applique la dérogation de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et dont nous indiquerons plus loin le nombre.

Ni le travail à 2 postes de quatre heures du matin à dix heures du soir, employant le personnel protégé, ni celui de quatre heures du matin à minuit, employant du personnel protégé (art. 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892), ne sont pas pratiqués dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse.

Un petit nombre de femmes sont employées la nuit, dans les houillères de Carmaux et de Campagnac à l'entretien et l'allumage des lampes, dans les conditions de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. A Carmaux, 3 femmes lampistes veillent jusqu'à onze heures et demie du soir, avec une durée de travail effectif de 7 heures. A Campagnac, le personnel des femmes lampistes s'élève à 11, dont le travail est également de 7 heures. 2 tournées de contrôle de nuit ont été faites à cette dernière mine par le Contrôleur des mines en résidence à Aubin.

Pendant l'année 1910, il n'a été fait aucune levée d'interdiction de travail de nuit en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Chapitre V. — Livrets. — Registres. — Affichage.

Il n'y a pas eu cette année d'enfant de moins de 18 ans rencontré sans livret. Les livrets, délivrés partout sans difficulté par les maires, sont régulièrement tenus et mis à la disposition du Service des mines par les chefs d'industrie.

Au moins à la connaissance du Service, aucun enfant étranger n'est employé dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse. Le personnel étranger est relativement nombreux dans les mines métalliques, mais il est exclusivement composé d'ouvriers adultes, qui n'amènent avec eux ni femmes ni enfants.

Quant au registre d'inscription, comme nous l'avons dit l'an dernier, il est très régulièrement tenu dans toutes les mines, grandes et petites, et dans les carrières tant soit peu importantes. Il manque dans quelques carrières à ciel ouvert peu importantes, n'employant qu'un ou deux enfants : on a trouvé, en 1910, 2 carrières sans registre et 6 dont le registre était en retard. Les registres d'inscription existants sont tenus régulièrement à la disposition du Service.

Nous en dirons autant de l'affichage des lois, des règlements d'administration publique, et des heures de travail et de repos. Cet affichage se fait très régulièrement dans toutes les mines, non seulement dans les houillères du Tarn et de l'Aveyron, mais dans les mines métalliques de la haute montagne (Ariège et Pyrénées-Orientales). L'affichage se pratique encore régulièrement dans les carrières importantes. Il ne se pratique pas, et il serait d'ailleurs matériellement impossible, dans la plupart des minières et dans les carrières

à ciel ouvert peu importantes, dont les chantiers durent généralement peu et où il n'existe aucun abri.

Pour ce motif, le Service des mines n'avait pas considéré jusqu'ici ces exploitations, qui sont nombreuses, comme soumises aux formalités d'affichage. Mais nous sommes d'avis qu'il faut distinguer entre l'affichage des lois et règlements, dont la suppression est en projet, et l'affichage des horaires et du repos hebdomadaire, qui, lui, semble indispensable. Tout au moins, pour les petites exploitations à ciel ouvert où l'affichage des horaires et du jour de repos serait matériellement impossible, y a-t-il lieu d'exiger en compensation leur communication régulière au Service des mines. C'est ce que nous avons décidé de faire à partir de mars 1911, date à laquelle notre arrondissement minéralogique, — où il manquait deux ingénieurs sur trois, — s'est trouvé organisé normalement. Nous donnerons dans le prochain rapport annuel le nombre des duplicatas d'horaires reçus par le Service, en le comparant au nombre des établissements assujettis.

Chapitre VI. — **Hygiène et sécurité des travailleurs.**

§ 1er. — Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines sont au nombre de 21, soit : 5 usines de carbonisation et 5 d'agglomération (houillères d'Albi, Campagnac, Carmaux, Cransac et Decazeville), 1 fonderie de plomb et 4 usines de grillage du minerai de fer spathique des Pyrénées-Orientales, 3 ateliers de sciage et polissage de marbres et de dalles, 3 ateliers de broyage de talc et de phosphate de chaux. Voici par catégorie, le tableau du personnel employé dans les établissements :

	ENFANTS.	FEMMES.	ADULTES.
1re catégorie	29	118	313
2e catégorie	//	//	93
3e catégorie	5	//	35
4e catégorie	4	10	65
Totaux	38	128	506

Il a été installé (art. 6 du décret du 29 novembre 1904) des ventilateurs à poussières à l'usine de talc de Luzenac et à l'usine de la Tronquié, et (art. 8 du même décret) des vestiaires chauffés aux houillères de Decazeville.

§ 2. — Les prescriptions de l'article 2 du décret du 3 mai 1893 relatives à la nature des travaux permis aux jeunes ouvriers employés au fond, sont strictement observées.

§ 3. — En ce qui concerne l'application des prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 (femmes et enfants occupés au jour) elle est également bien assurée.

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire.

§ 1er. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 ne rencontre quelque résistance que dans le département de l'Aveyron. et cela de la part du personnel.

Il n'y a aucune difficulté dans les petites mines du bassin de Rodez. Personne ne travaille le dimanche.

Il n'en est pas de même dans le bassin houiller d'Aubin.

Les difficultés rencontrées pour l'application de la loi du 13 juillet 1906 sont d'un ordre très particulier. Loin d'en demander l'application stricte et intégrale, quelques ouvriers semblent se résigner difficilement à l'obligation qui leur est imposée de prendre un repos hebdomadaire.

Tout d'abord, les ouvriers des carrières et des mines exploitées à découvert estiment qu'ils perdent assez de journées pendant les saisons pluvieuses, pour que le repos ne soit pas chez eux obligatoire.

D'autre part, la nature des mines de l'Aveyron, grisouteuses et sujettes à feux, exige la descente d'un poste pendant les repos du dimanche, qui assume la lutte contre les feux et l'entretien de la mine.

Les travaux contre les feux rentrent indubitablement dans la catégorie visée par l'article 4 de la loi de 1906; mais les travaux d'entretien doivent être soumis au régime provisoire précisé par les circulaires ministérielles des 10 avril 1907 et 1er juillet 1908; et les ouvriers qui y ont pris part doivent jouir d'un repos compensateur en semaine.

Les ouvriers ne comprennent pas cette distinction, et travaillant très volontiers le dimanche pour augmenter leur salaire, n'admettent le repos compensateur qu'autant qu'il est payé.

En particulier, les machinistes et les chauffeurs, dont le travail organisé autrefois à deux postes, alternant tous les 8 jours, fut modifié à la suite d'une réclamation de la chambre syndicale de Decazeville, ne voient dans cette modification qu'une perte sèche de 15 à 20 francs par mois, et se sont plaints très vivement au Service de cet état de choses. Ils estiment qu'on devroit leur compter, en défalcation des 52 jours de repos hebdomadaire, les jours de maladie, les jours de congé qu'ils prennent pour travailler leur champs, etc.

Ce dernier désideratum nous a été exprimé par un grand nombre d'ouvriers, propriétaires d'un petit lopin de terre qu'ils cultivent eux-mêmes, s'absentant assez longuement aux époques convenables.

On arrive, en résumé, à l'état de choses que signalait, pour Saint-Étienne, M. l'Inspecteur général, rapporteur de la Commission supérieure du travail : les ouvriers participant aux travaux autorisés par l'article 4 sont considérés comme des bénéficiaires, si bien que pour éviter toute difficulté, les Compagnies ont une tendance à appliquer cet article 4 à presque tous les travaux faits le dimanche. Nous avons conféré à plusieurs reprises, avec les directeurs à ce sujet, dans le but d'arriver à un modus vivendi précis. Ces conférences n'ont pas encore abouti.

§ 2. — Comme régime général, toutes les exploitations de l'arrondissement pratiquent celui du repos collectif du dimanche. Toutefois, ainsi que nous venons de le dire, les travaux contre les feux et les travaux d'entretien exigent dans 3 exploitations (mines de Decazeville, de Campagnac et des Aciéries de France) l'emploi d'un poste le dimanche; ce poste ne comprend pas de personnel protégé. Dans une usine de carbonisation, le repos par roulement est appliqué à une partie du personnel (20 ouvriers adultes). Dans 4 usines de carbonisation, le régime du décret du 31 août 1910 est appliqué à une partie du personnel (188 ouvriers adultes).

§ 3. — L'interprétation de l'article 4 n'a donné lieu en 1910 à aucune contestation. C'est au commencement de 1911 que nous avons repris la question, comme il est dit plus haut, pour les houillères de l'Aveyron.

§ 4. — L'article 5, paragraphe 1er, a donné lieu à des difficultés d'application que nous avons indiquées plus haut pour les gardes, mécaniciens et chauffeurs du département de l'Aveyron.

§ 5. — Une usine de carbonisation a fait usage du régime du décret du 14 août 1907, article 2, pour une petite partie de son personnel. Il n'y a eu aucune réclamation.

§ 6. — 188 ouvriers adultes occupés dans 4 usines de carbonisation.

Chapitre VIII. — Accidents.

§ 1er. — Nous n'avons eu connaissance d'aucun accident qui n'ait pas été déclaré. Nous avons la certitude qu'il n'y en a pas eu dans les mines car les exploitants de mines font très régulièrement leurs déclarations d'accidents, tant à notre Service que dans les mairies. Au contraire, nous avons des raisons de croire, vu la disproportion flagrante entre le grand nombre des carrières et le petit nombre d'accidents déclarés dans les exploitations de cette nature, que les exploitants de carrières, et surtout de carrières peu importantes, sont beaucoup moins réguliers dans leurs déclarations. Quant à la transmission des déclarations par les maires au Service des mines, elle se fait assez irrégulièrement, notamment dans les départements du Lot, de l'Aude, du Tarn-et-Garonne et des Pyrénées-Orientales.

§ 2. — Nous n'avons à citer aucun accident résultant de contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ni à celle du 12 juin 1893, ni aux décrets qui les complètent.

§ 3. — Les accidents dus aux éboulements sont naturellement les plus nombreux. En dehors de cette catégorie, le plus grand nombre d'accidents est dû au roulage des wagonnets sur voie ferrées, et il est impossible d'y remédier par des dispositions légales, car la plupart sont causés par l'imprudence ou l'inattention des victimes. Dans le département de l'Aveyron,

l'inattention d'un garçon de 16 ans, à qui l'on avait confié un poste d'aiguillage ayant causé un accident, le Service des mines a engagé l'exploitant à confier les postes de cette nature à des ouvriers plus âgés, ce qui a été fait.

Chapitre X. — **Payement des salaires et économats.**

§ 1er. — *Payement des salaires.* — L'interprétation de la loi du 7 décembre 1909 n'a donné lieu a aucune difficulté particulière en ce qui concerne la distinction entre les ouvriers et les employés, l'établissement des fiches de paye, la définition du travail aux pièces, le payement des primes et les locaux pour la paye. Le Service des mines n'a été saisi de réclamation sur aucun de ces points.

Aucune saisie-arrêt ne dépasse le montant prévu par la loi du 12 janvier 1895.

Les dispositions de la loi du 7 décembre 1909 seraient, à notre avis, insuffisantes pour assurer un contrôle efficace et complet dans le cas où l'exploitant se refuserait à mettre à notre disposition ses feuilles de paye. L'ouvrier a, en effet, pour des raisons fort diverses, la plus vive répugnance à montrer sa feuille de paye ou simplement à faire connaître le montant de sa quinzaine; nous avons eu depuis longtemps l'occasion de le constater à propos d'affaires relatives aux versements pour les caisses de secours et de retraites. Mais nous devons ajouter qu'aucun exploitant n'a jamais refusé au Service des mines la communication de ses feuilles de paye; au contraire, nous avons toujours rencontré chez les industriels une bonne volonté entière.

§ 2. — *Économats.* — Il en existe 4, tous dans le département de l'Ariège, et non compris dans la nomenclature annexée à la circulaire du 10 septembre 1910 :

1° Économat des carrières de talc de Vernaux;

2° Économat des carrières de talc de Montferrier;

3° Débit de boissons tenu par le syndicat minier au Bocard, commune de Sentein;

4° Épicerie tenue par le syndicat minier au même lieu.

Les deux premiers de ces économats nous sont connus depuis longtemps, bien que nous ne puissions pas fournir la date exacte de leur fondation. Vernaux et Montferrier sont des carrières situées à une altitude élevée, qui, par conséquent, ne travaillent que l'été et sont forcées de loger sur place leurs ouvriers : les économats ont pour but de fournir à ceux-ci, ainsi isolés pendant plusieurs mois en pleine montagne, toutes les denrées nécessaires à l'existence, denrées qui sont montées gracieusement aux carrières par le moyen des câbles de transport et livrées par l'exploitant aux ouvriers au prix coutant. Le Service des mines a procédé, le 29 septembre, à une enquête sur place relative au fonctionnement de ces économats : il en résulte que les ouvriers en sont satisfaits et ne verraient pas leur suppression d'un bon œil. Cela

se comprend : les entreprises, qui sont florissantes et ne souffrent guère que du manque de main-d'œuvre, ont tout intérêt à bien nourrir leur personnel. D'autre part, si l'on supprimait les économats, les nouveaux fournisseurs devraient faire monter les denrées à dos de mulet, et on peut compter que les ouvriers payeraient la nourriture deux fois plus cher. Nous sommes donc d'avis que la situation particulière des exploitations de Vernaux et de Montferrier rend impossible la suppression des économats qui y fonctionnent, ou, plus exactement, nous regrettons que les termes de la circulaire ministérielle du 10 septembre 1910 nous forcent à définir « économat » ce qui est en réalité un service de ravitaillement en montagne.

Au contraire, la situation du Bocard de Sentein, dans un fond de vallée, ne justifie nullement que le syndicat minier y tienne lui-même une épicerie et un débit de boissons. Aussi le Service a-t-il invité le directeur local à se mettre en règle avec la loi du 25 mars 1910 et il se rendra compte, lors des tournées de surveillance de 1911 à Sentein, de la suite qui aura été donnée à cette invitation.

Chapitre X. — Délégués mineurs.

§ 1er. — Il existe dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse 26 exploitations de mines ou carrières ayant des délégués mineurs; le nombre des sièges d'extraction est de 45, et le nombre des circonscriptions de délégués de 32.

En 1910, 3 circonscriptions ont disparu dans le département de l'Aveyron, par suite d'un remaniement; par contre, il en a été créé une dans les Pyrénées-Orientales.

Il existe en outre 4 circonscriptions, celle d'Alban-le-Fraysse (Tarn), de Villanière (Aude), de Rabat et de las Cabesses (Ariège) qui n'ont pas de délégués, les ouvriers ayant refusé de voter.

§ 2. — Parmi les délégués titulaires, 20 travaillent au fond dans leurs circonscriptions, 4 travaillent au fond dans d'autres circonscriptions, 8 ne travaillent pas au fond dans les mines ou carrières.

Parmi les suppléants, 28 travaillent au fond dans leur circonscription, 4 ne travaillent au fond dans aucune mine ou carrière.

Le prix moyen de la journée de visite réellement faite par les délégués ressort à 12 fr. 18, alors que le prix moyen de la journée de l'ouvrier adulte employé au fond peut être évalué à 5 francs.

§ 3. — Dans la plupart des départements de notre service, les observations des délégués mineurs n'ont pas présenté un suffisant caractère d'urgence pour nécessiter une intervention spéciale et immédiate du Service. Les Ingénieurs et Contrôleurs se sont bornés à vérifier, dans leurs plus prochaines tournées, les observations paraissant avoir quelque importance et les suites qui y avaient été données par les exploitants. C'est le cas, en particulier, pour les houillères du Tarn.

Dans l'Aveyron, le Service des mines a fait une visite spéciale à la suite

d'un rapport du délégué mineur sur le pendage Ouest de Bourran de Decazeville et a constaté que les observations du délégué étaient injustifiées; nous sommes intervenus également pour demander à l'exploitant d'améliorer l'écoulement des eaux en plusieurs quartiers, l'aérage de la mine de Miramont, et pour obtenir la pose de mains courantes dans les plans inclinés servant au passage du personnel.

§ 4. — Aucun délégué mineur n'est, à notre connaissance et officiellement, débitant de boissons.

Chapitre XI. — Contrôle de l'État.

Il a été assuré par l'Ingénieur en chef, un seul Ingénieur ordinaire (2 sous-arrondissements minéralogiques sur 3 sont restés vacants pendant toute l'année 1910) et 9 Sous-Ingénieurs et Contrôleurs.

En dehors des tournées de contrôle faites par l'Ingénieur en chef, il a été effectué ; 61 tournées par l'Ingénieur ordinaire en résidence à Rodez; 790 tournées, dont 7 de nuit, par les Contrôleurs, soit seuls, soit pour accompagner les Ingénieurs. La plupart de ces tournées sont mixtes, c'est-à-dire consacrées à la fois à la surveillance technique de l'exploitation et à la surveillance du travail proprement dit.

Il n'a été relevé aucune contravention aux lois et décrets réglementant le travail dans les mines, minières, carrières et établissements annexes.

Chapitre XII. — Observations et vœux divers.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
P. CALTAUX.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personnel

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	14	10	2	"	7	65	4	5	107
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	16	6	70	44	31	8	"	10	185
Industries extractives (Industries annexes des)	25	1	21	"	11	3	"	"	61
Industries de l'alimentation	4,570	528	12,731	2,266	32,190	11,863	10	19	64,177
Industries chimiques	1,708	40	2,181	63	1,379	151	"	1	5,523
Caoutchouc, papier, carton	2,287	14	168	5	191	12	"	"	2,677
Industries du livre	4,281	58	282	10	848	74	"	"	5,553
Industries textiles proprement dites	13,662	441	1,943	57	1,231	428	"	"	17,762
Travail des étoffes ; vêtements	62,358	3,492	607	3	3,985	1,016	"	"	71,461
Travail des pailles, plumes, crins	1,008	46	24	2	256	67	"	"	1,403
Cuirs et peaux	7,951	657	834	56	8,560	1,829	"	"	19,887
Industries du bois	18,438	2,539	8,582	559	26,118	5,741	"	"	61,977
Métallurgie	150	"	69	1	2	"	"	"	222
Travail des métaux ordinaires	24,597	1,231	4,171	338	24,819	3,294	"	"	58,450
Travail des métaux fins	1,378	130	54	"	394	196	"	"	2,152
Taille des pierres précieuses	169	1	14	"	15	24	"	"	223
Taille et polissage des pierres	680	50	211	2	1,899	334	"	"	3,176
Terrassement, construction en pierre	8,470	1,118	1,714	55	25,075	5,113	3	"	41,548
Travail des pierres et terres au feu	4,578	358	1,242	129	2,476	454	"	"	9,237
Manutention	41	"	35	1	559	359	72	13	1,080
Transports	69	2	93	4	876	608	2,171	2,988	6,811
Commerce divers	416	8	127	40	66,960	51,781	314	859	120,505
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	1	"	14	"	899	1,379	88	372	2,753
Banques, assurances, etc	8	"	"	"	1,413	2,382	46	133	3,982
Professions libérales	74	"	"	"	2,122	3,655	282	1,055	7,188
Soins personnels, service domestique	82	9	4	"	6,259	3,256	1,082	685	11,377
Service de l'État, des départements et des communes	123	"	193	8	1,665	7,567	355	383	10,294
TOTAUX	157,154	10,739	35,386	3,643	210,240	101,659	4,427	6,523	529,771

par catégories professionnelles. — Année 1910.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.						FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1893.	1906.	1900.	1848.	1893.	1906.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
20	2	"	33	"	"	203	18	10	1,116	25	709	32	2,168
39	"	5	"	"	"	41	"	"	109	551	177	163	1,085
63	9	"	47	"	"	47	"	"	337	723	110	"	1,336
10,314	12,195	6	11,265	1,988	5	51,207	13,082	189	73,108	83,546	81,413	992	339,310
3,408	316	"	3,025	93	"	21,441	696	41	39,659	44,302	18,108	344	131,433
6,105	193	1	8,091	86	"	27,251	406	26	37,481	6,689	3,167	71	89,567
14,805	223	"	5,713	88	"	19,773	537	7	45,688	3,608	5,341	54	95,927
48,577	914	"	86,698	213	"	274,420	1,300	54	212,919	36,269	15,067	162	676,593
8,448	984	8	109,686	1,070	6	222,502	10,729	16	39,585	2,578	20,897	44	416,553
906	20	"	2,856	6	"	8,729	114	1	3,333	324	1,120	10	17,419
12,878	275	"	6,589	139	"	26,132	873	5	52,142	14,367	25,531	60	138,991
31,118	294	"	4,792	17	"	17,867	1,218	9	105,413	61,993	87,788	313	310,822
9,053	419	"	69	1	"	728	83	4	79,633	18,637	4,717	35	113,379
72,418	1,687	"	7,843	90	"	27,505	1,054	37	287,139	87,411	78,932	797	564,913
2,598	41	"	1,616	89	"	3,950	407	"	9,003	774	2,386	60	20,933
315	"	"	397	1	"	876	11	"	1,602	37	51	"	3,290
1,171	35	"	178	5	"	800	56	"	5,728	4,597	8,611	24	21,205
16,809	234	"	57	6	"	222	95	4	89,102	29,198	184,722	640	321,089
21,830	123	"	6,594	17	"	19,105	81	18	84,819	22,945	14,240	124	169,896
92	164	42	66	26	5	3	445	270	803	6,320	19,484	635	28,355
380	388	491	3	3	81	50	792	367	3,462	3,169	22,078	40,868	72,132
263	32,013	1,126	999	16,125	702	5,869	91,775	2,744	3,494	2,492	290,989	8,224	456,815
3	534	142	12	241	117	14	2,576	476	2	133	7,233	1,707	13,190
"	2,654	130	"	234	5	3	3,425	82	40	"	28,325	770	35,668
217	2,195	534	1,673	312	95	910	2,293	3,078	231	10	11,480	5,550	28,578
18	2,914	717	191	235	91	489	1,537	773	72	70	14,972	2,611	24,690
3,824	4,833	130	738	1,199	49	13,225	12,557	1,971	4,919	5,386	50,157	5,325	104,313
265,672	63,659	3,332	259,231	22,284	1,156	743,371	146,160	10,182	1,180,939	436,244	997,805	69,615	4,199,650

Nombre d'établissements existants et personnel

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS								
		À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI des 12 juin 1893-11 juillet 1903.		À LA LOI du 13 juillet 1906.		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1re.	Paris.....	36,074	728	4,475	93	36,958	8,432	476	841	88,077
2e.	Limoges.....	11,200	1,173	2,696	708	20,448	13,290	163	498	50,176
3e.	Dijon.....	8,767	251	3,008	58	15,280	3,837	429	228	31,858
4e.	Nancy.....	8,373	102	2,861	15	13,533	3,202	206	177	28,469
5e.	Lille.....	14,612	592	4,279	137	18,569	3,931	331	189	42,640
6e.	Rouen.....	13,599	249	2,453	149	17,326	13,154	364	394	47,688
7e.	Nantes.....	16,416	1,402	2,595	520	18,756	8,160	264	638	48,751
8e.	Bordeaux.....	15,293	5,121	3,369	1,362	20,618	22,312	309	1,019	69,403
9e.	Toulouse.....	8,447	177	2,248	"	13,340	6,459	406	551	31,628
10e.	Marseille.....	10,815	476	2,207	306	17,511	11,105	1,100	1,481	45,001
11e.	Lyon.....	13,558	468	5,195	295	17,901	7,777	379	507	46,080
	TOTAUX.....	157,154	10,739	35,386	3,643	210,240	101,659	4,427	6,523	529,771

par circonscription. — Année 1910.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.						FILLES et FEMMES au-dessus de 18 ans protégées par les lois de			HOMMES ADULTES protégés par les lois de				TOTAUX.
Garçons protégés par les lois de			Filles protégées par les lois de										
1900. 11	1893. 12	1906. 13	1900. 14	1893. 15	1906. 16	1900. 17	1893. 18	1906. 19	1900. 20	1848. 21	1893. 22	1906. 23	24
41,899	10,325	268	39,798	2,559	178	173,816	48,299	1,861	226,520	94,254	228,042	20,783	888,602
14,184	5,270	167	12,767	1,822	"	32,441	5,378	519	45,903	20,312	86,914	2,896	228,573
18,496	6,011	48	15,466	1,315	5	35,103	5,016	820	90,791	26,025	54,712	3,027	256,835
29,452	4,191	73	23,671	998	53	54,844	4,767	667	146,309	32,480	53,525	2,011	353,041
57,222	6,649	69	49,138	1,107	70	102,749	7,271	680	212,292	93,212	85,529	2,498	618,486
22,090	8,588	451	21,849	2,047	39	56,503	9,517	549	90,982	33,343	72,877	5,125	323,960
20,628	6,173	363	18,625	2,405	110	44,621	8,960	788	69,091	20,309	63,946	4,401	260,420
19,569	5,917	859	18,057	4,397	37	45,541	21,380	104	64,614	26,403	149,256	8,001	364,135
7,748	2,036	36	9,470	910	5	34,036	8,352	666	37,095	14,613	55,562	3,922	174,451
14,123	4,080	787	23,209	3,418	629	61,975	17,444	2,702	79,516	35,020	81,868	12,338	337,109
20,261	4,419	211	27,181	1,306	30	101,742	9,776	826	117,826	40,273	65,574	4,613	394,038
265,672	63,659	3,332	259,231	22,284	1,156	743,371	146,160	10,182	1,180,939	436,244	997,805	69,615	4,199,650

Répartition professionnelle des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1910.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT 5 personnes au plus.	de 6 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	de 101 à 500 personnes.	plus de 500 personnes.	NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes.
							p. 100.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	91	11	3	2	//	107	85.0
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	123	60	2	//	//	185	66.4
Industries extractives (Industries annexes des)	16	24	14	5	2	61	26.2
Industries de l'alimentation	56,847	5,222	1,632	458	18	64,177	88.5
Industries chimiques	2,884	1,462	920	232	25	5,523	52.2
Caoutchouc, papier, carton	1,030	878	592	159	18	2,677	38.5
Industries du livre	2,873	1,727	797	147	9	5,553	51.7
Industries textiles proprement dites	9,273	3,586	3,197	1,533	173	17,762	52.2
Travail des étoffes; vêtements	57,015	11,203	2,903	324	16	71,461	79.7
Travail des pailles, plumes, crins	757	457	169	20	//	1,403	53.9
Cuirs et peaux	16,471	2,226	1,013	166	11	19,887	82.8
Industries du bois	50,271	9,389	2,117	191	9	61,977	81.1
Métallurgie	11	26	44	80	61	222	4.9
Travail des métaux ordinaires	47,495	7,256	2,892	687	120	58,450	81.2
Travail des métaux fins	1,376	568	183	24	1	2,152	63.9
Taille des pierres précieuses	97	81	40	5	//	223	43.4
Taille de pierres et moulage	2,320	661	184	11	//	3,176	73.0
Terrassement, construction en pierres	29,413	9,323	2,486	315	11	41,548	70.7
Travail des pierres et terres au feu	5,498	2,414	1,005	289	31	9,237	59.5
Manutention	516	296	230	34	4	1,080	47.8
Transports	4,635	1,600	491	75	10	6,811	69.5
Commerces divers	104,375	13,458	2,488	171	13	120,505	86.6
Commerce forain, spectacles, agences, etc	1,979	643	124	7	//	2,753	71.8
Banques, assurances, etc	6,428	551	187	21	1	7,188	89.4
Professions libérales	2,661	1,043	242	32	4	3,982	66.8
Soins personnels; service domestique	11,073	266	32	6	//	11,377	93.7
Service de l'État, des départements et des communes	7,969	1,746	465	91	23	10,294	77.4
TOTAUX	423,497	76,177	24,452	5,085	560	529,771	79.9

Répartition par circonscription des établissements existants d'après l'importance du personnel. — Année 1910.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT					NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTIONNALITÉ de établissements n'occupant pas plus de 5 personnes.
		5 personnes au plus.	de 6 à 20 personnes.	de 21 à 100 personnes.	de 101 à 500 personnes.	plus de 500 personnes.		
								p. 100.
1re.	Paris	61,948	18,419	6,556	1,040	114	88,077	70.3
2e.	Limoges	45,819	3,392	796	144	25	50,176	91.0
3e.	Dijon	25,650	4,559	1,292	315	42	31,858	80.5
4e.	Nancy	21,900	4,115	1,757	631	66	28,469	76.0
5e.	Lille	31,359	7,252	2,845	1,039	145	42,640	73.5
6e.	Rouen	39,474	5,947	1,754	469	44	47,688	82.7
7e.	Nantes	39,750	7,155	1,583	241	22	48,751	81.0
8e.	Bordeaux	59,520	7,867	1,856	146	14	69,403	85.8
9e.	Toulouse	26,545	3,929	1,003	143	8	31,628	83.9
10e.	Marseille	34,812	7,383	2,479	299	28	45,001	77.3
11e.	Lyon	36,720	6,159	2,531	618	52	46,080	79.7
	TOTAUX	423,497	76,177	24,452	5,085	560	529,771	79.9

Statistique des établissements visités (industriels ou

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					PERSONNEL SOUMIS AUX LOIS								
			soumis à la loi					NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans.			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 ans.			NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.		
			du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	des 12 juin 1893, 11 juil. 1903.	du 13 juillet 1906.	Total des établissements occupant un personnel soumis aux lois s/ le travail	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1re	Paris.....	1,608	25,116	2,738	14,982	168	43,054	187	890	1,077	20,109	30,500	59,609	29,296	31,390	60,686
2e	Limoges...	217	4,159	1,052	4,696		9,937	50	201	251	6,546	6,909	13,455	6,596	7,110	13,706
3e	Dijon.....	204	4,192	1,657	4,460	91	10,400	122	205	327	14,277	12,421	26,698	14,399	12,626	27,025
4e	Nancy.....	151	5,170	1,423	5,100	77	11,770	267	357	624	27,170	21,103	48,273	27,437	21,460	48,897
5e	Lille.....	509	9,485	3,615	8,420	97	21,617	626	459	1,085	50,077	46,319	96,396	50,703	46,778	97,481
6e	Rouen.....	429	4,946	1,088	4,288	66	10,388	86	204	290	11,847	14,216	26,063	11,933	14,420	26,353
7e	Nantes	403	6,031	1,072	5,406	32	12,541	66	303	369	10,782	11,568	22,350	10,848	11,871	22,719
8e	Bordeaux..	817	4,422	973	4,120	230	9,745	24	164	188	5,174	7,187	12,361	5,198	7,351	12,549
9e	Toulouse ..	366	3,924	847	4,043	91	8,905	19	16	35	4,490	6,514	11,004	4,509	6,530	11,039
10e	Marseille ..	189	5,670	1,131	4,468	178	11,447	75	148	223	8,833	16,811	25,644	8,908	16,959	25,867
11e	Lyon.....	96	8,162	2,749	7,349	128	18,388	361	800	1,161	14,347	19,699	34,046	14,708	20,499	35,207
	TOTAUX...	4,989	81,277	18,395	67,332	1,188	168,192	1,883	3,747	5,630	182,652	193,247	375,899	184,535	196,994	381,529

commerciaux) et du personnel rencontré en 1910.

DE 1848, 1892, 1900.				PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DU 13 JUILLET 1906.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 20 27 et 33.)
				NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.						
FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	Garçons.	Filles.	Total.	FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
147,232	244,765	452,683	2,553	5,430	1,030	6,460	23,545	130,994	160,999	71	44	115	2,251	14,678	17,044	630,726
18,925	42,478	75,109	864	833	220	1,053	1,080	11,528	13,661	"	"	"	71	343	414	89,184
29,063	101,237	157,325	929	1,976	270	2,246	1,861	22,264	26,371	6	2	8	136	600	744	184,440
52,643	163,344	264,884	1,148	2,274	371	2,645	2,734	29,335	34,714	9	27	36	248	644	928	300,526
96,047	279,091	472,619	978	4,009	547	4,556	3,945	52,205	60,706	31	67	98	193	1,103	1,394	534,719
42,186	78,669	147,208	755	1,752	300	2,052	2,336	22,932	27,320	10	"	10	105	885	1,000	175,528
35,774	64,537	123,030	866	1,271	259	1,530	2,617	24,857	29,004	16	"	16	401	809	1,226	153,260
21,879	41,479	75,907	1,373	990	152	1,142	2,509	18,471	22,122	58	10	68	238	994	1,300	99,329
22,908	36,342	70,289	651	624	231	855	2,003	14,126	16,984	12	4	16	307	951	1,274	88,547
38,151	79,108	153,126	910	1,137	329	1,466	4,309	25,560	31,335	38	2	40	275	1,115	1,430	185,891
84,658	125,239	245,104	866	1,372	329	1,701	4,564	28,849	35,114	72	20	92	493	2,164	2,749	282,967
99,466	1,256,289	2,237,284	11,893	21,668	4,038	25,706	51,503	381,121	458,330	323	176	499	4,718	24,286	29,503	2,725,117

Visites effectuées, en 1910 par le Service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES										TOTAL général des visites et contre-visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	44,662	//	6,180	715	51,557	//	//	1,690	//	1,690	53,247
2e.	Limoges....	9,637	29	976	42	10,684	488	//	143	//	631	11,315
3e.	Dijon.....	10,573	31	1,291	64	11,959	//	//	297	//	297	12,256
4e.	Nancy.....	11,903	18	2,226	52	14,199	//	//	328	//	328	14,527
5e.	Lille.....	22,035	91	5,580	268	27,974	//	//	586	13	599	28,573
6e.	Rouen.....	10,761	56	836	44	11,697	//	//	625	//	625	12,322
7e.	Nantes.....	12,856	88	1,097	50	14.091	//	//	475	1	476	14,567
8e.	Bordeaux....	10,518	44	697	17	11,276	//	//	605	//	605	11,881
9e.	Toulouse...	9,259	12	1,032	55	10,358	//	//	770	6	776	11,134
10e.	Marseille...	11,496	64	2,664	101	14,325	76	//	299	3	378	14,703
11e.	Lyon.....	18,451	33	3,062	146	21,692	//	//	881	4	885	22,577
	TOTAUX....	172,151	466	25,641	1,554	199,812	564	//	6,699	27	7,290	207,102

TABLEAU N° 7.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1910.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
		jours.			
Blanchisserie	7	21	//	229	229
Clouterie mécanique	1	15	18	//	18
Fabrique de sandales	1	30	//	4	4
Fabrique de papier	1	1	//	30	30
Filature et tissage de laine	7	179	192	317	509
Filature de ramie	1	8	26	54	80
Tissage de chanvre	1	53	//	185	185
Tissage de coton	4	241	48	237	285
TOTAUX	23	.....	284	1,056	1,340

TABLEAU N° 8.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1910.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	53	7,323
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	421	74,471
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	1,719	434,582
Confections en fourrures	19	4,538
Pliage et encartonnage de rubans	27	11,522
TOTAUX	2,239	532,436

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Amidon de maïs (Coulage et séchage de P)	//	//
Imprimés (Brochage des)	7	488
Journaux (Pliage des)	114	1,284
TOTAUX	121	1,772

TABLEAU N° 10.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1910.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries industrielles	1	212	480
Colles et gélatines	//	//	//
Confiserie	5	12	693
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	12	224	3,144
Conserves de poissons	159	15,876	92,448
Délainage des peaux de mouton	//	//	//
Fromageries industrielles	//	//	//
Lait (Établissements industriels pour le traitement du)	1	60	310
Parfums des fleurs (Extraction des)	4	20	1,390
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	4	18	230
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	1	16	//
Tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche	//	//	//
TOTAUX	187	16,438	98,695

TABLEAU N° 11.

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	261	410	279	2,036	49	4	5,147
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	36	1,189	867	4,555	80	//	565
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	525	129	948	3,472	111	//	5,147
Papeteries.....	351	2,326	8,626	11,253	988	30	12,857
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	361	3,086	4,372	18,525	248	73	27,512
Usines métallurgiques.....	208	5,895	1,192	58,637	3,872	//	52,714
Verreries.....	160	5,591	3,516	13,529	5,218	174	15,165
TOTAUX.....	1,902	18,626	19,800	112,007	10,566	281	119,107

Tolérances (durée du travail) accordées, en 1910, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	159	46,898	66,824	111,449
Appareils orthopédiques	3	//	240	2,101
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation.)	23	3,239	//	38,371
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	586	222,197	270	1,953,123
Bijouterie et joaillerie	113	16,755	20,095	41,198
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	80	20,594	77,969	84,567
Blanchisseries de linge fin	991	27,941	195,931	21,940
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	12	3,120	18,169	13,439
Bonneterie fine	134	82,858	167,909	139,483
Briqueteries en plein air	614	176,279	35,297	520,601
Brochage des imprimés	24	26,728	38,832	13,585
Broderie et passementerie pour confections	253	29,316	76,544	31,638
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	117	29,817	58,177	30,942
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	397	27,478	92,151	53,772
Chaussures	275	90,515	196,711	271,376
Colles et gélatines	//	//	//	//
Coloriage au patron ou à la main	7	896	1,822	3,284
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	1,418	74,266	381,935	39,448
Confections pour hommes	292	46,667	115,562	48,165
Confections en fourrures	188	7,961	130,643	58,560
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	329	104,612	412,280	214,209
Corderies en plein air	8	5,584	10,106	6,400
Corsets (Confection de)	45	12,302	44,827	3,613
Couronnes funéraires (Fabriques de)	62	7,429	25,920	4,126
Délainage des peaux de mouton	11	50	163	368
Dorure pour ameublement	12	1,249	4,199	3,286
Dorure pour encadrements	22	573	2,605	5,641
Dorure sur cuir, étoffe, papier et carton	12	1,4 5	3,123	3,118
A reporter	6,187	1,066,801	2,178,304	3,717,773

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Report.....	6,187	1,066,801	2,178,504	3,717,773
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	11	790	2,177	22,888
Faïence (Ateliers de décor sur)...	5	2,354	2,104	2,660
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	59	33,122	83,249	48,972
Fleurs (Extraction des parfums des)	1	//	120	//
Fleurs et plumes.....	26	6,816	17,414	1,282
Fromageries industrielles.....	2	//	1,345	300
Gainerie.....	39	3,995	8,897	17,408
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	15	3,733	5,481	9,243
Imprimeries.. typographiques..	408	89,248	134,417	201,053
Imprimeries.. lithographiques..	84	21,074	18,620	33,540
Imprimeries.. en taille-douce...	28	934	909	5,845
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	158	70,274	155,014	150,985
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	27	2,452	3,757	20,961
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	113	59,264	107,426	65,632
Papiers de tenture.....	6	6,014	1,079	16,318
Parfumerie.....	80	20,544	134,677	74,462
Porcelaine (Atelier de décor sur).	14	1,084	4,606	4,932
Reliure.....	53	12,795	33,155	37,856
Réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles.....	130	6,452	15,240	46,844
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	152	66,288	105,327	297,903
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	526	268,398	1,054,218	284,220
Tulles, dentelles et laizes de soie.	135	44,043	151,998	83,347
Voiles de navires armés pour la grande pêche (Confection et réparation des).....	10	1,293	1,641	3,551
TOTAUX.....	8,269	1,787,766	4,221,175	5,148,005

Exceptions à l'obligation du repos du dimanche accordées, en 1910, par les préfets, en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906.

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
1	Ain	2	"	"	"	2
3	Aisne	"	1	"	13	14
3	Allier	3	3	10	3	19
4	Alpes (Basses)	"	"	"	"	"
5	Alpes (Hautes)	"	"	"	"	"
6	Alpes-Maritimes	19	16	8	6	49
7	Ardèche	1	5	"	"	6
8	Ardennes	3	1	2	"	6
9	Ariège	3	1	2	2	8
10	Aube	2	"	1	"	3
11	Aude	5	6	"	"	11
12	Aveyron	2	"	"	5	7
13	Bouches-du-Rhône	4	1	4	5	14
14	Calvados	1	2	"	4	7
15	Cantal	"	"	"	1	1
16	Charente	2	4	"	"	"
17	Charente-Inférieure	3	1	"	19	23
18	Cher	"	3	"	"	3
19	Corrèze	"	"	1	"	1
20	Corse	"	"	"	"	"
21	Côte-d'Or	"	1	"	3	4
22	Côtes-du-Nord	"	4	"	"	4
23	Creuse	"	"	"	1	1
24	Dordogne	"	"	"	"	"
25	Doubs	"	"	"	"	"
26	Drôme	1	3	"	4	8
27	Eure	1	"	1	5	7
28	Eure-et-Loir	1	9	1	1	12
29	Finistère	5	2	21	"	28
30	Gard	"	"	20	"	20
31	Garonne (Haute-)	4	1	"	5	10
32	Gers	"	"	"	"	"
33	Gironde	5	2	"	4	11
34	Hérault	"	"	9	3	12
35	Ille-et-Vilaine	1	"	8	1	10
36	Indre	"	1	"	"	1
37	Indre-et-Loire	"	2	"	5	7
38	Isère	4	"	"	"	4
39	Jura	"	"	1	"	1
40	Landes	1	"	"	2	3
41	Loir-et-Cher	"	1	1	"	2
42	Loire	1	4	13	"	18
	A reporter	74	74	103	92	343

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
	Report	74	74	103	92	343
43	Loire (Haute-)	1	"	"	"	1
44	Loire-Inférieure	"	"	2	"	2
45	Loiret	5	5	"	4	14
46	Lot	3	1	1	"	5
47	Lot-et-Garonne	3	3	"	"	6
48	Lozère	"	"	"	"	"
49	Maine-et-Loire	7	"	2	"	9
50	Manche	"	1	"	"	1
51	Marne	"	"	"	"	"
52	Marne (Haute-)	2	"	4	2	8
53	Mayenne	"	"	4	"	4
54	Meurthe-et-Moselle	"	"	5	3	8
55	Meuse	1	"	1	"	2
56	Morbihan	"	1	2	"	3
57	Nièvre	1	"	"	"	1
58	Nord	19	44	23	10	96
59	Oise	1	1	"	"	2
60	Orne	3	2	3	2	10
61	Pas-de-Calais	3	1	9	2	15
62	Puy-de-Dôme	"	7	1	"	8
63	Pyrénées-Basses-)	"	2	13	"	15
64	Pyrénées (Hautes-)	2	1	4	"	7
65	Pyrénées-Orientales	"	5	"	"	5
66	Rhône	2	2	"	"	4
67	Saône (Haute-)	3	1	1	5	10
68	Saône-et-Loire	4	1	"	11	16
69	Sarthe	6	"	"	3	9
70	Savoie	"	"	"	1	1
71	Savoie (Haute)	"	"	3	"	3
72	Seine	49	22	16	162	249
73	Seine-et-Marne	"	2	"	6	8
74	Seine-et-Oise	15	3	6	3	27
75	Seine-Inférieure	3	30	31	1	65
76	Sèvres (Deux-)	"	1	"	1	2
77	Somme	2	"	"	"	2
78	Tarn	"	2	"	2	4
79	Tarn-et-Garonne	"	"	"	4	4
80	Var	7	1	"	"	8
81	Vaucluse	2	2	"	"	4
82	Vendée	"	"	"	"	"
83	Vienne	1	"	"	"	1
84	Vienne (Haute-)	1	"	"	16	17
85	Vosges	"	3	2	1	6
86	Yonne	"	1	1	1	3
87	Territoire de Belfort	"	"	1	"	1
	TOTAUX	220	219	238	332	1,009

Suspension du

(Art. 4 et 6 de la loi

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ARTI (ADULTES DES	
		Travaux urgents intéressant l'établissement.	
		Nombre d'établisse-ments.	Nombre de dérogations.
1re	Paris	348	15,977
2e	Limoges	63	4,432
3e	Dijon	131	14,607
4e	Nancy	75	9,197
5e	Lille	577	79,166
6e	Rouen	95	14,118
7e	Nantes	116	8,305
8e	Bordeaux	38	3,120
9e	Toulouse	40	2,023
10e	Marseille	94	7,429
11e	Lyon	131	20,119
	TOTAUX	1,708	178,493

repos hebdomadaire.

du 13 juillet 1906.)

CLE 4 DEUX SEXES).		ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).					
Travaux urgents intéressant un autre établissement.		S 1.		S 2.		S 3.	
Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
461	12,926	729	89,217	1,393	94,454	5,414	177,884
63	532	241	27,140	207	17,413	733	28,452
77	2,207	156	26,930	200	33,739	874	35,709
32	467	75	11,529	175	165,434	420	23,019
501	18,680	86	24,563	828	215,577	1,065	44,881
88	4,298	63	6,960	324	57,407	938	36,053
46	1,228	39	1,761	189	6,612	745	36,877
29	1,232	80	4,440	166	8,386	511	14,202
40	1,656	45	7,496	38	1,603	460	10,891
86	6,017	111	9,732	411	90,694	491	42,676
171	2,197	175	13,502	416	65,685	606	24,430
1,588	51,440	1,800	223,270	4,347	757,004	12,257	475,074

Suppressions du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants.

(Décret du 16 mars 1908. — Art. 2, 3 et 4.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	73	//	//	2,823
Appareils orthopédiques	3	//	//	300
Balnéaires (Établissements)	26	//	7,340	735
Bateaux de rivière (Travaux extérieurs de construction et de réparation des)	11	24	175	16
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	315	5,296	4,558	285
Bijouterie et joaillerie	12	//	//	243
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	37	//	//	3,112
Blanchisseries de linge fin	1,502	//	598	54,264
Boîtes de conserves (Fabrication et imprimeries sur métaux pour)	18	//	//	4,586
Bonneterie fine	37	//	//	1,777
Boulangeries	16	//	165	70
Briqueteries en plein air	232	1,752	6,758	998
Brochage des imprimés	35	//	//	3,288
Broderie et passementerie pour confections	41	//	//	885
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans	46	//	//	1,672
Chapeaux et casquettes (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes	394	//	//	10,579
Charcuteries	22	30	//	1,400
Chaussures (Confection de)	117	//	//	4,611
Colles et gélatines (Fabrication de)	3	//	//	65
Coloriage au patron ou à la main	10	//	//	402
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,056	//	//	29,240
Confections pour hommes	328	//	//	6,651
Confections en fourrures	59	//	//	2,818
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	381	//	9,025	33,306
Corderies en plein air	8	//	9	317
Corsets (Confection de)	20	//	//	346
Couronnes funéraires (Fabrique de)	49	//	//	703
A reporter	4,851	7,102	28,628	165,492

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour		
		§ 1er.	§ 2.	§ 3.
Report	4,851	7,102	28,628	165,492
Délainage de peaux de mouton (Industrie du)	4	//	//	86
Dorure pour ameublement	5	//	//	106
Dorure pour encadrements	17	//	//	292
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	//	//	//	//
Fleurs (Extraction des parfums des)	19	//	//	18,917
Fleurs et plumes	27	//	//	1,151
Gainerie	13	//	//	236
Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs	617	460	53,516	1,540
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté	2	//	//	229
Imprimeries. typographiques	268	//	//	24,885
Imprimeries. lithographiques	75	//	//	3,156
Imprimeries. en taille-douce	15	//	//	303
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	28	//	//	3,660
Laiteries, beurreries et fromageries industrielles	2	//	//	45
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	9	//	//	204
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	67	//	//	9,345
Papiers de tenture	2	//	//	207
Parfumerie	9	//	//	380
Pâtisseries	71	//	100	1,486
Porcelaine (Atelier de décor sur)	39	//	//	3,436
Reliure	24	//	//	1,095
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	114	//	//	266
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveauté	6	//	//	155
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	72	//	//	8,090
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	25	//	//	2,974
Tulles, dentelles et laizes de soie	8	//	//	191
Voiles des navires armés pour la grande pêche. (Confection et réparation des)	3	//	//	30
TOTAUX	6,392	7,562	82,244	248,257

Statistique relative à l'application, en 1910, dans les

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL						
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
1re.	Paris	162	107	324	2,988	2	159	245	3,510	910
2e.	Limoges	56	33	//	1,012	//	4	130	976	383
3e.	Dijon	86	68	115	946	//	9	153	1,346	356
4e.	Nancy	91	77	16	967	//	51	36	1,472	187
5e.	Lille	89	81	131	870	2	46	128	1,412	599
6e.	Rouen	126	76	436	1,897	2	78	127	2,321	830
7e.	Nantes	127	98	102	1,721	//	4	160	2,364	988
8e.	Bordeaux	124	86	126	1,198	//	3	28	1,470	1,015
9e.	Toulouse	82	71	23	1,014	//	7	29	1,182	425
10e.	Marseille	110	86	325	1,541	1	8	103	1,795	768
11e.	Lyon	123	104	306	1,989	//	14	186	1,827	981
	TOTAUX	1,176	887	1,904	16,143	7	383	1,325	19,675	7,443

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892

EXISTANT.		NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.										
FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Âge d'admission.	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.	NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
1,002	9,140	//	13	2	//	//	3	//	//	18	//	
324	2,829	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
365	3,290	//	//	//	//	//	2	3	//	5	3	
272	3,001	1	1	1	//	//	//	//	//	3	1	
477	3,665	2	12	3	//	1	//	//	2	20	2	
983	6,674	1	2	2	//	2	1	1	//	9	1	
1,561	6,900	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1	
218	4,058	4	5	3	//	1	//	//	//	13	3	
312	2,993	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
487	5,028	1	1	1	//	//	//	//	//	3	2	
651	5,954	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
6,652	53,532	9	34	12	//	4	6	5	2	72	13	

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1910, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	1	2	5	7
Allier	Vichy	11	33	11	44
Alpes-Maritimes	Beausoleil	1	1	//	1
	Cannes	1	9	2	11
Aube	Troyes	1	1	//	1
Bouches-du-Rhône	Marseille	1	5	//	5
Calvados	Caen	2	4	2	6
Charente-Inférieure	La Rochelle	2	14	1	15
Côte-d'Or	Dijon	5	23	2	25
Doubs	Besançon	8	20	3	23
Drôme	Valence	4	17	4	21
Eure-et-Loir	Chartres	1	1	//	1
Finistère	Brest	1	5	//	5
Garonne (Haute-)	Toulouse	1	10	3	13
Gironde	Bordeaux	2	21	//	21
Hérault	Lamalou	1	2	//	2
	Montpellier	5	6	3	9
	Palavas	2	1	1	2
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	2	//	2
Loire	Saint-Étienne	2	2	1	3
Lot-et-Garonne	Agen	1	11	//	11
Maine-et-Loire	Angers	9	1	8	9
Marne	Reims	3	10	8	18
Mayenne	Laval	1	1	//	1
Nièvre	Nevers	1	1	//	1
Nord	Tourcoing	1	2	//	2
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	6	7	2	9
Pyrénées (Basses-)	Pau	13	37	20	57
Savoie	Aix	1	13	8	21
Seine	Paris	36	41	79	120
Seine-Inférieure	Rouen	1	11	15	26
Somme	Amiens	1	1	//	1
Var	Toulon	1	9	2	11
Vaucluse	Avignon	6	29	//	29
Vendée	Sables-d'Olonne	1	1	3	4
	TOTAUX	135	354	183	537

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1910, par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations. pour toutes les infractions.	SUIVIS de condamnations. pour partie des infractions.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
									francs.
1re.	Paris.....	537	451	17	4	62	1	2	12,999
2e.	Limoges.....	328	286	2	7	30	2	1	2,227
3e.	Dijon.....	470	427	8	7	24	3	1	4,440
4e.	Nancy.....	231	187	1	1	36	6	//	4,158
5e.	Lille.....	1,381	1,273	27	13	44	18	6	27,505
6e.	Rouen.....	330	302	16	1	7	//	4	4,557
7e.	Nantes.....	337	319	6	1	4	3	4	3,778
8e.	Bordeaux.....	298	240	5	7	45	//	1	3,141
9e.	Toulouse.....	326	292	10	5	16	1	2	2,897
10e.	Marseille.....	818	681	16	10	96	14	1	7,781
11e.	Lyon.....	469	412	3	6	46	//	//	5,172
	TOTAUX.....	5,525	4,870	113	62	410	48	22	78,665

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1910, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 9 septembre 1848.	Art. 1er, § 1er	Travail des adultes occupés seuls	373
	Art. 1er, §§ 2 et 3, modifié par la loi du 30 mars 1900	Travail des adultes occupés dans les ateliers mixtes	1,171
Décret du 28 mars 1902, art. 3			16
Loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900.	Art. 2	Âge d'admission	486
	Art. 3	Durée du travail	2,749
	Art. 3, § 3	Simultanéité des repos	166
	Art. 4	Travail de nuit	800
	Art. 5	Non-observation du repos des jours fériés	585
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	15
	Art. 10 et 20	Livrets, registres	2,258
	Art. 11, §§ 1, 2, 5 et 6	Affichage et états trimestriels	1,226
	Art. 11, § 3	Relais	//
	Art. 11, § 4	Équipes	//
	Art. 14, § 1	Hygiène et salubrité	120
	Art. 14, § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	48
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	5
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	33
Décret du 15 juillet 1893 modifiée, art. 6.			22
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	25
	Art. 2	Machines non protégées	453
	Art. 3, § 1	Machines à pédales	2
	Art. 3, § 2	Roues horizontales	//
	Art. 4, § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1
	Art. 4, § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*	5
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	16
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	6
	Art. 7, § 1	Emploi d'enfants au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre	//
	Art. 7, § 2	Emploi d'enfants de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes	//
	Art. 7, § 3	Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans à souffler les bouteilles	//
	Art. 7, § 4	Emploi d'enfants au-dessous de 18 ans sans embout personnel	//
	Art. 8	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	3
	Art. 9	Emploi d'enfant au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie	//
		A reporter	10,584

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	10,584
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 10.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	3
	Art. 12.....		Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	21
	Art. 13.....		Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	3
	Art. 14 et tableau A.....		Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	24
	Art. 15 et tableau B....		Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	1
	Art. 16 et tableau C.....		Conditions imposées pour certains travaux.....	47
Décret du 28 décembre 1909.....			Surcharges.....	248
Loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Art. 2.	§ 1.....	Hygiène et salubrité.....	12
		§ 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	164
	Art. 8.....		Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	//
	Art. 12.....		Obstacle à l'inspection.....	22
Décret du 29 novembre 1904.	Art. 1er.....		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	107
	Art. 2...	§ 1.....	Locaux où l'on travaille les matières organiques altérables.....	22
		§ 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	1
		§ 3.....	Résidus putrescibles.....	1
	Art. 3...	§ 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	3
		§ 2.....	Intercepteur hydraulique.....	//
		§ 3.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	//
	Art. 4.....		Cabinets d'aisances.....	123
	Art. 5...	§§ 1 et 2...	Locaux encombrés, cube d'air.....	32
		§ 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.	//
		§ 4.....	Aération et chauffage des locaux de travail.....	10
		§ 5.....	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	14
		§ 6.....	Abri et chauffage des gardiens de chantiers.....	73
	Art. 6...	§ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.....	71
		§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	67
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	86
		§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds.....	//
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	2
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	20
	Art. 8...	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	20
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	135
			A reporter.....	11,916

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	11,916
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.)	Art. 9.....	Aération des locaux pendant les repos.	1
	Art. 10 § 1.....	Moteur non isolé.....	17
	Art. 10 § 2.....	Passages, nivellement.....	4
	Art. 10 § 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	21
	Art. 10 § 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	21
	Art. 10 § 5.....	Échafaudages non protégés.....	226
	Art. 10 § 6.....	Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	9
	Art. 10 § 7.....	Couchage sur les fours à plâtre.....	//
	Art. 11.....	Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever..	25
	Art. 12 § 1.....	Parties dangereuses non protégées....	552
	Art. 12 § 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	116
	Art. 12 § 3.....	Maniement des courroies à la main ...	2
	Art. 12 § 4.....	Engins pesants tournant à grande vitesse.....	9
	Art. 12 § 5 et 6.....	Meules.....	55
	Art. 13.....	Signal de la mise en marche.....	2
	Art. 14 § 1er.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	2
	Art. 14 § 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	//
	Art. 14 § 3.....	Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	22
	Art. 15 § 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	1
	Art. 15 § 2.....	Calage non assuré.....	//
	Art. 16 § a.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	1
	Art. 16 § b.....	Escaliers incombustibles, escaliers multiples.....	20
	Art. 17 § a.....	Éclairage et chauffage.....	1
	Art. 17 § b.....	Consigne pour le cas d'incendie.....	8
	Art. 18.....	Vêtements flottants.....	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er.....	Cube d'air. — Aération.....	40
	Art. 2.....	Hauteur moyenne, plafonds, parois..	20
	Art. 3.....	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	115
	Art. 4.....	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	8
	Art. 5.....	Revêtement du sol et des murs.....	10
	Art. 6.....	Entretien de literie.....	4
	Art. 7.....	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	16
	Art. 8.....	Eau potable, lavabos.....	29
	Art. 9.....	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	//
	Art. 11.....	Affichage.....	55
		A reporter.....	13,328

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report	13,328
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale	//
	Art. 3	Désinfection du linge sale avant le triage	2
	Art. 4	Surtouts à mettre à la disposition du personnel	4
	Art. 5	Interdiction de manipuler du linge non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi	//
	Art. 6	Évacuation des eaux d'essangeage	//
	Art. 7	Affichage du règlement d'atelier	14
Décret du 29 juin 1895		Fabrication du vert de Schweinfurt	//
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture	28
Décret du 21 novembre 1902		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain	//
Décret du 11 juillet 1907		Électricité	6
Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909		Intoxication saturnine	11
Décrets des 15 décembre 1908 et 21 avril 1910		Air comprimé	//
Décret du 22 août 1910		Infection charbonneuse	//
Loi du 7 déc. 1874.	Art. 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux	4
	Art. 4	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant	2
Code pénal. — Art. 224		Outrage aux inspecteurs	11
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11	Déclaration	189
	Art. 31	Affichage	296
Loi du 29 déc. 1900.	Art. 1er	Sièges	6
	Art. 3	Affichage	11
	Art. 7	Obstacle à l'inspecteur	8
Loi du 13 juillet 1906.	Art. 1 et 2	Non-observation du repos hebdomadaire	6,261
	Art. 16	Obstacle à l'inspecteur	20
Décret du 24 août 1906.	Art. 1 et 2	Affiche, registre	1,299
	Art. 3 et 4	Préavis	81
	Art 5	Affichage du préavis	17
Décret du 31 août 1910		Repas hebdomadaire des spécialistes des usines à feu continu	//
Loi du 7 décembre 1909.	Art. 1	Payement en monnaie métallique ou fiduciaire	2
	Art. 2	Périodicité des payements	21
	Art. 3	Jours et lieu des payements	8
Loi du 25 mars 1910, art. 1		1° Économats	//
		2° Obligation de dépenser le salaire dans les magasins indiqués par l'employeur	//
		TOTAL	21,629

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, 30 MARS 1900 (1). ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	AUTRES ARTICLES (sauf art. 12, 13 et 14).
1re.	Paris	36	241	17	633	251	420
2e.	Limoges	9	9	19	61	4	99
3e.	Dijon	14	52	37	186	//	283
4e.	Nancy	7	73	65	198	42	238
5e.	Lille	297	473	211	1,038	87	1,205
6e.	Rouen	1	168	37	166	35	289
7e.	Nantes	21	35	13	125	111	215
8e.	Bordeaux	//	14	26	90	8	262
9e.	Toulouse	//	16	9	78	15	183
10e.	Marseille	2	16	21	108	170	642
11e.	Lyon	2	74	31	232	87	298
	TOTAUX	389	1,171	486	2,915	810	4,134

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

dressés et des contraventions relevées en 1910.

LOI du 13 JUILLET 1906 (2).	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.			LOI du 9 AVRIL 1898.	LOI sur les SALAIRES.	LOI sur les ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS (3).	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
	LOI de 1892, art. 12, 13, 14 et décret du 13 mai 1893.	LOI DU 30 AVRIL 1909.	LOI de 1893-1903 (2).						
1,016	38	10	199	42	1	//	3	2,907	537
418	28	12	176	27	1	//	2	865	328
587	48	7	152	37	10	//	4	1,417	470
238	31	5	235	13	8	//	2	1,155	231
1,559	346	126	721	110	2	//	10	6,185	1,381
509	17	11	105	17	//	//	//	1,355	330
553	19	7	164	27	1	//	4	1,295	337
508	28	1	57	81	//	//	4	1,079	298
540	17	1	140	29	//	//	7	1,035	326
1,195	132	65	365	51	1	//	//	2,768	818
555	74	3	148	51	7	//	6	1,568	469
7,678	778	248	2,462	485	31	//	42	21,629	5,525

RELEVÉ, par catégories professionnelles, des procès-verbaux dressés

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, 30 MARS 1900 (1). ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	AUTRES articles (sauf art. 12, 13 et 14).
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	//	//	//	//	//
Forêts et agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	//	//	//	//	//	//
Industries extractives (Industries annexes des.)	//	//	//	//	//	//
Industries de l'alimentation	141	2	25	285	102	317
Industries chimiques	41	18	7	46	59	74
Caoutchouc, papier, cuir	4	12	18	79	12	110
Industries du livre	6	78	10	120	28	106
Industries textiles proprement dites	33	112	94	750	33	469
Travail des étoffes, vêtements	//	21	69	965	458	1,109
Travail des pailles, plumes, crins	//	2	6	1	16	68
Cuirs et peaux	//	15	17	29	2	159
Industries du bois	57	133	30	193	2	291
Métallurgie	7	120	//	13	7	18
Travail des métaux ordinaires	98	514	38	226	75	506
Travail des métaux fins	//	//	//	31	//	14
Taille des pierres précieuses	//	//	//	53	//	6
Taille de pierres et moulage	//	//	1	//	//	8
Terrassement, construction en pierre	//	72	19	35	3	298
Travail des pierres et terres au feu	2	50	151	84	13	524
Manutention	//	//	//	//	//	2
Transports	//	20	//	//	//	17
Commerces divers	//	2	//	5	//	21
Commerce forain, spectacles, agences, etc	//	//	//	//	//	15
Banques, assurances, etc	//	//	//	//	//	//
Professions libérales	//	//	1	//	//	2
Soins personnels, service domestique	//	//	//	//	//	//
Service de l'État, des départements et des communes	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	389	1,171	486	2,915	810	4,134

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(3) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, art. 224 du Code pénal.

et des contraventions relevées en 1910.

LOI du 13 JUILLET 1906 (1).	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. LOI de 1892, art. 12, 13, 14 et décret du 13 mai 1893.	LOI du 30 avril 1909.	LOI de 1893-1903 (2).	LOI du 9 AVRIL 1898.	LOI sur les SALAIRES.	LOI sur les ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS (3).	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	2	//	//	//	2	2
9	//	//	//	//	//	/	//	9	1
1,539	40	37	401	88	//	//	2	2,979	814
429	15	1	52	17	//	//	//	759	87
77	31	2	52	9	//	//	//	406	58
80	9	2	17	4	//	//	//	460	103
127	318	19	433	13	//	//	//	2,401	348
500	126	5	88	26	1	//	6	3,374	825
21	//	4	//	3	//	//	//	121	18
131	9	//	29	11	//	//	2	404	138
506	54	7	316	56	6	//	//	1,651	417
97	1	6	30	5	//	//	//	304	38
854	107	18	417	90	3	//	1	2,947	724
3	//	//	5	//	//	//	//	53	8
4	//	//	//	//	//	//	//	63	2
42	//	//	15	2	6	//	//	74	27
787	11	85	342	47	12	//	1	1,712	580
300	14	36	163	23	3	//	//	1,363	266
3	1	2	9	4	//	//	//	21	13
253	//	2	16	27	//	//	//	335	90
1,713	42	21	57	52	//	//	24	1,937	843
14	//	//	//	2	//	//	6	37	12
17	//	//	//	//	//	//	//	17	2
14	//	1	//	1	//	//	//	19	8
156	//	//	2	3	//	//	//	161	97
2	//	//	18	//	//	//	//	20	4
7,678	778	248	2,462	485	31	//	42	21,629	5,525

Application, en 1910, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

DÉCRETS.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.						
Art. 1er	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	3,598	783	2,815	1,251	106
Art. 2. § 1	Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	163	19	144	87	22
Art. 2. § 2	Lessivage avec une solution désinfectante	46	9	37	16	1
Art. 2. § 3	Résidus putrescibles	52	8	44	33	1
Art. 3. § 1	Émanations d'égouts, etc.	125	23	102	47	3
Art. 3. § 2	Intercepteur hydraulique	37	5	32	6	//
Art. 3. § 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	27	5	22	11	//
Art. 4	Cabinets d'aisances	1,511	318	1,193	687	123
Art. 5. § 1 et 2	Locaux encombrés, cube d'air	314	65	249	175	32
Art. 5. § 3	Affichage de la capacité en mètres cubes	614	134	480	336	//
Art. 5. § 4	Aération et chauffage des locaux de travail	532	122	410	229	11
Art. 5. § 5	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	290	62	228	188	19
Art. 5. § 6	Abri et chauffage des gardiens de chantiers	2	1	1	2	//
Art. 6. § 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	558	93	465	314	134
Art. 6. § 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	607	98	509	275	71
Art. 6. § 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	716	111	605	313	98
Art. 6. § 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	11	4	7	10	//
Art. 6. § 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques	45	8	37	35	2
Art. 6. § 6	Aération des ateliers	220	60	160	149	20
Art. 8. § 1	Repas dans l'atelier	74	24	50	58	20
Art. 8. § 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos	3,015	511	2,504	1,211	135
	A reporter	12,557	2,463	10,094	5,433	798

DÉCRETS.	NOMBRE				
	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
Report	12,557	2,463	10,094	5,433	798
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)					
Art. 9. Aération des locaux pendant les repos	150	26	124	112	1
Art. 10. § 1. Moteur non isolé	771	176	595	491	17
§ 2. Passages, nivellement	140	31	109	97	4
§ 3. Escaliers dépourvus de fortes rampes	675	94	581	340	22
§ 4. Absence de barrières ou de garde-corps	822	133	689	383	11
§ 5. Échafaudages non protégés	1,415	333	1,082	569	229
§ 6. Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps	52	12	40	19	9
§ 7. Couchage sur les fours à plâtre	9	2	7	//	//
Art. 11. Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever	755	113	642	342	27
Art. 12. § 1. Parties dangereuses non protégées	7,174	1,230	5,944	3,327	558
§ 2. Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	1,515	302	1,213	786	116
§ 3. Maniement des courroies à la main	229	33	196	74	2
§ 4. Engin pesant tournant à grande vitesse	161	40	121	89	4
§ 5 et 6. Meules	827	143	684	526	45
Art. 13. Signal de la mise en marche	85	28	57	44	1
Art. 14. § 1. Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	56	9	47	45	2
§ 2. Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	81	18	63	89	//
§ 3. Isolement de la machine de la commande qui l'actionne	208	42	166	46	23
Art. 15. § 1. Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	61	4	57	43	//
§ 2. Calage de l'embrayage ou du volant	58	9	49	54	//
Art. 16. § A. Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	172	22	150	183	4
§ B. Escaliers incombustibles, escaliers multiples	407	51	356	206	17
Art. 17. § A. Éclairage et chauffage	206	28	178	80	4
§ B. Consigne pour le cas d'incendie	383	76	307	180	5
Art. 18. Vêtements flottants	26	3	23	38	//
A reporter	29,045	5,421	23,574	13,596	1,899

DÉCRETS.			NOMBRE				
			DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	29,045	5,421	23,574	13,596	1,899
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération.....	781	124	657	264	48
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	288	39	249	204	19
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	937	118	819	311	114
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	161	21	140	36	8
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	691	117	574	254	10
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	482	65	417	218	4
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	562	68	494	246	16
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	365	46	319	165	29
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	15	1	14	27	//
	Art. 11	Affichage.....	1,137	130	1,007	361	54
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	33	3	30	20	//
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	73	12	61	30	2
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	187	33	154	107	4
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	290	71	219	153	14
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	21	1	20	27	//
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	58	5	53	23	//
Décret du 29 juin 1895.....		Eabrication du vert de Schweinfurt.....	1	//	1	1	//
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	622	81	541	141	28
Décret du 21 novembre 1902..		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	//	//	//	//	//
Décret du 11 juillet 1907.....		Électricité.....	235	54	181	123	6
Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909		Intoxication saturnine.....	182	77	105	35	11
Décrets des 15 décembee 1908 et 21 avril 1910..		Air comprimé.....	19	3	16	2	//
Décret du 22 août 1910.....		Infection charbonneuse.....	44	4	40	//	//
		TOTAUX.....	36,179	6,494	29,685	16,444	2,266

Application, en 1910, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE				
		DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année suivies d'exécution.	DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
1re.	Paris	9,198	1,568	7,630	3,880	192
2e.	Limoges	1,042	271	771	591	172
3e.	Dijon	4,280	874	3,406	1,070	139
4e.	Nancy	1,813	393	1,420	2,847	225
5e.	Lille	6,157	1,389	4,768	2,251	667
6e.	Rouen	1,483	196	1,287	514	99
7e.	Nantes	2,810	152	2,658	1,172	150
8e.	Bordeaux	1,343	114	1,229	373	52
9e.	Toulouse	2,172	377	1,795	941	133
10e.	Marseille	3,175	603	2,572	1,306	327
11e.	Lyon	2,706	557	2,149	1,499	110
	TOTAUX	36,179	6,494	29,685	16,444	2,266

TABLEAU des contraventions aux lois sur le travail, relevées

DÉPARTEMENTS.	LOI DU 13 JUILLET 1906.				DÉCRET DU 24 AOUT 1906.						DÉ DU 28 DÉ	
	ART. 1 et 2. Non observation du repos hebdomadaire.		ART. 16. Obstacle à l'inspecteur.		ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.		a. Surcharges des enfants de moins de 18 ans.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions
Ain	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aisne	20	57	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Allier	12	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes (Basses-)	22	22	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Alpes (Hautes-)	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ardèche	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ardennes	5	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ariège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aube	4	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Aude	24	56	"	"	11	13	"	"	"	"	"	"
Aveyron	5	5	"	"	"	"	4	4	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône	11	20	"	"	1	5	"	"	"	"	"	"
Calvados	8	13	"	"	1	1	"	"	"	"	2	7
Cantal	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charente	14	15	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Charente-Inférieure	13	81	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Cher	8	24	"	"	3	3	3	3	"	"	1	1
Corrèze	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Corse	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Côte-d'Or	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Côtes-du-Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Creuse	1	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dordogne	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doubs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Drôme	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Eure-et-Loir	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Finistère	2	5	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Gard	18	38	"	"	8	12	"	"	"	"	"	"
Garonne (Haute-)	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gironde	39	49	"	"	4	6	"	"	"	"	17	17
Hérault	29	56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine	4	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Indre	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Indre-et-Loire	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Isère	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Jura	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Landes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loir-et-Cher	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loire	3	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loire (Haute-)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	254	527	2	2	31	46	7	7	"	"	20	25

en 1910, par les officiers de police judiciaire.

DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1909.		DÉCRET DU 13 MAI 1893.		DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.		AUTRES DISPOSITIONS légales.		NOMBRE TOTAL		CONSTRUCTEURS.
b. Surcharges des femmes.		ART. 10. Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.		ART. 10, § 5. Échafaudages non protégés.						
Nombre		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
"	"	1	1	"	"	(1) 2	6	4	8	(1) Contravention à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900.
"	"	"	"	"	"	(2) 1	1	22	59	
"	"	"	"	"	"	"	"	12	12	
"	"	"	"	"	"	(3) 2	2	25	25	(2) Contravention à la loi du 12 juin 1893.
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	(3) Contravention à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	5	8	(4) Contravention à la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	4	5	(5) Contravention à la loi du 30 mars 1900.
"	"	"	"	"	"	(4) 1	1	36	70	
"	"	"	"	3	3	"	"	12	12	(6) Contraventions aux articles 10 et 20 de la loi du 2 novembre 1892, article 11 de la loi du 9 avril 1898, article 3 du décret du 28 juillet 1904.
"	"	"	"	1	1	"	"	13	26	
"	"	"	"	"	"	"	"	11	21	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(7) Contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	15	16	
"	"	"	"	"	"	(5) 2	5	16	87	(8) Contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, article 31 de la loi du 9 avril 1898; article 8 du décret du 28 juillet 1904.
"	"	"	"	"	"	(6) 1	11	16	42	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	(9) Contravention à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(10) Contravention à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(11) Contraventions aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 12 juin 1893, articles 4 et 6 du décret du 29 novembre 1904.
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(12) Contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(7) 2	2	5	8	
"	"	"	"	"	"	(8) 1	3	27	57	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
90	90	"	"	"	"	(9) 1	1	151	163	
"	"	"	"	"	"	(10) 2	2	31	58	
"	"	3	70	"	"	(11) 3	8	10	89	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(12) 1	1	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	3	
"	"	"	"	"	"	"	"	3	17	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
90	90	4	71	4	6	19	45	434	819	

DÉPARTEMENTS.	LOI DU 13 JUILLET 1906.				DÉCRET DU 24 AOÛT 1906.						DÉ DU 28 DÉ	
	ART. 1 et 2. Non-observation du repos hebdomadaire.		ART. 16. Obstacle à l'inspecteur.		ART. 1 et 2. Affiche-registre.		ART. 3 et 4. Préavis.		ART. 5. Affichage du préavis.		a. Surcharges des enfants de moins de 18 ans.	
	Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre		Nombre	
	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions	des procès-verbaux.	des contra-ventions
Report.....	254	527	2	2	34	46	7	7	"	"	20	25
Loire-Inférieure.....	41	73	"	"	2	5	"	"	"	"	1	1
Loiret.....	6	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lot-et-Garonne.....	1	1	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"
Lozère.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Maine-et-Loire.....	5	7	"	"	4	4	"	"	"	"	"	"
Manche.....	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Marne.....	4	14	"	"	2	3	"	"	"	"	"	"
Marne (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Mayenne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meurthe-et-Moselle...	4	6	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Meuse.....	4	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Morbihan.....	21	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nièvre.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nord.....	8	18	"	"	1	1	"	"	"	"	1	7
Oise.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Orne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pas-de-Calais.....	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Puy-de-Dôme.....	3	12	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Pyrénées (Basses-).....	8	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pyrénées (Hautes-)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Pyrénées-Orientales...	17	17	"	"	31	31	"	"	"	"	"	"
Rhône.....	71	147	"	"	1	1	"	"	"	"	2	2
Saône (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saône-et-Loire.....	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sarthe.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Savoie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savoie (Haute-).....	5	19	"	"	1	6	"	"	"	"	"	"
Seine.....	217	1,975	2	2	339	339	"	"	"	"	71	86
Seine-et-Marne.....	7	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Seine-et-Oise.....	10	21	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"
Seine-Inférieure.....	94	204	1	2	65	115	2	2	1	1	3	3
Sèvres (Deux-).....	4	21	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
Somme.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tarn.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tarn-et-Garonne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Var.....	8	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vaucluse.....	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vendée.....	6	6	"	"	2	5	"	"	"	"	"	"
Vienne.....	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vienne (Haute-).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vosges.....	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"
Yonne.....	11	22	"	"	2	3	1	1	"	"	"	"
Territoire de Belfort..	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
TOTAUX.....	819	3,184	6	7	490	565	10	10	1	1	104	130

CRET CEMBRE 1909.		DÉCRET DU 13 MAI 1893.		DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.		AUTRES		NOMBRE		OBSERVATIONS.
b. Surcharges des femmes.		ART. 10. Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.		ART. 10, § 5. Échafaudages non protégés.		DISPOSITIONS légales.		TOTAL		
Nombre		Nombre		Nombre		Nombre				
des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	des procès-verbaux.	des contraventions	
90	90	4	71	4	6	19	45	434	819	(13) Contravention à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	8	10	"	"	52	89	(14) Contravention à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	1	1	(13) 1	2	8	9	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	3	3	(15) Contravention à l'article 3 de la loi du 30 mars 1900, article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(14) 4	6	13	17	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	3	
"	"	"	"	7	7	(15) 3	10	16	34	(16) Contravention à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(16) 1	1	6	8	(17) Contraventions aux articles 10, 11 et 20 de la loi du 2 novembre 1892, article 11 de la loi du 9 avril 1898, article 6 du décret du 15 juillet 1893.
"	"	"	"	"	"	"	"	4	7	
"	"	"	"	28	28	(17) 18	18	67	70	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	10	26	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(18) Contravention à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	(18) 7	8	9	12	
"	"	"	"	1	1	"	"	5	14	
"	"	"	"	"	"	"	"	8	6	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	(19) Contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.
"	"	"	"	1	1	(19) 8	8	57	57	
"	"	"	"	1	3	"	"	75	153	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(20) Contravention à l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(21) Contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.
"	"	"	"	"	"	(20) 1	4	7	29	
"	"	"	"	"	"	(21) 10	10	639	2,412	
"	"	"	"	5	8	2	3	14	28	(22) Contraventions aux lois des 2 novembre 1892 et 9 avril 1898, décret du 29 novembre 1904.
"	"	"	"	"	"	(22) 2	17	14	40	
"	"	"	"	"	"	"	"	166	327	
"	"	"	"	"	"	"	"	5	22	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(23) Contraventions aux articles 3, 10 et 20 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	8	10	
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	(24) Contraventions aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	"	"	(23) 2	6	10	17	
"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	(24) 1	4	3	6	(25) Contravention à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892.
"	"	"	"	1	1	"	"	15	27	
"	"	"	"	"	"	(25) 1	1	4	4	
90	90	4	71	57	66	80	143	1,661	4,267	

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1910

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Causes matérielles par catégorie

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Pêche	2	//	2	//	//	//
Forêts, agriculture	40	103	364	17	1	3
Industries extractives	1	6	1	16	//	//
Industries de l'alimentation	59	334	1,067	149	47	130
Industries chimiques	35	108	727	134	29	80
Caoutchouc, papier, carton	13	128	1,302	58	16	14
Industries du livre	12	63	1,163	9	//	15
Industries textiles proprement dites	54	561	7,767	107	67	5
Travail des étoffes, vêtements	15	63	588	29	6	8
Travail des pailles, plumes, crins	1	2	47	2	//	//
Cuirs et peaux	16	81	891	55	3	12
Industries du bois	35	175	4,242	84	9	17
Métallurgie	28	100	683	312	6	31
Travail des métaux ordinaires	249	660	9,336	371	46	172
Travail des métaux fins	1	4	65	1	//	//
Taille des pierres précieuses	1	4	2	//	//	//
Taille et polissage des pierres	//	8	43	14	//	3
Terrassement, constructions en pierre	43	60	257	407	22	151
Travail des pierres et terres au feu	19	109	399	55	4	13
Manutention	5	5	8	466	2	3
Transports	180	22	308	324	58	43
Commerce divers	29	33	255	282	8	84
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	2	1	5	1	//	3
Banques, assurances, etc	//	//	//	2	//	//
Professions libérales	//	3	11	2	//	11
Soins personnels, service domestique	6	//	4	4	1	2
Service de l'État, des départements et des communes	5	20	216	22	5	22
TOTAUX	851	2,653	29,753	2,923	339	822

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES incandescentes brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, chutes d'objets, chocs et heurts.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUP DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
2	35	25	29	8	8	//	//	//	32	//	143
43	337	631	245	746	442	1	//	//	350	22	3,345
12	116	70	69	32	17	//	//	//	24	2	366
1,225	4,057	4,554	3,805	2,347	1,604	37	//	//	3,284	138	22,837
2,073	4,539	3,897	3,619	1,170	995	46	1	//	2,126	81	19,660
318	1,539	1,125	1,151	214	451	18	//	//	634	27	7,008
128	728	517	447	74	220	8	//	//	322	23	3,729
902	5,908	4,946	3,246	419	1,359	28	16	//	2,919	102	28,406
345	694	784	431	190	616	7	//	//	606	19	4,401
27	60	78	46	15	76	//	1	//	138	1	494
195	757	918	640	85	1,267	2	16	//	842	37	5,817
400	5,766	3,377	3,638	776	3,685	12	1	//	2,963	150	25,330
5,327	11,946	4,015	5,328	672	1,349	117	//	//	4,424	29	34,367
7,001	25,037	8,498	13,355	1,748	7,475	244	//	//	13,374	340	87,906
38	139	48	27	10	153	//	//	//	81	//	567
4	7	3	1	//	6	//	//	//	1	//	29
29	485	174	411	39	71	4	//	//	213	11	1,505
1,087	14,073	14,535	10,227	3,389	2,728	167	//	69	5,005	287	52,507
1,305	3,684	2,404	2,460	906	437	12	//	//	2,329	70	14,206
111	6,628	2,855	3,623	390	327	4	2	//	602	23	15,054
848	10,349	8,824	7,734	9,281	1,278	152	2	3	3,636	177	43,219
1,142	6,169	7,809	7,550	4,825	3,024	26	6	//	3,856	130	35,228
15	57	108	28	59	12	4	//	//	50	2	347
1	24	48	5	8	3	1	//	//	7	2	101
44	85	177	60	94	44	3	//	//	97	4	635
62	100	212	66	59	108	//	//	//	118	8	750
171	987	916	733	363	333	16		//	491	21	4,321
22,855	104,306	71,548	68,974	27,919	28,088	909	45	72	48,524	1,706	412,278

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCONNUES.	
Pêche	2	1	139	1	143
Forêts, agriculture	76	164	3,014	91	3,345
Industries extractives	1	5	354	6	366
Industries de l'alimentation	78	254	22,191	314	22,837
Industries chimiques	67	160	19,163	270	19,660
Caoutchouc, papier, carton	22	150	6,747	89	7,008
Industries du livre	1	74	3,594	60	3,729
Industries textiles proprement dites	36	479	27,716	175	28,406
Travail des étoffes, vêtements	17	39	4,240	105	4,401
Travail des pailles, plumes, crins	2	8	478	6	494
Cuirs et peaux	14	92	5,639	72	5,817
Industries du bois	59	747	24,074	450	25,330
Métallurgie	67	306	33,922	72	34,367
Travail des métaux ordinaires	133	1,122	85,671	980	87,906
Travail des métaux fins	//	9	544	14	567
Taille des pierres précieuses	//	2	26	1	29
Taille et polissage des pierres	7	14	1,461	23	1,505
Terrassement, constructions en pierre	421	676	50,447	963	52,507
Travail des pierres et terres au feu	37	174	13,894	101	14,206
Manutention	38	103	14,804	109	15,054
Transports	427	466	41,698	628	43,219
Commerces divers	113	315	34,087	713	35,228
Commerce forain, spectacles, agences, etc	2	10	325	10	347
Banques, assurances, etc	1	2	81	17	101
Professions libérales	2	6	613	14	635
Soins personnels, service domestique	7	20	690	33	750
Service de l'État, des départements et des communes	20	54	4,157	90	4,321
TOTAUX	1,650	5,452	399,769	5,407	412,278

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	14	46	774	17	851
II. Transmissions	40	184	2,370	59	2,653
III. Machines-outils, métiers, etc.	64	1,961	27,346	382	29,753
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	29	78	2,780	36	2,923
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	10	14	290	16	330
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	26	32	734	30	822
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	28	92	22,524	211	22,855
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	184	688	102,194	1,140	104,306
IX. Chute de l'ouvrier	502	692	69,300	1,054	71,548
X. Manutention des fardeaux	51	566	67,559	798	68,974
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	543	543	26,273	560	27,919
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	14	191	27,585	298	28,088
XIII. Électricité	36	4	851	18	909
XIV. Infection charbonneuse	10	1	34	//	45
XV. Air comprimé (coups de pression)	//	//	72	//	72
XVI. Causes diverses	84	244	47,536	660	48,524
XVII. Causes inconnues	15	16	1,547	128	1,706
TOTAUX	1,650	5,452	399,769	5,407	412,278

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Filles.	FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
Pêche	8	6	21	108	143
Forêts, agriculture	199	29	97	3,020	3,345
Industries extractives	7	1	//	358	366
Industries de l'alimentation	1,669	414	1,649	19,105	22,837
Industries chimiques	711	170	1,060	17,719	19,660
Caoutchouc, papier, carton	756	297	640	5,315	7,008
Industries du livre	1,071	144	224	2,290	3,729
Industries textiles proprement dites	3,727	2,241	5,194	17,244	28,406
Travail des étoffes, vêtements	276	521	1,355	2,249	4,401
Travail des pailles, plumes, crins	60	55	106	273	494
Cuirs et peaux	757	182	467	4,411	5,817
Industrie du bois	2,058	168	475	22,629	25,330
Métallurgie	3,861	20	43	30,443	34,367
Travail des métaux ordinaires	13,033	619	1,755	72,499	87,906
Travail des métaux fins	87	21	36	423	567
Taille des pierres précieuses	2	3	2	22	29
Taille de pierres et moulage	44	12	12	1,437	1,505
Terrassement, constructions en pierre	1,970	8	18	50,511	52,507
Travail des pierres et terres au feu	2,085	382	625	11,114	14,206
Manutention	141	1	16	14,896	15,054
Transports	376	4	99	42,740	43,219
Commerces divers	2,114	207	1,621	31,286	35,228
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	10	2	17	318	347
Banques, assurances, etc	11	1	8	81	101
Professions libérales	70	2	73	490	635
Soins personnels, service domestique	34	32	262	422	750
Service de l'État, des départements et des communes	72	2	400	3,847	4,321
TOTAUX	35,209	5,544	16,275	355,250	412,278

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	70	7	16	1,557	1,650
Incapacité permanente.....	472	106	260	4,614	5,452
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	34,307	5,390	15,784	344,288	399,769
Suites inconnues.....	360	41	215	4,791	5,407
TOTAUX.....	35,209	5,544	16,275	355,250	412,278

Récapitulation par catégories professionnelles

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	PÊCHE.	FORÊTS, AGRICULTURE.	INDUSTRIES EXTRACTIVES.	INDUSTRIES de L'ALIMENTATION.	INDUSTRIES CHIMIQUES.	CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON.	INDUSTRIES DU LIVRE.	INDUSTRIES TEXTILES proprement dites.	TRAVAIL DES ÉTOFFES, vêtements.	TRAVAIL DES PAILLES, plumes, crins.	CUIRS ET PEAUX.	INDUSTRIES DU BOIS.
1	Paris.....	»	297	169	6,188	5,904	2,794	1,760	500	2,105	189	1,974	7,635
2	Limoges.....	»	460	»	708	257	271	136	115	95	11	448	11,038
3	Dijon.....	»	93	»	887	361	246	158	1,164	93	25	249	1,822
4	Nancy.....	»	357	119	2,948	1,430	386	237	2,918	186	71	397	1,768
5	Lille.....	»	487	17	4,627	2,217	467	399	16,134	435	18	536	2,227
6	Rouen.....	49	464	11	1,614	1,937	282	123	3,000	332	25	267	3,069
7	Nantes.....	23	356	26	1,434	1,086	261	191	707	122	50	530	1,876
8	Bordeaux.....	66	231	8	1,064	1,212	380	172	102	158	19	227	1,670
9	Toulouse.....	»	106	»	461	633	174	76	283	76	2	284	745
10	Marseille.....	5	197	12	1,354	2,854	185	162	463	260	70	497	1,469
11	Lyon.....	»	297	»	1,467	1,769	1,562	315	3,020	479	14	408	2,011
	TOTAUX.....	143	3,315	366	22,837	19,660	7,008	3,729	28,406	4,401	494	5,817	25,330

et par circonscription, des accidents déclarés.

MÉTALLURGIE.	TRAVAIL DES MÉTAUX ORDINAIRES.	TRAVAIL DES MÉTAUX FINS.	TAILLE DES PIERRES PRÉCIEUSES.	TAILLE DE PIERRES ET MOULAGES.	TERRASSEMENT, CONSTRUCTION en pierres.	TRAVAIL DES PIERRES et terres au feu.	MANUTENTION.	TRANSPORTS.	COMMERCES DIVERS.	COMMERCE FORAIN, SPECTACLES, AGENCES.	BANQUES, ASSURANCES, ETC.	PROFESSIONS LIBÉRALES.	SOINS PERSONNELS, SERVICE DOMESTIQUE.	SERVICE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS et des communes.	TOTAUX.
391	27,200	444	8	439	17,968	2,663	1,330	13,623	13,583	159	75	273	327	1,463	109,516
478	2,465	10	"	32	2,219	983	21	1,664	1,067	9	1	18	32	238	12,870
4,583	6,018	7	9	94	2,333	887	21	2,619	1,713	12	"	8	8	204	23,614
10,085	10,022	"	"	73	3,687	1,509	150	2,835	2,224	12	2	34	42	242	41,734
9,496	14,920	5	"	267	5,676	3,803	2,357	3,380	2,539	13	5	51	70	408	70,554
1,023	5,656	25	"	128	4,182	617	5,390	3,863	4,084	31	3	69	88	250	36,582
2,275	4,541	19	3	138	2,971	181	517	3,192	2,360	8	1	30	38	335	23,271
932	3,353	8	"	31	2,580	588	1,412	3,553	2,140	23	3	19	44	608	20,603
558	1,693	1	"	25	1,348	327	248	1,537	874	13	2	5	4	100	9,575
784	4,264	6	"	134	5,185	1,194	3,567	3,617	2,293	48	3	36	29	260	28,948
3,762	7,774	42	9	144	4,358	1,454	41	3,336	2,351	19	6	92	68	213	35,011
0,367	87,906	567	29	1,505	52,507	14,206	15,054	43,219	35,228	347	101	635	750	4,321	412,278

Récapitulation par circonscription, des causes

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	MOTEURS	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (POUDRE, dynamite, explosions de gaz, etc.)
1	Paris.....	244	461	7,120	616	46	360
2	Limoges.....	44	106	920	74	24	39
3	Dijon.....	51	232	1,723	111	10	39
4	Nancy.....	86	373	2,995	200	25	85
5	Lille.....	99	492	6,892	430	94	44
6	Rouen.....	81	241	2,486	644	43	30
7	Nantes.....	28	95	1,333	205	9	42
8	Bordeaux.....	77	133	1,140	213	36	42
9	Toulouse.....	37	92	603	50	6	15
10	Marseille.....	46	151	1,250	153	22	86
11	Lyon.....	58	277	3,291	227	15	40
	TOTAUX.....	851	2,653	29,753	2,923	339	822

matérielles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets, chocs et heurts.	CHUTE de L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux haches, scies, rabots, etc.)	ÉLECTRICITÉ.	INFECTION CHARBONNEUSE.	AIR COMPRIMÉ. (COUPS DE PRESSION.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
4,917	26,203	21,006	19,807	9,514	8,565	334	//	34	9,813	476	109,516
551	2,644	1,917	2,208	1,057	1,200	12	4	//	2,053	17	12,870
1,533	5,374	3,458	3,471	1,165	1,668	62	//	//	4,575	142	23,614
3,975	11,749	5,849	5,669	2,140	2,184	98	//	//	6,281	25	41,734
4,003	20,208	13,542	11,983	2,992	3,418	121	3	2	5,821	410	70,554
1,389	9,613	6,317	5,920	2,327	1,919	30	3	16	5,418	105	36,582
1,250	5,450	4,188	3,931	1,592	2,042	42	2	//	2,978	84	23,271
1,158	6,176	3,227	3,416	1,541	1,420	45	2	9	1,918	50	20,603
620	1,836	1,550	1,645	1,029	734	14	9	//	1,295	40	9,575
1,244	7,375	4,564	4,898	2,195	2,369	46	21	11	4,271	246	28,948
2,215	7,678	5,930	6,026	2,367	2,569	105	1	//	4,101	111	35,011
22,855	104,306	71,548	68,974	27,919	28,088	909	45	72	48,524	1,706	412,278

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc, dépendant des	
		continues.	tem-poraires.	continues.	tem-poraires.	mines	car-rières
Paris	»	34	6	114	41	//	1
Douai	9	28	30	160	598	20	5
Arras	15	22	34	323	298	9	23
Versailles	12	240	1,343	2,766	3,503	//	3
Le Mans	14	33	14	725	4,190	3	1
Nancy	77	80	28	705	1,963	//	//
Chalon-sur-Saône	31	58	19	1,227	2,190	20	54
Poitiers	51	221	245	805	4,227	12	5
Saint-Étienne	36	1	//	219	259	25	//
Clermont-Ferrand	50	31	8	696	2,692	20	3
Chambéry	73	133	17	258	155	6	94
Alais	48	48	18	353	336	20	1
Bordeaux	34	143	43	639	668	6	2
Toulouse	11	289	122	1,062	1,485	5	23
Marseille	100	60	8	548	1,117	15	6
TOTAUX	561	1,421	1,935	10,600	23,722	382	

et des exploitations visitées en 1910.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
196	//	34	6	114	41	//	1	196
850	9	20	13	79	243	20	3	387
724	15	29	9	97	17	9	23	190
7,867	12	204	341	925	808	//	1	2,291
4,080	14	25	5	354	149	3	1	551
2,853	77	80	10	212	126	//	//	505
3,599	31	54	5	225	53	18	14	400
5,566	48	153	39	186	180	12	5	623
540	34	//	//	123	103	25	//	285
8,500	49	27	8	130	105	20	3	342
736	68	133	17	105	82	6	89	500
824	48	46	17	108	67	20	1	307
1,535	33	106	16	277	171	6	2	611
2,997	12	236	50	234	175	5	15	727
1,854	92	52	4	191	127	15	3	484
38,621	542	1,190	540	3,360	2,447	320		8,399

Personnel employé, pendant l'année 1910, dans les exploitations existantes

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines	561	49	120	7	9,173	4,749	3,036
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,421	//	3	//	89	369	1
2° Carrières temporaires	1,935	//	//	//	7	5	//
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	10,600	//	//	//	//	649	56
2° Carrières temporaires	23,722	//	//	//	//	333	32
IV. Établissements annexes (industriels commerciaux, bureaux, etc.) dépendant :							
Des mines	161	//	1	//	//	178	34
Des carrières	221	//	//	//	//	55	3
TOTAUX	38,621	49	123	7	9,269	6,338	3,162

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

roupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
9,442	2,348	2,064	3,950	144,535	45,756	163,199	62,030	225,229	
175	383	5	176	10,377	6,126	10,641	7,063	17,704	
55	62	10	60	1,938	1,209	2,000	1,346	3,346	
//	1,279	101	1,354	//	56,790	//	60,229	60,229	
//	621	43	485	//	46,301	//	47,815	47,815	
//	143	41	230	//	6,877	//	7,504	7,504	
//	143	4	72	3	1,955	3	2,232	2,235	
9,672	4,979	2,268	6,327	156,853	165,014	175,843	188,219	364,062	

Personnel employé, pendant l'année 1910, dans les exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	196	//	//	//	//	//	//
Douai	850	18	78	7	2,058	959	523
Arras	724	31	32	//	6,521	1,652	2,190
Versailles	7,867	//	//	//	8	406	84
Le Mans	4,980	//	//	//	11	228	5
Nancy	2,853	//	//	//	192	359	//
Chalon-sur-Saône	3,599	//	//	//	100	217	16
Poitiers	5,566	//	3	//	26	338	19
Saint-Étienne	540	//	8	//	9	508	70
Clermont-Ferrand	3,500	//	//	//	52	275	36
Chambéry	736	//	//	//	1	96	15
Alais	824	//	3	//	195	719	190
Marseille	1,535	//	//	//	73	185	//
Bordeaux	2,997	//	//	//	2	123	//
Toulouse	1,854	//	//	//	21	273	14
TOTAUX	38,621	49	124	7	9,269	6,338	3,162

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
1	5	//	//	244	747	245	752	997	
2,125	243	231	237	19,752	11,522	23,953	13,800	37,753	
5,398	702	1,392	1,080	58,335	16,170	70,285	23,218	93,503	
88	847	92	1,289	4,021	22,878	4,117	25,596	29,713	
23	268	5	195	987	15,962	1,021	16,663	17,684	
299	354	2	79	11,684	12,297	12,175	13,091	25,266	
232	282	54	328	7,517	13,774	7,849	14,671	22,520	
95	386	23	197	4,105	16,507	4,226	17,473	21,699	
323	275	118	571	13,432	8,082	13,764	9,632	23,396	
172	251	100	278	7,558	10,325	7,782	11,265	19,047	
17	214	50	93	3,168	3,347	3,186	3,815	7,001	
609	380	115	576	10,519	7,747	11,323	9,730	21,053	
119	203	5	193	3,710	7,048	3,902	7,634	11,536	
21	194	//	310	2,153	8,980	2,176	9,607	11,783	
150	375	81	901	9,668	9,628	9,839	11,272	21,111	
9,672	4,979	2,268	6,327	156,853	165,014	175,843	188,219	364,062	

Personnel rencontré, pendant l'année 1910, dans les exploitations visitées

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.		NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
			au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Mines		542	49	120	7	9,174	4,748	3,036
Carrières souterraines.	Carrières continues	1,190	//	3	//	75	357	1
	Carrières temporaires	540	//	//	//	//	1	//
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues	3,360	//	//	//	1	457	34
	Carrières temporaires	2,447	//	//	//	2	147	25
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux etc.), dépendant	des mines	159	//	1	//	//	177	34
	des carrières	161	//	//	//	//	48	3
TOTAUX		8,399	49	124	7	9,252	5,935	3,133

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
Garçons.	Garçons.	Filles.							
9,438	2,341	2,062	3,944	144,322	45,645	162,983	61,903	224,886	
147	360	8	159	9,171	5,912	9,393	6,800	16,193	
17	26	6	47	1,233	722	1,250	802	2,052	
//	844	73	1,142	//	30,952	1	33,502	33,503	
//	261	17	361	//	8,703	2	9,514	9,516	
//	143	41	225	//	6,750	//	7,371	7,371	
//	116	4	44	3	1,247	3	1,462	1,465	
9,602	4,091	2,211	5,922	154,729	99,931	173,632	121,354	294,986	

Personnel rencontré, pendant l'année 1910, dans les exploitations visitées

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	196	//	//	//	//	//	//
Douai	387	18	78	7	2,058	950	523
Arras	190	31	32	//	6,521	1,628	2,190
Versailles	2,291	//	//	//	6	342	55
Le Mans	551	//	//	//	11	204	5
Nancy	505	//	//	//	177	287	//
Chalon-sur-Saône	400	//	//	//	100	200	16
Poitiers	623	//	3	//	21	284	19
Saint-Étienne	285	//	8	//	9	508	70
Clermont-Ferrand	342	//	//	//	52	275	36
Chambéry	500	//	//	//	1	96	15
Alais	307	//	3	//	195	708	190
Marseille	611	//	//	//	78	129	//
Bordeaux	727	//	//	//	2	51	//
Toulouse	484	//	//	//	21	273	14
TOTAUX	8,399	49	124	7	9,252	5,935	3,133

soumises au contrôle du Service des mines pour l'application des lois sur le travail.

dissement minéralogique.

ENFANTS DE 15 A 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond. — Garçons	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
1	5	//	//	244	747	245	752	997	
2,111	227	231	237	19,689	10,045	23,876	12,298	36,174	
5,398	637	1,365	1,046	58,269	14,098	70,219	20,996	91,215	
56	587	74	1,219	3,522	16,409	3,584	18,686	22,270	
23	226	5	161	945	6,547	979	7,148	8,127	
294	232	2	53	11,590	7,019	12,061	7,593	19,654	
232	219	54	326	7,395	6,685	7,727	7,500	15,227	
89	300	23	197	3,719	5,983	3,829	6,809	10,638	
323	275	118	571	13,422	7,466	13,754	9,016	22,770	
172	221	100	278	7,543	3,878	7,767	4,788	12,555	
17	214	50	93	3,147	2,293	3,165	2,761	5,926	
609	347	113	574	10,513	5,914	11,317	7,849	19,166	
110	159	//	190	3,412	4,216	3,600	4,694	8,294	
17	88	//	120	1,762	2,309	1,781	2,568	4,349	
150	354	76	857	9,557	6,322	9,728	7,896	17,624	
9,602	4,091	2,211	5,922	154,729	99,931	173,632	121,354	294,986	

Visites effectuées en 1910

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES VISITES PAR LES CONTRÔLEURS.				
	Visites		Contre-visites		TOTAL.
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	
Paris	196	//	238	//	434
Douai	360	//	1,275	7	1,642
Arras	186	//	1,688	//	1,874
Versailles	2,239	//	322	//	2,561
Le Mans	449	//	255	//	704
Nancy	505	//	115	//	620
Chalon-sur-Saône	385	//	135	3	523
Poitiers	594	//	112	1	707
Saint-Étienne	278	1	1,028	1	1,308
Clermont-Ferrand	322	//	113	//	435
Chambéry	455	//	43	//	498
Alais	307	//	872	//	1,179
Marseille	596	//	91	//	687
Bordeaux	694	//	58	//	752
Toulouse	477	7	306	//	790
TOTAUX	8,043	8	6,651	12	14,714

par le Service des mines.

VISITES EFFECTUÉES						
PAR LES INGÉNIEURS.					TOTAL général des visites et contre-visites.	OBSERVATIONS.
Visites		Contre-visites		TOTAL.		
de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			
//	//	//	//	//	434	
27	//	94	//	121	1,763	
4	//	109	//	113	1,987	
52	//	36	//	88	2,649	
102	//	50	//	152	856	
//	//	86	//	86	706	
14	1	81	1	97	620	
29	//	21	//	50	757	
5	1	132	//	138	1,446	
20	//	34	//	54	489	
45	//	26	//	71	569	
//	//	194	//	194	1,373	
15	//	9	//	24	711	
33	//	81	//	114	866	
//	//	61	//	61	851	
346	2	1,014	1	1,363	16,077	

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1910, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines..... au fond.	2	2	//	//	//	//	2	60
Mines..... au jour.	1	1	//	//	//	//	1	15
II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues.. au fond.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières continues.. au jour.	1	1	//	//	//	//	1	6
Carrières temporaires au fond.	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires au jour.	//	//	//	//	//	//	//	//
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	8	3	1	1	2	1	8	7
Carrières temporaires.....	3	3	//	//	//	//	3	13
IV. — ÉTABLISSEMENTS ANNEXES (INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BUREAUX, ETC.), DÉPENDANT :								
Des mines.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Des carrières.....	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	15	10	1	1	2	1	15	101

TABLEAU N° 8.

SUITES données aux procès-verbaux dressés en 1910, par le Service des mines.

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	1	1	//	//	//	//	1	5
Arras	4	4	//	//	//	//	4	78
Versailles	6	2	1	//	2	1	6	6
Le Mans	//	//	//		//	//	//	//
Nancy	//	//	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	1	//	//	1	//	//	1	//
Poitiers	1	1	//		//	//	1	6
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	1	1	//	//	//	//	1	5
Chambéry	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	1	1	//	//	//	//	1	1
Marseille	//	//	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	//	//	//	//	//	//	//	//
Toulouse	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	15	10	1	1	2	1	15	101

TABLEAU N° 9.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines en 1910, dans les mines et carrières.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 nov. 1892.	Art. 2	Âge d'admission	1	1
	Art. 10	Livrets, registres	3	6
Décret du 3 mai 1893.	Art. 1er	Durée du travail	1	11
Loi du 30 mars 1900.	Art. 1er	Durée du travail des enfants et des femmes	1	1
	Art. 2	Durée du travail des hommes adultes	1	1
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11	Déclaration des accidents	3	3
Loi du 13 juill. 1906.	Art. 1 et 2	Non-observation du repos hebdomadaire	2	16
Décret du 24 août 1906.	Art. 3 et 4	Préavis	1	3
		TOTAL		42

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage.

(Art. 3 et 4 de la loi du 29 juin 1905.)

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION de L'EXPLOITATION.	DURÉE DE L'AUGMENTATION journalière du travail.	DURÉE de LA DÉROGATION.	NOMBRE D'OUVRIERS auxquels la dérogation s'applique.	MOTIF INVOQUÉ et OBSERVATIONS.
DÉROGATIONS PERMANENTES (ART. 3.)					
Gard.....	Houillères de Rochebelle.	2 heures par 24 heures.	Permanente	40	Surveillance spéciale prévue par la réglementation relative aux dégagements instantanés d'acide carbonique.
DÉROGATIONS TEMPORAIRES (ART. 4).					
1° ACCIDENTS, SÉCURITÉ, NÉCESSITÉS OCCASIONNELLES.					
Saône-et-Loire...	Mines de Blanzy.	1 heure.	1 jour.	Personnel puits Magny II.	Fonctionnement intempestif d'un parachute de cage.
	Idem.....	15 minutes.	1 jour.	Personnel puits Saint-François II.	Incident pendant la marche de l'extraction.
	Idem.....	5 heures.	1 jour.	4	Avarie au treuil d'un bure.
	Idem.....	25 minutes.	1 jour.	Personnel puits Magny II.	Avarie aux arrêts d'un étage.
	Idem.....	*Idem.*	1 jour.	156	Remplacement d'un boulon au parachute d'une cage.
	Idem.....	2 h. 15′.	1 jour.	114	Avarie au tube d'un puits.
	Idem.....	1 h. 45′.	1 jour.	38	Avarie au tube d'un puits.
	Idem.....	15 minutes.	1 jour.	Demi-personnel puits des Alouettes.	Arrêt du courant électrique.
	Idem.....	4 heures.	1 jour.	4	Avarie au treuil d'un bure.
	Idem.....	10 minutes.	1 jour.	48	Réparation machine extraction.
	Idem.....	1 heure.	1 jour.	2	Avarie au treuil électrique.
MAINE-ET-LOIRE...	Mines de Chalonnes (mine de Désert.	2 heures.	6 semaines.	30	Crue de la Loire ayant rendu difficile l'accès au carreau de la mine.
2° USAGES LOCAUX.					
Néant.					

Suspension du repos hebdomadaire.

(Art. 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1906.)

Récapitulation par arrondissement minéralogique.

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	ARTICLE 4. (ADULTES DES DEUX SEXES.)				ARTICLE 6. (HOMMES ADULTES SEULEMENT.)					
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.		§ 1.		§ 2.		§ 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
Paris	2	8	//	//	8	222	//	//	//	//
Douai	11	8,062	//	//	//	//	//	//	5	24,483
Arras	16	70,443	//	//	2	142	1	22	14	115,841
Versailles	5	70	//	//	//	//	14	2,024	//	//
Le Mans	//	//	//	//	//	//	2	105	//	//
Nancy	16	11,021	//	//	//	//	3	1,722	3	462
Chalon-sur-Saône	6	46,781	//	//	3	85	//	//	//	//
Poitiers	7	570	//	//	//	//	//	//	//	//
Saint-Étienne	35	217,221	//	//	//	//	//	//	1	12
Clermont-Ferrand	17	41,530	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	4	1,396	//	//	1	134	//	//	//	//
Alais	19	17,342	//	//	//	//	//	//	//	//
Marseille	9	2,207	//	//	//	//	8	1,780	//	//
Bordeaux	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Toulouse	23	40,066	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	170	486,717	//	//	14	583	28	5,653	23	140,798

Visites des délégués

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	VISITES MENSUELLES réglementaires. Nombre de journées de visites effectuées.	VISITES MENSUELLES réglementaires. Nombre de journées payées.	VISITES à la suite D'ACCIDENTS — Nombre des journées de visites effectuées.	VISITES pour ACCOMPAGNER l'ingénieur ou le contrôleur. — Nombre des journées de visites effectuées.
Paris	//	//	//	//
Douai	4,999	11,198	825	155
Arras	9,093	18,786	1,720	232 5
Versailles	317 5	829	7 5	//
Le Mans	205	410	11	//
Nancy	1,668	5,256	120	//
Chalon-sur-Saône	1,296	3,000	93	10
Poitiers	845 5	1,870	28 5	6
Saint-Étienne	2,301	5,471	1,908 5	2
Clermont-Ferrand	1,700	4,600	151	21 5
Chambéry	463	1,150	37	6
Alais	2,603	5.856	485	20 5
Marseille	432	1,104	90	4
Bordeaux	46	92	1	//
Toulouse	1,659	4,111	155 5	21
TOTAUX ET MOYENNES	27,628	63,733	5,633	478 5

nineurs.

lissement minéralogique.

TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites effectuées. ($c+e+f$)	TOTAL GÉNÉRAL des journées de visites payées. ($d+e+f$)	PRIX de LA JOURNÉE. adopté comme base du payement.	SOMME TOTALE payée. ($h \times i$)	PRIX RÉEL ou DE REVIENT de la journée du délégué. $\left(\frac{i}{g}\right)$	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
//	//	//	//	//	
5,079	12,178	7 50	91,335 00	15 27	
11,045 5	20,738 5	7 50	155,473 50	14 07	
325	836 5	6 11	5,043 40	15 52	
216	421	4 44	1,963 00	9 08	
1,788	5,376	5 50	31,748 50	14 90	
1,399	3,103	5 90	18,311 50	13 08	
880	1,904 5	4 98	9,492 70	10 79	
4,211 5	7,381 5	6 47	48,713 40	11 56	
1,872 5	4,772 5	4 95	2,504 90	13 46	
506	1,193	5 05	6,314 00	12 48	
3,108 5	6,361 5	5 02	33,285 25	10 71	
526	1,198	5 36	6,432 50	12 22	
47	93	3 916	378 50	8 05	
1,835 5	4,287 5	4 80	22,362 25	12 18	
33,739 5	69,844 5	5 53	433,358 40	12 37	

Application, en 1910, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 5. — § 5. Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	1	1	//	//	//
Art. 6. — § 1er. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	3	3	//	//	//
Art. 8. — § 1er. Repas dans l'atelier.	2	2	//	//	//
Art. 10. — § 2. Passages, nivellement.	1	1	//	//	//
Art. 10. — § 4. Absence de barrières ou de garde-corps.	6	5	1	//	//
Art. 10. — § 6. Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.	4	3	1	//	//
Art. 12. — § 1er. Parties dangereuses non protégées.	15	15	//	//	//
Art. 18. Vêtements flottants.	1	1	//	//	//
TOTAUX.	33	31	2	//	//

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1910

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories professionnelles des accidents déclarés.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.			TOTAUX.	OBSERVATIONS.
	Industries extractives.	Industries chimiques.	Métallurgie.		
I. Moteurs	20	1	//	21	
II. Transmissions	61	8	//	69	
III. Machines-outils, métiers, etc.	227	28	//	255	
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	475	14	//	489	
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	30	4	//	34	
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	302	1	//	303	
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	313	43	2	358	
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs et heurts	21,087	146	//	21,233	
IX. Chute de l'ouvrier	5,026	157	//	5,183	
X. Manutention des fardeaux	5,305	44	//	5,349	
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	10,951	97	//	11,048	
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	4,016	60	//	4,076	
XIII. Électricité	37	1	//	38	
XIV. Infection charbonneuse	//	//	//	//	
XV. Air comprimé (coups de pression)	//	//	//	//	
XVI. Causes diverses	4,733	98	//	4,831	
XVII. Causes inconnues	529	//	//	529	
TOTAUX	53,112	702	2	53,816	

TABLEAU B.

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Industries extractives	412	433	51,486	781	53,112
Industries chimiques	10	13	678	1	702
Métallurgie	//	//	2	//	2
TOTAUX	422	446	52,166	782	53,816

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	//	1	20	//	21
II. Transmissions	4	9	55	1	69
III. Machines-outils, métiers, etc...	4	15	233	3	255
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction....	25	21	441	2	489
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	//	2	32	//	34
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.).....	44	38	216	5	303
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives.....	2	1	349	6	358
VIII. Éboulements, chutes d'objets, chocs, heurts	230	138	20,540	325	21,233
IX. Chute de l'ouvrier.....	42	23	5,050	68	5,183
X. Manutention des fardeaux.....	3	36	5,275	35	5,349
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	50	67	10,740	191	11,048
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.).....	//	35	4,001	40	4,076
XIII. Électricité.....	5	1	32	//	38
XIV. Infection charbonneuse.....	//	//	//	//	//
XV. Air comprimé (coups de pression).	//	//	//	//	//
XVI. Causes diverses.....	10	57	4,697	67	4,831
XVII. Causes inconnues.....	3	2	485	39	529
TOTAUX.....	422	446	52,166	782	53,816

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Industries extractives	5,584	175	134	47,219	53,112
Industries chimiques	23	4	5	670	702
Métallurgie	//	//	//	2	2
TOTAUX	5,607	179	139	47,891	53,816

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	20	2	3	397	422
Incapacité permanente	45	//	1	400	446
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	5,402	175	133	46,456	52,166
Suites inconnues	140	2	2	638	782
TOTAUX	5,607	179	139	47,891	53,816

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du Travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 I

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières LXXXIX

Rapport de M. le Ministre du Travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 C

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les arsenaux et établissements de la Guerre CXLI

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les établissements de la Marine CLV

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 41

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 67

— de M. Grégoire, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy 90

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 133

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen 166

— de M. Gillet, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes 188

— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux .. 222

— de M. Herbo, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse 237

— de M. Martin, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille ... 260

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 292

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Weis, ingénieur en chef des mines, à Paris 323

— de M. Mettrier, ingénieur en chef des mines, à Douai 327

— de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras 335

— de M. Liénard, ingénieur en chef des mines, à Versailles 352

Pages.

Rapport de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 361
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 372
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 379
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 390
— de M. Primat, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 397
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 405
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 414
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 423
— de M. Genty, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 431
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 439
— de M. Caltaux, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 445

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles, tableau n° 1..... 458
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'Inspection du travail, par circonscription, tableau n° 2..... 460
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 462
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 463
Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 5..... 464
Statistique des visites effectuées par le Service de l'inspection, tableau n° 6..... 466
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 7 et 8..... 467
Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 9 et 10..... 468
Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 11..... 469
Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 12..... 470

Pages.

Exceptions à l'obligation du repos hebdomadaire accordées par les préfets, tableau n° 13 472

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 14 474

Suppressions, par catégories professionnelles, du repos hebdomadaire intéressant des femmes ou des enfants, tableau n° 15 476

Application de la loi du 2 novembre 1892 dans les établissements de bienfaisance, tableau n° 16 478

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 17 480

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 481

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 482

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 20 486

Relevé par catégories professionnelles des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 21 488

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 22 490

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, récapitulation par circonscription, tableau n° 23 493

Contraventions aux lois sur le travail relevées par les officiers de police judiciaire, tableau n° 24 494

Statistique des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection, tableau n° 25 499

Causes matérielles, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau A 500

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés, tableau B 502

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles, tableau C 503

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés, tableau D 504

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents déclarés, tableau E 505

Récapitulation, par catégories professionnelles et par circonscription, des accidents déclarés 506

Récapitulation, par circonscription, des causes matérielles des accidents déclarés 508

Mines et carrières.

Pages

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 512

Personnel employé, par groupes d'exploitations, dans les exploitations existantes, tableau n° 2 514

Personnel employé, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations existantes, tableau n° 3 516

Personnel rencontré, par groupes d'exploitations, dans les exploitations visitées, tableau n° 4 518

Personnel rencontré, par arrondissement minéralogique, dans les exploitations visitées, tableau n° 5 520

Visites effectuées par le Service des mines, tableau n° 6 522

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 7 524

Suites données aux procès-verbaux. Récapitulation par arrondissement minéralogiques, tableau n° 8 525

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 9 525

Dérogations à la durée du travail des adultes occupés à l'abatage, tableau n° 10 526

Suspension, par arrondissement minéralogique, du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, tableau n° 11 527

Visites des délégués mineurs, tableau n° 12 528

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, tableau n° 13 530

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au Service des mines 532

110